

ACTES DE LA COMMISSION DES RENDICATIONS DES INDIENS



(2009) 23 ACRI

Rapports

Première Nation anishinabée de Roseau River
Enquête sur la cession de 1903

Bande indienne de Lower Similkameen
Enquête sur le droit
de passage consenti à la Victoria, Vancouver et Eastern Railway
Rapport de médiation – Négociation avec l'Agence de Fort Pelly
relative aux terres à foin de Pelly

Nation crie de Lucky Man
Phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité
Rapport de médiation – Négociations avec la Première Nation de Muskoday
relatives aux droits fonciers issus de traité

Rapport de médiation – Négociations avec la Nation Mi'kmaq de Metepenagiag
relatives au lot Hosford et à la réserve indienne 7 de Red Bank

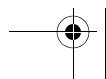
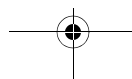
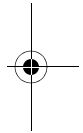
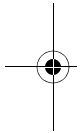
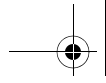
Rapport de médiation sur la négociation des droits fonciers issus de traité
de la Première Nation de George Gordon

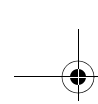
Rapport de médiation sur la négociation des droits fonciers issus de traité
de la Première Nation de Sturgeon Lake

Première nation d'Esketemc
Enquête sur la préemption du pré de Wright

Réponse

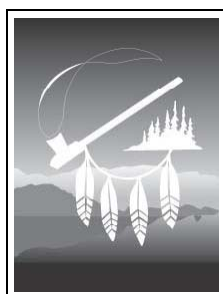
Réponse du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
en ce qui concerne l'enquête sur la cession de 1903 de la
Première Nation anishinabée de Roseau River





ACTES DE LA COMMISSION DES RENDICATIONS DES INDIENS

UNE PUBLICATION DE
LA COMMISSION DES RENDICATIONS DES INDIENS



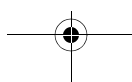
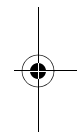
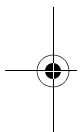
(2009) 23 ACRI

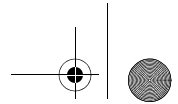
PRÉSIDENTE

RENÉE DUPUIS, C.M., *Ad.E.*

COMMISSAIRES

DANIEL J. BELLEGARDE
JANE DICKSON-GILMORE
ALAN C. HOLMAN
SHEILA G. PURDY





© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2009

Vendu en librairie au Canada
et, par la poste, par
Groupe Communication Canada – Édition
Ottawa (Ontario), Canada
K1A 0S9

Volume relié
Catalogue No. RC12-1/2009-23F
ISSN 1195-3586
ISBN 978-0-662-04407-9

Version électronique
N^o de catalogue RC12-1/2009-23F-PDF
ISBN 978-0-662-04408-6

La publication *Actes de la Commission des revendications des Indiens* est une série continue de rapports officiels, de documents d'information, d'articles et d'observations, publiés par la Commission des revendications des Indiens (Canada).

Pour des renseignements au sujet des abonnements ou pour obtenir des exemplaires supplémentaires ou la version anglaise, *Indian Claims Commission Proceedings*, prière de s'adresser à la :

Commission des revendications des Indiens
427, avenue Laurier ouest, pièce 400
Ottawa (Ontario)
Canada K1P 1A2
(613) 943-2737
Télécopieur (613) 943-0157

Site Web : www.indianclaims.ca

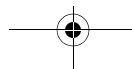
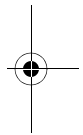
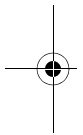


TABLE DES MATIÈRES

Lettre de la présidente

v

Abréviations

vii

Index des mots-clés

ix

RAPPORTS

Première nation anishinabée de Roseau River

Enquête sur la cession de 1903

3

Bande indienne de Lower Similkameen
Enquête sur le droit de passage consenti à la Victoria, Vancouver
et Eastern Railway

157

Rapport de médiation –
Négociation avec l'Agence de Fort Pelly
relative aux terres à foin de Pelly

303

Nation crie de Lucky Man
Phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité

329

Rapport de médiation –
Négociations avec la Première Nation de Muskoday
relatives aux droits fonciers issus de traité

453

Rapport de médiation – Négociations avec la Nation Mi'kmaq de
Metepenagiag relatives au lot Hosford et à la réserve indienne 7 de Red
Bank

473



TABLE DES MATIÈRES

Rapport de médiation sur la négociation
des droits fonciers issus de traité de la Première Nation
de George Gordon
485

Rapport de médiation sur la négociation
des droits fonciers issus de traité de la Première Nation
de Sturgeon Lake
507

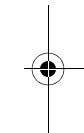
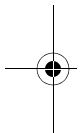
Première nation d'Esketemc
Enquête sur la préemption du pré de Wright
527

RÉPONSE

631

LES COMMISSAIRES

633



LETTRE DE LA PRÉSIDENTE

Au nom des commissaires, je suis heureuse de vous présenter le 23^e volume des *Actes de la Commission des revendications des Indiens*. Ce volume comprend quatre rapports d'enquête, cinq rapports de médiation, et une lettre de réponse aux recommandations formulées par la Commission dans le cadre d'enquêtes menées à terme.

Le premier rapport, datant de septembre 2007, porte sur la revendication de la Première Nation anishinabée de Roseau River relative à la cession de 1903 et relate l'histoire, l'analyse et les conclusions de l'enquête. Le panel a recommandé que la revendication concernant la cession de 1903 d'une partie de la réserve indienne (RI) 2 soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique sur les revendications particulières du Canada.

Le deuxième rapport, en date de février 2008, porte sur le droit de passage accordé par la bande indienne de Lower Similkameen à la Victoria, Vancouver et Eastern Railway et relate l'histoire, l'analyse et les conclusions de l'enquête. Il recommande que la demande d'indemnisation de la bande soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique sur les revendications particulières du Canada.

Le troisième rapport, en date de février 2008, porte sur la Phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man et relate l'histoire, l'analyse et les conclusions de l'enquête. Il recommande que la revendication de droits fonciers issus de traité soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique sur les revendications particulières du Canada.

Le quatrième rapport, en date de juin 2008, porte sur la revendication relative à la préemption du pré de Wright de la Première Nation d'Esketemc et relate l'histoire, l'analyse et les conclusions de l'enquête. La majorité des membres du comité recommande que la revendication soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique sur les revendications particulières du Canada.

En outre, ce volume comprend cinq rapports de médiation, qui font état des négociations fructueuses qui se sont déroulées, avec l'aide de la Commission, dans le cadre de la revendication de l'Agence de Fort Pelly relative aux terres à foin de Pelly (mars 2008), de celle de la Première Nation de Muskoday relative aux droits fonciers issus de traité (avril 2008), de celle de la Première Nation Mi'kmaq de Metepenagiag concernant le lot Hosford et la réserve indienne 7 de Red Bank (mai 2008), de celle de la Première Nation

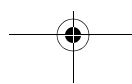
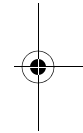
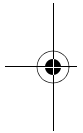


LETTRE DE LA PRÉSIDENTE

de George Gordon relative aux droits fonciers issus de traité (mai 2008) et de celle de la Première Nation de Sturgeon Lake relative aux droits fonciers issus de traité (mai 2008).

Enfin, ce volume comprend une lettre de réponse du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en ce qui concerne l'enquête sur la cession de 1903 de la Première Nation anishinabée de Roseau River. Le ministre a accepté la recommandation de la Commission d'accepter de négocier la revendication.

Renée Dupuis, C.M., *Ad.E.*
Présidente



ABRÉVIATIONS

AAT	Archives d'arpentage des terres
AC	Appeal Cases
ACRI	Actes de la Commission des revendications des Indiens
AN	Archives nationales du Canada
ANQ	Archives nationales du Québec
BAC	Bibliothèque et Archives Canada
BCCA	British Columbia Court of Appeal
CA	Cour d'appel
CAM	Conseil Attikamek-Montagnais
CA Ont.	Cour d'appel de l'Ontario
CBR	Cour du Banc de la Reine
CBR Sask.	Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
CNLR	Canadian Native Law Reporter
CP	Conseil privé
CRI	Commission des revendications des Indiens
CSC	Cour suprême du Canada
DGRP	Direction générale des revendications particulières
DLR	Dominion Law Reports
LC	Lois du Canada
LRC	Lois révisées du Canada
MAINC	Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
MJ	Ministère de la Justice

ABBREVIATIONS

OR	Ontario Reports
QVIDA	Qu'Appelle Valley Indian Development Authority
RCB	Résolution du conseil de bande
RCS	Recueils de la Cour suprême
RI	Réserve indienne
SAGMAI	Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit
SC	Statuts du Canada
SGAAI	Surintendant général adjoint des Affaires indiennes
SGAI	Surintendant général des Affaires indiennes
SRC	Statuts révisés du Canada
WWR	Western Weekly Reports

INDEX DES MOTS-CLÉS

- A -

ABANDON Voir RÉSERVE

ABSENT Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

ACCORD/ENTENTE DE RÈGLEMENT Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

ACHAT Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE, 1867 Voir CONSTITUTION –
LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

ACTE DES SAUVAGES Voir *LOI SUR LES INDIENS*

APPARTENANCE À UNE BANDE

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21¹.

ATTRIBUTION

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

CESSION

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de
1903 (Ottawa, septembre 2007), publié (2009) 23 ACRI 3.

Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin
(Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89.

Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées
(Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223.

SUBDIVISION

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

ADMISSIBILITÉ Voir PREUVE

AIDE MÉDICALE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

AJOURNEMENT Voir PRATIQUES ET PROCÉDURE

¹ ACRI: Actes de la Commission des revendications des Indiens.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ALBERTA

- Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958*
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.
- Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité*
(Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.
- Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques
conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998)
6 ACRI 201.
- Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta
Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.
- Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa,
septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.
- Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de
traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.
- Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin*
(Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89.
- Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage
W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201*
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.
- Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le
polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié
(1994) 1 ACRI 3.
- Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake
et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose
Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 –
médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en
1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées*
(Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223.

ALIÉNATION Voir RÉSERVE**ANNUITÉ** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ; POLITIQUE DES REVENDICATIONS
PARTICULIÈRES**ANTÉRIEURE À LA CESSION** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE**APPARTENANCE À LA BANDE** Voir BANDE; *LOI SUR LES INDIENS* –
APPARTENANCE À LA BANDE

INDEX DES MOTS-CLÉS

ATTENTE QUANT À L'OBLIGATION DE FIDUCIAIRE Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

ATTRIBUTION/TERRE ATTRIBUÉE Voir RÉSERVE

ATTRIBUTIONS Voir *LOI SUR LES INDIENS*

AU-DELÀ DE L'OBLIGATION LÉGALE Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

AVANTAGES AGRICOLES Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

AVANTAGES ÉCONOMIQUES Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

- B -

BAIL Voir RÉSERVE

BANDE

APPARTENANCE Voir aussi APPARTENANCE À LA BANDE

APPARTENANCE À LA BANDE Voir aussi *LOI SUR LES INDIENS*

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

DIVISION

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

FONDS EN FIDUCIE

Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 61.

Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 41.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

FUSION

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

LISTE DE BANDE

Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

MIGRATION

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

STATUT

Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

BARRAGE Voir INONDATION/SUBMERSION DES TERRES; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

BOIS D'OEUVRE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

- C -

CESSION Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; *LOI SUR LES INDIENS*; REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION; RÉSERVE; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

CESSION POUR ÉCHANGE Voir RÉSERVE

CHASSE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

CHEMIN Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

CHEMIN DE FER Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

CHOSE JUGÉE Voir DÉFENSES – RES JUDICATA (CHOSE JUGÉE)

CIMETIÈRE Voir CULTURE ET RELIGION – LIEU DE SÉPULTURE

INDEX DES MOTS-CLÉS

COLOMBIE-BRITANNIQUE

- Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.
- Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.
- Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.
- Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.
- Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.
- Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.
- Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.
- Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219.
- Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.
- Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.
- Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.
- Première Nation de Saulneau : enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles* (Ottawa, avril 2007), publié (2009) 22 ACRI 401.
- Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 105.

COMMISSAIRE DES RÉSERVES INDIENNES

- Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

COMMISSION DES RÉSERVES INDIENNES

- Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157.
- Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

COMMISSION MCKENNA-MCBRIDE

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157.

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 103.

Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab (Ottawa, mars 2006) publié (2008) 21 ACRI 105.

COMMISSION MIXTE DES RÉSERVES INDIENNES

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

Première Nation d'Esketemc – enquête sur la préemption du pré de Wright (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 23 ACRI 527.

CONDITIONS DE L'ADHÉSION DE 1871

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157.

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

CRÉATION DE RÉSERVES Voir aussi RÉSERVE

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

INDEX DES MOTS-CLÉS

Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157.

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation d'Esketemc – enquête sur la préemption du pré de Wright (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 23 ACRI 527.

Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Ahf'-Len-Jees (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah (Ottawa, mars 2006), publié (2008), 21 ACRI 105.

ÉTABLISSEMENT INDIEN

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation d'Esketemc – enquête sur la préemption du pré de Wright (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 23 ACRI 527.

Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah (Ottawa, mars 2006), publié (2008), 21 ACRI 105.

EXAMEN/COMMISSION DITCHBURN-CLARK

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Ahf'-Len-Jees (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

EXAMEN FAIT PAR TRUTCH

Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

PRÉEMPTION

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation d'Esketemc – enquête sur la préemption du pré de Wright (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 23 ACRI 527.

TERRES D'ÉTABLISSEMENT

Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab (Ottawa, mars 2006) publié (2008) 21 ACRI 105.

TERRES INDIENNES VOIR COLOMBIE-BRITANNIQUE – ÉTABLISSEMENT INDIEN

VILLAGES

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245

Première Nation d'Esketemc – enquête sur la préemption du pré de Wright (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 23 ACRI 527.

COMMISSION DES RÉSERVES INDIENNES Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

COMMISSION MCKENNA-McBRIDE Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

COMPENSATION Voir INDEMNISATION/INDEMNITÉ

CONDITIONS DE L'ADHÉSION DE 1871 Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

CONDITIONS VERBALES Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS – GARANTIES VERBALES

CONFIANCE PRÉJUDICIALE Voir DÉFENSES

INDEX DES MOTS-CLÉS

CONSEIL DE BANDE**RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE**

Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

POUVOIRS

Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

CONSTITUTION

CONDITIONS DE L'ADHÉSION DE 1871 Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157.

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1930 Voir CONVENTION SUR LE TRANSFERT DES RESSOURCES NATURELLES (1930)

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

CONSULTATION Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

CONVENTION SUR LE TRANSFERT DES RESSOURCES NATURELLES (1930)

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

CORRECTIFS ADMINISTRATIFS

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

CRITÈRES D'INDEMNISATION Voir INDEMNISATION/INDEMNITÉ – CRITÈRES; MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

CUEILLETTE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

CULTURE ET RELIGION**CYCLE SAISONNIER**

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

Première Nation d'Esketemc – enquête sur la préemption du pré de Wright (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 23 ACRI 527.

LIEU DE SÉPULTURE

Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 105.

LIEU HISTORIQUE

Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprés (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

MAISONS SEMI-SOUTERRAINES

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

Première Nation d'Esketemc – enquête sur la préemption du pré de Wright (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 23 ACRI 527.

INDEX DES MOTS-CLÉS

POTLATCH

Première Nation de Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

SITE/LIEU SACRÉ

Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

VILLAGES D'HIVER

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

- D -

DATE DU PREMIER ARPENTAGE Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

DÉCLARATION DE DROITS Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDEICATIONS DES INDIENS

DÉCRET Voir POLITIQUE DES REVENDEICATIONS PARTICULIÈRES

DÉFENSES

CONFIANCE PRÉJUDICIALE

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

PRÉCLUSION

Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

RES JUDICATA (CHOSE JUGÉE)

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

DFIT Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

DIVISION Voir BANDE

DOMMAGES Voir COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ

DOSSIER EN SOUFFRANCE Voir POLITIQUE DES REVENDEICATIONS PARTICULIÈRES

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

DROIT DE PASSAGE/EMPRISE Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS**ABANDON**

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

BARRAGE

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

CESSION

Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

CHEMIN DE FER

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157.

DROIT RÉVERSIF

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

EMPIÈTEMENT/VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ (LOI)

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

EXPROPRIATION

Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

INDEX DES MOTS-CLÉS

- Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.
- Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157.
- Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.
- Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.
- Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.
- Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219.
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscoupetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

INTÉRÊT RÉVERSIF

- Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157.

LIGNE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

- Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

PERMIS

- Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.
- Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.
- Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscoupetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

PONT

Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

ROUTE

Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172 (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219.

Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919 (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

DROIT ISSU DE TRAITÉ Voir aussi CONSTITUTION**AIDE MÉDICALE**

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

ANNUITÉ

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

AVANTAGES AGRICOLES

Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

AVANTAGES ÉCONOMIQUES

Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

BOIS D'ŒUVRE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE**CHASSE** Voir aussi DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

CUEILLETTE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE**MINÉRAUX**

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

INDEX DES MOTS-CLÉS

PÊCHE Voir aussi **DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE**

Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

PIÉGEAGE Voir aussi **DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE**

Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

RÉCOLTE

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

RÉSERVE Voir aussi **DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ; RÉSERVE**

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

DROITS DES RIVERAINS Voir **RÉSERVE****DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ (DFIT)** Voir aussi **OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS****ABSENT**

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ACCORD-CADRE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS EN SASKATCHEWAN

Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

ACCORD/ENTENTE DE RÈGLEMENT

Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

ADHÉRENT TARDIF

Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

CARACTÈRE SUFFISANT DES TERRES CONSENTIES PAR TRAITÉ

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

DATE DU PREMIER ARPENTAGE

Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

Nation crie de Lucky Man : phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 329.

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.

Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées (Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223.

INDEX DES MOTS-CLÉS

ENTENTE-CADRE SIGNÉE AVEC LA SASKATCHEWAN SUR LES DFIT

Première Nation de Muskoday : médiation concernant les droits fonciers issus de traité (Ottawa, avril 2008), publié (2009) 23 ACRI 453.

ENTENTE-CADRE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DES TRAITÉS DE LA SASKATCHEWAN

Première Nation de George Gordon : Négociation de droits fonciers issus de traité – Médiation (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 485.

Première Nation de Sturgeon Lake : Négociation des droits fonciers issus de traité – Médiation (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 507.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Nation crie de Lucky Man : phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 329.

FORMULE DE CALCUL DE LA POPULATION

Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

Première Nation de Muskoday : médiation concernant les droits fonciers issus de traité (Ottawa, avril 2008), publié (2009) 23 ACRI 453.

Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

FORMULE DÉMOGRAPHIQUE

Première Nation de George Gordon : Négociation de droits fonciers issus de traité – Médiation (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 485.

Première Nation de Sturgeon Lake : Négociation des droits fonciers issus de traité – Médiation (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 507.

FUSION

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

Première Nation de Sakimay : enquête sur les droits fonciers issus de traité. (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 3.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

LISTE DES BÉNÉFICIAIRES

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

MARIAGE

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

MEMBRE TRANSFÉRÉ SANS TERRE Voir aussi TRANSFÉRÉ D'UNE BANDE PRIVÉE DE TERRES

Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

PERTE D'USAGE

Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

POLITIQUE

Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

Nation crie de Lucky Man : phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 329.

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de George Gordon : Négociation de droits fonciers issus de traité – Médiation (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 485.

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

Première Nation de Muskoday : médiation concernant les droits fonciers issus de traité (Ottawa, avril 2008), publié (2009) 23 ACRI 453.

Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

Première Nation de Sakimay : enquête sur les droits fonciers issus de traité. (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 3.

Première Nation de Sturgeon Lake : Négociation des droits fonciers issus de traité – Médiation (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 507.

QUALITÉ DES TERRES

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

INDEX DES MOTS-CLÉS

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

SIGNATAIRE APRÈS LE FAIT/ADHÉRENT TARDIF Voir aussi ADHÉRENT TARDIF

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

TERRES DÉTENUES À TITRE INDIVIDUEL

Première Nation de Sauleau : enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles (Ottawa, avril 2007), publié (2009) 22 ACRI 401.

TERRES OCCUPÉES AVANT LE TRAITÉ

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

TRANSFÉRÉ D'UNE BANDE PRIVÉE DE TERRES Voir aussi MEMBRE TRANSFÉRÉ SANS

TERRE

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

- E -

EMPIÉTEMENT/VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ Voir *LOI SUR LES INDIENS*; RÉSERVE; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

EMPRISE Voir DROIT DE PASSAGE

ENREGISTREMENT DE RÉSERVE INDIENNE Voir *LOI SUR LES INDIENS*

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ENVIRONNEMENT/CONTEXTE Voir aussi OBLIGATION DE FIDUCIAIRE;
INONDATION/SUBMERSION DES TERRES; *LOI SUR LES INDIENS*
Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage
W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

ÉTABLISSEMENT INDIEN Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE – OBLIGATION DE
FIDUCIAIRE; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

EXAMEN/COMMISSION DITCHBURN-CLARK Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

EXAMEN FAIT PAR TRUTCH Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

EXPERT Voir PREUVE

EXPROPRIATION Voir *LOI SUR LES INDIENS*; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

EXTINCTION Voir TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE; INTERPRÉTATION
DES TRAITÉS

- F -

FARDEAU DE LA PREUVE Voir PREUVE – FARDEAU DE LA PREUVE

FONDS EN FIDUCIE Voir BANDE

FORMULE DE CALCUL DE LA POPULATION Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

FRAUDE Voir aussi POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES – AU-DELÀ
DE L'OBLIGATION LÉGALE

Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation
(Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 61.

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A
d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de
Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench –
médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27.

INDEX DES MOTS-CLÉS

Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

FRAUDE EN EQUITY

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

FRAUDE EN EQUITY Voir FRAUDE

FUSION Voir BANDE; DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

- G -

GARANTIES VERBALES Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

- H -

HISTOIRE/TRADITION ORALE Voir PREUVE

- I -

INDEMNISATION/INDEMNITÉ Voir aussi REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION; RÉSERVE; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

CARACTÈRE ADÉQUAT Voir DOMMAGES

CRITÈRES

Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157.

Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

DOMMAGES – INTÉRÊTS Voir aussi DOMMAGES

DOMMAGES

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157.

Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 41.

Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

EFFET PRÉJUDICIALE

Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157.

PERTE D'USAGE

Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

INONDATION/SUBMERSION DES TERRES**BARRAGE**

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

INTÉRÊT RÉVERSIF Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE**INTERPRÉTATION DES TRAITÉS** Voir aussi TRAITÉS; DROIT ISSU DE TRAITÉ;
CLAUSE/DISPOSITION RELATIVE AUX RÉSERVES

Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

INDEX DES MOTS-CLÉS

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité
(Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès
(Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ

Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

CONDITIONS VERBALES Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS – GARANTIES VERBALES

DISPOSITION RELATIVE AUX RÉSERVES

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

DROIT DE PASSAGE

Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité
(Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

Première Nation de George Gordon : Négociation de droits fonciers issus de traité – Médiation (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 485.

Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

Première Nation de Muskoday : médiation concernant les droits fonciers issus de traité (Ottawa, avril 2008), publié (2009) 23 ACRI 453.

Première Nation de Sturgeon Lake : Négociation des droits fonciers issus de traité – Médiation (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 507.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

EXTINCTION

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

GARANTIES VERBALES

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

PORTÉE

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

PROMESSES VERBALES

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903 (Ottawa, septembre 2007), publié (2009) 23 ACRI 3.

REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

INTERVENANT Voir PRATIQUES ET PROCÉDURE

- L -

**LETTRES PATENTES Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION;
RÉSERVE**

INDEX DES MOTS-CLÉS

LIEU DE SÉPULTURE Voir CULTURE ET RELIGION

LIEU HISTORIQUE Voir CULTURE ET RELIGION

LIGNE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

LISTE DE BANDE Voir BANDE

LOI**OBLIGATION LÉGALE**

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

LOI DE 1982 SUR LE CANADA Voir CONSTITUTION – *LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982*

LOI DES INDIENS Voir *LOI SUR LES INDIENS*

LOI DES SAUVAGES Voir *LOI SUR LES INDIENS*

LOI SUR LES INDIENS Voir aussi LOI – OBLIGATION LÉGALE

APPARTENANCE À LA BANDE

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.
Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

ATTRIBUTION DE TERRES

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

CESSION Voir aussi RÉSERVE – CESSION

Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.
Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.
Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.
Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.
Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005) publié (2008) 20 ACRI 367.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Nation Mi'kmaq de Metepenagiag : négociations relatives au lot Hosford et à la réserve indienne 7 – médiation (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 473.

Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245;

Première Nation de Cowessess : phase II de l'enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, juillet 2006), publié (2008) 21 ACRI 385.

Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928 (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.

Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

Première Nation de Kahkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

Première Nation de Kahkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919 (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.

Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

ENREGISTREMENT D'UNE RÉSERVE INDIENNE

Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cypès (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

ENVIRONNEMENT/CONTEXTE

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

EXPROPRIATION Voir aussi DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

INDEX DES MOTS-CLÉS

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157.

Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 43.

PERMIS Voir aussi DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

PROJET DE LOI C-31

Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

STATUT D'INDIEN

Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

SUBDIVISION

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

TAXATION

Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

TIERCE PARTIE

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

- M -

MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS Voir aussi
POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES
CRITÈRES D'INDEMNISATION

Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.

DÉCLARATION DE DROITS

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

DÉLAI Voir aussi RETARD

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

MANDAT COMPLÉMENTAIRE

Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cypres (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

MÉDIATION

Agence de Fort Pelly : revendication relative aux terres à foin de Pelly – médiation (Ottawa, mars 2008), publié (2009) 23 ACRI 303.

Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 61.

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

INDEX DES MOTS-CLÉS

Nation Mi'kmaq de Metepenagiag : négociations relatives au lot Hosford et à la réserve indienne 7 – médiation (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 473.

Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

Première Nation de George Gordon : Négociation de droits fonciers issus de traité – Médiation (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 485.

Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 43.

Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.

Première Nation de Muskoday : médiation concernant les droits fonciers issus de traité (Ottawa, avril 2008), publié (2009) 23 ACRI 453.

Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

Première Nation de Sturgeon Lake : Négociation des droits fonciers issus de traité – Médiation (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 507.

Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.

Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27.

Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

QUESTIONS EN LITIGE

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

REJET IMPLICITE

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172 (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219

Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

REJET PRÉSUMÉ Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS – REJET IMPLICITE

Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

RETARD Voir aussi DÉLAI

Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172 (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219.

Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

INDEX DES MOTS-CLÉS

REVENDIGATION REJETÉE

Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE

Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.

Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

MANDAT COMPLÉMENTAIRE Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDIGATIONS DES INDIENS**MANITOBA**

Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 41.

Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903 (Ottawa, septembre 2007), publié (2009) 23 ACRI 3.

Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 43.

Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.

Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

MANQUEMENT AU TRAITÉ Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE**MARIAGE** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ**MARQUE** Voir PREUVE – SIGNATURE AU MOYEN D'UNE MARQUE

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

MÉDIATION Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

MIGRATION Voir BANDE

MINÉRAUX Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE – MINÉRAUX; DROIT ISSU DE TRAITÉ

MODIFICATION AU TRAITÉ

Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

- N -

NOUVEAU-BRUNSWICK

Nation Mi'kmaq de Metepenagiag : négociations relatives au lot Hosford et à la réserve indienne 7 – médiation (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 473.

Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

NUNAVUT

ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DU NUNAVUT

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

- O -

OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

ANTÉRIEURE À LA CESSION

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

INDEX DES MOTS-CLÉS

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903 (Ottawa, septembre 2007), publié (2009) 23 ACRI 3.

Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928 (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.

Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919 (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.

Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89.

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

ANTÉRIEURE À LA CRÉATION DE RÉSERVES

Première Nation d'Esketemc – enquête sur la préemption du pré de Wright (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 23 ACRI 527.

ATTENTE QUANT À L'OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

CONSULTATION

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

CRÉATION DE RÉSERVES

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157.

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 105.

DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157.

INDEX DES MOTS-CLÉS

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172 (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

Première Nation de Saulteau : enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles (Ottawa, avril 2007), publié (2009) 22 ACRI 401.

Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées (Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223.

EMPRISE

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

ENVIRONNEMENT/CONTEXTE

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

ÉTABLISSEMENT INDIEN

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

INDEMNISATION

Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.

MANQUEMENT AU TRAITÉ

Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

MINÉRAUX

Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89.

Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

OBLIGATION ANTÉRIEURE À LA CRÉATION DES RÉSERVES

Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah (Ottawa, mars 2006) publié (2008), 21 ACRI 105.

POSTÉRIEURE À LA CESSION

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89.

INDEX DES MOTS-CLÉS

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

POSTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245

PRÉALABLE À LA CRÉATION DE RÉSERVES

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245

PROTECTION DES TERRES

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

PROTECTION DES TERRES DE RÉSERVE

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

REVENDIGATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

TERRES INDIENNES

Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.

TIERCE PARTIE

Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

OBLIGATION FIDUCIAIRE Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

OBLIGATION LÉGALE Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES; *LOI SUR LES INDIENS*; *LOI*

ONTARIO

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008), 21 ACRI 27.

Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

- P -

**PARC
TERRES INDIENNES**

Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.

PÊCHE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

PERMIS Voir *LOI SUR LES INDIENS*; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

INDEX DES MOTS-CLÉS

PERTE D'USAGE Voir INDEMNISATION/INDEMNITÉ

PÉTITION DE DROIT Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

PIÉGEAGE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

POLITIQUE Voir TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE – POLITIQUE
D'AJOUTS AUX RÉSERVES; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES;
DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

POLITIQUE D'AJOUTS AUX RÉSERVES Voir TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/
AUTOCHTONE

POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES Voir aussi MANDAT DE LA
COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS
AU-DELÀ DE L'OBLIGATION LÉGALE

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes
présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997),
publié (1998) 7 ACRI 217.*

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de
Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.*

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.*

BANDE

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.*

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake
et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose
Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.*

*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll
(Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.*

CRITÈRES D'INDEMNISATION

*Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de
Tsimpsean (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.*

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage (Ottawa,
février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.*

DÉCRET

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (Ottawa,
mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.*

DOSSIER EN SOUFFRANCE

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black
Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et*

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

ÉTABLISSEMENT INDIEN

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

FRAUDE

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 105.

OBLIGATION LÉGALE

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

INDEX DES MOTS-CLÉS

PORTÉE

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

QUALITÉ POUR AGIR Voir **POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES – bande**

RÈGLE DES 15 ANS

Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

REVENDICATION GLOBALE

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.

TERRES INDIENNES

Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599

TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

PONT Voir **DROIT DE PASSAGE/EMPRISE**

PORTÉE Voir **POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS**

POSTÉRIEURE À LA CESSION Voir **OBLIGATION DE FIDUCIAIRE**

POTLATCH Voir **CULTURE ET RELIGION**

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

POUVOIRS Voir CONSEIL DE BANDE

PRATIQUES ET PROCÉDURE Voir aussi PREUVE
INTERVENANT

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de
Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

TÉMOIGNAGE D'ANCIENS Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

TÉMOIN Voir aussi PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

PRÉCLUSION Voir DÉFENSES

PRÉEMPTION Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

PRÉROGATIVE ROYALE

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de
Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès
(Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

PREUVE Voir aussi PRATIQUES ET PROCÉDURE
ADMISSIBILITÉ

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de
1903 (Ottawa, septembre 2007), publié (2009) 23 ACRI 3.

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

INDEX DES MOTS-CLÉS

EXPERT

Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

FARDEAU DE LA PREUVE

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903 (Ottawa, septembre 2007), publié (2009) 23 ACRI 3.

Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907 (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.

Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

HISTOIRE/TRADITION ORALE

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903 (Ottawa, septembre 2007), publié (2009) 23 ACRI 3.

Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

RÈGLE D'EXCLUSION DE LA PREUVE EXTRINSÈQUE

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

SIGNATURE AU MOYEN D'UNE MARQUE Voir aussi CESSION

Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

PROCLAMATION ROYALE DE 1763

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

PRODUIT DE LA VENTE Voir RÉSERVE

PROJET DE LOI C-31 Voir *LOI SUR LES INDIENS*

PROTECTION DES TERRES Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

PROTECTION DES TERRES DE RÉSERVE Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

- Q -

QUALITÉ DES TERRES Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

QUALITÉ POUR AGIR Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES – BANDE

QUÉBEC

Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

- R -

RAPPORT FIDUCIAIRE Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

RÉCOLTE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

RÈGLE D'EXCLUSION DE LA PREUVE EXTRINSÈQUE Voir PREUVE

RÈGLE DES QUINZE ANS Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF Voir CONSEIL DE BANDE – POUVOIRS

INDEX DES MOTS-CLÉS

REJET IMPLICITE Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

REJET PRÉSUMÉ Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS – REJET IMPLICITE

RELIGION Voir CULTURE ET RELIGION

RENOI ADMINISTRATIF

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

RÉSERVE Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE; DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ
ABANDON

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

ALIÉNATION

Agence de Fort Pelly : revendication relative aux terres à foin de Pelly – médiation (Ottawa, mars 2008), publié (2009) 23 ACRI 303.

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

ATTRIBUTION/TERRE ATTRIBUÉE

Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

BAIL

Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

CESSION

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903 (Ottawa, septembre 2007), publié (2009) 23 ACRI 3.

Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245.

Première Nation de Cowessess : phase II de l'enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, juillet 2006), publié (2008) 21 ACRI 385.

INDEX DES MOTS-CLÉS

- Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.
- Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.
- Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.
- Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.
- Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.
- Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.
- Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.
- Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.
- Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.
- Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.
- Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.
- Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89.
- Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.
- Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.
- Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27.
- Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.
- Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

CESSION POUR ÉCHANGE

Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.

CLAUSE/DISPOSITION RELATIVE AUX RÉSERVES Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ

Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157.

Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

CRÉATION DE RÉSERVES Voir aussi COLOMBIE-BRITANNIQUE; OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

Agence de Fort Pelly : revendication relative aux terres à foin de Pelly – médiation (Ottawa, mars 2008), publié (2009) 23 ACRI 303.

Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157.

Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprés (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

Première Nation d'Esketemc – enquête sur la préemption du pré de Wright (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 23 ACRI 527.

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 105.

INDEX DES MOTS-CLÉS

Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées (Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223.

DROITS DES RIVERAINS

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscoupetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

DROIT RÉVERSIF Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

EMPIÈTEMENT/VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ (LOI)

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

LETTRES PATENTES

Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

PERMIS Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

PRODUIT DE LA VENTE

Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7 (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 41.

Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919 (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27.

Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

RÉSERVE DE FACTO

Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cypres (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

ROUTE Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE**RUES ET RUELLES**

Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 41.

TIERCE PARTIE

Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

VENTE Voir RÉSERVE – ALIÉNATION**RÉSERVE DE FACTO** Voir RÉSERVE**RES JUDICATA** Voir DÉFENSES – RES JUDICATA**RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE** Voir CONSEIL DE BANDE**RETARD** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION** Voir aussi OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS**ACHAT/ACQUISITION**

Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

CESSION

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

INDEX DES MOTS-CLÉS

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

CRÉATION DE RÉSERVES

Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

LETTRES PATENTES

Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

PÉTITION DE DROIT

Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

RÉSERVE

Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

REVENDEICATION GLOBALE Voir POLITIQUE DES REVENDEICATIONS PARTICULIÈRES

REVENDEICATION REJETÉE Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDEICATIONS DES INDIENS

ROUTE Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE – ROUTE

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

- S -

SASKATCHEWAN

- Agence de Fort Pelly : revendication relative aux terres à foin de Pelly – médiation* (Ottawa, mars 2008), publié (2009) 23 ACRI 303.
- Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 61.
- Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.
- Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.
- Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.
- Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.
- Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.
- Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.
- Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.
- Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprés* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.
- Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245;
- Première Nation de Cowessess : phase II de l'enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, juillet 2006), publié (2008) 21 ACRI 385.
- Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.
- Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

INDEX DES MOTS-CLÉS

- Première Nation de George Gordon : Négociation de droits fonciers issus de traité – Médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 485.
- Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.
- Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.
- Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.
- Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.
- Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.
- Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.
- Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.
- Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.
- Première Nation de Muskoday : médiation concernant les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, avril 2008), publié (2009) 23 ACRI 453.
- Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.
- Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.
- Première Nation de Sakimay : enquête sur les droits fonciers issus de traité.* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 3.
- Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.
- Première Nation de Sturgeon Lake : Négociation des droits fonciers issus de traité – Médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 507.
- Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.
- Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.
- Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscoupetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et*

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Ochapowace) : enquête sur les inondations (Ottawa, février 1998),
publié (1998) 9 ACRI 173.

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations –
médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll
(Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

ACCORD-CADRE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS

Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de
traité (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

RÉBELLION DU NORD-OUEST

Nation crie de Lucky Man : phase II de l'enquête sur les droits fonciers
issus de traité (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 329.

SIGNATAIRE APRÈS LE FAIT/ADHÉRENT TARDIF Voir DROITS FONCIERS ISSUS
DE TRAITÉ

SIGNATURE AU MOYEN D'UNE MARQUE Voir PREUVE

SITE/LIEU SACRÉ Voir CULTURE ET RELIGION

SITE RELIGIEUX Voir CULTURE ET RELIGION – SITE/LIEU SACRÉ

STATUT Voir BANDE; *LOI SUR LES INDIENS* – STATUT D'INDIEN

STATUT D'INDIEN Voir *LOI SUR LES INDIENS*

SUBDIVISION Voir *LOI SUR LES INDIENS*

- T -

TAXATION Voir *LOI SUR LES INDIENS*

TÉMOIGNAGES D'ANCIENS Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

TÉMOIGNAGES DE LA COLLECTIVITÉ Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION
ORALE

TÉMOIN Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE; PRATIQUES ET PROCÉDURE

TERRES INDIENNES Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE – ÉTABLISSEMENT INDIEN

TERRES DÉTENUES À TITRE INDIVIDUEL

INDEX DES MOTS-CLÉS

Première Nation de Sauleteau : enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles (Ottawa, avril 2007), publié (2009) 22 ACRI 401.

TERRES OCCUPÉES AVANT LE TRAITÉ Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

TIERCE PARTIE Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; *LOI SUR LES INDIENS*; RÉSERVE

TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE Voir aussi MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

EXTINCTION

Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

POLITIQUE D'AJOUTS AUX RÉSERVES

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.

TITRE INDIEN Voir TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE

TRAITÉ Voir TRAITÉS; MODIFICATION DE TRAITÉ; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS; DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ; DROIT ISSU DE TRAITÉ

TRAITÉ ANTÉRIEUR À LA CONFÉDÉRATION Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION; TRAITÉS

TRAITÉ COLLINS (1785) Voir TRAITÉS

TRAITÉ DE COLDWATER (1836) Voir TRAITÉS

TRAITÉ ROBINSON-HURON (1850) Voir TRAITÉS

TRAITÉ ROBINSON-SUPÉRIEUR (1850) Voir TRAITÉS

TRAITÉ WILLIAMS (1923) Voir TRAITÉS

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

TRAITÉS**TRAITÉ 1 (1871)**

Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903 (Ottawa, septembre 2007), publié (2009) 23 ACRI 3.

Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.

TRAITÉ 1 (1876)

Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

TRAITÉ 2 (1871)

Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 43.

TRAITÉ 3 (1792)

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

TRAITÉ 4 (1874)

Agence de Fort Pelly : revendication relative aux terres à foin de Pelly – médiation (Ottawa, mars 2008), publié (2009) 23 ACRI 303.

Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245.

Première Nation de Cowessess : phase II de l'enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, juillet 2006), publié (2008) 21 ACRI 385.

Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

Première Nation de George Gordon : Négociation de droits fonciers issus de traité – Médiation (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 485.

INDEX DES MOTS-CLÉS

- Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.
- Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.
- Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.
- Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.
- Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.
- Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.
- Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.
- Première Nation de Sakimay : enquête sur les droits fonciers issus de traité.* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 3.
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

TRAITÉ 5 (1876)

- Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.
- Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 41.

TRAITÉ 6 (1876)

- Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.
- Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.
- Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

- Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.
- Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.
- Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.
- Nation crie de Lucky Man : phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 329.
- Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.
- Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.
- Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.
- Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.
- Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.
- Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.
- Première Nation de Muskoday : médiation concernant les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, avril 2008), publié (2009) 23 ACRI 453.
- Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89.
- Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.
- Première Nation de Sturgeon Lake : Négociation des droits fonciers issus de traité – Médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 507.
- Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.
- Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.
- TRAITÉ 7 (1877)
- Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

INDEX DES MOTS-CLÉS

- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223.
- TRAITÉ 8 (1899)
- Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.
- Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.
- Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.
- Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.
- Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219
- Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.
- Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.
- Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.
- Première Nation de Sauleau : enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles* (Ottawa, avril 2007), publié (2009) 22 ACRI 401.
- Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.
- TRAITÉ 10 (1906)
- Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.
- Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

TRAITÉ 25 (1822)

Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27.

Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

TRAITÉ 29 (1827)

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

TRAITÉ COLLINS (1785)

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

TRAITÉ DE 1779

Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

TRAITÉ DE 1836

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

TRAITÉ DE COLDWATER (1836)

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

TRAITÉ ROBINSON-HURON (1850)

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

TRAITÉ ROBINSON-SUPÉRIEUR (1850)

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

TRAITÉ WILLIAMS (1923)

Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.



INDEX DES MOTS-CLÉS

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

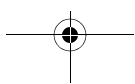
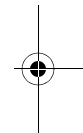
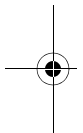
- V -

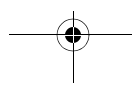
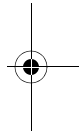
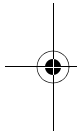
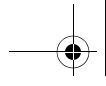
VENTE Voir RÉSERVE – ALIÉNATION

- Y -

YUKON

Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.





RAPPORTS



Première Nation anishinabée de Roseau River
Enquête sur la cession de 1903

3

Bande indienne de Lower Similkameen
Enquête sur le droit de passage consenti à la Victoria, Vancouver
et Eastern Railway

157

Rapport de médiation –
Négociation avec l'Agence de Fort Pelly
relative aux terres à foin de Pelly

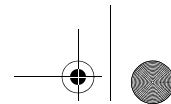
303

Nation crie de Lucky Man
Phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité

329

Rapport de médiation –
Négociations avec la Première Nation de Muskoday
relatives aux droits fonciers issus de traité

453



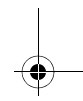
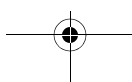
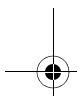
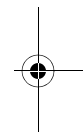
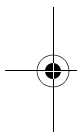
RAPPORTS

Rapport de médiation –
Négociations avec la Nation Mi'kmaq de Metepenagiag relatives au lot
Hosford et à la réserve indienne 7 de Red Bank
473

Rapport de médiation sur la négociation
des droits fonciers issus de traité de la Première Nation
de George Gordon
485

Rapport de médiation sur la négociation
des droits fonciers issus de traité de la Première Nation
de Sturgeon Lake
507

Première nation d'Esketemc
Enquête sur la préemption du pré de Wright
527



COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

COMITÉ

Daniel J. Bellegarde, commissaire (président du comité)
Alan C. Holman, commissaire
Sheila G. Purdy, commissaire

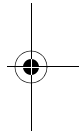
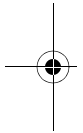
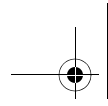
CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation anishinabée de Roseau River
Stephen M. Pillipow

Pour le gouvernement du Canada
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
John B. Edmond / Diana Kwan

SEPTEMBRE 2007



Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

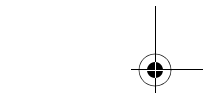
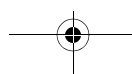


TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE 7

PARTIE I INTRODUCTION 13

Contexte de l'enquête 13

Mandat de la Commission 16

PARTIE II LES FAITS 18

PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE 28

PARTIE IV ANALYSE 29

Question 1 : Validité de la cession en regard du Traité 1 29

Positions des parties 29

Les faits 30

Le droit 33

Motifs du comité 36

Conclusion 39

Question 2 : Validité de la cession en regard de l'Acte des Sauvages 40

Positions des parties 40

Les faits 41

Le droit 42

Motifs du comité 43

Examen de la preuve 43

Fardeau de la preuve 43

Affidavit de cession 44

Histoire orale 48

Une assemblée de cession a-t-elle été tenue? 49

L'assemblée de cession était-elle conforme à l'Acte des Sauvages? 52

Règles de la bande 52

Consentement de la majorité en faveur de la cession 54

Conclusion 59

Question 3 Obligation de fiduciaire antérieure à la cession 60

Position de la Première Nation 61

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Position du Canada	62
État du droit sur l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession	62
L'analyse à appliquer	65
Motifs du comité	66
La bande de Roseau River a-t-elle bien saisi les modalités de la cession?	66
La bande a-t-elle cédé son pouvoir de décision à la Couronne?	68
La conduite de la Couronne a-t-elle vicié les négociations?	70
Droits de la bande	71
Intérêts des colons, des politiciens et des municipalités	75
La Couronne a-t-elle géré adéquatement les conflits d'intérêts?	77
La Couronne a-t-elle omis de prévenir un marché abusif?	83
Superficie de l'assise territoriale	84
Qualité des terres cédées et des terres restantes	85
Utilisation de la réserve par la bande	90
Inondation de la rivière Rouge et de la rivière Roseau	92
Intérêts supérieurs du point de vue de la bande	94
Conclusion	97

PARTIE V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION 99

ANNEXES

A	Contexte Historique	101
B	Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903 – Décision provisoire, 17 février 2005	152
C	Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903 – Chronologie	154

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

SOMMAIRE**PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER
ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903
Manitoba**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903* (Ottawa, septembre 2007), publié (2008) 23 ACRI 3.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter
le rapport publié.*

Comité : D.J. Bellegarde, commissaire (président du comité); A.C. Holman, commissaire; S.G. Purdy, commissaire

Traités – Traité 1 (1871); **Interprétation des traités** – Promesses verbales;
Réserve – Cession; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la cession; **Acte des Sauvages** – Cession; **Preuve** – Fardeau de la preuve – Histoire orale – Admissibilité; **Manitoba**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En janvier 1903, la bande de Roseau River cède aux fins de vente une partie de la réserve indienne (RI) 2. En 1982, elle présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en vue d'être indemnisée pour la manière dont le gouvernement a géré la vente des terres cédées. Le gouvernement rejette la revendication pour mauvaise gestion en 1986 et confirme cette décision l'année suivante. En 1993, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur le rejet de sa revendication.

Au cours de la planification de l'enquête, en décembre 1993, la Première Nation présente une autre revendication basée sur la validité de la cession de 1903. En juillet 2001, après avoir reçu un rapport de recherche commandé conjointement par les parties et le mémoire de la Première Nation, le gouvernement rejette la revendication relative à la cession. Cette revendication est alors intégrée dans l'enquête de la CRI.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

En 2002, la CRI tient deux audiences publiques afin de recueillir le témoignage des anciens. Les parties retiennent conjointement les services d'experts afin de réaliser des recherches sur la qualité des terres et sur des questions connexes, mais les travaux de recherche sont retardés en raison du fait que la Première Nation change de chef et de conseiller juridique. En novembre 2004, la Première Nation demande que l'enquête soit menée en deux phases, une demande que le comité rejette en février 2005 : voir l'Annexe B du rapport. En février 2005, la Première Nation décide de maintenir uniquement la revendication relative à la cession et, en juin, le comité invite les auteurs du rapport de recherche à témoigner en présence des parties. Après avoir déposé leur mémoire à la fin de 2005 et au début de 2006, les parties présentent leurs plaidoiries le 9 mars 2006.

CONTEXTE

Au nombre des signataires du Traité 1 en 1871 figurent quatre chefs anishinabés dont les clans se sont établis le long de la rivière Roseau. Malgré l'existence de quatre groupes distincts, la Couronne met d'abord de côté une seule réserve pour la bande de Roseau River, soit la RI 2, d'une superficie de 13 350 acres, au confluent des rivières Rouge et Roseau. Les chefs croient que le Traité 1 leur promet une réserve des deux côtés de la rivière Roseau, de son embouchure jusqu'aux rapides Roseau, à 20 milles en amont. En particulier, un groupe de membres de la bande se bat depuis des années pour qu'une réserve soit créée aux rapides Roseau. En 1888, le gouvernement attribue à la bande une section et un quart, ou 800 acres, de terres de réserve aux rapides, soit la RI 2A.

De 1889 à 1903, l'année de la cession, la bande de Roseau River subit des pressions de plus en plus fortes de la part des colons, des municipalités et des politiciens de la région pour qu'elle cède toute la RI 2 aux fins de colonisation. La réserve, dans laquelle se trouvent des terres agricoles de première qualité ainsi que de l'eau et du bois d'œuvre, est considérée comme l'une des meilleures au Manitoba. On demande à maintes reprises à la bande d'envisager la cession de la totalité ou d'une partie de la réserve, mais les chefs refusent chaque fois. Lorsque le commissaire des Indiens David Laird rencontre les conseillers de la bande à la fin de décembre 1902, il leur propose de céder la partie est de la RI 2. Ceux-ci répondent toutefois que ce sont les seules terres sèches de la réserve, qu'ils en auront besoin pour faire paître leur bétail durant les inondations printanières et qu'ils ont l'intention de les cultiver à l'avenir.

En janvier 1903, le ministre de l'Intérieur, Clifford Sifton, charge l'inspecteur S.R. Marlatt de tenter d'obtenir une cession de la RI 2. Le 20 janvier, Marlatt tient une réunion dans la réserve, au cours de laquelle la bande refuse de céder ses terres. Dix jours plus tard, le 30 janvier 1903, la bande cède la partie est de la réserve, qui

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

comprend 12 sections, ou 7 698,6 acres, ce qui représente 60 pour cent de la réserve. L'une des conditions de la cession est d'acheter, avec le produit de la vente, deux sections de terres aux rapides Roseau pour la bande.

QUESTIONS EN LITIGE

Le Canada a-t-il manqué à une obligation du Traité 1 en ce qui concerne la cession de 1903? Le Canada a-t-il omis de se conformer aux dispositions de l'*Acte des Sauvages* de 1886 en obtenant la cession de 1903? Le Canada a-t-il manqué à ses obligations de fiduciaire avant la cession de 1903? En particulier, la conduite du Canada avant la cession a-t-elle entraîné un manquement à l'obligation de fiduciaire, et la cession de 1903 a-t-elle donné lieu à un marché abusif et déraisonnable?

CONCLUSIONS

Le Traité 1, contrairement à la plupart des traités numérotés conclus ultérieurement, est muet sur la question de la cession. Néanmoins, la Couronne n'a pas manqué aux obligations du Traité 1 en permettant la cession d'une partie de la RI 2 en 1903. Lorsque le lieutenant-gouverneur Archibald a promis, au cours des négociations du traité, de protéger les terres de réserve pour toujours par l'adoption de « règles », cette promesse verbale est devenue une condition exécutoire du traité, mais l'intention commune des parties était que la Couronne protège les terres de réserve contre les intrusions et autres utilisations non autorisées, et non que les terres de réserve ne puissent jamais être cédées. La Couronne a rempli cette promesse par l'adoption, en 1871, de l'*Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, et des versions successives de la *Loi sur les Indiens*, lesquelles comportent toutes des interdictions d'empiéter ainsi que des dispositions relatives aux cessions.

En ce qui concerne la question de savoir si la Couronne a respecté la procédure prévue dans l'*Acte des Sauvages* pour l'obtention des cessions, le comité a tiré des conclusions sur trois questions de preuve : premièrement, le fardeau de la preuve repose sur la bande requérante selon la prépondérance des probabilités; deuxièmement, l'affidavit de cession a été signé conformément aux règles établies, devant un juge de paix, et la législation provinciale régissant la procédure des affidavits devant les tribunaux manitobains ne s'applique pas aux affidavits exigés en vertu de l'*Acte des Sauvages*, une loi fédérale; et, troisièmement, tous les témoignages des anciens donnés en 2002 ainsi que l'enregistrement des entrevues des anciens réalisées en 1973 sont admissibles, et le comité leur accorde une valeur en fonction des principes de nécessité, de fiabilité et de cohérence.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Quant à la question de savoir si une assemblée de cession a eu lieu et si de l'alcool a été servi à cette occasion, le comité accepte l'affidavit de cession et la correspondance postérieure à la cession comme preuves de la tenue d'une assemblée de cession le 30 janvier 1903. De plus, la preuve disponible ne montre pas que la Couronne a enfreint l'une ou l'autre des dispositions de l'*Acte des Sauvages* en matière de cession, y compris les dispositions exigeant que la majorité donne son consentement et que l'assemblée de cession soit convoquée à cette fin « selon les règles de la bande ». Même si l'inspecteur Marlatt, le fonctionnaire qui a organisé l'assemblée de cession, n'avait pas d'expérience dans ce domaine et s'est montré négligent en ne fournissant pas de compte rendu, rien ne prouve qu'il a commis une fraude.

La Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande à plusieurs égards. Elle n'a pas géré adéquatement les droits de la bande dans la réserve lorsque les colons, les municipalités et certains politiciens de la région ont manifesté leur intention d'ouvrir les terres à la colonisation. Aux prises avec les pressions incessantes de la communauté non autochtone, les représentants de la Couronne, notamment l'inspecteur Marlatt, ont essayé d'amener la bande à revenir sur sa décision, au lieu de défendre sa position, à un point tel que les négociations ont été viciées. Les éléments de preuve indiquant que la bande a rejeté les propositions de cession au moins dix fois en quatorze ans jusqu'à la semaine précédant la cession, de même que les déclarations de l'inspecteur Marlatt selon lesquelles il avait des personnes qui exerçaient une influence discrète au sein de la bande et selon lesquelles la cession avait été extrêmement difficile à obtenir et découlait du désir du Ministère et non de celui de la bande, établissent qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait l'intention de faire ce qu'elle a fait lorsqu'elle a voté en faveur de la cession.

La cession de 1903 était, d'abord et avant tout, un marché imprudent, inconsidéré et abusif. À une époque où la bande s'efforçait de s'adapter à un mode de vie basé sur l'agriculture, en conformité avec la politique fédérale, la Couronne a autorisé et a encouragé activement la cession de 60 pour cent de la réserve principale de la bande. En 1903, la Couronne savait ou aurait dû savoir qu'il serait imprudent de réduire de moitié l'assise territoriale relativement petite de la bande; de céder les meilleures terres agricoles de la réserve, que la bande allait bientôt avoir besoin de cultiver et dont elle dépendait comme source de revenu; de céder les terres les plus hautes et les plus sèches, que la bande utilisait pour faire paître son bétail durant les inondations; de laisser à la bande des terres de réserve qui étaient pour la plupart basses et sujettes aux inondations annuelles; et de lui donner en échange deux sections de terres aux rapides qui n'étaient bonnes que comme pâturages et comme terres à foin. En 1903, la Couronne était au courant de cette

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

situation et des autres facteurs qui nuiraient aux futurs moyens de subsistance de la bande et l'emporteraient de beaucoup sur les gains que la vente des terres cédées et l'ajout de deux sections aux rapides apportaient à la bande. En omettant d'exercer le pouvoir qui lui était conféré par l'*Acte des Sauvages* pour annuler la cession, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Première Nation anishinabée de Roseau River concernant la cession en 1903 d'une partie de la réserve indienne n^o 2 soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

St. Catherine's Milling and Lumber Co. v. The Queen (1888), 14 A.C. 46; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456; *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2001 C.E.P.I. 1426, (2001), [2002] 3 C.F. D-5; *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*); *Simon c. R.*, [1985] 2 R.C.S. 387; *Xeni Gwet'in First Nations v. British Columbia*, [2004] 24 B.C.S.C. (4th) 296 (sub nom. *Tsilhqot'in Nation v. British Columbia*); *Mathias c. Canada*, 2001 C.E.P.I. 480 (sub nom. *Squamish Indian Band v. Canada*); *Cardinal et autres c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 508; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245; *Bande indienne de Semiabmoo c. Canada*, [1998] 1 C.F. 3 (C.A.); *Apsassin c. Canada*, [1993] 3 C.F. 28 (C.A.E.).

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004); *Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3; *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57; *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113; *Première Nation de Kabkewistabaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Traités et lois mentionnés

Traités n^{os} 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981); *Traité n^o 3, conclu entre Sa Majesté la Reine et la tribu des Sauteurs de la nation des Ojibeways et un point situé à l'angle Nord-Ouest du lac des Bois et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1981); *Traité n^o 4, conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Sauteurs à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1981); *Proclamation royale de 1763*, 7 octobre 1763, L.R.C. 1985, App. II; *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, S.C. 1868 (31 Vict.); *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886; *The Queen's Bench Act, 1895*, S.M. 1895; *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 et 31 Vict., reproduit dans L.R.C. 1985, App. II, n^o 5; *Acte de l'avancement des Sauvages*, S.R.C. 1886.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

S.M. Pillipow pour la Première Nation anishinabée de Roseau River; P. Robinson pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond, D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

PARTIE I

INTRODUCTION

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

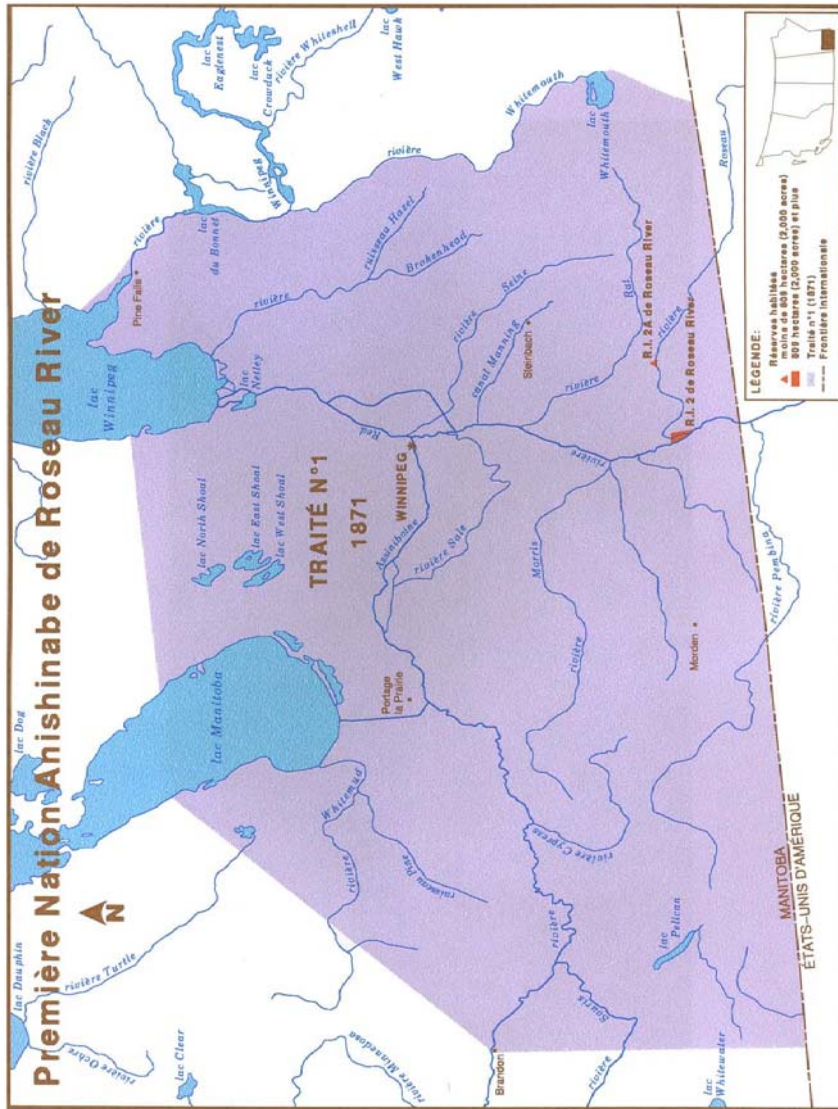
Au cours de l'été 1871, plusieurs bandes composées d'Anishinabés et de Moskégons négocient le Traité 1 avec des représentants de la Couronne au « Fort de Pierre » (Lower Fort Garry), au Manitoba. Parmi les Anishinabés signataires du traité, quatre chefs représentent la bande ou les bandes de Fort Garry et de Pembina, qui comptent en tout 1 100 membres. Bien que la bande de Pembina, devenue par la suite bande de Roseau River, soit composée de clans ou de groupes établis à différents endroits le long de la rivière Roseau, la Couronne met d'abord de côté pour la bande une seule réserve, soit la réserve indienne (RI) 2, au confluent des rivières Rouge et Roseau. La réserve, selon la formule du Traité 1 qui accorde 160 acres à chaque famille de cinq, mesure environ 13 350 acres. À l'époque de la signature du traité, les membres de la bande de Roseau River vivent le long de la rivière Roseau, de son embouchure jusqu'à proximité des rapides Roseau, à environ 20 milles en amont.

Le chef et ses partisans, qui vivent aux rapides Roseau, croient que le Traité 1 leur promet une réserve distincte, et ils présentent des requêtes pendant des années pour que leurs droits soient reconnus. En 1888, le gouvernement met de côté une section et un quart, ou environ 800 acres, de terres de réserve aux rapides Roseau (RI 2A) en retour de la signature par ce chef et six membres de la bande d'une entente aux rapides qui éteint toutes revendications de terres, sauf en ce qui concerne la RI 2 et la nouvelle RI 2A.

Le 30 janvier 1903, la bande de Roseau River fait cession de 12 sections, ou 7 698,6 acres, du côté est de la RI 2, ce qui représente environ 60 pour cent de la réserve. L'une des conditions de la cession est d'acheter, avec le produit de la vente de ces terres, deux sections qui seront ajoutées à la réserve des rapides Roseau.

Les terres cédées sont offertes aux enchères publiques à Dominion City en mai 1903. Le montant total de la vente est de 99 822,50 \$, ce qui représente

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

de 10 \$ à 15,25 \$ l'acre. Un an plus tard, deux sections, soit 1 280 acres, sont achetées et ajoutées à la réserve des rapides Roseau. Le contexte historique de cette revendication se trouve à l'Annexe A du présent rapport.

En 1982, la bande indienne de Roseau River présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en vue d'être indemnisée pour la manière dont le gouvernement a géré la vente des terres après la cession de 1903. La revendication pour mauvaise gestion est rejetée une première fois par le gouvernement en 1986 et le rejet est confirmé en 1987. En mai 1993, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur le rejet de la revendication pour mauvaise gestion. La CRI accepte de mener cette enquête.

Au cours d'une séance de planification, en décembre 1993, la Première Nation soulève la question de la validité de la cession de 1903. Étant donné que cette question ne fait pas partie de la revendication originale de la Première Nation, les parties conviennent de mener des recherches conjointes sur la cession et le Canada est d'accord pour que son examen se fasse de façon accélérée. Le rapport est terminé vers la fin de 1997 et la Première Nation fait parvenir son mémoire au gouvernement en 1999. Cette revendication est rejetée en juillet 2001.

Dans le cadre de la présente enquête, deux audiences ont lieu dans la communauté, l'une en juillet 2002 et l'autre, en septembre 2002. Des discussions parallèles ont lieu au sujet de recherches additionnelles sur l'analyse du sol. Les conditions sont établies en janvier 2003; toutefois, l'élection d'un nouveau chef et d'un nouveau conseil en mars 2003 retarde le début du projet. Ce retard provoque le retrait du projet du chercheur initial et AFC Agra est engagée à la fin de 2003. AFC Agra termine une ébauche de rapport en janvier 2004.

Au printemps 2004, le conseiller juridique de la Première Nation démissionne et est remplacé par l'actuel conseiller juridique. À la suite d'une période d'examen du dossier par le nouveau conseiller juridique, les parties se rencontrent et passent l'automne et le début de l'hiver 2005 à discuter du rapport et des questions en litige dans cette enquête. En novembre 2004, la Première Nation demande que l'enquête soit menée par étapes, ce que le comité refuse en février 2005 (Annexe B). À ce moment, la Première Nation abandonne les questions en litige relatives à la mauvaise gestion pour se concentrer sur les questions en litige liées à la cession.

En mars 2005, le rapport de recherche est terminé, et les parties s'entendent pour que AFC Agra présente son rapport au comité au cours

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

d'une séance commune de témoignage d'experts qui se tient en juin 2005. À la suite de cette séance, des détails concernant le dossier sont réglés. La preuve est complétée le 21 septembre 2005 et les dates de présentation des mémoires et des plaidoiries sont fixées.

La Commission reçoit le mémoire de la Première Nation le 28 octobre 2005, et celui du Canada, le 20 janvier 2006. La réplique de la Première Nation est transmise à la Commission le 10 février 2006 et les plaidoiries sont entendues le 9 mars 2006.

On trouve à l'Annexe C une chronologie des travaux et la liste des mémoires, de la preuve documentaire, des transcriptions et du reste du dossier de l'enquête.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »¹. La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le MAINC sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera aux fins de négociation les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée². L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.

1 Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

2 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

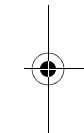
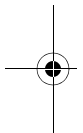


PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

-
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
 - iv) L'aliénation illégale des terres indiennes³.

Outre ce qui précède, le Canada est disposé à entendre les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie⁴.



³ *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 195.
⁴ *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 196.



PARTIE II

LES FAITS

Au cours de l'été 1871, le lieutenant-gouverneur, A.G. Archibald, et le commissaire des Indiens, W. Simpson, entreprennent des négociations de traité avec plusieurs bandes d'Anishinabés et de Moskégons au « Fort de Pierre » (Lower Fort Garry). Le Traité 1, conclu le 3 août 1871, constitue le premier d'une série de traités dans l'Ouest canadien. En signant ces traités, le gouvernement souhaite promouvoir l'installation d'immigrants dans l'Ouest, inciter les Indiens à adopter l'agriculture comme mode de vie et créer un climat de paix entre les Indiens, les colons et les Métis. Les Anishinabés sont eux aussi intéressés à signer un traité avec la Couronne, mais pour des raisons différentes. Ils sont de plus en plus préoccupés par l'empiètement sur leurs terres traditionnelles – le rythme de la colonisation, le droit de préemption et la coupe de bois sur leurs terres – et ils veulent que le gouvernement protège leurs terres et leurs ressources. Malgré le désir commun de conclure un traité, les négociations sont longues et difficiles, principalement en raison des désaccords à propos des réserves à mettre de côté pour les bandes.

Le Traité 1 ne précise pas la façon de procéder pour céder, vendre ou aliéner des terres de réserve. Toutefois, lorsque le lieutenant-gouverneur Archibald s'adresse aux bandes réunies à l'ouverture des négociations du traité, il promet de mettre de côté des réserves pour l'usage perpétuel des Indiens et de protéger ces réserves des empiètements.

Quatre chefs – le chef Kewetayash et le chef Wakowush de la bande ou des bandes de Pembina qui vivent dans la région de l'embouchure de la rivière Roseau (qui deviendra la RI 2), le chef Nanawananaw du groupe des rapides Roseau (qui deviendra la RI 2A) et le chef Nashakepenais de la bande de Fort Garry située au nord-est de la rivière (aidés de leur porte-parole, Wasuskookoon) – négocient au nom de leurs bandes. À l'époque des négociations du traité, les chefs Kewetayash et Wakowush représentent 600

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

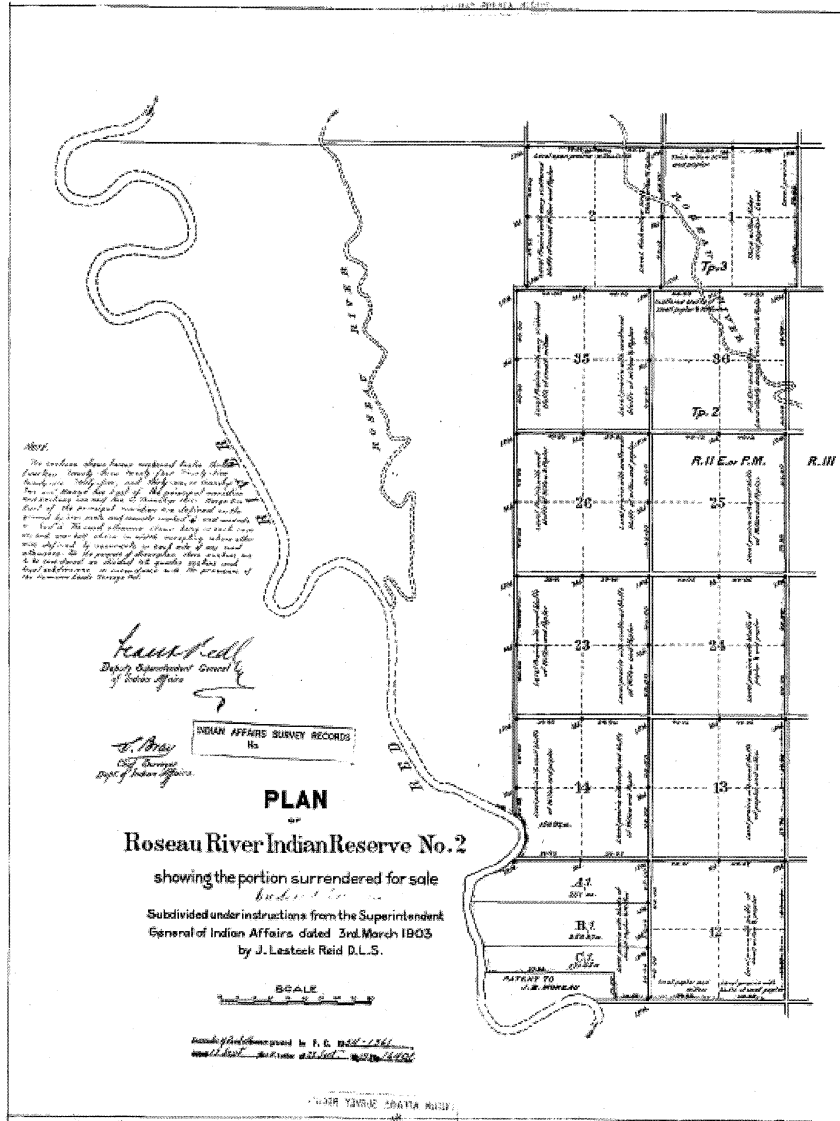
personnes et le chef Nashakepenais en représente 500. La population des rapides est inconnue en 1871, mais 13 ans plus tard on y compte 15 familles.

Il est vite devenu clair, au cours des discussions, qu'en retour de l'extinction de leurs droits dans les terres traditionnelles, les quatre chefs s'attendaient à recevoir environ 190 milles carrés de terres de réserve dans la région de la rivière Roseau. Ils finissent par accepter, à contrecœur, la superficie de la réserve calculée selon la formule de 160 acres par famille de cinq personnes, en retour de promesses verbales d'aide agricole. Toutefois, à la lumière de la correspondance subséquente, il semble que les chefs n'ont pas compris que la Couronne avait l'intention de ne mettre de côté qu'une seule réserve pour les quatre chefs et leurs partisans, à l'embouchure de la rivière Roseau. Bien que le Traité 1 explique clairement la formule fondée sur la population et qu'il détermine l'embouchure de la rivière Roseau comme point de départ de la réserve, il ne donne aucun autre repère ou paramètre.

Ce malentendu revêt une importance certaine parce qu'un grand nombre de membres de la bande ont peu de liens avec les terres situées à l'embouchure de la rivière Roseau. En effet, ils se sont établis, avant le traité, plus à l'est, le long de la rivière à proximité de Dominion City, aux rapides Roseau ou au nord-est de la rivière. Les chefs de ces régions souhaitaient obtenir au minimum que des réserves soient mises de côté pour eux à ces endroits. Un an après la signature du traité, ils indiquent dans une lettre adressée au lieutenant-gouverneur Archibald que, lors des discussions précédant la signature du traité, ils ont demandé, à titre de réserve, toutes les terres situées entre l'embouchure de la rivière Roseau et le lac Roseau, sur une largeur d'environ deux milles de chaque côté de la rivière Roseau. Cette demande est réitérée au moment du paiement des annuités découlant du traité en 1872, et transmise aux représentants du gouvernement plusieurs fois au cours des années suivantes. Le message des chefs est clair et constant : la réserve attribuée n'est pas conforme aux dispositions du traité.

Pendant de nombreuses années, les fonctionnaires à Ottawa ignorent les requêtes des chefs concernant des réserves distinctes. Il semble que les représentants de la Couronne n'ont pas cherché à connaître, avant les négociations du traité en 1871, l'endroit où les différents chefs de la bande de Pembina et leurs partisans vivaient. Ils ne semblent pas savoir, par exemple, qu'un groupe vit aux rapides Roseau, même si le chef Nanawananaw est signataire du traité. Au cours des années suivant le traité, le gouvernement tarde à entreprendre un recensement de la population de la bande pour permettre de confirmer la superficie de la future réserve à l'embouchure de la rivière Roseau ou pour procéder au premier arpentage des terres. En plus

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

des malentendus à propos de l'emplacement des réserves, immédiatement après la signature du Traité 1 en 1871, les Anishinabés éprouvent de la difficulté à faire exécuter les promesses verbales faites au cours des négociations du traité en ce qui concerne le montant des annuités et la distribution de certains biens. En 1875, la Couronne reconnaît la validité de ces promesses et consent à modifier le traité pour les incorporer, mais en raison de cette expérience, la bande de Pembina et les autres bandes ne font plus confiance au gouvernement. Un climat de méfiance s'installe et est très présent dans les discussions qui ont lieu plusieurs années après, au moment où la Couronne propose une cession de la principale réserve de la bande, la RI 2, à l'embouchure de la rivière Roseau.

Le rythme rapide de la colonisation et la construction de chemins de fer dans les Prairies, favorisés en 1878 par la « politique nationale » du premier ministre de l'époque, John A. Macdonald, visant à encourager l'immigration et l'exploitation des ressources naturelles dans les Territoires du Nord-Ouest, constituent la toile de fond de la cession en 1903 d'une partie de la RI 2. Étant donné que les bonnes terres agricoles sont déjà occupées, les colons et les municipalités se tournent vers les réserves indiennes comme des sources possibles de terres à exploiter, particulièrement celles où les bandes prennent plusieurs années à effectuer la transition entre leurs activités traditionnelles et un mode de vie fondé sur l'agriculture. La bande de Roseau River, comme beaucoup d'autres signataires du Traité 1, tarde à cultiver les terres que les non-Indiens convoitent en raison de leur valeur agricole.

Les représentants de la Couronne sont préoccupés par les colons qui continuent d'empiéter sur les terres de la bande de Roseau River devant être mises de côté à titre de RI 2, mais malgré cela, l'arpentage final n'est achevé qu'en 1887. Environ 13 350 acres sont arpentées au confluent des rivières Rouge et Roseau pour les bandes de Wakowush, Kewetayash et Nanawananaw, trois des quatre chefs de Roseau River qui ont signé le Traité 1. Lorsqu'il réalise que sa bande sera installée dans une réserve située à l'embouchure de la rivière Roseau, le quatrième chef, Nashakepenais, de la bande de Fort Garry établie au nord-est de la rivière Roseau, décide de déplacer son peuple dans une réserve à Broken Head, sur la rive sud du lac Winnipeg.

Le fait qu'aucun agent des Indiens n'est responsable de la bande de Roseau River, dans les années 1870, fait en sorte que les plaintes à propos de la mise en œuvre du traité doivent être adressées directement à Ottawa. Jusqu'à ce que la responsabilité de la bande soit confiée à l'agent Francis Ogletree en 1882, il n'y a aucun représentant local pour répondre aux questions des Indiens. Quand Ogletree entre en fonction, il informe

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

rapidement ses supérieurs que les membres de la bande qui vivent aux rapides ont été victimes d'une grande injustice puisqu'ils n'ont pas reçu de réserve distincte. Ogletree joue un rôle important en attirant l'attention sur la revendication du groupe des rapides. Il indique également dans ses rapports qu'il s'agit d'un peuple pacifique, loyal envers la Couronne et non violent.

La Couronne reconnaît, vers la fin des années 1870, que les membres de la bande ont apporté des améliorations aux rapides Roseau avant le traité et que certains lots devraient leur être réservés. Toutefois, il faudra attendre 1888, lors d'une dispute avec un colon à propos des terres, pour que la Couronne mette de côté la RI 2A aux rapides, comprenant une section et un quart de terres déjà promises à Akeneus, aussi appelé Martin. En retour, le chef Nashwasoop et six membres de la bande qui vivent aux rapides renoncent par écrit à toutes revendications de terres autres que la RI 2A, aux rapides, et la RI 2 située à l'embouchure de la rivière Roseau.

En 1889, les colons et les communautés établies à proximité de la RI 2 commencent à demander au gouvernement que les terres de réserve soient vendues. La pression s'intensifie au cours des 14 années suivantes et est exercée par des particuliers, des municipalités et des politiciens. Le conservateur Alphonse LaRivière, élu dans la circonscription de Provencher à l'élection partielle de 1889, promet à ses électeurs, avant et après sa victoire, que la réserve sera ouverte à la colonisation. LaRivière devient l'élément moteur de la pression politique exercée sur son propre gouvernement afin que la réserve soit cédée. Au début, le ministre de l'Intérieur, Edgar Dewdney, résiste aux pressions en indiquant que les Indiens ont besoin de terres d'excellente qualité et de régions boisées. L'agent des Indiens Ogletree prend aussi la défense des intérêts de la bande et il indique qu'avec la diminution des populations d'espèces sauvages, la bande est bien située puisque sa réserve comprend d'excellentes terres agricoles, des champs de foin ainsi que des endroits propices à la pêche et à la coupe de bois. En 1895, il indique que des membres de la bande cultivent la terre et que, lorsqu'il a proposé aux dirigeants de céder la réserve, ils ont répondu que jamais ils ne consentiraient à céder la réserve, surtout qu'elle constitue le seul moyen de subsistance pour eux et pour leurs enfants. L'inspecteur E. McColl confirme aussi que ce ne serait pas dans l'intérêt des Indiens de céder la réserve, même s'ils acceptaient de le faire.

Les conservateurs sont au pouvoir de 1878 à 1896, année de la victoire des libéraux de Wilfrid Laurier aux élections fédérales. L'agent des Indiens Ogletree est remplacé par un inspecteur, S.R. Marlatt, qui est chargé notamment des réserves de Roseau River. Lorsque les chefs et les conseillers

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

envoient une pétition en 1898 pour demander qu'on leur accorde plus de terres aux rapides en raison des inondations et de la rareté du bois dans la RI 2, l'inspecteur Marlatt décide de visiter la bande. Au cours de cette visite, il comprend clairement que les chefs n'ont aucune intention de céder des terres de la RI 2. Ils souhaitent plutôt obtenir des terres supplémentaires s'étendant à partir des rapides sur environ six milles de la rivière Roseau et sur une largeur de trois milles de chaque côté de la rivière. Les chefs déclarent que l'attribution de ces terres mettrait un terme à leur revendication d'une réserve couvrant toute la distance de la rivière Roseau, de l'embouchure de la rivière jusqu'aux rapides

Cependant, Marlatt est plus favorable à l'idée de déplacer toute la bande de la RI 2 et de l'installer dans une plus grande réserve aux rapides. Le commissaire des Indiens, A.E. Forget, préconise aussi cette option mais il constate qu'il y a deux obstacles de taille : la bande est inflexible et refuse d'abandonner la RI 2, et la plus grande partie des terres des rapides est déjà occupée par des colons.

En 1898, les hauts fonctionnaires du Ministère sont informés que la population de la bande de Roseau River diminue, donnant l'impression à certains que la bande possède plus de terres que celles auxquelles elle a droit selon le traité. Ainsi, sous prétexte que la bande n'a pas droit à toutes les terres de la réserve et qu'elle n'en a sûrement pas besoin parce que sa population a diminué, l'idée d'une cession d'une partie de la RI 2 sans échange de terres s'impose.

Au début du siècle, l'idée que toute la RI 2 ou une partie de celle-ci devrait être cédée rallie les municipalités voisines, qui présentent des résolutions et des pétitions à cet égard au Ministère et aux politiciens. Bien que Marlatt soit convaincu que la bande ne cédera pas de terres de réserve, il n'en croit pas moins que les Indiens ne font pas le meilleur usage possible des terres et qu'ils seraient dans une meilleure situation s'ils étaient déménagés plus loin des établissements non indiens. Dans l'éventualité d'une cession, il recommande aussi au Ministère d'attendre cinq ans avant de vendre les terres pour profiter de la hausse rapide de la valeur des terres. Marlatt croit que cette option serait acceptable pour les Indiens parce qu'ils ne sont pas pressés d'accorder une cession, et en ce qui a trait aux pétitionnaires qui sont purement avides, ils pouvaient attendre.

Au cours de l'hiver 1901, en réponse au député de l'opposition Alphonse LaRivière, qui a demandé à la Chambre des Communes que la RI 2 soit ouverte à la colonisation, le ministre de l'Intérieur Clifford Sifton indique que la réserve de la rivière Roseau a été mise de côté pour la bande en vertu du

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

traité et qu'elle ne peut être cédée qu'avec le consentement de la bande. Entre-temps, l'inspecteur Marlatt visite la réserve à la demande de David Laird, commissaire des Indiens, pour demander une fois de plus à la bande si elle consent à céder des terres de réserve. Cette fois, il explique aux membres de la bande que les produits de la vente seraient versés au compte de la bande et il leur conseille de ne pas se presser pour prendre une décision. Toutefois, à peine quelques jours s'écoulent qu'il reçoit un message de l'instructeur agricole, J.C. Ginn, selon lequel les Indiens ne sont disposés à vendre aucune des parties de la RI 2. Il est intéressant de constater, selon les renseignements fournis par M. Ginn, que ce sont les Indiens qui vivent aux rapides, et non ceux de la RI 2, qui sont le plus opposés à la vente de terres de réserve parce qu'ils croient que le gouvernement les a trompés par le passé et qu'il le fera encore.

En juin de cette même année, John A. Howard, de Winnipeg, propose un projet de colonisation de la RI 2 qu'il souhaite réaliser s'il est autorisé à acheter les terres, mais cette fois, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, J.A. Smart, intervient et répond au secrétaire du Ministère que la réserve est déjà petite et qu'il serait absurde d'entreprendre des mesures visant à obtenir une cession. D'autres traités avaient été conclus à l'époque dans la ceinture agricole, la superficie attribuée ayant quadruplé, passant de 160 à 640 acres par famille de cinq. Le secrétaire répond à Smart que les Indiens ont déjà refusé une cession et que leurs terres constituent les sols les plus riches du Manitoba et conviennent aussi bien à la culture qu'à l'élevage. Loin d'être dissuadé par l'opposition de la bande, le *Weekly Echo* de Dominion City intervient en incitant, de façon répétée, les politiciens de tous niveaux à exercer des pressions pour obtenir une cession et en recommandant même qu'un comité rencontre les Indiens pour les amener à signer une entente de vente qui serait présentée ensuite à Ottawa.

Au palier provincial, George Walton, un candidat libéral à l'élection partielle provinciale de 1903, tente de rallier le ministre fédéral Sifton, qu'il connaît personnellement, à la cause de la cession de la réserve de la rivière Roseau, mais il essuie rapidement un refus. Néanmoins, les fonctionnaires à Ottawa n'abandonnent pas l'idée et relancent l'option d'une cession de la totalité de la réserve en échange d'autres terres, ce qui aurait comme conséquence de déplacer la bande dans une réserve isolée. En octobre 1902, l'inspecteur Marlatt est chargé à nouveau de se rendre dans la réserve, mais cette rencontre attire peu de membres de la bande. Il signale toutefois que les jeunes se montrent plus intéressés par une vente de terres que les aînés, et qu'il exerce une certaine influence sur eux qui pourrait donner des résultats.

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

Le 23 décembre 1902, soit environ cinq semaines avant la cession, le commissaire des Indiens Laird rencontre les conseillers de la bande Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam). Un interprète est présent et des notes de la rencontre sont conservées. Les conseillers confirment qu'ils parlent au nom de toute la bande, que 28 membres de la bande, y compris deux des trois chefs, se sont réunis il y a deux jours, et qu'ils ont décidé à l'unanimité de ne pas vendre la réserve. Lorsque Laird propose l'option de vendre seulement la partie est, ils répondent qu'il s'agit des seules terres sèches de la réserve et qu'elles sont nécessaires pour mettre le bétail à l'abri lors des inondations. Ils ajoutent qu'ils ont l'intention de cultiver cette terre plus tard. Marlatt impute par la suite cette réponse aux luttes internes entre factions rivales qui divisent la bande, ainsi qu'au fait que les deux conseillers sont de la vieille école.

Le candidat provincial George Walton tente une seconde fois d'influencer le ministre Sifton avant l'élection partielle de 1903, lorsque Sifton visite Winnipeg en janvier de cette même année et qu'il accepte de rencontrer une délégation dirigée par Walton. Il exerce encore des pressions pour que la RI 2 soit ouverte à la colonisation et, bien qu'on ne sache pas très bien si Sifton a fait ou non des promesses à cet égard, le secrétaire personnel de Sifton envoie deux lettres à l'inspecteur Marlatt lui demandant de se rendre dans la réserve et de tenter d'obtenir une cession au cours de la semaine.

Le *Weekly Echo* couvre la rencontre que Marlatt tient dans la réserve le 20 janvier, et à laquelle assiste un grand nombre de membres de la bande, et indique qu'il a présenté aux Indiens des offres qui dépassent toutes les promesses faites à ce jour mais que, malgré tout, la bande refuse et Marlatt quitte la réserve déçu. Marlatt ne présente pas de rapport de cette rencontre à ses supérieurs. Néanmoins, le ministre Sifton est mis au courant du dernier refus de la bande et informe le député LaRivière, qui vient juste de lui faire parvenir une autre pétition des résidents locaux, qu'une cession n'est vraisemblablement pas pour bientôt.

De 1895 à 1903, dix documents au dossier indiquent que la bande maintient sa position selon laquelle elle n'accorderait aucune cession pour la RI 2. Cependant, le 30 janvier 1903, dix jours après le dernier refus de la bande d'envisager une cession, trois chefs et neuf conseillers signent un acte de cession en y apposant un « X »; le lendemain, le chef Antoine et l'inspecteur Marlatt signent l'affidavit de cession devant le juge de paix O. Bellavance, à Letellier. Dans l'acte de cession, les signataires, les chefs Sheshebanche, Nashwasoop et Antoine, ainsi que les neuf conseillers, Adam Martin, Sennee, Wapose, Alexander, Thomas, Pierre, Kahwakinniash,

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Jim et John, cèdent 12 sections ou 7 698,6 acres de terres, situées du côté est de la RI 2. L'acte de cession stipule que les terres seront vendues dès que possible; que 10 pour cent du produit de la vente sera dépensé pour des biens dont la bande a besoin; que toute avance versée à la bande avant l'encaissement du produit de la vente sera déduite de 10 pour cent; et que deux sections de terres aux rapides Roseau seront achetées pour la bande dès que les fonds seront disponibles. Dans l'affidavit, le chef Antoine et l'inspecteur Marlatt déclarent sous serment que chacune des exigences de l'*Acte des Sauvages* concernant les cessions est respectée. La cession est approuvée par décret le 25 février 1903.

L'inspecteur Marlatt ne fournit aucun compte rendu de la réunion de cession ni aucun détail concernant la réunion, les participants ou le vote. Toutefois, au cours des semaines et des mois suivants, il en révèle certains éléments marquants. Le 2 février, Marlatt transmet l'acte de cession signé au secrétaire en l'informant qu'il a éprouvé beaucoup de difficultés à obtenir la cession, qu'il a obtenue seulement après avoir promis à maintes reprises que la Couronne respecterait ses engagements. En juin, Marlatt écrit à Laird, commissaire des Indiens, et déclare encore que la cession est le résultat de l'insistance du Ministère plutôt que de la volonté des Indiens. Il ajoute qu'il a été très difficile d'obtenir la cession, et qu'il l'a obtenue seulement après avoir expliqué à la bande que 10 pour cent du produit de la vente leur serait versé presque immédiatement après la vente. Marlatt décrit les membres de la bande comme des gens turbulents, déraisonnables, primitifs et dégénérés, exactement le contraire de la position de l'ancien agent des Indiens Ogletree. Marlatt prévient Laird de traiter la bande équitablement et généreusement en ce qui concerne la cession, mais seulement parce que le gouvernement veut s'assurer sa coopération lorsque la cession du reste de la RI 2 sera proposée prochainement.

Les 12 sections de terres cédées sont des terres agricoles de qualité supérieure. La partie cédée est aussi la plus haute de la réserve et la plus éloignée de la rivière Roseau, qui inonde ses berges chaque année et provoque périodiquement des inondations importantes, en raison du débordement de la rivière Rouge.

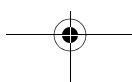
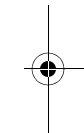
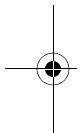
Les terres sont vendues aux enchères le 15 mai 1903 à Dominion City. La vente obtient beaucoup de succès et permet d'obtenir 99 822,50 \$, soit un prix moyen de 12,96 \$ l'acre. Au cours de l'année qui suit la vente, les Indiens de Roseau River reçoivent en tout 8 588,60 \$, tant en argent comptant qu'en biens. En mai 1904, 1 280 acres, ou deux sections, sont achetées et ajoutées à la réserve des rapides Roseau.



PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

Au cours des années suivantes, toutefois, une dispute éclate concernant le paiement des intérêts aux membres de la bande. Selon le ministre de l'Intérieur, Frank Oliver, le successeur de Sifton, Marlatt aurait expliqué aux membres de la bande, au moment de la cession, que les paiements des acheteurs produiraient des intérêts et il leur aurait promis que des sommes importantes provenant de ces intérêts leur seraient distribuées chaque année. En 1909, R. Logan, agent des Indiens, exprime même l'opinion que Marlatt aurait promis aux Indiens une somme de 3 000 \$ par année, et, selon Logan, les Indiens auraient compris qu'ils recevraient cette somme tous les ans, et pas seulement pendant trois ans.

En 1911, le chef Antoine de la bande de Roseau se joint à une délégation de dirigeants de plusieurs bandes qui se rendent à Ottawa pour se plaindre aux représentants du Ministère de leur façon de gérer les cessions et les produits de la vente. Le chef Antoine exige qu'on lui donne de l'information sur la vente de la réserve et sur les sommes payables aux membres de la bande. Il ne soulève aucune préoccupation en ce qui concerne la cession elle-même.



PARTIE III

QUESTIONS EN LITIGE

L'enquête de la Commission des revendications des Indiens comporte les trois questions suivantes, convenues par les parties :

- 1 Le Canada a-t-il manqué à une obligation du Traité 1 en ce qui concerne la cession de 1903?
- 2 Le Canada a-t-il omis de se conformer aux dispositions de l'*Acte des Sauvages* de 1886 en obtenant la cession de 1903 et, dans l'affirmative, quelle est l'incidence de ce manquement?
- 3 Le Canada a-t-il manqué à ses obligations de fiduciaire avant la cession de 1903 et, dans l'affirmative, quelle est l'incidence de ce manquement?
 - i La conduite du Canada avant la cession a-t-elle entraîné un manquement à l'obligation de fiduciaire et, dans l'affirmative, quelles en sont les conséquences?
 - ii La cession de 1903 a-t-elle donné lieu à un marché abusif et déraisonnable et, dans l'affirmative, quelles en sont les conséquences?

PARTIE IV

ANALYSE

QUESTION 1 : VALIDITÉ DE LA CESSION EN REGARD DU TRAITÉ 1

- 1 La Couronne a-t-elle manqué à une obligation du Traité 1 en ce qui concerne la cession de 1903?

On nous a demandé de déterminer si la Couronne a manqué à une obligation du Traité 1 en obtenant la cession des terres de réserve en 1903. Cette question concerne les promesses faites verbalement pendant les négociations du traité en 1871 et les intentions des parties au moment de la signature du traité. En l'espèce, il s'agit de savoir si les parties avaient l'intention d'interdire pour toujours la cession des terres de réserve.

Positions des parties

Le Traité 1, signé en 1871, ne prévoit pas la possibilité de céder ou d'aliéner les terres de réserve. La Première Nation allègue que l'absence dans le traité de toute disposition concernant les cessions ou les ventes, combinée au discours du lieutenant-gouverneur, A.G. Archibald, dans lequel il promettait que la Couronne protégerait les réserves pour toujours, laissait croire à la bande de Pembina⁵ que ses terres de réserve ne pourraient jamais être vendues, et c'est cette conviction qui a incité les chefs à signer le traité. Lorsque la Couronne a obtenu la cession d'une partie de la RI 2, plusieurs années plus tard, elle a manqué, selon la Première Nation, à sa promesse de protéger la bande de l'empiètement par les colons. La Première Nation maintient que les conséquences de la conduite de la Couronne constituent un

5 Le rapport utilise le singulier « bande de Pembina » dans la plupart des cas, mais entre 1871 et 1882 environ, les représentants de la Couronne utilisent « bande de Pembina » et « bandes de Pembina » parce que plusieurs groupes distincts d'Indiens vivent à proximité de Pembina ou de la rivière Roseau. Après 1882, le nom « Pembina » semble avoir été abandonné dans les dossiers de la Couronne et remplacé par les noms « bande de Roseau », « bandes de Roseau », « bande de Roseau River » ou « bandes de Roseau River ».

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

manquement aux obligations du traité. La Première Nation soutient aussi que son interprétation de la promesse faite verbalement, selon laquelle les terres de réserve devaient être conservées pour toujours, ne va pas à l'encontre de l'*Acte des Sauvages* qui permettait à la bande de céder ses terres.

Quant au gouvernement du Canada, il soutient que le discours du lieutenant-gouverneur Archibald adressé aux chefs rassemblés et à leurs partisans, à l'occasion des négociations du traité, n'était qu'un simple discours de forme pour l'ouverture des négociations; et même s'il était établi que ces déclarations constituent des dispositions du traité, le Canada maintient que la Couronne a rempli sa promesse en adoptant des lois pour protéger les réserves indiennes des violations et des empiètements par des colons et d'autres personnes. Le Canada fait aussi valoir que la Première Nation se contredit elle-même en soulevant l'argument que la bande avait le droit d'accorder une cession en vertu de la loi mais pas en vertu du traité.

La question qui nous occupe est de déterminer si les promesses verbales du lieutenant-gouverneur Archibald de protéger les terres de réserve de la bande et de le faire pour toujours constituent une condition exécutoire du Traité 1. Si c'est le cas, il faut déterminer les droits qui découlent de ces promesses et si les deux parties avaient la même intention à l'égard de ces promesses. Est-ce que les parties prévoient que les terres mises de côté comme réserves devraient être gardées pour toujours et que la réserve, en tout ou en partie, ne devrait jamais être cédée pour quelque raison que ce soit? Réciproquement, les parties avaient-elles compris que la Couronne, selon cette promesse, protégerait les terres de réserve contre l'intrusion de personnes extérieures à la bande, comme des colons qui viendraient y couper du bois, y faire paître le bétail ou même occuper les lieux? Finalement, si les parties s'étaient entendues sur les promesses faites verbalement par le lieutenant-gouverneur Archibald, la Couronne a-t-elle respecté ces promesses?

Les faits

Les textes du Traité 1 et du Traité 2, conclus en août 1871, sont muets sur la possibilité de céder ou de vendre des terres de réserve. Par contre, le Traité 3, signé deux ans plus tard, stipule ce qui suit à propos de l'aliénation des terres de réserve :

[pourvu que] les réserves susdites de terres ou tout intérêt ou droit sur elles ou en dépendant, puissent être vendus, loués ou aliénés autrement par le dit

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

gouvernement pour l'usage et le bénéfice des dits Sauvages, avec le consentement préalablement donné et obtenu des Sauvages qui y ont droit⁶.

Le Traité 4, signé en 1874, utilise à peu de choses près le même langage, mais ajoute une disposition : « mais lesdits Sauvages ou aucun d'entre eux ne pourront en aucune manière avoir le droit de vendre ou autrement aliéner aucune des terres à eux accordées comme réserves »⁷. Le Traité 5, signé en 1875, emploie un langage similaire à celui du Traité 3 en ce qui concerne la cession de réserves. De nombreux autres traités numérotés ont par la suite repris la même formulation que dans le Traité 3 et le Traité 4 en ce qui a trait aux cessions, sauf le Traité 7 qui est resté muet à cet égard.

Bien que le Traité 1 (et le Traité 2) ne prévoyait pas la possibilité d'aliéner les terres de réserve, le lieutenant-gouverneur Archibald indique qu'il a fait certaines déclarations aux chefs dans son discours d'ouverture des négociations du traité, au cours de l'été 1871, notamment la promesse de mettre de côté des réserves et de les protéger :

Nous leur avons dit que des immigrants arriveraient et s'installeraient dans le pays, qu'ils le veuillent ou non; que, chaque année à partir de maintenant, la province recevrait deux fois le nombre de leur peuple assemblé ici, et qu'ils s'installeraient rapidement, et que le moment était venu pour eux d'en arriver à une entente qui leur assurerait un territoire et des indemnités pour eux-mêmes et leurs enfants⁸.

Des articles de journaux couvrent les négociations du traité et rapportent aussi le discours d'ouverture du lieutenant-gouverneur Archibald aux chefs :

Votre Glorieuse Mère mettra donc pour vous de côté des « lots » de terres que vous et vos enfants pourrez utiliser à jamais. Elle ne permettra pas à l'homme blanc d'empiéter sur ces lots. Elle adoptera des règles pour les garder pour vous, de manière à ce que, tant que le soleil brillera, il n'y aura pas d'Indien qui n'ait pas une place qu'il peut considérer chez lui, où il peut aller et établir son camp, ou, s'il le désire, construire sa maison et labourer sa terre⁹.

6 Canada, *Traité n° 3, conclu entre Sa Majesté la Reine et la tribu des Saulteux de la nation des Ojibeways et un point situé à l'angle Nord-Ouest du lac des Bois et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services, 1981), p. 6.

7 Canada, *Traité n° 4, conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services, 1981), p. 8.

8 Adams G. Archibald, lieutenant-gouverneur, Manitoba et Territoires du Nord-Ouest, au secrétaire d'État pour les provinces, 29 juillet 1871, Canada, *Rapport de la Division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces*, 1872, 15 (pièce 1a de la CRI, p. 11).

9 « The Chippewa Treaty: Second Day's Proceedings », *Manitoban*, 5 août 1871 (pièce 1a de la CRI, p. 19) [version française tirée de (2001) 14 ACRI, p. 23].

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Peu de temps après la signature des Traités 1 et 2, les chefs commencent à adresser des requêtes au gouvernement pour des motifs de non-respect de certaines promesses verbales faites par les représentants de la Couronne au cours des négociations du traité. Ces promesses ne concernent pas les terres de réserve qui seront mises de côté pour la bande; ce sont plutôt des promesses faites au cours des négociations du traité relativement à la distribution de vêtements, d'objets, d'animaux et au versement d'annuités. En 1875, le gouvernement reconnaît finalement l'existence de ces promesses verbales et les intègre aux deux traités par une modification de traité. Néanmoins, cette expérience démontre que les bandes sont très attentives aux paroles prononcées par les négociateurs du traité et qu'elles s'attendent à ce qu'ils respectent leurs engagements.

Cette enquête se penche sur les déclarations d'ouverture du lieutenant-gouverneur Archibald qui concernent particulièrement les terres. La Première Nation les qualifie de promesses verbales :

Promesse n^o 1 Votre Glorieuse Mère mettra donc pour vous de côté des « lots » de terres que vous et vos enfants pourrez utiliser **à jamais**.

Promesse n^o 2 Elle ne permettra pas à l'homme blanc d'empiéter sur ces lots.

Promesse n^o 3 Elle adoptera des règles pour les garder pour vous, de manière à ce que, tant que le soleil brillera, il n'y aura pas d'Indien qui n'ait pas une place qu'il peut considérer chez lui¹⁰.

De plus, le journal *Manitoban* rapporte un échange verbal pendant les négociations du traité qui explique un peu la conception des parties à propos de futures cessions des terres. Quand Wasuskookoon, le porte-parole des quatre chefs de Pembina aux discussions du traité, exprime des préoccupations au sujet de la superficie limitée des réserves si leur population augmente, le lieutenant-gouverneur Archibald lui répond que si les réserves deviennent trop petites, le gouvernement vendra ces terres et en donnera d'autres ailleurs aux Indiens¹¹. Rien n'indique que les Indiens n'étaient pas d'accord avec cette stratégie.

10 Réplique de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 10 février 2006, p. 2, par. 6. Caractères gras dans l'original.

11 « The Chippewa Treaty: Fifth Day's Proceedings », *Manitoban*, 12 août 1871 (pièce 1a de la CRI, p. 50).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

Le droit

Bien que le Traité 1 soit muet à propos du processus de cession ou de vente des terres de réserve, le principe est reconnu en droit britannique dès la *Proclamation royale de 1763*. À cette époque, la Couronne britannique avait reconnu que les Indiens pourraient subir des préjudices graves si les acheteurs de terres traitaient directement avec eux :

Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages au préjudice de Nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement, Nous déclarons [...] qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter aux sauvages des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, où Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, dans laquelle elles se trouvent situées¹².

Après la Confédération, le Conseil privé confirme l'obligation du Dominion du Canada de s'interposer à titre de protecteur entre les Indiens et les non-Indiens qui veulent acheter les terres de réserve dans *St. Catherine's Milling and Lumber Co. v. The Queen* :

[Traduction]

Le territoire contesté est occupé par des Indiens de la Proclamation royale jusqu'en 1873. Au cours de cette période, les affaires des Indiens ont été administrées successivement par la Couronne, par les gouvernements provinciaux et (depuis l'adoption de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1867) par le gouvernement du Dominion. La politique de ces administrations a toujours été la même à cet égard, c'est-à-dire que les habitants indiens sont empêchés de conclure quelque entente que ce soit avec un sujet, pour la vente ou le transfert de leurs intérêts fonciers, et sont seulement autorisés à céder leurs droits à la Couronne par entente formelle, dûment ratifiée dans une assemblée de leurs chefs de tribu ou chefs de village, convoquée à cette fin¹³.

12 *Proclamation royale de 1763*, 7 octobre 1763, L.R.C. 1985, App. II, p. 6. Italiques ajoutés.

13 *St. Catherine's Milling and Lumber Co. v. The Queen* (1888), 14 A.C. 46, p. 54.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Ce principe a été suivi et précisé par la Cour suprême du Canada en 1984 dans l'arrêt *Guerin c. La Reine* dans lequel il est question des rapports fiduciaires :

Il est interdit à une bande indienne de céder son droit directement à un tiers. La vente ou la location de terres ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une cession et c'est alors Sa Majesté qui agit au nom de la bande. C'est dans la *Proclamation royale de 1763* que Sa Majesté a pour la première fois endossé cette responsabilité qui lui est encore reconnue dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux cessions. L'exigence d'une cession et la responsabilité qui en découle ont pour effet d'imposer à Sa Majesté une obligation de fiduciaire distincte envers les Indiens¹⁴.

La première loi fédérale après 1867 à traiter des terres de réserves indiennes et de l'obligation de la Couronne à l'égard de ces terres est l'*Acte des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance* (titre abrégé non officiel) de 1868, précurseur de l'*Acte des Sauvages* :

Toutes les terres réservées pour les Sauvages, ou pour toute nation, tribu ou peuplade de Sauvages, ou possédées en leur nom pour leur bénéfice, seront censées être réservées et possédées pour les mêmes fins qu'avant la passation du présent acte, tout en restant assujéties [sic] à ses dispositions; et ces terres ne pourront être vendues, aliénées ou affermées avant d'avoir été cédées à la couronne pour les objets prévus au présent acte¹⁵.

Non seulement cette loi prévoyait-elle la procédure à suivre pour l'obtention d'une cession¹⁶, mais elle établissait aussi une interdiction claire d'intrusion :

Nulle personne autre que les Sauvages et ceux qui sont mariés à des Sauvages, ne s'établira ni ne résidera sur les terres ou chemins, ou réserves de chemins traversant les terres appartenant à toute nation, tribu ou peuplade de Sauvages, ou occupées par elle, ni ne les occupera¹⁷;

14 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 376, juge Dickson.

15 *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, S.C. 1868 (31 Vict.), ch. 42, art. 6.

16 *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, S.C. 1868 (31 Vict.), ch. 42, art. 8. L'article 9 de l'Acte prévoit qu'il est strictement interdit d'apporter des liqueurs spiritueuses aux assemblées des Indiens où une cession est négociée ou consentie.

17 *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, S.C. 1868 (31 Vict.), ch. 42, art. 17. Voir aussi les articles 18 et 19 qui traitent des poursuites contre les personnes s'établissant sur les terres sans autorisation.

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSIION DE 1903

Les dispositions concernant les cessions et l'empiétement ont été par la suite améliorées dans l'*Acte des Sauvages, 1876* et les lois subséquentes, y compris l'*Acte des Sauvages* de 1886 qui régissait la cession de 1903.

Donc, à partir de la *Proclamation royale de 1763*, et dans toutes les lois canadiennes sur les Indiens qui se sont succédé avant et après 1871, année du Traité 1, la Couronne a reconnu qu'il était possible d'aliéner les terres de réserve et, qu'en exigeant que ces terres de réserve soient d'abord cédées à la Couronne, celle-ci assumait la responsabilité de protéger les Premières Nations contre les « fraudes et les abus importants » commis par certains acheteurs éventuels.

En ce qui concerne l'intégration de promesses verbales aux conditions écrites d'un traité conclu entre la Couronne et la Première Nation, le droit semble établi. Les tribunaux ont décidé que les promesses verbales faites pendant les négociations d'un traité et qui ne se retrouvent pas dans le texte du traité peuvent être considérées comme faisant partie du traité. Ces décisions reflètent la situation réelle de l'époque : la plus grande partie des Premières Nations du Canada se fiaient beaucoup aux méthodes non écrites utilisées pour rapporter les événements, alors que les Européens avaient importé des systèmes écrits détaillés de tenue de dossiers en anglais et en français. C'est précisément dans le processus d'établissement de traités que l'écart entre ces systèmes de savoir est le plus apparent.

Exprimant l'opinion de la majorité de la Cour suprême, le juge Binnie, dans *Marshall*, a déclaré que « lorsqu'un traité a été conclu oralement et subséquemment couché par écrit par des représentants de la Couronne, il serait inacceptable que cette dernière fasse fi des conditions dont les parties ont convenu oralement, alors qu'elle se fonde sur celles qui ont été consignées par écrit »¹⁸. Le juge Binnie a approuvé le principe adopté par le juge Dickson dans *Guerin*, selon lequel « c'est en fonction de ces représentations verbales que doit être appréciée la conduite adoptée par Sa Majesté en s'acquittant de son obligation de fiduciaire. Elles définissent et limitent la latitude dont jouissait Sa Majesté dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire »¹⁹. La cour fédérale a, elle aussi, affirmé dans *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)* que « les promesses verbales faites à l'époque de la conclusion du traité donnent naissance à des droits sous le régime du traité. Pour que l'honneur de la

18 *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, p. 472, par. 12 (juge Binnie), citant le juge Dickson dans *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 338.

19 *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, p. 472, par. 12 (juge Binnie), citant *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 338.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Couronne soit préservé, la Cour doit accorder beaucoup d'importance à ces promesses »²⁰.

Toutefois, pour que de telles conditions verbales soient exécutoires en vertu du traité, suffisamment d'éléments de preuve doivent démontrer une intention commune des parties à l'égard de ces conditions. La Cour suprême du Canada, dans *R. c. Sioui*, a déclaré que même une interprétation large du traité « doit être réaliste et refléter l'intention des deux parties et non seulement celle de [la Première Nation] »²¹. L'exigence d'une intention commune se reflète dans les principes d'interprétation de traités en common law, résumés par la juge McLachlin dans la décision *Marshall*. Dans la présente revendication, les deux principes suivants sont particulièrement pertinents :

l'interprétation des traités a pour objet de choisir, parmi les interprétations possibles de l'intention commune, celle qui concilie le mieux les intérêts des deux parties à l'époque de la signature [...]»²²

et

tout en donnant une interprétation généreuse du texte du traité, les tribunaux ne peuvent en modifier les conditions en allant au-delà de ce qui est réaliste ou de ce que « le langage utilisé [permet] » [...]»²³

Motifs du comité

La promesse verbale du lieutenant-gouverneur Archibald de protéger la réserve de la bande à jamais constitue une condition exécutoire du Traité 1. Même s'il avait considéré ses déclarations d'ouverture comme un simple prélude aux négociations du traité, les promesses qu'il a faites en ce qui concerne l'établissement de réserves à l'usage perpétuel des Indiens et la protection de ces terres contre l'intrusion des Blancs étaient sincères et étaient faites dans le but d'influencer les Indiens à conclure le traité. Étant donné que les chefs et leurs partisans accordaient beaucoup d'importance aux paroles, ils auraient fait peu de distinctions entre la valeur du discours d'ouverture prononcé et la valeur des paroles prononcées un peu plus tard et qui ont fait l'objet de clauses écrites dans le traité. Il n'y a aucune preuve

20 *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2001 CFPI 1426, (2001), [2002] 3 C.F. D-5, par. 50.

21 *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025, p. 1069, juge Lamer.

22 *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, p. 512, par. 78 (juge McLachlin).

23 *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, p. 512, par. 78 (juge McLachlin).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSON DE 1903

selon laquelle les bandes réunies auraient rejeté l'offre de protection d'Archibald et, vraisemblablement, les parties s'attendaient à ce que la Couronne respecte ses promesses.

La prochaine question consiste à déterminer si les parties avaient une intention commune à l'égard de ces promesses. L'intention de la Couronne, en concluant le Traité 1, était principalement de favoriser l'immigration d'Européens dans l'Ouest canadien et d'inciter les Premières Nations à abandonner leur économie traditionnelle au profit de l'agriculture sur des lots précis. La Couronne souhaitait aussi négocier des traités pour promouvoir la coexistence pacifique et sécuritaire avec les Indiens, particulièrement pendant cette période où les partisans du chef métis Louis Riel exigeaient eux-mêmes un traité pour protéger leurs droits fonciers²⁴.

L'intention des signataires anishinabés est clairement démontrée dans l'extrait suivant du rapport Sprague qui relate les événements de 1869 :

[Traduction]

Dès que le nouveau lieutenant-gouverneur est arrivé [...] en septembre 1870, les Anishinabés ont aussitôt demandé un traité [...] En juin 1871, tous les Autochtones ont commencé à prendre des mesures pour protéger leurs terres qu'ils craignaient de perdre aux mains des étrangers. Les Anishinabés des environs de Portage La Prairie ont affiché un avis à l'église locale avertissant les nouveaux arrivants « de ne pas empiéter sur leurs terres tant qu'un traité » n'aura pas été conclu pour protéger leur position dans la nouvelle situation²⁵.

Il est vrai que les Anishinabés avaient peur de l'empiètement continu et grandissant des colons européens sur leurs terres traditionnelles; dans leur esprit, il fallait tout d'abord protéger le mieux possible leurs terres de la violation de propriété et de la préemption par les colons et autres. Juste avant de promettre aux chefs que la Couronne protégerait leurs réserves pour toujours, le lieutenant-gouverneur Archibald leur a dit qu'un grand nombre de colons venaient s'installer dans la province. Mais cette information ne faisait que confirmer ce que les chefs savaient déjà, c'est-à-dire que la colonisation non réglementée au Manitoba avait des répercussions graves sur le mode de vie des Indiens. La crainte de perdre leurs terres traditionnelles a grandement influencé l'assemblée. Les deux parties au Traité 1 semblaient partager l'objectif de définir les droits des Anishinabés à l'égard des terres et

24 D.N. Sprague, « Pretended Accommodation, Intended Removal: Canada's Response to Anishinabe Occupation of Land on the Roseau River », janvier 1995, p. 6 à 8 (pièce 2c de la CRI, p. 6 à 8).

25 D.N. Sprague, « Pretended Accommodation, Intended Removal: Canada's Response to Anishinabe Occupation of Land on the Roseau River », janvier 1995, p. 6 à 8 (pièce 2c de la CRI, p. 6 à 8).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

de leur garantir des conditions de vie acceptables en harmonie avec les colons et les Métis.

Bien qu'il soit impossible de savoir exactement ce que les Indiens signataires du Traité 1 pensaient, il semble peu probable que les chefs voulaient limiter pour toujours les transactions à l'égard de leurs terres. Il n'est pas plus réaliste d'interpréter l'absence de dispositions relatives à la cession dans le traité comme une interdiction complète d'aliéner leurs terres de réserve. La preuve reposant sur les faits ci-dessus est minime mais nous aide à comprendre comment les chefs ont interprété les promesses verbales du lieutenant-gouverneur Archibald. Ainsi, lorsqu'il a dit aux chefs que le gouvernement vendrait les réserves si elles devenaient trop petites pour la population et qu'il leur fournirait d'autres terres ailleurs, Archibald indiquait que les terres de réserve pouvaient être échangées avec d'autres terres. Tout bien considéré, les chefs semblaient être au courant qu'ils pouvaient aliéner leur future réserve.

Pour sa part, la Couronne, représentée par le lieutenant-gouverneur Archibald, avait clairement l'intention de recourir aux dispositions de l'*Acte des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance* (titre abrégé non officiel) de 1868 pour protéger les bandes de l'empiètement par les non-membres et de continuer à les protéger ultérieurement au moyen d'autres lois similaires. Étant donné que l'obligation de la Couronne de s'interposer entre les acheteurs potentiels de terres de réserve et les bandes indiennes remonte à la *Proclamation royale*, la Couronne n'avait certainement pas l'intention d'interdire la cession des terres de réserve pour toujours. Même si le texte du traité était muet à cet égard et que les propos d'Archibald pouvaient suggérer une interprétation différente, une telle intention aurait été irréaliste et non conforme aux priorités et aux besoins des deux parties en 1871.

Nous estimons que lorsque le lieutenant-gouverneur Archibald a promis que la Couronne mettrait de côté des réserves à l'intention des Anishinabés « à jamais » et les protégerait des intrusions des Blancs par l'adoption de « règles », il obligeait la Couronne à adopter et à appliquer des lois interdisant l'empiètement et l'exploitation des ressources dans les réserves par des tiers. Cette interprétation de commune intention est celle qui concilie le mieux les intérêts des Anishinabés et ceux de la Couronne à cette époque.

Curieusement, la Première Nation allègue que même si la bande n'avait pas le droit de céder des terres de réserve selon le traité, elle avait ce droit en vertu de l'*Acte des Sauvages*. La Première Nation reconnaît que [T] « si la bande souhaitait vendre ses terres [en vertu de l'*Acte des Sauvages*], cette

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

volonté devait être respectée »²⁶. En guise d'explication, la Première Nation fait valoir que le droit d'aliéner les terres a été créé par des lois que la bande ne connaissait pas à cette époque²⁷. Cet argument crée toutefois une contradiction apparente entre ce que la bande pouvait faire en vertu du traité et ce qu'elle pouvait faire en vertu de l'*Acte des Sauvages*. Malheureusement, la Première Nation n'explique pas pourquoi ce conflit devrait être tranché en sa faveur, et particulièrement pourquoi des dommages devraient découler du manquement de la Couronne à l'égard du traité, si la cession est par ailleurs valide. De toute façon, notre conclusion selon laquelle le traité n'empêchait pas la cession des terres de réserve fait en sorte qu'il n'est pas nécessaire de se pencher davantage sur cet argument.

Enfin, la Première Nation allègue que la Couronne a aussi enfreint les dispositions du traité par sa conduite durant le processus de cession de 1903. En soulevant la question de la conduite de la Couronne, la Première Nation introduit la notion de l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers la bande. Ainsi, la Première Nation fait valoir que la bande n'a pas donné son consentement à la cession, et que, même si c'était le cas, son consentement a été donné sous la contrainte et dans des circonstances entachées par la conduite de la Couronne²⁸. Cependant, nous avons décidé qu'il était plus approprié dans le cadre de cette enquête de traiter la question de la conduite de la Couronne dans une question distincte concernant l'obligation de fiduciaire. Cette approche est conforme au principe énoncé dans *Guerin*²⁹ selon lequel les exigences de l'*Acte des Sauvages* en matière de cession et la responsabilité qui en découle ont pour effet d'imposer à la Couronne une obligation de fiduciaire distincte.

Conclusion

Le comité conclut que la Couronne n'a manqué à aucune obligation du Traité 1 en permettant la cession des terres de réserve de la bande en 1903. Les parties au traité avaient une intention commune, si l'on se fie aux déclarations faites par le lieutenant-gouverneur Archibald dans son discours d'ouverture des négociations du traité. L'intention des deux parties était que la Couronne protège les terres de réserve de l'empiètement et d'autres utilisations non autorisées des terres par des non-membres de la bande, et non pas

26 Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 28 octobre 2005, p. 142, par. 233.

27 Réplique de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 10 février 2006, p. 3, par. 13.

28 Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 28 octobre 2005, p. 142, par. 233.

29 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 376, juge Dickson.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

d'interdire la cession des terres pour toujours. Ces promesses verbales, qui sont des conditions exécutoires du traité, comprenaient notamment la promesse de protéger les terres au moyen de « règles ». Toutefois, en l'absence de toute preuve contraire, nous estimons que la Couronne a rempli cette promesse par l'adoption, en 1871, de l'*Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, et des versions successives de la *Loi sur les Indiens*, lesquelles comportent toutes des interdictions d'empiéter ainsi que des dispositions relatives aux cessions.

Les arguments de la Première Nation en ce qui concerne la conduite de la Couronne en 1903 seront examinés à la question 3 de ce rapport, qui porte sur l'obligation de fiduciaire antérieure à une cession.

QUESTION 2 : VALIDITÉ DE LA CESSION EN REGARD DE L'ACTE DES SAUVAGES

- 2 Le Canada a-t-il omis de se conformer aux exigences de l'*Acte des Sauvages* de 1886 en obtenant la cession de 1903 et, dans l'affirmative, quelle est l'incidence de ce manquement?

L'*Acte des Sauvages* prévoit une procédure détaillée pour l'obtention d'une cession de terres de réserve. La Première Nation demande au comité de déterminer si la Couronne a respecté les dispositions concernant les cessions imposées par l'*Acte des Sauvages* lorsqu'elle a obtenu la cession de 1903. Conformément à l'approche de la Première Nation, nous avons divisé la question en deux parties. Premièrement, y a-t-il eu une assemblée de cession? Deuxièmement, dans l'affirmative, les exigences de la loi ont-elles été respectées, à savoir cette assemblée de cession a-t-elle été tenue conformément aux règles de la bande? Une majorité des personnes habilitées à voter s'est-elle exprimée en faveur de la cession? L'affidavit de cession³⁰ respectait-il les exigences de la loi?

Positions des parties

La Première Nation allègue qu'aucune assemblée de cession ne s'est tenue le 30 janvier 1903, ou qu'à tout le moins, s'il y a eu une telle assemblée, celle-ci n'était pas conforme à l'*Acte des Sauvages*. Pour appuyer sa revendication, la

30 Les expressions « affidavit de cession », « affidavit de validité » et « affidavit d'attestation » désignent toutes l'affidavit requis en vertu des dispositions de l'*Acte des Sauvages* relativement aux cessions.

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

Première Nation se fonde surtout sur les témoignages livrés par des anciens en 2002 et sur les entrevues d'un autre groupe d'anciens enregistrées en 1973. Dans le cadre de la discussion visant à déterminer si une assemblée de cession a été tenue, la Première Nation allègue que de l'alcool a été donné aux chefs et aux autres membres votants, et que l'inspecteur Marlatt a usé de fraude en fournissant de l'alcool, en orchestrant une cession sans suivre les règles prescrites et en tentant vraisemblablement de dissimuler son omission de tenir une assemblée de cession.

La position du Canada repose sur l'acte de cession et sur l'affidavit de cession comme preuve *prima facie* de la tenue d'une assemblée de cession et du respect par la Couronne de toutes les exigences imposées par l'*Acte des Sauvages*. Le Canada soutient que la correspondance précédant la cession et celle suivant la cession constituent une preuve corroborant la tenue d'une assemblée de cession. De plus, le Canada affirme qu'en 1903, il n'était pas courant de tenir un registre des votes de cession et que des lignes directrices à l'intention des fonctionnaires n'ont été publiées qu'en 1913. Le Canada ajoute que, de toute façon, les lignes directrices ne constituent pas des exigences légales.

De plus, les parties ne s'entendent pas sur l'admissibilité et la valeur probante des témoignages des anciens sur ces questions.

Les faits

Selon des articles du *Weekly Echo* de Dominion City, l'inspecteur Marlatt a rencontré un groupe important d'Indiens le 20 janvier 1903 pour discuter d'une cession éventuelle d'une partie ou de la totalité de la réserve RI 2. Un des articles indique que la bande a refusé de céder des terres et que Marlatt était très déçu. Pour la période qui s'étend du 20 au 30 janvier, date de la cession, il n'existe aucun document relatif à la cession si ce n'est une autre requête présentée par les habitants de la région exhortant le gouvernement à vendre la RI 2. Le 30 janvier 1903, 12 membres de la bande de Roseau River signent un acte de cession, par lequel ils cèdent une superficie de 12 milles carrés de la RI 2 au nom de la bande. Le lendemain, le chef Antoine et l'inspecteur Marlatt signent l'affidavit de cession requis, devant un juge de paix à Letellier. Les signataires de l'acte de cession, qui ont signé d'une croix, sont les trois chefs Sheshebance³¹, Nashwasoop et Antoine, ainsi que neuf conseillers, tous identifiés dans le document comme étant des chefs et des dirigeants de la bande de Roseau River habitant la RI 2 et la RI 2A.

31 Également connu sous le nom de « Seeseepance ».

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

L'inspecteur Marlatt n'a pas rédigé de rapport concernant l'assemblée de cession, ni de document attestant des présences à cette assemblée, ni de liste de votants, ni de compte rendu des résultats du vote. Nous ne savons pas si d'autres fonctionnaires assistaient à cette assemblée du 30 janvier ni si Marlatt a fait appel aux services d'un interprète. Il n'y a, dans les dossiers, aucun rapport de l'inspecteur Marlatt aux hauts fonctionnaires décrivant l'assemblée de cession.

Le droit

La procédure applicable à l'obtention de la cession de 1903 est régie par l'article 39 de l'*Acte des Sauvages* de 1886, modifié, qui stipule que :

Nulla cession ou abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, ne sera valide ou obligatoire qu'aux conditions suivantes:

- a) La cession ou l'abandon sera ratifié par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le surintendant général à y assister; mais nul sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt;
- b) Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée devra être attesté sous serment, par le surintendant général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y aura assisté et aura droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas de réserves dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, devant le commissaire des sauvages pour le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le Gouverneur en conseil; et après que ce consentement aura été ainsi attesté, la cession ou l'abandon sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse³².

32 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 39, modifié par S.C. 1891, ch. 30, art. 2, et S.C. 1898, ch. 34, art. 3.

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

Ces dispositions de cession remontent à la *Proclamation royale de 1763*, mentionnée à la question 1 ci-dessus, par laquelle la Couronne britannique assumait la responsabilité de s'interposer entre les Indiens et le nombre croissant de colons qui voulaient acheter des terres de réserve, pour protéger les Indiens « des fraudes et des abus » qu'ils pourraient subir en vendant leurs terres.

Motifs du comité***Examen de la preuve***

Avant d'examiner l'argument de la Première Nation selon lequel il n'y a pas eu d'assemblée de cession ou, qu'à tout le moins, si une telle assemblée a eu lieu, la procédure utilisée pour obtenir la cession était illégale, nous souhaitons répondre à trois questions de preuve soulevées par les parties concernant le fardeau de la preuve, la validité de l'affidavit de cession et l'histoire orale transmise par les anciens.

Fardeau de la preuve

En raison du manque de preuves confirmant les détails de l'assemblée de cession, la Première Nation soutient qu'il incombe au Canada de démontrer que l'inspecteur Marlatt a convoqué une assemblée de cession, et si c'est le cas, que cette assemblée s'est tenue conformément aux dispositions de l'Acte des Sauvages. La Première Nation fait valoir que cette cession est l'initiative de la Couronne seule et que l'affidavit de cession est l'unique preuve qu'une assemblée de cession a réellement eu lieu. La Première Nation indique qu'étant donné que la Couronne était en mesure de savoir si les exigences liées à la cession avaient été satisfaites, le Canada devrait porter le fardeau de prouver la conformité à la loi.

Le comité fait remarquer, toutefois, que la Commission des revendications des Indiens a le mandat de mener des enquêtes se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières, selon laquelle le fardeau de prouver que la Couronne a manqué à ses obligations légales repose sur la bande requérante³³. Nous tenons aussi à souligner qu'en pratique, les enquêtes de la Commission portent sur des événements historiques, dont certains remontent à plus de cent ans et que très peu de documents de preuve existent en raison des pratiques en vigueur à cette époque. Au début du XX^e siècle, on ne conservait pas de dossiers détaillés sur les cessions

33 *Dossier en souffrance*, p. 31, repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195. Voir aussi CRI, *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113, p. 221 et 222.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

contrairement aux cessions ultérieures, telle l'affaire *Apsassin* portant sur une cession consentie en 1945³⁴. Étant donné ces lacunes dans le dossier, nous comptons sur la collaboration non seulement de la Première Nation, mais des deux parties pour établir les questions en litige et présenter les meilleurs éléments de preuve susceptibles de nous aider à comprendre les faits.

Pour ces raisons, nous sommes d'avis qu'il incombe à la Première Nation de prouver qu'aucune assemblée de cession n'a été tenue ou, si une telle assemblée a eu lieu, que la procédure utilisée était illégale. Comme la Commission l'a déjà mentionné dans des rapports précédents, le fardeau de la preuve est celui de la prépondérance des probabilités. Toutefois, en déterminant si la Première Nation s'est acquittée du fardeau de la preuve, nous avons tenu compte de l'avis de la Cour suprême du Canada dans *Simon c. R.*, une décision citée par la Première Nation, qui énonce qu'en l'absence de documents écrits, les tribunaux ne doivent pas imposer à la Première Nation « un fardeau de preuve impossible »³⁵. En gardant à l'esprit cette perspective, la Commission a adopté depuis longtemps une pratique qui permet et admet en preuve les témoignages des anciens, qui sont parfois la seule preuve que peut fournir la Première Nation.

Affidavit de cession

L'affidavit de cession constitue un élément de preuve crucial dans le cadre de cette revendication, en partie parce qu'en 1903 et pendant les dix années suivantes, le gouvernement n'avait pas l'habitude de rédiger de listes de personnes admissibles à voter, de personnes présentes à l'assemblée de cession et de résultats détaillés du vote. Nous devons nous demander dans quelle mesure nous pouvons nous fier à l'affidavit de cession comme preuve *prima facie* des déclarations qu'il contient.

L'affidavit de cession pour la cession de 1903 de la bande de Roseau River a été signé sous serment le 31 janvier par l'inspecteur Marlatt et le chef Antoine, à Letellier, devant le juge de paix O. Bellavance. Le chef Antoine a déclaré sous serment que la cession avait été autorisée et qu'elle respectait les exigences de l'*Acte des Sauvages* en ce qui concerne la cession, le consentement et l'admissibilité des votants.

La Première Nation remet en question les exigences procédurales relatives à l'affidavit de cession sur deux points. Premièrement, la Première Nation

34 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*).

35 *Simon c. R.*, [1985] 2 R.C.S. 387, p. 408.

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

allègue que l'affidavit devait être assermenté par le commissaire des Indiens et non par un juge de paix. Le Canada conteste cette interprétation et allègue que l'*Acte* donnait aux fonctionnaires du Manitoba la possibilité, comme option supplémentaire, de faire assermenter l'affidavit de cession devant le commissaire des sauvages pour le Manitoba.

La disposition de l'*Acte des Sauvages* de 1886 qui exigeait une preuve de consentement a été modifiée en 1891 et en 1898 afin d'intégrer des références particulières aux cessions de réserves du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique :

b) Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée devra être attesté sous serment, par le surintendant général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y aura assisté et aura droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou dans le cas de réserves dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, devant le commissaire des sauvages pour le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique ou, dans l'un ou l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le Gouverneur en conseil³⁶;

Interpréter cet article comme l'a fait la Première Nation, en considérant que dans les régions les plus éloignées du Canada, notamment le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, l'affidavit de cession ne pouvait être certifié que par une seule personne, soit le commissaire des Indiens, serait illogique et irréaliste selon nous. Le but de la modification apportée à cette disposition était de simplifier, et non de compliquer, la procédure pour les régions à faible population, en permettant aux personnes énumérées dans l'*Acte* de recevoir ces déclarations sous serment. Nous sommes d'accord avec l'interprétation du Canada selon laquelle la phrase « ou dans le cas de réserves dans le Manitoba »³⁷ offrait une possibilité additionnelle pour les réserves du Manitoba, et que par conséquent, l'affidavit de cession pouvait être signé sous serment devant un juge, un magistrat stipendiaire, un juge de paix ou le commissaire des sauvages pour le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. De plus, nous remarquons que la dernière version de cette modification fournit encore une autre option pour le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique, soit celle de l'assermentation de

36 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 39, modifié par S.C. 1891, ch. 30, art. 2, et S.C. 1898, ch. 34, art. 3.

37 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 31, par. 74.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

l'affidavit par une personne spécialement autorisée par le gouverneur en conseil. Donc, l'affidavit a été signé conformément aux règles établies, devant un juge de paix.

Deuxièmement, la Première Nation conteste la validité de l'affidavit de cession en alléguant que le chef Antoine était probablement illettré parce qu'il avait signé d'une croix, que d'autres personnes avaient écrit des lettres pour lui et que les fonctionnaires avaient fait appel à des interprètes pour les assemblées avec la bande. La Première Nation soutient que l'illettrisme du chef Antoine entraînait l'obligation pour l'inspecteur Marlatt de se conformer à une loi du Manitoba, *The Queen's Bench Act, 1895*³⁸, qui exige que la personne qui reçoit le serment d'une personne illettrée fournisse la preuve que le contenu de l'affidavit lui a été traduit lu et traduit et que la personne a semblé en comprendre la teneur. Le Canada répond que l'*Acte des Sauvages* n'exige ni la signature d'un interprète ni la conformité à la législation provinciale.

Nous tenons à souligner que la *Queen's Bench Act, 1895* établit les règles de pratique pour les instances devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba. En particulier, l'application des règles concernant les affidavits est limitée aux causes portées devant cette juridiction supérieure du Manitoba. De plus, le paragraphe 92 (14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* donne la compétence exclusive aux provinces de légiférer sur l'administration de la justice « dans la province »³⁹, notamment en ce qui concerne les procédures civiles dans les tribunaux provinciaux. Par conséquent, la *Queen's Bench Act, 1895*, établissant les règles de la procédure civile au tribunal supérieur de la province, ne s'appliquerait qu'en cette matière.

Dans le cas qui nous occupe, il ne s'agit pas de déterminer la procédure à appliquer pour des affidavits dans une cause devant un tribunal provincial, mais bien de déterminer la procédure à suivre selon les dispositions concernant les cessions dans une loi fédérale, soit l'*Acte des Sauvages*. L'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit pour plus de garantie que « l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés [...] »⁴⁰, notamment celui du paragraphe 91 (24), « Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens »⁴¹. Il semblerait que la procédure relative à la

38 *The Queen's Bench Act, 1895*, S.M. 1895, ch. 6, art. 502.

39 *Loi constitutionnelle de 1867*, (R.-U.), 30 et 31 Vict., ch. 3, art. 92 (14), reproduit dans L.R.C. 1985, App. II, n° 5.

40 *Loi constitutionnelle de 1867*, (R.-U.), 30 et 31 Vict., ch. 3, art. 91, reproduit dans L.R.C. 1985, App. II, n° 5.

41 *Loi constitutionnelle de 1867*, (R.-U.), 30 et 31 Vict., ch. 3, art. 91 (24), reproduit dans L.R.C. 1985, App. II, n° 5.

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

cession d'une réserve, y compris l'assermentation d'affidavits, relève par conséquent de la compétence exclusive du Parlement. La Première Nation n'a fourni aucune source appuyant la position selon laquelle une loi régissant les procédures civiles dans les tribunaux d'une province pourrait s'appliquer à une loi fédérale relevant de la compétence exclusive du Parlement.

Même si le chef Antoine était illettré, la question importante pour le comité est de savoir s'il savait et comprenait ce qu'il déclarait sous serment. S'il comprenait l'anglais mais qu'il était incapable de le lire ou de l'écrire, le document aurait dû lui être lu avant qu'il le signe. S'il ne comprenait pas l'anglais, le document aurait dû être traduit pour lui. Bien qu'il n'existe aucune preuve de la présence d'un traducteur à l'assemblée du 30 janvier ou à celle du 31 janvier devant le juge de paix, l'ancien Oliver Nelson a confirmé, dans un témoignage en 2002, qu'un interprète assistait à l'assemblée du 20 janvier et qu'à « toutes les assemblées avec le gouvernement tenues à Roseau ou à l'extérieur, à cette époque, un interprète était toujours présent »⁴². L'entrevue réalisée avec l'ancien Lawrence Larocque en 1973 est aussi utile, parce qu'il a été en mesure de donner le nom d'un interprète utilisé aux assemblées. Lorsqu'on lui a demandé s'il se souvenait du nom de l'interprète présent à l'assemblée de cession, M. Larocque a répondu : « J'imagine que c'était le vieux Napoleon Hagen (Hayden)⁴³. » De plus, les deux parties semblent s'entendre sur le fait que l'utilisation d'interprètes était une pratique courante lorsque les fonctionnaires rencontraient les dirigeants de Roseau River et dans les assemblées générales avec les membres de la bande. Bien que le dossier soit incomplet, rien à l'époque de la cession ou après n'indique que le chef Antoine ne comprenait pas ce qu'il signait lorsqu'il a signé l'affidavit de cession.

Par conséquent, nous arrivons à la conclusion que l'affidavit de cession a été adéquatement assermenté conformément à l'*Acte des Sauvages* de 1886 et que la *Queen's Bench Act*, loi provinciale de 1895, ne s'appliquait pas à l'assermentation d'un affidavit donné en vertu d'une loi fédérale. De plus, la Cour suprême du Canada a déterminé que la procédure relative à l'affidavit de cession prévue au paragraphe 39b) a un caractère supplétif et non pas impératif⁴⁴. Ainsi, la non-conformité aux exigences techniques ne rendrait pas nulle la cession par ailleurs valide.

42 Transcriptions de la CRI, 31 juillet 2002 (pièce 5a de la CRI, p. 155, Oliver Nelson).

43 Roy Felix Antoine, « Report on Research », préparé pour la Manitoba Indian Brotherhood, 31 août 1973, p. 20 (pièce 12 de la CRI, p. 20).

44 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 373 à 375, par. 41 à 43 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

Histoire orale

Les parties ne s'entendent pas sur l'admissibilité et la valeur probante des témoignages des anciens dans le cadre de cette enquête.

En principe, le comité de la CRI accepte les témoignages des anciens comme preuve, sauf dans des circonstances exceptionnelles. À moins que la Première Nation n'en décide autrement, le comité tient une audience dans la communauté dans le but d'entendre directement le témoignage des anciens. La Commission informe les parties dans son guide d'information que les transcriptions sont « une importante source d'information qui vient compléter les documents historiques et favorise une meilleure compréhension de la revendication du point de vue de la Première Nation »⁴⁵. Dans la présente enquête, rien ne s'oppose à ce que l'on admette les témoignages des anciens.

La seule question que nous devons examiner est la valeur qu'il faut accorder à une telle preuve. Comme le comité l'a déclaré dans le rapport d'enquête sur la revendication de la Première Nation de Peepeekisis, « les témoignages présentés au cours de l'enquête [...] sont] pondérés et examinés au même titre que tout autre élément de preuve dans la détermination des questions dont nous étions saisis »⁴⁶. La Première Nation fait valoir, à juste titre, que les facteurs les plus importants permettant d'évaluer la valeur des témoignages sont la nécessité, la fiabilité et la cohérence. Premièrement, la nécessité de tenir compte de l'histoire orale comme preuve lorsque les témoins de l'événement en question sont décédés, a été étudiée dans *Tsilhqot'in Nation v. British Columbia*, qui a confirmé que lorsqu'il est impossible d'appeler un témoin [T] « on peut soutenir qu'une preuve de ouï-dire de cet événement en particulier [...] est nécessaire. Le décès de tous les témoins de l'événement renforce l'argument de la nécessité »⁴⁷. La CRI mène habituellement des enquêtes sur des événements datant du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, l'obligeant à prendre en compte l'histoire orale pour compléter la preuve du dossier.

Deuxièmement, la question de la fiabilité est très importante dans les enquêtes de la CRI, non pas pour décider de l'admissibilité, mais bien pour évaluer la valeur de la preuve donnée par les anciens. Dans *Tsilhqot'in*, le tribunal a établi certains critères très utiles, selon nous, pour évaluer la fiabilité du témoignage des anciens :

45 CRI, « Guide d'information : Vers l'équité dans nos négociations » (révisé en avril 2005), p. 8.

46 CRI, *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), p. 10.

47 *Xeni Gwet'in First Nations v. British Columbia*, [2004] 24 B.C.S.C. (4th) 296, p. 302, par. 18 (sub nom. *Tsilhqot'in Nation v. British Columbia*).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

[Traduction]

- 1) présence de certains renseignements personnels concernant les témoins, les circonstances et la capacité de raconter ce que d'autres leur avaient dit;
- 2) savoir qui a raconté l'événement ou l'histoire au témoin;
- 3) lien entre le témoin et la personne qui lui a raconté l'événement ou l'histoire;
- 4) réputation générale de la personne qui a raconté l'événement ou l'histoire au témoin;
- 5) l'auteur de l'histoire a lui-même été témoin de l'événement ou cet événement lui a été raconté;
- 6) tout autre sujet qui peut aider à trancher la question de savoir si le juge des faits peut se fier à la preuve présentée pour tirer des conclusions de fait déterminantes⁴⁸.

Troisièmement, le degré de cohérence des témoignages des anciens est très important dans le cadre de cette enquête parce que deux groupes différents d'anciens ont fourni des renseignements sur cette revendication particulière, l'un, dans une série d'entrevues avec le chef Felix Antoine en 1973, et l'autre, au cours de l'audience publique tenue en 2002.

Tous les témoignages recueillis en 2002 à l'audience publique et le résumé des entrevues de 1973 accordées par des anciens ayant été admis en preuve, le comité s'est fondé sur la nécessité, la fiabilité et la cohérence pour en évaluer la prépondérance.

Une assemblée de cession a-t-elle été tenue?

Examinons maintenant l'argument de la Première Nation qui allègue qu'aucune assemblée de cession n'a eu lieu. La Première Nation se fonde sur les témoignages de 2002 de certains anciens qui ont déclaré que personne ne se souvenait de la tenue d'une assemblée, ou, si une telle assemblée avait été tenue, que de l'alcool avait été fourni aux membres de la bande. Dans leur témoignage, d'autres anciens déclarent avoir entendu dire que certains chefs de bande avaient été amenés à Ottawa où on leur avait donné de l'alcool et où ils avaient signé une cession, alors que d'autres croyaient que c'était à Winnipeg ou à l'étranger.

Le Canada allègue que les témoignages des anciens sont remplis d'incohérences, tant dans ceux du groupe de témoins de 2002 qu'entre ce

48 *Xeni Gwet'in First Nations v. British Columbia*, [2004] 24 B.C.S.C. (4th) 296, p. 302, par. 19 (sub nom. *Tsilhqot'in Nation v. British Columbia*).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

groupe et celui des anciens interrogés en 1973. Entre autres, le Canada indique que personne en 1973 n'avait mentionné l'alcool comme facteur déterminant de la cession. La Première Nation explique cette disparité par le fait qu'en 1973, les anciens n'avaient pas été interrogés à propos de l'alcool et que, de toute manière, ils auraient été réticents à aborder ce sujet. Bien que l'ancien Sam Hayden a confirmé en 1973 qu'une assemblée s'est tenue sur l'ancien site de l'église, la Première Nation indique qu'il avait sûrement mal compris la question et qu'il voulait plutôt parler de la fois où les membres de la bande ont reçu le paiement des annuités et les rations.

Nous aussi sommes frappés par les incohérences qui existent entre les entrevues de 1973 et la preuve présentée à l'audience publique de 2002. Dans l'affaire *Bande indienne de Squamish c. Canada*, le tribunal s'est penché sur une question semblable – visant à vérifier des faits historiques qui se sont déroulés en une date et en un endroit précis – et a conclu que :

Les vérités historiques recherchées dans la présente affaire sont des questions limitées et spécifiques. C'est une chose, dans des affaires comme *Delgamuukw*, *Marshall* et *Badger*, de se fier à des renseignements qui peuvent ne pas être historiquement exacts afin de prouver des types de comportement pendant une longue période de temps. C'en est une autre de se fonder sur des éléments de preuve sans date, et parfois confus, pour démontrer qui résidait au site de False Creek, en 1869, et dans la réserve, en 1877⁴⁹.

En ce qui concerne l'existence d'une assemblée de cession et la distribution d'alcool, nous estimons qu'on ne peut pas accorder beaucoup de valeur probante à la preuve orale en raison des incohérences entre les entrevues de 1973 et les témoignages de 2002.

Lorsque nous avons examiné la preuve documentaire, nous n'avons trouvé qu'un acte de cession, un affidavit de cession et de la correspondance ayant précédé et suivi la cession. La correspondance des semaines précédant le 30 janvier comprend des lettres enjoignant à l'inspecteur Marlatt de tenter d'obtenir une cession et l'avisant qu'à cette fin, des formulaires en blanc lui avaient été envoyés. À la suite de la cession, de nombreuses lettres de fonctionnaires, de tierces parties et de la bande elle-même font référence à la cession, mais c'est la correspondance de la bande qui revêt une importance notable. Comme le comité l'a expliqué dans le rapport intitulé *Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909*, la conduite de la bande après la cession « prend une plus grande importance lorsque la preuve

49 *Mathias c. Canada*, 2001 CFPI 480 par. 39.

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

entourant la cession elle-même est limitée ou équivoque »⁵⁰. En juillet 1903, la bande a écrit au ministre Sifton lui demandant une avance suffisante pour acheter les sections aux rapides [T] « conformément à l'entente conclue lorsque nous avons cédé une partie de notre réserve de Roseau en janvier dernier »⁵¹. Cinq mois plus tard, le conseil de bande a adopté une résolution qui renvoyait aussi à l'entente du 30 janvier 1903 par laquelle une partie de la RI 2 était cédée⁵².

La correspondance précédant et suivant la cession ne prouve pas qu'une assemblée de cession a été réellement tenue conformément à l'*Acte des Sauvages*, mais elle corrobore les déclarations sous serment faites par le chef Antoine et l'inspecteur Marlatt. En fin de compte, les témoignages présentés par la Première Nation ne nous ont pas convaincus de l'absence d'une assemblée de cession. Nous rejetons aussi l'argument de la Première Nation selon lequel de l'alcool avait été offert à l'assemblée, que ce soit par Marlatt ou n'importe qui d'autre, y compris les membres de la bande. Non seulement les témoignages sont contradictoires sur cette question, mais il n'existe aucune autre preuve pouvant suggérer que de l'alcool circulait à l'assemblée ou que les membres de la bande avaient les facultés affaiblies par l'alcool lorsqu'ils ont voté.

De même, nous ne pouvons accepter l'affirmation de la Première Nation selon laquelle l'inspecteur Marlatt s'était rendu coupable d'un comportement frauduleux en offrant de l'alcool dans le but d'obtenir une cession ou, vraisemblablement, en affirmant au gouvernement qu'une assemblée de cession avait eu lieu alors que ce n'était pas le cas. La position de la Première Nation repose sur la conviction que Marlatt avait sûrement adopté une conduite contraire à l'éthique à l'assemblée du 30 janvier en raison de la soudaine volte-face de la bande, qui avait toujours été contre la cession de la réserve. Cependant, une allégation de fraude doit être fondée sur une preuve concluante et il n'y en a pas trace dans la présente enquête. Comme le Canada l'a fait remarquer, [T] « une allégation de fraude est très grave et la bande doit s'acquitter du fardeau de la preuve de manière rigoureuse »⁵³. De plus, la Politique des revendications particulières exige, dans le cas d'une revendication fondée sur une fraude commise dans l'acquisition ou

50 CRI, *Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3, p. 99.

51 Chef et conseillers de la bande de Roseau River à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 24 juillet 1903, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3830, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 808).

52 Résolution du conseil de bande de Roseau River, 8 janvier 1904, Registre des terres indiennes, instrument n° R6247 (pièce 1a de la CRI, p. 849).

53 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 34, par. 87.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

l'aliénation de terres indiennes, que cette fraude soit clairement établie pour que soit reconnue cette revendication⁵⁴. Même si le dossier ne fournit aucun élément expliquant clairement la volte-face de la bande, de simples soupçons ne remplacent pas une preuve claire lorsqu'il y a allégation de fraude.

Le comité conclut donc qu'une assemblée de cession conforme à l'*Acte des Sauvages* a été tenue le 30 janvier 1903 à la RI 2, que l'alcool n'a pas été un facteur déterminant et que l'inspecteur Marlatt ne s'est livré à aucune fraude dans la conduite de l'assemblée de cession. Il était inexpérimenté en matière de cessions et il s'est montré négligent en ne fournissant pas de compte rendu de l'assemblée à ses supérieurs, mais un tel comportement n'équivaut pas à de la fraude.

L'assemblée de cession était-elle conforme à l'Acte des Sauvages?

Après avoir conclu qu'une assemblée de cession a eu lieu, nous devons maintenant nous pencher sur l'argument subsidiaire de la Première Nation selon lequel, si une assemblée de cession a été tenue, elle ne satisfaisait pas aux exigences de l'Acte des Sauvages pour trois motifs : l'assemblée n'a pas été tenue selon les règles de la bande; le vote n'était pas majoritaire; et l'affidavit de cession signé par le chef Antoine et l'inspecteur Marlatt était invalide.

Règles de la bande

L'*Acte des Sauvages* de 1886 exige qu'un vote de cession de terres de réserve se tienne « à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin, conformément aux usages de la bande »⁵⁵. La Première Nation maintient que [T] « les exigences relatives à la cession prévues par l'*Acte des Sauvages* de 1886 étaient en conflit direct avec les règles de la bande. Un consensus de la bande signifiait un consensus de tous, les femmes y comprises »⁵⁶. La Première Nation s'appuie sur les témoignages des anciens qui ont décrit leur système de clans comme un système exigeant la prise de décisions par consensus. De plus, Melvin Pierre, qui a effectué des recherches sur l'histoire des Anishinabés de Roseau River et qui a complété le témoignage de son frère aîné Gordon Pierre, se demandait pourquoi cette assemblée de cession s'était tenue aussi rapidement alors qu'une assemblée d'une telle importance demande généralement une grande préparation, y compris la confection d'un

54 *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 196.

55 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, par. 39a).

56 Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 29 octobre 2005, p. 157, par. 284.

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

calumet⁵⁷. La Première Nation insiste pour que le comité adopte une interprétation large de l'expression « règles de la bande » dans les dispositions relatives à la cession, de manière à y inclure les méthodes traditionnelles de prise de décisions.

En revanche, le Canada interprète l'expression « règles de la bande » comme des règles précises édictées par le chef ou le conseil. Subsidiairement, le Canada soutient que la bande n'a fourni aucune preuve de ses méthodes traditionnelles concernant la convocation ou la tenue d'assemblées et qu'en l'absence de preuves contraires, l'affidavit de cession demeure l'élément de base permettant de conclure que l'assemblée de cession a eu lieu conformément à la loi.

Nous croyons qu'il est impossible de concilier l'interprétation de la Première Nation – selon laquelle les « règles de la bande » comprendraient la prise de décisions par consensus – avec le libellé d'une partie du même article qui exige le vote d'une majorité des personnes habilitées à voter sur la cession. La Première Nation cite le rapport d'enquête sur la *Première Nation de Duncan*, dans lequel la CRI a examiné la jurisprudence relative à l'expression « règles de la bande »⁵⁸; toutefois, la question discutée dans *Duncan* concernait les pratiques courantes de la bande pour la convocation d'une assemblée, et non la méthode de prise de décisions. À cet égard, le rapport *Duncan* n'est pas utile à la Première Nation.

De plus, nous ne sommes pas d'accord avec l'un des arguments du Canada selon lequel l'utilisation du mot « règles » dans l'*Acte des Sauvages* de 1886 et dans l'*Acte de l'avancement des Sauvages* de 1886⁵⁹ signifie qu'une bande devait avoir des règles précises ou des règlements édictés par le chef et le conseil et approuvés par la Couronne. Cet argument nous semble une interprétation étroite et déraisonnable, particulièrement dans le cas des bandes qui, au début du siècle, n'avaient pas de règles écrites ou formellement adoptées concernant la convocation des membres de la bande ou la tenue d'assemblées.

Nous interprétons l'expression « règles de la bande » de la manière suivante : l'exigence d'un vote majoritaire imposée par la loi était obligatoire et ne pouvait donc pas être remplacée par d'autres méthodes de prise de décisions; cependant, s'il y avait des règles établies par écrit ou par la

57 Transcriptions de la CRI, 31 juillet 2002 (pièce 5a de la CRI, p. 77, Melvin Pierre).

58 CRI, *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57, p. 165 à 171. Les décisions citées dans cette enquête sont *Chippewas de Kettle et Stony Point c. Canada (Procureur général)*, [1996] 1 C.N.L.R. 54 (Cour de l'Ontario (Div. gén.)) et *Apsassin c. La Reine*, [1988] 1 C.N.L.R. 73 (C.F.).

59 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 44; *Acte de l'avancement des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 44, art. 10.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

coutume, connues de la Couronne, sur la convocation et la tenue d'assemblées importantes, elles auraient dû être suivies, dans la mesure du possible, pour convoquer les personnes habilitées à voter à une assemblée de cession. Dans la pratique, le fonctionnaire chargé d'organiser une assemblée de cession utilisait le mode de convocation le plus efficace afin qu'une majorité de personnes admissibles à voter y assistent. Pour sa part, la bande souhaiterait que l'assemblée soit organisée de manière équitable et que les personnes habilitées à voter en soient informées. C'est principalement pour ces raisons que, selon nous, la loi exige que la Couronne observe les « règles de la bande ». Cela étant dit, nous ne pensons pas que le fait de ne pas respecter à la lettre les règles de la bande invalide, en soi, la cession.

Selon notre interprétation, les « règles de la bande » signifient les règles relatives à la convocation ou à la tenue d'assemblées et non une méthode de prise de décisions et nous remarquons que la Première Nation n'a produit aucun élément de preuve indiquant que des règles ou des pratiques particulières connues de la Couronne étaient en place. La seule preuve que les « règles de la bande » ont été suivies est l'affidavit de cession, dans lequel le chef Antoine et l'inspecteur Marlatt certifient que « le consentement [à la cession] a été donné à une assemblée ou un conseil de ladite bande indienne convoqué à cette fin, conformément aux règles »⁶⁰. Par conséquent, rien ne nous permet de conclure que l'assemblée de cession de 1903 n'a pas respecté les règles de la bande.

Consentement de la majorité en faveur de la cession

L'une des exigences obligatoires pour qu'une cession soit valide, en vertu de l'Acte des Sauvages de 1886, est l'approbation de la cession par la majorité des hommes de la bande, âgés de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin. Dans le cas de la cession par la bande de Roseau River d'une partie de la RI 2, il existe peu de documents prouvant que cette exigence de vote majoritaire a été remplie, à l'exception de l'affidavit de cession et, dans une moindre mesure, l'acte de cession. L'affidavit de cession, signé par le chef Antoine et l'inspecteur Marlatt, indique entre autres :

[Traduction]

Que l'acte de cession ou d'abandon joint en annexe a été ratifié par la majorité des hommes de ladite bande indienne âgés de vingt et un ans révolus, alors présents⁶¹.

60 Affidavit de cession, 31 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 681 et 682).

61 Affidavit de cession, 31 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 681 et 682).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

L'acte de cession, signé de leur marque par douze chefs et conseillers de la bande de Roseau River⁶², indique que les signataires, au nom de tous les membres de la bande, ont cédé à la Couronne la portion de la RI 2 décrite dans le document, à certaines conditions. Les douze personnes comprenaient trois chefs et neuf conseillers ou dirigeants. Un treizième nom est inscrit sur la liste mais aucune signature ou marque ne l'accompagne.

La Première Nation soutient que la cession n'a pas obtenu un vote majoritaire des hommes de la bande âgés de vingt et un ans et plus. Cet argument est fondé sur le rapport de Public History Inc. (PHI) qui fait état des listes de bénéficiaires pour 1902 et 1903. Selon ce rapport, un vote majoritaire exigeait que 15 personnes habilitées à voter consentent à la cession, alors que l'acte de cession ne comporte que douze signatures. Le Canada reconnaît qu'avant 1913, année où des directives précises ont été publiées, on produisait peu de documents concernant le vote de cession. Toutefois, le principal argument du Canada est fondé sur les limites que comportent ces listes de bénéficiaires pour établir si les personnes qui ont voté constituaient la majorité en vertu de la loi.

Les deux parties citent l'affaire *Cardinal* (1982) à propos de l'interprétation du mot « majorité » dans les dispositions de l'*Acte des Sauvages* portant sur les cessions. Le tribunal, dans *Cardinal*, a conclu qu'une double majorité relative était requise :

L'article est interprété comme signifiant que, pour être valide, le consentement doit être donné par la majorité de la majorité des membres de la bande qui ont droit de vote et qui assistent à une assemblée convoquée pour donner ou refuser le consentement⁶³.

En d'autres termes, le tribunal a conclu que pour qu'une cession soit valide, une majorité des hommes de la bande qui ont 21 ans ou plus devaient assister à l'assemblée de cession et la majorité des personnes présentes devaient voter en faveur de la cession.

Le rapport historique de PHI concernant la cession de 1903 de Roseau River indique qu'en juillet 1902, la bande était composée de 196 membres, dont 55 hommes de 21 ans et plus. En 1903, la population de la bande est passée à 202, dont 57 hommes de 21 ans et plus⁶⁴. Ces chiffres sont tirés des

62 Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 678 à 680).

63 *Cardinal et autres c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 508, p. 517.

64 Public History Inc., « Roseau River Indian Reserve No. 2, 1903 Surrender Claim Historical Report », modifié le 28 octobre 1997 (pièce 3c de la CRI, p. 26 et 27).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

listes des bénéficiaires d'annuités pour les années 1902 et 1903⁶⁵. En se basant sur le plus bas chiffre, soit 55, la Première Nation conclut qu'il fallait que 28 personnes aient assisté à l'assemblée et que pour obtenir une majorité, 15 votes en faveur de la cession étaient requis. La Première Nation ajoute que, néanmoins, l'acte de cession ne comporte que 12 noms.

Cependant, l'utilisation des listes de bénéficiaires pour calculer la majorité précise nécessaire pour une cession valide comporte d'importantes difficultés. Les listes de bénéficiaires ont été conçues pour consigner les paiements d'annuités aux membres de la bande et énumèrent chaque chef de ménage par nom et par numéro, en indiquant, s'il y a lieu, les épouses et le nombre d'enfants de chaque sexe. L'âge des membres de la bande n'y est pas mentionné. La plupart des hommes cessaient d'être inscrits sous le nom de leur père lorsqu'ils fondaient une famille, peu importe leur âge. Ils obtenaient alors leur propre numéro. Ces hommes pouvaient être âgés de plus ou de moins de 21 ans.

Même si nous avons été convaincus, selon la prépondérance des probabilités, que les listes de bénéficiaires de 1902 et de 1903 exigeaient que 15 personnes votent en faveur de la cession pour obtenir la majorité, nous savons que l'acte de cession n'était pas conçu pour compter les votes. La Première Nation maintient que « l'acte de cession indique 12 hommes de 21 ans ou plus, qui ont apparemment voté en faveur de la cession. Donc, la majorité n'était pas atteinte »⁶⁶. À cet égard, l'acte de cession ne prouve aucun de ces éléments. L'acte de cession commence par ces mots :

[Traduction]

Nous, soussignés chefs et dirigeants de la bande indienne de Roseau River habitant dans nos réserves n^{os} 2 et 2A, dans la province du Manitoba et le Dominion du Canada, agissant au nom de l'ensemble des membres de ladite bande assemblée en conseil, par les présentes libérons, déchargeons, cédon^s⁶⁷ [...].

L'acte de cession ne constitue pas une liste de votants et ne vérifie pas l'âge des signataires, ni s'ils ont voté, pas plus que la manière dont ils ont voté, même si on peut présumer que la plupart des personnes sur cette liste, étant des chefs et des conseillers ou des dirigeants, ont effectivement voté. Comme le suggère le Canada, [T] « le nombre de membres de la bande signataires de

65 Liste des bénéficiaires d'annuités, bande de Roseau River, 10 et 11 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 9377, p. 67 à 96 (pièce 1j de la CRI, p. 1 à 15); liste des bénéficiaires d'annuités, bande de Roseau River, 8 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 9378, p. 54 à 74 (pièce 1j de la CRI, p. 16 à 27).

66 Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 28 octobre 2005, p. 158, par. 287.

67 Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n^o R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 678 à 680).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

l'acte de cession n'est pas pertinent en droit puisqu'il n'existe aucune exigence dans la loi voulant que l'un ou l'autre membre de la bande signe l'acte de cession »⁶⁸. Bien que le document laisse entendre que le chef et les conseillers étaient censés signer l'acte, chaque cession est différente. Si, par exemple, un chef s'opposait à la cession, il aurait pu choisir de ne pas signer l'acte de cession. D'ailleurs, des personnes habilitées à voter auraient pu quitter l'assemblée avant que l'acte de cession soit signé, ou certains signataires auraient pu voter contre la cession mais signer quand même l'acte. En somme, les 12 signatures de chefs et de conseillers ou dirigeants apparaissant dans l'acte de cession ne représentent pas nécessairement le nombre exact de votes en faveur de la cession.

Dans son mémoire, le Canada fait aussi valoir que les listes de bénéficiaires ne permettent pas de confirmer qu'un autre critère de l'*Acte des Sauvages*, autorisant un membre de la bande à voter à une assemblée de cession (à savoir que la personne réside habituellement dans la réserve ou près de celle-ci et qu'elle a un intérêt dans la réserve), a été respecté. Dans sa réplique, la Première Nation soutient que jusqu'en 1903, le gouvernement considérait la bande de Roseau River comme étant trois bandes distinctes, dont l'une, la bande des rapides dirigée par Nashwasoop (Nashwaskoope)⁶⁹ et ses partisans, habitait la RI 2A en permanence et se rendait uniquement dans la RI 2 pour y recevoir le paiement de ses annuités. La Première Nation prétend donc que les habitants des rapides n'avaient aucun intérêt dans la RI 2 ni aucun lien avec celle-ci, sauf en ce qui concerne leur droit à une part du produit de la cession et que, par conséquent, ils auraient dû être exclus du vote de cession. Lorsque le comité a demandé à la Première Nation de clarifier sa position sur le nombre de bandes qui existaient en 1903, le conseiller juridique de la Première Nation a répondu qu'il ne demandait pas au comité de se prononcer sur l'existence de trois bandes distinctes, mais bien sur le fait que la Couronne les considérait comme telles⁷⁰. Toutefois, il ne s'agit pas d'un cas où plusieurs scénarios sont possibles. En effet, ou bien il n'y avait qu'une seule bande avec deux réserves, ou bien il y avait trois bandes dont deux possédaient leur propre réserve. Étant donné qu'on ne nous demande pas de déterminer si trois bandes existaient, nous considérons

68 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 43, par. 119. Voir aussi la discussion à propos de l'acte de cession dans CRI, *Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3, p. 84 et 85.

69 Aux fins d'uniformité, nous avons choisi d'utiliser la graphie « Nashwasoop » pour ce chef, tout au long du rapport; on trouve surtout cette forme dans le dossier, mais le nom s'écrit aussi « Nashwaskoope » et « Nashwashoope ».

70 Transcriptions de la CRI, 9 mars 2006, p. 119 (Stephen Pillipow).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

que, pour l'analyse de toutes les questions, la bande de Roseau River ne constituait qu'une bande à l'époque de la cession.

Le conseiller juridique de la Première Nation a alors admis [T] « qu'il y avait certainement un intérêt pour le groupe des rapides dans l'issue de la cession et dans ce que ses membres pourraient en tirer. Mais cet intérêt était-il suffisant pour leur permettre de voter sur la cession de terres de la réserve 2? »⁷¹.

La réponse à cette question est un oui sans équivoque. Nous renvoyons le lecteur au rapport d'enquête sur la *Première Nation de Duncan* dans lequel le comité procède à une analyse détaillée des dispositions de l'*Acte des Sauvages* qui interdisent le vote aux personnes par ailleurs admissibles à voter sur la cession à moins que ces personnes « résident habituellement dans la réserve ou près de celle-ci et qu'elles aient un intérêt dans la réserve »⁷². Dans l'enquête de *Duncan*, aucune des personnes inscrites sur la liste des personnes habilitées à voter ne résidait dans l'une des sept parties des terres de réserve cédées, ni près des terres en question. Cependant, dans l'affaire *Duncan*, le comité était d'accord avec le gouvernement sur le fait que « dans la mesure où un membre de la bande par ailleurs admissible réside habituellement dans ou près de la réserve et détient un intérêt dans une *quelconque partie* de la réserve en question, ce membre ne devrait pas être jugé inadmissible à voter, au sujet de la cession de la partie de la réserve qui est visée ou de toute autre partie de la réserve »⁷³. Le comité a conclu que les mots « intérêt dans la réserve » avaient été inclus dans la loi « pour assurer la participation des membres de la bande qui ont un *lien raisonnable - résidentiel, économique ou spirituel* - avec la réserve »⁷⁴. Le comité a aussi indiqué qu'en général il pencherait du côté de l'inclusion. Quant à la question de savoir si les résidences habituelles des votants se trouvaient suffisamment « près » de la réserve, le comité dans *Duncan* a conclu qu'il s'agissait d'une question de fait à laquelle il faut répondre cas par cas⁷⁵.

Les membres de la bande des rapides avaient un intérêt suffisant dans la RI 2 pour être admissibles à voter. Premièrement, le fait d'être géographiquement près de la réserve en question ne détermine pas la proximité. Le groupe des rapides vivait à la RI 2A le long de la rivière Roseau

71 Transcriptions de la CRI, 9 mars 2006, p. 118 (Stephen Pillipow).

72 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 39.

73 CRI, *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57, p. 181 et 182. Italiques dans l'original.

74 CRI, *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57, p. 186. Italiques ajoutés.

75 CRI, *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57, p. 199.

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

et faisait partie intégrante des Anishinabés de Roseau River. Bien avant la cession de 1903, la superficie des terres de réserve des Anishinabés de Roseau River avait été augmentée pour inclure une petite partie aux rapides, devenue par la suite la réserve 2A. Les réserves 2 et 2A étaient des parties distinctes mises de côté pour tous les membres de la bande de Roseau. Il n'y a pas de doute que les Indiens des rapides détenaient un intérêt dans la RI 2 : non seulement ils avaient droit à une partie du produit de la cession, mais la cession était assujettie à une condition selon laquelle deux parties de terres de réserve seraient ajoutées à la réserve des rapides. Par conséquent, ils avaient un intérêt économique direct dans la RI 2, en raison de leur droit de partager en parts égales le produit de la cession et en raison de l'augmentation de superficie de leur réserve, même minime, que la cession entraînerait.

En conclusion, nous sommes réticents à déclarer la cession nulle en raison de la comparaison entre le nombre déduit des listes de bénéficiaires et le nombre de signataires de l'acte de cession pour calculer la majorité requise. La seule preuve dont nous disposons est l'affidavit de cession, dans lequel le chef Antoine atteste de la véracité de ce qui suit :

[Traduction]

Que l'acte de cession ou d'abandon joint en annexe a été ratifié par lui-même et par la majorité des hommes de ladite bande indienne âgés de vingt et un ans révolus alors présents.

[...]

Qu'aucun Indien n'était présent ou n'a voté au conseil ou à l'assemblée sans avoir été un résidant habituel de la bande indienne ou détenir un intérêt dans les terres visées par ladite cession ou ledit abandon⁷⁶.

La Première Nation n'a pas fourni de preuve suffisante pour réfuter le contenu de l'affidavit du chef Antoine. Nous concluons donc qu'une majorité valide a donné son consentement à la cession de 1903 et que, par conséquent, nous n'aurons pas à étudier les conséquences juridiques d'un manquement aux dispositions de l'*Acte des Sauvages* en matière de cession.

Conclusion

En ce qui concerne les trois questions de preuve qui nous ont été soumises, nous confirmons que, dans le cadre de la présente enquête, le fardeau de la preuve repose sur la bande requérante selon la prépondérance des

76 Affidavit de cession, 31 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 681 et 682).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

probabilités. Le comité conclut que l'affidavit de cession a été signé conformément aux règles établies, devant un juge de paix, et que la législation provinciale régissant la procédure des affidavits devant les tribunaux manitobains ne s'applique pas aux affidavits exigés en vertu de l'*Acte des Sauvages*, une loi fédérale. Enfin, le comité accepte tous les témoignages des anciens donnés en 2002 ainsi que l'enregistrement des entrevues des anciens réalisées en 1973, et leur accorde une valeur en fonction des principes de nécessité, de fiabilité et de cohérence.

Le comité conclut qu'une assemblée de cession s'est tenue et que la cession obtenue à l'assemblée du 30 janvier 1903 était conforme aux exigences procédurales de l'*Acte des Sauvages*. Le fait que certains anciens ignoraient qu'une assemblée de cession s'était tenue ou, subsidiairement, qu'ils aient témoigné que de l'alcool avait été offert aux personnes votantes, ne sont pas cohérents avec d'autres témoignages d'anciens et sont insuffisants pour réfuter la preuve établie par l'affidavit de cession et par la correspondance postérieure à la cession dans laquelle la bande reconnaît la cession. De plus, il n'existe aucune preuve fiable pour démontrer que l'inspecteur Marlatt, bien qu'inexpérimenté et négligent, était coupable d'un comportement frauduleux.

Selon le comité, l'expression « les règles de la bande » de l'*Acte des Sauvages* renvoie à une pratique bien établie de la bande, officielle ou non, et connue de la Couronne, pour les convocations de l'assemblée de cession, et non pour la prise de décisions. Nous estimons qu'il n'y a pas suffisamment de preuve pour démontrer que moins de la majorité des personnes habilitées à voter ont donné leur consentement à la cession, étant donné que les listes de bénéficiaires et l'acte de cession n'identifient pas de manière précise qui était admissible ou qui a voté en faveur de la cession.

QUESTION 3 OBLIGATION DE FIDUCIAIRE ANTÉRIEURE À LA CESSION

- 3 Le Canada a-t-il manqué à ses obligations de fiduciaire avant la cession de 1903 et, dans l'affirmative, quelle est l'incidence de ce manquement?
 - i. La conduite du Canada avant la cession a-t-elle entraîné un manquement à l'obligation de fiduciaire et, dans l'affirmative, quelles en sont les conséquences?

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

- ii. La cession de 1903 a-t-elle donné lieu à un marché abusif et déraisonnable et, dans l'affirmative, quelles en sont les conséquences?

Le comité a conclu que la cession de 1903 était valide, car elle a été obtenue conformément aux dispositions de l'*Acte des Sauvages* en matière de cession. Toutefois, lorsque la Couronne a obtenu la cession, elle était également assujettie à une obligation de fiduciaire envers la bande de Roseau River. Examinons maintenant les actes de la Couronne tout au long du processus de cession afin de déterminer si elle a agi comme un fiduciaire responsable à l'égard des intérêts juridiques et autres de la bande.

La question de l'obligation de fiduciaire de la Couronne avant la cession est divisée en deux parties. Premièrement, la conduite de la Couronne pendant la période qui a précédé le vote de cession a-t-elle donné lieu à un manquement à l'obligation de fiduciaire? Deuxièmement, la cession était-elle imprudente et inconsidérée au point d'équivaloir à un marché abusif?

Position de la Première Nation

La Première Nation soutient que la bande n'a pas bien saisi les conditions de la cession et qu'elle a cédé son pouvoir de décision à la Couronne. Les anciens de la communauté ont déclaré en 2002 que les représentants de la Couronne ont peut-être eu recours à l'alcool pour amener le chef et les conseillers à consentir à la cession de 1903 et que les dirigeants n'ont pas compris qu'ils cédaient les terres, seulement qu'ils les louaient. La Première Nation affirme également que les dirigeants de la bande croyaient qu'ils avaient le droit, en vertu du Traité 1, de posséder suffisamment de terres de réserve à l'embouchure de la rivière Roseau (RI 2) ainsi qu'aux rapides (RI 2A) en raison de leur lien historique avec ces terres et avec d'autres territoires le long de la rivière. Par ailleurs, selon la Première Nation, la bande a rejeté formellement la possibilité de céder toute partie de la RI 2 afin d'obtenir d'autres terres dans la RI 2A. La Première Nation prétend aussi que la Couronne s'est livrée à des négociations viciées puisqu'elle a obtenu la cession par la force et au profit des colons et des politiciens locaux, et non à celui de la bande. Enfin, elle soutient que, même si la cession a été obtenue conformément à l'*Acte des Sauvages*, elle était imprudente et inconsidérée au point d'équivaloir à une exploitation de la bande. À ce titre, la Couronne aurait dû refuser de consentir à la cession. Cette allégation repose en partie sur l'assertion selon laquelle les représentants de la Couronne connaissaient la grande valeur agricole des terres cédées et étaient parfaitement au courant du fait que le reste de la réserve était régulièrement inondé.

Position du Canada

Le Canada nie l'allégation selon laquelle l'alcool a joué un rôle dans l'obtention de la cession et affirme qu'absolument rien ne prouve que la Couronne se soit livrée à des négociations viciées en faveur des colons. Le Canada fait valoir que le témoignage des anciens qui est à l'origine de ces arguments est sujet à caution et contredit les entrevues réalisées en 1973 avec les anciens de la communauté. De plus, soutient le Canada, il semble que la bande souhaitait depuis longtemps acquérir d'autres terres aux rapides, de sorte que la cession était, à l'époque, justifiée à ses yeux et n'était ni imprudente ni inconsidérée. Le Canada se fonde sur la correspondance échangée entre la bande et le Ministère après la cession pour prouver que la bande comprenait qu'elle cédait ses terres et qu'elle n'a pas cédé son pouvoir de décision à la Couronne.

État du droit sur l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession

Pour déterminer si la Couronne a rempli son obligation de fiduciaire envers une bande antérieurement à une cession, il faut examiner les événements survenus avant et pendant le vote de cession ainsi que la période qui a suivi le vote, au cours de laquelle la Couronne avait l'obligation de fiduciaire d'examiner la cession et de refuser de l'accepter si elle constituait un marché abusif. L'obligation de fiduciaire de la Couronne de prévenir l'exploitation de la bande émane des dispositions de l'*Acte des Sauvages* de 1886 en matière de cession :

après que ce consentement [à la cession] aura été ainsi attesté, [...] la cession ou l'abandon sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse⁷⁷.

Le principal arrêt concernant l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession demeure la décision rendue en 1995 par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*⁷⁸, connue sous le nom d'*Apsassin*. Les deux juges ayant rédigé la décision ont adopté des approches différentes mais complémentaires en ce qui concerne l'obligation de fiduciaire qui incombe à la Couronne lors de l'obtention d'une cession.

⁷⁷ *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, par. 39b), modifié à d'autres égards par S.C. 1898, ch. 34, art. 3.

⁷⁸ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

La juge McLachlin a déclaré que les exigences de la *Loi des Indiens* en matière de cession établissaient « un équilibre entre les deux pôles extrêmes que constituent l'autonomie et la protection »⁷⁹. Elle a comparé l'autonomie décisionnelle de la bande en matière de cession avec l'obligation de fiduciaire de la Couronne de protéger la bande. Selon la juge McLachlin, l'approbation finale par la Couronne d'une cession à laquelle une bande a déjà consenti n'a pas pour objet « de substituer la décision de [la Couronne] à celle des bandes, mais plutôt d'empêcher que celles-ci se fassent exploiter »⁸⁰. Elle a expliqué que, en vertu de la *Loi des Indiens*,

les bandes avaient le droit de décider si elles voulaient céder leur réserve, et que leur décision devait être respectée. Par ailleurs, si la décision de la bande concernée était imprudente ou inconsidérée – et équivalait à de l'exploitation – la Couronne pouvait refuser son consentement. Bref, l'obligation de la Couronne se limitait à prévenir les marchés abusifs⁸¹.

Compte tenu des faits de l'affaire *Apsassin*, la juge McLachlin n'a pas conclu à l'existence d'un marché abusif; au contraire, elle a conclu que la cession se défendait du point de vue de la bande.

Bien que la juge McLachlin ait souligné l'importance de l'obligation de fiduciaire lors de l'approbation par la Couronne de la décision d'une bande de céder des terres de réserve, elle a également posé la question de l'existence d'une obligation de fiduciaire, applicable à l'ensemble du régime de cession établi par la *Loi des Indiens*. Selon les faits d'*Apsassin*, elle a répondu à cette question par la négative, mais elle a reconnu la possibilité que, dans d'autres circonstances, une bande puisse céder son pouvoir de décision à la Couronne, ce qui imposerait à cette dernière l'obligation de fiduciaire « d'exercer ce pouvoir uniquement au profit de la partie vulnérable »⁸².

Le juge Gonthier a souscrit à l'approche de la juge McLachlin relativement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne de prévenir les marchés abusifs en vertu de la loi, mais il a préféré adopter une approche qui consiste à

79 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 370, par. 35 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

80 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 370, par. 35 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin. Sur cette question, la juge McLachlin s'est fondée sur le jugement rendu à la majorité dans *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 383, juge Dickson.

81 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 371, par. 36 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

82 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 371-372, par. 37-39 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

examiner la compréhension et l'intention des membres de la bande à l'époque, ainsi que la conduite de la Couronne. Le juge Gonthier a reconnu que devant la loi, les peuples autochtones sont des acteurs autonomes en ce qui concerne la cession de leurs terres de réserve et que leurs décisions à ce sujet doivent être respectées. C'est pourquoi, a-t-il affirmé, il est « préférable de s'en remettre à l'intention des membres de la bande et à leur compréhension de la situation »⁸³ afin de déterminer le véritable objet de la cession du point de vue de la bande. Le juge Gonthier a toutefois souligné :

[J]’hsiterais à donner effet à cette modification de cession si je croyais que la bande n’en avait pas bien saisi les conditions, ou si la conduite de la Couronne avait, d’une manière ou d’une autre, vicié les négociations au point qu’il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l’intention de faire ce qu’elle a fait⁸⁴.

Le juge Gonthier n’a pas donné d’exemples de ce qu’il considérait être des négociations viciées, et rien ne prouvait que les négociations avaient été viciées dans l’affaire *Apsassin*.

La décision rendue en 2002 par la Cour suprême du Canada dans *Bande indienne Wewaykum*⁸⁵ explique plus en détail les facteurs que les tribunaux peuvent examiner pour déterminer si la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers une bande relativement à des terres de réserve. *Wewaykum* ne portait pas sur une cession; cependant, la Cour a avancé quelques propositions générales concernant l’obligation de fiduciaire de la Couronne à l’égard des terres indiennes constituées en réserve, y compris une brève mention de « l’aliénation de la réserve »⁸⁶. Dans un jugement unanime, le juge Binnie approuve l’approche de la juge McLachlin dans *Apsassin* selon laquelle la décision de la bande doit être respectée à moins qu’elle constitue de l’exploitation⁸⁷. Il a également interprété l’approche de la juge Wilson dans *Guerin* comme signifiant que :

83 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 358, par. 7 (sub nom. *Apsassin*), juge Gonthier.

84 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 362, par. 14 (sub nom. *Apsassin*), juge Gonthier.

85 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

86 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 295, par. 99.

87 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 295, par. 99.

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

la Couronne doit faire montre de la *diligence ordinaire* requise pour éviter l'empiètement ou la destruction de l'intérêt quasi propriétaire de la bande en raison d'un marché abusif avec des tiers, voire de mesures qui seraient prises par la Couronne elle-même et constitueraient de l'exploitation⁸⁸.

Les parties à la présente revendication particulière se fondent sur l'arrêt *Apsassin*, chacune mettant en relief les approches qui étayaient le mieux leurs arguments. La Première Nation invoque aussi la décision rendue en 1997 par la Cour d'appel fédérale dans *Bande indienne de Semiabmoo c. Canada*⁸⁹ pour appuyer sa position selon laquelle la cession était abusive; toutefois, cet arrêt n'est pas particulièrement utile, car on a eu recours dans cette affaire aux dispositions en matière de cession pour procéder à ce qui était, en fait, une expropriation. Par opposition à une cession, *Semiabmoo* décrit de façon appropriée les paramètres de l'obligation de fiduciaire de la Couronne dans le contexte d'une expropriation, où une bande a perdu tout pouvoir de décision. Néanmoins, nous convenons que l'opinion exprimée dans *Semiabmoo*, selon laquelle « la Couronne elle-même doit examiner avec soin l'opération envisagée afin de s'assurer qu'elle n'est pas abusive »⁹⁰, s'applique également aux cessions.

L'analyse à appliquer

En combinant les facteurs énoncés par les juges McLachlin et Gonthier dans *Apsassin*, la Commission a formulé dans plusieurs enquêtes quatre questions essentielles afin de déterminer si la Couronne a rempli son obligation de fiduciaire envers une bande lors de l'obtention d'une cession. Les parties à la présente enquête ont adopté une approche similaire dans leurs mémoires.

Voici donc les questions qui se posent :

- 1 La bande de Roseau River a-t-elle bien saisi les modalités de la cession proposée?
- 2 La bande a-t-elle cédé son pouvoir de décision à la Couronne?
- 3 La conduite de la Couronne a-t-elle vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait?

88 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 296, par. 100. Italiques ajoutés.

89 *Bande indienne de Semiabmoo c. Canada*, [1998] 1 C.F. 3 (C.A.).

90 *Bande indienne de Semiabmoo c. Canada*, [1998] 1 C.F. 3, p. 25, par. 45 (C.A.).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

- 4 La décision de la bande de céder les terres de réserve était-elle imprudente ou inconsidérée au point de constituer de l'exploitation?

Bien que nous abordions ces questions séparément, les faits relatifs aux négociations viciées et à l'exploitation se recourent fréquemment en raison du rôle central que la Couronne a joué pour favoriser la cession.

Motifs du comité***La bande de Roseau River a-t-elle bien saisi les modalités de la cession?***

La Première Nation soutient que, même si une assemblée de cession a bien eu lieu, les membres de la bande n'ont pas bien saisi les modalités de la cession, car, d'après le témoignage de certains anciens à l'audience publique de 2002, les représentants de la Couronne ont donné de l'alcool à la bande lors de l'assemblée, ce qui a diminué les facultés de ses membres. La Première Nation attire aussi l'attention sur le témoignage recueilli à l'audience publique de 2002 selon lequel la bande croyait qu'elle louait simplement les terres, et non qu'elle les cédait aux fins de vente. Nous estimons cependant que ce témoignage est problématique puisque ces questions n'ont été mentionnées par aucun des anciens interrogés à propos de la présente revendication en 1973. La Première Nation explique qu'à l'époque, certains des anciens ont dit hésiter à parler des circonstances entourant la cession de 1903 et n'ont pas été interrogés directement au sujet de la présence de l'alcool⁹¹. Bien qu'il soit raisonnable de croire que les votants ont voté en faveur de la cession à cause de l'alcool, compte tenu de leur brusque revirement d'opinion et de leur opposition de longue date à la cession, il n'existe tout simplement aucun autre élément de preuve, comme nous l'avons mentionné précédemment, montrant que l'alcool a joué un rôle dans le déroulement de l'assemblée de cession. Si l'alcool avait été en cause, la question aurait probablement été mentionnée avant l'audience publique de 2002 et elle aurait sans doute été soulevée par au moins un ancien en 1973.

De plus, nous ne sommes pas convaincus que les membres de la bande croyaient qu'ils louaient les terres, pour trois raisons. Premièrement, comme la Commission l'a conclu dans le rapport d'enquête concernant la Première Nation de Duncan, le gouvernement ne considérait pas la location de terres cédées comme une option avant 1918; en effet, « la politique fondamentale paraissait demeurer d'obtenir des cessions en vue d'une vente, et ce, jusqu'à

91 Réplique de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 10 février 2006, p. 20, par. 58.

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSIION DE 1903

la fin des années 1920 et peut-être même jusqu'au milieu des années 1930 »⁹². Deuxièmement, la Première Nation était incapable de citer des éléments de preuve documentaire indiquant que quelqu'un, que ce soit un représentant de la Couronne ou un membre de la bande, a envisagé en 1903 de louer les terres. Troisièmement, si les dirigeants croyaient que les terres seraient seulement louées, ils auraient protesté lors de la vente aux enchères ou lorsqu'il est devenu évident que la Couronne percevait des sommes d'argent bien plus élevées qu'en vertu d'un contrat de location ou de bail.

Selon notre examen du dossier, la bande avait une compréhension de base du fait qu'elle cédait 12 sections de la RI 2 aux fins de vente et comprenait les conséquences de cette cession. Par exemple, la correspondance postérieure à la cession comprend une pétition datée du 24 juillet 1903 dans laquelle le chef et le conseil demandent que les fonds provenant de la cession leur soient versés [T] « conformément à l'entente conclue lorsque nous avons cédé une partie de notre réserve de Roseau en janvier dernier »⁹³. Dans le même ordre d'idées, le chef et le conseil ont signé une résolution du conseil de bande le 4 janvier 1904 pour confirmer qu'ils acceptaient les terres additionnelles devant être mises de côté comme terres de réserve aux rapides,

[Traduction]

dans le cadre d'une entente que nous avons conclue avec ledit ministère pour la cession d'une partie de la réserve indienne numéro 2, ladite cession ayant été effectuée en date du trentième jour de janvier 1903 après J.-C.⁹⁴.

Ce à quoi la bande s'est opposée, c'est le défaut de la Couronne de payer les intérêts annuels aux membres de la bande au cours des sept premières années, ce qui, selon les déclarations faites par le ministre Frank Oliver en 1906⁹⁵ et l'agent des Indiens R. Logan en 1909⁹⁶, leur avait été promis verbalement au moment de la cession.

Le comité conclut que la bande comprenait qu'elle cédait les 12 sections est de la RI 2 aux fins de vente et qu'une partie du produit de la vente servirait à acheter d'autres terres aux rapides. À cet égard, elle a bien saisi les modalités et les conséquences de la cession.

92 CRI, *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57, p. 297.

93 Chef et conseillers de la bande de Roseau River, à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 24 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 3630, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 808).

94 Bande de Roseau River, résolution du conseil de bande, 8 janvier 1904, Registre des terres indiennes, instrument n° R6247 (pièce 1a de la CRI, p. 849).

95 Frank Oliver, surintendant général des Affaires indiennes (SGAI), au gouverneur général en conseil, 21 février 1906, BAC, RG 10, vol. 3731, dossier 26306-2 (pièce 1a de la CRI, p. 947).

96 R. Logan, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes (MAI), 8 mai 1909, BAC, RG 10, vol. 3731, dossier 26306-A (pièce 1a de la CRI, p. 1045).

La bande a-t-elle cédé son pouvoir de décision à la Couronne?

Dans les circonstances d'une cession, il est possible de constater que, même si la bande a décidé de céder des terres de réserve par un vote majoritaire, elle n'avait, en réalité, pas un véritable pouvoir de décision. Dans *Apsassin*, le juge McLachlin a défini le rapport juridique qui est créé si un bénéficiaire cède son pouvoir de décision au fiduciaire :

La personne qui cède (ou, plus souvent, qui se trouve dans la situation où quelqu'un d'autre a cédé pour elle) son pouvoir sur quelque chose à une autre personne escompte que la personne à qui le pouvoir en question est cédé l'exercera avec loyauté et diligence. Cette notion est la pierre d'assise de l'obligation de fiduciaire⁹⁷.

Si une bande a cédé son pouvoir à la Couronne, ou si les circonstances révèlent que la Couronne a en réalité empêché la bande de consentir de manière libre et éclairée à la cession, la Couronne devient un fiduciaire au plus haut degré, ce qui l'oblige à agir uniquement au profit de la bande.

Certaines circonstances pourraient donner lieu à une situation où la Couronne devient responsable de la décision relative à la cession, par exemple : une bande ne connaît pas les options dont elle dispose ou les conséquences prévisibles de la cession; il y a absence de leadership ou incapacité de prendre des décisions importantes au sein de la bande; des représentants de la Couronne minent l'autorité des dirigeants; une bande lutte pour sa survie; la Couronne exerce une pression indue sur la bande pour qu'elle prenne une décision particulière. La possibilité qu'une telle situation se produise est plus grande quand plusieurs de ces circonstances sont réunies.

Le problème qui se pose en l'espèce est que, relativement à la question importante de savoir ce qui s'est passé entre le 20 janvier 1903, date de la réunion au cours de laquelle l'inspecteur Marlatt a été informé que la bande ne céderait aucune terre, et le 30 janvier 1903, date du vote de cession, il n'existe aucune preuve directe établissant un lien entre les actions de Marlatt et le revirement de la bande. D'après la lettre qu'il a envoyée à Laird en octobre 1902 à la suite d'une réunion avec certains dirigeants de la bande, nous savons que Marlatt a affirmé avoir [T] « quelques personnes qui exercent une influence discrète au sein de la bande »⁹⁸, une déclaration qui,

97 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 372, par. 38. (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

98 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 25 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 642-643).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

compte tenu du ton du reste de la lettre, indique que Marlatt s'efforçait d'amener la bande à appuyer une cession. Nous savons également que dans les jours suivant la cession, au sujet de laquelle il n'existe aucun compte rendu détaillé, Marlatt a fait remarquer dans une lettre au secrétaire des Affaires indiennes :

[Traduction]

J'espère que les modalités de la cession seront observées de près, car j'ai eu beaucoup de mal à obtenir la cession, et ce, uniquement après avoir promis à maintes reprises que le Ministère appliquerait les modalités de l'entente à la lettre⁹⁹.

Cette affirmation a été suivie d'une déclaration encore plus transparente, en juin 1903, sur les intentions du gouvernement concernant la cession et l'avenir de la réserve de la bande :

[Traduction]

La cession découle non pas du désir des Indiens, mais de la ferme volonté du Ministère. Elle a été obtenue avec beaucoup de difficulté et seulement après qu'il a été bien compris que les 10 % seraient disponibles presque immédiatement après la vente. [...] Ce sont des Indiens très turbulents, déraisonnables, non progressistes et dégénérés, et je crains qu'on ne puisse pas faire grand-chose pour eux tant qu'ils resteront là où ils sont. Ils sont bien au fait de la valeur de leurs terres et, *enfin et surtout, on leur demandera encore dans peu de temps de céder le reste de leur réserve* et, à moins d'être traités généreusement et équitablement selon leurs propres idées, ils seront très lents à signer une autre cession¹⁰⁰.

Selon cette lettre, la promesse d'un paiement rapide de 10 pour cent du produit de la vente a conclu l'affaire, mais ce seul fait ne prouve pas que la bande a renoncé à son pouvoir de décision. L'inclusion d'une condition selon laquelle une bande recevrait un maximum de 10 pour cent du produit de la vente était sanctionnée par l'*Acte des Sauvages* de l'époque et était une caractéristique courante des ententes de cession¹⁰¹. Dans le cas de la bande de Roseau River, l'entente de cession prévoyait que 10 pour cent du montant obtenu après la vente des terres servirait à acheter des articles dont les membres avaient besoin.

99 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire, MAI, 2 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 685).

100 Inspecteur des agences indiennes au commissaire des Affaires indiennes, 19 juin 1903, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 789-791). Italiques ajoutés.

101 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 70.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Nous avons déjà conclu qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve démontrant que Marlatt a fourni de l'alcool aux votants lors de l'assemblée de cession. De même, nous ne disposons pas d'une preuve suffisante pour établir de façon irréfutable que la bande a cédé son pouvoir de décision à la Couronne de telle sorte que cette dernière a décidé des résultats du vote de cession. Cette conclusion ne signifie pas, toutefois, que la bande n'a subi aucune influence indue. Examinons maintenant la question de l'influence indue afin de déterminer si la conduite de la Couronne a vicié les négociations.

La conduite de la Couronne a-t-elle vicié les négociations?

Dans *Apsassin*, le juge Gonthier a affirmé qu'il hésiterait à donner effet à une cession « si la conduite de la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait »¹⁰². Par conséquent, si on prouve que les négociations ont été viciées, il demeure nécessaire de démontrer qu'elles ont eu un effet direct sur la compréhension et l'intention de la bande lorsque celle-ci a décidé de céder les terres de réserve.

À notre avis, la meilleure façon de définir la notion de « négociations viciées » en tant que cause de manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne est de donner des exemples, et non une définition stricte ou une liste exhaustive de facteurs. À une extrémité de la gamme, on trouve la fraude ou la falsification de documents par la Couronne; la corruption, en particulier si une bande est en proie à la famine ou à la maladie; ou des représentants de la Couronne ou des politiciens motivés par l'appât du gain. À l'autre extrémité de la gamme, qui est tout aussi importante, se trouve le défaut de la Couronne de gérer convenablement les intérêts juridiques et autres d'une bande au profit de tierces parties qui souhaitent que des terres de réserve soient mises en vente.

Dans le rapport d'enquête de 1998 concernant la cession de la Première Nation de Moosomin, le comité de la CRI s'est appuyé sur la méthode d'analyse des conflits d'intérêts utilisée par la Cour d'appel fédérale dans *Apsassin*. La majorité y examine la portée de l'obligation de la Couronne lorsque celle-ci a conseillé la bande de Blueberry sur la cession possible de sa réserve, ainsi que les pressions exercées sur la Couronne pendant la

102 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 362, par. 14 (sub nom. *Apsassin*), juge Gonthier.

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

période d'après-guerre pour qu'elle mette les terres à la disposition des anciens combattants de retour au pays¹⁰³. Dans *Moosomin*, le comité a conclu que la Couronne est tenue de gérer convenablement les intérêts opposés lors d'une cession. Le fait que la Couronne n'ait pas agi ainsi et qu'elle se soit :

servie de sa situation de pouvoir pour influencer la bande de façon indue, et dans un but bien précis, peut nous inciter à conclure que la Couronne s'est livrée à des « négociations viciées ». On peut alors douter que la cession ait constitué l'expression réelle des intentions de la bande¹⁰⁴.

De même, dans le rapport d'enquête sur la cession de la Première Nation de Kahkewistahaw, également publié en 1998, le comité a reconnu que :

la Couronne a toujours dû faire face à la difficile question du conflit d'intérêts puisqu'elle a la double responsabilité concomitante de représenter les intérêts du public et des Indiens. Cependant, le *fait* que la Couronne a des responsabilités contradictoires dans une situation donnée ne signifie pas nécessairement que la Couronne a enfreint ses obligations de fiduciaire à l'égard de la Première Nation concernée. *C'est plutôt la façon dont la Couronne gère ce conflit qui détermine si la Couronne a rempli ses obligations [de] fiduciaire*¹⁰⁵.

Le conflit de la Couronne en l'espèce aurait difficilement pu être plus extrême. En 1903, la bande de Roseau River détenait un intérêt juridique dans la RI 2 que la Couronne avait le devoir de protéger. Au fil des ans et dans les semaines qui ont précédé la cession, la bande avait résolument fait savoir à la Couronne qu'elle avait l'intention de garder toute la réserve. De plus, la bande comprenait qu'elle avait le droit, en vertu du Traité 1, de posséder une assise territoriale suffisante aux rapides sans avoir à céder des terres de réserve. À ces droits venait s'opposer l'intention des colons, des politiciens, des municipalités et d'autres tierces parties d'ouvrir la RI 2 le plus possible.

Droits de la bande

Le droit des Indiens sur les terres mises de côté comme réserve à leur usage et à leur profit a une existence juridique indépendante. Bien que la Couronne détienne le titre en fief simple sur les terres de réserve, la bande possède un

103 *Apsassin c. Canada*, [1993] 3 C.F. 28 (C.A.E.).

104 *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 101, p. 202.

105 *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3, p. 91-92. Italiques ajoutés.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

intérêt foncier unique ou sui generis qui comprend un droit personnel, de la nature d'un usufruit, et un droit de bénéficiaire. Bien qu'une bande n'ait pas le droit de transférer ces terres, sauf par voie de cession à la Couronne, son intérêt juridique a pour effet d'imposer à la Couronne l'obligation de fiduciaire de protéger ses droits contre l'extinction, l'empiètement ou l'exploitation¹⁰⁶. Autrement dit, la bande de Roseau River avait le droit, en vertu de la loi, d'être protégée par la Couronne contre l'empiètement de non-membres de la bande sur ses terres, ou contre la destruction de celles-ci, et le droit d'être protégée contre les marchés abusifs avec des tiers ou même avec la Couronne elle-même.

En plus de son intérêt juridique dans la réserve, la bande de Roseau River était résolue à faire appliquer le traité conformément à ce qu'elle avait compris de la promesse de mettre de côté des terres de réserve. La bande persistait à croire que les terres de réserve promises en vertu du Traité 1 s'étendraient de l'embouchure de la rivière Roseau, des deux côtés de la rivière, jusqu'au secteur connu sous le nom de « rapides », inclusivement. Les chefs de la bande de Pembina étaient convaincus que le groupe qui vivait aux rapides, dirigé par le chef Nanawanaw, lui-même signataire du Traité 1, obtiendrait suffisamment de terres de réserve aux rapides et que les autres membres de la bande de Pembina auraient droit à des réserves à l'embouchure de la rivière Roseau et à d'autres endroits le long de la rivière. Cette conviction est un élément important de l'histoire de la bande, et ce, à partir de la conclusion du traité en 1871 jusqu'à la cession de 1903.

Le traité lui-même, comme nous l'avons vu précédemment, stipule que les quatre chefs et leurs partisans ont droit à :

autant de terre sur la rivière Roseau qu'il en faudra pour donner 160 acres à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses à partir de l'embouchure de cette rivière [...] ¹⁰⁷.

Les futures terres de réserve de la bande sont définies dans le traité comme étant situées en bordure de la rivière Roseau à partir de l'embouchure de la rivière, mais la distance vers l'amont de la rivière n'est définie que par une formule de calcul de la population, une mesure qui n'aurait pas été

106 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 349-350, juge Wilson; p. 382, juge Dickson. Voir aussi *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 370, par. 33 (sub. nom. *Apsassin*), juge McLachlin; *Bande indienne Weewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 295.

107 Traité 1, 3 août 1871, Canada, *Traités nos 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 4 (pièce 1a de la CRI, p. 14).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

particulièrement utile à une bande composée de plusieurs groupes qui se déplaçaient et vivaient le long de la rivière Roseau. Le traité ne confirmait pas jusqu'où la réserve s'étendait vers l'amont de la rivière. Du point de vue du gouvernement, les limites de la réserve dépendaient de la population; du point de vue de la bande, la réserve s'étendait jusqu'aux rapides. Néanmoins, le gouvernement a mis du temps à arpenter les limites de la réserve et à recenser la population. Lorsque la bande a été informée des limites de la RI 2 à la suite d'un arpentage préliminaire en 1872, ses membres ont protesté énergiquement, selon le commissaire des Indiens Provencher :

Leur réserve telle qu'arpentée, à partir de l'embouchure de la rivière aux Roseaux en remontant la rivière Rouge, comprend 13,554 acres. Les Sauvages de Pembina prétendent que cette réserve n'est pas localisée suivant les conventions arrêtées lors du traité, et ils désirent qu'on leur concède les deux côtés de la rivière aux Roseaux, en gagnant vers l'est¹⁰⁸.

L'arpentage final n'a été effectué qu'en 1887. La preuve documentaire montre clairement que la bande croyait sincèrement qu'elle avait droit à une réserve aux rapides et qu'elle s'est battue pendant des années après la conclusion du traité pour obtenir des terres suffisantes à cet endroit. Cependant, rien n'indique que la Couronne était au courant de l'existence du groupe d'Indiens des rapides en 1871, même si le chef Nanawanaw et ses partisans venaient de ce secteur.

Malgré ses efforts pour faire valoir son droit à une réserve aux rapides, la bande de Roseau River était incapable de s'entendre avec le gouvernement et, en l'absence d'un agent des Indiens responsable d'elle, ses communications avec le Ministère étaient limitées. Lorsque l'agent des Indiens Frances Ogletree s'est vu confier la responsabilité des Indiens de Roseau River en 1882, il s'est vite rendu compte des difficultés avec lesquelles la bande était aux prises, notant la présence [T] « du sentiment très fort parmi les Indiens des rapides que le gouvernement ne respecte pas les modalités du traité à leur endroit en ne leur donnant pas la réserve des rapides »¹⁰⁹. En janvier 1886, l'agent des Indiens Ogletree a de nouveau fait rapport à l'inspecteur McColl sur la situation de la RI 2. Il a cette fois remarqué :

108 J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, au SGAI, 30 octobre 1875, Canada, *Rapport annuel du Département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1875*, partie 1, « Rapport du Surintendant-général des Affaires des Sauvages », p. 40 (pièce 1a de la CRI, p. 144).

109 Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 21 mai 1885, BAC, RG 10, vol. 3713, dossier 20888 (pièce 1a de la CRI, p. 222-223).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

[Traduction]

Je ne peux terminer cette lettre sans vous informer du sentiment qui existe parmi les Indiens des rapides en ce qui a trait à leurs revendications à cet endroit. Je suis profondément désolé de ce qui leur arrive. Ils n'abusent pas [...] Je crois que quelqu'un a commis une grande injustice à leur endroit. Ils prétendent qu'ils n'ont jamais abandonné les rapides à titre de réserve et certains d'entre eux avaient certainement droit à leurs possessions au même titre que d'autres dans différentes parties de la province¹¹⁰.

Certains fonctionnaires, notamment Ogletree, McColl et Provencher, étant de plus en plus conscients de l'existence d'un grave malentendu concernant le droit à des terres de réserve dans la RI 2 et les rapides, il était loisible au gouvernement de créer une réserve aux rapides qui répondrait aux besoins de la bande. Au lieu de cela, le gouvernement a simplement mis de côté une section et un quart en 1888¹¹¹. En échange, le chef Nashwasoop¹¹² et les autres signataires de l'entente ont renoncé à tous leurs droits fonciers, à l'exception de la RI 2 et de la petite réserve des rapides (RI 2A)¹¹³.

Dix ans plus tard, en 1898, l'inspecteur Marlatt a écrit une lettre au commissaire des Indiens Forget dans laquelle il explique les droits de la bande en vertu du traité :

[Traduction]

Les Indiens prétendent qu'on leur a promis, au moment de leur traité, toutes les terres des deux côtés de la rivière Roseau à partir de l'embouchure jusqu'à la petite réserve des rapides. Ils n'ont pas pu me dire quelle superficie de terres ils devaient recevoir de chaque côté de la rivière; ils affirment que le gouvernement a manqué à sa parole envers eux en ne leur attribuant que les terres connues comme leurs réserves sur lesquelles ils n'ont, *depuis la signature du traité jusqu'à maintenant, jamais cessé de faire valoir ce qu'ils considèrent comme leurs justes droits*¹¹⁴.

Toutefois, les représentants de la Couronne n'ont guère prêté attention aux revendications de la bande visant à obtenir une réserve beaucoup plus grande

110 Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 20 janvier 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 247-248).

111 Le quart de section a été mis de côté spécialement pour Akeneus, un membre de la bande également connu sous le nom de Martin.

112 À des fins d'uniformité, nous avons choisi d'observer l'orthographe « Nashwasoop » pour ce chef tout au long du rapport; cette forme est couramment utilisée dans le dossier documentaire, mais on trouve également les graphies « Nashwaskoope » et « Nashwashoope ».

113 Articles de convention, 29 août 1888, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R6245 (pièce 1a de la CRI, p. 373-375).

114 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 21 avril 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 555). Italiques ajoutés.

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

jusqu'à ce que les pressions exercées sur le gouvernement pour qu'il ouvre la RI 2 à la colonisation s'intensifient.

Lorsqu'on a proposé à la bande de céder l'ensemble ou une partie de la RI 2, elle a déclaré qu'elle n'avait nullement l'intention de céder ses terres. Parmi la dizaine de documents datant de 1895 à 1903 qui rendent compte de la position maintenue par la bande à l'égard de la cession, c'est la lettre écrite par l'inspecteur Marlatt en 1898 qui révèle les limites de ce que les membres de la bande étaient prêts à concéder afin de garder la RI 2 intacte et d'obtenir quand même une réserve adéquate aux rapides :

[Traduction]

Ils sont disposés à renoncer aux terres situées entre les deux réserves et à accepter en échange une bande de terre s'étendant sur six milles vers l'amont de la rivière Roseau à partir de la réserve des rapides et d'une profondeur de trois milles de chaque côté de la rivière. *Ils ne proposent pas d'abandonner les terres dans les réserves actuelles, mais ils veulent le nouvel endroit en plus et un règlement final de leur ancienne revendication*¹¹⁵.

En résumé, la bande de Roseau River possédait deux importants intérêts dont la Couronne avait pleinement connaissance : premièrement, le droit de la bande à ce que la Couronne protège la RI 2 en entier, car elle avait informé la Couronne à maintes reprises au fil des ans qu'elle ne souhaitait pas céder la réserve; et deuxièmement, la bande croyait sincèrement qu'elle avait droit à une réserve aux rapides en vertu du Traité 1. Il y a lieu de noter que cet intérêt supposait une assise territoriale considérable, et non la simple protection de petites parcelles de terres individuelles qui avaient été améliorées avant le traité.

Intérêts des colons, des politiciens et des municipalités

Les intérêts de la population non indienne pour l'obtention de l'ensemble ou d'une partie de la RI 2 contrastent avec le droit de la bande dans la RI 2 et avec son refus d'en céder une quelconque partie. De 1889 jusqu'à la cession de 1903, les colons, les politiciens et les municipalités ont fait pression sans relâche sur le Ministère pour qu'il prenne des mesures afin d'obtenir la cession de la RI 2 au profit de la population non indienne. La Première Nation attire l'attention sur au moins six occasions, entre 1889 et 1901, où des

115 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 21 avril 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 556). Italiques ajoutés. La note prise par le commissaire Forget en marge de la lettre rappelle au Ministère que l'entente de 1888 en vertu de laquelle la bande de Roseau River a reçu une section et un quart de terres de réserve aux rapides a éteint toute autre revendication de la bande.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

colons sont intervenus officiellement auprès du Ministère pour qu'il obtienne une cession de la RI 2¹¹⁶. En particulier, les résidants de Dominion City et d'Emerson ont fait activement campagne pour que la réserve soit ouverte à la colonisation et ont envoyé à cette fin trois pétitions en une seule année. La municipalité de Franklin a également milité pour l'obtention d'une cession afin d'accroître son assiette fiscale et de réduire sa dette.

Au même moment, Alphonse LaRivière, le candidat du Parti conservateur du Canada dans la circonscription de Provencher, exerçait des pressions sur le gouvernement et promettait d'ouvrir la réserve à la colonisation s'il était élu. Il n'a fait qu'intensifier ses efforts de lobbying après avoir été élu en 1889. Pendant ce temps, le député libéral de 1896 à 1900, J.A. Macdonnell, appuyait activement les efforts de la municipalité. Enfin, George Walton, dirigeant local de premier plan et candidat libéral non élu aux élections partielles provinciales de 1903, exerçait des pressions considérables sur le ministre fédéral de l'Intérieur, Clifford Sifton. Des politiciens de toutes allégeances subissaient les pressions constantes des colons, des gens d'affaires et des municipalités, une situation qui a été alimentée par les journaux au cours des deux années ayant précédé la cession.

L'intérêt du gouvernement fédéral découlait en partie de la « politique nationale » de l'ancien premier ministre Sir John A. Macdonald en matière de colonisation et d'exploitation des ressources naturelles dans l'Ouest. En ce qui concerne la population indienne, cette politique avait notamment pour objectif d'encourager les Premières Nations des Prairies à s'établir et à se mettre à l'agriculture. Le contexte historique du présent rapport expose en détail cette politique et les politiques connexes de la Couronne qui étaient en vigueur à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle¹¹⁷.

L'un des principaux arguments des colons en faveur de l'ouverture de la RI 2 voulait que celle-ci soit principalement constituée de terres agricoles de première qualité non exploitées par la bande. L'inspecteur Marlatt était du même avis, et il semblait également souscrire à l'opinion générale des gens de la ville lorsqu'il a écrit un an avant la cession qu'il pourrait y avoir de l'espoir pour les membres de la bande [T] « s'ils étaient transférés dans un endroit isolé, loin des colonies »¹¹⁸.

116 Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 28 octobre 2005, p. ii, par. 8.

117 Voir l'Annexe A : Contexte historique, « Des terres pour les Indiens, le Dominion et les colons : le défi d'une politique nationale entre 1870 et 1930 ».

118 Extrait du rapport annuel de l'inspecteur S.R. Marlatt, 30 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 629).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

La Couronne a-t-elle géré adéquatement les conflits d'intérêts?

Le droit de la bande à ce que la Couronne protège ses terres de réserve était menacé par les colons et par les politiques de colonisation du gouvernement. La question dont nous sommes saisis est de savoir si la Couronne a agi comme un fiduciaire responsable dans la gestion de ce droit. La Couronne avait l'obligation de fiduciaire de protéger les droits de la bande sur la RI 2 mais, en tant que protectrice de l'intérêt public, elle était également tenue de tenir compte des demandes des citoyens qui voulaient obtenir plus de terres agricoles. De plus, la Couronne était chargée de mettre en œuvre une politique publique sur la colonisation non autochtone dans les Prairies qui, à certains égards, était directement en conflit avec sa politique, énoncée dans les traités, dont le but était d'encourager les Premières Nations à se mettre à l'agriculture.

Le Canada soutient que, contrairement à la cession de 1907 de la Première Nation de Kahkewistahaw, les représentants de la Couronne n'ont pas employé de pratiques abusives ou agi avec préméditation lorsqu'ils ont obtenu la cession de la bande de Roseau River. De plus, affirme le Canada, la preuve documentaire n'indique pas que le gouvernement soit intervenu pour le compte de la population de colons ou qu'il ait exercé des pressions sur la bande. Selon le Canada, la Couronne jouait un rôle neutre de médiateur entre la bande et les colons :

[Traduction]

la Couronne, par l'entremise de Marlatt, servait d'intermédiaire entre les colons et les Indiens; en d'autres mots, elle gérait convenablement les intérêts en jeu. Essentiellement, Marlatt transmettait à la bande les offres de marché potentielles ou les offres d'achat de terres particulières soumises par la communauté de colons¹¹⁹.

La Première Nation présente toutefois un argument plus convaincant selon lequel, bien que la bande n'ait jamais demandé d'autres terres, notamment aux rapides, aux dépens de ses terres dans la RI 2, le gouvernement ne voulait rien entendre :

119 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 101, par. 308.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

[Traduction]

La bande n'avait pas pour objectif d'obtenir des terres près d'un endroit en particulier, y compris les rapides. Elle voulait certainement plus de terres, comme il lui avait été promis en vertu du traité, mais elle a clairement fait savoir qu'elle voulait conserver ces terres à son profit¹²⁰.

Nous sommes d'accord avec la Première Nation pour dire que les représentants du gouvernement, ayant subi des pressions de toutes parts sur une période continue de 14 ans jusqu'à la cession au début de 1903, ont choisi de ne pas tenir compte de la volonté exprimée à maintes reprises par la bande de ne céder aucune terre et, au contraire [T] « considéraient, comme les colons et les politiciens de la région, que ce n'était qu'un obstacle à franchir »¹²¹.

Le dossier donne des exemples de situations où les politiciens et les représentants gouvernementaux ont fait dévier la pression, mais il montre d'abord et avant tout que la Couronne n'écoutait pas la bande malgré le fait que celle-ci avait clairement communiqué ses intentions à au moins cinq hauts fonctionnaires du Ministère, à savoir l'inspecteur Marlatt, l'agent des Indiens Ogletree, l'inspecteur McColl, l'instructeur agricole Ginn et le commissaire des Indiens Laird. Indirectement, le message selon lequel la bande ne céderait en aucun cas une quelconque partie de la RI 2 a également été porté à l'attention du commissaire Forget, du surintendant général adjoint Smart, du ministre Sifton, de la Chambre des communes et d'au moins deux journaux, le *Weekly Echo* et le *Manitoba Free Press*. La Couronne refusait quand même d'accepter la position de la bande.

Les actions du ministre Sifton lors de sa visite à Winnipeg quelques semaines avant la cession illustrent clairement les intentions de la Couronne. Peu de temps après que Sifton eut reçu une délégation dirigée par George Walton à Winnipeg, son secrétaire particulier a envoyé deux lettres à l'inspecteur Marlatt : dans la première, il lui donnait instruction de [T] « tenter d'obtenir une cession de la [réserve indienne de Roseau] d'ici une semaine si possible »¹²² et dans la deuxième, il lui répétait ces instructions et lui recommandait de rencontrer George Walton pour discuter de la question¹²³. Ces instructions revêtent d'autant plus d'importance qu'elles

120 Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 28 octobre 2005, p. 164, par. 308, citant les notes d'une entrevue avec Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), 23 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 645-650).

121 Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 28 octobre 2005, p. 165, par. 311.

122 A. Collier, secrétaire particulier, Winnipeg, à S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, 13 janvier 1903, BAC, MG 27, série II-D-15, vol. 250, p. 454 (pièce 1a de la CRI, p. 659).

123 A. Collier, secrétaire particulier, Winnipeg, à S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, 13 janvier 1903, BAC, MG 27, série II-D-15, vol. 250, p. 53 (pièce 1a de la CRI, p. 660).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

émanaient directement d'un ministre, à l'intention d'un de ses représentants dans la région. Marlatt avait montré qu'il était tout à fait favorable à la cause des colons; quoi qu'il en soit, il se serait senti obligé d'obtenir la cession après avoir reçu les instructions de Sifton. Quand Marlatt a essayé sans succès, malgré les nouvelles modalités qu'il avait proposées, de persuader la bande de céder une partie de la RI 2 le 20 janvier 1903, le *Manitoba Free Press* a annoncé qu'il était extrêmement déçu¹²⁴. Par l'intermédiaire du député fédéral Alphonse LaRivière, la municipalité rurale de Montcalm a alors envoyé immédiatement une pétition à Sifton pour lui demander de recommander une cession, mais ce dernier a répondu que [T] « les réserves indiennes appartiennent aux Indiens en vertu des traités et ne peuvent pas être ouvertes à la colonisation, sauf avec le consentement des Indiens »¹²⁵. Cependant, Sifton n'a pris aucune mesure pour annuler les instructions qu'il avait données à Marlatt, de sorte que ce dernier est retourné voir la bande pour essayer une dernière fois d'obtenir la cession.

De plus, dans les semaines ayant précédé la cession, l'inspecteur Marlatt a confirmé avoir [T] « quelques personnes qui exercent une influence discrète au sein de la bande » et, après la cession, il a déclaré très ouvertement que celle-ci ne découlait pas du désir de la bande, mais plutôt de [T] « la ferme volonté du Ministère ». La Couronne elle-même a montré qu'elle prenait fermement parti pour ceux qui voulaient que les terres soient mises en vente.

C'est la Couronne, et non la bande, qui a entamé les discussions relatives à la cession. Ce seul fait ne permettrait pas de conclure que la Couronne a exercé une influence indue sur la bande mais, en l'espèce, cette dernière avait refusé systématiquement toutes les demandes de la Couronne visant la cession de terres de la RI 2, jusqu'à l'assemblée de cession du 30 janvier 1903. Personne ne sait ce que l'inspecteur Marlatt a dit aux dirigeants de la bande pour les faire changer d'avis entre leur refus du 20 janvier d'accorder une cession et le vote de cession du 30 janvier. Il est toutefois possible que Marlatt ait été en mesure d'invoquer la possibilité d'obtenir ne serait-ce qu'un peu plus de terres aux rapides pour amener les membres de la bande à revenir sur leur position. Compte tenu du manque de considération de la Couronne envers la bande dans presque tous les aspects de cette cession, il se peut que Marlatt ait profité du fait que le groupe des rapides revendiquait depuis longtemps une plus grande réserve pour faire valoir à la dernière minute

124 *Weekly Echo*, Dominion City, cité dans « Indians Refuse to Give up Land: Inspector Marlatt Addresses the Tribes on Dominion City Reserve », *Manitoba Free Press*, Winnipeg, 24 janvier 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 669).

125 Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, à A. LaRivière, député, 28 janvier 1903, BAC, MG 27, série II-D-15, vol. 250, p. 270 (pièce 1a de la CRI, p. 676).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

l'acquisition de deux sections de terres aux rapides. Bien que la seule preuve du revirement soudain de la bande est l'acte de cession et l'affidavit de cession, nous estimons que ces documents sont contestables quant à l'intention véritable de la bande en raison de la conduite de la Couronne. Même l'inspecteur Marlatt, qui a obtenu la cession, a admis par la suite que la bande ne souhaitait pas accorder la cession.

Ce n'est pas une réponse que d'affirmer, comme le fait le Canada, que les colons n'ont pas obtenu tout ce qu'ils voulaient – qu'ils n'ont pas réussi à ouvrir les 40 pour cent restants de la réserve et à déplacer la bande vers un endroit plus éloigné – et que la municipalité de Franklin a retiré un avantage financier net de seulement 10 sections au lieu de 12, deux sections aux rapides lui ayant été retirées pour constituer la RI 2A en vertu des modalités de la cession.

Bien que chaque revendication particulière doive être évaluée selon les faits qui lui sont propres, nous observons des similitudes frappantes entre la présente revendication et celle relative à la cession de la Première Nation de Kahkewistahaw. Le comité chargé de l'enquête sur la Première Nation de Kahkewistahaw a formulé les observations suivantes pour appuyer sa conclusion selon laquelle les négociations avaient été viciées :

Il serait absurde de penser qu'après 22 années de refus de transiger, la bande serait revenue sur sa décision et aurait adopté une position si manifestement préjudiciable à ses intérêts en l'espace de cinq jours [...] si la conduite du gouvernement du Canada n'avait pas « vicié les négociations ».

Il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle une bande n'avait aucune intention de soumettre ses terres de réserve au type d'exploitation la plus appropriée, comme c'était le cas dans *Apsassin*. Bien au contraire, dans le cas présent, les efforts de la bande pour devenir des agriculteurs autonomes, malgré les obstacles créés par diverses politiques et circonstances, avaient commencé à porter leurs fruits et la bande se montrait de plus en plus capable de tirer parti des ressources de ses terres¹²⁶.

Nous ne pouvons souscrire à l'affirmation du Canada selon laquelle les motivations et les méthodes de la Couronne dans la cession des terres de la bande de Roseau River en 1903 étaient sensiblement différentes des [T] « pratiques préméditées et abusives »¹²⁷ que la Couronne a employées lorsqu'elle a obtenu la cession de la Première Nation de Kahkewistahaw. La

126 CRI, *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3, p. 93. Voir aussi ACRI, *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 101, p. 202-203.

127 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 99, par. 300, 301.

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

Couronne avait un seul objectif en tête lorsqu'elle a proposé la cession à la bande de Roseau River – servir les intérêts de la population non indienne – et elle a usé de sa position d'autorité pour exercer une influence sur la bande jusqu'à l'obtention de la cession. Il y a très peu d'exemples de situations où la Couronne a protégé les intérêts de la bande dans les années qui ont précédé la cession. Au contraire, elle a défendu principalement ceux des tierces parties.

Nous concluons que la Couronne n'a pas géré adéquatement les intérêts opposés relatifs à la RI 2. En tant que fiduciaire, la Couronne était tenue de protéger le droit de la bande dans ses terres. La bande ne voulait céder aucune partie de la RI 2 et, avant l'assemblée de cession, elle avait rejeté toutes les propositions de la Couronne, y compris la possibilité de céder une partie de la RI 2 en vue d'obtenir d'autres terres aux rapides.

Ce défaut devient un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne si, par conséquent, on ne peut tenir pour acquis la compréhension et l'intention de la bande. Comme nous l'avons vu, la bande semblait comprendre les modalités et les conséquences de la cession. Toutefois, si la Couronne s'était conduite comme un fiduciaire responsable, elle n'aurait pas poussé la bande à céder les 12 sections de terres en 1903, ni peut-être même jamais. En jouant un rôle de premier plan dans les pressions exercées sur la bande pour la faire changer d'idée, la Couronne a fini par obtenir le résultat qu'elle souhaitait manifestement pour des raisons politiques ou stratégiques. En raison des pressions exercées de toutes parts sur la bande, combinées au désir de la Couronne d'obtenir la cession, ce n'était qu'une question de temps, comme le souligne la Première Nation, avant que la bande capitule.

Malheureusement, les documents historiques comportent peu d'indications sur la nature des discussions qui ont eu lieu entre l'inspecteur Marlatt et la bande entre la réunion du 20 janvier et l'assemblée du 30 janvier. Néanmoins, c'est la cohérence de la position, clairement documentée, adoptée par la bande au fil des ans - celle de ne jamais céder ses terres - qui nous convainc que jusqu'au moment du vote, la bande était résolue à garder la RI 2 intacte pour l'avenir.

S'agissait-il plutôt d'une situation, comme le suggère le Canada, dans laquelle des factions au sein de la bande étaient en désaccord sur l'emplacement et la superficie des terres de réserve, de sorte que le vote de cession reflète simplement le fait qu'une majorité ayant des liens historiques avec le secteur des rapides l'a emporté sur la minorité qui s'était établie à l'embouchure de la rivière Roseau? L'inspecteur Marlatt croyait certainement en 1902 que la bande de Roseau River était constituée de factions rivales :

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

[Traduction]

Je suis désolé d'apprendre qu'ils ont décidé de ne pas céder; je suppose qu'on ne peut rien faire d'autre pour le moment. À mon avis, les différends et la jalousie au sein de la tribu sont les véritables raisons de leur refus¹²⁸.

Toutefois, comme nous le soulignons dans le contexte historique, les Anishinabés fonctionnaient selon un système de clans¹²⁹. Lors de la signature du Traité 1, la bande de Roseau River était formée essentiellement de quatre bandes dirigées par quatre chefs qui vivaient dans divers établissements le long de la rivière Roseau. À part l'opinion de l'inspecteur Marlatt sur la question, rien n'indique que la bande était aux prises avec des conflits internes. Il ne s'agissait pas non plus d'une bande, comme le suggère le Canada, qui souhaitait simplement acquérir d'autres terres aux rapides et qui était contente d'échanger la plus grande partie de sa réserve principale à cette fin. Selon la meilleure interprétation, les différents besoins et priorités des clans concernant les terres de réserve auraient dû être reconnus par la Couronne lors de la conclusion du traité en 1871. C'est le fait que la Couronne ignorait apparemment l'existence du groupe des rapides en 1871 et, par la suite, sa réticence à agir rapidement pour protéger les rapides contre l'empiétement des colons qui sont à l'origine du dilemme de la bande.

En conclusion, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande de Roseau River lorsqu'elle a agi principalement dans l'intérêt des colons et des municipalités, ne tenant guère ou pas du tout compte des intérêts juridiques de la bande et du fait que celle-ci croyait qu'en vertu du traité, elle avait le droit de recevoir une assise territoriale suffisante aux rapides sans avoir à céder la RI 2. Au bout du compte, la persistance des représentants gouvernementaux et de leurs maîtres politiques dans leurs efforts pour obtenir la cession équivalait à une influence indue sur la bande. Si cette influence n'avait pas été exercée, nous sommes convaincus que la bande aurait choisi de garder toute la RI 2 et de continuer à faire pression sur le gouvernement pour qu'il mette de côté une réserve plus grande aux rapides. La preuve nous convainc hors de tout doute que la conduite de la Couronne a vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait l'intention de faire ce qu'elle a fait lorsqu'elle a voté en faveur de la cession.

128 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 26 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 652-653).

129 Voir l'Annexe A : Contexte historique, « La bande de Roseau River et la signature du Traité 1, 1871 ».

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

La Couronne a-t-elle omis de prévenir un marché abusif?

La Couronne connaissait la situation de la bande en 1903 et les conséquences probables de la cession de 60 pour cent de sa réserve principale. Si le gouverneur en conseil avait ordonné un examen, même très superficiel, des circonstances de la cession, il aurait conclu que celle-ci constituait un marché abusif qui ne devait pas être mené à bien.

Nous avons traité précédemment des approches complémentaires que les juges ont adoptées dans *Apsassin* en ce qui a trait à la question de l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession. La juge McLachlin a décrit cette obligation comme établissant « un équilibre entre les deux pôles extrêmes que constituent l'autonomie et la protection »¹³⁰. Quel que soit le pouvoir d'une bande de prendre la décision relative à la cession, la Couronne doit, lorsqu'elle examine cette décision, déterminer si elle était imprudente ou inconsidérée au point de constituer de l'exploitation de la part d'une tierce partie ou même de la Couronne. Selon la juge McLachlin, c'est la prévention de l'exploitation qui est l'essence de l'obligation de fiduciaire de la Couronne dans le régime législatif de cession de terres. Si la Couronne détermine que la cession constitue un marché abusif, elle peut annuler la décision de la bande et refuser la cession. Le juge Gonthier a intégré dans son analyse d'autres sources possibles de manquement à l'obligation de fiduciaire, comme nous l'avons vu, mais il était d'accord avec la juge McLachlin pour dire que les dispositions de la *Loi des Indiens* exigeant que la Couronne consente à la cession créent une obligation de fiduciaire distincte.

De plus, le juge Binnie a déclaré dans *Wewaykum* qu'après la création d'une réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne « s'élargit et vise la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la bande dans la réserve et la protection de la bande contre l'exploitation à cet égard »¹³¹. Lorsqu'une cession des terres de réserve est envisagée, selon le juge Binnie, la Couronne doit faire montre de la diligence ordinaire requise pour prévenir les marchés abusifs conclus avec des tiers ou par la Couronne elle-même¹³².

Afin de déterminer si la Couronne aurait dû utiliser le pouvoir qui lui était conféré par l'*Acte des Sauvages* pour annuler la décision d'une bande de céder des terres de réserve, nous devons évaluer ce qu'elle savait ou aurait dû savoir au sujet des conséquences de cette cession, compte tenu des capacités de la bande à l'époque. Une bande progressiste qui a fait la transition d'une

130 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 370, par. 35 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

131 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 295, par. 97.

132 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 295, par. 97.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

société basée sur la chasse et la cueillette à une société d'agriculteurs expérimentés, établis dans une réserve, qui cultivent la terre et élèvent du bétail, peut être tout à fait capable de résister à la pression exercée sur elle par la communauté de colons ou la Couronne pour qu'elle cède des terres. En 1903, la bande de Roseau n'était pas dans cette catégorie. Elle était en transition. Le Canada soutient que la bande avait des dirigeants compétents qui savaient comment se comporter dans leurs rapports avec la Couronne au cours des 30 années précédentes et qui ont insisté pour obtenir les conditions les plus favorables possible lors des discussions concernant la cession. Nous observons toutefois que pendant ces 30 années, les chefs avaient fait peu de progrès pour ce qui est de convaincre le gouvernement de leur droit en vertu du traité d'obtenir une assise territoriale suffisante aux rapides.

Dans le contexte d'une communauté qui s'efforçait de devenir une société agricole, il y a lieu de relever quatre éléments importants, en rapport avec la question de l'exploitation, dont la Couronne avait connaissance : la petite superficie de la réserve de Roseau avant la cession; la qualité des terres cédées comparativement à la réserve restante¹³³; l'utilisation de la réserve par la bande avant 1903 et les besoins futurs de celle-ci; et l'inondation périodique de la partie restante de la RI 2. Après examen de chacun de ces éléments, nous ne pouvons que conclure que la Couronne agissait contre les intérêts supérieurs de la bande de Roseau River et qu'elle avait l'obligation de refuser de consentir à la cession.

Superficie de l'assise territoriale

La bande de Roseau River a reçu une assise territoriale relativement petite en vertu du Traité 1. Quelques années plus tard, la Couronne concluait d'autres traités au Manitoba et en Saskatchewan qui quadruplaient la superficie des réserves, la faisant passer de 160 acres à 640 acres par famille de cinq personnes. La Couronne devait savoir en 1903 que le succès futur des Premières Nations dans la ceinture agricole nécessitait un territoire viable sur lequel ces dernières pouvaient exercer des activités agricoles.

Les représentants du Ministère connaissaient les problèmes relatifs à la petite réserve attribuée à la bande de Roseau River. En réponse à une lettre envoyée en 1901 par un homme de Winnipeg intéressé par l'achat de la RI 2, le surintendant général adjoint Smart a demandé au secrétaire McLean de lui faire rapport sur la réserve, indiquant : [T] « Je suis d'avis que la réserve

133 Les termes « restante » et « non cédée » sont utilisés de façon interchangeable pour décrire la partie de la RI 2 qui constituait des terres de réserve après la cession de 1903.

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

n'est pas très grande et qu'il serait absurde de prendre des mesures pour obtenir une cession des Indiens et aliéner la réserve¹³⁴. » McLean a toutefois assuré Smart que les Indiens avaient récemment fait part à l'inspecteur Marlatt de leur décision de ne vendre aucune partie de leur réserve. McLean a également fait observer dans la même note de service que la réserve de 13 000 acres était [T] « bien adaptée à l'agriculture et à l'élevage et renferme du foin en abondance. La qualité du sol ne peut être surpassée ailleurs au Manitoba »¹³⁵.

Même si la Couronne s'inquiétait des difficultés auxquelles la bande de Roseau allait devoir faire face en raison de la petite superficie de son assise territoriale, ses représentants ont justifié le fait qu'ils appuyaient la cession de 1903 en affirmant que la population de la bande avait récemment diminué. La population était passée [T] « de 258 en 1896 à 209 cette année »¹³⁶, selon l'inspecteur Marlatt dans son rapport annuel de 1902.

Qualité des terres cédées et des terres restantes

La Couronne savait parfaitement que les terres à céder en 1903 étaient supérieures aux basses terres situées à l'embouchure de la rivière Roseau. Les 12 sections de terres cédées s'étendaient du nord vers le sud, à l'est des basses terres, et occupaient la seule partie élevée de la réserve. Le fait que la Couronne n'a pas envisagé de préserver à l'intention de la bande ne serait-ce qu'une petite partie des terres agricoles les plus hautes et les plus fertiles lorsqu'elle a proposé la cession indique que la priorité de ses représentants était d'obtenir le plus possible de terres de qualité pour les colons.

La Première Nation attire l'attention sur plusieurs exemples montrant que la Couronne connaissait la grande valeur de la réserve entière, à commencer par la lettre que l'agent des Indiens Ogletree a envoyée à l'inspecteur McColl en 1889, dans laquelle il a écrit que, même si la bande consentait à une cession,

[Traduction]

le gouvernement devrait faire preuve d'une grande prudence avant de consentir à tout changement puisque le temps est venu pour les Indiens de s'adonner à l'agriculture pour subvenir à leurs besoins, car il y a très peu de gibier sur lequel

134 J.A. Smart, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), à J.D. McLean, 14 juin 1901, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 611).

135 J.D. McLean au SGAAI, 15 juin 1901, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 612).

136 Extrait du rapport annuel de l'inspecteur S.R. Marlatt, 30 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 629).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

compter, et qu'il n'existe pas de meilleur endroit pour l'agriculture et l'élevage de bétail, ainsi que la pêche, que la réserve de Roseau River¹³⁷.

Six ans plus tard, l'agent Ogletree n'avait pas changé d'idée; il a expliqué à l'inspecteur McColl que la bande n'accepterait jamais de céder sa réserve et de déménager dans un endroit isolé où elle ne pourrait pas pratiquer l'agriculture parce que, selon elle, les terres de réserve étaient la seule chose sur laquelle ses membres et leurs enfants pouvaient compter pour assurer leur subsistance¹³⁸.

Le Canada soutient que la bande accordait peu de valeur aux terres cédées. Au contraire, affirme le Canada, c'est l'intérêt continu de certains membres de la bande pour l'obtention d'autres terres aux rapides qui a été le principal catalyseur de la cession de 1903. À l'appui de cet argument, le Canada cite la déclaration faite par l'agent Ogletree en 1886 selon laquelle, afin d'obtenir des terres aux rapides, un sous-groupe de la bande était disposé à renoncer à une partie des terres de la RI 2 qui lui appartenaient¹³⁹. Cependant, dans les années 1880, le groupe des rapides était très inquiet de la possibilité qu'il perdrait toutes ses terres, car les colons avaient obtenu des lettres patentes et le gouvernement avait négligé de protéger les terres contre les intrusions et la récolte de bois. Comme l'affirme lui-même le Canada¹⁴⁰, lorsque l'inspecteur Marlatt a, en 1898, demandé des éclaircissements au sujet des désirs de la bande, exprimés dans deux pétitions du chef Seeseepance et de ses conseillers demandant d'autres terres aux rapides, il a été informé que, bien que les membres de la bande accepteraient de renoncer à leur revendication sur les terres situées entre la RI 2 et les rapides, [T] « ils ne proposent pas d'abandonner les terres dans les réserves actuelles, mais ils veulent le nouvel endroit en plus et un règlement final de leur ancienne revendication »¹⁴¹.

Dans la même lettre de 1898, l'inspecteur Marlatt affirme qu'il serait souhaitable que les Indiens puissent [T] « être persuadés d'abandonner la grande réserve à l'embouchure de la rivière et de former une nouvelle réserve à l'est des rapides. [...] La terre située dans la grande réserve est précieuse et les Indiens ne l'utilisent que très peu, tous aimeraient vivre aux rapides, par

137 Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 25 février 1889, BAC, RG 10, vol. 3810, dossier 54499 (pièce 1a de la CRI, p. 413-416).

138 Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 31 mai 1895, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 511-514).

139 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 65-66, par. 200, 201.

140 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 67, par. 205.

141 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 21 avril 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 555-557). Italiques ajoutés.

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

choix, s'il y avait de la place pour eux »¹⁴². Cette lettre indique trois choses : dès 1898, Marlatt a vu une occasion de persuader la bande de quitter la RI 2 pour s'installer dans une réserve près des rapides; Marlatt connaissait la valeur de la RI 2; et Marlatt refusait d'accepter ce que la bande venait de lui dire, c'est-à-dire qu'elle ne proposait pas d'abandonner une quelconque partie de la RI 2 afin d'obtenir d'autres terres aux rapides. Dans son rapport annuel de 1902, Marlatt a répété que, selon lui, les membres de la bande vivaient sur des terres de grande valeur, affirmant : [T] « Ils possèdent la meilleure réserve de la province, mais cela ne constitue pas une motivation à leurs yeux¹⁴³. »

La bande aussi était bien consciente de la grande valeur agricole de la partie est de la réserve, comme en témoigne la transcription d'une entrevue réalisée par le commissaire des Indiens Laird avec Seenee (Cyril) de la RI 2 et Sahawisgookesick (Martin Adam) de la réserve des rapides, le 23 décembre 1902, environ cinq semaines avant la cession. Après s'être assuré que Seenee et Sahawisgookesick parlaient au nom des deux groupes de la bande, Laird les a interrogés au sujet de la réunion qu'ils avaient tenue le 21 décembre pour discuter de la cession proposée. Les conseillers ont répondu à Laird, par l'entremise d'un interprète, qu'aucun des membres de la bande ne voulait vendre la réserve,

[Traduction]

car il y a un seul endroit élevé et c'est l'endroit qu'on leur demande de vendre, mais ils ne veulent pas. Ils ont maintenant 50 bêtes de plus et ils doivent s'en occuper, et au printemps l'eau envahira tout le territoire¹⁴⁴.

Lorsque Laird a pointé les sections à l'est de la réserve sur une carte et a demandé aux conseillers de revenir sur leur décision – en leur assurant que le gouvernement ne leur imposerait pas une cession –, ces derniers ont répondu : [T] « Ce sont les meilleures terres¹⁴⁵. » Laird leur a alors dit qu'il espérait qu'ils changeraient d'avis l'année suivante. Même si la bande utilisait davantage la partie ouest de la réserve avant 1903 pour vivre, couper du bois et pratiquer des activités agricoles limitées, elle dépendait des hautes terres

142 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 21 avril 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 555-557).

143 Extrait du rapport annuel de l'inspecteur S.R. Marlatt, 30 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 629).

144 David Laird, notes d'une entrevue avec Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), 23 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 646). Italiques ajoutés.

145 David Laird, notes d'une entrevue avec Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), 23 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 648).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

durant les inondations printanières. Les conseillers ont également montré qu'ils comprenaient la valeur agricole de la partie est lorsqu'ils ont dit au commissaire Laird, au cours du même entretien, qu'ils avaient l'intention de la labourer et de la cultiver plus tard.

La preuve historique des différences qualitatives entre les terres cédées et la réserve restante et du fait que la Couronne connaissait ces différences est étayée par le rapport d'AFC Agra commandé conjointement par les parties à la présente enquête. À la suite du rapport de recherche d'AFC Agra concernant la valeur historique et la qualité des terres de la RI 2 de Roseau River, le comité a tenu une audience spéciale avec les parties et les auteurs du rapport afin d'examiner les conclusions de ces derniers sur les questions de la qualité des terres, de l'utilisation des terres en 1903, des inondations et de la valeur des terres vers 1903¹⁴⁶. Le comité était particulièrement intéressé par ce que les représentants de la Couronne savaient ou auraient dû savoir en 1903 relativement aux deux questions suivantes : premièrement, la qualité des terres dans la partie cédée, la réserve restante et les deux sections de terres de remplacement aux rapides; et deuxièmement, les conséquences de l'inondation de la RI 2.

Selon les conclusions du rapport d'AFC Agra, on devait savoir en 1903 que les terres cédées de la RI 2 étaient des terres agricoles de grande qualité; que les terres restantes de la RI 2 et les terres originales de la RI 2A étaient constituées de terres agricoles de grande qualité, de pâturages et de marais; que les terres restantes de la RI 2 et les terres de remplacement dans la RI 2A étaient supérieures aux terres cédées sur le plan forestier et faunique; et que les terres de remplacement dans la RI 2A [T] « ne pouvaient pas être cultivées de façon soutenue, mais pouvaient être utilisées comme pâturages et comme terres à foin »¹⁴⁷. Les auteurs sont d'avis que :

[Traduction]

en 1903, les terres cédées étaient supérieures aux terres de réserve restantes et aux terres de remplacement pour ce qui est du potentiel agricole, mais elles étaient moins propices à l'exploitation forestière et à la faune¹⁴⁸.

146 Le rapport d'AFC Agra permet au comité de mieux comprendre la situation des terres à l'époque. Le comité est reconnaissant aux parties et aux auteurs du rapport pour cette précieuse aide (pièce 16c de la CRI).

147 AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. i (pièce 16a de la CRI, p. 7). Voir aussi la présentation PowerPoint d'AFC Agra, « Summary of Land Quality Research » (tableau 1), transcriptions de la CRI, 13 juin 2005 (pièce 16c de la CRI, p. 231).

148 AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. i (pièce 16a de la CRI, p. 7).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSON DE 1903

Le Canada est en désaccord avec les auteurs sur le fait que la qualité agricole des terres cédées serait supérieure à celle de la réserve restante, attirant l'attention sur la conclusion du rapport d'AFC Agra selon laquelle les terres étaient semblables aux deux endroits, à l'exception des terres de Riverdale et d'une petite partie de la réserve restante, au sol argileux¹⁴⁹. Le Canada cite aussi la conclusion du rapport selon laquelle la totalité des terres *non cédées* de la RI 2 étaient arables¹⁵⁰ afin de prouver que les terres étaient de qualité comparable. Il conteste également la conclusion du rapport selon laquelle la totalité des terres *cédées* étaient arables parce que ces résultats sont basés sur les effets d'un ouvrage de drainage, construit de nombreuses années plus tard, qui a amélioré la qualité et le potentiel agricole de ces terres¹⁵¹.

La Première Nation se fonde plutôt sur la conclusion des experts selon laquelle les terres cédées étaient supérieures du point de vue agricole, et sur le dossier historique que nous avons examiné de façon approfondie et qui démontre que les principaux représentants de la Couronne et la bande savaient que la partie est de la RI 2 contenait les meilleures terres agricoles. En réponse à l'argument du Canada selon lequel la qualité des terres était semblable des deux côtés de la réserve, la Première Nation établit une distinction entre les terres qui étaient [T] « arables » et celles qui [T] « pouvaient être cultivées » en 1903. Même si les terres étaient peut-être semblables, affirme la Première Nation, [T] « on pouvait cultiver beaucoup moins de terres dans la réserve restante »¹⁵².

À notre avis, la Première Nation a adopté la meilleure approche en tenant compte de la réalité des pratiques agricoles en usage en 1903, comparativement aux techniques et aux machines agricoles modernes utilisées des décennies plus tard qui permettaient aux fermiers de transformer les terres arables mais principalement marécageuses et rocailleuses en terres agricoles cultivables. Dans sa description de certaines parties de la réserve restante à l'embouchure de la rivière Roseau, l'agronome Stanley Lore a confirmé qu'en 1903, les terres agricoles se trouvant entre la rivière Roseau et la rivière Rouge étaient utilisées uniquement pour la récolte du foin¹⁵³.

149 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 146, par. 386, citant AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. 14 (pièce 16a de la CRI, p. 29).

150 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 147, par. 397.

151 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 148-149, par. 401-403.

152 Réplique de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 10 février 2006, p. 59, par. 202, 203.

153 Transcriptions de la CRI, 13 juin 2005 (pièce 16c de la CRI, p. 150, Stanley Lore).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

La Première Nation conclut son argument au sujet de la qualité des terres par une observation qui est à la fois fondée sur le bon sens et conforme à la preuve : [T] « Les terres cédées étaient de qualité supérieure sur le plan agricole, ce qui explique pourquoi les colons et les politiciens locaux les voulaient autant¹⁵⁴. »

Utilisation de la réserve par la bande

Le Canada affirme que, du point de vue de la bande, il était dans l'intérêt supérieur de cette dernière de demeurer dans la partie de la réserve située près de la rivière où les membres de la bande vivaient, exerçaient des activités traditionnelles et avaient commencé à cultiver la terre. L'agronome Fred de Mille a convenu qu'il serait naturel pour le peuple de vivre près d'une source d'eau, d'un bois et si possible, d'un pré à foin ainsi que le long d'une rivière à des fins de transport¹⁵⁵. M. de Mille a également ajouté que [T] « l'agriculture, à l'époque, en était vraiment à ses débuts »¹⁵⁶. Néanmoins, réplique la Première Nation, au moment même où la bande de Roseau River faisait la transition entre un mode de vie traditionnel basé sur la chasse, la pêche et le piégeage et un mode de vie agricole qui commençait à rapporter des gains, la Couronne a obtenu une cession des meilleures terres agricoles de la bande.

Le comité accepte l'argument du Canada voulant qu'en 1903, les membres de la bande comptaient davantage sur les terres restantes que sur les terres cédées pour assurer leur survie. Par ailleurs, nous avons connaissance de la preuve selon laquelle la bande utilisait également la partie cédée pour garder son bétail, du moins pendant les inondations printanières, pour cueillir du sénéca¹⁵⁷, pour pratiquer la chasse et le piégeage, et peut-être pour effectuer de modestes travaux agricoles¹⁵⁸. D'après le rapport d'AFC Agra, la preuve indiquant que les Indiens pratiquaient l'agriculture sur la partie cédée de la réserve n'est pas concluante mais porte à croire qu'en 1903, la bande avait commencé à cultiver la terre et à faire paître le bétail à cet endroit. L'autre réalité, comme le prouvent certains extraits des rapports annuels du ministère des Affaires indiennes de 1872 à 1904¹⁵⁹, est que la bande de

154 Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 28 octobre 2005, p. 182, par. 344.

155 Transcriptions de la CRI, 13 juin 2005 (pièce 16c de la CRI, p. 142, Fred de Mille).

156 Transcriptions de la CRI, 13 juin 2005 (pièce 16c de la CRI, p. 142, Fred de Mille).

157 Le sénéca est également appelé « polygala de Virginie ».

158 AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. 52-54, 56-57 (pièce 16a de la CRI, p. 68-69, 71-72).

159 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, Appendice B, p. 1-48, « Roseau River 1903 Surrender Claim: Excerpts from Annual Reports of 1871 to 1904 ».



PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

Roseau avait beaucoup de difficulté à s'adapter à la vie agricole et subvenait parfois à ses besoins en vendant du sénéca, en chassant et en travaillant pour un salaire en espèces.

Nous sommes frappés par l'indifférence apparente de la Couronne envers les membres d'une bande qui, malgré leur excellente réputation de chasseurs, avaient besoin de beaucoup d'aide et de temps pour s'adapter à la vie agricole. Au lieu de veiller à ce que la bande possède des terres agricoles de grande qualité pour ses besoins futurs, la Couronne a incité et, au bout du compte, a autorisé la bande à renoncer à son futur moyen de subsistance. La Première Nation résume bien la situation :

[Traduction]

La bande vivait le long de la rivière Roseau, et il y avait des terres agricoles de bonne qualité à côté de l'endroit où elle habitait. Ce sont ces terres qui étaient cultivées en premier. Si la bande avait pu effectuer des travaux agricoles selon le cours normal des choses, ce n'aurait été qu'une question de temps avant qu'elle cultive les terres cédées¹⁶⁰.

De plus, l'argument corollaire du Canada selon lequel, à l'époque, la bande n'utilisait pas activement les terres cédées est peu crédible dans la présente affaire. Les représentants en faveur de la cession étaient convaincus que la bande n'utilisait pas du tout la partie cédée, mais cette conviction était faussée par le fait que la Couronne et les colons considéraient que les terres des Prairies ne servaient qu'à une seule fin, c'est-à-dire l'agriculture. Il ne fait aucun doute que la bande utilisait activement les terres pour récolter de la nourriture et toucher un revenu. De son point de vue, la bande utilisait les terres dont elle avait besoin pour survivre et, compte tenu de son manque d'expérience dans le domaine agricole, on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'elle abandonne son moyen de subsistance du jour au lendemain pour se mettre à l'agriculture. Cette transition allait prendre des décennies dans le cas de la bande de Roseau River. Toutefois, du point de vue de la Couronne et des colons, la bande de Roseau n'avait pas du tout cultivé la partie est, ou pas dans une mesure jugée suffisante.

Si les représentants de la Couronne ne savaient pas quelles utilisations la bande faisait des terres cédées, ils auraient dû s'informer avant de prendre des mesures pour obtenir la cession; cependant, il est plus probable qu'ils n'accordaient aucune valeur à l'utilisation des terres à des fins traditionnelles ou comme source de revenu provenant de la cueillette et de la vente de

160 Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 28 octobre 2005, p. 187, par. 355.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

plantes. D'une façon ou d'une autre, rien n'indique que des représentants du gouvernement ont pris le temps de déterminer les besoins actuels ou futurs de la bande.

Inondation de la rivière Rouge et de la rivière Roseau

L'un des aspects les plus flagrants de la présente enquête est la conclusion de la Couronne selon laquelle il était dans l'intérêt supérieur de la bande de céder 60 pour cent de la RI 2, dont la majeure partie était constituée de hautes terres, en échange de deux sections de terres aux rapides en plus du produit de la vente, alors que la réserve restante de la bande se trouvait principalement sur une plaine inondée. Le dossier montre clairement que les représentants de la Couronne étaient au courant du problème d'inondation. En juin 1882, l'agent des Indiens Ogletree a fait rapport sur la crue des eaux qui a forcé les membres de la bande à évacuer le territoire¹⁶¹. La pétition de 1898 dans laquelle le chef et les conseillers de la bande de Roseau River demandaient d'autres terres aux rapides a envoyé un message clair à la Couronne au sujet des inondations annuelles :

[Traduction]

Et en ce qui concerne l'ancienne réserve près de l'embouchure de la rivière, elle est inondée chaque printemps, et il n'y a pas de bois d'œuvre sur ces terres à l'heure actuelle. Nous ne pouvons donc pas vivre de ce territoire¹⁶².

L'agent Ogletree et d'autres fonctionnaires ont également reconnu le problème des crues dans plusieurs rapports annuels avant la cession. En décembre 1902, lors de leur rencontre avec le commissaire des Indiens Laird, les deux conseillers ont dit explicitement à ce dernier qu'ils avaient besoin des hautes terres au printemps en raison des inondations¹⁶³. Comme le souligne la Première Nation, l'inspecteur agricole Ginn devait également être au courant du problème d'inondation, car la preuve indique qu'il cultivait déjà certaines des terres qui ont été cédées par la suite¹⁶⁴. Plus récemment, certains anciens qui ont été interrogés en 1973 ou qui ont témoigné à l'audience publique de 2002 ont parlé brièvement des

161 Francis Ogletree, agent des Indiens, à James Graham, surintendant des Indiens, Winnipeg, 17 juin 1882, BAC, RG 10, vol. 3768, dossier 35579 (pièce 1a de la CRI, p. 208-209).

162 Chef Nayshowsoupe et quatre conseillers, rapides de la rivière Roseau, au ministre de l'Intérieur, 13 janvier 1898 (pièce 1a de la CRI, p. 538).

163 David Laird, notes d'une entrevue avec Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), 23 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 646).

164 Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 28 octobre 2005, p. 195, par. 375.

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

inondations¹⁶⁵ et du fait que les membres de la bande avaient besoin d'un endroit pour se réfugier durant les inondations.

Enfin, le rapport d'AFC Agra confirme que deux types d'inondation se produisent le long de la rivière Roseau. Premièrement, de petites parties de la réserve le long de la rivière, connues sous le nom de terres de « Riverdale », sont inondées chaque printemps; deuxièmement, environ 80 pour cent de la réserve restante, mais seulement 20 pour cent des terres cédées, sont touchées par le phénomène du « lac Roseau »¹⁶⁶. Selon le rapport, le « lac Roseau » est un territoire de 30 milles carrés (77,7 kilomètres carrés) à l'extrémité inférieure du bassin de la rivière Roseau (dans le sud du Manitoba et dans le nord du Minnesota) qui est inondé de façon intermittente presque chaque année¹⁶⁷.

Les données fournies par AFC Agra indiquent que cinq des douze plus grandes inondations enregistrées sur la rivière Rouge à Winnipeg se sont produites en 1826, 1852, 1861, 1882 et 1897¹⁶⁸. Comme l'expliquent les auteurs, étant donné que le débit de la rivière Rouge est de 15 à 20 fois supérieur à celui de la rivière Roseau pendant les inondations, [T] « c'est la rivière Rouge qui détermine si la réserve ou les terres cédées seront inondées, et non la rivière Roseau »¹⁶⁹. Les auteurs concluent que, à leur avis :

[Traduction]

les inondations de 1882 et de 1897 auraient fourni des indications propres à la réserve de Roseau River n° 2 concernant l'impact relatif de l'inondation des différentes parties de la réserve.

[...]

Les incidences négatives [des inondations] comprennent l'envasement, les retards dans l'ensemencement et la nécessité de procéder à des opérations de drainage supplémentaires.

165 Roy Felix Antoine, « Report on Research », préparé pour la Manitoba Indian Brotherhood, 31 août 1973, p. 1 (pièce 12 de la CRI, p. 1-2); transcriptions de la CRI, 31 juillet 2002 (pièce 5a de la CRI, p. 167-168, Oliver Nelson).

166 AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. 37 (pièce 16a de la CRI, p. 52).

167 AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. 36, 39 (pièce 16a de la CRI, p. 51, 54).

168 AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. 26 (pièce 16a de la CRI, p. 41).

169 AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. 36 (pièce 16a de la CRI, p. 51).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Ce sont les terres restantes de la RI 2, puis les terres cédées, qui sont les plus gravement touchées par ces incidences négatives. Les inondations ont très peu d'impact sur les terres originales de la RI 2A ou sur les terres de remplacement qui ont été achetées¹⁷⁰.

Le Canada répond au rapport d'AFC Agra concernant les inondations en formulant un certain nombre de critiques, notamment au sujet du manque de fiabilité des données relatives à la connaissance des inondations et à leurs incidences vers 1903. Nous reconnaissons que le rapport ne contient aucune donnée fiable sur la fréquence, l'étendue et la durée des inondations vers 1903, mais nous supposons, comme le Canada, qu'il est probablement impossible d'obtenir des données précises. Nous pouvons quand même conclure, d'après les divers comptes rendus des représentants de la Couronne et des membres de la bande à l'époque, ainsi que les données disponibles et les témoignages des anciens, que les crues printanières annuelles et les inondations majeures occasionnelles auraient empêché la bande de faire des progrès agricoles dans la partie ouest de la RI 2. Les fonctionnaires savaient que les basses terres étaient régulièrement inondées et ils n'auraient pas eu besoin de faire des prévisions à long terme pour prendre une décision responsable dans l'intérêt de la bande. La Couronne a plutôt choisi d'appuyer la cession des terres les plus hautes et les plus sèches de la réserve, laissant ainsi à la bande les basses terres les plus susceptibles d'être inondées.

Intérêts supérieurs du point de vue de la bande

La Couronne savait qu'après la cession, il resterait à la bande 40 pour cent de sa réserve principale; que la réserve était déjà très petite par rapport aux autres réserves des Prairies en raison de la formule en vigueur dans le Traité 1; que la réserve restante comportait beaucoup moins de terres agricoles de première qualité que la partie cédée; et que la réserve restante était sujette à de graves inondations. Néanmoins, le Canada soutient que, du point de vue de la bande, il était dans l'intérêt supérieur de celle-ci de céder 12 sections dans la partie est de la RI 2 en échange de deux sections aux rapides et du produit de la vente.

En plus de prévoir une avance de 10 pour cent sur le produit de la vente, l'acte de cession de 1903 stipule que :

170 AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. 51 (pièce 16a de la CRI, p. 66).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

[Traduction]

le Ministère achètera pour les Indiens visés par les présentes, à même les fonds en capital des bandes, deux sections de terres adjacentes à la réserve connue sous le nom de réserve n° 2A, ou réserve des rapides Roseau, lesdites terres devant être achetées dès que des fonds seront disponibles¹⁷¹.

Le comité n'a connaissance d'aucun document datant des mois qui ont précédé et suivi la cession qui expliquerait comment l'ajout de deux sections de terres de réserve aux rapides est devenu une condition de la cession. Toutefois, un grand nombre de membres de la bande habitaient aux rapides lorsque la RI 2 a été établie à l'embouchure de la rivière Roseau. La question est donc de savoir si, en dernière analyse, il était dans l'intérêt supérieur de la bande d'acheter deux sections de terres aux rapides, en plus de lui verser une partie du produit de la vente, en échange de la cession de 12 sections de la RI 2.

Le Canada affirme que la bande était constituée de sous-groupes [T] « qui avaient différents intérêts à l'égard des terres des rapides et de la conservation de l'«ancienne réserve», soit la RI n° 2 »¹⁷². À l'appui de cet argument, le Canada attire l'attention sur la lettre, datée de 1886, dans laquelle l'agent des Indiens Ogletree indique que les Indiens des rapides craignent de perdre leurs terres aux mains des colons :

[Traduction]

Ils ont proposé de renoncer à leur partie de la réserve à l'embouchure de la rivière seulement si on leur permettait de demeurer où ils sont. Quelques jours seulement avant de me trouver là, 240 acres de terres avaient été vendues à quelqu'un et il semble que certains d'entre eux ont des améliorations à cet endroit précis alors que la personne qui a acheté la terre leur a interdit l'accès et ils sont très inquiets de la situation¹⁷³.

Le Canada se fonde également sur les diverses pétitions envoyées par les chefs et leurs partisans en 1887, un an avant la création de la RI 2A en 1888, ainsi qu'en 1898, lorsque deux groupes ont demandé d'autres terres aux rapides. Il est important de noter, cependant, qu'après de nombreuses discussions entre les représentants de la Couronne au sujet des intentions réelles de la bande, l'inspecteur Marlatt a conclu que les Indiens ne désiraient pas céder

171 Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 679).

172 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 66, par. 201.

173 Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 20 janvier 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 248).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

une quelconque partie de la RI 2 afin d'obtenir une plus grande réserve aux rapides.

Du point de vue de la bande, nous estimons que la cession n'était pas dans l'intérêt supérieur de celle-ci, que ce soit en 1903 ou dans un avenir prévisible. Les membres de la bande avaient été témoins de l'inondation de la partie non cédée et de la diminution du bois d'œuvre à cet endroit et ils savaient à quel point les terres cédées étaient précieuses, comme hautes terres durant les inondations, pour la réalisation d'un revenu, et comme futures terres agricoles pour leur usage et celui de leurs enfants. Même si elle réclamait plus de terres aux rapides, cette bande savait ce qui était dans son intérêt, ce qui explique pourquoi elle s'est opposée à la cession jusqu'à la semaine qui a précédé le vote.

Le comité conclut que la Couronne a agi contre les intérêts supérieurs de la bande lorsqu'elle a obtenu et approuvé la cession de 1903. Avant la cession de 1903, la bande possédait 13 349,84 acres dans la RI 2 et 800 acres dans la RI 2A. En 1903, la bande a cédé 7 698,60 acres, soit près de 60 pour cent, de la RI 2; il ne lui restait que des terres sujettes aux inondations dont la valeur agricole était inférieure à celle des terres cédées. La bande utilisait encore la réserve restante à diverses fins en 1903, mais elle et la Couronne reconnaissaient que les terres cédées étaient essentielles à l'avenir de la bande. La bande a obtenu, aux rapides, 1 280 acres, ou deux sections, de terres rocailleuses, impropres à l'agriculture, qui pouvaient surtout être utilisées comme pâturages¹⁷⁴. Bien que la perspective de tirer un revenu de la vente des terres cédées ait sans doute joué un rôle dans la cession, la bande a prouvé au fil des ans que les terres, et non l'argent, constituaient sa principale priorité. Elle voulait garder toute la RI 2 et elle croyait qu'elle avait aussi le droit à une assise territoriale suffisante aux rapides. En toute objectivité, la cession était un marché imprudent et inconsidéré qui équivalait à une exploitation de la bande.

C'est la Couronne elle-même qui est l'auteur de ce marché abusif. Au lieu de tenir compte du fait que la bande croyait raisonnablement avoir droit à des réserves viables à l'embouchure de la rivière Roseau et aux rapides, la Couronne a cherché à fusionner les groupes sur une seule réserve (RI 2), a ignoré délibérément le groupe des rapides et a même essayé à un moment donné de déplacer toute la bande. Le défaut de la Couronne de tenir compte de l'interprétation que la bande faisait de ses droits issus de traité a déclenché

174 AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. 14, 17 (pièce 16a de la CRI, p. 29, 32).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

une suite d'événements qui a eu pour effet que la bande se battait encore pour obtenir des terres aux rapides 32 ans plus tard. Dans ces circonstances, la Couronne était capable de manipuler la bande, et c'est ce qu'elle a fait. La Couronne n'a pas fait preuve de la diligence ordinaire requise, ni d'une quelconque autre forme de diligence, pour prévenir cette cession.

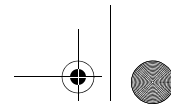
Lorsque la juge McLachlin a parlé de l'équilibre entre l'autonomie et la protection dans le processus de cession des réserves, elle doit avoir envisagé les occasions où la Couronne, en tant que fiduciaire responsable, utiliserait le pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur les Indiens* en vigueur pour rejeter une cession afin de protéger une bande contre une cession extrêmement imprudente ou inconsidérée. En 1903, la bande de Roseau River méritait d'être protégée par la Couronne contre les pressions incessantes visant à ce que la réserve soit ouverte contre sa volonté. La Couronne était tenue de faire preuve de diligence ordinaire lorsqu'elle a examiné l'entente de cession afin de s'assurer qu'elle n'était pas abusive mais, dans sa hâte de satisfaire les autres parties intéressées, elle a omis de le faire et a donc manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande.

Conclusion

En 1903, la bande de Roseau River comprenait bien la cession de la réserve et ses conséquences; la preuve n'établit pas que la bande a cédé son pouvoir de décision. Toutefois, l'influence indue que la Couronne a exercée sur la bande en vue d'obtenir la cession et son défaut de gérer convenablement les intérêts opposés relatifs aux terres, alors qu'elle savait que la bande s'était toujours opposée à la cession, ont vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait l'intention de faire ce qu'elle a fait.

En 1903, la Couronne savait ou aurait dû savoir qu'il serait imprudent de réduire de moitié l'assise territoriale relativement petite de la bande; de céder les meilleures terres agricoles de la réserve, que la bande allait bientôt avoir besoin de cultiver et dont elle dépendait en 1903 comme source de revenu; de céder les terres les plus hautes et les plus sèches, que la bande utilisait pour faire paître son bétail durant les inondations; de laisser à la bande des terres de réserve qui étaient pour la plupart basses et sujettes aux inondations annuelles; et de lui donner en échange deux sections de terres aux rapides qui n'étaient bonnes que comme pâturages et comme terres à foin.

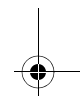
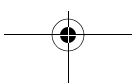
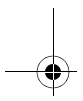
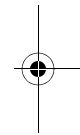
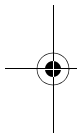
Du point de vue de la bande, la preuve montre que cette dernière comprenait l'utilité de garder toute la RI 2, reconnaissant que les membres de la bande cultiveraient bientôt la partie est. Les membres de la bande savaient aussi à quel point le territoire cédé était précieux pour leur bétail et leur



ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

famille durant les inondations et comme source de revenu tout au long de l'année. L'ensemble de la preuve fait état d'une bande dont l'intention, au fil des ans jusqu'à la date de l'assemblée de cession, n'était pas de renoncer à une quelconque partie de ses terres de réserve.

En exerçant une influence indue sur la bande afin d'obtenir la cession et en consentant à un marché abusif, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande.



PARTIE V

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

Le libellé du Traité 1 et les promesses verbales faites à la bande de Roseau River lors des négociations du traité en 1871 n'interdisent pas la cession de terres de réserve. Par conséquent, la Couronne n'a pas enfreint les dispositions du Traité 1 lorsqu'elle a autorisé la cession d'une partie de la RI 2 en 1903.

Le dossier de la présente enquête manque d'éléments de preuve documentaire établissant que la Couronne a respecté les exigences de l'*Acte des Sauvages* en matière de cession; toutefois, en l'absence de preuve convaincante du contraire, le comité conclut que la cession a été obtenue conformément aux dispositions de la loi.

Bien que la cession elle-même soit valide, il existe des éléments de preuve suffisants et convaincants qui démontrent que la Couronne n'a pas agi comme un fiduciaire responsable. La Couronne a manqué à son obligation de protéger les droits de la bande contre les pressions intenses exercées par la communauté non indienne pour que les terres soient ouvertes à la colonisation. En particulier, la Couronne a choisi d'ignorer la position ferme de la bande, communiquée aux représentants de la Couronne pendant de nombreuses années, selon laquelle elle ne céderait jamais une quelconque partie de la RI 2, même si cela signifiait qu'elle n'obtiendrait pas d'autres terres dans la réserve des rapides, la RI 2A. De plus, les documents de la Couronne révèlent que ses représentants ont exercé une influence indue pour obtenir la cession. Parmi les nombreux exemples que nous pourrions citer, mentionnons les propos de l'inspecteur Marlatt, qui a admis que la cession découlait de la ferme volonté du Ministère, et non du désir de la bande. La conduite de la Couronne tout au long du processus de cession révèle une négligence flagrante à l'égard des intérêts de la bande et suffit à prouver que les négociations ont été viciées.

La cession de 1903 était, d'abord et avant tout, un marché imprudent, inconsidéré et abusif. À une époque où la bande s'efforçait de s'adapter à un

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

mode de vie basé sur l'agriculture, en conformité avec la politique fédérale, la Couronne a autorisé et a encouragé activement la cession de 60 pour cent de la réserve principale de la bande à l'embouchure de la rivière Roseau, qui était constituée des terres agricoles les plus hautes, les plus sèches et les plus fertiles de la réserve. La cession a réduit de moitié l'assise territoriale relativement petite de la bande. Les 40 pour cent restants de la RI 2 se trouvaient dans une zone inondée et étaient de moindre valeur sur le plan agricole. En 1903, la Couronne était au courant de cette situation et des autres facteurs qui nuiraient aux futurs moyens de subsistance de la bande et l'emporteraient de beaucoup sur les gains que la vente des terres cédées et l'ajout de deux sections aux rapides apportaient à la bande. Lorsque la Couronne a refusé d'exercer le pouvoir qui lui était conféré par l'*Acte des Sauvages* d'annuler la cession, elle a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande.

Nous recommandons donc aux parties :

Que la revendication de la Première Nation anishinabée de Roseau River concernant la cession en 1903 d'une partie de la réserve indienne n° 2 soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Daniel J. Bellegarde
Commissaire (président du comité)

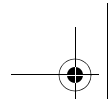


Alan C. Holman
Commissaire



Sheila G. Purdy
Commissaire

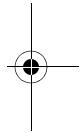
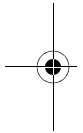
Fait le 18 septembre 2007



ANNEXE A

CONTEXTE HISTORIQUE

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903



COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



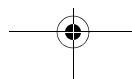
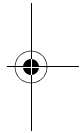
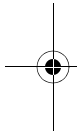
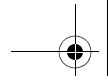


TABLE DES MATIÈRES

Introduction	104
La bande de Roseau River et la signature du Traité 1, 1871	104
Des terres pour les Indiens, le Dominion et les colons : le défi d'une politique nationale entre 1870 et 1930	109
Établissement des réserves indiennes (RI) 2 et 2A de Roseau River	112
Plaintes concernant l'établissement de la réserve et le respect du traité, 1872-1875	116
Modification du Traité 1 en reconnaissance de promesses verbales non tenues, 1875	117
Résistance de la bande à la pression liée à la cession de la RI 2, 1889-1903	127
Cession de la RI 2 de Roseau River, 30 janvier 1903	143
Lotissement et vente des terres cédées de la RI 2	149

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

INTRODUCTION

En 1903, la bande de Roseau River cède 12 milles carrés de terres comprises dans la réserve indienne (RI) 2 qui avait été arpentée aux termes du Traité 1. Depuis, la Première Nation fait valoir que cette cession n'a pas été obtenue selon les règles par le ministère des Affaires indiennes et qu'elle n'était pas dans l'intérêt de la bande. Toutefois, le gouvernement du Canada affirme que la cession a été obtenue dans les règles et qu'elle n'était pas contraire aux intérêts de la Première Nation à cette époque.

LA BANDE DE ROSEAU RIVER ET LA SIGNATURE DU TRAITÉ 1, 1871

En plus d'énoncer les conditions régissant la Confédération des provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, l'article 146 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit l'admission subséquente à l'Union de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest.

Les 16 et 17 décembre 1867, respectivement, la Chambre des communes et le Sénat du Canada demandent, par voie d'adresses à la Reine, « d'unir la [T]erre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest au dominion et [d']octroyer au Parlement du Canada le pouvoir de légiférer pour leur prospérité et leur bon gouvernement futurs »¹. En outre, il y est stipulé que :

lors du transfert des territoires en question au gouvernement du Canada, il sera procédé, selon les principes d'équité qui ont toujours guidé la couronne britannique dans ses rapports avec les autochtones, à l'examen et au règlement des demandes d'indemnisation présentées par les tribus indiennes au sujet des terres nécessaires à la colonisation.²

En réponse à cette demande, le gouvernement britannique adopte l'*Acte de la Terre de Rupert, 1868*, qui habilite la Compagnie de la Baie d'Hudson (qui détient alors la Terre de Rupert) à céder à la Reine « tout ou partie des territoires, terres, droits, privilèges, libertés, franchises et pouvoirs octroyés ou censément octroyés à la compagnie (...) dans la terre de Rupert »³.

- 1 Adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Dominion du Canada à Sa Majesté la Reine, 16 et 17 décembre 1867, jointe comme Annexe A au *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest*, 23 juin 1870, L.R.C. 1985, Annexe II, n° 9.
- 2 Adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Dominion du Canada à Sa Majesté la Reine, 16 et 17 décembre 1867, jointe comme Annexe A au *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest*, 23 juin 1870, L.R.C. 1985, Annexe II, n° 9.
- 3 *Acte de la Terre de Rupert, 1868*, 31-32 Vict., c. 105 (U.K.), art. 3, L.R.C. 1985, Annexe II, n° 6.

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

Cette cession, datée du 19 novembre 1869⁴, est ultérieurement acceptée par la Reine⁵. Le 23 juin 1870, le *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest* est signé; il prévoit l'admission des deux territoires au Canada à compter du 15 juillet 1870.⁶ La province du Manitoba a été créée immédiatement à partir de ces territoires en vertu de la *Loi du Manitoba de 1870*.⁷ Le reste devient par la suite les Territoires du Nord-Ouest. Les terres qui font l'objet de la présente enquête sont situées dans la province originale du Manitoba.

Le nouveau Dominion se devait de remplir la promesse contenue dans son adresse à la Reine en 1867 en protégeant les droits des Autochtones tout en servant les intérêts des colons⁸. De la fin de juillet au début d'août 1871, plusieurs bandes indiennes composées d'Anishinabés et de Moskégons se réunissent au « Fort de Pierre » (Lower Fort Garry) pour négocier un traité avec le Canada, représenté par Adams G. Archibald, lieutenant-gouverneur du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest depuis 1870, et par le nouveau commissaire des Indiens, Wemyss Simpson⁹.

L'une de ces bandes est celle de Roseau River (formée à l'époque des bandes de Pembina et de Fort Garry). Après l'arrivée à la rivière Rouge de colons en provenance de Selkirk, en 1812, les membres de la bande quittent leur emplacement situé au confluent de la rivière Rouge et du ruisseau Joe pour aller s'installer dans trois endroits de la vallée de Roseau River qu'ils connaissent déjà en raison de leurs activités de chasse, de récolte et de commerce.

[Traduction]

La plus grande partie de la tribu s'établit aux rapides ou à See-Boss-Qui-tan, mais quelques rares familles vivent sur la rive sud de la rivière Jordan, près de l'endroit où elle se déverse dans la rivière Roseau. Ce camp constitue en quelque sorte une halte entre la réserve des rapides et la réserve Roseau, où le reste de la tribu s'établit. Les petits ruisseaux et les coulées qui se jettent dans la rivière Rouge et la rivière Roseau constituent en outre d'excellents sites de pêche pour les

- 4 Acte de cession du Gouverneur et de la Compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant commerce dans la Baie d'Hudson à Sa Majesté la Reine Victoria, 19 novembre 1869, joint comme Annexe C au *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest*, 23 juin 1870, L.R.C. 1985, Annexe II, n° 9.
- 5 Préambule du *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest*, 23 juin 1870, L.R.C. 1985, Annexe II, n° 9.
- 6 *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest*, 23 juin 1870, L.R.C. 1985, Annexe II, n° 9.
- 7 *Loi du Manitoba de 1870*, 33 Victoria, c. 3 (Canada), L.R.C. 1985, Annexe II, n° 8.
- 8 D.J. Hall, « A Serene Atmosphere? Treaty 1 Revisited », (1984) 4:2 *The Canadian Journal of Native Studies*, 321, p. 324 (pièce 11 de la CRI, p. 4).
- 9 D.J. Hall, « A Serene Atmosphere? Treaty 1 Revisited », (1984) 4:2 *The Canadian Journal of Native Studies*, 321, p. 325-328 (pièce 11 de la CRI, p. 5 à 8).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Saulteaux [Anishinabés] année après année, et leurs eaux impétueuses, propres et fraîches font en sorte que ces cours d'eau regorgent de poisson¹⁰.

L'organisation de ces bandes, y compris celle de Roseau River, est fondée sur le système de clans, au sein duquel des responsabilités et des rôles particuliers sont confiés à chaque clan, représenté par un totem symbolique¹¹. Bien que certaines responsabilités concernant le leadership puissent être propres à chaque clan, les décisions importantes touchant la communauté sont prises de manière consensuelle. Comme l'a expliqué l'ancien Lawrence Henry à une audience publique en 2002 :

[Traduction]

Ce système au complet est fondé sur le consensus. Cela ne veut pas dire partiel, mais bien total. Si nous sommes réunis et que l'un des membres de l'assemblée n'est pas d'accord avec une question, nous devons nous rasseoir et en discuter encore jusqu'à ce que nous ayons convaincu cette personne ou jusqu'à ce que cette personne ait convaincu le reste du groupe. C'est ainsi que ce système fonctionne¹².

Lors des négociations du traité, les représentants du gouvernement demandent aux bandes indiennes de nommer des chefs ou d'autres représentants pour parler en leur nom¹³. Les dirigeants choisis pour représenter la bande de Roseau River sont Nashakepenais, Nanawananaw, Kewetayash et Wakowush¹⁴. Bien que le gouvernement du Canada ait par la suite reconnu ces dirigeants et leurs successeurs comme chefs et conseillers¹⁵, il n'a jamais reconnu le système de clans qui est néanmoins demeuré en place pendant longtemps. En fait, selon l'ancien Ed Smith, il était encore en place à l'époque de la cession de 1903¹⁶.

- 10 James McKercher Waddell, *Dominion City : Facts, Fiction and Hyperbole* (Steinbach, MB, Derksen Printers, 1970), 13 (pièce 10 de la CRI, p. 13). Voir aussi Roy Felix Antoine, « Report on Research », préparé pour la Manitoba Indian Brotherhood, 31 août 1973, p. 1 (pièce 12 de la CRI, p. 4).
- 11 Transcriptions de la CRI, 31 juillet 2002 (pièce 5a de la CRI, p. 127 à 131, Lawrence Henry).
- 12 Transcriptions de la CRI, 31 juillet 2002 (pièce 5a de la CRI, p. 130 et 131, Lawrence Henry).
- 13 D.J. Hall, « A Serene Atmosphere? Treaty 1 Revisited », (1984) 4:2 *The Canadian Journal of Native Studies*, 321, p. 325 (pièce 11 de la CRI, p. 5).
- 14 Traité 1, 3 août 1871, dans Canada, *Traités N^{os} 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 4 (pièce 1a de la CRI, p. 14). Il y a quatre chefs mentionnés dans le traité. Les autres chefs ont aussi joué un rôle important.
- 15 Traité 1, 3 août 1871, dans Canada, *Traités N^{os} 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 3 (pièce 1a de la CRI, p. 13).
- 16 Depuis ce temps, le système de clans a été remplacé par un conseil coutumier composé de 21 représentants qui sont nommés au cours de réunions des familles et qui sont chargés de rédiger des lois. Il y a aussi un chef et un conseil (de quatre conseillers) élus tous les deux ans conformément aux coutumes de la bande. Transcriptions de la CRI, 31 juillet 2002 (pièce 5a de la CRI, p. 19 et 23, Ed Smith).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

Les négociations du traité durent plusieurs jours et se soldent pratiquement par un échec en raison du désaccord à propos de la superficie de réserve que chaque bande doit recevoir¹⁷. Wasuskookoon, qui parle au nom des chefs de Roseau River, indique qu'ils souhaitent garder pour eux une superficie de 190 milles carrés qui s'étend [T] « de l'embouchure de Rat Creek en amont de la rivière Rouge jusqu'à la ligne internationale; de la rivière Rouge le long de la ligne de frontière vers l'est jusqu'au lac Roseau, à l'extrémité sud; du lac Roseau en aval jusqu'à une ligne parallèle à la ligne de frontière commençant à Rat Creek »¹⁸. Toutefois, le commissaire Simpson insiste sur le point que les réserves seront calculées selon la formule prévoyant l'attribution de 160 acres à chaque famille de cinq¹⁹. Le lendemain, Wasuskookoon exprime les préoccupations suivantes : [T] « Si je comprends bien, chaque groupe de 20 personnes reçoit un mille carré de terres; mais si un Indien avec une famille comptant déjà cinq personnes décide de s'établir, il peut toujours avoir d'autres enfants. Leur terre à eux, où est-elle? » C'est le lieutenant-gouverneur Archibald qui répond : [T] « Si d'autres enfants viennent s'ajouter, on leur fournira des terres plus à l'ouest. Si les réserves sont considérées trop petites, le gouvernement vendra leurs terres et en donnera d'autres ailleurs aux Indiens²⁰. »

Les bandes finissent par accepter les réserves de 160 acres par famille de cinq, mais seulement après avoir obtenu d'autres concessions du gouvernement. Les bandes réussissent à obtenir des promesses verbales concernant de l'aide dans la transition à un mode de vie agricole. Ce sont là de bien meilleures conditions que celles que le gouvernement avait prévu accorder²¹. En 1869, S.J. Dawson sert une mise en garde au gouvernement sur ce point :

[Traduction]

[I]ls savent se montrer perspicaces et suffisamment conscients de leurs propres intérêts et, si la question est importante ou touche les intérêts généraux de la tribu, ils ne répondront pas à une proposition, pas plus qu'ils n'en feront une eux-mêmes, tant qu'ils n'en auront pas pleinement discuté et délibéré en conseil avec tous les chefs...

À ces assemblées, il est nécessaire de faire preuve d'une attention extrême à ce qui se dit puisque, même s'ils n'ont aucun mode d'écriture, il se trouve toujours

- 17 D.J. Hall, « A Serene Atmosphere? Treaty 1 Revisited », (1984) 4:2 *The Canadian Journal of Native Studies*, 321, p. 327 (pièce 11 de la CRI, p. 7).
 18 « The Chippewa Treaty: Fourth Day's Proceedings », *Manitoban*, 12 août 1871 (pièce 1a de la CRI, p. 47).
 19 « The Chippewa Treaty : Fourth Day's Proceedings », *Manitoban*, 12 août 1871 (pièce 1a de la CRI, p. 48).
 20 « The Chippewa Treaty : Fifth Day's Proceedings », *Manitoban*, 12 août 1871 (pièce 1a de la CRI, p. 50).
 21 D.J. Hall, « A Serene Atmosphere? Treaty 1 Revisited », (1984) 4:2 *The Canadian Journal of Native Studies*, 321, p. 326 à 331 (pièce 11 de la CRI, p. 6 à 11).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

des membres qui sont chargés de garder en mémoire chaque parole prononcée. Comme exemple de cette façon dont sont tenues les archives, sans écriture, je me permettrai de mentionner qu'à un certain moment à Fort Frances, le grand chef de la tribu a commencé un discours en répétant, presque mot pour mot, ce que je lui avais dit deux ans auparavant...

Pour ma part, j'ai pleine confiance que ces Indiens observeront le traité et respecteront rigoureusement toutes ses dispositions, à condition premièrement qu'il soit conclu à la suite de *véritables discussions et que toutes les dispositions soient parfaitement comprises par les Indiens*, et deuxièmement, qu'il ne soit jamais enfreint par les blancs qui sont généralement les premiers à ne pas respecter les traités indiens²².

Bien que les promesses verbales n'aient pas été intégrées dans le texte original du traité, les rapports d'Archibald et d'autres confirment qu'elles ont bien été faites. En 1875, les signataires du traité se plaignent que les promesses ne sont pas respectées, ce qui entraîne une révision du traité²³.

Finalement, le Canada acquiert les droits dans un territoire légèrement plus grand que celui de la province du Manitoba (à cette époque) en échange d'un certain nombre d'obligations particulières découlant du traité. En plus d'établir des réserves de 160 acres par famille de cinq, le gouvernement s'engage aussi à payer une annuité de 15 \$ par famille de cinq (les deux au prorata pour les familles plus ou moins grandes), à maintenir une école dans chaque réserve, et à interdire la vente d'alcool dans les réserves²⁴. L'ajout de 1875 au texte du traité confirme les promesses faites par le gouvernement concernant l'aide et les instruments agricoles, augmente à 5 \$ par personne le montant du versement annuel remis à chaque Indien et prévoit qu'un montant additionnel de 20 \$ sera versé à chaque chef²⁵.

Même si elles n'étaient pas prévues, les promesses du gouvernement en matière d'aide agricole n'en demeurent pas moins cohérentes avec la politique générale du gouvernement qui encourageait l'établissement agricole des signataires du traité. Les instructions envoyées en mai 1871 aux

22 S.J. Dawson, 1869, cité dans D.J. Hall, « A Serene Atmosphere? Treaty 1 Revisited », (1984) 4:2 *The Canadian Journal of Native Studies*, 321, p. 323 et 324 (pièce 11 de la CRI, p. 3 et 4). Italiques dans l'original.

23 D.J. Hall, « A Serene Atmosphere? Treaty 1 Revisited », (1984) 4:2 *The Canadian Journal of Native Studies*, 321, p. 331 (pièce 11 de la CRI, p. 11).

24 Traité 1, 3 août 1871, dans Canada, *Traités N^{os} 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippawaouis et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 4 (pièce 1a de la CRI, p. 14).

25 « Mémoire de différents articles, qui n'ont pas été mentionnés dans le traité, mais qui ont été promis lors du traité conclu au fort d'en bas - Lower Fort - le 3^{ème} jour d'août, A.D. 1871 », décret du 30 avril 1875, et adhésion au traité, 8 septembre 1875, dans Canada, *Traités N^{os} 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippawaouis et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 6 et 7 (pièce 1a de la CRI, p. 15 et 16).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

commissaires aux traités en ce qui concerne la sélection des réserves le confirment :

Un de vos devoirs, et ce n'est pas le moins important, sera de faire des réserves pour les Sauvages eux-mêmes, afin de pouvoir employer plus tard et graduellement les moyens qui, en Canada, ont si bien réussi à favoriser la colonisation et la civilisation chez les Sauvages²⁶.

Dans son allocution d'ouverture des négociations du traité, le lieutenant-gouverneur Archibald décrit clairement ce que sont les « agences de colonisation et de civilisation » ainsi que l'étendue et le but des réserves que le gouvernement a promises aux bandes indiennes :

Votre grand'mère veut le bien de toutes les races qui vivent sous son égide. Elle désire que ses enfants les peaux-rouges soient heureux et contents, qu'ils vivent dans l'aisance. Elle voudrait les voir adopter les habitudes des blancs, cultiver la terre, récolter et amasser pour les temps de besoin. [...] Mais bien que la Reine croie qu'il serait bon que vous vous fassiez aux habitudes de la vie civilisée, elle n'a nulle idée de vous y contraindre. Elle laisse cela à votre choix et vous ne vivrez comme l'homme blanc que si vous pouvez être persuadés de ce faire et d'après votre propre et libre volonté. Cependant, beaucoup d'entre vous ont déjà adopté cette vie. [...] vous pourriez vivre et vous procurer l'aisance par la culture du sol. C'est pourquoi votre grand'mère va mettre pour vous de côté des lots de terre que vous et vos enfants posséderont à perpétuité. Elle ne permettra pas à l'homme blanc d'empiéter sur ces lots. Elle fera des règlements pour vous en assurer la possession de manière à ce que tant que le soleil brillera aucun sauvage ne soit sans un lieu qu'il puisse appeler son chez soi, où il pourra aller établir son camp, ou s'il l'aime mieux, s'y construire une habitation et cultiver le sol. Ces réserves seront assez grandes mais vous ne devez pas vous attendre que leur étendue excèdera la quantité nécessaire à une ferme pour chaque famille là où des fermes seront nécessaires. Elles vous permettront de gagner votre vie quand la chasse manquera ou de la gagner toujours par culture si vous le préférez. Vous ne pouvez pas non plus vous attendre à ce que ces réserves renferment plus de terre à foin qu'il n'en faudrait dans le cas où vous vous feriez cultivateurs²⁷.

**DES TERRES POUR LES INDIENS, LE DOMINION ET LES COLONS : LE DÉFI
D'UNE POLITIQUE NATIONALE ENTRE 1870 ET 1930**

En 1871, juste avant la négociation du Traité 1, le gouvernement passe un décret qui reconnaît les propriétés existantes avant l'arpentage ainsi que les

26 Joseph Howe, secrétaire d'État pour les provinces, à W.M. Simpson, S.J. Dawson et Robert Pether, 6 mai 1871, Canada, *Rapport de la Division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces* (Ottawa, 1872), p. 7 (pièce 1a de la CRI, p. 5).

27 « The Chippewa Treaty: Second Day's Proceedings », *Manitoban*, 5 août 1871 (pièce 1a de la CRI, p. 19).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

droits de préemption à la condition de les enregistrer auprès de l'agent des terres et qu'ils soient conformes au système d'arpentage des townships en quadrilatères. L'objectif est de mettre un peu d'ordre dans la colonisation sans cesse croissante dans la nouvelle province du Manitoba, qui n'est toujours pas officiellement arpentée²⁸. L'extinction des titres aborigènes et l'exploitation des terres arables constitueront des objectifs clés de la politique gouvernementale dans le nord-ouest pendant une bonne partie du XX^e siècle. La colonisation et le développement des ressources naturelles du Nord-Ouest s'inscrivent dans la « politique nationale » de John A. Macdonald qui a ramené les conservateurs au pouvoir de 1878 à 1896.

Lorsque le ministère de l'Intérieur est créé et chargé de cette vaste tâche en 1873, il prend le contrôle de l'administration et du développement du système d'arpentage des terres du Dominion qui avait été créé en 1871. Au moyen de concessions de terres, le gouvernement favorise la construction de chemins de fer; les règlements concernant les lots de colonisation et le droit de préemption autorisent les colons à se procurer une première terre et, une fois établis, à acheter les terres adjacentes; l'accès aux minéraux et aux ressources forestières est prévu; la vente de certaines sections de townships désignées comme étant des « terres destinées aux écoles » rapporte des fonds pour l'éducation; et des terres sont mises de côté pour des villages et des services publics²⁹.

La politique et les règlements régissant les terres fédérales sont consolidés dans l'*Acte concernant les terres de la Puissance* de 1872. La loi stipule qu'« aucune des dispositions du présent Acte concernant l'établissement des terres arables, ou la location des terres à bois, ou l'achat et la vente des terres minières, ne s'appliquera aux territoires à l'égard desquels le titre des Sauvages n'aura pas alors été éteint »³⁰. La soustraction des terres indiennes à l'application de l'*Acte concernant les terres de la Puissance* demeure en vigueur pendant les années subséquentes.

La plupart des colons installés dans l'Ouest sont des Canadiens de l'est du pays ou de récents immigrants au Canada choisis pour leur grande expérience agricole, mais très peu d'entre eux connaissent les Autochtones. Certains de ces colons entretiennent de bonnes relations avec des bandes indiennes et les appuient dans leurs revendications de droits et de

28 Décret C.P. (numéro inconnu), 26 mai 1871, référence non disponible (pièce 1a de la CRI, p. 6).

29 Voir pièces 6b de la CRI (*Acte concernant les terres de la Puissance*) et 6d de la CRI (Règlements et décrets contenant ou modifiant des règlements).

30 *Acte concernant les terres de la Puissance*, S.C. 1872, ch. 23, art. 42 (pièce 6b de la CRI, p. 14).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

possessions³¹. En 1875, le commissaire des Indiens, J.A.N. Provencher, dans un rapport au surintendant général des Affaires indiennes, fait les commentaires suivants :

Les Sauvages, comme on doit s'y attendre, réclament la pleine et entière propriété du sol; ils nient au gouvernement le droit de faire aucun acte de possession sans leur consentement; et ils se réservent, comme conséquence naturelle, le droit de fixer eux-mêmes leurs conditions et de choisir leurs réserves. Dans toutes les questions qui pourraient surgir dans l'avenir, au sujet de ces droits, il suit que leurs opinions, leurs demandes, leurs intérêts, devraient constamment prédominer.

Il ne manque pas de personnes qui pour des raisons diverses, et souvent avec une entière bonne foi, font tout en leur pouvoir pour maintenir les Sauvages dans cette croyance³²...

Étant donné que la colonisation augmente et que les bonnes terres agricoles sont déjà prises, les réserves indiennes attirent l'attention des colons même avant qu'elles soient officiellement arpentées et confirmées. Le commissaire des Indiens prévient le surintendant général de cette situation dans son rapport de 1875 :

D'autres intéressés, sous l'impression très répandue que les Sauvages ne sont d'aucune utilité pour le pays, et surtout pour leurs voisins, prétendent qu'ils peuvent être tout au plus tolérés, et que chaque restriction apportée à leurs droits, à leurs réclamations, et à leur action, sera un service rendu au public.

Si jamais les Sauvages en venaient à constater que tel est le système adopté à leur égard, il s'ensuivrait chez eux, un état de découragement aussi regrettable pour eux-mêmes que pour le gouvernement³³.

La plupart des signataires du Traité 1, qui possèdent peu ou pas d'expérience en matière d'agriculture, sont lents à développer le potentiel agricole de leurs réserves, ce qui incite les colons à demander que l'on ouvre les réserves à la colonisation³⁴. De plus, les réserves attirent l'attention des colons en raison

31 James McKircher Waddell, *Dominion City : Facts, Fiction and Hyperbole* (Steinbach, MB, Derksen Printers, 1970), 16 (pièce 10 de la CRI, p. 16).

32 J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes (ci-après SGAI), 30 octobre 1875, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1875*, partie 1, « Rapport du Surintendant-général des Affaires des Sauvages », 34 (pièce 1a de la CRI, p. 138).

33 J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, au SGAI, 30 octobre 1875, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1875*, partie 1, « Rapport du Surintendant-général des Affaires des Sauvages », 34 (pièce 1a de la CRI, p. 138).

34 Surintendant général adjoint des Affaires indiennes (ci-après SGAAD) à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 16 mai 1895, et E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAAL, 3 juin 1895, Bibliothèque et Archives Canada (ci-après BAC), RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 510 et p. 515 à 520).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

de leur statut juridique; exemptes de taxes municipales, elles sont souvent perçues comme un obstacle à la croissance potentielle des municipalités. Le gouvernement reconnaît bientôt qu'il doit réviser sa politique, non seulement en ce qui concerne la création des réserves, mais aussi en ce qui concerne la protection des intérêts des Indiens qui y résident.

À sa création en 1873, le ministère de l'Intérieur se voit confier la responsabilité des affaires indiennes, qui relevait jusqu'alors du secrétaire d'État aux provinces. Le ministère de l'Intérieur est chargé d'élaborer la plus grande partie de la politique sous-jacente à la première *Loi sur les Indiens*, adoptée en 1876. Même après la création d'un ministère des Affaires indiennes distinct en 1880, le ministre de l'Intérieur, dans le cadre de ses fonctions, demeure le surintendant des Affaires indiennes. Par exemple, de 1878 à 1883, John A. Macdonald est premier ministre, se désigne lui-même ministre de l'Intérieur et, de ce fait, exerce d'office les fonctions de surintendant général des Affaires indiennes. À l'exception d'une courte période entre 1883 et 1887 au cours de laquelle le portefeuille a été confié au Conseil privé, ces deux dernières responsabilités continuent d'être assumées par le ministre de l'Intérieur jusque dans les années 1930.

Ainsi, pendant la plus grande partie de cette période, c'est d'un seul ministre que relève la difficile responsabilité de concilier la politique gouvernementale concernant l'établissement sur des terres fédérales et leur développement, avec la création de réserves et la protection des droits des Indiens dans ces terres pour ce qui est de louer, de vendre, de remplacer ou de maintenir les réserves.

ÉTABLISSEMENT DES RÉSERVES INDIENNES (RI) 2 ET 2A DE ROSEAU RIVER

L'emplacement de la réserve de la bande de Roseau River est consigné dans le texte original du Traité 1 :

pour l'usage des sauvages dont Na-sha-ke-penais, Nan-na-wa-nanaw, Ke-we-tayash et Wa-ko-wush sont les chefs, autant de terre sur la rivière Roseau qu'il en faudra pour donner 160 acres à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses à partir de l'embouchure de cette rivière³⁵.

35 Traité 1, 3 août 1871, dans Canada, *Traités N^{os} 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), 4 (pièce 1a de la CRI, p. 14).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

Il reste à déterminer l'emplacement exact et la superficie de la réserve et à arpenter la réserve après qu'un recensement exact aura été effectué. Comme il a été mentionné précédemment, le gouvernement considère la mise de côté des réserves comme une tâche importante des commissaires aux traités³⁶.

Les terres occupées par les Anishinabés de Roseau River sont parmi les rares endroits de la nouvelle province où le bois de construction abonde, et bientôt des colons commencent à y couper du bois, bien que cet endroit soit désigné comme une réserve potentielle³⁷.

En réponse aux plaintes formulées par les Anishinabés de Roseau River, le lieutenant-gouverneur Archibald écrit au secrétaire d'État aux provinces en février 1872 :

[Traduction]

Il est inutile que j'essaie de nier devant ces pauvres fils de la terre toute responsabilité quant aux Affaires indiennes ou tout pouvoir de m'en occuper. Ils ne sont pas assez politisés pour distinguer entre le représentant de Sa Majesté à un titre et le représentant de Sa Majesté à un autre titre. Ils disent qu'ils ont conclu le traité avec la Reine, et ils estiment qu'ils ont le droit de considérer que, comme Son représentant, je dois voir à ce que les modalités des traités soient observées. Ils disent que j'étais présent aux négociations et que j'y ai pris part. Ils considèrent que de les renvoyer à un commissaire complètement inaccessible à eux constitue en vérité un refus de respecter le traité.

Que puis-je faire en pareilles circonstances? Refuser de les rencontrer comporte de graves dangers. Accepter de le faire comporte passablement de difficultés et d'embarras. Si j'avais la liberté, après avoir entendu les Indiens, d'agir selon mon propre jugement, je considérerais ces difficultés comme ayant peu d'importance, mais le fait d'être obligé d'écouter tout ce qu'ils ont à dire, sans avoir le pouvoir de régler leurs plaintes et de devoir leur parler au risque de contrevenir à la politique du commissaire ou du gouvernement est excessivement désagréable. Je crois qu'il s'agit d'une situation dans laquelle je ne devrais pas être placé.

M. Simpson a une note signée par lui et attestée par M. McKay et moi-même, contenant toutes les conditions négociées avec les Indiens, qui ne sont pas incluses dans le traité. Les Indiens comptent que ces promesses seront rigoureusement respectées, et il serait dangereux de les décevoir.

Bien entendu, je présume que le commissaire entend s'acquitter des obligations qu'il a contractées; mais je ne sais pas si c'est le cas – et je ne peux le

36 Joseph Howe, secrétaire d'État pour les provinces, à W.M. Simpson, S.J. Dawson et Robert Pether, 6 mai 1871, Canada, *Rapport de la Division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces*, 1871, 7 (pièce 1a de la CRI, p. 5).

37 E.J. Bradley, percepteur adjoint, North Pembina, à A.G. Archibald, lieutenant-gouverneur du Manitoba, 16 mars 1872, Archives du Manitoba (ci-après AM), MG 12, B1, Documents d'Archibald, item 621 (pièce 1a de la CRI, p. 70).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

garantir aux Indiens – alors que le printemps est à nos portes et qu'il n'y a pas un moment à perdre si l'on veut remplir ces promesses.

Je vous demande donc, en tant que dirigeant du ministère, de veiller à ce qu'il y ait quelqu'un ici, si M. Simpson ne peut venir lui-même, qui puisse, sur les directives de M. Simpson, traiter avec les Indiens et leur expliquer ce qui se passe et en quoi ils peuvent compter sur nous.

Il serait très regrettable que, par négligence ou indifférence, nous devions renoncer aux avantages des traités et préparer le terrain à des événements survenus aux États-Unis, imputables dans une large mesure à l'indifférence et à la négligence à l'égard des Indiens et au manquement à remplir strictement les obligations contractées dans les traités passés avec eux³⁸.

Plusieurs jours après, Archibald réitère ses préoccupations à l'égard de la négligence dont fait preuve le commissaire Simpson à remplir ses devoirs, en ces mots : [T] « M. Simpson se trompe s'il imagine que son absence empêche ces gens de présenter continuellement des demandes sur des questions qui les intéressent, ou que cela n'a d'autre effet que de se délester sur moi ou M. McKay du travail qu'il devrait faire lui-même »³⁹.

Au début de mars 1872, le lieutenant-gouverneur publie une proclamation dans le but de protéger les terres désignées comme réserves indiennes dans le traité. Toutefois, dans un rapport adressé à Ottawa, il met en doute l'efficacité de cette proclamation et recommande que le gouvernement prenne des mesures plus sévères⁴⁰. Cependant, le lieutenant-gouverneur ne s'arrête pas là. À la demande d'Archibald, l'inspecteur de l'arpentage de Winnipeg charge l'arpenteur Moses McFadden d'arpenter la partie de la réserve située à l'embouchure de Roseau River. Cet arpentage n'est pas censé être définitif puisque le recensement de la population de la bande n'a pas encore été fait. Il porte plutôt sur la zone où l'on empiète le plus pour couper du bois⁴¹.

Le 8 avril 1872, McFadden indique qu'il a terminé l'arpentage et qu'il a apporté certaines modifications pour tenir compte du cours de la rivière⁴². Deux ans plus tard, en mars 1874, un plan du township 3, rang 2, à l'est du

38 A.G. Archibald au secrétaire d'État pour les provinces, 17 février 1872, AM, MG 12, B1, documents d'Archibald, Recueil de dépêches 3, n° 26 (pièce 1a de la CRI, p. 68 et 69).

39 A.G. Archibald au secrétaire d'État pour les provinces, 23 février 1872, AM, MG 12, B1, documents d'Archibald, Recueil de dépêches 3, n° 35 (pièce 19a de la CRI, p. 2).

40 A.G. Archibald au secrétaire d'État pour les provinces, 6 avril 1872, AM, MG 12, B1, documents d'Archibald, Recueil de dépêches 3, n° 55 (pièce 1a de la CRI, p. 93); D.N. Sprague, « Pretended Accommodation, Intended Removal : Canada's Response to Anishinabe Occupation of Land on the Roseau River », janvier 1995, p. 20 à 22 (pièce 2c de la CRI, p. 20 à 22).

41 Lindsay Russell, inspecteur de l'arpentage, à Moses McFadden, arpenteur général adjoint, 22 mars 1872, AM, MG 12, B1, documents d'Archibald, pièce 632 (pièce 1a de la CRI, p. 83 à 87).

42 M. McFadden, arpenteur général adjoint, à Lindsay Russell, inspecteur de l'arpentage, 8 avril 1872, BAC, RG 10, vol. 3558, dossier 43 (pièce 1a de la CRI, p. 94).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

premier méridien est publié par le Bureau fédéral des terres du ministère de l'Intérieur, montrant une réserve indienne au confluent des rivières Rouge et Roseau⁴³.

Il faudra toutefois attendre jusqu'en octobre 1887 avant qu'un arpentage complet de la réserve de Roseau River soit entrepris. À la demande du surintendant général adjoint⁴⁴, l'arpenteur A.W. Ponton arpente 20,86 milles carrés (environ 13 350 acres) à titre de « réserve indienne n° 2 à la rivière Roseau pour les bandes de Wakowush, Kewetoyash et Nanawanan »⁴⁵. Ponton décrit ainsi la réserve :

Cette réserve consiste généralement, en une prairie onduleuse d'un sol riche de glaise forte. L'herbe est longue et riche, et il y a beaucoup de bois sur la réserve. Le chêne, l'orme et le peuplier se trouvent sur les rives de la rivière Rouge et de la rivière du Roseau.

J'ai remarqué des petits champs de pommes de terre le long de la rivière Rouge et deux grands champs de grain, un de dix acres environ, situé au centre de la réserve, et un autre de 30 acres, à la limite nord. Ces deux champs sont entourés d'une bonne clôture en fil de fer, et le grain en meulon donnera un rendement considérable⁴⁶.

Un autre long délai s'écoulera avant que la RI 2 de Roseau River soit confirmée par décret le 20 janvier 1917, et que 13 349,84 acres des townships 2 et 3, rang 2, à l'est du méridien principal, soient « soustraites à l'application de l'*Acte des terres fédérales* et mises de côté pour les Indiens »⁴⁷. Toutefois, avant même la promulgation de ce décret, la plus grande partie des terres de la RI 2 ont déjà été cédées, et une seconde réserve, la RI 2A, est établie aux rapides Roseau.

43 « Plan du township n° 3, rang 2, à l'est du premier méridien », arpenté par A.F. Martin, septembre-octobre 1873, publié par le Bureau des terres fédérales, 1^{er} mars 1874, Registre d'arpentage des Affaires indiennes, instrument n° 30 (pièce 7b de la CRI).

44 SGAAI, « Instructions for the Re-Survey of the Roseau River Indian Reserve, Man. », 6 juillet 1887, BAC, RG 10, vol. 3777, dossier 38307 (pièce 1a de la CRI, p. 280 à 282).

45 « Treaty No. 1 Manitoba, Survey of Indian Reserve No. 2, on Roseau River for the bands of Wakowush, Kewetoyash & Nanawanan », par A.W. Ponton, arpenteur des terres fédérales, septembre-octobre 1887, Ressources naturelles du Canada, Division des levés officiels, plan T-109 CLSR MB (pièce 7d de la CRI).

46 A.W. Ponton, arpenteur, au SGAI, 6 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, 168 (pièce 1a de la CRI, p. 335).

47 Décret C.P. 165, 20 janvier 1917, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Registre des terres indiennes, instrument n° R5296 (pièce 1a de la CRI, p. 1240 à 1242). La réserve était inscrite sur une liste et était considérée comme une réserve pendant toutes ces années.

Plaintes concernant l'établissement de la réserve et le respect du traité, 1872-1875

En avril 1872, les chefs et les conseillers de Roseau River écrivent de nouveau au lieutenant-gouverneur Archibald pour lui demander d'inclure dans leur réserve les terres et les maisons qu'occupent deux familles. Les familles sont situées à environ deux milles de l'embouchure de la rivière Roseau, entre la Roseau et le bras nord-est de la rivière Rouge. La lettre traite également de la question de la réserve dans son ensemble :

[Traduction]

Nous souhaitons également dire à son Excellence que lors de la réunion du Grand conseil, tenue au Fort de Pierre l'été dernier, nous avons demandé la permission de détenir, à titre de réserve indienne, tout ce territoire situé entre l'embouchure de la rivière Roseau et le lac Roseau, d'une largeur d'environ deux milles de chaque côté de la Roseau. Et maintenant nous demandons à son Excellence de nous accorder cette permission⁴⁸.

En conclusion, les chefs et les conseillers demandent une aide agricole pour les deux familles qui ont l'intention de s'établir et d'entreprendre des travaux agricoles, comme il avait été promis lors des négociations du traité⁴⁹.

Dans une réponse écrite en son nom, le lieutenant-gouverneur Archibald insiste sur le fait que l'étendue de la réserve à laquelle aurait droit la bande de Roseau River dépend de sa population et que [T] « dès que ceci sera établi, la réserve sera délimitée et marquée afin que chaque Indien voie les limites des terres assignées à la tribu ». Il note aussi qu'il est convaincu qu'au moment d'établir les limites de la réserve, le commissaire des Indiens inclurait les terres et les maisons des deux familles [T] « si cela peut se faire sans inconvénient ». Archibald ne mentionne rien, toutefois, concernant la demande d'aide agricole⁵⁰.

Lors du versement des annuités de traité en juin 1872, il semble que le commissaire Simpson tente de régler le litige concernant le lieu et les dimensions de la réserve en exerçant des pressions sur la bande, sans succès,

48 Che-we-ti-as, Wa-ko-wash et [Ma-ma-tah-com-trip] au lieutenant-gouverneur du Manitoba et des T.N.-O., avril 1872, AM, MG 12, B1, documents d'Archibald, item 651 (pièce 1a de la CRI, p. 90-91).

49 Che-we-ti-as, Wa-ko-wash, et [Ma-ma-tah-com-trip] au lieutenant-gouverneur du Manitoba et des T.N.-O., avril 1872, AM, MG 12, B1, documents d'Archibald, item 651 (pièce 1a de la CRI, p. 91).

50 F.J. Bradley, percepteur adjoint, à Kewetyash, Wa-ko-wash et Mama-tah-com-trip, chefs des Indiens de Roseau River, 13 avril 1872, AM, MG 12, B1, documents d'Archibald, item 651 (pièce 1a de la CRI, p. 101-102). Après qu'ils sont venus le voir, les membres de la bande de Roseau River ont reçu pour directive du lieutenant-gouverneur Archibald de communiquer, à l'avenir, avec M. Bradley, l'agent des douanes à Pembina. Voir Adams George Archibald au secrétaire d'État pour les provinces, 23 février 1872, AM, MG 12, B 1, documents d'Archibald, Recueil de dépêches 3, n^o 35 (pièce 19a de la CRI, p. 2 et 5).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

pour qu'elle quitte la vallée de la rivière Roseau pour la rivière Broken Head⁵¹. Selon l'agent des terres fédérales Gilbert McMicken, [T] « cet arrangement permettrait d'éviter que six mille cinq cents acres de bonnes terres [à Roseau River] soient transformées en réserve »⁵². Il n'existe aucune preuve selon laquelle d'autres mesures sont prises cette année-là en ce qui concerne l'établissement de la réserve ou le respect d'autres obligations découlant du traité.

Des problèmes semblables surgissent également ailleurs. En juillet 1872, Archibald se plaint du commissaire Simpson : [T] « Près d'une année s'est écoulée et aucune mesure n'a été prise à l'égard du recensement des Indiens ou de l'établissement des réserves⁵³. » Simpson se défend en déclarant que les arpenteurs étaient très occupés et que les Indiens eux-mêmes changeaient d'idée au sujet de l'emplacement de leurs réserves⁵⁴.

À la fin de l'année, Alexander Morris remplace Archibald. Le nouveau lieutenant-gouverneur recommande rapidement des réformes qui conduisent au remplacement du commissaire des Indiens Simpson en juin 1873, par un commissaire résident des Indiens, Joseph A. Provencher.

Modification du Traité 1 en reconnaissance de promesses verbales non tenues, 1875

Dès avril 1875, les chefs et les autres signataires des Traités 1 et 2 émettent des protestations au sujet de promesses verbales non tenues, ce qui incite le gouvernement fédéral à agir. Le 30 avril de la même année, un décret qui confirme que les « promesses verbales » font partie des Traités 1 et 2 est adopté⁵⁵. Le 8 septembre, 15 membres de la bande de Roseau River

-
- 51 D.N. Sprague, « Pretended Accommodation, Intended Removal: Canada's Response to Anishinabe Occupation of Land on the Roseau River », janvier 1995, p. 28 (pièce 2c de la CRI, p. 28); J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, au SGAL, 30 octobre 1875, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1875*, partie 1, « Rapport du Surintendant-général des Affaires des Sauvages », p. 40-41 (pièce 1a de la CRI, p. 144).
- 52 McMicken, télégramme à Aikins, 31 juillet 1872, BAC, RG 10, vol. 3579, dossier 609, cité dans D.N. Sprague, « Pretended Accommodation, Intended Removal: Canada's Response to Anishinabe Occupation of Land on the Roseau River », janvier 1995, p. 31 (pièce 2c de la CRI, p. 31).
- 53 A.G. Archibald, lieutenant-gouverneur, à Joseph Howe, secrétaire d'État pour les provinces, 6 juillet 1872, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 11, cité dans D.N. Sprague « Pretended Accommodation, Intended Removal: Canada's Response to Anishinabe Occupation of Land on the Roseau River », janvier 1995, p. 30 (pièce 2c de la CRI, p. 30).
- 54 D.N. Sprague, « Pretended Accommodation, Intended Removal: Canada's Response to Anishinabe Occupation of Land on the Roseau River », janvier 1995, p. 32 (pièce 2c de la CRI, p. 32).
- 55 Décret, 30 avril 1875, au Canada, *Traités n^{os} 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 6 (pièce 1a de la CRI, p. 130).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

(trois chefs, sept conseillers et cinq braves) signent la modification du traité à la réserve de Roseau River⁵⁶.

La modification du Traité 1 de 1875 n'a pas d'incidence sur la disposition voulant que la bande de Roseau River reçoive 160 acres de terre par famille de cinq « à partir de l'embouchure de cette rivière »⁵⁷. Cette formulation confirme ce que la bande a compris : que la réserve s'étendrait jusqu'à la rivière Roseau, mais que sa taille dépendrait de la population de la bande au moment de l'arpentage.

Comme le reconnaissent certains des premiers colons à s'établir dans la région, les Anishinabés s'étaient établis aux rapides Roseau avant d'adhérer au Traité 1; de plus, ils ont continué à vivre et à exploiter la terre même après l'établissement de la première réserve à l'embouchure de la rivière Roseau⁵⁸. D'après l'ancien Robert James, son père lui avait dit que [T] « cette terre nous appartenait [...] d'ici à Dominion City et tout le long de la rivière jusqu'aux rapides »⁵⁹.

En juillet 1875, quelques mois après qu'un décret confirme les « promesses verbales » du traité, le surintendant général promet de protéger les droits des Autochtones qui se sont établis sur des terres précises avant le traité⁶⁰. En ce qui concerne les Anishinabés aux rapides Roseau, des directives ont été données en avril de la même année pour arpenter une réserve dont la superficie correspondrait à un quart de section – le quart sud-est de la section 10 – du township 3, rang 4, à l'est du méridien principal, et attribuer le reste du township aux Métis. Apparemment, les Métis avaient protesté contre la mise en réserve de toute partie du township pour les Anishinabés⁶¹. En octobre 1875, une inspection permet de trouver des améliorations additionnelles au quart nord-est des sections 11 et 12 et au

56 Traité 1, modification et adhésion, 8 septembre 1875, au Canada, *Traités n^{os} 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 5-7, p. 9-10 (pièce 1a de la CRI, p. 129-131, 133-134).

57 Traité 1, 3 août 1871, au Canada, *Traités n^{os} 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 4 (pièce 1a, p. 14).

58 James McKercher Waddell, *Dominion City: Facts, Fiction and Hyperbole* (Steinbach, MB, Derksen Printers, 1970), p. 13, 26, 38 (pièce 10 de la CRI, p. 13, 26, 38); E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 23 mai 1885, BAC, RG 10, vol. 3713, dossier 20888 (pièce 1a de la CRI, p. 225-226).

59 Transcriptions de la CRI, 10 septembre 2002 (pièce 5b de la CRI, p. 34, Robert James).

60 E.A. Meredith, sous-ministre de l'Intérieur, à James T. Graham, surintendant des Indiens par intérim, Winnipeg, 7 décembre 1877, BAC, RG 10, vol. 3558, dossier 29 (pièce 1a, p. 153). Cette lettre fait référence à une lettre datée du 16 juillet 1875.

61 John Hall, sous-ministre de l'Intérieur par intérim, à L. Vankoughnet, SGAAI, 4 octobre 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 259).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

quart nord-ouest de la section 3⁶². Cependant, il semble que le quart sud-est de la section 10 n'a jamais été désigné comme une réserve à l'époque.

À la fin d'octobre, le commissaire des Indiens Provencher informe le surintendant général des Affaires indiennes que les bandes de Pembina (Roseau River) ne sont pas satisfaites de leur réserve, car celle-ci ne comprend pas certaines des maisons établies plus haut le long de la rivière Roseau :

Les bandes de Pembina sous leurs trois chefs qui ont pris part au Traité No. 1 comptent 480 âmes. Le nombre en est diminué depuis 1871, quelques uns [*sic*] étant retournés aux États-Unis, où ils avaient toujours demeuré.

Leur réserve telle qu'arpentée, à partir de l'embouchure de la rivière aux Roseaux en remontant la rivière Rouge, comprend 13,554 acres. Les Sauvages de Pembina prétendent que cette réserve n'est pas localisée suivant les conventions arrêtées lors du traité, et ils désirent qu'on leur concède les deux côtés de la rivière aux Roseaux, en gagnant vers l'est. Ces terrains étant maintenant réservés pour les réclamations des Métis ou pour les colons qui ont déjà pris possession, il paraît pas possible que leur demande soit accordée. D'ailleurs, ils donnaient comme principale raison de la nécessité d'un changement qu'ils avaient déjà fondé des établissements considérables aux endroits qu'ils réclamaient, mais il est maintenant démontré que le nombre des maisons construites n'atteint pas une demi-douzaine.

Il y a en tout onze maisons appartenant à ces Sauvages. Ils se montrent en général remplis de bonne volonté, ont une bonne conduite, le désir de tirer bon parti des avantages que leur fait le gouvernement. Ils ont manifesté le désir d'avoir une école établie au milieu d'eux le printemps prochain⁶³.

Une autre inspection menée en octobre 1877 révèle d'autres améliorations le long de la rivière Roseau près des rapides. Un mois plus tard, l'arpenteur général recommande encore au surintendant général des Affaires indiennes que le quart sud-est de la section 10 soit réservé⁶⁴, bien que cette section devait avoir été arpentée en 1875. Il recommande aussi que les autres Anishinabés établis aux rapides (établis après le traité, semble-t-il) soient informés :

62 John Hall, sous-ministre de l'Intérieur par intérim, à L. Vankoughnet, SGAAI, 4 octobre 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 259-260).

63 J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, au SGAI, 30 octobre 1875, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1875*, partie 1, « Rapport du Surintendant-général des Affaires des Sauvages », p. 40-41 (pièce 1a de la CRI, p. 144).

64 John Hall, sous-ministre de l'Intérieur par intérim, à L. Vankoughnet, SGAAI, 4 octobre 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 260-261).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

[Traduction]

qu'il ne leur serait pas permis de continuer à occuper ces terres, et qu'ils perdraient toute amélioration subséquente apportée par eux, mais que les améliorations telles qu'elles existent et qu'elles ont été constatées par messieurs Goulet et Newcomb seraient évaluées et les propriétaires recevraient respectivement un tel montant avant que les titres de concession à l'égard de ces terres ne soient émis aux demi-sang à qui elles pourraient être accordées⁶⁵.

Des directives à cet égard sont envoyées au surintendant des Indiens par intérim à Winnipeg⁶⁶, mais rien n'indique que le message se rend aux Anishinabés aux rapides. Aucune indemnisation n'est versée, et le quart de la section, que le gouvernement reconnaît comme ayant été occupé avant le traité, n'est pas mis de côté en vue d'une réserve⁶⁷.

En 1879, la bande de Roseau River tient une réunion à l'école située dans sa réserve⁶⁸ [T] « dans le but d'examiner ce qui pourrait être fait pour sécuriser certaines terres qu'elle réclame à l'endroit connu sous le nom des rapides, sur la rivière Roseau »⁶⁹. Plusieurs colons non anishinabés participent également à la réunion, qui fait l'objet d'un article dans un journal local. Les Anishinabés situés à l'embouchure de la Roseau ne veulent pas abandonner leurs terres à cet endroit mais tiennent beaucoup à obtenir des terres de réserve aux rapides, terres qu'ils n'ont jamais abandonnées, selon eux. Un homme appelé Goldie soutient qu'il valait mieux pour eux de déménager aux rapides et d'obtenir leur réserve à cet endroit. Il était d'avis que [T] « la terre qui leur avait été donnée [à l'embouchure de la Roseau] n'était pas propice à la culture »⁷⁰. L'enseignant, A. McPherson, pense qu'il est improbable qu'ils soient capables d'y arriver⁷¹. Il n'existe aucune preuve concernant d'autres réunions sur le sujet à l'époque ou de communications avec les représentants du gouvernement.

65 John Hall, sous-ministre de l'Intérieur par intérim, à L. Vankoughnet, SGAAL, 4 octobre 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 261-262).

66 E.A. Meredith, sous-ministre de l'Intérieur, à James T. Graham, surintendant des Indiens par intérim, Winnipeg, 7 décembre 1877, BAC, RG 10, vol. 3558, dossier 29 (pièce 1a, p. 152-154).

67 John Hall, sous-ministre de l'Intérieur par intérim, à L. Vankoughnet, SGAAL, 4 octobre 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 260-263).

68 La bande avait demandé un droit issu de traité à l'égard d'une école en 1875, mais ne l'avait pas reçu. Cette école était dirigée par des voisins non anishinabés et était indépendante du gouvernement. J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, au SGAL, 30 octobre 1875, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1875*, partie 1, « Rapport du Surintendant-général des Affaires des Sauvages », p. 40-41 (pièce 1a de la CRI, p. 144); Article de journal [1879], BAC, RG 10, vol. 3678, dossier 11729 (pièce 1a de la CRI, p. 156). L'article n'est pas daté, mais l'année qui figure sur le dossier RG 10 est 1879.

69 Article de journal [1879], BAC, RG 10, vol. 3678, dossier 11729 (pièce 1a de la CRI, p. 155).

70 Article de journal [1879], BAC, RG 10, vol. 3678, dossier 11729 (pièce 1a de la CRI, p. 155).

71 Article de journal [1879], BAC, RG 10, vol. 3678, dossier 11729 (pièce 1a de la CRI, p. 155-156).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSON DE 1903

Ce problème de communication apparent peut être imputable à l'absence d'un agent des Indiens responsable de la bande de Roseau River. Cette situation change en avril 1882, lorsque les fonctions de l'agent résident des Indiens à Portage la Prairie, Francis Ogletree, s'étendent aux responsabilités à l'égard de la bande de Roseau River, en raison de préoccupations selon lesquelles la bande est [T] « particulièrement exposée à la tentation compte tenu de la proximité des villes d'Emerson et de Pembina »⁷². Il semble que la réciproque soit vraie puisqu'en juin de la même année, Ogletree reçoit la directive de se rendre dans la réserve et de prendre des mesures [T] « afin de prévenir le pillage du bois d'œuvre et du bois »⁷³. Le rapport d'Ogletree révèle qu'initialement, ses principales sources d'information au sujet des membres de la bande aux rapides Roseau sont les colons locaux, et non le Ministère. Il souligne qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour établir le bien-fondé de la violation des droits de coupe et ajoute que :

[Traduction]

Les Indiens du chef Nanawanaw vivent à quelque dix-huit ou vingt milles en remontant la rivière Roseau. Je ne leur ai pas rendu visite et je ne peux conclure, d'après le texte du traité, s'ils ont droit ou non à une terre à cet endroit, et les colons disent qu'ils n'ont pas de revendication, par conséquent il serait inutile de prendre des mesures concernant le bois⁷⁴.

La question de la réserve des rapides Roseau ne semble pas être évoquée de nouveau avant le début du soulèvement des Métis en 1885, lorsque l'agent Ogletree apprend que [T] « des émissaires issus des insurgés dans les Territoires du Nord-Ouest » rendent visite aux diverses bandes dont il est responsable. Au cours de sa visite chez les Anishinabés de Roseau River, cependant, il constate qu'ils sont [T] « dans un état d'esprit très pacifique et [...] déterminés à rester loyaux envers la Couronne, quoi qu'il arrive ». Néanmoins, il note la présence [T] « d'un sentiment très fort parmi les Indiens des rapides selon lequel le gouvernement ne respecte pas les modalités du traité à leur endroit en ne leur donnant pas la réserve des rapides ». Il conclut en recommandant fortement à l'inspecteur McColl [T] « d'envoyer des personnes d'influence parmi eux pour régler ces litiges

72 Décret C.P. 781-1882, 24 avril 1882, BAC, RG 2, vol. 227 (pièce 1a de la CRI, p. 206-207).

73 Francis Ogletree, agent des Indiens, à James Graham, surintendant des Indiens, Winnipeg, 17 juin 1882, BAC, RG 10, vol. 3768, dossier 35579 (pièce 1a de la CRI, p. 208).

74 Francis Ogletree, agent des Indiens, à James Graham, surintendant des Indiens, Winnipeg, 17 juin 1882, BAC, RG 10, vol. 3768, dossier 35579 (pièce 1a de la CRI, p. 210).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

concernant les réserves une fois pour toutes. Autrement, l'insatisfaction se fera toujours sentir »⁷⁵.

McColl fait suivre la recommandation d'Ogletree au bureau du surintendant général à Ottawa, où des directives sont données pour qu'une [T] « description exacte des terres revendiquées aux rapides Roseau soit obtenue », ainsi que de l'information plus complète concernant la revendication des Anishinabés aux rapides Roseau⁷⁶. Rien n'indique que d'autres mesures sont prises à l'époque.

En janvier 1886, l'agent Ogletree fait encore état de la situation :

[Traduction]

Je ne peux terminer cette lettre sans vous informer du sentiment qui existe parmi les Indiens des rapides en ce qui a trait à leurs revendications à cet endroit. Je suis profondément désolé de ce qui leur arrive. Ils n'abusent pas [...] Je crois que quelqu'un a commis une grande injustice à leur endroit. Ils prétendent qu'ils n'ont jamais abandonné les rapides à titre de réserve et certains d'entre eux avaient certainement droit à leurs possessions au même titre que d'autres dans différentes parties de la province. Beaucoup avaient apporté des améliorations avant la signature du traité et avant l'arpentage. L'un d'entre eux se nomme Martin, c'est un excellent travailleur qui possède une maison en bois rond et des dépendances bien construites et qui les avait au moment de l'arpentage et ce serait dommage qu'il les perde toutes. Le chef aussi et plusieurs autres personnes possèdent de très bons bâtiments, d'une qualité de beaucoup supérieure à tout autre bâtiment sur la réserve [...] Les améliorations ont été apportées à des sections de l'école et si quelque chose peut être fait pour régler cette affaire, il serait [très] souhaitable de le faire. Leurs paroles n'ont jamais été dures dans leur [revendication] mais il est facile de voir qu'ils feraient n'importe quoi pour éviter d'abandonner les rapides à titre de lieu de résidence. Ils ont proposé de renoncer à leur partie de la réserve à l'embouchure de la rivière seulement si on leur permettait de demeurer où ils sont. Quelques jours seulement avant de me trouver là, 240 acres de terres avaient été vendues à quelqu'un et il semble que certains d'entre eux ont des améliorations à cet endroit précis alors que la personne qui a acheté la terre leur a interdit l'accès et ils sont très inquiets de la situation. Je me fie au Ministère pour prendre des mesures pour régler cette affaire, car je ne peux encourager les Indiens à apporter des améliorations importantes à leurs possessions au cas où cela pourrait amener des problèmes et le fait de leur donner des grains et du bétail confirmera à leurs yeux le titre à leurs revendications⁷⁷.

75 Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 21 mai 1885, BAC, RG 10, vol. 3713, dossier 20888 (pièce 1a de la CRI, p. 222-223).

76 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 23 mai 1885, avec notes marginales, BAC, RG 10, vol. 3713, dossier 20888 (pièce 1a de la CRI, p. 224-226).

77 Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 20 janvier 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 247-248).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

Encore une fois, le rapport d'Ogletree est envoyé à Ottawa⁷⁸, mais cette fois-ci, on lui ordonne rapidement de fournir les endroits précis des améliorations apportées par les Anishinabés des rapides Roseau⁷⁹.

Le 27 février, Ogletree fournit une liste des membres de la bande établis aux rapides ainsi que de l'endroit où sont situées leurs améliorations dans les parties des sections 3, 10, 11, et 12 dans le township 3, rang 4, à l'ouest du méridien principal⁸⁰. L'inspecteur McColl fait suivre cette liste au surintendant général des Affaires indiennes le 1^{er} mars 1886⁸¹.

Le 18 mars, l'administration centrale des Affaires indiennes envoie une longue lettre d'explications au sous-ministre de l'Intérieur. (À l'époque, de 1883 à 1887, les Affaires indiennes relevaient du Conseil privé plutôt que du ministère ou du ministre de l'Intérieur.) La lettre se terminait par une recommandation ferme en faveur des Anishinabés des rapides Roseau : [T] « Il est hautement souhaitable de s'assurer que les occupants indiens obtiennent ces terres et, à cet égard, je vous prie de vous reporter à l'article 8, paragraphe (a) de la loi, 43 Vict., chap. 28. Je serai heureux d'avoir de vos nouvelles à ce sujet⁸². »

Dans sa réponse, datée de près de sept mois plus tard, le sous-ministre de l'Intérieur par intérim, John Hall, examine les faits se rapportant à l'affaire d'aussi loin que 1874. Il souligne que le ministère des Affaires indiennes a été partie à une entente selon laquelle seul le quart sud-est de la section 10 avait été réservé pour la bande, et qu'une indemnité serait versée pour toute autre amélioration apportée aux rapides qui ne ferait pas partie de ce quart de section. Hall reconnaît, cependant, que des titres de concession relatifs au reste des terres améliorées ont été donnés à d'autres sans qu'une indemnité ne soit versée aux Indiens et il demande des suggestions sur [T] « la façon de collecter la valeur de ces améliorations, et à qui il faut les collecter, afin de payer les Indiens qui y ont droit »⁸³.

Le 11 octobre, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes répond que [T] « les Indiens qui possèdent les améliorations apportées aux

78 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 22 janvier 1886, avec notes marginales, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 249).

79 [Auteur inconnu] à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 5 février 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 250).

80 Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 27 février 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 251).

81 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 1^{er} mars 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 252).

82 Ministère des Affaires indiennes (ci-après MAI) à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 18 mars 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 256).

83 John Hall, sous-ministre de l'Intérieur par intérim, à L. Vankoughnet, SGAAL, 4 octobre 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 258-263).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

terres en question devraient être payés pour ces améliorations avec les profits engendrés par la vente des terres »⁸⁴. La même journée, l'administration centrale des Affaires indiennes envoie une copie de la lettre de Hall à l'inspecteur McColl à Winnipeg pour l'informer que [T] « le quart sud-est de la section 10 a été réservé à l'Indien Akeneus » et pour demander que des mesures soient prises concernant l'indemnité pour les améliorations⁸⁵.

Le 29 avril 1887, le [T] « chef et les conseillers de la réserve indienne des rapides sur la rivière Roseau » adressent une pétition au premier ministre John A. Macdonald (qui, à l'époque, était responsable des Affaires indiennes). Ils demandent que [T] « votre gouvernement ordonne un arpentage immédiat de notre réserve aux rapides, d'une longueur de six milles le long de la rivière Roseau et d'une largeur de deux milles de chaque côté de la rivière, afin que nos familles puissent éprouver de la satisfaction et un sentiment de sécurité »⁸⁶. Une copie de cette pétition, qui implicitement constitue un refus de la proposition d'indemnité, est envoyée au sous-ministre de l'Intérieur, A.M. Burgess⁸⁷. Celui-ci répond en réitérant la position qu'il a déjà affirmée, modifiée toutefois par une erreur importante; il indique que le quart sud-est de la section 10 (préalablement réservé à l'Indien Akeneus) serait vendu et que les profits serviraient à payer les améliorations apportées dans d'autres sections⁸⁸. Le ministère des Affaires indiennes remarque rapidement cette erreur et demande que la terre ne soit pas vendue⁸⁹.

La question atteint son point culminant en juillet 1887, lorsque Kakuakooniash (« Big Indian »), un conseiller pour les Anishinabés des rapides Roseau, refuse de quitter sa maison située dans le quart nord-ouest et la moitié nord du quart sud-ouest de la section 3, township 3, rang 4, à l'est du méridien principal⁹⁰. Kakuakooniash vivait sur cette terre avant 1870, mais maintenant un colon nommé B. Brewster essayait de s'établir à cet endroit. Brewster a acheté la terre du procureur B.E. Chaffey, qui l'avait

84 MAI à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 11 octobre 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 265).

85 MAI à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 11 octobre 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 264).

86 Chef et conseillers de la réserve indienne des rapides à propos de la rivière Roseau à John A. Macdonald, SGAI, 29 avril 1887, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 267).

87 MAI à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 6 mai 1887, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 270).

88 A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAI, 16 mai 1887, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 271-274).

89 MAI à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 1^{er} juin 1887, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 277-279).

90 John Allison, inspecteur des établissements, rapport de revendication, 27 octobre 1887, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 321).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSON DE 1903

achetée de Anny L.C. Genthon, une Métisse à qui le gouvernement a accordé la terre par titre de concession, mais qui ne l'a jamais occupée⁹¹. Un long échange de lettres s'ensuit entre Brewster, Chaffey, le ministère des Affaires indiennes et le ministère de l'Intérieur. Des négociations sont également entreprises avec Kakuakooniash, qui, en octobre 1887, affirme qu'il consent à quitter la terre à condition qu'on lui verse une indemnité de 218 \$ et qu'on lui permette de s'établir de façon permanente sur la section 11, township 3, rang 4⁹².

Enfin, en juillet 1888, le sous-ministre de l'Intérieur offre de recommander au ministre de l'Intérieur que la section 11 et le quart sud-est de la section 10 (environ 800 acres en tout) soient transférés au ministère des Affaires indiennes et utilisés par les Anishinabés des rapides Roseau, mais seulement [T] « étant entendu et à la condition que le ministère des Affaires indiennes accepte de retirer tous les Indiens pouvant être situés sur toute autre terre dans ce township »⁹³.

Le 29 août 1888, le chef Nashwasoop⁹⁴ et six autres membres de la bande de Roseau River apposent leur « X » sur les Articles de convention rédigés par l'agent des Indiens Ogletree. Ils consentent à abandonner leur revendication à l'égard de [T] « toute terre dans la province du Manitoba » à l'exception de la réserve située à l'embouchure de la rivière Roseau et de la terre identifiée aux rapides Roseau, soit la section 11 et le quart sud-est de la section 10, township 3, rang 4, à l'est du méridien principal⁹⁵. D'après le rapport d'Ogletree, daté du 5 septembre 1888, il lui est très difficile d'obtenir la signature de Kakuakooniash, qui veut être [T] « assuré de recevoir un paiement pour ses améliorations ». Les choses ne changent qu'après que Ogletree laisse entendre que [T] « le gouvernement ne leur ferait pas l'offre de nouveau », promet certaines dispositions et accepte de demander une indemnité pour Kakuakooniash. Ogletree explique :

- 91 B.E. Chaffey, procureur, à L. Vankoughnet, SGAAL, 11 juillet 1887, aucun numéro de dossier disponible (pièce 1a de la CRI, p. 287).
- 92 John Allison, inspecteur des établissements, rapport de revendication, 27 octobre 1887, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 321-323).
- 93 A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, au SGAAL, 11 juillet 1888, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 360).
- 94 À des fins d'uniformité, nous avons choisi d'observer l'orthographe « Nashwasoop » pour ce chef tout au long du rapport; cette forme est couramment utilisée dans le dossier documentaire, mais on trouve également les graphies « Nashwaskoope » et « Nashwashoope ».
- 95 Articles de convention, 29 août 1888, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R6245 (pièce 1a de la CRI, p. 373-375).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

[Traduction]

Le document que j'ai rédigé moi-même sert simplement à montrer qu'ils consentaient à abandonner l'ensemble des autres revendications dans le township trois, rang quatre, à condition que le gouvernement leur donne un titre pour la section 11 et le quart sud-est de la section 10, township trois, rang quatre; il sera nécessaire de leur donner un quelconque document écrit pour les satisfaire. Dès que j'ai obtenu tous ceux qui sont venus à Dominion City pour signer, parmi eux se trouvaient quatre conseillers, j'ai amené l'interprète avec moi et nous nous sommes rendus aux rapides et avons obtenu la signature du chef. Je leur ai donné onze sacs de farine, cent livres de bacon et onze livres de thé. J'ai donné l'un des sacs de farine et une livre de thé à Big Indian. Ils auraient certainement besoin de quelques provisions pendant qu'ils travailleraient le foin et j'étais très anxieux à l'idée de les amener à accepter un règlement. Permettez-moi d'espérer que le Ministère ne trouvera rien à redire que j'aie pris l'initiative de donner ces provisions. J'ai constaté à l'époque que les choses allaient mal pour eux et qu'ils feraient beaucoup pour obtenir un peu de provisions. À une autre occasion, il pourrait être plus difficile de traiter avec eux et j'ai pensé qu'il était mieux de régler l'affaire quand j'en ai eu la chance. Je recommanderais certainement au Ministère, s'il pouvait entendre raison, de récompenser Big Indian en lui donnant un petit montant découlant de ses améliorations, disons un montant de cinquante ou soixante-quinze dollars qui rendrait les choses satisfaisantes⁹⁶.

Le 24 octobre 1888, le ministère de l'Intérieur confirme que la section 11 ainsi que le quart sud-est de la section 10 sont à la disposition du ministère des Affaires indiennes⁹⁷. Le ministère des Affaires indiennes enregistre ensuite l'entente avec le secrétaire d'État⁹⁸. Kakuakooniash reçoit finalement, en mars 1894, un chariot et une faucheuse, évalués à 125 \$⁹⁹. Aucun arpentage, toutefois, ne semble avoir été mené à l'égard de cette réserve avant 1904 au plus tôt, lorsque des terres supplémentaires sont achetées et ajoutées aux rapides à la suite de la cession de plus de la moitié de la réserve principale RI 2 en 1903¹⁰⁰.

- 96 Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 5 septembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 379-382).
- 97 P.B. Douglas, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, au SGAAI, 24 octobre 1888, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 395).
- 98 G. Powell, sous-secrétaire d'État, au SGAAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 398).
- 99 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, pièce justificative à A. Macdonald & Co., 20 mars 1894, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 499).
- 100 MAI, « TR. 1 Roseau Rapids I.R. No. 2-A, TP. 3, R. 4, E. 1st Meridian, Manitoba » [1904], Plan T-1305, AATC MB (pièce 7h de la CRI).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

RÉSISTANCE DE LA BANDE À LA PRESSION LIÉE À LA CESSION DE LA RI 2, 1889-1903

En février 1889, l'agent des Indiens Ogletree rapporte que [T] « la population résidente de Dominion City et des environs [...] pressait ses représentants à Ottawa pour que la réserve de Roseau soit ouverte à la colonisation »¹⁰¹. Lors de la course à l'élection partielle fédérale dans la circonscription de Provencher le 24 janvier 1889, Alphonse LaRivière, le candidat conservateur, promet apparemment à l'électorat, s'il est élu, [T] « qu'il ouvrirait la réserve [Roseau River] à la colonisation d'ici peu »¹⁰². L'agent des Indiens Ogletree rapporte que de telles affirmations [T] « alarment grandement les Indiens »¹⁰³.

Ogletree réagit à cette situation en demandant avec insistance au gouvernement d'agir dans les intérêts supérieurs des Anishinabés :

[Traduction]

elle rend toujours les Indiens inquiets et devrait une fois pour toutes être réglée, à moins que les Indiens eux-mêmes n'acceptent un changement et, même là, le gouvernement devrait faire preuve d'une grande prudence avant de consentir à tout changement puisque le temps est venu pour les Indiens de s'adonner à l'agriculture pour subvenir à leurs besoins, car il y a très peu de gibier sur lequel compter, et qu'il n'existe pas de meilleur endroit que la réserve de Roseau River pour l'agriculture et l'élevage de bétail, ainsi que la pêche. Il y a bien suffisamment de foin pour un important troupeau et un grand rang pour le pâturage en plus d'une quantité suffisante de la meilleure des terres pour cultiver le blé et l'orge¹⁰⁴.

Une fois élu, M. LaRivière s'adresse à la Chambre des communes le 27 février 1889 pour demander au gouvernement s'il a l'intention de négocier « aussitôt que possible » une cession aux fins d'échange avec les Indiens de Roseau River afin que leur réserve soit ouverte à la colonisation. Le ministre de l'Intérieur, Edgar Dewdney, réplique que : « Les terres dont se compose la réserve, qui vient d'être mentionnée, sont d'une très bonne qualité. Elles sont de plus bien boisées et constituent un lieu des plus convenables pour les Sauvages. Transférer ceux-ci ailleurs serait contraire à

101 Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 25 février 1889, BAC, RG 10, vol. 3810, dossier 54499 (pièce 1a de la CRI, p. 414).

102 Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 25 février 1889, BAC, RG 10, vol. 3810, dossier 54499 (pièce 1a de la CRI, p. 413).

103 Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 25 février 1889, BAC, RG 10, vol. 3810, dossier 54499 (pièce 1a de la CRI, p. 414).

104 Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 25 février 1889, BAC, RG 10, vol. 3810, dossier 54499 (pièce 1a de la CRI, p. 414).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

leurs intérêts¹⁰⁵. » Une semaine plus tard, Ottawa confirme à l'agent des Indiens Ogletree qu'il n'a [T] « pas été question de mettre la réserve de Roseau River sur le marché »¹⁰⁶.

En réponse à des demandes formulées par des [T] « autorités de la ville d'Emerson et de Dominion City » qui veulent que la réserve de Roseau River soit disponible à la colonisation, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes demande à l'inspecteur McColl, en mai 1895, de faire rapport sur [T] « des détails qui seront utiles pour examiner la question intelligemment, ainsi que votre opinion sur le sujet »¹⁰⁷. La demande est transmise à l'agent Ogletree, qui rapporte qu'il y a environ 35 familles dans la réserve de Roseau River qui s'adonnent à des activités agricoles (ces familles et d'autres s'adonnent aussi à la chasse, à la pêche, à la cueillette du sénéca et travaillent pour des fermiers locaux), mais que le gibier se fait plus rare et que les membres de la bande qui n'ont jamais participé à des activités agricoles auparavant sont intéressés à défricher la terre¹⁰⁸. En se fondant sur des discussions tenues précédemment avec des membres de la bande, Ogletree était convaincu qu'ils ne céderaient jamais :

[Traduction]

En ce qui concerne le fait qu'ils soient amenés à céder ou à vendre leur réserve, je suis assez certain qu'ils n'accepteront jamais de le faire. Ils n'ignorent rien des étapes qui ont été suivies plus d'une fois dans le but de les priver de leur terre et de les en expulser. Les gens autour de Letellier et d'autres endroits ont exprimé ouvertement qu'il est dommage de garder une si bonne parcelle de terrain pour le bien d'Indiens qui ne valent rien. Lorsque l'affaire a été amenée devant la Chambre des communes il y a quelques années, j'en ai parlé aux Indiens et je leur ai demandé s'ils consentaient à abandonner leur terre pour qu'elle soit vendue et plus tard lorsqu'ils cultivaient leur terre ce printemps, j'ai parlé à certains de leurs dirigeants et, chaque fois, ils ont déclaré invariablement qu'ils ne consentiraient jamais à l'abandonner et que, finalement, c'était la seule chose sur laquelle ils pouvaient compter et sur laquelle leurs enfants pouvaient compter comme moyen de subsistance. Alors je suis assez certain qu'aucune cession de la réserve n'aura lieu. Je ne crois pas qu'il vaille la peine de discuter de l'endroit où les Indiens pourraient s'installer si une cession avait lieu puisque ce ne serait jamais une bonne idée de les mettre dans un endroit isolé où il n'y aurait aucune opération agricole et où beaucoup d'entre eux, particulièrement les vieilles personnes, ne

105 Canada, Chambre des communes, *Débats* (27 février 1889), p. 347 (pièce 1a de la CRI, p. 418). Il importe de souligner que LaRivière et Dewdney sont tous deux du même parti fédéral, le Parti conservateur.

106 MAI à F. Ogletree, agent des Indiens, 5 mars 1889, BAC, RG 10, vol. 3810, dossier 54499 (pièce 1a de la CRI, p. 420).

107 SGAAI à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 16 mai 1895, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 510).

108 Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 31 mai 1895, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 511-514).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSIION DE 1903

pourraient pas se mêler aux Blancs alors qu'ils gagnent souvent leur vie en faisant des corvées pour les fermiers et les gens de la ville¹⁰⁹.

À la suite de la réception du rapport de l'agent, l'inspecteur McColl se rend à la réserve en personne et, après avoir parlé au chef et aux dirigeants, arrive à la même conclusion que l'agent Ogletree : [T] « Ils étaient absolument opposés à l'idée d'abandonner leur réserve peu importe le motif¹¹⁰. » L'inspecteur constate que les membres de la bande font des progrès en agriculture et il est [T] « persuadé en tout point qu'il n'est pas dans leur intérêt de vendre leur réserve même s'ils étaient prêts à le faire, ce qui n'est pas le cas »¹¹¹. McColl remarque aussi qu'il y a une grande partie des terres entourant la réserve qui sont libres et que les colons pourraient utiliser :

[Traduction]

J'estime que la proposition présentée par les autorités d'Emerson et de Dominion City ne doit pas être reçue. Il sera amplement temps de considérer sérieusement la recommandation des autorités d'Emerson et de Dominion City lorsque les champs vastes et non labourés à proximité de cette réserve seront cultivés. Il serait tout aussi raisonnable pour les Indiens de présenter une pétition au gouvernement afin que celui-ci dispose des terres des colons dans les environs de la réserve parce que ces derniers ne les cultivent pas autant, qu'il ne l'est pour les colons de demander que la réserve soit mise sur le marché parce que les Indiens ne la cultivent pas assez¹¹².

En juillet 1896, le Parti libéral de Wilfrid Laurier remporte l'élection fédérale et, en l'espace d'une année, il y a une réorganisation importante au ministère des Affaires indiennes. Plusieurs agents des Indiens, notamment Francis Ogletree, sont congédiés et l'administration des réserves est placée sous la gestion directe des inspecteurs locaux. S.R. Marlatt, de Portage la Prairie, est nommé inspecteur responsable de l'inspectorat du lac Manitoba, qui comprend les réserves de Roseau River¹¹³. Marlatt, qui est originaire d'Oakville, en Ontario, habite le Manitoba depuis 1871 et semble avoir de bonnes relations politiques; il soumet à titre de garants les noms de

109 Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 31 mai 1895, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 513-514).

110 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAAL, 3 juin 1895, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 517).

111 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAAL, 3 juin 1895, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 519).

112 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAAL, 3 juin 1895, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 519-520).

113 Décret C.P. 1501, 27 juillet 1897, BAC, RG 2, vol. 741 (pièce 1a de la CRI, p. 532).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Robert Watson, ministre des Travaux publics pour la province du Manitoba, et de J.S. Rutherford, député fédéral¹¹⁴.

En janvier 1898, les chefs et les conseillers de Roseau font parvenir deux pétitions au commissaire des Indiens, destinées au ministre de l'Intérieur, pour demander des terres additionnelles aux rapides Roseau. Ils expliquent que la [T] « vieille réserve près de l'embouchure de cette rivière est inondée chaque printemps et qu'il n'y a plus de bois sur ladite terre et donc nous ne pouvons vivre audit endroit¹¹⁵. » Dans ses commentaires au sujet de ces pétitions, Marlatt souligne d'abord [T] « que la majorité des Indiens de Roseau vivaient aux rapides s'il y avait de la place pour eux »¹¹⁶. Après avoir rendu visite à la bande, il informe toutefois le commissaire des Indiens qu' [T] « ils ne proposent pas d'abandonner les terres dans les réserves actuelles, mais qu'ils veulent le nouvel endroit en plus »¹¹⁷. Le « nouvel endroit » comprendrait des terres [T] « d'une étendue de six milles le long de la rivière Roseau à partir de la réserve des rapides, et d'une largeur de trois milles de chaque côté de la rivière ». Ils promettent d'accepter ceci à titre de [T] « règlement final de leur ancienne revendication », les terres des deux côtés de la rivière sur toute la distance entre les deux réserves, qui, affirment-ils, leur avaient été promises lors des négociations du Traité 1¹¹⁸.

Néanmoins, Marlatt exprime le point de vue suivant :

[Traduction]

il serait très souhaitable que les Indiens puissent être persuadés d'abandonner la grande réserve à l'embouchure de la rivière et de former une nouvelle réserve à l'est des rapides.

- 114 S.R. Marlatt au secrétaire, MAI, 9 octobre 1897, BAC, RG 10, vol. 3878, dossier 91839-28 (pièce 1a de la CRI, p. 537).
- 115 Chef Naysnowsoupe et quatre conseillers, rapides Roseau, au ministre de l'Intérieur, 13 janvier 1898 (pièce 1a de la CRI, p. 538); voir aussi chef Seeseepance et quatre conseillers, rapides Roseau, au ministre de l'Intérieur, 15 janvier 1898; BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, section 29 (pièce 1a de la CRI, p. 539). Ces pétitions n'ont pas été envoyées à Ottawa avant le 29 mars 1898. Voir commissaire des Indiens au secrétaire, MAI, 29 mars 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, section 29 (pièce 1a de la CRI, p. 552-553). Quant à la fréquence des inondations de la RI 2 de Roseau River par rapport au secteur avoisinant, voir AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. 51 (pièce 16a de la CRI, p. 66).
- 116 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 1^{er} février 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, section 29 (pièce 1a de la CRI, p. 546).
- 117 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 21 avril 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, section 29 (pièce 1a de la CRI, p. 556).
- 118 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 21 avril 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, section 29 (pièce 1a de la CRI, p. 555-556).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

La terre située dans la grande réserve est précieuse et les Indiens ne l'utilisent que très peu, tous aimeraient vivre aux rapides, par choix, s'il y avait de la place pour eux¹¹⁹.

Dans la marge du rapport de l'inspecteur, le commissaire des Indiens Forget exprime son accord avec Marlatt, indiquant qu' [T] « il serait bien de persuader la bande à l'embouchure de la Roseau de déménager plus haut dans la réserve des rapides »¹²⁰. Cependant, parce que la majorité des terres qui pourrait être donnée en échange est déjà occupée par les colons et que la bande ne veut pas abandonner la réserve de Roseau River, Forget croit que Marlatt devrait examiner davantage la question avant de prendre des mesures¹²¹.

En juin 1898, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes informe le commissaire que les données sur la population actuelle indiquent que la bande de Roseau River a plus de terres que ce à quoi elle a droit en vertu du traité, et même s'il :

[Traduction]

n'est pas souhaitable d'échanger les réserves, lorsque la même chose peut être évitée, mais dans les circonstances que vous mentionnez, il peut être utile de persuader les Indiens de céder une grande partie de leur réserve à l'embouchure de la rivière, c'est-à-dire, si l'on ne peut trouver un endroit plus adéquat qui pourrait leur être donné en échange. Le produit de la vente des terres, si elles sont cédées, serait, comme d'habitude, appliqué au profit des Indiens¹²².

Il semble qu'il n'y ait pas d'autre suivi dans cette affaire avant avril 1900, où la municipalité de Franklin adopte une résolution qui recommande :

[Traduction]

que le gouvernement prenne les mesures nécessaires, dans les règles de l'honneur, afin de s'organiser avec les Indiens et d'obtenir un abandon desdites terres [RI 2 de Roseau River] et, dans le cas où l'abandon serait obtenu, d'ouvrir

119 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 21 avril 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, section 29 (pièce 1a de la CRI, p. 556).

120 A.E. Forget, commissaire des Indiens, notes marginales dans une lettre de S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 21 avril 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, section 29 (pièce 1a de la CRI, p. 556).

121 A.E. Forget, commissaire des Indiens, notes marginales dans une lettre de S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 21 avril 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, section 29 (pièce 1a de la CRI, p. 556).

122 J.D. McLean, secrétaire, MAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juin 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, section 29 (pièce 1a de la CRI, p. 562).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDEICATIONS DES INDIENS

ladite terre à la colonisation en lots de 160 acres, chacun étant cédé en vertu des règlements habituels sur l'établissement¹²³.

Le mois suivant, Alphonse LaRivière, député fédéral, porte cette résolution à l'attention du gouvernement à la Chambre des communes. Le gouvernement répond que bien qu'il n'a pas reçu la résolution, il la considérerait une fois qu'elle serait arrivée¹²⁴.

En juin, un agent immobilier d'Emerson envoie à J.A. Macdonnell, député fédéral de la circonscription de Selkirk, des pétitions de la part des contribuables d'Emerson et de Franklin qui demandent au gouvernement fédéral de prendre les mesures nécessaires afin que la réserve de Roseau River soit cédée et ouverte à la colonisation. Ils indiquent que :

[Traduction]

la population indienne attachée à ladite réserve est devenue si clairsemée qu'il n'y a maintenant que quelques familles qui habitent sur la réserve et la terre est presque déserte :

ET ATTENDU QUE la colonisation de ladite réserve par une population agricole améliorerait grandement la prospérité de la municipalité précitée et permettrait à un grand nombre de familles qui cherchent des fermes d'avoir une place pour s'établir...¹²⁵

Selon Michael Scott, l'agent immobilier qui fait parvenir les pétitions à Macdonnell, [T] « même si la moitié était ouverte à la colonisation, il en résulterait d'importants bienfaits »¹²⁶.

En retour, Macdonnell envoie ces pétitions à James Smart, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, qui promet de soumettre l'affaire au commissaire des Indiens, mais il note qu'il pourrait y avoir certains obstacles financiers quant à l'achat de terres de réserve :

[Traduction]

J'aimerais exposer la difficulté que les signataires des pétitions n'ont peut-être pas examinée de façon approfondie, soit le fait que le gouvernement du Canada aura l'obligation de verser aux Indiens propriétaires des terres une somme raisonnable, et que tant qu'il semblera y avoir des terres propices à la colonisation dans la

123 Municipalité de Franklin, Manitoba, « Resolution re. Indian Reservation », avril 1900, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 582).

124 Canada, Chambre des communes, *Débats* (10 mai 1900), p. 5023 (pièce 1a de la CRI, p. 586).

125 Pétition présentée par les contribuables de la municipalité de Franklin, Manitoba, v. avril 1900, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 576). Voir aussi la pétition présentée par les contribuables de la ville d'Emerson, v. avril 1900, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 573-574).

126 Michael Scott, agent immobilier et général, Emerson, à J.A. Macdonnell, député fédéral, 16 juin 1900, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 587).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

province, il sera difficile de justifier une dépense de ce genre provenant des fonds généraux du pays¹²⁷.

En juillet, on demande au commissaire des Indiens David Laird [T] « de vérifier à quelles conditions les Indiens accepteraient de céder [leur réserve] [...], et de rendre compte du nombre d'Indiens qui vivent dans la réserve, en y joignant une déclaration de leur part au sujet de leur situation »¹²⁸. En réponse à cette demande, Laird promet de charger l'inspecteur Marlatt de [T] « visiter la réserve pour discuter de la question avec les Indiens »¹²⁹.

Marlatt ne fait aucun commentaire sur la question de la cession de la réserve de Roseau River avant décembre 1900. Il affirme alors qu'il soumettra la question aux Indiens la prochaine fois qu'ils se réuniront pour recevoir leurs annuités. Bien qu'il estime qu'il serait dans l'intérêt supérieur de la bande de céder la réserve, il juge peu probable qu'elle y consente :

[Traduction]

À mon avis, ils ne consentiront pas à céder la réserve, que ce soit en partie ou en totalité. Dans leur propre intérêt, je pense qu'il serait à leur avantage, étant donné qu'ils n'utilisent pas la réserve de façon optimale, et qu'il serait nettement préférable de les assimiler à d'autres bandes vivant à l'écart des établissements blancs. Mais il sera difficile de les persuader puisqu'ils sont très attachés à la région¹³⁰.

Marlatt indique également que, même si les Indiens cédaient la réserve, il serait dans leur intérêt de retarder la vente en raison de la hausse des prix des terres :

[Traduction]

S'ils cèdent les terres, il faudra bien comprendre qu'elles ne seront vendues que lorsque de bons prix pourront être obtenus. Je crois qu'au cours des cinq prochaines années, leur valeur doublera.

La réserve est située entre deux lignes de chemin de fer, sur lesquelles se trouvent des gares dans un rayon de trois milles, et elle serait sans doute très demandée si elle était ouverte à la colonisation. Je ne vois donc pas pourquoi on devrait se dépêcher de mettre les terres sur le marché; les Indiens n'insistent pas et ce sont les personnes le plus intéressées. Je ne crois pas que le Ministère devrait

127 J.A. Smart, MAI, à J.A. Macdonnell, député fédéral, 23 juin 1900, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 589).

128 J.D. McLean, secrétaire, MAI, à David Laird, commissaire des Indiens, 7 juillet 1900, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 592).

129 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, MAI, 14 juillet 1900, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 594).

130 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 21 décembre 1900, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 596-597).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

prendre en considération les pétitionnaires de la municipalité de Franklin, car leurs motifs, comme le montre la résolution de leur conseil, sont purement égoïstes et ne tiennent pas compte des intérêts des Indiens¹³¹.

Peu après, en février 1901, le député fédéral Alphonse LaRivière demande de nouveau à la Chambre des communes si la réserve de Roseau River sera ouverte à la colonisation. Le ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes, Clifford Sifton, répond que « les Sauvages en question ne peuvent pas être transférés, et le terrain ne peut pas non plus être ouvert à la colonisation sans leur consentement, ce terrain ayant été réservé par traité pour l'usage des sauvages »¹³².

À la fin de février, l'inspecteur Marlatt rencontre, comme prévu, la bande de Roseau River et lui explique en détail les options qui s'offrent à elle. Il signale par la suite que les membres de la bande établis dans la réserve principale sont disposés à envisager la vente, mais que ceux des rapides ont refusé parce qu'ils ne font pas confiance au gouvernement. Marlatt indique :

[Traduction]

Lorsque j'ai rendu visite à ces Indiens le 26 du mois dernier, je leur ai soumis plusieurs propositions. Je ne leur ai pas conseillé de vendre, mais je leur ai expliqué en détail la question des fonds de capital et d'intérêts, etc. Je leur ai dit de prendre le temps d'y réfléchir et de me faire part de leur décision en temps utile.

J'ai reçu ce matin une lettre de M. J. C. Ginn, notre directeur des opérations dans la réserve. En voici un extrait :

J'ai été chargé par les Indiens des deux réserves de vous informer de leur décision de ne pas vendre une partie de leur réserve comme il a été discuté la dernière fois que vous êtes venu ici. Les Indiens de la réserve en aval sont prêts à vendre, mais ceux des rapides sont opposés à la vente, car ils estiment que le gouvernement les a escroqués il y a quelques années et ils craignent que cela se reproduise¹³³.

Le commissaire des Indiens communique les résultats de cette réunion à l'administration centrale du Ministère, à Ottawa¹³⁴.

En juin 1901, John A. Howard, de Winnipeg, présente à David Laird un projet de colonisation, pour lequel il prétend avoir des associés prêts à l'aider. Howard a entendu parler des pétitions envoyées au gouvernement par

131 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 21 décembre 1900, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 597).

132 Canada, Chambre des communes, *Débats* (12 février 1901), p. 83 (pièce 1a de la CRI, p. 601-602).

133 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 26 mars 1901, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 603).

134 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, MAI, 4 avril 1901, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 604).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

des colons des environs de la réserve et, prévoyant que les terres seront ouvertes à la colonisation, il souhaite [T] « être considéré comme le premier demandeur ». Il ajoute que [T] « l'utilisation de ces terres me permettra de réaliser des profits qui, comme vous le savez, seront très acceptables »¹³⁵.

Dans la note qu'il envoie au secrétaire pour lui demander un compte rendu, le surintendant général adjoint Smart affirme : [T] « Je suis d'avis que la réserve n'est pas très grande et qu'il serait absurde de prendre des mesures pour obtenir une cession des Indiens et aliéner la réserve »¹³⁶. Le secrétaire répond que les Indiens ont récemment envisagé une cession, mais qu'ils ont rejeté cette idée. Il ajoute que la réserve est [T] « bien adaptée à l'agriculture et à l'élevage et renferme du foin en abondance. La qualité du sol ne peut être surpassée ailleurs au Manitoba »¹³⁷. Aucune autre mesure ne semble avoir été prise relativement à la proposition de Howard.

Au début des années 1900, le *Weekly Echo* de Dominion City signale que, depuis plusieurs années, il [T] « s'efforce de présenter au public l'importance d'ouvrir à la colonisation la précieuse bande de terre située juste à l'ouest de Dominion City et connue sous le nom de réserve indienne de Roseau »¹³⁸. Selon un article paru dans l'*Echo* le 23 janvier 1902, intitulé « Waste Land in the Roseau Reserve », les excellentes terres agricoles de la réserve de Roseau River sont sous-utilisées par la bande et il serait avantageux pour les Indiens et la communauté voisine de vendre les terres.

[Traduction]

Voici donc une grande étendue de bonne terre qui est occupée par quelques Indiens indolents, seulement 236 des 14 150 acres [dans les RI 2 et RI 2A]. Ne serait-il pas mieux pour la région environnante et les Indiens eux-mêmes que les terres soient mises en vente et que l'argent soit conservé dans un fonds de réserve destiné aux Indiens? Les intérêts que rapporterait cet argent permettraient amplement de subvenir aux besoins des Indiens et leurs enfants en bénéficieraient par la suite, alors que dans les circonstances actuelles, les terres sont presque désertiques, pour ce qui est de la culture de produits agricoles rentables, et ne seront jamais une source de revenu pour le gouvernement ou les villes à proximité, aussi longtemps qu'elles seront occupées par les Indiens¹³⁹.

135 John A. Howard, Winnipeg, à David Laird, commissaire des Indiens, 6 juin 1901, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 608). Voir aussi John A. Howard, Winnipeg, à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 6 juin 1901, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 609-610).

136 J.A. Smart, SGAAL, à J.D. McLean, 14 juin 1901, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 611).

137 J.D. McLean au SGAAL, 15 juin 1901, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 612).

138 *Weekly Echo*, Dominion City, 19 février 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 694).

139 « Waste Land in the Roseau Reserve », *Weekly Echo*, Dominion City, 23 janvier 1902 (pièce 1a de la CRI, p. 615).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Trois semaines plus tard, le *Weekly Echo* exhorte l'association libérale locale – qui se prépare à une élection partielle provinciale – à adopter une résolution demandant au gouvernement de prendre des mesures en ce sens :

[Traduction]

Nous prenons de nouveau la plume afin de demander instamment que des mesures soient prises à l'égard de la réserve indienne située à l'ouest de Dominion City. Pourquoi le gouvernement fédéral n'a-t-il encore rien fait dans cette affaire? Voici une grande étendue de bonne terre cultivable qui, dans les circonstances actuelles, ne peut être d'aucune utilité à qui que ce soit. Seulement 236 Indiens, y compris des squaws et des papooses, vivent dans la réserve, et il est déplorable que ces quelques Peaux-Rouges occupent 14 150 acres de terres de première qualité sur lesquelles devraient être établis de bons colons, qui constitueraient une source de revenu pour la municipalité et le gouvernement et qui contribueraient au développement et à l'amélioration de la région.

L'association libérale se réunira bientôt; pourquoi ne pas adopter une résolution recommandant au gouvernement d'intervenir dans cette affaire? Nous devrions également faire circuler et signer à l'unanimité une pétition afin de réclamer notre dû en ce qui concerne la réserve.

Le gouvernement devrait envoyer un interprète et le charger de convaincre les Indiens de l'opportunité de vendre la plus grosse partie de la réserve, ce qui serait avantageux pour les Indiens eux-mêmes et pour l'ensemble de la région¹⁴⁰.

En avril 1902, le journal exhorte le conseil municipal à faire davantage pression sur le gouvernement pour qu'il ouvre les terres de la réserve et suggère qu'un comité s'adresse directement aux Indiens et les [T] « incite » à signer une convention de vente :

[Traduction]

Le conseil a-t-il l'intention d'intervenir dans l'affaire de la réserve indienne? Dans l'affirmative, c'est le temps de se mettre à la tâche. Il peut faire beaucoup pour influencer le gouvernement à agir dans cette affaire s'il s'y prend correctement.

Une bonne façon de contourner la difficulté serait d'amener les Indiens à signer une entente pour vendre les terres et de la présenter au gouvernement à Ottawa. Si le conseil chargeait son avocat de rédiger une entente – un comité pourrait la présenter aux Indiens et inciter le plus grand nombre possible d'entre eux à la signer – puis l'envoyait avec une pétition des électeurs, des mesures seraient probablement prises¹⁴¹.

140 « That Roseau Reserve Question », *Weekly Echo*, Dominion City, 13 février 1902 (pièce 1a de la CRI, p. 618).

141 « The Council and the Reserve », *Weekly Echo*, Dominion City, 24 avril 1902 (pièce 1a de la CRI, p. 625).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSON DE 1903

Selon le même éditorial, la majorité des membres de la bande de Roseau River sont disposés à vendre presque toute la réserve :

[Traduction]

Il semble que la vaste majorité des Indiens soient disposés à vendre toute la réserve à l'exception d'une petite partie qui est suffisamment grande pour y vivre. Si c'est le cas, il n'y a aucune raison pour que le conseil ne se penche sur la question et ne l'étudie à fond. Le conseil est habituellement prêt à faire tout ce qui est en son pouvoir pour servir les intérêts de la municipalité et il s'efforcera sûrement de faire ouvrir la réserve aux colons, ce qui lui rapportera de l'argent sous forme d'impôts et accroîtra les occasions d'affaires pour les marchands¹⁴².

En juin, le journal annonce que le député fédéral Alphonse LaRivière recommande aussi de s'adresser directement aux Indiens¹⁴³.

Les efforts déployés par le *Weekly Echo* pour que la réserve soit ouverte à la colonisation suscitent également l'appui du *Manitoba Free Press*. Ce dernier affirme ce qui suit : [T] « Il ne fait aucun doute que la présence d'une réserve indienne entrave grandement le développement de la ville et de la région¹⁴⁴. »

En juillet 1902, les libéraux proposent George Walton comme candidat aux élections partielles provinciales. Son adversaire est le député D.H. McFadden¹⁴⁵, qui siège au cabinet à titre de secrétaire provincial¹⁴⁶. Walton est un membre actif des libéraux de la région depuis environ 23 ans et, la première fois qu'il est pressenti comme candidat aux élections, il écrit à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, pour lui demander conseil – [T] « en tant qu'ami » – sur ce qu'il devrait faire¹⁴⁷. Lorsque Walton informe par la suite Sifton de sa nomination, il affirme que, selon lui, [T] « les chances de l'emporter dans cette circonscription n'ont jamais été aussi bonnes » et il lui demande s'il est possible que la réserve de Roseau River soit ouverte à la colonisation, ajoutant que [T] « ce serait une bénédiction pour la ville de Dominion City »¹⁴⁸. Le secrétaire particulier de Sifton lui répond : [T] « En ce qui concerne la réserve indienne près de Dominion City, on me dit qu'il

142 « The Council and the Reserve », *Weekly Echo*, Dominion City, 24 avril 1902 (pièce 1a de la CRI, p. 625).

143 « Mr. LaRivière Speaks of the Indian Reserve », *Weekly Echo*, Dominion City, 26 juin 1902 (pièce 1a de la CRI, p. 628).

144 *Manitoba Free Press*, cité dans « Our Prosperity Hampered », *Weekly Echo*, Dominion City, 2 octobre 1902 (pièce 1a de la CRI, p. 640).

145 « Liberal Convention », *Emerson Journal*, 11 juillet 1902 (pièce 1a de la CRI, p. 631).

146 « Election Result – Hon. D.H. McFadden Re-Elected », *Weekly Echo*, Dominion City, 23 juillet 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 807).

147 George Walton, Winnipeg, à Clifford Sifton, 12 avril 1902, BAC, MG 27, série II-D-15, vol. 135, p. 108003-108005 (pièce 1a de la CRI, p. 622-623).

148 George Walton, Plain Coulee, Manitoba, à Clifford Sifton, 12 juillet 1902, BAC, MG 27, série II-D-15, vol. 47, p. 108006-108008 (pièce 1a de la CRI, p. 632-633).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

n'est pas prévu de l'ouvrir à la colonisation à l'heure actuelle¹⁴⁹. » Toutefois, il ne s'agit pas du dernier échange entre Walton et Sifton à ce sujet.

Dans son rapport annuel de l'exercice 1901-1902, l'inspecteur Marlatt indique que les membres de la bande de Roseau River [T] « disparaissent rapidement et, à moins que des mesures radicales soient prises en leur faveur, la bande sera bientôt éteinte ». Il fait toutefois observer que [T] « s'ils étaient transférés dans un endroit isolé, loin des colonies, il pourrait y avoir de l'espoir pour eux »¹⁵⁰. (Il convient de noter que ces remarques ne figurent pas dans la version publiée du rapport de Marlatt.)

La suggestion de Marlatt voulant qu'une cession pour échange soit dans l'intérêt supérieur de la bande amène l'administration centrale du Ministère à demander plus d'information. Laird croit que l'idée d'une cession aux fins d'échange [T] « mériterait peut-être d'être étudiée si on pouvait trouver un endroit convenable dans une région isolée et les persuader de quitter leur réserve actuelle ». Toutefois, étant donné que la bande possède [T] « beaucoup plus de terres que ce dont elle n'aura jamais besoin », Laird n'écarte pas la possibilité de demander une cession aux fins de vente. Il affirme avoir [T] « recommandé à Marlatt de s'entretenir avec les [membres de la bande de Roseau River] de façon générale et de vérifier s'ils sont disposés à céder, disons, la moitié ou une partie importante de leur réserve »¹⁵¹.

Le 25 octobre 1902, Marlatt présente au commissaire Laird un compte rendu de la réunion qu'il a tenue avec les Anishinabés de Roseau River pour discuter de la vente de l'ensemble, ou d'une partie, de la réserve de Roseau River. N'ayant pu embaucher l'interprète de son choix, il explique : [T] « Je me suis débrouillé avec ce que j'ai pu comprendre dans la réserve, mes connaissances n'étant pas très bonnes »¹⁵². Peu de membres de la bande ont pu assister à la rencontre, mais trois chefs et quatre conseillers ont toutefois promis de tenir une autre réunion :

[Traduction]

Je suis porté à croire qu'ils sont disposés à vendre une partie de la réserve. Ils n'étaient pas prêts à me donner une réponse tout de suite et ils ont pris soin de ne

149 A.P. Collier, secrétaire particulier du ministre de l'Intérieur, à George Walton, 19 juillet 1902, BAC, MG 27, série II-D-15, vol. 135, p. 853 (pièce 1a de la CRI, p. 635).

150 Extrait du rapport annuel de l'inspecteur S.R. Marlatt, 30 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 629).

151 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, MAI, 28 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 644).

152 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 25 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 642).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSIION DE 1903

s'engager d'aucune façon. Ils ont promis de tenir une réunion des trois bandes intéressées entre Noël et le jour de l'An et de me faire part des résultats de leurs délibérations.

D'après ce que j'ai compris, certains vieux sont opposés à la vente, mais les jeunes et les travailleurs y sont favorables et leur influence prédominera.

J'ai quelques personnes qui exercent une influence discrète au sein de la bande et je crois que leurs efforts porteront fruit.

Les terres de cette région sont très demandées à l'heure actuelle. J'ai reçu une offre sérieuse de 10 \$ l'acre pour les douze sections à l'est. Si les terres étaient mises aux enchères maintenant, elles se vendraient entre 8 \$ et 18 \$ l'acre.

Je ne crois pas que nous puissions en faire davantage pour le moment; nous devons attendre qu'ils nous fassent connaître leur volonté au Nouvel An¹⁵³.

Laird transmet l'essentiel du rapport de l'inspecteur Marlatt au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, dans une lettre datée du 28 octobre 1902¹⁵⁴.

Le 23 décembre 1902, deux conseillers de la bande de Roseau River, Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), rencontrent le commissaire Laird. Des notes sont prises au cours de la conversation, qui a lieu par l'intermédiaire d'un interprète. En réponse aux questions de Laird, Seenee et Sahawisgookesick affirment qu'ils parlent au nom des membres de la bande vivant à l'embouchure de la rivière Roseau et aux rapides. Ils expliquent que 28 membres de la bande, dont deux des trois chefs, se sont réunis le 21 décembre pour discuter de la proposition de cession et que les personnes présentes ont décidé à l'unanimité de ne pas vendre la réserve. C'est précisément pour cette raison – parce qu'ils ne veulent pas vendre la réserve – qu'ils sont venus rencontrer Laird¹⁵⁵.

Laird semble toutefois surpris lorsque les conseillers affirment qu'aucun membre de la bande ne s'est dit disposé à vendre la réserve. Il tente d'ailleurs de les convaincre des avantages de vendre au moins une partie de la réserve :

[Traduction]

Com. [Commissaire] Pour quelle raison? Ils feraient mieux d'en vendre une partie puisqu'ils possèdent beaucoup plus de terres que ce qu'ils peuvent utiliser. Je ne leur demande pas de la vendre en entier, mais s'ils en vendaient une partie, ils recevraient de l'argent qui les aiderait à acheter des chevaux et de l'équipement afin de pouvoir mieux cultiver les autres terres. Ils auraient ainsi quelque chose

153 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 25 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 642-643).

154 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, MAI, 28 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 644).

155 David Laird, notes d'une entrevue avec Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), 23 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 645-647).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

qui les aiderait à obtenir de la nourriture et à faire de meilleures récoltes. Est-ce qu'ils comprennent cela¹⁵⁶?

Les conseillers répondent que la bande possède de plus en plus de bétail et que les terres souhaitées pour la cession sont parmi les seules terres sèches disponibles :

[Traduction]

Int. [Interprète] Il dit qu'ils ne veulent pas vendre, car il y a un seul endroit élevé et c'est l'endroit qu'on leur demande de vendre, mais ils ne veulent pas. Ils ont maintenant 50 bêtes de plus et ils doivent s'en occuper, et au printemps l'eau envahira tout le territoire¹⁵⁷.

En ce qui concerne les terres en question, les conseillers expliquent également que la bande a l'intention [T] « de les labourer et de les cultiver bientôt »¹⁵⁸.

L'entretien se poursuit dans la même veine : Laird prône la cession et les conseillers répètent que la bande ne veut pas vendre. Laird les assure que le gouvernement ne les forcera pas à vendre, mais il insiste pour qu'ils discutent de la question pendant encore un an pour [T] « voir si ce que je leur ai conseillé n'est pas la meilleure chose à faire »¹⁵⁹.

Au cours de l'entretien, les conseillers mentionnent également que [T] « le fermier » (l'instructeur agricole) ne donne pas de rations à ceux qui en ont besoin; de plus, sous l'influence du fermier, le médecin engagé par le Ministère pour fournir des soins de santé ne répond pas aux demandes d'aide. Ils restent toutefois muets lorsque Laird leur demande si le fermier empêche le médecin de soigner les membres de la bande en raison d'une querelle¹⁶⁰. Bien qu'aucun autre renseignement n'ait été révélé lors de l'entretien, Laird demande par la suite à Marlatt d'examiner ces questions¹⁶¹.

Après avoir lu les notes prises par Laird au cours de l'entretien, l'inspecteur Marlatt déplore que la bande ait décidé de ne pas céder les terres et met en doute l'unanimité du refus de la bande :

156 David Laird, notes d'une entrevue avec Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), 23 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 645-646).

157 David Laird, notes d'une entrevue avec Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), 23 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 646).

158 David Laird, notes d'une entrevue avec Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), 23 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 647).

159 David Laird, notes d'une entrevue avec Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), 23 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 648).

160 David Laird, notes d'une entrevue avec Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), 23 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 648-649).

161 David Laird, commissaire des Indiens, à S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, 24 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 651).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

[Traduction]

Je suis désolé d'apprendre qu'ils ont décidé de ne pas céder; je suppose qu'on ne peut rien faire d'autre pour le moment. À mon avis, les différends et la jalousie au sein de la tribu sont les véritables raisons de leur refus.

[...]

Je puis dire que les deux hommes qui vous ont attendu sont de la vieille école et que rien de ce que le Ministère peut faire ne les satisfera. Je présume qu'ils sont en grande partie responsables de la façon dont les choses se sont passées relativement à la cession¹⁶².

Marlatt rejette également, explications détaillées à l'appui, les plaintes concernant les rations et l'aide médicale¹⁶³.

En janvier 1903, Clifford Sifton termine sa visite des bureaux d'immigration des États-Unis et s'arrête à Winnipeg pour prononcer une allocution au Young Men's Liberal Club¹⁶⁴. Selon un article publié par la suite dans un journal, [T] « une délégation composée notamment de M. George Walton a attendu ce monsieur [Sifton] et, après quelques discussions, elle a obtenu l'autorisation de permettre à l'agent Marlatt d'offrir aux Indiens [de Roseau River] des incitations alléchantes pour qu'ils vendent leur droit sur les terres »¹⁶⁵.

Le 13 janvier 1903, le jour même où Sifton prononce son allocution, son secrétaire particulier (qui est également à Winnipeg) envoie deux lettres à l'inspecteur Marlatt à Portage la Prairie pour le charger de se rendre à Roseau River [T] « au cours de la semaine prochaine » afin d'essayer d'obtenir une cession¹⁶⁶. L'une de ces lettres, qui porte la mention [T] « Personnel », contient des instructions additionnelles à son intention :

[Traduction]

M. Sifton veut que vous vous rendiez immédiatement à la réserve de Roseau et que vous tentiez d'obtenir une cession. Vous devriez rencontrer M. George Walton de cette ville, qui est présentement à Dominion City, au sujet de cette question. Essayez d'obtenir la cession la semaine prochaine¹⁶⁷.

162 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 26 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 652-653).

163 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 26 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 652-653).

164 « To Speak Tomorrow: Hon. Mr. Sifton at the Young Liberal Club Rooms », *Manitoba Free Press*, 12 janvier 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 658).

165 *Weekly Echo*, Dominion City, 19 février 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 694).

166 A. Collier, secrétaire particulier, Winnipeg, à S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, 13 janvier 1903, BAC, MG 27, série II-D-15, vol. 250, p. 454 et p. 53 (pièce 1a de la CRI, p. 659 et 660).

167 A. Collier, secrétaire particulier, Winnipeg, à S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, 13 janvier 1903, BAC, MG 27, série II-D-15, vol. 250, p. 53 (pièce 1a de la CRI, p. 660).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Marlatt prévoit être à Dominion City le lundi 19 janvier et demande au commissaire des Indiens de lui envoyer les formulaires de cession là-bas¹⁶⁸. Le commissaire lui envoie immédiatement deux formulaires vierges, ainsi qu'une copie pour le bureau. Il inscrit [T] « pour votre gouverne, les renseignements requis, excepté la description des terres et les modalités de la cession ». Il donne également les instructions suivantes à Marlatt : [T] « La cession doit être signée en deux exemplaires et ratifiée conformément à l'article 39 de l'*Acte des Sauvages*, modifié¹⁶⁹. »

L'après-midi du 19 janvier 1903, George Walton prononce une allocution à l'assemblée annuelle de l'association libérale du comté d'Emerson, à Dominion City. Il annonce alors [T] « que des négociations sont en cours pour ouvrir à la colonisation la réserve indienne située près de Dominion City et qu'il espère qu'elles seront fructueuses »¹⁷⁰.

Le lendemain, toutefois, lorsque Marlatt rencontre un important groupe d'Indiens dans leur réserve, ces derniers refusent de nouveau catégoriquement de céder leurs terres. Le dossier ne referme aucun compte rendu de Marlatt ou d'un autre représentant du gouvernement, mais il contient un article du *Weekly Echo* de Dominion City au sujet de cette rencontre :

[Traduction]

M. S.R. Marlatt, inspecteur des agents des Indiens, s'est adressé à un important groupe d'Indiens des trois tribus concernées dans leur réserve mardi dernier [20 janvier] afin de leur demander de renoncer à une partie ou à l'ensemble de leurs terres. Il leur a soumis des propositions qui n'avaient jamais été faites à des Indiens auparavant, mais ils ont refusé catégoriquement ses offres. On a l'impression que quelqu'un les incite à demander des prix absurdes pour ces terres, en croyant que le gouvernement accepterait de payer. M. Marlatt était très déçu de ne pas pouvoir les persuader d'ouvrir leurs réserves, car ce serait très avantageux pour la région. Espérons qu'ils reviennent bientôt à la raison¹⁷¹.

- 168 Bureau du commissaire des Indiens, Winnipeg, note au dossier : « Telephone message from Agent Swinford, Portage la Prairie », 16 janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 664).
- 169 David Laird, commissaire des Indiens, à S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, 16 janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 665).
- 170 « Emerson Liberals », *Emerson Journal*, 22 janvier 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 666). En juillet 1903, Walton perd l'élection partielle par seulement 19 votes. Voir « Election Result – Hon. D.H. McFadden Re-Elected », *Weekly Echo*, Dominion City, 23 juillet 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 807).
- 171 *Weekly Echo*, Dominion City, cité dans « Indians Refuse to Give up Land: Inspector Marlatt Addresses the Tribes on Dominion City Reserve », *Manitoba Free Press*, Winnipeg, 24 janvier 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 669).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

Le 28 janvier 1903, en réponse à une autre pétition des résidants de la région – transmise par le député fédéral Alphonse LaRivière – Clifford Sifton déclare qu'une cession de la réserve de Roseau River est peu probable :

[Traduction]

Vous savez aussi sans doute que le départ des Indiens d'une réserve indienne ne dépend pas de ma recommandation, ni des désirs du gouvernement, mais de la volonté des Indiens de déménager. Il y a peu de temps, l'inspecteur du district a été chargé d'obtenir si possible une cession de ce territoire, mais, sans toutefois avoir eu l'occasion de prendre connaissance de son rapport officiel, je crois que les Indiens ont refusé la proposition qui leur a été faite. Dans ces circonstances, il semble peu probable que la réserve soit ouverte à la colonisation prochainement¹⁷².

CESSION DE LA RI 2 DE ROSEAU RIVER, 30 JANVIER 1903

Deux jours plus tard, le vendredi 30 janvier 1903, trois chefs et neuf conseillers signent, à l'aide d'un « X », une cession d'environ 12 milles carrés de la RI 2 de Roseau River. Le chef Antoine et Marlatt signent l'affidavit devant un juge de paix à Letellier le jour suivant¹⁷³.

L'acte de cession figurant au dossier du ministère des Affaires indiennes (qui semble être un original et non une copie) comporte divers ajouts dactylographiés, y compris le nom de la bande, la description du territoire cédé et les modalités de l'entente. Les seuls renseignements manuscrits sont la date et le mois et les diverses signatures¹⁷⁴.

Les trois chefs – Sheshebanche, Nashwasoop et Antoine – et les neuf conseillers – Adam Martin, Sennee, Wapose, Alexander, Thomas, Pierre, Kahwakinniash, Jim et John – sont désignés comme les [T] « chefs et dirigeants de la bande indienne de Roseau River, résidants de nos réserves n^{os} 2 et 2A ». Le document stipule qu'ils ont accepté de céder 12 milles carrés de la RI 2, une superficie décrite en ces termes :

[Traduction]

toute cette partie de la réserve indienne n^o 2 (deux) sur la rivière Roseau, telle qu'elle est représentée sur une carte ou un plan de ladite réserve dressé par A.W. Ponton, arpenteur fédéral, en septembre et octobre 1887 et décrite de la façon suivante :

172 Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, à A. LaRivière, député fédéral, 28 janvier 1903, BAC, MG 27, série II-D-15, vol. 250, p. 270 (pièce 1a de la CRI, p. 676).

173 Cession, 30 janvier 1903, et affidavit de cession, 31 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n^o R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 677-680, 681-683).

174 Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n^o R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 678-680).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDEICATIONS DES INDIENS

À partir de l'extrémité nord-est de ladite réserve; de là vers l'ouest le long de la limite nord de ladite réserve sur une distance de deux milles; de là vers le sud le long d'une ligne parallèle à la limite est de ladite réserve jusqu'à un point où lesdites lignes touchent la rive est de la rivière Rouge; de là le long de ladite rive est de la rivière Rouge jusqu'à la limite sud de ladite réserve; de là vers l'est le long de ladite limite sud jusqu'à l'extrémité sud-est de ladite réserve; de là vers le nord le long de ladite limite est de ladite réserve sur une distance de plus ou moins six milles jusqu'au point de départ¹⁷⁵.

La cession est assortie de deux conditions habituelles : premièrement, le gouvernement vendra les terres aux conditions qu'il jugera les plus favorables au bien-être de la bande; et deuxièmement, une partie du produit de la vente, après déduction des dépenses administratives, sera portée au crédit de la bande¹⁷⁶.

Les chefs et les dirigeants déclarent notamment : [T] « [Nous] ratifions et confirmons, et promettons de ratifier et de confirmer, ce que ledit gouvernement pourra faire, ou faire faire légalement, relativement au capital et aux intérêts pouvant découler du capital provenant de la vente des terres cédées par les présentes »¹⁷⁷. La cession est également assujettie aux conditions suivantes :

- les terres cédées seront arpentées et vendues [T] « le plus tôt possible »¹⁷⁸;
- [T] « un dixième de la somme tirée de ladite vente sera consacré dès qu'il sera disponible aux articles ou denrées que les Indiens désireront et que le Ministère approuvera. Toute avance consentie à présent, ou subséquemment à la vente des terres en question, sera remboursée à même les 10 % précités »¹⁷⁹;
- [T] « le Ministère achètera pour les Indiens visés par les présentes, à même les fonds en capital des bandes, deux sections de terres adjacentes à la réserve connue sous le nom de réserve n^o 2A, ou réserve

175 Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n^o R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 678).

176 Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n^o R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 679).

177 Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n^o R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 679).

178 Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n^o R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 679).

179 Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n^o R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 679).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

des rapides Roseau, lesdites terres devant être achetées dès que des fonds seront disponibles »¹⁸⁰.

L'affidavit signé par le chef Antoine et Marlatt atteste que la cession a été obtenue conformément à l'*Acte des Sauvages* :

[Traduction]

Et ledit chef Antoine affirme :

Que l'acte d'abandon ou de cession ci-annexé a reçu son consentement et celui de la majorité des hommes de ladite bande indienne âgés de vingt et un ans révolus, alors présents.

Que ce consentement a été donné à une assemblée ou à un conseil de ladite bande indienne convoqué à cette fin, selon les règles de la bande, et tenu en présence du chef Antoine.

Que nul Indien n'était présent ou n'a voté au conseil ou à l'assemblée sans être un résidant habituel de la réserve de ladite bande indienne ou détenir un intérêt dans les terres visées par ladite cession ou ledit abandon¹⁸¹.

La cession est acceptée par un décret daté du 25 février 1903, qui autorise également le surintendant général à vendre les terres de la réserve [T] « dans l'intérêt supérieur des Indiens concernés, nonobstant le *Règlement sur les terres* du ministère des Affaires indiennes, tel qu'il est établi par le décret du 15 septembre 1888 régissant l'aliénation des terres indiennes »¹⁸².

Lorsque l'inspecteur Marlatt soumet les documents de cession à l'administration centrale du Ministère, il ne précise pas quels membres de la bande ni combien d'entre eux il a rencontrés, ni qui a voté pour et contre la proposition. Marlatt fait parvenir l'acte de cession signé à Ottawa le 2 février 1903, indiquant qu'il a convaincu la bande avec beaucoup de difficulté et seulement après lui avoir promis à maintes reprises que les modalités de la cession seraient appliquées à la lettre :

[Traduction]

J'ai obtenu la cession sous les ordres du surintendant général des Affaires indiennes.

J'espère que les modalités de la cession seront observées de près, car j'ai eu beaucoup de mal à obtenir la cession, et ce, uniquement après avoir promis à maintes reprises que le Ministère appliquerait les modalités de l'entente à la lettre.

180 Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 679).

181 Affidavit de cession, 31 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 681-682).

182 Décret C.P. 241, 25 février 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5295 (pièce 1a de la CRI, p. 702-703).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

L'arpentage devrait être effectué immédiatement et les terres devraient être mises sur le marché avant le premier avril. Il est important que la vente se fasse avant les crues printanières; les terres se vendront à prix fort si elles sont mises sur le marché dès qu'elles suscitent un vif intérêt¹⁸³.

Toutefois, quatre mois plus tard, en juin 1903, Marlatt donne plus de détails sur la façon dont il a obtenu la cession :

[Traduction]

La cession découle non pas du désir des Indiens, mais de la ferme volonté du Ministère. Elle a été obtenue avec beaucoup de difficulté et seulement après qu'il a été bien compris que les 10 % seraient disponibles presque immédiatement après la vente. L'argent leur appartient et il sera très difficile de les convaincre que le Ministère a son mot à dire dans cette affaire [...] Ce sont des Indiens très turbulents, déraisonnables, non progressistes et dégénérés, et je crains qu'on ne puisse pas faire grand-chose pour eux tant qu'ils resteront là où ils sont. Ils sont bien au fait de la valeur de leurs terres et, enfin et surtout, on leur demandera encore dans peu de temps de céder le reste de leur réserve et, à moins d'être traités généreusement et équitablement selon leurs propres idées, ils seront très lents à signer une autre cession¹⁸⁴.

Les comptes rendus de Marlatt sur les négociations relatives à la cession sont peu détaillés, mais nous disposons d'autres sources importantes de preuve. Selon l'ancien Tom Henry, qui a été interrogé par Roy Antoine en 1973, il n'y a pas eu d'assemblée générale ni de vote. Antoine a indiqué ce qui suit dans son rapport d'août 1973 :

[Traduction]

M. Henry était très mécontent et il a affirmé que le Ministère avait agi de façon lamentable. Il a mentionné que l'inspecteur s'appelait Marlette [*sic*]. Il m'a également dit qu'il n'y a pas eu de référendum avant la cession. Les gens n'ont pas été informés de ce qui se passait, et l'agent les a forcés à vendre les terres. On leur a promis 15 \$ par année durant de nombreuses années.

[...] À l'époque, il [Henry] a également conseillé au chef et au conseil de ne pas vendre les terres, mais ceux-ci lui ont répondu qu'il ne savait pas de quoi il parlait. Le chef lui a également dit qu'ils allaient devenir riches¹⁸⁵.

183 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire, MAI, 2 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 685).

184 Inspecteur des agences indiennes au commissaire des Affaires indiennes, 19 juin 1903, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 790-791).

185 Roy Felix Antoine, « Report on Research », préparé pour la Manitoba Indian Brotherhood, 31 août 1973, p. 5 (pièce 12 de la CRI, p. 8).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSIION DE 1903

Les notes prises au cours de l'entrevue sont jointes au rapport d'Antoine. D'après Henry, [T] « les vieux étaient fous (de ne pas tenir d'assemblée générale). On leur a promis qu'ils seraient riches »¹⁸⁶.

Lawrence Laroque (né en 1906), un autre ancien interrogé par Antoine, a déclaré que ce sont les gens des rapides Roseau qui étaient en faveur de la cession. Il a également affirmé qu'[T] « ils ont tenu des assemblées générales à l'occasion d'autres cessions, mais pas cette fois-là (lorsqu'ils ont cédé les 12 sections) »¹⁸⁷.

En septembre 2002, lors d'une audience publique organisée par la Commission des revendications des Indiens, l'ancienne Rose Nelson a également affirmé qu'il n'y avait pas eu de consensus au sujet de la cession. De plus, elle a affirmé que son père lui avait dit que l'alcool circulait avant la cession¹⁸⁸. Lors d'une audience publique antérieure, en juillet 2002, l'ancien Ed Smith a mentionné que son grand-père lui avait parlé de l'absence de consensus¹⁸⁹. Une autre ancienne, Elsie Patrick, a déclaré en juillet 2002 que les personnes qui ont signé l'acte de cession pensaient que c'était [T] « un bail ou quelque chose du genre, qu'ils louaient les terres »¹⁹⁰. C'est également ce qu'avait compris Gordon Pierre, dont le grand-père, Joseph Pierre, était marié et avait des enfants à l'époque de la cession¹⁹¹.

À l'audience publique de juillet 2002, l'ancien Oliver Nelson a donné une explication possible de cette incohérence apparente. Il a déclaré que l'acte de cession avait été falsifié, mais que quand les chefs et les conseillers l'ont appris, ils étaient trop embarrassés pour faire quoi que ce soit, car ils [T] « avaient abusé de l'alcool et ils ne voulaient pas retourner dans la communauté et raconter ce qui s'était passé »¹⁹².

En 1904, lorsque LaRivière soulève la question d'une autre cession de terres de la réserve à la Chambre des communes, la réponse du ministre

186 Roy Felix Antoine, notes jointes au « Report on Research », préparé pour la Manitoba Indian Brotherhood, 31 août 1973 (pièce 12 de la CRI, p. 17).

187 Roy Felix Antoine, notes jointes au « Report on Research », préparé pour la Manitoba Indian Brotherhood, 31 août 1973 (pièce 12 de la CRI, p. 19-20).

188 Transcriptions de la CRI, 10 septembre 2002 (pièce 5b de la CRI, p. 8, 12, Rose Nelson).

189 Transcriptions de la CRI, 31 juillet 2002 (pièce 5a de la CRI, p. 18-19, 23, Ed Smith).

190 Transcriptions de la CRI, 31 juillet 2002 (pièce 5a de la CRI, p. 29, Elsie Patrick). Elle a également affirmé que quatre hommes de la réserve ont été amenés à Ottawa pour signer le document, ce qui ne correspond pas au reste de la preuve au dossier; il se peut toutefois qu'elle ait confondu cet événement avec un voyage effectué à Ottawa en 1911, au cours duquel des délégués de Roseau River ont soulevé des questions concernant la cession de 1903. Voir MAI, « Notes of representations made by delegation of Indians from the West », 24 janvier 1911, BAC, RG 10, vol. 4053, dossier 379203-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1142-1179).

191 Transcriptions de la CRI, 31 juillet 2002 (pièce 5a de la CRI, p. 85, Gordon Pierre). Joseph Pierre est inscrit sous le numéro 233 sur la liste des bénéficiaires d'annuités de traité de la bande de Roseau River, datée du 8 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 9378, p. 70 (pièce 1j de la CRI, p. 24).

192 Transcriptions de la CRI, 31 juillet 2002 (pièce 5a de la CRI, p. 159, Oliver Nelson).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Sifton met en lumière la politique et l'approche du gouvernement en matière de cessions. LaRivière affirme alors :

Je sais que c'est le programme du gouvernement de faire disparaître toutes ces différentes réserves dans les endroits les plus peuplés du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, et d'installer les sauvages ailleurs. Ces réserves gênent la colonisation et ne sont guère à l'avantage des sauvages eux-mêmes [...] Le gouvernement a bien fait de livrer à la colonisation une partie de la réserve de la Rivière-du-Roseau. Ce sont des terrains précieux pour les colons, mais inutiles pour les sauvages qui ne les cultivent pas. Le pays et les sauvages y gagneraient si le gouvernement livrait le reste de cette réserve de la Rivière du Roseau à la colonisation et transportait les sauvages ailleurs¹⁹³.

Sifton lui répond :

Quoi qu'on puisse penser de cette question, il ne faut pas oublier que ces terrains appartiennent aux sauvages, au même titre qu'un terrain que l'honorable député de Provencher aurait acheté et payé lui appartiendrait. La parole du gouvernement est engagée et nous sommes obligés de faire respecter les droits des sauvages sur ces terrains. Nous avons pris l'engagement qu'ils ne seraient pas inquiétés dans la possession de leurs terres, sans leur consentement formel. Ce consentement, nous l'obtenons chaque fois que nous pouvons, lorsque l'arrangement peut se faire sans nuire aux moyens d'existence des sauvages. Je comprends comme mon honorable ami, qu'il vaut mieux pour les sauvages eux-mêmes que ces terrains soient vendus aux colons et que l'intérêt de l'argent soit payé aux sauvages, puisqu'ils ne tirent pas profit de leurs terres. Mais nous sommes obligés d'user de diplomatie et les amener à consentir au changement. Nos fonctionnaires qui connaissent bien les sauvages savent ce qu'ils ont à faire. Dans le cas de la réserve du Roseau, M. Marlatt, notre inspecteur, après de longs pourparlers les a fait consentir à vendre une partie de la réserve. Aux termes de la loi, les sauvages ont droit de se partager entre eux un dixième du produit de la vente des terrains. Je suppose que cette disposition a été mise dans la loi, pour les engager à consentir à vendre, car les sauvages comme beaucoup de blancs, aiment assez à toucher des espèces sonnantes¹⁹⁴.

En 1906, Frank Oliver, le successeur de Sifton en tant que ministre de l'Intérieur (et surintendant général), fournit plus d'information sur les promesses faites dans le but d'obtenir la cession de 1903 :

193 Canada, Chambre des communes, *Débats* (18 juillet 1904), p. 7044 (pièce 1a de la CRI, p. 904).

194 Canada, Chambre des communes, *Débats* (18 juillet 1904), p. 7044-7045 (pièce 1a de la CRI, p. 904-905).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

[Traduction]

Pendant les négociations relatives à cette cession, le représentant du Ministère a dû expliquer en détail les retombées financières de la vente et la façon dont l'argent serait versé à la bande de Roseau River. Il a expliqué qu'étant donné que ces terres devaient être payées en plusieurs versements par les acheteurs et que les versements suivants rapporteraient un intérêt de 5 %, il y aurait un montant d'intérêt considérable à distribuer lorsque le deuxième versement (avec intérêt) aurait été fait. Son explication a pu être comprise comme une promesse de versement et de distribution de ces intérêts sur une base annuelle¹⁹⁵.

En mai 1909, l'agent des Indiens R. Logan fait remarquer qu'il est [T] « d'avis que M. Marlatt a promis aux Indiens qu'ils recevraient environ 3 000 \$ par année et que les Indiens ont certainement compris que ce montant leur serait versé chaque année, et non pendant seulement trois ans »¹⁹⁶.

En 1911, le chef Antoine et d'autres membres de la bande de Roseau River se rendent à Ottawa afin d'obtenir des détails [T] « sur la vente de la réserve et sur [...] l'argent provenant de la cession. L'inspecteur Marlatt a pris les dispositions nécessaires à la vente et a dit que dans dix ans, toutes les terres vendues seraient payées. [...] Comme ce sont de bonnes terres, nous avons demandé 15 \$ l'acre »¹⁹⁷.

LOTISSEMENT ET VENTE DES TERRES CÉDÉES DE LA RI 2

En mars et avril 1903, l'arpenteur J. Lestock Reid arpente et évalue les terres cédées et présente les résultats de ses travaux¹⁹⁸. À peu près à la même période, le Ministère place des annonces dans les journaux locaux¹⁹⁹ et informe les parties qui ont manifesté auparavant leur intérêt pour les terres²⁰⁰. Les annonces indiquent que les modalités de la vente sont de [T] « un dixième au comptant, le solde payable en neuf versements égaux, avec intérêt de cinq pour cent »²⁰¹.

195 Frank Oliver, SGAI, au gouverneur général en conseil, 21 février 1906, BAC, RG 10, vol. 3731, dossier 26306-2 (pièce 1a de la CRI, p. 947).

196 R. Logan, agent des Indiens, au secrétaire, MAI, 8 mai 1909, BAC, RG 10, vol. 3731, dossier 26306-A (pièce 1a de la CRI, p. 1045).

197 MAI, « Notes of representations made by delegation of Indians from the West », 24 janvier 1911, BAC, RG 10, vol. 4053, dossier 379203-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1148-1150).

198 J. Lestock Reid au SGAAL, 7 avril 1903, avec évaluation en annexe, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-2 (pièce 1a de la CRI, p. 749, 750).

199 « Public Auction of Indian Lands », *Weekly Echo*, Dominion City, 26 mars 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 743); « Public Auction of Indian Lands », *Emerson Journal*, 4 avril 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 748).

200 J.D. McLean, secrétaire, MAI, à Laird Brothers, Dresden, Ontario, 23 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 5021, p. 676 (pièce 1a de la CRI, p. 737); J.D. McLean à W.J.L. McKay, Orangeville, Ontario, 25 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 5023 [numéro de page illisible] (pièce 1a de la CRI, p. 739).

201 « Public Auction of Indian Lands », *Weekly Echo*, Dominion City, 26 mars 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 743).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Les terres sont mises en vente par enchères publiques à Dominion City le vendredi 15 mai 1903²⁰². Avant la vente, il est annoncé que les membres de la bande qui ontensemencé les terres cédées pourront récolter les semences une fois qu'elles seront parvenues à maturité, sous réserve d'une rente dont le montant sera fixé par le Ministère. De plus, [T] « les Indiens qui possèdent des clôtures sur les terres en question auront la permission d'enlever les fils, les barreaux et les poteaux l'automne prochain »²⁰³.

Selon les journaux, la vente remporte un grand succès, et de nombreux fermiers de la région et colons sérieux (et non des spéculateurs comme on le craignait) enchérissent sur les terres :

[Traduction]

Depuis longtemps, rien dans le monde de l'immobilier n'a suscité autant d'intérêt que la vente d'une partie de la réserve indienne. L'intérêt était à son comble lorsque le train en provenance de Winnipeg est arrivé. Les voitures étaient alignées en grand nombre devant les écuries de louage et, en plus de la foule nombreuse d'étrangers, il y avait beaucoup d'Indiens, dont certains avaient revêtu les costumes les plus éclatants qu'ils avaient pu obtenir. La vente avait lieu à Morkill's Hall, où au moins 300 personnes devaient être rassemblées. L'encanteur, M. James Dowswell, d'Emerson, a fait son travail rapidement et efficacement compte tenu du retard occasionné par les paiements effectués pendant la vente et, à quatre heures moins vingt, les 47 parcelles avaient été vendues. [...] Du début à la fin, ça n'a jamais été une vente pour des spéculateurs. De nombreux fermiers de la région ont participé aux enchères, ainsi que quelques fermiers de l'Ontario et des Territoires du Nord-Ouest. Les Américains étaient présents en grand nombre²⁰⁴.

J.B. Lash, le commis du Ministère chargé de la vente, en confirme le succès²⁰⁵.

George Walton et ses amis sont également satisfaits de la vente et expriment par la suite leur gratitude au ministre Sifton et à son secrétaire particulier pour leur aide :

[Traduction]

Je suis heureux de dire que la vente s'est déroulée de façon très satisfaisante, que les terres se sont vendues à des prix raisonnables et que chaque personne

202 Frank Pedley, SGAAI, note à J.D. McLean, avec notes marginales de McLean, 19 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-2 (pièce 1a de la CRI, p. 731); J.B. Lash, commis-vendeur, à D. Laird, commissaire des Indiens, 22 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 770-771).

203 J.B. Lash, commis-vendeur, à D. Laird, commissaire des Indiens, 22 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 770-771).

204 *Weekly Echo*, Dominion City, 21 mai 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 767).

205 J.B. Lash, commis-vendeur, à D. Laird, commissaire des Indiens, 22 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 771-772).

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

présente a félicité le Ministère pour le bon déroulement de la vente. Je souhaite remercier l'honorable M. Sifton et vous-même pour l'aide que vous m'avez apportée relativement à cette affaire²⁰⁶.

Le montant total de la vente s'élève à 99 822,50 \$ et le prix de vente oscille entre 10 \$ et 15,25 \$ l'acre, le prix moyen étant de 12,96 \$²⁰⁷. En raison de deux erreurs qui sont corrigées par la suite, les acomptes versés totalisent 9 978,25 \$, soit quatre dollars de moins que le dixième du prix d'achat total des terres cédées²⁰⁸. Les Indiens de Roseau River reçoivent au total une somme de 8 588,60 \$, qui leur est versée intégralement, en espèces ou en biens, dans l'année suivant la vente. La différence est constituée d'un montant équivalant à 10 pour cent des acomptes des acheteurs (997,82 \$), affecté au Fonds de gestion des terres indiennes, et des 391,83 \$ déposés au compte en capital de la bande²⁰⁹.

La dernière condition de la cession stipule que [T] « le Ministère achètera pour les Indiens visés par les présentes, à même les fonds en capital des bandes, deux sections [640 acres x 2 = 1 280 acres] de terres adjacentes à la réserve connue sous le nom de réserve n° 2A, ou réserve des rapides Roseau, lesdites terres devant être achetées dès que des fonds seront disponibles »²¹⁰. Au moment de la cession, la réserve des rapides Roseau est constituée des 800 acres de la section 11 et du quart sud-est de la section 10, dans le township 3, rang 4, à l'est du méridien principal. Le 21 mai 1904, 1 280 acres dans les sections 13, 14 et 24 du même township sont achetées et ajoutées à cette réserve, qui est plus tard confirmée comme étant la RI 2A de Roseau River²¹¹.

- 206 George Walton, à A.P. Collier, ministère de l'Intérieur, 3 juin 1903, BAC, MG 27, série II-D-15, vol. 152, p. 121663 (pièce 1a de la CRI, p. 782).
- 207 Public History Inc., « Roseau River Indian Reserve No. 2, 1903 Surrender Claim Historical Report », révisé le 28 octobre 1997, p. 38 et Annexe B, tableau 4 (pièce 3c de la CRI, p. 38, 55-57).
- 208 J.B. Lash, « Return of Auction Sale of Indian Lands in Roseau River Reserve », [22 mai 1903], BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 775-776).
- 209 Public History Inc., « Roseau River Indian Reserve No. 2, 1903 Surrender Claim Historical Report », révisé le 28 octobre 1997, p. 38, et Annexe B, tableau 4 (pièce 3c de la CRI, p. 36-38, 58).
- 210 Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 679).
- 211 David Laird, commissaire des Indiens, à Thomas G. Mathers, avocat, Winnipeg, 13 mai 1904, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 894); certificat de titre n° 51845, 21 mai 1904, dans MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R6246 (pièce 1a de la CRI, p. 895); MAI, « TR. 1 Roseau Rapids I.R. No. 2-A, TP. 3, R. 4, E. 1st. Meridian, Manitoba » [1904], plan T-1305, CLSR MB (pièce 7h de la CRI).

ANNEXE B

DÉCISION PROVISOIRE, 17 FÉVRIER 2005

[Traduction]

Le 17 février 2005

Stephen M. Pillipow
Woloshyn & Company
200 Scotiabank Building
111 - 2nd Avenue South
Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 1K6

-et-

Perry Robinson
AINC, Services juridiques
10, rue Wellington, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4

**Objet : Première Nation anishinabée de Roseau River - cession
de 1903
Dossier de la CRI : 2106-03-01
Décision du comité sur la division de l'enquête en deux
phases**

Messieurs,

La présente fait suite à la demande de la Première Nation de Roseau River visant à ce que le comité de la CRI rende une décision sur la possibilité de diviser l'enquête en deux phases, tel qu'il est énoncé dans les lettres de M. Pillipow datées du 2 et du 22 novembre 2004 à l'intention de la CRI. M. Pillipow a demandé au comité que les « questions relatives aux manquements aux obligations de fiduciaire postérieures à la cession soient mises en suspens ». M. Pillipow a réitéré cette demande dans une lettre

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

adressée à la CRI le 7 février 2005, date à laquelle le récent projet de recherche conjoint des parties était presque terminé. Le conseiller juridique du Canada, M. Robinson, a exposé les préoccupations du Canada dans une lettre datée du 6 décembre 2004.

Le comité a examiné les positions des parties. Les membres du comité ont conclu qu'ils ne peuvent pas justifier la division de l'enquête en deux phases distinctes à cette étape. Il a été observé que l'historique des procédures de cette enquête est plutôt long. Le comité demande aux parties de travailler en fonction de la structure actuelle et des questions en litige définies d'un commun accord. De plus, le comité recommande que la Première Nation, si elle décide de ne pas donner suite aux questions des manquements postérieurs à la cession, demande de les retirer de l'énoncé des questions ainsi que de l'enquête de la CRI, au lieu de les mettre en suspens.

Les membres du comité souhaitent assurer les parties de leur engagement à mener à bien la présente enquête. Ils encouragent fortement les parties à régler toute question de recherche en temps opportun afin qu'elles puissent passer à la prochaine étape de l'enquête.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[signé]

Marcelle M. Marion
Conseillère juridique associée

c.c. Chef Terrence Nelson, Première Nation anishinabée de Roseau River
Dal McCloy, Première Nation anishinabée de Roseau River
Richard Yen, AINC, Direction générale des revendications particulières
Brad Morrison, AINC, Direction générale des revendications particulières, Winnipeg

ANNEXE C

CHRONOLOGIE

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER : ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

- 1 Séance de planification Ottawa, 17 décembre 1993
Ottawa, 23 octobre 1997
Ottawa, 29 avril 2002

- 2 Audience publique Roseau River, 31 juillet 2002

La Commission a entendu Ed Smith, Elsie Patrick, Marjorie Nelson, Lawrence Antoine, le chef Felix Antoine, Gordon Pierre, John Alexander, Martha Larocque, Lawrence Henry, Robert Johnson et Oliver Nelson.

Roseau River, 10 septembre 2002

La Commission a entendu Rose Nelson, Ed Smith et Robert James.
- 3 Décision provisoire

Première Nation anishinabée de Roseau River : cession de 1903 – décision provisoire, 17 février 2005
- 4 Témoignage d'experts Winnipeg, 13 juin 2005

La Commission a entendu Stan Lore et Fred de Mille, AFC Agra Services.
- 5 Mémoires
 - Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 28 octobre 2005
 - Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006
 - Réplique de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 10 février 2006

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER – ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

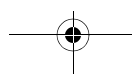
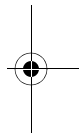
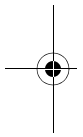
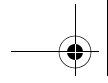
6 Plaidoiries Winnipeg, 9 mars 2006

7 Contenu du dossier officiel

Le dossier officiel de l'enquête sur la cession de 1903 de la Première Nation anishinabée de Roseau River est composé des documents suivants :

- Les pièces 1 à 22 déposées au cours de l'enquête, y compris les transcriptions de l'audience publique et du témoignage d'experts
- La transcription des plaidoiries

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les derniers éléments versés au dossier officiel de la présente enquête.



COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE CONSENTI À LA VICTORIA, VANCOUVER ET EASTERN RAILWAY

COMITÉ

Daniel J. Bellegarde, commissaire (président du comité)
Jane Dickson-Gilmore, commissaire
Sheila G. Purdy, commissaire

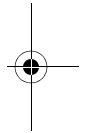
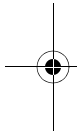
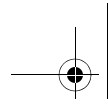
CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la bande indienne de Lower Similkameen
Rory Morahan

Pour le gouvernement du Canada
Douglas Faulkner

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
John B. Edmond

FÉVRIER 2008



Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

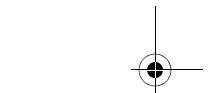
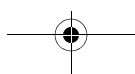
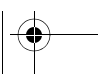


TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	161
PARTIE I INTRODUCTION	167
Mandat de la Commission	169
PARTIE II LES FAITS	171
PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE	177
Indemnisation :	177
Droit de réversion à l'égard des terres :	178
PARTIE IV ANALYSE	179
Question 1 Obligation d'obtenir une indemnisation	179
Sélection et arpentage des terres de réserve	180
Droit de passage consenti à la VV&E	182
Événements qui confirment les réserves	184
Création des réserves indiennes en Colombie-Britannique : Wewaykum	187
Positions des parties	188
Motifs du comité	191
Obligation du Canada	191
Obligation statutaire	191
Obligation en common law	193
Obligation de fiduciaire	193
Établissement de l'indemnisation	197
Question 2 La bande a-t-elle reçu une indemnisation suffisante?	199
Les faits	200
Position de la bande	205
Position du Canada	206
Critère du manquement à une obligation	207
Manquement à l'obligation statutaire	208
Indemnisation pour effet préjudiciable	211
Question 3 Obligation de nommer un arbitre	213

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Position de la bande	214
Position du Canada	214
Motifs du comité	214
Question 4 L'enquête d'Ashdown Green	217
Position des parties	219
Motifs du comité	220
Question 5 Intérêt réversif dans les terres	220
Historique	220
Positions des parties	223
Motifs du comité	224
Les décrets de 1905 étaient-ils exécutoires?	224
Quelle est la nature de l'intérêt qui a été pris?	226
Quelle disposition est faite de la servitude?	229
Existait-il un intérêt réversif dans la servitude? Dans l'affirmative, au profit de qui?	229
L'intérêt réversif est-il à l'usage et au profit de la bande indienne de Lower Similkameen?	230
Motif de droit	230
Motif reconnu en equity	234
Précédent	236
Conclusion	238

PARTIE V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 239**ANNEXES**

A	Contexte historique	243
B	Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway – Chronologie	300

SOMMAIRE

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE CONSENTI À LA VANCOUVER, VICTORIA AND EASTERN RAILWAY Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway*, (Ottawa, février 2008), publié (2008) 23 ACRI 157.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour obtenir de plus amples détails, le lecteur est prié de consulter
le rapport publié.*

Comité : D. Bellegarde, commissaire (président du comité), J. Dickson-Gilmore, commissaire, S.G. Purdy, commissaire

Colombie-Britannique – Commission des réserves indiennes – Commission McKenna-McBride – Création de réserves – Conditions de l'adhésion de 1871; **Constitution** – *Loi constitutionnelle de 1867*; **Droit de passage/Emprise** – Expropriation – Chemin de fer – Intérêt réversif; **Compensation/Indemnisation** – Critères – Dommages – Effet préjudiciable; **Obligation de fiduciaire** – Création de réserves – Droit de passage/Emprise; **Loi sur les Indiens** – Expropriation; **Réserve** – Compensation/Indemnisation – Création de réserves

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En 1995, la bande indienne de Lower Similkameen présente une revendication particulière faisant valoir qu'elle avait été insuffisamment indemnisée en 1905 pour un droit de passage pour un chemin de fer consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company (VV&E), à travers ce qui constitue aujourd'hui ses réserves indiennes 2, 7 et 8. Elle fait en outre valoir dans sa revendication que la VV&E ayant abandonné le chemin de fer, l'emprise est revenue à l'état de réserve.

La revendication est rejetée en 1996. En avril 2003, la Commission des revendications des Indiens accepte, à la demande de la bande, de tenir une enquête

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

sur la revendication rejetée. L'audience publique, y compris une visite des lieux, se déroule à Keremeos les 19 et 20 avril 2004. Trente-sept membres de la communauté y témoignent. Le 26 janvier 2005, à Penticton, les avocats des parties présentent les arguments juridiques en fonction des mémoires déposés antérieurement.

CONTEXTE

En 1878, le commissaire des réserves indiennes Gilbert Sproat met de côté des terres pour la bande indienne de Lower Similkameen dans la vallée de la rivière Similkameen, depuis l'emplacement actuel de Keremeos en direction nord-ouest jusqu'à la frontière américaine. En 1884 et en 1888, son successeur Peter O'Reilly met d'autres terres de côté pour le compte de la bande. Les réserves sont arpentées en 1889 et inscrites en 1902 dans le « Répertoire des réserves des sauvages en Canada ».

En 1905, la VV&E demande, et reçoit par décret, un droit de passage à travers les réserves de Lower Similkameen pour sa voie ferrée qui doit transporter le minerai des mines à Hedley et Princeton, depuis Keremeos en amont jusqu'aux États-Unis, puis se raccorder au réseau de la société mère, la Great Northern Railway. Au total, 116,84 acres sont pris à cette fin.

La compagnie de chemin de fer propose une indemnisation de 25 \$ l'acre, mais l'agent des Indiens établit la valeur des terres à 5 \$ l'acre. Un montant supplémentaire de 2 370 \$ est offert dans l'indemnisation pour les améliorations apportées par des membres de la bande et pour l'enlèvement des bâtiments. La compagnie de chemin de fer paie donc un total de 2 954,25 \$, qui lui donne possession de ces terres.

L'année suivante, le chef Newhumpsion se plaint que l'indemnisation offerte pour les terres de réserve ne soutient pas la comparaison avec celle payée aux colons de ce secteur. Le juge de paix local R.C. Armstrong apporte son appui à la plainte et écrit qu'il a reçu 100 \$ l'acre pour des terres équivalentes. En réponse, le surintendant A.W. Vowell, à Victoria, envoie l'arpenteur Ashdown Green, chargé d'enquêter sur ce qui semble être un écart dans les valeurs. Green conclut qu'il n'y a pas lieu de modifier l'indemnisation originale, opinion acceptée par le Ministère.

L'Acte des Sauvages fait référence à l'arbitrage pour établir l'indemnisation lors de la prise obligatoire de terres de réserve. Aucun arbitrage n'a eu lieu en l'espèce.

Le chemin de fer a eu des effets importants sur les réserves et sur leurs communautés. Il a entraîné le déménagement d'un village, scindé des biens fonciers individuels, causé des blessures et la mort de bétail, et de façon générale perturbé la vie dans les réserves.

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

En 1913, la Commission McKenna-McBride « confirme » les réserves, comme illustré dans le Répertoire des réserves des sauvages de cette année-là. Les superficies indiquées ne sont pas réduites en fonction du droit de passage.

En 1938, pour s'acquitter de ses obligations en vertu des Conditions de l'adhésion de 1871, le gouvernement provincial transfère au Canada les terres de réserve, y compris l'emprise, [T] « en fiducie à l'usage et au profit des Indiens ».

L'emportement du pont sur la rivière Similkameen en 1972 entraîne la cessation du trafic ferroviaire au sud de Keremeos; le tronçon au-dessus de Keremeos avait été abandonné en 1954. En 1985, la compagnie de chemin de fer (qui est alors la Burlington Northern) demande et reçoit permission de la Commission des transports du Canada d'abandonner le restant de la voie ferrée depuis Keremeos jusqu'à la frontière américaine. À cette époque, la bande indique à la Commission qu'elle n'a aucune objection, à condition que l'emprise lui soit restituée.

Le statut de l'emprise est contesté non seulement par le Canada et la bande, mais aussi par la Burlington Northern and Sante Fe Railway (son nom actuel), qui la revendique.

QUESTIONS EN LITIGE

À l'époque de l'expropriation, le Canada avait-il envers la bande indienne de Lower Similkameen l'obligation statutaire ou de fiduciaire d'obtenir une indemnisation suffisante, en fonction de la juste valeur marchande et/ou en fonction de l'indemnisation offerte aux autres propriétaires fonciers dans le secteur, à l'égard des terres prises par la VV&E Railway pour les besoins d'un chemin de fer?

Le Canada a-t-il manqué à une obligation statutaire ou de fiduciaire envers la bande de Similkameen d'obtenir une indemnisation suffisante, en fonction de la juste valeur marchande et/ou en fonction de l'indemnisation offerte aux autres propriétaires fonciers dans le secteur, à l'égard des terres prises par la VV&E Railway pour les besoins d'un chemin de fer?

Le Canada avait-il envers la bande une obligation statutaire ou de fiduciaire de désigner un arbitre, en application de l'*Acte des Sauvages*, sur la question de la prise des terres relevant de cette revendication?

Le Canada a-t-il manqué à une obligation statutaire ou de fiduciaire envers la bande lors de l'enquête menée en 1906 par Ashdown Green concernant la valeur des terres prises par la VV&E Railway pour les besoins d'un chemin de fer?

Le Canada a-t-il manqué, envers la bande, à une obligation statutaire ou de fiduciaire de s'assurer à ce que les terres prises par la VV&E Railway pour les besoins d'un chemin de fer soient retournées à Sa Majesté la Reine, plus précisément à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, puis qu'elles recouvrent le statut de réserve au

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

profit de la bande après qu'elles eurent cessé d'être nécessaires pour les besoins d'un chemin de fer?

CONCLUSIONS

Le Canada a reconnu dès le début qu'il avait l'obligation de fiduciaire d'obtenir une indemnisation suffisante à la bande. L'enjeu en l'espèce est de déterminer le degré de cette obligation. Comme l'a statué la Cour suprême du Canada, les terres mises de côté en vue d'une réserve en Colombie-Britannique n'ont eu le statut de réserve indienne qu'à la suite de leur transfert de la province au Canada en 1938. L'obligation de fiduciaire du Canada en ce qui concerne les terres était un peu moins élevée avant cette date qu'après la création des réserves en vertu de la *Loi des Indiens* en 1938. Néanmoins, il existe une importante obligation de fiduciaire à l'étape précédant la création d'une réserve. Dans le cas de la Lower Similkameen, tous les intéressés – les membres de la bande, le Canada, la province, la communauté environnante – croyaient en 1905 que des réserves avaient été créées. Dans ces circonstances, le Canada avait le degré le plus élevé d'obligation de fiduciaire antérieure à la création d'une réserve.

Il avait aussi l'obligation statutaire en vertu de l'*Acte des chemins de fer, 1903* de s'assurer à ce qu'une indemnisation soit versée à la bande, comme c'est le cas pour les terres hors de la réserve. L'indemnisation prévue dans la loi devait tenir compte de l'effet préjudiciable. De plus, en common law, il y a obligation d'indemniser lorsque des actes de la Couronne réduisent la jouissance d'un bien.

Le montant payé à la bande – 5 \$ l'acre – était nettement disproportionné par rapport au prix payé pour les terres à l'extérieur des réserves, soit une moyenne de 104,91 \$ l'acre. Il y a donc eu manquement à l'obligation statutaire de fonder l'indemnisation versée à la bande sur la valeur de terres équivalentes à l'extérieur de la réserve. Accepter une valeur aussi faible constitue un manquement grave par rapport au devoir de prudence exigé d'un fiduciaire. Le Canada a ainsi manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande, manquement aggravé par son omission de tenir compte des importantes répercussions sur les réserves et la vie communautaire, et donc des effets préjudiciables.

L'*Acte des Sauvages* fait référence à l'arbitrage. S'il n'y avait pas d'obligation statutaire ou de fiduciaire d'entamer un arbitrage, l'obligation de fiduciaire antérieure à la création de la réserve obligeait le Canada à s'occuper consciencieusement et avec sérieux du problème de l'évaluation, ce qu'il n'a pas fait.

Il existe des motifs pour critiquer le rapport de l'arpenteur Ashdown Green, mais il n'est pas possible de conclure à un manquement à une obligation statutaire ou à l'obligation de fiduciaire relativement à son enquête.

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

L'emprise a été créée en vertu de l'*Acte des chemins de fer, 1903*, qui autorisait la prise de terres provinciales pour les besoins d'un chemin de fer. Les terres prises n'étaient qu'une simple servitude, qui a cessé d'être utilisée au plus tard en 1985, lors de l'approbation officielle de l'abandon de la voie. L'emprise proprement dite et les autres terres de réserve ont été cédées en 1938 au Canada, en fiducie pour la bande. La cessation de l'utilisation de la servitude a rétabli pleinement l'intérêt de la réserve dans l'emprise. Cette conclusion s'appuie sur des motifs fondés aussi bien en droit qu'en *equity*.

RECOMMANDATIONS

Que la demande d'indemnisation de la bande indienne de Lower Similkameen soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada;

Que le Canada fasse tout le nécessaire, en s'adressant aux tribunaux ou autrement, pour s'assurer à ce que le statut légal de l'ancienne emprise de la VV&E est à tous les égards celui d'une réserve indienne mise de côté à l'usage et au profit de la bande indienne de Lower Similkameen.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et sur une recherche documentaire – comprenant souvent des cartes, des plans et des photographies – dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence mentionnée

Bande indienne Wewaykum c. Canada [2002] 4 R.C.S. 245; *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada* [2002] 2 R.C.S. 816; *Kruger et al. c. La Reine* [1986] 1 C.F. 3 à 48; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*); *Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine* [1979] 1 R.C.S. 101; *Belfast Corporation v. O.D. Cars Ltd.* [1960] A.C. 490; *Fales c. Canada Permanent Trust Co.* [1977] 2 R.C.S. 302; *Minister of Highways (B.C.) v. British Pacific Properties* [1960] R.C.S. 561; *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 R.C.S. 746; *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.* [1986] 1 C.N.L.R.; confirmé [1986] BCJ No. 407 (QL); reconfirmé 2002 BCCA 478; *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.*, 2000 BCSC 933; confirmé en partie 2002 BCCA 478; Renvoi relatif à : Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, art. 108 (C.-B.) [1906] A.C. 204; Renvoi relatif à : Loi des chemins de fer, art. 189 (Canada) [1926] R.C.S. 163; *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85; *Colombie-*

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Britannique (Milk Board) c. Grisnich (Mountainview Acres) [1995] 2 R.C.S. 895; *A.G. v. DeKeyser's Royal Hotel Ltd.* [1920] A.C. 508; *Canadien Pacifique Ltée c. Paul* [1988] 2 R.C.S. 654; *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui* [2000] 1 C.F. 325; *Bande indienne de Squamish c. Canada*, 2001 CFPI 480; *Peter c. Beblow* [1993] 1 R.C.S. 980.

Rapports de la CRI mentionnés

Commission des revendications des Indiens, *Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Acte des Sauvages, S.R.C. 1886; *Acte des chemins de fer, 1903*, S.C. 1903; *Acte concernant la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company*, S.C. 1898; *Loi des chemins de fer*, S.R.C. 1927; *An Act to grant public lands on the Mainland to the Dominion in aid of the Canadian Pacific Railway*, 1880, S.B.C. 1880.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance – Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services, 1982); Keyes, John Mark. *Executive Legislation : Delegated Law Making by the Executive Branch* (Toronto, Butterworths, 1992); P.W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5th ed. (Toronto, Carswell, 2007); Donovan W.M. Waters, *Waters Law of Trusts in Canada*, 3rd ed. (Toronto, Thomson Carswell, 2005); Oosterhoff, A.H. et al., *Oosterhoff On Trusts: Text, Commentary and Materials*, 6th ed. (Toronto, Thomson Carswell, 2004).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

R. Morahan pour la bande indienne de Lower Similkameen; D. Faulkner pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond auprès de la Commission des revendications des Indiens.

PARTIE I

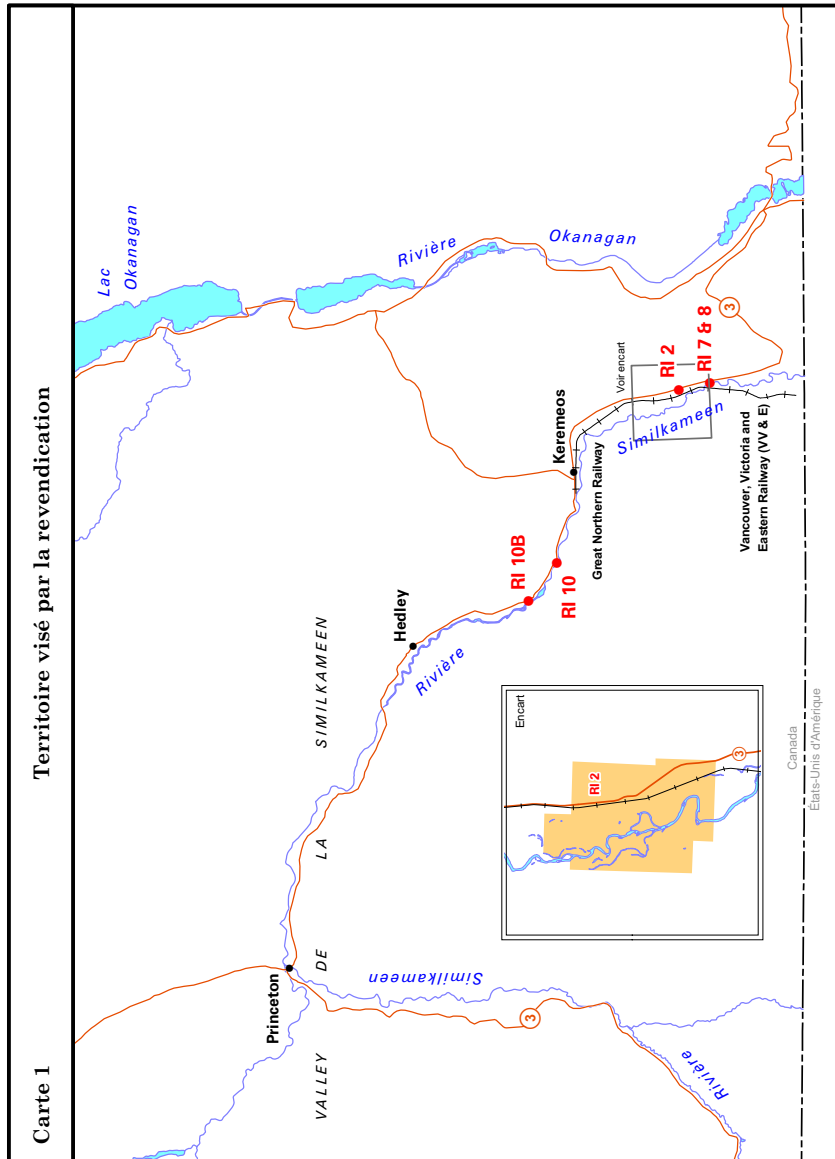
INTRODUCTION

La rivière Similkameen coule vers le sud-est depuis sa source dans la chaîne des Cascades de la Colombie-Britannique, pénètre dans l'État de Washington et se déverse dans la rivière Okonagan (Okanagan au Canada). À partir de 1878, des terres sont mises de côté dans la vallée de la Similkameen, depuis le nord de Cariamas (aujourd'hui Keremeos) en direction sud jusqu'à la frontière des États-Unis, en vue d'établir des réserves indiennes destinées à la bande indienne de Lower Similkameen.

La Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company (VV&E), filiale de la Great Northern Railway (et aujourd'hui intégrée au Burlington Northern and Santa Fe Railway), est constituée en société en 1897¹. En 1905, elle demande au gouvernement fédéral un droit de passage à travers certaines des terres de réserve de la bande de Lower Similkameen, soit les réserves indiennes (RI) 3, 5, 7, 8, 10 et 10B. La demande est accordée. L'emprise – essentiellement large de 99 pieds, à l'exception d'une section élargie à la frontière internationale – relie la mine située à Hedley, dans la vallée de la rivière Similkameen au nord-ouest des réserves de la bande de Lower Similkameen, à la ligne de chemin de fer Great Northern dans l'État de Washington. Ainsi constituée, l'emprise passe au milieu des réserves, sans égard aux collectivités des réserves, structures et autres améliorations sur sa voie. Le chemin de fer a fonctionné jusqu'en 1972, avant d'être officiellement abandonné en 1985.

1 La VV&E avait été constituée [T] « en vue de construire, d'équiper, d'entretenir et d'exploiter une ligne de chemin de fer depuis un point dans l'inlet Burrard ou la Baie English, à Vancouver ou proche de cette ville (dans la province de Colombie-Britannique), jusqu'à Westminster; ensuite, en direction est par la vallée du fleuve Fraser et le sud de la Colombie-Britannique, selon le tracé le plus pratique, jusqu'à la ville de Rossland », bien qu'on n'ait jamais donné réalité à ce but : *An Act to Incorporate the Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company*, S.B.C. 1897, ch. 75, préambule.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

On demande au comité, dans cette enquête, d'étudier les questions d'indemnisation pour les 116,84 acres prélevées des réserves, désignées à l'époque RI 3, 5, 7 et 8², de même que de la nature de l'intérêt réversif dans ces terres à la suite de l'abandon. Ces questions sont présentées à la Partie III du présent rapport, comme les parties en ont convenu.

Sur la question de l'indemnisation, le comité doit examiner si le Canada avait, envers la Première Nation de Lower Similkameen, l'obligation (statutaire ou de fiduciaire, ou les deux) d'obtenir une indemnisation convenable pour les terres ainsi prises, et, dans l'affirmative, si le Canada a manqué à cette obligation. Elle doit aussi juger si le Canada était tenu de désigner un arbitre pour déterminer si l'indemnisation était suffisante lorsque celle-ci a été contestée peu après la prise des terres³. La dernière question d'indemnisation se rapporte à une enquête menée en 1906 par l'arpenteur Ashdown Green concernant la valeur des terres prises. Le comité doit déterminer si le Canada a manqué à son obligation en se fondant sur cette enquête.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens (CRI) est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »⁴. La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera aux fins de négociation les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée⁵.

- 2 Ces réserves sont celles mises en cause par la bande dans sa revendication. Comme les RI 2, 3 et 5 ont été fusionnées en 1959 pour devenir la RI 2, la revendication porte sur les RI 2, 7 et 8 actuelles. Les RI 10 et 10B ne figurant pas dans la revendication, on ne nous a pas demandé de tirer de conclusions à leur sujet.
- 3 Dans le présent rapport, nous utilisons le verbe prendre et le nom prise plutôt qu'exproprier et expropriation par souci de conformité avec la terminologie de l'*Acte des Sauvages* et de l'*Acte des chemins de fer, 1903*.
- 4 Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.
- 5 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

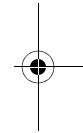
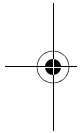


ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

L'expression « obligation légale » est ainsi définie dans *Dossiers en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter. Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale des terres indiennes⁶.



⁶ *Dossier en souffrance*, 20, repris dans (1994) 1 ACRI 195.



PARTIE II

LES FAITS

En avril 1878, la Colombie-Britannique nomme Gilbert Malcolm Sproat en qualité de commissaire des réserves indiennes. En octobre de cette même année, Sproat se rend dans la vallée de la Similkameen, qu'il qualifie d'étroite et graveleuse, mais propre au pâturage hivernal et à la production de foin. Il constate en outre que les colons ont déjà exercé un droit de préemption sur la plupart des meilleures terres. Il met de côté les terres qui deviendront par la suite les RI 5, 7, 8 et 10, ainsi que quelques parcelles plus petites déjà occupées par des membres de la bande de Lower Similkameen. Comme on ne sait pas au juste quelles terres ne sont pas encore prises par les colons et peuvent être mises à la disposition de la bande, Sproat met aussi en réserve, à titre temporaire, une étendue de terre plus vaste.

À la suite de sa tentative initiale de fixation des limites des réserves pour les membres de Lower Similkameen, Sproat démissionne de son poste de commissaire des réserves indiennes et ne retourne pas à la vallée de la Lower Similkameen. En 1880, Peter O'Reilly devient à son tour commissaire des réserves indiennes, mais il ne se rend à la vallée de la Similkameen qu'en 1884, soit six ans après Sproat. À cette date, le gouvernement provincial a vendu la plupart des terres que Sproat avait réservées à titre temporaire, mais O'Reilly parvient à mettre de côté la RI 3 à l'automne de cette année, puis la RI 5 en 1888.

En 1889, W.S. Jemmett arpente les réserves indiennes 3, 5, 7, 8 et 10 de Similkameen. À son retour en 1893, O'Reilly agrandit la RI 10 en lui adjoignant la RI 10B. En 1902, le Répertoire des réserves des sauvages en Canada indique que les terres arpentées sont mises de côté au nom de la bande de Lower Similkameen.

La Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company est constituée en société en Colombie-Britannique en 1897 puis, l'année suivante, elle est mise sous compétence fédérale. En octobre 1905, McGiverin & Haydon, avocats de la compagnie ferroviaire, avisent le surintendant

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

général adjoint que la VV&E entend construire une ligne de chemin de fer reliant la frontière des États-Unis à Keremeos et que ce projet nécessite l'octroi d'un droit de passage dans les RI 7 et 8. En novembre, la VV&E dépose une demande de droit de passage à travers les RI 3, 5, 10 et 10B. Le cabinet McGiverin & Haydon déclare que son client a hâte d'entamer la construction, et a même commencé les travaux par endroits; il fait aussi savoir au Ministère qu'en ce qui le concerne, 25 \$ l'acre serait un prix équitable pour les terres de réserve.

Le Ministère ordonne alors à Archibald Irwin, agent des Indiens pour l'agence de Kamloops-Okanagan, de fournir une évaluation des terres nécessaires aux emprises traversant les réserves. L'agent Irwin estime les terres destinées à l'emprise à 5 \$ l'acre, puis procède à des évaluations distinctes des améliorations, des déblaiements et des cultures, montants qui doivent être versés directement aux membres individuels de la bande. Les évaluations s'élèvent en tout à 2 954,25 \$, dont 584,25 \$ pour les terres, 2 070 \$ pour les améliorations et 300 \$ pour l'enlèvement des bâtiments.

Le 15 novembre 1905, A.W. Vowell, le surintendant des Indiens établi à Victoria, achemine les évaluations réalisées par Irwin au secrétaire des Affaires indiennes; il fait observer qu'Irwin a procédé avec minutie, que l'agent de la VV&E est d'accord avec ces évaluations et que la VV&E recherche un règlement rapide. L'arpenteur J.K. McLean examine les chiffres présentés par Irwin et les juge équitables. Moins de deux semaines après que Vowell a acheminé ces évaluations à Ottawa, le secrétaire J.D. McLean écrit aux avocats de la VV&E pour les informer qu'ils peuvent prendre possession immédiate des emprises, sur paiement de 2 954,25 \$. Le 10 décembre 1905, le cabinet McGiverin & Haydon effectue ce paiement au nom de la VV&E.

Le 23 décembre 1905, le ministre recommande par décret que les terres soient vendues à la VV&E en application de l'*Acte des Sauvages*, décret qui est modifié un mois plus tard, en janvier 1906, parce que le nom de la compagnie de chemin de fer est erroné sur le décret original. Le 20 mars 1906, deux lettres patentes sont délivrées, la première pour l'emprise ferroviaire qui traverse les RI 3, 5, 7 et 8, et la deuxième pour le droit de passage à travers les RI 10 et 10B. Chacune de ces lettres précise que les terres sont cédées à titre absolu.

Six semaines plus tard, soit le 1^{er} mai 1906, le chef de la bande de Lower Similkameen, Johnie Newhumpson, adresse au ministère des Affaires indiennes la première d'une série de lettres dans lesquelles il conteste ces évaluations et déclare qu'aucun montant n'a été versé à la bande. Le 21 mai, le secrétaire du Ministère crédite la bande du montant dû pour les terres et

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

envoi à Vowell un chèque de 2 070 \$ à distribuer aux membres de bande pour les améliorations. Le secrétaire répond en outre à la lettre du chef Newhumpson, affirmant que les évaluations sont très généreuses. L'agent Irwin répond aussi pour défendre ses actes et fait remarquer qu'on a accordé à la bande près de 100 \$ l'acre pour de bonnes terres cultivées.

Un juge de paix local, R.C. Armstrong, écrit au ministère des Affaires indiennes au nom de la bande et déclare qu'il a reçu 100 \$ l'acre pour des terres de broussailles non défrichées, qu'elles soient cultivées ou non, qui sont adjacentes à celles appartenant à la bande. Selon lui, la bande exige un arbitrage et lui a demandé d'agir en son nom.

Même s'il prétend que la bande a reçu 100 \$ l'acre, Irwin n'accordait en réalité que 5 \$ l'acre pour les terres. Le secrétaire du Ministère, qui remarque la différence entre les évaluations des terres de la bande et de celles d'Armstrong, prend contact avec le surintendant des Indiens Vowell pour qu'on lui rende compte de l'écart entre l'évaluation des terres de la bande de Lower Similkameen et celle des terres de R.C. Armstrong. Vowell fait observer qu'on doit évaluer les terres des Indiens aux mêmes taux que celles à l'extérieur des réserves, ce qu'Irwin semble avoir omis de faire. Le secrétaire ajoute que parce que la transaction avec la compagnie de chemin de fer est close, il serait difficile, voire impossible, de la rouvrir. Néanmoins, le surintendant ordonne à Vowell d'enquêter sur l'écart dans les évaluations.

Vowell répond qu'il étudiera la question, faisant observer qu'il ne comprend pas comment un agent peut évaluer des terres à 5 \$ l'acre alors que d'autres terres adjacentes sont évaluées à 100 \$. En effet, les droits versés aux colons pour une emprise traversant une terre autre qu'une réserve s'échelonnent de 50 \$ à 124,92 \$ l'acre, soit une moyenne de 104,91 \$.

En août 1906, Vowell donne mission à l'arpenteur Ashdown Green d'enquêter sur les évaluations d'Irwin. Ce même mois, Green fait une visite des réserves, accompagné de l'agent Irwin, puis envoie son rapport le 27 août 1906. Green apprend qu'on avait donné instruction à Irwin d'évaluer individuellement chaque parcelle de terre, sans tenir compte des arrangements éventuels pris avec les colons voisins. Après examen du montant payé pour chaque parcelle aussi bien que des paiements pour les améliorations, Green établit à 24,85 \$ l'acre le prix moyen des terres prises des RI 3, 5, 7 et 8. Il examine aussi la valeur des terres qui entourent la réserve et le rôle d'évaluation du gouvernement provincial pour 1906, rôle qui montre que l'évaluation fiscale des terres sauvages dans la vallée de la Similkameen se situe entre 1,25 \$ et 5 \$ l'acre. Il étudie les prix payés pour les terres autres que les terres de réserve et admet qu'ils se situent le plus

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

souvent entre 50 \$ et 100 \$ l'acre. Il examine spécifiquement les terres du juge de paix R.C. Armstrong et observe qu'on lui a effectivement payé 100 \$ l'acre, ajoutant toutefois que lui-même en aurait donné une évaluation beaucoup plus basse. Il suppose que la compagnie de chemin de fer s'est montrée disposée à payer le montant supérieur pour éviter tout risque d'arbitrage.

Green en conclut que les terres dans la vallée de la Similkameen sont généralement de faible valeur en raison de l'absence d'eau, et que le montant de 5 \$ l'acre estimé par Irwin est très généreux, outre que les sommes payées pour les améliorations dépassent largement ce qu'elles valent en fait. Il reconnaît que la valeur des terres augmente dans les secteurs avoisinants, mais il estime que les prix sont gonflés artificiellement et retomberont à un niveau plus raisonnable à l'achèvement du chemin de fer.

Ashdown Green rend visite à Armstrong à l'occasion de son passage dans la vallée. Il explique dans son rapport qu'il aurait alors signifié à Armstrong son désaccord sur la valeur assignée à ses terres lors de leur vente. Pour sa part, Armstrong affirme que Green fit des déclarations grotesques à cette rencontre, à tel point qu'il en vint à la conclusion qu'on avait payé quelqu'un pour mentir au sujet des terres. Il donne pour exemple l'affirmation de Green voulant que les terres soient pour la plupart pierreuses : Armstrong convient qu'une petite partie est pierreuse, mais déclare que le reste est une bonne terre à fruits, à condition de disposer d'une source d'eau pour l'irrigation. Il écrit que Green est un « homme de la côte », tout à fait hors de son élément quand il s'agit de faire des évaluations dans l'intérieur des terres.

L'argent des améliorations est versé aux membres de la bande à une réunion organisée par l'agent Irwin et à laquelle Green assiste. Plus tard, le fait que les membres de la bande avaient accepté cet argent est invoqué par le surintendant des Indiens Vowell comme preuve qu'ils sont d'accord avec l'évaluation de Green, et donc avec le montant qui leur est versé. Le 29 août 1906, Vowell envoie le rapport d'Ashdown Green au secrétaire des Affaires indiennes à Ottawa, notant qu'il lui semble que les Indiens aient eu droit à un traitement généreux et qu'ils n'aient aucun motif raisonnable de se plaindre.

Le chef Newhumpson et les membres de la bande continuent de se plaindre, puis, en 1911, Armstrong soulève une fois de plus la question. Le Ministère lui répond qu'une enquête exhaustive a été menée en 1906.

En 1913, le ministère des Affaires indiennes dresse une autre liste de réserves indiennes, dans laquelle les RI 7 et 8 sont marquées « confirmées » et les RI 3 et 5, « approuvées ». Les superficies indiquées pour les réserves

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

sont précisément les mêmes qu'en 1902, aucune correction n'ayant apparemment été apportée pour les emprises.

En 1927, l'agent des Indiens Fred Ball signale que des membres de la bande continuent de lui poser des questions au sujet du droit de passage et déclare que pour eux la question reste d'actualité.

En 1938, le gouvernement provincial s'occupe du statut juridique des terres occupées par les membres de la bande de Lower Similkameen, de même que de celui des terres occupées par la plupart des Premières Nations en Colombie-Britannique. Si une partie des terres de la vallée de la Similkameen avait été arpentée et mise de côté dès 1878, en revanche on n'avait pas encore satisfait aux Conditions de l'adhésion de 1871, date d'entrée de la Colombie-Britannique dans la Confédération. Lorsque la Commission McKenna-McBride (dont le nom officiel est la Commission royale des affaires des sauvages pour la province de la Colombie-Britannique) se penche sur les terres réservées dans la vallée de la Similkameen dans les années 1913-1915, les commissaires publient un relevé des décisions qui confirme l'état de ces réserves. En 1938, enfin, le gouvernement provincial adopte le décret 1036, qui transfère le titre sur les terres de réserve au Canada, à l'usage et au profit des Indiens. Selon les listes jointes au décret, la superficie en acres transférée de la province au gouvernement fédéral est identique à celle figurant dans le Répertoire des réserves des sauvages en Canada en 1902.

En 1944, le Canada sanctionne la location-bail de la ligne de chemin de fer de la VV&E à la Great Northern Railway Company of Minnesota, qui l'exploite pendant dix ans jusqu'en 1954, après quoi la VV&E présente aux commissaires de la Commission des transports une demande d'abandon de la portion de la voie ferrée qui traverse la RI 10. En 1956, le gouvernement de la Colombie-Britannique autorise l'acquisition des emprises abandonnées, à l'usage du ministère de la Voirie : la province achète donc les terres du Great Northern Railway, au prix d'un dollar, et en obtient les certificats de titre.

En 1970, la Burlington Northern Inc., successeur de la Great Northern Railway, informe le gouvernement fédéral qu'elle envisage d'abandonner d'autres portions de voie, mais que sa décision finale n'est pas encore prise. Deux ans plus tard, une inondation emporte le pont ferroviaire et rend la ligne impraticable, contraignant la Great Northern Railway de créer une route pour camions sur la partie de l'emprise détruite par l'inondation. Le pont en question ne fut jamais reconstruit.

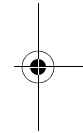
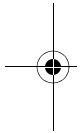
En 1977, la bande indienne de Lower Similkameen prend contact avec la Burlington Northern pour s'informer des possibilités de recouvrer les emprises



ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

à travers les RI 2, 7 et 8 (la RI 2 étant la fusion des anciennes RI 3 et 5); l'entreprise lui répond que l'abandon de la voie ferrée n'a pas été décidé, mais qu'elle prend note de l'intérêt exprimé par la bande pour l'achat possible des terres.

À l'issue de plusieurs années de correspondance entre la bande, l'entreprise et les gouvernements des États-Unis aussi bien que du Canada, la Burlington Northern Railway dépose en 1985 une demande officielle au Comité des transports par chemin de fer (CTCF) pour obtenir la permission d'abandonner la voie ferrée entre Keremeos et la frontière internationale. À la suite d'une enquête, durant laquelle le CTCF signale que la voie est impraticable et invite le public à s'exprimer, le Comité conclut que l'abandon est dans l'intérêt public. Parmi les commentaires, l'un provient de la bande de Lower Similkameen : elle déclare n'avoir aucune objection à l'abandon de la voie ferrée, à condition que les emprises soient rendues aux Indiens.



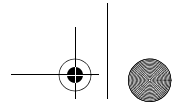
PARTIE III

QUESTIONS EN LITIGE

La Commission des revendications des Indiens fait enquête sur les cinq questions suivantes.

Indemnisation :

- 1 À l'époque de l'expropriation des terres visées dans le mémoire de revendication de la bande indienne de Lower Similkameen, le Canada avait-il envers elle une obligation statutaire ou de fiduciaire d'obtenir une indemnisation suffisante, en fonction de la juste valeur marchande et/ou en fonction de l'indemnisation offerte aux autres propriétaires fonciers dans le secteur, à l'égard des terres prises par la Victoria, Vancouver and Eastern Railway pour les besoins d'un chemin de fer?
- 2 Le Canada a-t-il manqué à une obligation statutaire ou de fiduciaire envers la bande indienne de Lower Similkameen d'obtenir une indemnisation suffisante, en fonction de la juste valeur marchande et/ou en fonction de l'indemnisation offerte aux autres propriétaires fonciers dans le secteur, à l'égard des terres prises par la Victoria, Vancouver and Eastern Railway pour les besoins d'un chemin de fer?
- 3 Le Canada avait-il envers la bande indienne de Lower Similkameen une obligation statutaire ou de fiduciaire de désigner un arbitre, en application de l'article 35 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 (avec ses modifications en 1887), qui deviendra l'article 46 de la *Loi des sauvages* de 1906, sur la question de la prise des terres relevant de cette revendication? Dans l'affirmative, y a-t-il eu manquement à cette obligation?

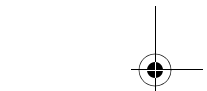
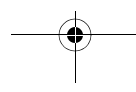
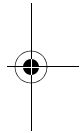
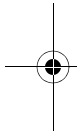


ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

-
- 4 Le Canada a-t-il manqué à une obligation statutaire ou de fiduciaire envers la bande indienne de Lower Similkameen lors de l'enquête menée en 1906 par Ashdown Green concernant la valeur des terres prises par la Victoria, Vancouver and Eastern Railway pour les besoins d'un chemin de fer?

Droit de réversion à l'égard des terres :

- 5 Le Canada a-t-il manqué, envers la bande indienne de Lower Similkameen, à une obligation statutaire ou de fiduciaire de s'assurer à ce que les terres prises par la Victoria, Vancouver and Eastern Railway pour les besoins d'un chemin de fer soient retournées à Sa Majesté la Reine, plus précisément à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, puis qu'elles recouvrent le statut de réserve au profit de la bande indienne de Lower Similkameen après qu'elles eurent cessé d'être nécessaires pour les besoins d'un chemin de fer?



PARTIE IV

ANALYSE

QUESTION 1 OBLIGATION D'OBTENIR UNE INDEMNISATION

- 1 À l'époque de l'expropriation des terres visées dans le mémoire de revendication de la bande indienne de Lower Similkameen, le Canada avait-il envers elle une obligation statutaire ou de fiduciaire d'obtenir une indemnisation suffisante, en fonction de la juste valeur marchande et/ou en fonction de l'indemnisation offerte aux autres propriétaires fonciers dans le secteur, à l'égard des terres prises par la Victoria, Vancouver and Eastern Railway pour les besoins d'un chemin de fer?**

Pour y répondre, le comité doit se pencher sur les questions suivantes :

- 1 Le Canada avait-il une obligation statutaire ou de fiduciaire, ou les deux, envers la bande de Lower Similkameen touchant l'indemnisation pour la prise⁷ de terres en vue d'un droit de passage à la Victoria, Vancouver and Eastern Railway and Navigation Company (VV&E)?
- 2 Si le Canada avait en fait cette obligation ou ces obligations, comment établir la juste indemnisation⁸?

7 Le mot « expropriation » est absent des deux lois censées autoriser la prise de terres : l'*Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, avec ses modifications, et l'*Acte des chemins de fer, 1903*, S.C. 1903, ch. 58. Pour nous conformer à l'usage juridique, nous avons partout employé *prendre* et ses diverses formes de préférence à *exproprier*.

8 Si elle doit être abordée, la question de fait de la suffisance de l'indemnisation sera traitée à la question 2. La question 1 exige uniquement une décision de droit.

Sélection et arpentage des terres de réserve

L'établissement des réserves destinées à la bande indienne de Lower Similkameen débute, en 1878, par une mise de côté de terres réalisée de façon un peu vague par le commissaire des réserves indiennes Gilbert Malcolm Sproat, et ne prend fin que cinquante ans plus tard par le décret 1036 de la Colombie-Britannique⁹.

En avril 1878, le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique nomme M. Sproat commissaire des réserves indiennes avec le pouvoir de prendre des [T] « décisions sur les questions de terres indiennes dans le district électoral de Yale »¹⁰. La même année, en octobre, Sproat se rend dans la vallée de la Similkameen afin de mettre de côté des réserves destinées aux [T] « Indiens Cariamias »¹¹, terres qui constitueront par la suite les RI 5, 7, 8 et 10, mais il se révèle presque impossible de délimiter les terres disponibles en raison de l'hiver tout proche et des préemptions des colons¹². Par conséquent, Sproat [T] « réserve à titre temporaire » les portions de la vallée [T] « où la culture est en cours ou semble possible »¹³. Occupant la vallée sur toute sa longueur depuis la rivière Ashnola, à l'ouest de Keremeos, jusqu'à la frontière américaine, ces réserves temporaires visent à protéger les intérêts de la bande jusqu'à ce que Sproat puisse revenir et en fixer les limites, ainsi que celles d'autres réserves, pour les Autochtones de la Lower Similkameen¹⁴.

Sproat démissionne en 1880¹⁵. Il est remplacé par Peter O'Reilly¹⁶. Lorsqu'O'Reilly retourne dans la vallée quatre ans plus tard, il s'aperçoit que le gouvernement provincial a vendu aux colons la plupart des réserves temporaires¹⁷. Agissant avec une relative célérité, il protège les terres restantes puis, en septembre 1884, produit un rapport de décision mettant de côté 1 920 acres en bordure de la rivière Similkameen, dans les limites de la

- 9 Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 381).
- 10 Décret 615-1878 de la Colombie-Britannique, 26 avril 1878, archives de la C.-B. (ci-après BCARS), GR0113 (pièce 1c de la CRI).
- 11 G.M. Sproat, commissaire des réserves indiennes, au commissaire en chef des Terres et des Ouvrages, 13 février 1879, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 13). « Cariamias » est une variante ancienne de Keremeos.
- 12 G.M. Sproat, mémoire non daté, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 19-20).
- 13 G.M. Sproat, rapport de décision, 12 octobre 1878, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 7-9).
- 14 G.M. Sproat, mémoire non daté, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 7-9).
- 15 Décret C.P. 1880-1334, 19 juillet 1880, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 2, vol. 2762 (pièce 1d de la CRI, p. 1).
- 16 Décret C.P. 1880-1334, 19 juillet 1880, BAC, RG 2, vol. 2762 (pièce 1d de la CRI, p. 2-3); Décret C.P. 1881-532, 5 avril 1881, BAC, RG 2, vol. 2763 (pièce 1e de la CRI, p. 1-3).
- 17 P.O'Reilly, commissaire des Indiens, au commissaire en chef des Terres et des Ouvrages, 29 novembre 1884, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 26).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

réserve temporaire originale de Sproat¹⁸. Ces terres deviendront la RI 3. En 1888, O'Reilly met de côté 960 acres supplémentaires, contigus à la RI 3, qui formeront la RI 5¹⁹.

En 1889, l'arpenteur fédéral W.S. Jemmett arpente les réserves indiennes 3, 5, 7, 8 et 10 de la Lower Similkameen. Situées au sud de Keremeos, près de la frontière américaine, les RI 7 et 8 sont censées couvrir 3 800 acres, alors que la RI 10 à l'ouest de Keremeos occuperait 4 153 acres²⁰. Le commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages approuve en 1891 les plans pour ces trois réserves²¹. Jemmett établit que les RI 3 et 5, qui côtoient la rivière entre Keremeos et les RI 7 et 8, couvrent 1 750 et 1 278 acres respectivement; en 1895, le commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages approuve une fois encore le plan de ces réserves²².

Dans son Répertoire des réserves des sauvages en Canada (1902), le ministère des Affaires indiennes dresse la liste des réserves qui ont été mises de côté pour la bande de Lower Similkameen. Les RI 3, 5, 7 et 8 sont marquées « confirmées »²³ et leur superficie correspond à celle qui est indiquée sur les plans d'arpentage approuvés : la RI 3, 1 750 acres; la RI 5, 1 278 acres; les RI 7 et 8, désignées ensemble « Skemeoskuankin », 3 800 acres en tout²⁴. La taille des réserves dans la liste de 1902 concorde avec la superficie indiquée dans les plans approuvés de chaque réserve²⁵. Comme l'arpentage des RI 7 et 8 en 1899 comporte des erreurs, un nouvel arpentage en 1902 établit que leurs superficies combinées est en fait de 4 075 acres²⁶. Cette modification est approuvée en décembre 1902, après que la liste des réserves a déjà été dressée.

- 18 Rapport de décision, auteur non identifié, 22 septembre 1884, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 24).
- 19 Rapport de décision, P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, 30 octobre 1888, aucune référence (pièce 1a de la CRI, p. 28).
- 20 Ressources naturelles Canada, plan BC 25, Registre d'arpentage des terres du Canada (R.A.T.C.), « Plan No. III of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia » arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7f de la CRI).
- 21 E.G. Vernon, commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages, à P. O'Reilly, commissaire des Indiens, 28 avril 1891, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 34-35).
- 22 Ressources naturelles Canada, plan BC 23, R.A.T.C., « Plan No. 2 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7a de la CRI).
- 23 Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902*, p. 61 (pièce 1a de la CRI, p. 46).
- 24 Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902*, p. 61 (pièce 1a de la CRI, p. 46).
- 25 Ressources naturelles Canada, plan BC 24, R.A.T.C., « Plan No. 1 of the Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7d de la CRI); Ressources naturelles Canada, plan BC 23, R.A.T.C., « Plan No. 2 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7a de la CRI).
- 26 A.W. Vowell, commissaire des réserves indiennes, au commissaire provincial adjoint des Terres et des Ouvrages, 3 décembre 1902, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 48); Ressources naturelles Canada, plan BC 1028, R.A.T.C., « Amended Plan Nos. 7, 8, 12 & 12A, Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par F.A. Devereux, P.L.S. 1900 et 1902 (pièce 7k de la CRI).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Droit de passage consenti à la VV&E

La VV&E est constituée en société en vertu de la loi provinciale en 1897, puis placée sous compétence fédérale l'année suivante²⁷. Comme société ferroviaire, elle peut en temps voulu, tirer parti de la disposition, dans l'*Acte des chemins de fer, 1903*, qui traite de la « prise » de terres de la Couronne par les chemins de fer avec le consentement du gouverneur en conseil :

134. Nulle compagnie ne prendra possession de terrains appartenant à la Couronne, ne les utilisera ni occupera, sans le consentement du Gouverneur en conseil; mais, avec ce consentement, toute compagnie pourra, aux conditions que prescrira le Gouverneur en conseil, prendre et s'approprier pour l'usage de son chemin de fer et de ses ouvrages, mais non l'aliéner, toute partie des terres de la Couronne qui n'auront pas encore été vendues ou concédées, situées sur la ligne du chemin de fer, nécessaires pour le chemin de fer, [...] et lorsque ces terres ou terrains seront attribués à la Couronne pour quelque objet spécial, ou sous réserve de quelque fidéicommis, la compensation que paiera la Compagnie pour ces terres ou terrains sera gardée ou appliquée par le Gouverneur en conseil qui en fera emploi pour les mêmes fins, ou pour l'exécution du fidéicommis²⁸.

L'Acte contient aussi des dispositions sur la prise de terres de réserve :

136. Nulle compagnie ne s'emparera ni ne prendra possession d'aucune partie d'une réserve ou de terres des sauvages sans le consentement du Gouverneur en conseil; et lorsque, avec ce consentement, une compagnie prendra possession de quelque partie d'une réserve ou de terrains de ce genre, ou l'occupera ou utilisera, ou lorsque cette réserve ou ces terrains seront détériorés par la construction d'un chemin de fer, il en sera payé une compensation, comme dans le cas de terrains pris sans le consentement de leurs propriétaires²⁹.

S'appuyant vraisemblablement sur ces dispositions, les avocats de la VV&E à Ottawa, McGiverin & Haydon, adressent la lettre suivante au surintendant général adjoint des Affaires indiennes le 17 octobre 1905 :

[Traduction]

Nous représentons la Vancouver Victoria and Eastern Railway and Navigation Company.

La commission des chemins de fer a approuvé les plans de construction de la partie de la voie ferroviaire de cette compagnie qui relie la frontière avec les États-Unis et Cariamas (C.-B.); or, cette partie traverse les réserves indiennes n^{os} 7 et 8.

27 *Acte concernant la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company*, S.C. 1898, ch. 89, art. 1 (pièce 6i de la CRI, p. 1).

28 *Acte des chemins de fer, 1903*, S.C. 1903, ch. 58, art. 134 (pièce 6c de la CRI, p. 40).

29 *Acte des chemins de fer, 1903*, S.C. 1903, ch. 58, art. 136 (pièce 6c de la CRI, p. 40).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

Nous vous prions d'accepter les plans ci-joints de l'emprise ferroviaire à travers les réserves, dans les lieux en question, plans qui ont reçu la certification ordinaire de l'ingénieur en chef de la commission des chemins de fer.

Nous vous serions reconnaissants de donner suite sans tarder à cette demande de droit de passage, étant donné que nos clients ont déjà des entrepreneurs sur place et sont très impatients de poursuivre la construction³⁰.

Le 3 novembre 1905, les avocats font une autre demande de droit de passage à travers les RI 3, 5, 10 et 10B³¹. Les lettres sont accompagnées des plans de cette prolongation signés en octobre 1905 par le sous-ministre des Chemins de fer et des Canaux³².

Le Ministère procède alors aux évaluations discutées au point 2 de ce rapport, puis, le 28 novembre 1905, le secrétaire du Ministère avise par écrit McGiverin & Haydon que la VV&E peut [T] « prendre possession de l'emprise sur paiement de 2 954,25 \$ à notre Ministère »³³. Deux paiements sont effectués, le deuxième le 10 décembre 1905³⁴.

Le 23 décembre 1905, le décret autorisant le droit de passage demandé est pris présumément en vertu de l'article 35 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 avec ses modifications de 1887 :

[Traduction]

D'après le mémoire du 15 décembre 1905, fourni par le surintendant général des Affaires indiennes, signifiant que la Victoria, Vancouver and Eastern Railway Company a déposé au ministère des Affaires indiennes une demande de droit de passage à travers les réserves n^{os} 3, 5, 7, 8, 10 et 10B de la bande indienne de Lower Similkameen, division Osoyoos du district de Yale, dans la province de la Colombie-Britannique, et qu'elle a remis à ce ministère un plan des terres exigées, avec un certificat avalisé par l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et Canaux attestant que les terres demandées sont en fait nécessaires pour les besoins

- 30 McGiverin & Haydon, avocats, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 17 octobre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 53).
- 31 McGiverin & Haydon, avocats, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 3 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 54).
- 32 Ressources naturelles Canada, plan 695, R.A.T.C., « Vancouver, Victoria and Eastern Rwy. and Navigation Company through Reserve No. 8, Similkameen Group B.C. », arpenté par Jas. Hislop, P.L.S., non daté (pièce 7o); Ressources naturelles Canada, plan 696, R.A.T.C., « Vancouver, Victoria and Eastern Rwy. and Navigation Company, R. of Way Plan through Indian Reserve No. 7, Similkameen Group B.C. », arpenté par Jas. Hislop, P.L.S., non daté (pièce 7p de la CRI); Ressources naturelles Canada, plan 698, R.A.T.C., « V.V. & E. Ry., Osoyoos Division - Yale District B.C., Right of Way Required Across Indian Reserve No. 3 », 2 juin 1905 (pièce 7r de la CRI); Ressources naturelles Canada, plan 699, R.A.T.C., « V.V. & E. Ry., Osoyoos Division - Yale District B.C., Right of Way Required Across Indian Reserve No. 5 », 3 juin 1905 (pièce 7s de la CRI).
- 33 J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à McGiverin & Haydon, avocats, 28 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 66).
- 34 McGiverin & Haydon, avocats, au secrétaire des Affaires indiennes, [10] décembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 76-77).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

d'un chemin de fer et sont telles que la compagnie devrait être autorisée à en prendre possession.

Le ministre, qui n'a connaissance d'aucune objection à ce que l'autorisation soit accordée à la compagnie de chemin de fer d'acquérir les terres précitées, recommande qu'en vertu des dispositions de l'article 35 de l'*Acte des Sauvages*, avec ses modifications à l'article 5 du chapitre 33, 50-51 Victoria, l'autorisation soit donnée de vendre ces terres à ladite compagnie aux conditions qui auront été convenues.

Le comité soumet le tout à l'approbation³⁵.

Le nom du chemin de fer étant erroné dans ce décret, un deuxième est pris le 22 janvier 1906 pour remédier à cette erreur et insérer le nom « Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company »³⁶.

L'extrait pertinent de l'article 35 de l'*Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, avec les modifications de S.C. 1887, ch. 33, art. 5, prescrit ce qui suit :

Aucune portion d'une réserve ne pourra être prise pour un chemin de fer, une route ou des travaux publics sans le consentement du Gouverneur en conseil [...].

Le 20 mars 1906, des lettres patentes sont délivrées pour [T] « l'achat à titre absolu » des RI 3, 5, 7 et 8, dont les conditions de transfert sont ainsi libellées :

[Traduction]

Par les présentes, nous concédons, vendons, aliénons, transportons et opérons translation à perpétuité à ladite Vancouver Victoria and Eastern Railway and Navigation Company, ses successeurs et ayants droit, à l'égard de toutes ces parcelles ou étendues de terres [...] composées de l'emprise ferroviaire à travers les réserves indiennes numéros sept, huit, trois et cinq des Indiens de Lower Similkameen [...] ³⁷.

Événements qui confirment les réserves

En 1913, un nouveau Répertoire des réserves des sauvages en Canada, publié par le ministère des Affaires indiennes, indique que les RI 7 et 8 sont « confirmées », et les RI 3 et 5 « approuvées », pour la bande de Lower Similkameen³⁸. Les réserves sont au même nombre et de même superficie

³⁵ Décret, 23 décembre 1905, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 80).

³⁶ Décret, 22 janvier 1906, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 81).

³⁷ Lettres patentes n° 14388, 20 mars 1906, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 84-85).

³⁸ Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1913*, p. 105 (pièce 1a de la CRI, p. 252). Les RI 3, 5, 7 et 8 sont toutes marquées « confirmées » dans la liste de 1902 : on ignore pourquoi celle de 1913 emploie une terminologie différente.

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

que dans la liste de 1902 : RI 3, 1 750 acres; RI 5, 1 278 acres; et RI 7 et 8, un total de 3 800 acres (plutôt que 4 075 acres selon le deuxième arpentage en 1902)³⁹. Une note est ajoutée en regard de chacune de ces réserves : [T] « Emprise de la V.V. & E. Ry. and Nav. Co. à travers cette réserve ». Mais les superficies précises ne sont pas indiquées et les dimensions de la réserve ne sont pas réduites en conséquence⁴⁰.

Plus tard en 1913, la Commission royale des affaires des sauvages pour la province de la Colombie-Britannique, connue sous le nom de Commission McKenna McBride, examine les réserves de Lower Similkameen et questionne les occupants au sujet de l'utilisation et des caractéristiques des terres. Après leur inspection, les commissaires publient des rapports de décision qui confirment les limites de ces réserves. Le premier rapport de décision, en date du 22 novembre 1913, préconise que les RI 3 et 5 [T] « SOIENT CONFIRMÉES telles que fixées, établies et illustrées dans le Répertoire des réserves des sauvages en Canada 1913 »⁴¹. La superficie totale de la RI 3 est de 1 750 acres⁴² et celle de la RI 5, 1 278 acres⁴³. Les commissaires évaluent 150 acres à 100 \$ la pièce, 450 acres à 60 \$, le restant étant [T] « des terres étagées sans valeur en l'absence de moyens d'irrigation »⁴⁴. Un autre rapport de décision, en date du 22 novembre 1913, ordonne que [T] « les réserves de Skemeoskuankin nos 7 et 8, district Similkameen de la tribu de la Lower Similkameen, soient confirmées telles que fixées, établies et illustrées dans le Répertoire des réserves des sauvages en Canada 1913 »⁴⁵. D'une superficie totale de 3 800 acres, ces réserves sont qualifiées de [T] « prairies avec des basses terres cultivables », renfermant 500 acres de [T] « prés de qualité, déjà défrichés » et 1 000 acres de basses terres non défrichées. On déclare que la plupart des terres sont composées d'un [T] « sol assez bon » capable de produire des céréales, des fruits et du foin, et qui renferme du bois de

39 Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1913*, p. 105 (pièce 1a de la CRI, p. 252).

40 Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1913*, p. 105 (pièce 1a de la CRI, p. 252).

41 Rapport de décision, 22 novembre 1913, dans Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Report*, 1916, p. 718-719 (pièce 1a de la CRI, p. 361-362).

42 Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Report*, 1916, p. 701, 704 (pièce 1a de la CRI, p. 344, 347).

43 Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Report*, 1916, p. 701, 704 (pièce 1a de la CRI, p. 344, 347).

44 Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Report*, 1916, p. 701, 704 (pièce 1a de la CRI, p. 344, 347).

45 Rapport de décision, 22 novembre 1913, dans Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Report*, 1916, p. 719 (pièce 1a de la CRI, p. 362).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

bonne qualité. Les commissaires évaluent 500 acres à 100 \$ l'acre, 1 000 acres à 60 \$, 1 000 acres à 30 \$ et 1 300 acres à 20 \$⁴⁶.

Le 29 juillet 1938, le gouvernement de la Colombie-Britannique prend le décret 1036, qui est ainsi libellé :

[Traduction]

QUE, sous l'autorité de l'article 93 de la *Land Act*, chapitre 144 des Revised Statutes of British Columbia 1936, et de l'article 2 du chapitre 32, British Columbia Statutes 1919 – soit la *Indian Affairs Settlement Act* – les terres décrites dans l'annexe aux présentes soient cédées en fiducie à Sa Majesté le Roi du chef du Dominion du Canada à l'usage et au profit des Indiens de la province de la Colombie-Britannique, sous réserve toutefois du droit du gouvernement fédéral de disposer desdites terres selon ce qui lui semble le plus propre aux besoins des Indiens [...].⁴⁷

L'annexe de ce décret contient la liste des réserves 2 à 13 de la bande de Lower Similkameen, dont les superficies sont identiques à celles marquées dans les listes du Dominion de 1902 et 1913⁴⁸ (exception faite de la superficie combinée des RI 7 et 8, qui est corrigée en fonction d'un deuxième arpentage, en 1902). Dans cette liste, la RI 3 compte 1 750 acres; la RI 5 de « Joe Nahumpcheen », 1 278 acres; les RI 7 et 8 de « Skemeoskuankin », 4 075 acres⁴⁹. Les superficies des RI 3, 5, 7 et 8 ne sont pas corrigées en fonction de l'emprise⁵⁰, pas plus que celle de la RI 10, bien que la superficie de cette dernière soit réduite de 2,6 acres, sans doute pour tenir compte d'une emprise pour un fossé d'irrigation⁵¹.

46 Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Report*, 1916, p. 702, 704 (pièce 1a de la CRI, p. 345, 347).

47 Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 381).

48 Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902*, p. 61 (pièce 1a de la CRI, p. 46); Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1913*, p. 105 (pièce 1a de la CRI, p. 252).

49 Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 384).

50 Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 384).

51 Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 385); voir aussi ministère des Mines et des Ressources, Division des affaires indiennes, « Répertoire des réserves indiennes du Dominion du Canada, Partie 2 : Réserves de la province de Colombie-Britannique », 31 mars 1943, p. 111-113 (pièce 1a de la CRI, p. 394-396).

Création des réserves indiennes en Colombie-Britannique : *Wewaykum*

La revendication faisant l'objet de la présente enquête fut rejetée par lettre du 9 septembre 1996, puis acceptée aux fins d'enquête par la Commission des revendications des Indiens le 10 avril 2003. Entre ces deux dates, le 6 décembre 2002, la Cour suprême du Canada rend l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*⁵², qui fait jurisprudence, traitant de la création d'une réserve en Colombie-Britannique et de l'application des principes fiduciaires aux terres indiennes. Par conséquent, cet arrêt n'est en rien dans le rejet par le Canada de la revendication; par contre, il est très présent dans l'enquête, et il convient donc de s'y arrêter quelques instants.

Saisi d'un différend entre les bandes indiennes Wewaykum et Wewaikai, et entre celles-ci et le Canada, le juge Binnie, rendant le jugement unanime de la Cour, explique comment les réserves furent créées en Colombie-Britannique : « La coopération fédérale-provinciale était nécessaire dans le cadre du processus de création des réserves »⁵³, parce que ni l'un ni l'autre des ordres du gouvernement ne détenait à lui seul le pouvoir constitutionnel de créer des réserves. Le gouvernement fédéral avait compétence sur les Indiens et leurs terres, mais ne possédait aucune terre en Colombie-Britannique qu'il puisse mettre de côté⁵⁴; par ailleurs, le gouvernement provincial, détenteur du titre sur les terres domaniales, n'avait aucun pouvoir de création de réserves. Le juge Binnie ajoute : « [...] les plus hautes instances des deux gouvernements avaient eu l'*intention* d'agir par voie d'accord mutuel »⁵⁵.

La Cour conclut que le décret 1036 de la Colombie-Britannique du 29 juillet 1938 avait donné effet à l'intention mutuelle de créer des réserves indiennes en Colombie-Britannique, décret qui, comme il est indiqué ci-dessus, cédait [T] « les terres décrites dans l'annexe aux présentes [suit la liste des réserves 2 à 13 de la bande de Lower Similkameen] [...] à Sa Majesté le Roi du chef du Dominion du Canada à l'usage et au profit des Indiens de la Province de la Colombie-Britannique [...] »⁵⁶.

Ce jugement de la Cour suprême nous amène à conclure qu'avant 1938, les terres qu'on croyait mises de côté à titre de réserves en application de la *Loi sur les Indiens* ne l'étaient pas en fait. Les arpentages provinciaux, le

52 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245.

53 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 15.

54 Exception faite de la zone ferroviaire et du périmètre de la rivière de la Paix, terres fédérales de 1880 à 1930, en conséquence de la subvention consentie par la Colombie-Britannique à l'appui de la construction du Canadien Pacifique. Ces terres n'ont pas été examinées dans *Wewaykum*.

55 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 51. Italiques dans l'original.

56 Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 381); voir *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 18-19.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

traitement des terres à titre de réserve par le gouvernement fédéral et leur acceptation par une bande sont sans doute la manifestation d'une intention, mais n'ont pas constitué l'acte de création d'une réserve. Avant le décret 1036, les réserves étaient à un stade antérieur à la création de la réserve. Sur la question du degré de protection auquel les terres avaient droit en l'espèce, avant la *Loi sur les Indiens*, le juge Binnie s'exprime comme suit :

Les levés qu'il préparait ne suffisaient pas à créer des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens*, mais, si ces levés étaient approuvés par le gouvernement provincial, ils avaient pour effet d'empêcher toute utilisation incompatible des terres visées, par exemple leur acquisition par préemption par des colons. *L'arpentage créait donc une certaine forme de protection administrative*, bien inférieure toutefois aux diverses garanties de nature législative prévues par la *Loi sur les Indiens*⁵⁷.

Une obligation de fiduciaire peut naître dans un tel contexte, mais elle est moindre que dans les cas où une réserve a été constituée en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Le juge Binnie discute ensuite du contenu de l'obligation de fiduciaire de la Couronne, avant et après la création de la réserve, et conclut que, dans ce deuxième cas, l'obligation est plus grande, car elle « vise la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la bande dans la réserve et la protection de la bande contre l'exploitation à cet égard »⁵⁸. L'application de *Wewaykum* aux faits de la présente enquête est examinée plus à fond dans notre analyse ci-dessous.

Savoir si les terres en question étaient en fait des réserves aux termes de la *Loi sur les Indiens* fut abondamment argumenté, tant par la bande que par le Canada, étant donné que la question 1 porte sur la nature de l'obligation de fiduciaire éventuelle du Canada envers la bande en 1905-1906.

Positions des parties

Les parties conviennent qu'il faut répondre dans l'affirmative à la question en litige 1, à savoir si le Canada avait à l'endroit de la bande de Lower Similkameen l'obligation d'obtenir une indemnisation pour la prise des terres par la VV&E, en ce qui concerne l'obligation de fiduciaire (bien que le Canada qualifie quelque peu sa réponse). Laissant de côté le problème de l'obligation statutaire, le Canada reconnaît, en réponse à la question, que :

57 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 22. Italiques ajoutés.

58 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 86.

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

[Traduction]

Le Canada avait bel et bien l'obligation de fiduciaire d'obtenir une indemnisation suffisante pour la bande, obligation limitée toutefois du fait que les terres que celle-ci occupait à l'époque de la prise n'étaient pas des terres de réserve⁵⁹.

Pour sa part, la bande n'insiste pas sur l'aspect « obligation statutaire », cherchant plutôt à s'appuyer sur l'obligation de fiduciaire. Sur cette question, la bande fait valoir que les « réserves » de la Lower Similkameen étaient des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens* en 1905, et qu'en conséquence la pleine obligation de fiduciaire entrainait en jeu à cette époque. Prenant acte de *Wewaykum*, la bande fonde néanmoins ses arguments sur les critères de création de réserve énoncés dans un arrêt antérieur de la Cour suprême, *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*⁶⁰, concernant l'établissement d'une réserve au Yukon. Elle fait remarquer que des hauts fonctionnaires avaient contribué à mettre de côté les réserves présumées et que les deux ordres du gouvernement, et les membres de la Lower Similkameen eux-mêmes, croyaient tous avoir créé de véritables réserves au sens de la *Loi sur les Indiens*. De tout ce qui précède, la bande prétend qu'il faut nécessairement en conclure qu'on devrait juger aujourd'hui que des terres considérées comme des réserves en 1905 étaient bel et bien, à l'époque, des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens*, quoi qu'en dise *Wewaykum*. Dans sa plaidoirie, toutefois, prenant acte que le Canada estime que les réserves en question n'étaient pas des réserves indiennes en 1905, l'avocat de la bande déclare : [T] « Si vous jugez que ce ne sont pas des réserves indiennes, notre position est alors que cela n'a aucune importance »⁶¹, ajoutant que [T] « même si les terres ne répondaient pas formellement à la définition d'une réserve indienne, il demeure nécessaire d'appliquer les normes d'obligation de fiduciaire »⁶².

Sur la question de l'indemnisation, en particulier, la bande affirme, sans autre précision, qu'elle entend par [T] « suffisante » une indemnisation qui est payée en fonction des [T] « valeurs foncières actuelles »⁶³.

Le Canada s'appuie entièrement sur *Wewaykum* pour affirmer [T] « que les réserves de la bande indienne de Lower Similkameen en cause dans cette enquête n'ont été définitivement et officiellement créées que le 29 juillet 1938 »⁶⁴. Il écarte *Ross River* au motif que cet arrêt contient l'avertissement

59 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. I.1.

60 *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada* [2002] 2 R.C.S. 816.

61 Transcription de la CRI, 26 janvier 2005 (Rory Morahan p. 10, ll. 2-4).

62 Transcription de la CRI, 26 janvier 2005 (Rory Morahan, p. 10, l. 23-p. 11, l.1).

63 Mémoire de la bande indienne de Lower Similkameen, 26 octobre 2004, par. 111.

64 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. 56.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

formel qu'il n'est pas applicable au-dehors du Yukon⁶⁵. Mais comme il est indiqué ci-dessus, le Canada reconnaît qu'il [T] « avait bel et bien l'obligation de fiduciaire d'obtenir une indemnisation suffisante pour la bande », mais soutient que cette [T] « obligation était limitée toutefois du fait que les terres que la bande occupait à l'époque de la prise n'étaient pas des terres de réserve »⁶⁶. Le Canada n'explicite pas les effets de cette limitation; étant donné que l'obligation d'obtenir une indemnisation suffisante existe ou n'existe pas, nous avons peine à comprendre comment elle pourrait être limitée. Quoiqu'il en soit, le Canada reconnaît que l'obligation de fiduciaire pertinente en l'espèce exigeait qu'une indemnisation suffisante soit offerte.

Le Canada renvoie à *Kruger et al. c. La Reine* pour expliquer cette obligation :

Lorsque la Couronne a exproprié les terres de la réserve [...] il semble que la chose ait eu l'effet de créer le même genre d'obligation fiduciaire envers les Indiens que si les terres de ces derniers avaient été cédées. Dans le cadre de son obligation générale de gérer les biens-fonds au profit des Indiens, la Couronne était ici entre autres tenue de s'assurer qu'une juste compensation serait versée aux Indiens par suite de la perte de leurs biens-fonds, tout comme dans l'affaire *Guerin* où elle était tenue de s'assurer que les conditions de location des biens-fonds cédés étaient celles qu'avaient acceptées les Indiens. En sa qualité de fiduciaire, la Couronne a toute latitude à cet égard; dans la mesure où elle fait preuve d'honnêteté et de diligence, et où elle agit dans l'intérêt des Indiens, il ne peut y avoir manquement⁶⁷.

Faisant observer que la question, dans *Kruger*, concernait la prise de *terres de réserve*, le Canada néanmoins ne prétend pas que l'obligation soit moindre en l'espèce – bien au contraire, il soutient que [T] « l'obligation éventuelle en l'espèce ne dépasse pas l'obligation énoncée ci-dessus »⁶⁸. La curieuse restriction, [T] « éventuelle », ne figure plus à la fin du même paragraphe du mémoire du Canada : [T] « Nous faisons valoir que la façon de procéder de la Couronne, à la fois pour accorder le droit de passage et pour obtenir une indemnisation suffisante, satisfait entièrement à l'obligation de fiduciaire antérieure à la création des réserves de la Couronne, précisée dans *Wewaykum* »⁶⁹. Si la « justesse » ou la suffisance de l'indemnisation est un point de fait qui sera abordé à la question 2, il nous semble que cet énoncé –

65 *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada* [2002] 2 R.C.S. 816, par. 41.

66 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. I.1.

67 *Kruger et al. c. La Reine* [1986] 1 C.F. 3, p. 48, juge Urie, cité en partie dans le Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. 76.

68 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. 77.

69 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. 77.

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

allié à la déclaration du Canada qu'il a [T] « l'obligation de fiduciaire d'obtenir une indemnisation suffisante pour la bande » – est une claire admission à notre avis d'une certaine mesure d'obligation de fiduciaire, qui nécessite une indemnisation suffisante pour l'acquisition du droit de passage.

L'observation du Canada quant au sens d'une indemnisation [T] « suffisante » s'appuie sur *Kruger*⁷⁰ et sur l'arrêt de la Cour suprême connu généralement sous le nom d'*Apsassin*⁷¹. Le Canada fait valoir qu'il a [T] « l'obligation de veiller à ce que les Indiens reçoivent une compensation “convenable [”] ou “équitable” », que [T] « la Couronne a toute latitude » sur la façon d'y veiller et qu'il [T] « suffit que le prix s'inscrive dans la plage des valeurs d'estimation »⁷².

Motifs du comité

Étant donné que les parties conviennent que le Canada avait en 1905-1906 l'obligation de fiduciaire d'obtenir une indemnisation suffisante, nous pourrions estimer qu'aucune divergence ne les oppose et passer au point 2. Cependant, il nous paraît important de traiter de cette question indépendamment des positions des parties.

Obligation du Canada

1 Le Canada avait-il une obligation statutaire ou de fiduciaire, ou les deux, envers la bande de Lower Similkameen touchant l'indemnisation pour la prise de terres en vue d'un droit de passage à la VV&E?

Pour y répondre, nous devons nous pencher sur le statut des terres considérées comme des terres de réserve en 1905-1906, au moment de la prise, puis de l'évaluation, de l'emprise.

Obligation statutaire

Selon les critères de l'arrêt *Wewaykum* à la situation des réserves de Lower Similkameen il ne fait pas de doute que ces terres n'étaient pas des réserves au sens de l'*Acte des Sauvages* en 1905, ni jusqu'en 1938. Mais ce fait ne

70 *Kruger et al. c. La Reine* [1986] 1 C.E. 3, p. 48, juge Urie.

71 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 par. 55 (sub nom. *Apsassin*).

72 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. 76.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

vicie nullement l'obligation du Canada envers la bande : s'il élimine toute obligation en vertu de l'*Acte des Sauvages* (puisque celle-ci était inapplicable à ces terres), en revanche l'obligation en vertu de l'*Acte des chemins de fer, 1903* englobe davantage que les réserves indiennes :

Terres des sauvages

136. Nulle compagnie ne s'emparera ni ne prendra possession d'aucune partie d'une réserve ou de terres des sauvages sans le consentement du Gouverneur en conseil; et lorsque, avec ce consentement, une compagnie prendra possession de quelque partie d'une réserve ou de *terrains* de ce genre, ou l'occupera ou utilisera, ou lorsque cette réserve ou ces terrains seront détériorés par la construction d'un chemin de fer, il en sera payé une compensation, comme dans le cas de terrains pris sans le consentement de leurs propriétaires⁷³.

Quand il emploie l'expression « réserve ou [...] terres des sauvages », le législateur entend donner un vaste champ d'application à l'obligation d'indemniser. L'obligation naît à l'occasion des prises non seulement de réserves, mais aussi de terres des Indiens (expression clairement plus large), l'indemnisation devant être payée « comme dans le cas de terrains pris sans le consentement de leurs propriétaires ». Il n'est pas nécessaire de délimiter ce qu'on a voulu entendre par « terres des sauvages » : des terres qu'à l'époque tous les intéressés croyaient être des réserves indiennes étaient à tout le moins des « terres des sauvages ». Ces terres [T] « réservées à titre temporaire » par le commissaire Sproat, ou plus précisément protégées par son successeur O'Reilly, puis arpentées en 1889 et approuvées en 1895, avaient la configuration et les superficies (corrigées en 1902 dans le cas des RI 7 et 8) qui seront confirmées en définitive par le décret 1036 de la Colombie-Britannique en 1938. Si un sens distinct de celui de « réserves » doit être donné à l'expression « terres des sauvages », il ne fait aucun doute que l'expression s'applique aux terres de Lower Similkameen destinées uniquement à l'usage des Indiens de Lower Similkameen en 1905. L'*Acte des chemins de fer, 1903* stipule donc que « il en sera payé une compensation [...] comme dans le cas de terrains pris sans le consentement de leurs propriétaires ». Il découle clairement, du fait que les « terres des sauvages » ne sont pas des terrains pris d'un « propriétaire », que l'indemnisation doit être versée aux Indiens, et non à la Couronne, étant donné que c'est celle-ci, et non les Indiens, qui détient le titre sur les terres ou réserves indiennes. Une indemnisation est exigée lorsque, avec le consentement du gouverneur en

73 *Acte des chemins de fer, 1903*, S.C. 1903, ch. 58, art. 136. Italiques ajoutés.

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

conseil, « une compagnie [de chemin de fer] prendra possession de quelque partie d'une réserve ou de terrains de ce genre, ou l'occupera ou utilisera, ou lorsque cette réserve ou ces terrains seront détériorés par la construction d'un chemin de fer ». À notre avis, ces conditions ne sont pas incompatibles; si la prise d'une portion d'une réserve engendre aussi des effets préjudiciables⁷⁴, les deux situations sont indemnisables.

Il appartenait à la compagnie de fournir le montant du versement, mais la Couronne avait l'obligation de droit public concomitante de veiller à ce que cette condition soit satisfaite. Cette obligation découlait de la loi et était déclenchée par le consentement donné par le gouverneur en conseil. Il n'est pas nécessaire d'invoquer la notion d'obligation de fiduciaire dans ce contexte.

Obligation en common law

Bien que les parties n'en aient pas fait mention, la Couronne a une obligation en common law d'indemniser non seulement en cas de prise d'un titre, mais aussi dans les situations où l'un de ses actes élimine ou déprécie la jouissance d'un bien :

[I]l y a le principe général adopté par le législateur et scrupuleusement défendu par les cours, savoir qu'une personne ne doit pas être dépossédée d'un titre de propriété ou de la jouissance d'un bien sans pleine indemnisation. L'acquisition du titre ou de la jouissance constitue une « dépossession »⁷⁵.

Comme le titre de l'emprise appartenait à la Couronne et non à la bande de Lower Similkameen ou à ses membres, la prise du titre n'est pas en litige. Toutefois, la bande ou ses membres avaient en fait le droit de « jouir de leurs possessions » qui leur avaient été prises – ce qui constitue un motif d'indemnisation possible, indemnisation qui doit être « complète ».

Obligation de fiduciaire

Les réserves de Lower Similkameen étaient à un stade antérieur à la création de réserves en 1905, pour les raisons expliquées ci-dessus. Nous devons nous tourner vers *Wewaykum* pour déterminer l'obligation de fiduciaire envers la bande à cette époque. La Cour a établi un contraste net entre les obligations

74 Il s'agit des effets préjudiciables d'une « prise », ou d'une autre appropriation, sur les terres non prises (autres terres restantes du même propriétaire ou terres avoisinantes). Ils sont ordinairement mesurés en fonction de la réduction de la valeur des terres non prises.

75 *Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine* [1979] 1 R.C.S. 101, p. 110, juge Ritchie, citant Lord Radcliffe dans l'arrêt *Belfast Corporation v. O.D. Cars Ltd.* [1960] A.C. 49, p. 523 (H.L.(N.I.)).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

antérieures à la création de la réserve et les obligations postérieures à la création :

Avant de créer une réserve, la Couronne accomplit une fonction de droit public prévue par la *Loi sur les Indiens*, laquelle fonction est assujettie au pouvoir de supervision des tribunaux compétents pour connaître des recours de droit public. Des rapports fiduciaires peuvent également naître à cette étape, mais l'obligation de la Couronne à cet égard se limite aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation.

Après la création de la réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne s'élargit et vise la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la bande dans la réserve et la protection de la bande contre l'exploitation à cet égard⁷⁶.

Poursuivant son raisonnement, la Cour explique qu'au stade de création de la réserve, « la reconnaissance d'une obligation de fiduciaire assujettit l'intervention de la Couronne à des obligations additionnelles : loyauté, bonne foi, communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et devoir d'agir de façon raisonnable et diligente dans l'intérêt du bénéficiaire de l'obligation »⁷⁷.

Même si les réserves n'ont pas pu être créées en 1905, les terres étaient dans l'état le plus avancé précédant cette création depuis au moins 1895, pour les raisons que nous avons énumérées : le rôle des commissaires Sproat et O'Reilly, l'arpentage de 1889 et les approbations de 1891 et de 1895. Cet état est attesté par les mentions aux répertoires du Dominion de 1902 et de 1913 qui correspondent, à une correction près, à la confirmation de la réserve actuelle au moment de la cession par la province en 1938. On ne peut imaginer un état plus près de la création de la réserve que celui de 1905.

L'arrêt *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*⁷⁸ se penche sur les conditions de création d'une réserve indienne. Le Conseil de la bande dénée de Ross River est situé sur des terres du Yukon qui, si elles étaient une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*, auraient été exemptées de la taxe sur le tabac. La Cour précise les conditions de création d'une réserve :

Quelle que soit la méthode utilisée, la Couronne doit avoir eu l'intention de créer une réserve. Il faut que ce soit des représentants de la Couronne investis de l'autorité suffisante pour lier celle-ci qui aient eu cette intention... Des mesures

76 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 86.

77 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 94.

78 *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada* [2002] 2 R.C.S. 816.

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

doivent être prises lorsqu'on veut mettre des terres à part. Cette mise à part doit être faite au profit des Indiens. Et, enfin, la bande visée doit avoir accepté la mise à part et avoir commencé à utiliser les terres en question⁷⁹.

Dans le cas de la bande de Ross River, la Cour a conclu que l'intention de créer la réserve, élément nécessaire, faisait défaut.

La Cour met en garde contre l'application universelle du *ratio* dans cet arrêt :

Une mise en garde s'impose en amorçant l'examen du processus de création des réserves. des intervenants ou des parties ont tenté d'élargir la portée du présent pourvoi qui, à leur avis, donne à notre cour l'occasion de se prononcer de façon définitive et exhaustive sur les conditions légales de création des réserves prévues par la *loi sur les Indiens*. cependant, aussi intéressante et difficile que puisse sembler une telle démarche, elle serait prématurée et nuirait à l'évolution normale du droit dans ce domaine. malgré son importance, le présent pourvoi s'attachera à la situation juridique au Yukon et à l'expérience observée historiquement en matière de création des réserves dans ce territoire, et non à l'évolution historique et juridique de cette question pendant près de quatre siècles dans les diverses régions du Canada⁸⁰.

Le territoire du Yukon est une entité à compétence unique, en le sens que la Couronne fédérale conserve le titre sur les terres de la Couronne. Le contexte constitutionnel fédéral-provincial de la Colombie-Britannique est plus complexe – d'où la déclaration, dans *Wewaykum*, que la création de la réserve a été reportée à 1938. Il est toutefois instructif d'examiner comment les conditions exposées dans *Ross River* s'appliquent aux faits de Lower Similkameen :

- la Couronne doit avoir eu l'intention de créer une réserve, puisque les représentants de la Couronne étaient investis de l'autorité suffisante pour lier celle-ci dans cette intention;
- des mesures doivent être prises lorsqu'on veut mettre de côté des terres au profit des Indiens; et
- les Indiens doivent avoir accepté la mise de côté des terres et avoir commencé les utiliser⁸¹.

Toutes ces conditions étaient réunies dans le cas de la bande indienne de Lower Similkameen en 1905. Le dossier historique manifeste l'intention

79 *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada* [2002] 2 R.C.S. 816, par. 67.

80 *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada* [2002] 2 R.C.S. 816, par. 41.

81 *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada* [2002] 2 R.C.S. 816, par. 67; voir aussi par. 60.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

nécessaire – et il est clair que la bande avait accepté les terres (qui à leurs yeux étaient « mises de côté ») et avait commencé à les utiliser. La difficulté, toutefois, était que toutes ces mesures n'avaient aucun effet légal pour des raisons constitutionnelles. Ce n'est qu'en 1938 que la dernière étape a été franchie. Comme il est indiqué dans *Wewaykum* :

Toute tentative unilatérale du gouvernement fédéral de créer une réserve sur des terres publiques de la province aurait été invalide [...]. Par ailleurs, la province ne pouvait établir une réserve indienne au sens de la *Loi sur les Indiens*, car elle aurait alors empiété sur la compétence exclusive du fédéral sur « [l]es Indiens et les terres réservées aux Indiens »⁸².

La Cour explique que la coopération fédérale-provinciale fut cristallisée par le décret provincial 1036⁸³.

Mais on ne doit pas négliger les termes employés dans *Ross River* pour enjoindre à la Couronne d'assumer ses obligations de fiduciaire même lorsqu'aucune réserve n'a été créée (comme l'a conclu la Cour en l'espèce) :

Il faut se rappeler que, dans le cadre de la procédure de création des réserves, comme dans les autres aspects de ses rapports avec les Premières Nations, la Couronne doit rester consciente de ses obligations de fiduciaire et de leur incidence sur cette procédure, et prendre en considération la nature *sui generis* des droits fonciers des Autochtones⁸⁴.

Tous les intéressés – gouvernement et bande – croyaient que des réserves avaient été créées pour les membres de Lower Similkameen; il y avait intention de procéder à cette création; et les terres avaient été mises de côté. Dans ces conditions, et tenant compte de la déclaration dans *Ross River* citée ci-dessus, nous sommes d'avis qu'existait en l'espèce le plus haut niveau d'obligation de fiduciaire avant celle qui prévaut lorsqu'une réserve a été établie. Cette obligation consistait à satisfaire « aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation »⁸⁵. Il ne peut faire aucun doute que cela se traduit ici par le devoir évident de s'assurer que la bande reçoive une indemnisation suffisante et complète pour la prise des terres de l'emprise.

82 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 15.

83 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 18 et 51.

84 *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada* [2002] 2 R.C.S. 816, par. 68.

85 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 86.

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

Bref, nous constatons qu'il y avait, lorsque la VV&E a acquis un droit de passage sur les RI 3, 5, 7 et 8 :

- Une obligation légale de droit public en vertu de l'*Acte des chemins de fer, 1903* de faire en sorte que la bande soit indemnisée pour l'expropriation des emprises « comme dans le cas de terrains pris sans le consentement de leurs propriétaires ».
- Une obligation en common law et de droit public de verser ou d'assurer une « pleine indemnisation » pour perte de jouissance d'un bien, y compris pour effet préjudiciable.
- Pour la Couronne, une obligation de fiduciaire aussi élevée que possible aux dernières étapes précédant la création de la réserve pour que la bande soit indemnisée pour les terres soustraites. Nous sommes parvenus à cette conclusion en raison de la conviction générale à l'époque que les terres de Lower Similkameen étaient en fait des réserves indiennes, un point de vue que partageaient les deux ordres de gouvernement et les membres de la bande de Lower Similkameen.

Nous sommes donc en présence de trois sources parallèles et convergentes de l'obligation de la Couronne de veiller à ce que la bande de Lower Similkameen obtienne une indemnisation pour la prise des terres par la VV&E, y compris les indemnisations découlant d'effets préjudiciables. Comme nous l'avons déjà dit, le Canada ne conteste pas qu'il ait [T] « l'obligation de fiduciaire d'obtenir une indemnisation suffisante pour la bande ».

Établissement de l'indemnisation

2 Si le Canada avait en fait cette obligation ou ces obligations, comment établir la juste indemnisation?

Avant d'aborder cette deuxième question posée au début de la présente section, réitérons que la question 1 ne nous oblige pas à examiner si l'indemnisation était en fait suffisante (ce problème est traité à la question 2).

La question dont conviennent les parties concerne l'« indemnisation suffisante », bien que l'adjectif soit probablement inutile : si l'on inverse les termes de la question et qu'on demande si une indemnisation insuffisante suffirait, la réponse est de toute évidence non. On n'est indemnisé que si

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

l'indemnisation est en quelque sorte « suffisante ». Mais dans sa forme actuelle, la question décrit une [T] « indemnisation suffisante » comme étant « en fonction de la juste valeur marchande et/ou en fonction de l'indemnisation offerte aux autres propriétaires fonciers dans le secteur ». Ce dernier élément est une forte indication d'une « juste valeur marchande » – sans doute la meilleure preuve dans le cas de Lower Similkameen.

La norme prévue dans l'*Acte des chemins de fer, 1903* pour une indemnisation était qu'« il en sera payé une compensation [...] comme dans le cas de terrains pris sans le consentement de leurs propriétaires ». Si l'indemnisation versée obéit à cette condition, elle doit être de même importance que s'il s'agissait de terres détenues en fief simple par des non-Indiens. Le point de départ de l'indemnisation serait donc la juste valeur des terres si celles-ci n'étaient pas terres de réserve, établie par référence à l'indemnisation versée aux autres propriétaires fonciers dans le secteur (si cela est le cas) ou à un autre indice de juste valeur marchande.

L'obligation en common law invoquée par la Cour suprême dans *Manitoba Fisheries*, à savoir veiller à la « pleine indemnisation » pour perte de jouissance d'un bien, est un « principe général » de l'indemnisation⁸⁶. Dans cette affaire, l'indemnisation concernait la cessation des activités d'une entreprise, occasionnée par l'adoption d'une loi fédérale ayant donné naissance à un « office fédéral » qui avait pris la place de l'entreprise. Le jugement précisait « que l'appelante a droit à une indemnisation égale à la juste valeur marchande de son entreprise en activité [...] moins la valeur du reliquat de son actif »⁸⁷. Une fois encore, l'indemnisation doit être déterminée par référence à la juste valeur marchande.

On pourrait soutenir qu'il convient de réduire l'indemnisation pour les terres d'une emprise ferroviaire dont le droit d'utilisation par le chemin de fer prend fin lors de la cessation de l'utilisation (voir la question 5), parce qu'il est possible que ces terres soient rendues à l'état de réserve à une date ultérieure non précisée. Le comité n'est pas d'accord. Il a déjà répondu à cet argument dans *Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6*, qui traitait elle aussi de l'intérêt d'une bande dans une autre emprise abandonnée de la VV&E. Après avoir tranché que l'intérêt du chemin de fer était résoluble, la Commission déclara ce qui suit :

86 *Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine* [1979] 1 R.C.S. 101, p. 110.

87 *Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine* [1979] 1 R.C.S. 101, p. 118.

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

La valeur d'un fief simple résoluble [...] peut, en théorie, correspondre à celle d'un fief simple, compte tenu de l'incertitude concernant la concrétisation de la condition résolutoire et le moment auquel elle se produira. Il est probable qu'en 1910, la plupart des gens devaient se dire qu'il y aurait des chemins de fer jusqu'à la fin des temps. Dans ces conditions, un fief simple résoluble a une valeur équivalente à un fief simple absolu⁸⁸.

Nous jugeons donc que l'indemnisation versée à la bande indienne de Lower Similkameen pour la prise des terres sera suffisante si elle se fonde sur la juste valeur marchande, comme en fait foi l'indemnisation versée aux autres propriétaires fonciers, dans le même secteur, dont les terres ont été de même prises pour les besoins de la VV&E. Bien entendu, les questions de fait de la qualité des terres seront pertinentes aux évaluations, de même que la question des effets préjudiciables.

En ce qui concerne l'indemnisation, la question centrale est non pas de savoir s'il conviendrait d'obtenir une indemnisation suffisante (question 1), mais si elle a effectivement été obtenue (question 2). Nous procédons à une analyse de cette question.

QUESTION 2 LA BANDE A-T-ELLE REÇU UNE INDEMNISATION SUFFISANTE?

- 2 À l'égard des terres prises par la Victoria, Vancouver and Eastern Railway pour les besoins d'un chemin de fer, le Canada a-t-il manqué à une obligation statutaire ou de fiduciaire, envers la bande indienne de Lower Similkameen, d'obtenir une indemnisation suffisante en fonction de la juste valeur marchande et/ou en fonction de l'indemnisation offerte aux autres propriétaires fonciers dans le secteur?**

Nous avons déterminé que la Couronne avait envers la bande l'obligation de fiduciaire, statutaire et en common law de veiller à ce que la compagnie de chemin de fer VV&E paie une indemnisation suffisante à l'égard des terres prises pour les besoins d'un chemin de fer. Nous devons maintenant déterminer si la Couronne s'est acquittée de ces obligations. Les parties ont convenu que, pour cela, il est nécessaire de prendre en compte aussi bien la juste valeur marchande que l'importance de l'indemnisation versée aux autres propriétaires fonciers dans le secteur.

88 CRI, *Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3, p. 35.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Les faits

Lorsqu'à l'automne 1905, la VV&E Railway Company adresse au ministère des Affaires indiennes une demande de droit de passage sur les réserves de Lower Similkameen, elle offre de payer 25 \$ l'acre, une somme qui constitue à ses yeux [T] « un prix moyen équitable pour des terres indiennes »⁸⁹.

En réponse, le Ministère demande à Archibald Irwin, agent des Indiens pour l'agence de Kamloops-Okanagan, de fournir une évaluation des terres demandées par le chemin de fer, c'est-à-dire des terres mêmes puis des améliorations apportées par les membres de la bande (comme l'ensemencement ou le labourage de terres vierges) et des frais d'enlèvement et de déménagement des structures. Cette ventilation du paiement avait pour but de permettre au gouvernement d'indemniser les personnes qui s'étaient occupées d'améliorer leurs terres, et par la même occasion de verser à la bande le paiement pour les terres. Les terres mises de côté pour la bande étant détenues en fiducie par la Couronne, celle-ci devait aussi détenir en fiducie le paiement des terres pour le compte de la bande. Les améliorations et les coûts des bâtiments étaient payés aux membres individuels de la bande.

Le Ministère donne instruction au surintendant A.W. Vowell, à Victoria, de [T] « se guider sur l'évaluation des terres et des dommages relatifs à l'emprise du Canadien Pacifique à travers les réserves indiennes » près de Spence's Bridge et de Nicola Lake, au nord-ouest⁹⁰, où l'indemnisation pour les terres avait été établie à 100 \$ l'acre pour les terres cultivées et les prés, et à 25 \$ et 2 \$ respectivement pour les terres propres à la culture et les terrains inutilisables⁹¹.

En novembre 1905, l'agent Irwin fixe la [T] « valeur réelle nette de toutes les terres à 5 \$ l'acre, pour une indemnisation totale éventuelle de 584,25 \$ »⁹². Cette même semaine, Vowell transmet les recommandations d'Irwin et explique, dans sa lettre au secrétaire des Affaires indiennes à Ottawa, que la compagnie de chemin de fer [T] « recherche un règlement rapide »⁹³. Ces lettres sont transmises par les bureaux de l'arpenteur en chef

89 McGivern & Haydon, avocats, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 17 octobre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 53).

90 Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 27 juillet 1905, BAC, RG 10, vol. 7676, dossier 22169-13 CP (pièce 1a de la CRI, p. 51-52).

91 Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 27 juillet 1905, BAC, RG 10, vol. 7676, dossier 22169-13 CP (pièce 1a de la CRI, p. 51-52).

92 Archibald Irwin, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens pour la Colombie-Britannique, 10 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 56).

93 A.W. Vowell, surintendant des Indiens, C.-B., au secrétaire des Affaires indiennes, 15 novembre 1905, dossier AINC E3667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 61-62).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

du Ministère au surintendant général adjoint, qui prend implicitement acte de la différence entre les évaluations de la compagnie et celles de l'agent :

[Traduction]

Comme ces messieurs réclament des mesures immédiates afin que les travaux puissent se poursuivre, je supplie qu'on recommande d'approuver l'évaluation par M. l'agent Irwin et qu'on informe MM. McGivern & Haydon que leur compagnie peut prendre possession des terres, sur paiement de 2 954,25 \$⁹⁴.

Ce montant est le total de trois sommes : 584,25 \$ versés dans le compte en fiducie de la bande et deux montants payés à des particuliers, soit 2 070 \$ pour des améliorations et 300 \$ pour le déménagement de bâtiments. Dans la preuve documentaire de cette époque, rien ne donne à penser que le Ministère ait envisagé de payer les 25 \$ l'acre qui, selon la compagnie de chemin de fer, étaient un prix équitable pour les terres. On n'analyse nulle part si les évaluations de l'agent Irwin correspondent à la juste valeur marchande des terres, ou si ses évaluations se guident sur les prix payés par la VV&E pour des terres non indiennes semblables et adjacentes aux réserves.

Malgré ces omissions apparentes, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes à Ottawa écrit le 28 novembre 1905 au surintendant des Indiens Vowell en Colombie-Britannique pour confirmer que [T] « l'évaluation a été approuvée »⁹⁵ pour les RI 3, 5, 7 et 8. Le 30 novembre, des évaluations identiques des terres et des améliorations des RI 10 et 10B sont déjà parvenues au Ministère⁹⁶ et sont de même traitées et acceptées avec célérité. Le 23 décembre 1905, le gouverneur général en conseil adopte un décret portant consentement et confirmation des terres prises dans les RI 3, 5, 7, 8, 10 et 10B⁹⁷.

Près d'un an plus tard, le chef Johnie Newhumpson fait part au Ministère de ses doutes quant à l'équité et à l'exactitude des évaluations des terres prises de la bande.

[Traduction]

Nous soussignés faisons appel à votre Ministère pour obtenir justice. Nous joignons les noms et stations de la ligne de chemin de fer que construit

- 94 J.K. McLean pour l'arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 22 novembre 1905, dossier AINC E3667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 65).
- 95 J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à [A.W. Vowell], surintendant des Indiens, 28 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 67).
- 96 A.W. Vowell, surintendant des Indiens, C.-B., au secrétaire des Affaires indiennes, 30 novembre 1905, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 73-74).
- 97 Décret, 23 décembre 1905, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 80).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

actuellement la Great Northern, mais jusqu'ici nous n'avons rien reçu, et l'agent des Indiens M. Irwin à Kamloops me donne à entendre que nous allons recevoir une moyenne de [illisible] de 10 \$ l'acre ou à peu près. La Great Northern évalue toutes les emprises dans le secteur à 100 \$ et [jusqu'à] 200 \$. Les terres comme les [nôtres] sont en moyenne de 100 \$ à 200 \$, et nous n'avons pas eu satisfaction jusqu'ici.

Toutefois nous comptons bien recevoir notre argent, et ce qui est juste et correct, [avant] de permettre à la Great Northern [de] poser des lignes sur nos terres jusqu'à [illisible] juste règlement.

Nous informons le chemin de fer de [nos] actes. Ayez l'obligeance de nous conseiller [quoi faire]. Nous voulons seulement obtenir à peu près ce que [le Blanc] reçoit. [Dites-nous] si ce serait juste et [illisible] d'exiger notre argent avant la pose de la voie⁹⁸.

En réponse, le Ministère ordonne au surintendant Vowell de verser, dans les meilleurs délais, autant que possible du solde dû à la bande⁹⁹. Dans sa lettre de réponse au chef Newhumpson, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes déclare que les évaluations lui semblent [T] « très généreuses »¹⁰⁰.

Le chef Newhumpson n'en poursuit pas moins ses protestations contre les évaluations. À Victoria, le surintendant Vowell affirme que [T] « notre agent des Indiens, M. Irwin, de Kamloops, C.-B., a étudié à fond cette question et a pris la décision sur les évaluations » que le Ministère accepta par la suite¹⁰¹. Le surintendant transmet les lettres à l'agent Irwin, qui réplique directement au chef Newhumpson :

[Traduction]

Lors de ma dernière visite, j'ai indiqué le montant que chacun de vous alliez recevoir, en plus des 5 \$ l'acre qui seraient mis au crédit de la bande tout entière. Quand il a commenté vos lettres, et en fait quand j'ai réalisé les évaluations, le Ministère à Ottawa a estimé que je vous avais consenti une indemnisation généreuse pour les améliorations, etc. Et j'aime autant vous dire que vous serez liés par ma décision sur cette question. Vous ne dites pas la vérité quand vous affirmez au Ministère que la majeure partie de l'emprise à travers les réserves était un jardin, mais je ne m'en soucie pas. On vous a accordé près de 100 \$ l'acre

98 Johnie Newhumpson au ministère des Affaires indiennes, 1^{er} mai 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 95-97).

99 Sam Bray, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 14 mai 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 100); secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, C.-B., 21 mai 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 102).

100 Secrétaire des Affaires indiennes à Johnie Newhumpson, 21 mai 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 101).

101 A.W. Vowell, surintendant des Indiens, C.-B., Bureau des Indiens, à Johnie Newhumpson, 11 juin 1906, dossier AINC E5667-07899 (pièce 1a de la CRI, p. 107).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

pour de bonnes terres de culture, ce qui devrait vous contenter. Si le Blanc a donné de la valeur aux terres dans ce secteur, il devrait en profiter en conséquence¹⁰².

Ce que Irwin ne dit pas, c'est que les 100 \$ l'acre pour les terres cultivées ne représentent que 5 \$ l'acre pour les terres elles-mêmes. Mais le chef Newhumpson, et ceux qu'il représente dans ses lettres, ne sont pas les seuls résidents et voisins de la vallée de la Lower Similkameen qui se posent des questions sur l'équité et l'exactitude des évaluations. Juge de paix local, R.C. Armstrong réside depuis 21 ans sur des terres contiguës à celles de Lower Similkameen. En juin 1906, il écrit au Ministère à l'appui du chef Newhumpson et de sa bande :

[Traduction]

Les Indiens sont venus me demander le prix que la VV&E m'a payé pour l'emprise à travers mes terres, et comme leur réserve est adjacente à mes terres, ils estiment qu'ils devraient recevoir le même prix que moi. Je précise que je vis à côté de la réserve depuis 21 ans et que je devrais en savoir quelque chose. *J'ai payé cent (100 \$) dollars l'acre pour une zone forestière vierge (pas du tout défrichée) et je peux affirmer que leurs terres, pour la plupart, sont aussi bonnes que les miennes. Il paraît étrange que leurs terres ne soient évaluées qu'à cinq dollars l'acre, tandis que les miennes tout à côté le sont à cent. La vérité est que leurs terres valent cent dollars l'acre si c'est le prix pour les miennes, sans compter leurs améliorations.* Une partie de la réserve – peut-être un total d'environ dix acres – est pierreuse, mais comme ils disposent d'eau pour toutes leurs terres étagées, même celles-ci sont bonnes pour des vergers. De très mauvaises terres dans la vallée se vendent deux cents dollars l'acre, lorsqu'elles ont de l'eau. Cent dollars et cinq dollars l'acre pour des terres de même nature est un écart trop important. *Les Indiens souhaitent que le prix des terres soit soumis à l'arbitrage et que j'agisse pour leur compte.* J'aimerais qu'ils soient traités avec équité et j'agirai en leur nom si l'autorisation m'en est donnée, s'il est décidé de procéder à un règlement. Les Indiens choisissent un homme, la VV&E en choisit un autre, et ces deux hommes en choisissent un troisième. Je me permets de dire que les Indiens dit [sic] qu'ils ont perdu toute confiance en l'agent local. Ils prévoient écrire eux-mêmes, mais m'ont demandé de faire ces déclarations, puisque je vis près d'eux depuis si longtemps¹⁰³.

De son point de vue, Armstrong estimait donc que l'écart entre 5 \$ et 100 \$ l'acre était trop grand pour être équitable; il déclare aussi que la bande

102 A. Irwin, agent des Indiens, à Johnie Newhumpson, 17 juin 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 108-109).

103 R.C. Armstrong, juge de paix, au ministère des Affaires indiennes, 23 juin 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 110-111). Italiques ajoutés.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

souhaite non seulement aller en arbitrage, mais aussi se faire représenter par lui.

Le Ministère ne répond pas directement à la demande d'arbitrage, mais déclare qu'il n'a guère que le choix de [T] « se fier au jugement de ses agents pour les évaluations de cette nature, et en fait de toute nature »¹⁰⁴. Il demande alors au surintendant des Indiens Vowell d'examiner les évaluations faites à Lower Similkameen.

[Traduction]

Cette question semble mériter une enquête spéciale, étant donné l'écart absurde entre la valeur que M. Irwin attribue aux terres et celle établie par M. Armstrong et les Indiens. *De plus, il faut évaluer les terres des réserves indiennes précisément comme les terres semblables à l'extérieur des réserves. Il semblerait, d'après un passage dans la lettre de M. Irwin, que ce n'est pas ainsi qu'il a procédé.*

Le Ministère est obligé de se fier au jugement de ses agents pour les évaluations de cette nature, et en fait de toute nature. Il semble en l'espèce que l'agent n'ait pas consulté les Indiens concernant la valeur de leurs améliorations; or il aurait fallu le faire très soigneusement, pour éviter le mécontentement. *Il est regrettable que la transaction avec le chemin de fer étant close, il soit difficile, voire impossible de la rouvrir.* Je me vois obligé de vous prier de procéder à une enquête rigoureuse dès que vous le pourrez¹⁰⁵.

Trois aspects de cette lettre d'instructions nous paraissent importants : tout d'abord, il est manifeste que le Ministère avait conscience que les évaluations des terres faisaient problème; en deuxième lieu, le Ministère stipule qu'il faut évaluer les terres indiennes tout comme des terres non indiennes semblables; et troisièmement, quelle que soit l'importance de l'injustice apparente, il est trop tard pour exiger un prix plus élevé de la compagnie de chemin de fer.

Le surintendant Vowell, à Victoria, accepte de mener cette enquête, observant qu'il [T] « ne peut comprendre comment l'agent a pu évaluer les terres à 5 \$ l'acre alors que les terres adjacentes ont été payées 100 \$ »¹⁰⁶. Il prend des arrangements pour qu'Ashdown Green, arpenteur auprès du Ministère à Victoria, se rende dans l'intérieur des terres, accompagné de l'agent Irwin, pour procéder à de nouvelles évaluations.

104 Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 juillet 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 118).

105 Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 juillet 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 118). Italiques ajoutés.

106 A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Bureau des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 18 juillet 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 122).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

Dans son rapport en date d'août 1906, Ashdown Green se penche sur chacune des parcelles dans les réserves, y compris sur les montants versés aux membres individuels de la bande à titre d'indemnisation pour les améliorations. Green donne son opinion sur la raison pour laquelle R.C. Armstrong a reçu 100 \$ l'acre : [T] « Il était certainement plus payant pour la compagnie de lui accorder son prix que d'aller en arbitrage, ce qui aurait entraîné une importante perte de temps »¹⁰⁷. Green ajoute que le secteur se compose de terres d'armoise sèches et sans eau, que [T] « la plupart des terres prises dans les réserves n'ont absolument aucune valeur »¹⁰⁸. À son avis, les montants accordés pour les améliorations « sont très supérieurs à leur valeur réelle »¹⁰⁹.

En septembre 1906, le secrétaire du Ministère écrit au surintendant Vowell à Victoria pour l'informer qu'Ashdown Green a [T] « enquêté minutieusement »¹¹⁰ et que les Indiens ont accepté les montants adjugés. Cinq ans plus tard, R.C. Armstrong, écrivant à nouveau au nom des membres de la bande, réitère qu'il a reçu 100 \$ l'acre pour ses terres alors que la bande n'a eu droit qu'à 5 \$, et que Green a [T] « menti au sujet de la qualité des terres »¹¹¹.

Position de la bande

La bande a pour position que le Canada a manqué à ses obligations aussi bien de fiduciaire que statutaire à l'égard de l'indemnisation versée à la bande il y a plus d'un siècle. Elle estime que le fait que la bande a été payée 5 \$ l'acre alors que la juste valeur marchande des terres était de 100 \$ prouve que [T] « l'ensemble d'indemnisations imposées n'était pas dans le meilleur intérêt des Indiens et ne répondait pas au critère de la personne avisée et responsable administrant ses propres affaires »¹¹². La bande fait valoir en outre que le montant du règlement était abusif¹¹³ et qu'il a été imposé aux membres de Lower Similkameen. La bande soutient qu'un tel règlement imposé constitue un manquement à l'obligation de fiduciaire¹¹⁴.

107 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

108 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 136).

109 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 136).

110 Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 18 septembre 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 139).

111 R.C. Armstrong, [J.P.] au ministère des Affaires indiennes, 15 octobre 1911, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 238).

112 Mémoire de la bande indienne de Lower Similkameen, 25 octobre 2004, par. 196.

113 Mémoire de la bande indienne de Lower Similkameen, 25 octobre 2004, par. 198.

114 Mémoire de la bande indienne de Lower Similkameen, 25 octobre 2004, par. 216.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Position du Canada

Le Canada reconnaît que la Couronne a l'obligation de fiduciaire de veiller au versement d'une indemnisation correcte ou équitable quand des terres sont prises, mais fait valoir que dans ce cas particulier la conduite de la Couronne n'a pas donné lieu à un manquement à l'obligation de fiduciaire. Le Canada met en avant les règles suivantes pour établir si l'indemnisation versée pour des terres de réserve était suffisante :

[Traduction]

1. La Couronne a l'obligation de veiller à ce que les Indiens reçoivent une indemnisation convenable ou équitable pour les terres prises;
2. Les modalités exactes de l'indemnisation relèvent du pouvoir discrétionnaire de la Couronne; il ne peut y avoir manquement à une obligation tant que ce pouvoir discrétionnaire est employé avec honnêteté, prudence et au profit des Indiens;
3. Il n'est pas nécessaire que la Couronne obtienne la valeur estimative la plus élevée pour les terres; mais en l'absence de preuve que l'indemnisation était déraisonnable, il suffit que le prix s'inscrive dans la plage des valeurs d'estimation¹¹⁵.

Le Canada cite le processus comme preuve de l'absence de tout manquement à une obligation : [T] « Lorsque l'évaluation initiale a été remise en question, le MAI [ministère des Affaires indiennes] a traité ce fait avec respect et s'est hâté de retenir les services d'une personne bien considérée pour enquêter sur la chose. À la réception de son rapport, celui-ci a été divulgué et discuté avec les Indiens lors d'une assemblée publique; quand ils ont écouté les informations, les Indiens ont convenu que les évaluations avaient été équitables »¹¹⁶.

Le Canada en conclut que le comportement du Ministère a témoigné de la [T] « loyauté nécessaire, bonne foi, divulgation pertinente et prudence ordinaire dans le meilleur intérêt des Indiens, comme l'exigent les règles d'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les Premières Nations avant la création des réserves »¹¹⁷.

Sur la question de l'obligation statutaire, le Canada fait valoir qu'étant donné que les terres n'étaient pas des réserves, l'article 35 de l'*Acte des Sauvages*, qui exige que la compensation soit faite « de la manière qui est

115 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. 76.

116 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. 77.

117 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. 77.

prescrite relativement aux terres ou aux droits d'autres personnes »¹¹⁸, est inapplicable en l'espèce.

Critère du manquement à une obligation

Les tribunaux ne fournissent guère d'orientation sur ce qui constitue un manquement à l'obligation de fiduciaire par rapport à l'indemnisation versée à une Première Nation pour des terres expropriées. La jurisprudence s'est largement concentrée sur la question de savoir si l'expropriation était en elle-même un manquement à l'obligation de fiduciaire, et non si le montant payé pour les terres était suffisant. Comme nous en avons discuté plus haut, nous nous guidons sur *Kruger c. Canada*, qui impose une obligation de fiduciaire sur la Couronne quand elle exproprie des terres indiennes, et l'oblige à verser l'indemnisation qui convient. *Kruger* fait aussi obligation à la Couronne, quand elle exerce son pouvoir discrétionnaire sur les terres indiennes, d'agir avec honnêteté, prudence et au profit des Indiens.

La question des liens entre obligation de fiduciaire et indemnisation a également été étudiée dans *Apsassin*¹¹⁹. Dans cette affaire, la bande avait cédé des terres à la Couronne en vue de la vente; l'une des questions était de savoir si la Couronne avait manqué à son obligation de fiduciaire quand elle avait vendu les terres pour moins que leur plus haute valeur estimative, mais davantage que pour leur plus faible valeur estimative. Déclarant que la Couronne n'avait pas manqué à son obligation, Madame la juge McLachlin avait indiqué que « En tant que fiduciaire, la Couronne avait l'obligation "d'agir avec le soin et la diligence qu'un bon père de famille apporte à l'administration de ses propres affaires" »¹²⁰. La Couronne est donc tenue de gérer les affaires de la bande avec non moins de soin qu'elle gérerait ses propres affaires, en gardant à l'esprit que la bande était dans l'impossibilité de traiter directement avec la VV&E et s'en remettait entièrement au ministère des Affaires indiennes pour négocier avec cette compagnie.

Nous devons aussi nous guider sur la loi : l'article 136 de l'*Acte des chemins de fer* obligeait à verser une indemnisation pour « [toute] partie d'une réserve ou de terres des sauvages [...] il en sera payé une compensation, comme dans le cas de terrains pris sans le consentement de

118 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, art. 35.

119 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*).

120 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin, par. 104, citant *Fales c. Canada Permanent Trust Co.* [1977] 2 R.C.S. 302, p. 315.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

leurs propriétaires »¹²¹. La loi fixe les critères d'indemnisation et prescrit aussi ce qui est considéré comme une indemnisation suffisante. L'article 35 de l'*Acte des Sauvages* renvoie spécifiquement aux « réserves », mais nous gardons ici à l'esprit que les fonctionnaires, à cette époque, qualifiaient ces terres de « réserves » et agissaient comme si elles l'étaient. Ils ne pouvaient pas savoir, à l'époque, que bien des années plus tard la Cour suprême trancherait que ces terres mises de côté pour les membres de Lower Similkameen n'avaient pas le statut juridique de réserves. En conséquence, les fonctionnaires auraient dû respecter et appliquer les lois qui auraient protégé la bande de Lower Similkameen.

Nous jugeons que la Couronne était astreinte à l'obligation statutaire de s'assurer que la bande indienne de Lower Similkameen soit suffisamment et pleinement indemnisée à l'égard des terres prises pour les besoins d'un chemin de fer, et que la loi exigeait que le montant de cette indemnisation soit égal aux montants versés par la compagnie ferroviaire aux propriétaires fonciers voisins non autochtones.

Manquement à l'obligation statutaire

La preuve historique démontre indubitablement que la bande indienne de Lower Similkameen a été moins payée pour ses terres que les propriétaires fonciers non autochtones des environs. Il ressort aussi du dossier que le Ministère, dès le début, n'a pas respecté les exigences statutaires.

En juillet 1905, l'agent Irwin avait reçu pour instructions d'apprécier avec équité les terres prises et d'évaluer séparément les terres et les améliorations. Ces instructions allaient directement à l'encontre des lois applicables à la situation et aux situations similaires. Des représentants du Ministère à Ottawa écrivent au surintendant des Indiens Vowell : [T] « Il ne semble pas opportun que l'agent soit régi par des arrangements généraux pris avec les propriétaires fonciers blancs voisins »¹²².

La correspondance entre le Ministère, la compagnie de chemin de fer et ses avocats démontre que, dès le début, le Ministère cherchait bien davantage à contenter la compagnie qu'à veiller à ce que la bande indienne de Lower Similkameen reçoive une juste indemnisation. La VV&E suggère qu'un prix équitable serait de 25 \$ l'acre : le Ministère approuve l'évaluation de 5 \$ l'acre par l'agent Irwin, puis facture sans délai la compagnie un montant total calculé à partir de ce prix, plus la valeur accordée pour les améliorations.

121 *Acte des chemins de fer, 1903*, S.C. 1903, ch. 58, art.136 (pièce 6c de la CRI, p. 40).

122 Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 27 juillet 1905, BAC, RG 10, vol. 7676, dossier 22169-13 CP (pièce 1a de la CRI, p. 51).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

Les représentants du Ministère savaient sans l'ombre d'un doute que les membres de la bande étaient mécontents. Le chef Newhumpsion avait bien indiqué que les membres de sa bande estimaient que leurs terres avaient été sous-évaluées. Rien n'explique la déclaration de l'agent Irwin en réponse au chef Newhumpsion – [T] « On leur a accordé près de 100 \$ l'acre pour de bonnes terres de culture »¹²³ – et rien ne prouve qu'un montant approchant ce chiffre a été payé. On ne trouve aucune référence aux instructions remises à l'agent Irwin pour qu'il distingue entre la valeur des améliorations et celle des terres mêmes.

Le voisin, le juge de paix R.C. Armstrong, dit clairement qu'il a reçu 100 \$ l'acre pour ses terres, qui sont de même qualité que celles de la bande. Rien n'étaye l'opinion de l'arpenteur Ashdown Green selon laquelle la VV&E aurait payé Armstrong pour éviter d'avoir à subir un arbitrage. Armstrong concède qu'une partie des terres de la bande est pierreuse, mais ajoute qu'il y a de l'eau pour toutes les terres de la bande – et la présence d'eau en vue de l'irrigation est la clé de l'évaluation des terres. Dans sa lettre, Armstrong mentionne aussi que, dans la vallée, des terres très médiocres avec de l'eau se vendent 200 \$ l'acre.

Le dossier contient peu d'indices directs, autres que les lettres d'Armstrong et quelques évaluations contenues dans le rapport remis en 1906 par Ashdown Green, des montants versés aux colons non autochtones pour leurs terres. À l'issue de l'audience de cette enquête et par convention des parties, la CRI a donc lancé une recherche indépendante, dans les bureaux provinciaux d'enregistrement des titres fonciers, sur les documents de transfert des terres autres que de réserve : les documents établissent que le prix moyen pour ces dernières terres était de 104,91 \$ l'acre¹²⁴. Comme les documents de transfert ne ventilent pas les prix des terres nues et des améliorations, nous devons supposer que les montants payés pour des terres autres que de réserve comprennent les améliorations possibles sur ces terres.

Il nous semble que les documents de transfert confirment les dires d'Armstrong selon lesquels la bande et ses membres auraient été sous-payés par rapport aux colons voisins. Nous ne formulons aucune observation sur l'ampleur de l'écart, autre que rien dans la preuve qui nous est soumise ne nous paraît justifier le moindre écart entre les estimations de prix pour les terres autochtones et non autochtones. Nous sommes amenés à conclure à un

123 A. Irwin, agent des Indiens, à Johnie Newhumpsion, chef de la bande indienne de Lower Similkameen, 17 juin 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 108-109).

124 K. Faulkner, agent de recherche de la CRI, « Further Research on Sales of Non-Reserve Lands to VV&E », 26 mai 2005 (pièce 9a de la CRI.).

manquement à l'obligation statutaire de la Couronne d'indemniser pleinement la bande et ses membres, et de les indemniser aussi pour les terres prises pour les besoins d'un chemin de fer.

Manquement à l'obligation de fiduciaire

Après examen de l'énoncé par le Canada du droit en matière de manquement à l'obligation de fiduciaire relativement à une indemnisation, nous approuvons sa description d'un comportement approprié de la Couronne. Nous concluons que la norme de conduite est celle d'une personne avisée et responsable qui fait preuve d'honnêteté et de prudence et qui agit dans le meilleur intérêt du bénéficiaire, en l'occurrence la bande indienne de Lower Similkameen. Nous acceptons l'argument du Canada qu'il suffit que le prix payé à la bande se situe entre les marges des évaluations raisonnables, ce qui n'est pas nécessairement le prix le plus élevé payé pour des terres semblables ou identiques. Toutefois, puisque les terres ont été soustraites pour un chemin de fer et comme l'obligation de fiduciaire de la Couronne est très élevée, même à l'étape précédant la création de la réserve, un fiduciaire prudent n'aurait accepté qu'un prix se rapprochant de l'évaluation maximale.

Cela dit, nous ne pouvons que constater que le Canada a manqué son obligation de fiduciaire envers la bande indienne de Lower Similkameen. L'évaluation, faite par la Couronne elle-même, des terres de la bande est clairement inférieure aux niveaux acceptables et nettement en deçà des valeurs supérieures. On ne nous a présenté aucune preuve ou aucun argument qui justifierait qu'un fiduciaire prudent accepte 22 pour cent de la juste valeur marchande des terres, pas plus qu'on ne nous a démontré le profit que la bande pourrait retirer d'une valuation aussi basse.

Nous avons aussi examiné le dossier historique pour voir s'il témoignait que le Ministère avait fait de son mieux pour négocier avec la VV&E le meilleur prix possible dans les circonstances. Ici encore, nous ne trouvons pas d'élément de preuve en ce sens. Au lieu de cela, nous constatons que le Ministère cherchait avec empressement à offrir des terres à la compagnie, et ne semble pas avoir remis en question les évaluations de l'agent des Indiens Irwin, qui allaient à l'encontre aussi bien des lois que des instructions envoyées au surintendant Vowell à Victoria. Quand le chef Newhumpson conteste les évaluations, le Ministère répond tout de suite qu'elles sont [T] « très généreuses ». L'agent Irwin répond pour sa part que les membres de la bande sont [T] « liés par ma décision ». La seule indication que le problème préoccupe le Ministère est lorsque le secrétaire, en réponse à R.C. Armstrong, donne instruction au surintendant Vowell d'enquêter, écrivant qu'il note un

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

[T] « écart absurde entre la valeur que M. Irwin attribue aux terres et celle établie par M. Armstrong ». Le secrétaire réitère [T] « qu'il faut évaluer les terres des réserves indiennes précisément comme les terres semblables à l'extérieur des réserves »¹²⁵. La réponse de Vowell – qu'il ne comprend pas cet écart dans les évaluations – témoigne qu'il est lui aussi préoccupé.

Malgré cela, le Ministère ne cherche pas à obtenir de paiements supplémentaires de la compagnie de chemin de fer, mais demande simplement à Ashdown Green d'enquêter.

Il ne fait pas de doute que la Couronne aurait pu obliger la compagnie de chemin de fer à verser une meilleure indemnisation pour les terres prises de la bande. Il est trop facile de se borner à dire que la politique publique du gouvernement, à cette époque, consistait à utiliser les chemins de fer pour ouvrir le pays et apporter la croissance économique aux régions éloignées. Le simple fait que la VV&E ait versé aux colons non autochtones plus de 100 \$ l'acre témoigne bien que la compagnie était consciente du coût de la pose de la voie à travers la vallée de la Lower Similkameen : nous ne pouvons croire qu'elle aurait renoncé au projet si le gouvernement du Canada avait exigé un supplément pour les terres indiennes.

Nous concluons que la Couronne n'a à aucun moment cherché à équilibrer les intérêts des parties; tout au contraire, elle semble s'être préoccupée uniquement de la nécessité pour la VV&E de poser sa ligne rapidement et à moindres frais. On ne saurait dire que l'attitude de la Couronne, qui nous semble indiquer qu'à ses yeux la question était close, répond aux normes les plus élevées d'obligation de fiduciaire antérieure à la création de la réserve.

Indemnisation pour effet préjudiciable

Un examen des documents historiques révèle clairement que la Couronne n'a à aucun moment examiné s'il fallait indemniser la bande et ses membres pour « effet préjudiciable », qui sont les dommages causés aux autres terres par l'expropriation. La Cour suprême s'est exprimée comme suit concernant l'indemnisation pour effet préjudiciable :

[Traduction]

[...] si une loi oblige à payer indemnisation pour des terres prises de droit, l'un des facteurs de la détermination de cette indemnisation doit être le dommage subi

125 Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 juillet 1906, AINC, dossier E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 118).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

par le propriétaire, sous forme d'effet préjudiciable à ses terres voisines, en conséquence de la séparation¹²⁶.

Les cartes montrent clairement que les voies ferrées posées par la VV&E coupaient à plusieurs endroits chaque réserve qu'elles traversaient. À l'audience publique de l'enquête, plusieurs anciens ont fait part des expériences de leurs grands-parents. Ainsi, John Terbasket se souvient que son grand-père William Terbasket, qui possédait une maison dans la RI 3, a découvert après la pose de la voie ferrée, que [T] « sa maison était d'un côté de la voie et ses granges de l'autre »¹²⁷. L'accès aux eaux d'irrigation est coupé : un ancien note qu'on a cessé d'utiliser des parties des réserves en raison d'un manque d'accès à l'eau. Beaucoup de membres de la collectivité se souviennent que les clôtures le long de l'assiette des rails étaient mal entretenues par la compagnie dans la réserve, mais bien entretenues ailleurs. Il s'ensuit que du bétail et des chevaux appartenant à des membres de la bande étaient blessés ou tués, parce qu'ils se faisaient frapper par un train ou restaient pris dans les fils barbelés.

La voie ferrée a aussi influé sur les mouvements migratoires, car le bruit du train effraie le chevreuil et le reste du petit gibier et les pousse hors de la réserve. La perte de cette source immédiate de nourriture entraîne un changement dans les modes de subsistance traditionnels et oblige les membres de la bande à couvrir plus de terrain. Les anciens ont témoigné que l'emprise ferroviaire suit une vieille piste empruntée par les Similkameen et que plusieurs sites spirituels et repères traditionnels furent détruits ou dérangés, dont un lieu de sépulture dans la RI 7.

Le dossier historique et la preuve avancée ne contiennent aucune indication que le Canada ait pris en compte les incidences du chemin de fer sur le mode de vie des Similkameen. Rien ne permet d'établir que l'indemnisation payée devait inclure des dommages de cette nature et nous ne voyons aucune indication que le Canada ait forcé ou encouragé la compagnie de chemin de fer à tenir compte de la vie des Similkameen. Rappelons les propos du juge Iacobucci dans *Osoyoos*, où il énonce certaines des caractéristiques propres aux terres de réserve :

[...] une bande indienne ne peut pas unilatéralement ajouter des terres à sa réserve ou remplacer de telles terres.

et

126 *Minister of Highways (B.C.) v. British Pacific Properties* [1960] R.C.S. 561, p. 567.

127 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 13, John Terbasket).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

[...] il est clair qu'un droit foncier autochtone est davantage qu'un simple bien fongible. Un tel droit comporte généralement un aspect culturel important, qui reflète les rapports entre la collectivité autochtone concernée et le territoire ainsi que la valeur intrinsèque et unique des terres elles-mêmes dont jouit la collectivité¹²⁸.

Nous avons dit précédemment que les terres prises n'étaient pas à plein titre des réserves au sens de la loi. Mais quel que soit leur statut en 1905, elles avaient été mises de côté et les membres de Lower Similkameen y avaient été installés en permanence. La bande n'avait absolument aucune autre possibilité de choisir une autre assise territoriale. Nous le répétons, chacun agissait alors comme si la vie des membres de Lower Similkameen était régie par l'*Acte des Sauvages* et ses restrictions. Il nous semble que les observations du juge Iacobucci s'appliquent tout autant à la bande de Lower Similkameen en 1905 qu'à la bande d'Osoyoos près d'un siècle plus tard.

Nous notons aussi que même si la voie ferrée est abandonnée, l'assiette des rails continue à passer en plein cœur de cette communauté. Nous concluons que, pour pleinement indemniser la bande au moment de la prise des terres, la Couronne aurait dû songer aux incidences que cette mesure aurait sur des personnes qui n'avaient pas voix au chapitre et qui ne disposaient d'aucun autre refuge.

QUESTION 3 OBLIGATION DE NOMMER UN ARBITRE

- 3 Le Canada a-t-il envers la bande indienne de Lower Similkameen l'obligation statutaire ou de fiduciaire de nommer un arbitre, en application de l'article 35 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 (avec ses modifications de 1887), qui devient par la suite l'article 46 de la *Loi des sauvages* de 1906, concernant la prise des terres visées par la présente revendication? Dans l'affirmative, y a-t-il eu manquement à cette obligation?**

L'article 35 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 prévoyait le paiement d'une indemnisation à une bande indienne si un chemin de fer ou une route passe dans une réserve ou si des travaux publics y sont faits ou y causent des dommages. Cet article énonçait également les règles d'établissement de l'indemnisation à verser aux Indiens :

128 *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 R.C.S. 746, par. 45 et 46.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

il sera payé une indemnité à cette bande, de la manière qui est prescrite relativement aux terres ou aux droits d'autres personnes; *et dans tous les cas où un arbitrage aura lieu, le surintendant général nommera l'arbitre de la part des sauvages et agira pour eux en toute chose relative au règlement de cette indemnisation*; et la somme adjugée dans chaque cas sera remise au ministre des Finances et Receveur général¹²⁹.

La question consiste donc à déterminer si la Couronne devait, à cause de cet article de la loi ou de son obligation de fiduciaire, nommer un arbitre, en vertu de la loi. Pour ce faire, nous devons établir si la Couronne avait l'obligation statutaire ou de fiduciaire de procéder à un arbitrage en tant que tel.

Position de la bande

La Première Nation fait valoir que la loi prévoyait l'arbitrage et que la Couronne avait donc l'obligation de fiduciaire d'y recourir en cas de différend sur l'indemnisation. Elle affirme que le seul moyen de modifier l'accord conclu avec la VV&E et d'obtenir une nouvelle indemnisation était le recours à l'arbitrage.

Elle soutient également qu'un fiduciaire prudent, après que la bande avait fait part à la Couronne de son mécontentement quant à l'indemnisation versée, aurait fait appel à l'arbitrage en raison de son obligation de loyauté et afin d'agir dans l'intérêt supérieur du bénéficiaire, en l'occurrence la bande. Selon la Première Nation, la Couronne a imposé un marché abusif et n'a pas satisfait à la demande d'arbitrage, manquant ainsi à son obligation de loyauté.

Position du Canada

Le Canada estime que le libellé de l'article 35 de la loi laisse la décision sur le recours à l'arbitrage au surintendant général des Affaires indiennes, et que cette décision était facultative, non impérative. Le surintendant général n'avait donc aucune obligation de fiduciaire de procéder à un arbitrage. Le Canada fait valoir en outre que le Ministère a satisfait à ses obligations en confiant à l'arpenteur Ashdown Green une deuxième évaluation des terres prises pour les besoins du chemin de fer.

Motifs du comité

Nous avons déjà dit qu'une dernière mesure restait à prendre en 1906 avant que les terres mises de côté par le Canada et la Colombie-Britannique, et occupées par les membres de Lower Similkameen, deviennent des réserves. Il

129 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, art. 35. Italiques ajoutés.

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

est clair toutefois qu'on avait procédé à toutes les mesures nécessaires jusqu'à cette dernière étape, et qu'à toutes fins utiles le Canada, la Colombie-Britannique, la bande et les colons voisins traitaient les terres comme une réserve. Nous avons conclu que la Couronne avait envers la bande la plus haute obligation de fiduciaire, préalable à la création d'une réserve, à l'égard des terres occupées par les membres de Lower Similkameen, obligation qui exigeait de la Couronne qu'elle agisse avec loyauté, bonne foi et communication complète de l'information, ainsi que de façon raisonnable et diligente dans l'intérêt de la bande¹³⁰.

De notre point de vue, il n'est pas établi qu'on puisse invoquer le fait que les réserves n'étaient pas entièrement constituées pour faire abstraction de la *Loi sur les Indiens*, qui s'applique uniquement aux terres de réserve. Toutes les parties en cause à l'époque croyaient manifestement que les terres de la bande étaient des terres de réserve, et elles agissaient en conséquence. La Couronne avait envers les membres de Lower Similkameen l'obligation de fiduciaire d'agir avec loyauté concernant leurs terres; nous estimons qu'il aurait fallu, pour satisfaire à cette obligation, une réponse mûrement réfléchie.

Le libellé de la mention de l'arbitrage à l'article 35 laisse à désirer. L'article ne parle pas du rôle que la Couronne, le cas échéant, pourrait jouer en forçant ou en encourageant les parties, en l'espèce la VV&E et la bande de Lower Similkameen, à régler le problème d'indemnisation par arbitrage. Il est à se demander comment cette bande ou une autre, dont on prend les terres pour une emprise ferroviaire, auraient eu la connaissance ou la capacité nécessaire à cette époque de demander par elle-même l'arbitrage. De plus, l'article ne traite pas de la situation à laquelle fait face la bande de Lower Similkameen. Cette bande se heurtait à la fois à la Couronne et à la société ferroviaire dans ses efforts pour obtenir une indemnisation adéquate. Malgré cela, si un arbitrage avait été lancé, l'article 35 de la loi aurait exigé que la Couronne s'occupe du dossier des Indiens, notamment en nommant l'arbitre au nom des Indiens et en agissant en leur nom tout au long du processus. Le conflit d'intérêts n'aurait pas pu être plus évident.

Malheureusement, nous avons les mains liées par le libellé de l'article. Une simple lecture du texte nous montre qu'en cas de désaccord sur l'indemnisation, l'arbitrage n'était pas obligatoire. L'article ne fait que préciser que, une fois les parties en arbitrage, la Couronne aura l'obligation

130 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 94.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

légale de nommer l'arbitre pour les Indiens et de représenter leurs intérêts. Il n'y a pas eu d'arbitrage en l'espèce et donc pas eu de manquement à la loi.

Il nous reste tout de même à établir si la Couronne avait l'obligation de fiduciaire de demander l'arbitrage en soi. Le Ministère savait que les membres de la bande n'étaient pas satisfaits de l'indemnisation payée, et un citoyen non autochtone respecté, R.C. Armstrong, avait dit au Ministère que lui et d'autres avaient reçu beaucoup plus que la bande pour des terres de même qualité. En outre, deux représentants du Ministère ont fait des observations sur la faible valeur que l'agent Irwin donne aux terres : le secrétaire J.D. McLean et le surintendant des Indiens A.W. Vowell ont un échange de courrier dans lequel ils indiquent qu'ils sont tous les deux troublés par l'écart entre les 5 \$ l'acre reçus par la bande et les 100 \$ l'acre offerts pour des terres similaires se trouvant près des réserves¹³¹. Même si au Ministère, on savait parfaitement qu'il y avait un grave problème dans l'indemnisation, il semble que les fonctionnaires ont conclu qu'il était trop tard pour corriger la situation, puisque la compagnie de chemin de fer avait déjà payé l'indemnisation, acceptée par le Ministère et, avec réticence, par la bande.

Cependant, compte tenu du libellé de la loi, nous ne pouvons conclure que la Couronne avait une obligation de quelque nature que ce soit d'ordonner aux parties d'être entendues par un conseil d'arbitrage; elle n'avait donc pas à nommer un arbitre pour la bande. La Couronne avait le pouvoir discrétionnaire de choisir l'arbitrage mais rien ne permet de conclure qu'elle avait l'obligation de fiduciaire de le faire. De plus, comme nous l'avons déjà mentionné, il ne s'agissait pas d'un cas où la Couronne pouvait représenter équitablement les intérêts de la bande. Le fait que la Couronne avait déjà accepté une entente fondée sur l'évaluation de son propre fonctionnaire, l'agent Irwin, l'a placée dans une position opposée à celle de la bande.

En conclusion, la Couronne n'a pas manqué à une obligation statutaire ou de fiduciaire lorsqu'elle a omis de nommer un arbitre en application de l'*Acte des Sauvages* ou de faire quoi que ce soit pour que le différend sur l'indemnisation soit soumis à un conseil arbitral. Cela ne veut toutefois pas dire que la Couronne s'est acquittée de son obligation de fiduciaire de prendre d'autres mesures pour corriger la situation une fois que des cadres supérieurs ont été mis au fait du problème. À part envoyer Ashdown Green

131 A.W. Vowell, surintendant des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 18 juillet [1906], dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 122).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

faire enquête, la Couronne n'a rien fait pour régler la question. Comme nous l'avons déjà dit, cette omission constituait l'un des aspects du manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne d'obtenir une indemnisation suffisante pour la bande.

QUESTION 4 L'ENQUÊTE D'ASHDOWN GREEN

4 Le Canada a-t-il manqué, envers la bande indienne de Lower Similkameen, à son obligation statutaire ou de fiduciaire relativement à l'enquête menée en 1906 par Ashdown Green concernant la valeur des terres prises par la Victoria, Vancouver and Eastern Railway pour les besoins d'un chemin de fer?

À la réception de plaintes de la bande de Lower Similkameen aussi bien que de R.C. Armstrong, les fonctionnaires du Ministère à Ottawa donnent instruction au surintendant A.W. Vowell de [T] « procéder à une enquête rigoureuse »¹³². Un mois plus tard, Vowell confie l'enquête à l'arpenteur Ashdown Green, qui se rend dans les réserves (avec l'agent Irwin) et fait rapport le 27 août 1906.

Son rapport est assez détaillé; de toute évidence, Green visite la plupart, voire la totalité, des fermes des membres de la bande dont des terres ont été prises pour la voie ferrée. Il est tout aussi évident qu'il ne fait aucune distinction entre la valeur des terres nues et celle des terres comportant des améliorations, comme il le fallait pour évaluer correctement les terres indiennes, et qu'il n'est nullement convaincu par les déclarations d'Armstrong au sujet de ses propres terres. Il admet que la VV&E a payé 100 \$ l'acre à M. Armstrong, mais dit qu'il [T] « ne les aurait pas évaluées à plus de 10 \$ l'acre »¹³³. Il avance que la compagnie de chemin a payé Armstrong pour éviter le temps perdu et les frais occasionnés par un arbitrage.

Green compare le prix payé pour les terres indiennes à la valeur imposable des terres non indiennes, au lieu de comparer le prix payé pour les terres de Lower Similkameen aux prix payés sur le marché. Il se fonde sur les prix des terres deux ans plus tôt, avant la pose du chemin de fer dans la vallée. Mais il n'offre aucune explication pour l'écart important entre ce qui

132 Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 juillet 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 118).

133 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

est payé aux colons et aux membres de la bande; il se borne plutôt à décrire les terres de la bande, dont la plupart sont à son avis sans valeur. Le ton même du rapport est très clairement celui d'une justification après coup des évaluations et actes du Ministère. Dans ses évaluations, il amalgame les valeurs des terres nues, des améliorations et de l'indemnisation pour le déménagement de bâtiments en une valeur unique, ce qui est contraire à des instructions de longue date sur la séparation de ces éléments relativement aux terres indiennes. Il conclut que le prix moyen payé pour 116,85 acres dans les RI 3, 5, 7 et 8 est de 24,85 \$ l'acre, montant qui englobe les améliorations et les bâtiments.

Dans l'examen de ce rapport, nous devons aussi tenir compte du fait que l'agent Irwin accompagnait Green dans ses voyages et lui servait de guide. Irwin – celui même sur lequel Green est censé enquêter – assiste aux rencontres de Green avec les membres de la bande aussi bien qu'avec les résidents hors de la réserve. Il est difficile d'imaginer qu'il ait pu réaliser une évaluation indépendante en compagnie de la personne dont les évaluations étaient en cause; nous ne sommes donc pas surpris qu'il ait conclu, au sujet de cette [T] « contrée aride et dépourvue d'eau, recouverte d'armoise »¹³⁴, que [T] « la plupart des terres prises dans les réserves n'ont absolument aucune valeur »¹³⁵, ou que l'évaluation de 5 \$ par l'agent Irwin soit [T] « très généreuse »¹³⁶. Nous observons qu'il déclare que [T] « M. Irwin avait instruction d'évaluer individuellement chaque parcelle de terre, sans tenir compte des arrangements éventuels pris avec les colons blancs adjacents »¹³⁷. Le dossier historique montre clairement que les instructions du Ministère étaient incohérentes et contradictoires. Le surintendant Vowell, par exemple, déclare qu'Irwin a [T] « reçu des instructions complètes sur les exigences du Ministère à l'égard de telles évaluations »¹³⁸. Par la suite, en 1906, le secrétaire écrit ce qui suit à Vowell, depuis l'administration centrale du Ministère à Ottawa, après que le chef Newhumpson et R.C. Armstrong eurent protesté par écrit : [T] « Il faut

134 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

135 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

136 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

137 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

138 A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., au secrétaire des Affaires indiennes, 15 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 61-62).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

évaluer les terres des réserves indiennes précisément comme les terres semblables à l'extérieur des réserves »¹³⁹, comme l'exige la loi.

Nous notons que R.C. Armstrong est de même peu impressionné. Le lendemain de la visite d'Ashdown Green et de l'agent Irwin, il adresse une lettre vigoureuse au Ministère :

[Traduction]

Quand M. Green s'est arrêté chez moi hier à son retour de la réserve indienne en compagnie d'Irwin, il a exprimé des opinions si grotesques sur les terres indiennes que je tiens à dire que je crois qu'on a payé quelqu'un pour mentir à leur sujet. J'en ai eu la conviction quand je l'ai vu avec Irwin. J'étais certain que les Indiens seraient joués et qu'on vous ferait croire à des prix faux. La première fausseté qu'il a dite est que les terres sont pour la plupart pierreuses. Or la réalité, c'est que pas même dix acres de l'emprise sont pierreuses. Bien sûr, si on coupe dans ces étagements, on frappe le rocher, puisque tous ces étagements ont été produits par les montagnes il y a bien longtemps. Il a dit ensuite qu'une bonne partie était sableuse, un mensonge pur et simple. Il faut dire que la sécheresse est telle depuis des mois que les terres sont sèches et poussiéreuses par endroits. Un homme de la côte est aussi mal choisi que possible pour évaluer des terres dans les hautes terres, étant donné qu'elles paraissent si différentes des terres côtières humides. Mais comme je l'ai déjà écrit, les terres pierreuses dans cette vallée, et dans toutes les vallées, sont de bonnes terres à fruit si l'on a accès à l'eau pour les irriguer – et il y a de l'eau en abondance pour irriguer toute la réserve [.]. À Keremeos, 1 600 acres de hautes terres, dont plus de la moitié sont pierreuses et graveleuses, ont été vendues 35 \$ l'acre et se revendent aujourd'hui en petits lots de cinq et dix acres pour cent à deux cents dollars l'acre. Un autre ranch de 800 acres s'est vendu à peu près au même prix, alors qu'il est composé à plus de moitié de terres étagées, qu'il n'est pas même possible d'irriguer. Je donnerai 20 \$ l'acre pour toute superficie des terres indiennes mesurées de la rivière à la montagne; j'ai aussi offert 20 \$ l'acre pour une parcelle très pierreuse de la réserve (dix acres), mais on peut l'irriguer pour en faire un verger. Je pense que quelqu'un s'est fait avoir dans cette affaire. [...] J'écris au verso la liste des noms et des prix payés autour d'ici par le chemin de fer¹⁴⁰.

Position des parties

La bande soutient que le Canada a manqué à une obligation de fiduciaire à l'égard de l'enquête d'Ashdown Green; à l'inverse, le Canada soutient qu'il n'y a pas manqué.

La question ne nous paraît pas claire. Green, un employé du ministère des Affaires indiennes, est prié par ses supérieurs d'enquêter et de faire rapport,

139 Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 juillet 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 118).

140 R.C. Armstrong, au secrétaire des Affaires indiennes, 14 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 128-130).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ce qu'il fait, bien que plutôt mal à notre avis. R.C. Armstrong juge qu'il est [T] « mal choisi » pour préparer ce rapport, mais on ne nous a présenté aucune preuve que Green était non qualifié ou incapable. Rien dans les dossiers n'indique si le Ministère se posait des questions sur tout cela.

Motifs du comité

Il nous est donc impossible de conclure à un manquement par le Canada à une obligation statutaire ou de fiduciaire envers la bande relativement à l'enquête d'Ashdown Green.

QUESTION 5 INTÉRÊT RÉVERSIF DANS LES TERRES

- 5 Le Canada a-t-il manqué, envers la bande indienne de Lower Similkameen, à une obligation statutaire ou de fiduciaire de s'assurer que les terres prises par la Victoria, Vancouver and Eastern Railway pour les besoins d'un chemin de fer soient retournées à Sa Majesté la Reine, tout particulièrement à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, puis au statut de réserve au profit de la bande indienne de Lower Similkameen, après que ces terres auront cessé d'être requises pour les besoins d'un chemin de fer?**

Bien que formulée au passé, cette question contraint le comité à déterminer s'il a existé, et s'il existe encore, l'obligation de veiller à ce que l'emprise dans les RI 3, 5, 7 et 8 recouvre le statut de réserve indienne après que le chemin de fer a fini de s'en servir, et s'il y a eu manquement à cette obligation. Le comité a tranché, pour les motifs qui suivent, que les terres en cause sont des terres de réserve depuis que la Colombie-Britannique les a cédées à cette fin au Canada, et que l'intérêt possédé par le chemin de fer est revenu à la Couronne, à l'usage et au profit de la bande indienne de Lower Similkameen. Le Canada avait, et conserve, l'obligation de fiduciaire de veiller à ce que ce résultat soit obtenu.

Historique

À la suite de demandes déposées en octobre et novembre 1905 par les avocats de la VV&E à Ottawa, et du paiement subséquent, un décret pris le 23 décembre 1905 recommande [T] « qu'en vertu des dispositions de l'article 35 de l'*Acte des Sauvages*, avec ses modifications à l'article 5 du

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

chapitre 33, 50-51 Victoria, l'autorisation soit donnée de vendre ces terres à ladite compagnie aux conditions qui auront été convenues »¹⁴¹.

L'article 35 de l'*Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, avec ses modifications à l'article 5, chap. 33 des S.C. 1887, prescrit ce qui suit sur cette question particulière :

Aucune portion d'une réserve ne pourra être prise pour un chemin de fer, une route ou des travaux publics sans le consentement du Gouverneur en conseil.

Le 20 mars 1906, des lettres patentes sont délivrées pour [T] « l'achat à titre absolu » des RI 3, 5, 7 et 8, dont les conditions de transfert sont ainsi libellées :

[Traduction]

Par les présentes, nous concédons, vendons, aliénons, transportons et opérons translation à perpétuité à ladite Vancouver Victoria and Eastern Railway and Navigation Company, ses successeurs et ayants droit, à l'égard de toutes ces parcelles ou étendues de terres [...] composées de l'emprise de ladite compagnie à travers les réserves indiennes numéros sept, huit, trois et cinq des Indiens de Lower Similkameen¹⁴².

Comme il est discuté à la question 1, le décret 1036 de la Colombie-Britannique du 29 juillet 1938 prescrit :

[Traduction]

QUE, sous l'autorité de l'article 93 de la Land Act, chapitre 144 des Revised Statutes of British Columbia 1936, et de l'article 2 du chapitre 32, British Columbia Statutes 1919 – soit la Indian Affairs Settlement Act – les terres décrites dans l'annexe aux présentes soient cédées en fiducie à Sa Majesté le Roi du chef du Dominion du Canada à l'usage et au profit des Indiens de la province de la Colombie-Britannique, sous réserve toutefois du droit du gouvernement fédéral de disposer desdites terres selon ce qui lui semble le plus propre aux besoins des Indiens¹⁴³.

L'annexe en question contient les noms des réserves 2 à 13 de la bande de Lower Similkameen. Les superficies des réserves qui sont cédées, selon l'annexe, ne sont pas réduites en proportion de la superficie de l'emprise. Les superficies combinées des RI 3, 5 et 7 et 8 en 1902 (1 750 acres, 1 278 acres

141 Décret, 23 décembre 1905, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 80).

142 Lettres patentes n° 14388, 20 mars 1906, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 84-85).

143 Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 381).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

et 4 075 acres respectivement) sont identiques à celles cédées à la Couronne fédérale par le décret provincial.

À l'audience publique, les 19 et 20 avril 2004, les anciens de la bande de Lower Similkameen ont donné des témoignages de l'histoire orale de la bande entourant la prise des terres de l'emprise en 1905-1906. Un siècle s'est écoulé : ces anciens témoignaient donc de l'interprétation des faits par leurs parents et par l'ensemble de la collectivité dans leur jeune âge. Un thème récurrent, dans cette preuve, était que les terres reviendraient à la réserve lorsque les trains cesseraient de rouler. Le témoignage de M^{me} Margaret Kruger, née en 1914, est typique. Quand elle avait environ 20 ans, elle entendait les conversations des anciens :

[Traduction]

Ils ont simplement dit que le chemin de fer s'est emparé des terres et qu'ils croyaient qu'on les leur rendrait quand les trains (inaudible). [...] quand ils cesseraient de s'en servir, les terres retourneraient aux Indiens. C'est la pensée qui occupe au premier chef tous les Autochtones. Quand le Blanc se sert des terres et qu'il cesse d'en avoir besoin, elles reviennent automatiquement à la bande¹⁴⁴.

Quand ils discutaient de l'emprise en okanagan, plusieurs anciens ont employé le terme « kwülen », qui selon l'interprète signifie « prêt »¹⁴⁵.

L'emportement du pont ferroviaire en 1972 par la rivière Similkameen a marqué la fin de l'utilisation des voies ferrées. Lorsque, en 1985, le successeur de la VV&E, la Burlington Northern, demande au Comité des transports par chemin de fer de la Commission canadienne des transports d'autoriser l'abandon de la ligne entre Keremeos et la frontière internationale (le tronçon en amont avait été abandonné en 1954), l'autorisation est donnée le 4 octobre 1985.

Lors de l'enquête de ce Comité sur la demande d'abandon, Delphine Terbasket, administratrice de la bande, informe la Commission canadienne des transports que : [T] « La bande indienne d'Upper et de Lower Similkameen fait savoir qu'elle n'a aucune objection à l'abandon, à condition que les emprises de traverse soient rendues aux réserves indiennes d'Upper et de Lower Similkameen »¹⁴⁶. Le Comité des transports par chemin de fer

144 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, Margaret Kruger, p. 140).

145 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, interprète, p. 128). Plusieurs témoins ont donné au mot « kwülen » le sens de « prêter » ou « emprunter ».

146 Delphine Terbasket, administratrice, à R.W. Lebell, Commission canadienne des transports, Division de l'Ouest, 18 septembre 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 449).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

observe, dans sa décision, que [T] « [...] la résolution des revendications territoriales des Autochtones déborde la compétence de la Commission »¹⁴⁷. À la suite de cette décision, Hubert J. Ryan, alors directeur intérimaire de la Direction des terres au ministère des Affaires indiennes, fait part au bureau de Réserves et Fiducies dans la région de Colombie-Britannique de l'ordonnance de la Commission et ajoute : [T] « Comme cette voie ferrée traverse plusieurs réserves appartenant à la bande de Similkameen, vous feriez peut-être bien de prendre contact avec la compagnie en cause afin de racheter ces terres à l'usage et au profit de la bande »¹⁴⁸. Il semble y avoir eu quelques discussions internes sur ce sujet, mais aucune mesure ne fut prise. La bande a par la suite entamé une poursuite, bien qu'aux dernières nouvelles celle-ci soit en suspens¹⁴⁹.

Positions des parties

La bande présente deux conclusions complémentaires : si ce qu'on désignait une « réserve » en 1905 était véritablement une réserve indienne, l'aliénation à laquelle donne lieu le décret de 1905 est une simple servitude, quoi qu'en disent les lettres patentes. Subsidiairement, si aucune réserve n'a été créée avant 1938, la bande est d'avis que la compétence faisait défaut à la Couronne fédérale pour prendre les terres en question en vertu de l'*Acte des Sauvages*, et qu'en conséquence les décrets étaient nuls *ab initio* (dès le début). La bande s'appuie sur *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*¹⁵⁰ pour affirmer qu'il faut, en cas d'ambiguïté lors de la prise de terres de réserve, retenir l'interprétation qui porte le moins possible atteinte aux droits sur ces réserves. Toutefois, la bande n'a démontré aucune ambiguïté dans les décrets ou lettres patentes sur lesquels elle s'appuie.

De plus, la bande a retracé l'historique de la restriction d'aliénabilité contenue dans l'*Acte des chemins de fer, 1903* et ses successeurs, et fait remarquer que s'il était permis à un chemin de fer de « prendre et s'approprier » des terres de la Couronne – y compris de la Couronne provinciale – pour les besoins d'un chemin de fer, il lui était interdit de les

147 Décision n° WDR1985-07, Comité des transports par chemin de fer, Commission canadienne des transports, Division de l'Ouest, 4 octobre 1985 (pièce 1a de la CRI, p. 453).

148 Hubert J. Ryan, directeur intérimaire, Direction des terres, Réserves et Fiducies, au directeur de Réserves et Fiducies de la région de la C.-B., 15 octobre 1985, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 457).

149 Le Canada explique, dans son mémoire, que [T] « la bande indienne de Lower Similkameen a en fait entamé des poursuites, qui se sont déroulées parallèlement à cette revendication, contre le Canada aussi bien que la compagnie de chemin de fer » (par. 45). Par lettre datée du 4 janvier 2005, l'avocat de la bande a indiqué ce qui suit à l'avocat de la Commission : [T] « [...] Un dispositif de suspension était établi auparavant pour ce litige, mais il est venu à expiration. Malgré ce fait, ni la bande indienne de Lower Similkameen ni la Couronne fédérale n'a repris les poursuites ».

150 *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 R.C.S. 746.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

aliéner. La bande se fonde ici sur la jurisprudence en matière d'intérêt réversif sur les terres d'une emprise ferroviaire après que la voie ferroviaire a été abandonnée : *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.*¹⁵¹ (l'affaire « Kettle Valley ») et *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.*¹⁵² (l'affaire « False Creek »). De l'avis de la bande, la logique inhérente à l'intérêt réversif mène au bout du compte à une fiducie constructive en sa faveur.

Prenant appui sur *Wewaykum*¹⁵³, le Canada soutient qu'en 1905, le pouvoir fédéral sur les terres se bornait au « droit d'exercer des pouvoirs de nature législative et administrative », que la Couronne fédérale était donc dans l'impossibilité de céder des droits en fief simple, et que la meilleure description qu'on puisse donner de ce qui a été cédé est une « servitude ». En accord avec la bande, le Canada estime que l'*Acte des chemins de fer, 1903* et la jurisprudence invoquée par la bande interdisent à une compagnie ferroviaire d'aliéner l'emprise après qu'elle cesse de servir aux voies ferrées, mais il déclare que l'intérêt revient uniquement à la Couronne fédérale, et non au profit de la bande. Pour étayer sa position, le Canada fait valoir que le statut de réserve n'aurait pu être conféré à ces terres, malgré l'inclusion de l'emprise dans le décret provincial 1036 de 1938 et sa cession apparente au Canada [T] « en fiducie, à l'usage et au profit des Indiens », parce qu'elles faisaient déjà l'objet d'une servitude en faveur du chemin de fer.

Nul n'a soutenu devant le comité que le chemin de fer détenait le titre sur les terres. Convenant que l'intérêt réversif dans l'emprise revient à la Couronne fédérale, les parties s'opposent uniquement sur la question centrale, savoir si cet intérêt est au bout du compte à l'usage et au profit de la bande.

Motifs du comité

Les décrets de 1905 étaient-ils exécutoires?

Nous devons avant tout nous pencher sur les effets des décrets pris en 1905 par la Couronne fédérale. Le gouverneur en conseil, invoquant l'article 35 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 dans sa forme d'alors, cherchait à donner par décret [T] « le pouvoir [...] de vendre les terres [d'emprise] » à la VV&E. Si les terres en question avaient été des réserves, comme le croyaient toutes les parties à l'époque, l'*Acte des Sauvages* aurait été applicable en l'espèce. Mais

151 *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.* [1986] 1 C.N.L.R.; confirmé [1986] BCJ No. 407 (QL).

152 *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.*, 2000 BCSG 933; confirmé sans prononcé quant au retour à l'état de réserve, 2002 BCCA 478; [2002] 4 C.N.L.R. 32.

153 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 51.

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

Wewaykum nous dit qu'elles n'étaient pas des réserves et que le texte de la loi ne s'y appliquait pas. De surcroît, si l'article 35 interdisait qu'« aucune portion d'une réserve » ne soit prise sans le consentement du gouverneur en conseil, on pourrait soutenir par contre qu'il n'accordait pas lui-même le pouvoir de prendre des terres de réserve¹⁵⁴. Ce pouvoir, pour les terres de la Couronne et les terres de réserve, relevait de l'*Acte des chemins de fer, 1903*, dont voici les dispositions pertinentes :

134. Nulle compagnie ne prendra possession de terrains appartenant à la Couronne, ne les utilisera ni occupera, sans le consentement du Gouverneur en conseil; mais, avec ce consentement, toute compagnie pourra, aux conditions que prescrira le Gouverneur en conseil, prendre et s'approprier pour l'usage de son chemin de fer et de ses ouvrages, mais non l'aliéner, toute partie des terres de la Couronne qui n'auront pas encore été vendues ou concédées, situées sur la ligne du chemin de fer, nécessaires pour le chemin de fer, [...].

136. Nulle compagnie ne s'emparera ni ne prendra possession d'aucune partie d'une réserve ou de terres des sauvages sans le consentement du Gouverneur en conseil; et lorsque, avec ce consentement, une compagnie prendra possession de quelque partie d'une réserve ou de terrains de ce genre, ou l'occupera ou utilisera, ou lorsque cette réserve ou ces terrains seront détériorés par la construction d'un chemin de fer, il en sera payé une compensation, comme dans le cas de terrains pris sans le consentement de leurs propriétaires¹⁵⁵.

Les expressions « terrains appartenant à la Couronne » et « terres de la Couronne », dans les différentes lois sur les chemins de fer, englobent les terres de la Couronne provinciale : *Renvoi relatif à : Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, art. 108 (C.-B.)*¹⁵⁶; *Renvoi relatif à : Loi des chemins de fer, art. 189 (Canada)*¹⁵⁷. La Couronne fédérale était donc en droit d'accorder à une compagnie de chemin de fer un consentement valide à la prise d'un intérêt dans des terres de la Couronne provinciale, pour autant que le prévoyait l'*Acte des chemins de fer, 1903*.

Toute difficulté juridique qui, dans cette affaire, semble découler de la douteuse confiance exclusive accordée par la Couronne fédérale à la *Loi sur*

154 Le libellé prohibitif de l'article 35 de l'*Acte des Sauvages* de 1886, avec ses modifications de 1887 - « Aucune portion d'une réserve ne pourra être prise pour un chemin de fer, une route ou des travaux publics sans le consentement du Gouverneur en conseil [...] » - tranche avec l'article correspondant de la *Loi des sauvages* de 1906 (art. 46), modifié en 1911 pour conférer à des entités précises le pouvoir exprès de prendre des terres de réserve, avec le consentement du gouverneur en conseil. « [L]e droit d'exproprier [...] doit être prévu expressément dans un texte législatif, car il n'est jamais implicite » : G.S. Challies, *The Law of Expropriation* (2^e éd., 1963), p. 12, cité et approuvé par la juge L'Heureux-Dubé dans *Leiriao c. Val-Bélair (Ville)* [1991] 3 R.C.S. 349, par. 12.

155 *Acte des chemins de fer, 1903*, S.C. 1903, ch. 58, art. 136 (pièce 6c de la CRI, p. 40).

156 [1906] A.C. 204.

157 [1926] R.C.S. 163. Voir aussi *Mitchell c. Bande indienne Peguis* [1990] 2 R.C.S. 85, pages 101 à 110.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

les Indiens, se dissipe à la lumière de la doctrine stipulant « [...] qu'il n'est pas nécessaire que les textes réglementaires indiquent la source de pouvoir »¹⁵⁸. Comme l'a déclaré le juge La Forest, « Tout ce que la Constitution exige des organismes subalternes, tout comme des gouvernements fédéral et provinciaux, c'est qu'ils agissent dans les limites de leur compétence, et non qu'ils déclarent la source de cette compétence »¹⁵⁹. Comme il n'est pas contesté qu'il s'agissait de terres de la Couronne, leur prise avait force exécutoire, force exercée par l'*Acte des chemins de fer, 1903* même si ce fait n'est pas mentionné dans le décret. Ceci tranche l'argument que la prise de terres présumément en vertu de l'*Acte des Sauvages*, était nulle *ab initio*. Cette prise était exécutoire.

Quelle est la nature de l'intérêt qui a été pris?

La question suivante est « Qu'a-t-on pris? ». Le libellé du décret – [T] « l'autorisation soit donnée de vendre ces terres à ladite compagnie », et dans les lettres patentes, [T] « Nous [...] concédons, vendons, aliéons, transportons et opérons translation à perpétuité à ladite [...] Compagnie, ses successeurs et ayants droit [...] » – est celui employé pour le transfert de titre en fief simple (à noter que le contenu du décret a préséance, étant donné que des lettres patentes ne peuvent aller au-delà). Toutefois, le pouvoir de prendre dans l'Acte des chemins de fer, 1903 se heurtait à l'interdiction d'aliéner contenue à l'article 134 :

[A]vec ce consentement [du gouverneur en conseil], toute compagnie pourra, aux conditions que prescrira le Gouverneur en conseil, prendre et s'approprier pour l'usage de son chemin de fer et de ses ouvrages, *mais non l'aliéner*, toute partie des terres de la Couronne [...] nécessaires pour le chemin de fer [...] ¹⁶⁰

Comme l'octroi d'un titre en fief simple équivaut à une aliénation¹⁶¹, nous statuons que l'interdiction légale d'aliéner l'emporte sur toute intention de la Couronne fédérale d'accorder un titre, puisqu'une mesure exécutive ne peut

158 John Mark Keyes, *Executive Legislation: Delegated Law Making by the Executive Branch*. (Toronto, Butterworths 1992), p. 138 (note de bas de page omise), cité favorablement dans *Colombie-Britannique (Milk Board) c. Grisnich (Mountainview Acres)* [1995] 2 R.C.S. 895, par. 6 et 20.

159 *Colombie-Britannique (Milk Board) c. Grisnich (Mountainview Acres)* [1995] 2 R.C.S. 895, par. 30.

160 *Acte des chemins de fer, 1903*, S.C. 1903, chap. 58, art. 134 (pièce 6c de la CRI, p. 40). Italiques ajoutés.

161 Voir *Kruger et al. c. La Reine* [1986] 1 C.F. 3, p. 41, juge Urie.

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

aller au-delà des pouvoirs conférés par la loi¹⁶². En conséquence, l'intérêt accordé était moindre.

Le juge Meredith de la Cour suprême de la Colombie-Britannique s'est penché sur une situation analogue dans *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Limited et al.*¹⁶³; le décret en l'espèce faisait mention de la [T] « vente [...] sans condition » à la Canadian Pacific Railway (CP Rail) des terres de réserve, en l'occurrence celles de la bande indienne de Penticton. Le juge a statué que, quel que soit le libellé du décret, [T] « [...] la supposée aliénation des terres [...] est illégale, parce que contraire à la *Loi sur les chemins de fer*. Et comme en outre les terres ne sont plus nécessaires, et donc ont cessé d'être utilisées, pour les besoins du chemin de fer, elles doivent être rendues à la Couronne »¹⁶⁴. Examinant les restrictions contre l'aliénation contenues dans la *Loi des chemins de fer*, S.R.C. 1927, art. 189 du ch. 170 – « La compagnie ne peut pas aliéner les terrains ainsi pris, utilisés ou occupés » – le juge fait observer que [T] « la restriction contre l'aliénation est claire »¹⁶⁵. Selon nous, l'interdiction d'aliénation dont fait état la phrase « toute compagnie pourra [...] prendre et s'approprier, pour l'usage de son chemin de fer et de ses ouvrages, mais non l'aliéner », à l'article 134 de l'*Acte des chemins de fer*, 1903, est tout aussi claire. La décision du juge Meredith fut confirmée en appel¹⁶⁶, puis encore par une formation de cinq juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.* (l'affaire « False Creek »)¹⁶⁷.

Ce raisonnement est étayé par celui présenté dans un autre cas, devant le même tribunal et avec les mêmes parties principales, *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.*¹⁶⁸. La juge Saunders (son titre à l'époque) se penche elle aussi sur les effets de l'article 189 de la *Loi des chemins de fer*, S.R.C. 1927. Elle reconnaît que l'intention était d'accorder à

162 [T] « [...] l'imposition par la législature de restrictions et limitations, et de conditions, à l'exercice par la Couronne des pouvoirs conférés par la loi serait inutile et vide s'il était loisible à la Couronne, à son gré, de ne pas tenir compte de ces dispositions [...] » : *A.G. v. DeKeyser's Royal Hotel Ltd.* [1920] A.C. 508, p. 542 (H.L.); voir P.W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5th ed. (Toronto, Carswell 2007), par. 29.3, n. 10.

163 Connu sous le nom « Affaire Kettle Valley » [1986] 1 C.N.L.R. 1 (BCSC); confirmé [1986] B.C.J. No. 407 (BCCA); reconfirmé par une formation de cinq juges dans l'affaire « False Creek », 2002 BCCA 478; [2002] 4 C.N.L.R. 32.

164 *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Limited et al.* [1986] 1 C.N.L.R. 1, p. 2 (BCSC). La bande indienne de Penticton n'était pas une partie en cause et la décision n'a pas abordé son intérêt possible dans le retour des terres.

165 *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Limited et al.* [1986] 1 C.N.L.R. 1, p. 4 (BCSC).

166 [1986] B.C.J. No. 407 (BCCA).

167 *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.*, 2002 BCCA 478.

168 L'affaire « False Creek », 2000 BCSC 933.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

la Canadian Pacific Railway un titre en fief simple, mais statue toutefois que le pouvoir légal l'emporte sur toute intention des parties :

[Traduction]

La preuve me convainc que l'intention de CP Rail et des agents gouvernementaux agissant au nom du Canada était de transmettre à CP Rail le titre au complet, et non un domaine moindre. Mais il reste que le Canada, au moment de la concession, ne détenait pas encore de titre. On ne peut donc soustraire cette transaction aux dispositions de la *Loi des chemins de fer* pour la mettre de force sous l'autorité du contrat avec CP Rail. Cette erreur, bien que réciproque, ne réduit en rien à mon sens le pouvoir légal qu'il faut juger applicable à cette transaction¹⁶⁹.

Il convient aussi de signaler que l'intérêt accordé concerne des terres de la Couronne provinciale : si la *Loi des chemins de fer* limitait les pouvoirs du gouverneur en conseil à consentir à une prise sans aliénation, il ne pouvait consentir à plus que cela, puisque la Couronne fédérale ne détenait aucune terre en fief simple à concéder. C'est là un exemple de la règle générale voulant qu'on ne puisse donner ce qu'on ne possède pas, parfois exprimée par l'expression latine *nemo dat qui non habet*.

Il ne fait donc aucun doute que les décrets de 1905 ont pour résultat, quelle qu'ait été l'intention (dont la seule indication est d'ailleurs le libellé même de ce décret), de concéder à la VV&E un intérêt moindre que le fief simple. Deux expressions employées par la Cour suprême donnent la meilleure description de ce qui a été pris : « une emprise conférée par la loi, c'est-à-dire une servitude »¹⁷⁰ dans *Canadien Pacifique Ltée c. Paul*, ou une « servitude légale »¹⁷¹ dans *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*.

Nous observons en passant que nous ne détectons aucune ambiguïté, comme celle qui est au cœur même d'*Osoyoos*, qui nous obligerait à trancher entre différents degrés d'intérêt obtenu par la VV&E. Dans cette cause, le décret fédéral était ambigu : dans sa majorité, le tribunal a préféré « retenir l'interprétation qui porte le moins possible atteinte à ces droits »¹⁷². Dans l'affaire qui nous intéresse, quelle que soit l'intention du décret, il avait uniquement l'effet de concéder une servitude, en raison de l'interdiction d'aliéner contenue dans l'*Acte des chemins de fer* (ce qui n'était pas en

169 2000 BCSC 933; [2000] 4 C.N.L.R. 39, par. 157.

170 *Canadien Pacifique Ltée c. Paul* [1988] 2 R.C.S. 654, p. 670. Voir aussi *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui* [2000] 1 C.F. 325, par. 87, juge Robertson, lequel (dans une opinion dissidente, mais la terminologie n'était pas en question) emploie l'expression « une servitude légale ou une permission ».

171 *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 R.C.S. 746, par. 89.

172 *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 R.C.S. 746, par. 89.

question dans *Osoyoos*). Il suffit donc de considérer ce qui a été pris comme une servitude.

Quelle disposition est faite de la servitude?

La servitude était « pour l'usage de son chemin de fer [la VV&E] et de ses ouvrages »¹⁷³. Cet usage a pris fin au plus tard le 4 octobre 1985, lorsque la Commission canadienne des transports a approuvé l'abandon de la voie ferroviaire, voire même lors de la cessation de l'utilisation en 1972. La servitude a pris fin au plus tard à la plus récente de ces deux dates, au vu de l'objet pour lequel elle avait été accordée.

Existait-il un intérêt réversif dans la servitude? Dans l'affirmative, au profit de qui?

Sur la question de la réversion, nous adoptons une fois encore le raisonnement de la juge Saunders dans *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific* : [T] « J'ai constaté que l'intérêt du CP Rail [...] n'est pas en fief simple absolu. Le corollaire est qu'une autre partie doit détenir un quelconque intérêt réversif. Cette partie ne peut être autre que le Canada, parce que la totalité de l'intérêt restant de la Colombie-Britannique dans ces terres a été transmise au Canada [...] »¹⁷⁴. Plus loin, la juge déclare : [T] « Même si la *Loi des chemins de fer* ne fait pas état de la possibilité d'une réversion, c'est à mon sens une inférence raisonnable »¹⁷⁵.

L'appel de cette décision fut entendu par une formation de cinq juges, devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, convoquée parce qu'on avait remis en question la décision de cette cour en 1986 dans l'affaire *Kettle Valley*. S'exprimant au sujet de cette dernière décision, et confirmant ainsi implicitement la conclusion de la juge Saunders, à savoir que les intérêts de CP Rail étaient retournés à la Couronne fédérale, le juge Esson écrit, au nom de la Cour : [T] « J'estime que *Kettle Valley*, qui conclut que la cessation de l'utilisation pour les besoins d'un chemin de fer mène nécessairement à la réversion des terres à la Couronne, est une décision juste »¹⁷⁶.

En ce qui nous concerne aussi, [T] « la totalité de l'intérêt restant de la Colombie-Britannique dans ces terres », pour reprendre les termes de la juge Saunders, a été transmise au Canada; en effet, les terres que la Colombie-Britannique a transférées au Canada par son décret 1036 du 29 juillet 1938

173 *Acte des chemins de fer, 1903*, S.C. 1903, ch. 58, art. 134 (pièce 6c de la CRI, p. 40). Italiques ajoutés.

174 *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific* [2000] 4 C.N.L.R. 39, par. 202.

175 *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific* [2000] 4 C.N.L.R. 39, par. 252.

176 2002 BCCA 478; [2002] 4 C.N.L.R. 32 par. 120.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

étaient précisément celles occupées par la réserve en 1902, avant la prise des terres de l'emprise. Cet intérêt était sous réserve de la servitude accordée en 1905 à la VV&E. Il s'ensuit en droit que l'intérêt dans cette emprise de la VV&E, ou de son successeur de l'époque, la Burlington Northern, est revenu au Canada au plus tard le 4 octobre 1985¹⁷⁷.

Les parties ne disconviennent pas que l'intérêt réversif dans l'emprise appartienne à la Couronne fédérale, position étayée par le raisonnement qui précède. Mais elles divergent quant à savoir si cet intérêt est détenu en dernière analyse à l'usage et au profit de la bande. C'est la question que nous aborderons dans la prochaine section.

L'intérêt réversif est-il à l'usage et au profit de la bande indienne de Lower Similkameen?

Il existe des motifs à la fois de droit et fondés en equity pour conclure que l'emprise de la VV&E est retournée à la Couronne fédérale, à l'usage et au profit de la bande indienne de Lower Similkameen. Ces deux motifs reposent sur les conséquences du décret 1036 de la Colombie-Britannique.

Motif de droit

L'article 13 des Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique imposait à la province l'obligation suivante :

[...] des étendues de terre [...] [seront] de temps à autre transférées par le Gouvernement Local au Gouvernement Fédéral au nom et pour le bénéfice des Sauvages [...] ¹⁷⁸.

Comme l'explique le juge Binnie dans *Wewaykum*,

La coopération fédérale-provinciale était nécessaire dans le cadre du processus de création des réserves, étant donné que, si le gouvernement fédéral avait compétence à l'égard des « Indiens et [d]es terres réservées aux Indiens » aux termes du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les terres domaniales en Colombie-Britannique, où serait nécessairement établie toute réserve, appartenaient à la province¹⁷⁹.

177 Cette conclusion est notre opinion de la position en droit; nous ne nous sommes pas occupés des dossiers sur les biens immobiliers, positions prises par les parties lors des litiges ou décisions éventuelles des tribunaux, dont les dossiers ne gardent aucune trace.

178 Arrêté en conseil de Sa Majesté, 16 mai 1871; reproduit dans les L.R.C. 1985, Appendice II, n° 10.

179 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 15.

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations, la province, par le décret 1036 du 29 juillet 1938, a transféré ses intérêts dans les réserves 2 à 13 de la bande de Lower Similkameen. Les conditions de ce transfert reprennent les termes de l'article 13, en vue d'approuver :

[Traduction]

QUE [...] les terres [...] soient transférées [...] *en fiducie, à l'usage et au profit des Indiens* de la Province de la Colombie-Britannique, sous réserve toutefois du droit du gouvernement fédéral de disposer desdites terres selon ce qui lui semble le plus propre aux besoins des Indiens [...] ¹⁸⁰.

En ce qui concerne les réserves en question, les terres ainsi transférées au Canada étaient précisément celles occupées par la réserve en 1902, avant la prise des terres de l'emprise. Le transfert a transformé les terres, y compris l'emprise, en des terres de réserve indienne assujetties aux mesures administratives que le Canada devait prendre pour mettre de côté ces terres à ce titre ¹⁸¹.

Dans *Kruger et al. c. La Reine*, le juge Urie discute des effets du décret 1036 : après l'avoir énoncé, il ajoute que : [T] « La bande indienne de Penticton, qui est l'une des bandes indiennes de la province, a de ce fait acquis le droit d'utiliser et de profiter des terres décrites [pour elles] dans l'annexe [...] » ¹⁸².

Comme il est bien établi en droit que le transfert de terres est sous réserve des intérêts préexistants, les intérêts concédés au Canada en 1938 dans ces terres « en fiducie, à l'usage et au profit des Indiens » étaient sous réserve de la servitude accordée en 1905 à la VV&E. Le Canada a allégué que [T] « [...] le droit d'utiliser et d'occuper ces terres n'était pas un élément de la réserve créée en 1938, étant donné que la province ne détenait pas le pouvoir de transmettre ces intérêts » ¹⁸³. Mais cette argumentation ne soutient pas l'examen au vu du libellé du décret de 1938. S'il est vrai que « ces intérêts » – la servitude – étaient déjà transférés (et par conséquent soustraits aux intérêts de la province), l'intérêt résiduel de la province – soit le fief simple soumis à la servitude, c'est-à-dire ce que le Canada reconnaît dans ce même paragraphe comme le [T] « titre sous-jacent » – a été transféré au Canada en

180 Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 381). Italiques ajoutés.

181 Voir *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 16. Si cette dernière étape n'avait pas été faite après le décret 1036, ce serait une fois de plus un manquement à l'obligation de fiduciaire dont la responsabilité devrait être assumée par la Couronne, et non par la bande.

182 *Kruger et al. c. La Reine* [1985] 3 C.N.L.R. 15, p. 17 (C.A.F.). Italiques ajoutés.

183 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. 6.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

1938, donnant lieu à des terres de réserve en vertu des conditions du décret provincial. Comme nous venons de le dire, les terres de réserve ainsi créées étaient soumises à une servitude, et comme nous l'avons expliqué, les terres de réserve ont été soustraites à cette charge au plus tard en 1985 : la conséquence, selon nous, est que l'ancienne emprise possède désormais le plein statut de réserve.

En tout état de cause, si la province n'avait pas transféré le titre sur l'emprise à la Couronne fédérale, comme le soutient le Canada, l'emprise serait encore aujourd'hui terre de la Couronne provinciale et tout droit réversif reviendrait à celle-ci, puisque la cessation de l'utilisation du chemin de fer marquerait la fin de tout intérêt de la Couronne fédérale sur l'emprise.

La conclusion de la juge Saunders dans *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific* (l'affaire « False Creek »), savoir si l'intérêt réversif de la Couronne était détenu à l'usage et au profit de certaines bandes indiennes, nous conforte dans l'opinion que l'intérêt réversif revient au profit de la bande¹⁸⁴. Les constatations de la juge étaient liées par la décision *Osoyoos*¹⁸⁵ de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (l'arrêt de la Cour suprême n'étant pas encore rendu), dans laquelle la majorité avait statué que la prise des terres de l'emprise d'un canal d'irrigation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens* de 1952 retirait cette emprise à la réserve. La juge Saunders devait donc, pour disposer définitivement de l'intérêt réversif dans l'emprise, déterminer si l'intérêt dans la réserve qui existait avant la prise avait été « rétabli ». Voici ses conclusions sur ce point :

[Traduction]

[...] le titre acquis [par CR Rail] n'avait pas un caractère absolu, parce que l'exercice des pouvoirs légaux s'était heurté à une interdiction d'aliénation. Je statue que la prise à l'article 48 englobait une prise en vertu de l'article 189 de la *Loi des chemins de fer* de 1927 qui n'éteignait pas, mais suspendait, le statut de réserve¹⁸⁶.

Saisie de l'appel, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique se refuse à entériner ou à annuler cette portion de la décision de la juge Saunders :

184 La question de savoir à quelles bandes s'adresse l'expression « à l'usage et au profit » a fait l'objet d'une action distincte devant la Cour fédérale : *Bande indienne de Squamish c. Canada*, 2001 CPFI 480. Voir *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.*, 2000 BCSC 933; [2000] 4 C.N.L.R. 39, par. 15.

185 *Osoyoos Indian Band v. Oliver (Town)*, 1999 BCCA 297.

186 2000 BCSC 933; [2000] 4 C.N.L.R. 39, par. 224.

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

[Traduction]

La question du rétablissement est complexe, et potentiellement de grande portée générale. On nous dit que c'est la première fois que la notion de rétablissement est abordée de front. L'enchaînement des faits dans cette affaire est très inhabituel et unique sous bien des rapports. C'est donc une question qu'il serait peut-être préférable de ne pas trancher s'il n'est pas nécessaire de le faire [...] .

Bref, bien que je n'affirme pas que la juge de première instance se trompe dans l'interprétation des lois et de la notion du rétablissement du statut de réserve, je ne saurais affirmer que cette interprétation est correcte¹⁸⁷.

Au vu toutefois de la décision majoritaire de la Cour suprême dans *Osoyoos* – c'est-à-dire que la prise des terres de l'emprise ne retirait pas les terres à la réserve, infirmant la décision de la Cour d'appel – la question du « rétablissement » de l'intérêt des Indiens est spéculative. Il semble donc que la Cour suprême ait à tout le moins étayé la conclusion finale de la juge Saunders, c'est-à-dire que l'intérêt réversif est en fait à l'usage et au profit d'une ou de plusieurs bandes. Toutefois, la Cour d'appel n'a pas jugé à propos d'analyser l'incidence possible de la décision de la Cour suprême sur la question du « rétablissement », ni d'aborder la question de la fiducie constructive. Elle a toutefois confirmé la conclusion de la juge Saunders voulant que l'intérêt revienne en fait à la bande ou aux bandes, et appuyé la décision sur la notion de « fiducie résultoire » préférée par la juge Saunders.

Comme les faits dans notre enquête n'appuient pas la notion de « fiducie résultoire »¹⁸⁸, il est nécessaire d'examiner si les autres possibilités avancées par la juge Saunders sont applicables à notre situation. Si nous estimons, à la lumière de la décision de la Cour suprême dans *Osoyoos*¹⁸⁹, que l'argument du « rétablissement » a cessé d'être nécessaire, nous jugeons par contre que l'argument de la « fiducie constructive » est applicable en l'espèce (nous l'analysons ci-après).

Nous concluons que l'intérêt dans l'emprise de la VV&E est détenu par le Canada à l'usage et au profit de la bande indienne de Lower Similkameen selon un raisonnement juridique tout simple :

- 1 Lors de la prise des terres de l'emprise en 1905, les terres de « réserve » étaient en fait des terres de la Couronne provinciale.

187 *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.*, 2002 BCCA 478.

188 Le requérant devait, pour qu'une fiducie en découle, soit transférer le bien en question au fiduciaire présumé, soit fournir tout ou partie de l'argent voulu pour l'acheter : voir Donovan W.M. Waters, *Waters Law of Trusts in Canada*, 3rd ed. (Toronto, Thomson Carswell, 2005), p. 365. Dans l'affaire False Creek, la bande de Squamish avait avancé 350 000 \$ pour acheter les intérêts provinciaux dans les terres en question.

189 *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 R.C.S. 746.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

- 2 Comme nous l'avons déjà statué, la prise a donné naissance à une servitude en faveur de la VV&E sur les terres provinciales.
- 3 En 1938, la Colombie-Britannique a transféré au Canada « en fiducie, à l'usage et au profit des Indiens », des terres qui englobaient l'emprise.
- 4 Au moment du transfert, l'emprise est devenue une partie de la réserve, assujettie à la servitude en faveur de la VV&E (ou, à cette époque, son parent ou successeur).
- 5 Cette servitude s'est éteinte au plus tard en 1985.
- 6 Il s'ensuit que les terres sont désormais des terres de réserve à plein titre.

Nous avons qualifié ce résultat de « légal » parce qu'il repose sur le fait que le transfert de 1938 englobait l'emprise. Le motif subsidiaire qui nous permettrait de parvenir à la même conclusion est le motif reconnu en *equity*.

Motif reconnu en equity

Le Canada doit fonder l'argument que l'emprise doit lui revenir sur le fait qu'elle lui a été transférée par le décret provincial 1036. Si tel n'avait pas été le cas, c'est-à-dire si l'emprise avait été exemptée du décret provincial, elle serait encore une terre de la Couronne provinciale assujettie à une servitude; la cessation de cette servitude s'accompagnerait de l'élimination de la charge sur le titre provincial et du rétablissement du titre complet de la province, comme il est indiqué ci-dessus. La Couronne fédérale n'aurait aucune prétention sur l'emprise. C'est donc sur le contenu du décret 1036 que se fonde l'argument de l'intérêt réversif en faveur du Canada, aux termes duquel l'emprise a été transférée au Canada « en fiducie, à l'usage et au profit des Indiens ». C'est sur cette base que le Canada l'a acceptée. Nous ne pouvons qu'en conclure que le Canada commettrait un manquement très grave envers cette fiducie expresse s'il obtenait le titre de l'emprise mais refusait d'accepter qu'elle est à l'usage et au profit de la bande indienne de Lower Similkameen.

Dans ces circonstances, l'obligation de fiduciaire du Canada n'est pas en doute, au vu du libellé du transfert provincial (effectué pour satisfaire à un impératif constitutionnel). Comme l'emprise a été érigée en terre de réserve

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

en 1938, l'obligation de fiduciaire la plus élevée a cours. L'obligation consiste spécifiquement à veiller à ce que les terres détiennent ou acquièrent le titre de plein statut de réserve :

Après la création de la réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne s'élargit et vise la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la bande dans la réserve et la protection de la bande contre l'exploitation à cet égard¹⁹⁰.

Si le Canada détenait ou obtenait maintenant le titre sur l'emprise¹⁹¹, mais destinait ces terres à une fin autre qu'une fiducie pour la bande, il serait injustement enrichi¹⁹². Cela nous amène, outre à conclure à l'existence de la fiducie expresse ci-dessus, à observer que le concept en *equity* d'une fiducie constructive s'applique à de tels cas :

Une action pour enrichissement sans cause doit satisfaire à trois exigences : (1) un enrichissement, (2) un appauvrissement correspondant, et (3) l'absence de tout motif juridique à l'enrichissement. Une fois ces exigences remplies, il y a cause d'action et le droit à la réparation existe. Ce qui mène à l'examen d'une autre question de doctrine, celle de la nature de la réparation. En *equity*, « l'enrichissement sans cause » donnait lieu à un certain nombre de réparations, selon les circonstances..... Une autre, applicable traditionnellement lorsqu'une personne possédait le titre en common law d'un bien sur lequel une autre avait un intérêt, était la fiducie par interprétation [fiducie constructive]¹⁹³.

Le Canada a soutenu qu'il a droit à l'intérêt réversif dans l'emprise. Mais s'il conservait l'emprise autrement qu'en fiducie pour la bande, le Canada serait clairement enrichi et la bande subirait un préjudice correspondant; or aucune raison judiciaire pour l'enrichissement n'a été proposée. L'invocation d'une fiducie constructive pourrait ici s'avérer superflue, étant donné la clarté du libellé du transfert provincial, mais ce concept néanmoins étaye notre opinion. Un auteur a ainsi décrit la fiducie constructive : [T] « Celui qui acquiert un bien par abus de confiance, ou en profitant d'une position de

190 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 86.

191 Nous ignorons la situation juridique actuelle des terres. La présentation de la revendication de la bande en 1995 indiquait que la [T] « Burlington Northern Railway demeure aujourd'hui encore le détenteur du titre sur les terres qui composent l'emprise » (par. 69), tandis que le Canada déclare [T] « [...] la Burlington Northern Railway Company prétend aujourd'hui détenir le fief simple, [mais] en fait, ses intérêts dans ces terres sont retournés ou doivent faire réversion à la Couronne fédérale » (par. 2-3). Comme il est indiqué ci-dessus, le statut légal des terres a fait l'objet de poursuites, qu'on nous dit être en suspens.

192 Voir *Bande indienne de Semiahmoo c. Canada* [1998] 1 C.E. 3 par. 93 à 97.

193 *Peter c. Beblow* [1993] 1 R.C.S. 980, juge McLachlin (son titre à l'époque), par. 3.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

fiduciaire, ne peut tirer profit de ce bien; il est plutôt censé détenir le bien en fiducie »¹⁹⁴.

Dans l'affaire False Creek, l'un des trois motifs invoqués par la juge Saunders pour statuer que l'intérêt réversif revenait aux bandes était l'existence d'une fiducie constructive. Les propos de la juge sur ce point sont pertinents :

[Traduction]

[...] dans une cause comme la présente, où le Canada n'a acquis le titre provincial qu'en sa qualité d'administrateur des affaires indiennes et n'a eu à aucun moment un intérêt dans les terres indépendamment de celui des Indiens, il n'est nullement fondé de suggérer qu'il détient désormais un intérêt exclusif dans ces mêmes parcelles, ce qui aurait pour résultat que l'utilisation et le profit reviendraient non pas aux Indiens au profit desquels elles ont été réservées, ou à la province qui en détenait le titre de propriété avant qu'elles soient réservées à l'usage des Indiens, mais au Canada¹⁹⁵.

Nous n'avons pas cherché à connaître les détails de la situation légale des emprises, mais on nous dit que des poursuites sont entamées (bien qu'actuellement suspendues) pour déterminer le titre relatif à ces terres. Nous estimons que l'obligation de fiduciaire qui imprègne la prise de terres de réserve à des fins publiques, exige qu'une prise obligatoire « porte le moins possible atteinte aux droits des Indiens »¹⁹⁶ et oblige le Canada à prendre activement toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la Couronne fédérale détienne le titre des terres d'emprise à l'usage et au profit de la bande indienne de Lower Similkameen.

Précédent

La Commission des revendications des Indiens s'est déjà penchée sur la question de l'intérêt réversif de terres de réserve lors de l'abandon par un chemin de fer (la VV&E une fois encore) dans *Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6*¹⁹⁷. Dans ce dernier cas, la Commission a aussi statué que l'intérêt dans l'emprise allait en réversion au Canada pour le compte de la bande, et rejeté l'assertion que « l'intérêt que possèdent les Indiens dans les terres de la réserve peut être

194 Oosterhoff, A.H. et al., *Oosterhoff On Trust: Text, Commentary and Materials*, 6th ed. (Toronto, Thomson Carswell 2004), p. 627.

195 *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.*, 2000 BCSC 933; [2000] 4 C.N.L.R. 39, par. 220.

196 *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 R.C.S. 746, par. 89.

197 CRI, *Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

pris à titre absolu, alors que le titre original de la Couronne serait protégé »¹⁹⁸. En définitive, la Commission a recommandé en février 1995 que la revendication de la bande de Sumas soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

En réponse, Irwin, le ministre des Affaires indiennes à cette date, informe la Commission « qu'il préfère attendre de connaître l'avis [des] tribunaux avant de donner suite [aux] recommandations [de la Commission] »¹⁹⁹, à la lumière des poursuites en cours. En juin 2005, son successeur, le ministre Scott, écrit à la présidente : [T] « J'ai le plaisir de vous informer qu'à l'issue d'un examen minutieux de la revendication de la Première Nation de Sumas, et à la lumière de la jurisprudence actuelle, le Canada a décidé d'accepter aux fins de négociation la revendication de la Première Nation de Sumas sur l'emprise ferroviaire »²⁰⁰.

Le ministre n'a pas donné d'autres précisions, mais nous interprétons cette décision comme un soutien à l'assertion générale qu'en cas de cessation de l'utilisation d'une emprise ferroviaire dans une réserve, les terres font réversion à la Couronne fédérale à l'usage et au profit de la bande possédant cette réserve. La courte analyse ci-dessous nous mène à conclure que la prise des terres de l'emprise de la VV&E sur la RI 6 de la bande de Sumas a de fortes analogies avec la question de la prise des terres de la Lower Similkameen soumise à notre examen. L'acceptation aux fins de négociation de la revendication de la bande de Sumas semble être assimilable à une reconnaissance par le Canada que l'intérêt réversif dans des emprises analogues est, dans ces deux cas, un intérêt en fiducie au profit de la Première Nation.

On prétend que la RI 6 de la bande de Sumas, avec les autres réserves de la bande, fut mise de côté par le commissaire des réserves indiennes Sproat le 15 mai 1879²⁰¹. Mais comme *Wewaykum* nous le rappelle, ni le gouvernement fédéral ni le gouvernement provincial ne pouvait à lui seul créer des réserves sur des terres de la Couronne provinciale²⁰². En 1879, les terres de la Couronne en Colombie-Britannique sont provinciales, puisqu'il

198 CRI, *Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3, p. 51. Puisque notre rapport sur cette enquête a été publié en février 1995, nous avons connaissance d'importants progrès dans la jurisprudence; dans la mesure où cela a clarifié certaines questions, notre raisonnement ici s'écarte quelque peu de celui énoncé dans *Sumas*.

199 Lettre du 20 décembre 1995 aux coprésidents, les commissaires Bellegarde et Prentice, reproduite dans 4 ACRI 205.

200 Lettre de l'honorable Andy Scott, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à la présidente Renée Dupuis, 16 juin 2005.

201 CRI, *Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3, p. 9.

202 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 15-16.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

faut attendre l'année suivante pour que les terres abritant les « réserves » de Sumas soient transférées au Canada à titre d'élément de la zone ferroviaire²⁰³. Les réserves de Sumas qu'on croyait en 1879 relever de l'*Acte des Sauvages*, y compris la RI 6, étaient donc à l'étape antérieure à la création des réserves, tout comme les « réserves » de Lower Similkameen à partir de 1895. Lorsqu'en 1910 une emprise est créée sur la RI 6 présumément en vertu de l'article 46 de la *Loi des sauvages*²⁰⁴, les terres étaient devenues des terres de la Couronne fédérale au sein de la zone ferroviaire. Comme rien n'avait été fait après 1880 pour mettre de côté les réserves, ces terres en étaient encore à l'étape précédant la création de réserves. On aurait peine à trouver une situation plus analogue à celle de Lower Similkameen.

Conclusion

Voici la question à laquelle le comité a été tenu de répondre :

Le Canada a-t-il manqué, envers la bande indienne de Lower Similkameen, à l'obligation [...] de veiller à ce que les terres [...] recouvrent le statut de réserve [...] après qu'elles eurent cessé d'être nécessaires pour les besoins d'un chemin de fer?

Comme il est indiqué au début, le comité, selon son interprétation de cette question, a cherché à établir non seulement s'il existait une telle obligation par le passé, mais si l'obligation demeure de veiller à ce que les terres aient le statut légal de terres de réserve au profit de la bande, et s'il y a eu manquement à cette obligation à ce jour. Le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire quand il a omis de faire de son mieux pour s'acquitter de cette obligation depuis 1985. Il n'est toutefois pas trop tard pour qu'il s'en acquitte puisque l'obligation de fiduciaire est permanente. Nous invitons le Canada à prendre toutes les mesures légales qui s'imposent pour s'en acquitter dans l'avenir immédiat.

203 *An Act to grant public lands on the Mainland to the Dominion in aid of the Canadian Pacific Railway* 1880, S.B.C. 1880, ch. 11. Les terres de la bande de Sumas s'inscrivaient dans la zone ferroviaire, mais non celles de la bande de Lower Similkameen.

204 S.R.C. 1906, ch. 81. L'article 46 correspond à l'article 35 de l'*Acte des Sauvages* de 1886.

PARTIE V

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Nous avons été amenés dans cette enquête à traiter de questions à la fois historiques et contemporaines : en premier lieu, les questions d'indemnisation découlant des événements de 1905-1906; en deuxième lieu, la nature actuelle de l'intérêt réversif dans les terres prises à l'époque pour les besoins d'un chemin de fer.

Sur la question de l'indemnisation, nous concluons que la combinaison des obligations de droit public et de fiduciaire en 1905-1906 rendait nécessaire le versement d'une indemnisation suffisante pour la prise des terres pour la VV&E. Les obligations de droit public découlent à la fois de la loi et de la common law. Toutes ces obligations exigent le versement d'une indemnisation fondée sur la juste valeur marchande; toute somme inférieure n'est pas « suffisante ». Dans son rôle de fiduciaire prudent, la Couronne n'aurait dû accepter qu'un prix se rapprochant de l'évaluation maximale. Nous concluons aussi que, pour être suffisante, une indemnisation doit inclure l'effet préjudiciable causé aux terres adjacentes à l'emprise.

Nous concluons aussi, après comparaison de l'indemnisation versée pour les terres de la bande à celle versée pour les terres avoisinantes, que l'indemnité versée à la bande – 22 pour cent de la valeur réelle des terres – était loin d'être suffisante. La valeur acceptée par le Canada est non seulement éloignée de la valeur maximale, mais elle ne se situe même pas à l'intérieur d'une échelle de valeur acceptable.

L'évaluation et l'indemnisation insuffisantes ne tiennent pas compte du préjudice causé à l'ensemble des terres de la bande, coupées en deux par le chemin de fer. Une indemnisation était exigible aussi pour la grave perturbation de la vie et la culture de la bande, le dommage au cheptel et les répercussions sur les membres de la bande découlant des changements dans le comportement de la faune – le tout attribuable à la construction et à l'exploitation de la voie ferrée.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Nous concluons que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* alors en vigueur sur l'arbitrage sont sans application sur les circonstances en l'espèce.

La preuve relative à l'enquête menée par l'arpenteur Ashdown Green étant au mieux ambiguë et au pire insuffisante, nous n'avons pu déterminer si elle constitue un manquement à l'obligation du Canada envers la bande.

Sur la question de l'intérêt réversif, nous concluons que la prise des terres de l'emprise sur les terres de la Couronne provinciale en 1905 a donné naissance à une servitude de passage en faveur de la VV&E. En 1938, lorsque la Colombie-Britannique a transféré les terres au Canada [T] « en fiducie, à l'usage et au profit des Indiens », y compris l'emprise, celle-ci est devenue un élément de la réserve, sous réserve de la servitude appartenant au parent-successeur de la VV&E (aujourd'hui la Burlington Northern and Santa Fe). Cette servitude ayant pris fin au plus tard en 1985, il s'ensuit que les terres sont désormais des terres de la Couronne fédérale détenues en fiducie pour la bande de Lower Similkameen, c'est-à-dire des terres de réserve. Étant donné de surcroît que le Canada a obtenu les terres en sa capacité de fiduciaire (à défaut de quoi elles seraient revenues à la province), la seule option équitable consiste à ce que le Canada prenne toutes les mesures nécessaires pour préserver leur caractère de terres à l'usage et au profit de la bande.

Nous recommandons donc aux parties :

RECOMMANDATION 1

Que la demande d'indemnisation de la bande indienne de Lower Similkameen soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

RECOMMANDATION 2

Que le Canada fasse tout le nécessaire, en s'adressant aux tribunaux ou autrement, pour s'assurer que le statut légal de l'ancienne emprise de la VV&E est à tous les égards celui d'une réserve indienne mise de côté à

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

**l'usage et au profit de la bande indienne de Lower
Similkameen.**

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Daniel J. Bellegarde
Commissaire (président du comité)

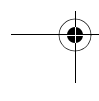
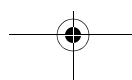
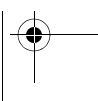
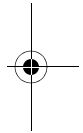
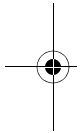
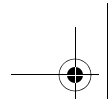


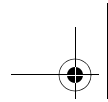
Jane Dickson-Gilmore
Commissaire



Sheila G. Purdy
Commissaire

Fait le 26 février 2008.

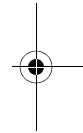
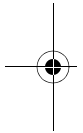




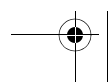
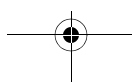
ANNEXE A

CONTEXTE HISTORIQUE

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN ENQUÊTE SUR L'EMPRISE DE LA VICTORIA, VANCOUVER AND EASTERN RAILWAY



COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



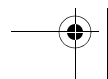
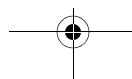
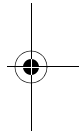
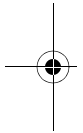
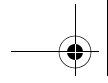
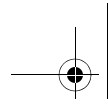


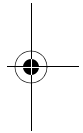
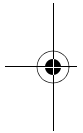
TABLE DES MATIÈRES

Introduction	247
Attribution et confirmation des réserves, 1878 à 1902	247
Commission des réserves indiennes : G.M. Sproat, 1878	247
Commission des réserves indiennes : Peter O'Reilly, 1884 à 1895	249
Arpentage des RI 3, 5, 7, 8 et 10	249
Répertoire des réserves des sauvages en Canada, 1902	251
Nouvel arpentage des RI 7 et 8 en 1902	251
Droit de passage pour un chemin de fer à travers les réserves de Lower Similkameen	251
Dispositions législatives relatives aux terres prises à des fins publiques	251
Constitution de la VV&E Railway and Navigation Company	253
Demande d'un droit de passage de la VV&E	253
Évaluation des emprises à travers les RI 3, 5, 7 et 8	254
Approbation des évaluations de l'emprise de la VV&E	257
Comment la collectivité voit les accords conclus avec la VV&E	258
Décret et lettres patentes pour le droit de passage de la VV&E	262
Protestations concernant les évaluations, 1906	263
Rapport d'Ashdown Green sur les RI 3, 5, 7 et 8, 1906	267
Ventes de terres hors des réserves à la VV&E, 1906	272
Répercussions du chemin de fer sur la communauté de Lower Similkameen	277
« Report on British Columbia Indians », 1909, du révérend John McDougall	280
Protestations de la bande de Lower Similkameen concernant l'indemnisation, 1908-1912	282
Répertoire des réserves des sauvages en Canada, 1913	283
Commission royale des affaires des sauvages pour la province de la Colombie-Britannique	284
Dommages aux réserves de Skemeoskuankin (RI 7 et 8) causés par l'inondation	285
Questions posées par la suite au sujet de l'indemnisation, 1925-1936	285



ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Abandon de la voie ferroviaire entre Hedley et Princeton, 1937	287
Décret provincial 1036, 1938	288
Pétition et résolution du conseil de bande, 1940	289
Répertoire des réserves indiennes au Canada, 1943	291
Abandon de l'emprise de la VV&E	291
Situation de la ligne « Princeton » de la VV&E, 1944 à 1985	291
Abandon officiel de l'emprise, 1985	295



BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

INTRODUCTION

En 1995, la bande indienne de Lower Similkameen présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien concernant la prise, par la Vancouver, Victoria and Eastern Railway Company (VV&E, filiale de la Great Northern Railway, intégrée aujourd'hui à la Burlington Northern and Santa Fe Railway) d'un droit de passage à travers les réserves indiennes (RI) 2, 7 et 8 en 1905¹. Les RI 10 et 10B ne font pas partie de cette revendication. Ces réserves sont situées dans la vallée de la rivière Similkameen, dans le sud de la Colombie-Britannique, entre le village de Keremeos et la frontière internationale. Selon leur histoire orale, les Similkameen (connus également sous le nom de Smalq'mixw), font partie de la Nation Okanagan, occupant la vallée de la Similkameen depuis des temps immémoriaux².

ATTRIBUTION ET CONFIRMATION DES RÉSERVES, 1878 À 1902**Commission des réserves indiennes : G.M. Sproat, 1878**

En avril 1878, le gouvernement provincial nomme Gilbert Malcom Sproat commissaire des réserves indiennes, investi du pouvoir de prendre des [T] « décisions sur les questions de terres indiennes dans le district électoral de Yale »³, qui englobe la vallée de la Similkameen. Sproat passe dans la région en octobre 1878 afin de mettre de côté des réserves pour [T] « les Indiens Keremeus »⁴. La vallée lui paraît [T] « étroite et graveleuse », mais propre au pâturage hivernal et à la production de foin pour le bétail⁵. Sproat observe que les Indiens sont [T] « dans un état de mécontentement et d'abattement » parce que les colons blancs ont exercé une préemption sur la plupart des meilleures terres du secteur, alors qu'aucune terre n'a été accordée en

- 1 En 1905, la réserve connue aujourd'hui sous le numéro RI 2 était composée de trois réserves distinctes, les RI 2, 3 et 5. (Elles ont été fusionnées en 1959 en une seule. Voir la pièce 1a, p. 405). L'emprise traversait les RI 3 et 5 telles qu'elles étaient à l'époque. Nous utiliserons dans cet historique les anciens numéros de réserve indienne, pour faciliter les renvois (jusqu'en 1959). La VV&E a aussi exproprié une emprise à travers les RI 10 et 10B de Lower Similkameen (fusionnées en 1959 avec la RI 10A en une seule réserve désignée RI 10), mais ces terres ne s'inscrivent pas dans la revendication soumise à la CRI pour enquête. Néanmoins, l'affectation et l'arpentage des RI 10 et 10B sont inclus dans le présent historique, à des fins d'exhaustivité.
- 2 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 159-160, Lillian Allison; p. 226-228, Leon Louis).
- 3 Décret 615-1878 de la Colombie-Britannique, 26 avril 1878, Archives de la C.-B. (ci-après BCARS), GR0113 (pièce 1c de la CRI).
- 4 G.M. Sproat, commissaire des réserves indiennes, au commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages, 13 février 1879, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 13).
- 5 G. M. Sproat, commissaire des réserves indiennes, au commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages, 13 février 1879, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 15-17).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

propre aux Indiens de la Similkameen⁶. Sproat entreprend d'attribuer des réserves dans la vallée de la Similkameen à partir des terres libres restantes.

Il réserve en vue du [T] « groupe d'Indiens Okanagan - Keremeus » des terres qui deviendront les RI 5, 7, 8 et 10. Une partie de la RI 7, située sur la rive ouest de la rivière Similkameen [T] « face à l'ancienne douane », doit [T] « renfermer les terres cultivables »⁷. Pour le [T] « sous-groupe Keremeus - Ashnola », Sproat met de côté une réserve (qui constituera une partie de la RI 10) au confluent des rivières Similkameen et Ashnola⁸.

De plus, il [T] « réserve à titre absolu » d'autres petites parcelles de terre arable dans la vallée occupée par les membres de la bande de Lower Similkameen⁹, notant qu'il est impossible d'en confirmer l'emplacement exact en l'absence d'un arpentage, mais que [T] « le simple fait de leur occupation permettra de facilement repérer ces lieux »¹⁰. Ces parcelles comprennent deux fermes de 40 acres, appartenant à [T] « John (fils de Nah-hum-cheen) » et « Bauley », qui seront par la suite intégrées aux RI 5 et 8 respectivement¹¹.

En même temps que Sproat met de côté des réserves, les colons exercent une préemption des droits fonciers et relatifs à l'eau, et il est donc [T] « impossible au commissaire de savoir quelles terres arables sont vraiment disponibles sans déranger les colons blancs »¹². Comme l'hiver approche et qu'une grande incertitude entoure la question des terres disponibles à des fins de réserve, Sproat ne met pas de côté d'autres [T] « réserves bien définies », se bornant à [T] « réserver à titre temporaire » une vaste étendue dans la vallée de la Similkameen, après [T] « avoir créé des réserves délimitées là où la culture est en cours ou semble possible »¹³. Occupant la vallée sur toute sa longueur entre la douane (face à la RI 7) et la rivière Ashnola à l'ouest de Keremeos (près de la RI 10), la réserve temporaire vise à protéger les intérêts des membres de la bande jusqu'à ce qu'il puisse revenir et fixer les limites des réserves supplémentaires pour eux¹⁴. Sproat explique que la réserve temporaire contient des terres propres essentiellement au pâturage hivernal, surtout sur la rive est (RI 3 et 5) de la rivière Similkameen;

6 G.M. Sproat, commissaire des réserves indiennes, au commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages, 13 février 1879, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 14-18).

7 G.M. Sproat, rapport de décision, 12 octobre 1878, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 3).

8 G.M. Sproat, rapport de décision, 12 octobre 1878, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 4).

9 G.M. Sproat, rapport de décision, 12 octobre 1878, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 8).

10 G.M. Sproat, rapport de décision, 12 octobre 1878, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 8).

11 G.M. Sproat, rapport de décision, 12 octobre 1878, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 9).

12 G.M. Sproat, mémoire non daté, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 20).

13 G.M. Sproat, mémoire non daté, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 19-20).

14 G.M. Sproat, rapport de décision, 12 octobre 1878, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 7-9).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

il note aussi que les terres de la rive ouest de la rivière (RI 7 et 8) contiennent des [T] « parcelles arables »¹⁵.

Sproat démissionne du poste de commissaire des réserves indiennes en mars 1880¹⁶, puis Peter O'Reilly lui succède à l'été de 1880¹⁷.

Commission des réserves indiennes : Peter O'Reilly, 1884 à 1895

Quand le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly se rend dans la vallée de la Similkameen en 1884, le gouvernement provincial a vendu la plupart des terres réservées à titre temporaire par Sproat¹⁸. Le 22 septembre 1884, O'Reilly publie un rapport de décision mettant de côté une étendue de 1 920 acres [T] « située sur les rives de la rivière Similkameen » dans les limites de la réserve temporaire de Sproat, qui deviendra plus tard la RI 3¹⁹. Dans sa lettre d'accompagnement au commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages, O'Reilly explique que [T] « de loin la plus grosse portion de cette réserve, un versant de montagne, est de peu de valeur », mais « qu'environ 200 acres en bordure de la rivière, bien que peu fertiles et graveleuses, pourront après défrichement être converties en terre à foin »²⁰.

À l'occasion d'une autre visite en 1888, O'Reilly met de côté la RI 5, décrite dans le rapport de décision comme [T] « une réserve de neuf cent soixante (960) acres [...] au sud et en bordure de la réserve 3 »²¹. Le lotissement renferme les 40 acres réservées par Sproat en 1878 pour la ferme de John « Nah-hum-cheen »²².

Arpentage des RI 3, 5, 7, 8 et 10

En 1889, W.S. Jemmett arpente les RI 3, 5, 7, 8 et 10 de Similkameen. Situées au sud de Keremeos, proches de la frontière internationale, les RI 7 et 8 renferment 3 800 acres selon le [T] « plan n° 1 des réserves indiennes de Similkameen »²³, et la RI 10, à l'ouest de Keremeos, 4 153 acres selon le [T]

-
- 15 G.M. Sproat, mémoire non daté, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 23).
 16 Décret C.P. 1880-1334, 19 juillet 1880, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 2, vol. 2762 (pièce 1d de la CRI, p. 1).
 17 Décret C.P. 1880-1334, 19 juillet 1880, BAC, RG 2, vol. 2762 (pièce 1d de la CRI, p. 2-3); décret C.P. 1881-532, 5 avril 1881, BAC, RG 2, vol. 2763 (pièce 1e de la CRI, p. 1-3).
 18 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, au commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages, 29 novembre 1884, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 26).
 19 Rapport de décision, auteur non identifié, 22 septembre 1884, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 24).
 20 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, au commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages, 29 novembre 1884, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 26).
 21 Rapport de décision, P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, 30 octobre 1888, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 28).
 22 G.M. Sproat, rapport de décision, 12 octobre 1878, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 9).
 23 Ressources naturelles Canada, plan BC 24, R.A.T.C., « Plan No. 1 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7d de la CRI).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

« plan n^o 3 des réserves indiennes de Similkameen »²⁴. Les plans 1 et 3, pour les RI 7, 8 et 10, reçoivent le 28 avril 1891 la sanction de F.G. Vernon, commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages²⁵.

Les RI 3 et 5, situées le long de la rivière Similkameen entre Keremeos et la frontière internationale, couvrent 1 750 et 1 278 acres respectivement selon le [T] « plan n^o 2 des réserves indiennes de Similkameen »²⁶, lequel contient les RI 2 à 5 et reçoit l'approbation du commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages le 8 juin 1895, après que des retards occasionnés par les objections des colons à la RI 1 eurent entraîné l'annulation de cette réserve²⁷.

O'Reilly revient une fois encore dans la vallée de la Similkameen à l'été de 1893 et déclare [T] « qu'un examen minutieux des environs de la RI 10 me convainc qu'elle est susceptible d'agrandissement, au profit des Indiens, par des adjonctions à ses limites est et ouest »²⁸. Un rapport de décision met de côté 350 acres pour la RI 10B, située à l'est et en bordure de la RI 10²⁹. O'Reilly signale que la majeure partie de ce lotissement est située [T] « sur un versant rocheux abrupt contenant peu de pâturage », bien qu'elle renferme aussi 80 acres [T] « déjà clôturés par les Indiens, qui cultivent plusieurs petits champs »³⁰. L'arpenteur provincial E.M. Skinner parcourt la RI 10B l'année suivante : le [T] « plan n^o 4 des réserves indiennes de Similkameen » montre que le tracé final de la réserve en augmente un peu sa superficie et la porte à 411 acres³¹. Ce plan reçoit la sanction de George Martin, commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages, le 8 juin 1895³².

- 24 Ressources naturelles Canada, plan BC 25, R.A.T.C., « Plan No. III of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7f de la CRI).
- 25 E.G. Vernon, commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages, à P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, 28 avril 1891, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 34-35).
- 26 Ressources naturelles Canada, plan BC 23, R.A.T.C., « Plan No. 2 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7a de la CRI).
- 27 Ressources naturelles Canada, plan BC 23, R.A.T.C., « Plan No. 2 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7a de la CRI); E.G. Vernon, commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages, à P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, 28 avril 1891, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 34-35); rapport de décision, P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, 9 août 1893, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 39).
- 28 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 3 novembre 1893, BAC, RG 10, vol. 1 278 (pièce 1a de la CRI, p. 43).
- 29 Rapport de décision, auteur non identifié, 9 août 1893, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 40).
- 30 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 3 novembre 1893, BAC, RG 10, vol. 1278 (pièce 1a de la CRI, p. 44).
- 31 Ressources naturelles Canada, plan BC 26, R.A.T.C., « Plan No. IV of the Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par E.M. Skinner, P.L.S. 1894 (pièce 7i de la CRI); Ressources naturelles Canada, cahier d'observations, FBBC182 R.A.T.C. C.-B., E.M. Skinner, « Keremeos Forks RI 12A, Ashnola RI No. 10B, Ashnola RI No. 10A », 22 mai-8 juin 1894 (pièce 7j de la CRI).
- 32 Ressources naturelles Canada, plan BC 26, R.A.T.C., « Plan No. IV of the Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par E.M. Skinner, P.L.S. 1894 (pièce 7i de la CRI).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

Répertoire des réserves des sauvages en Canada, 1902

Préparé par le ministère des Affaires indiennes, le Répertoire des réserves des sauvages en Canada de 1902 dresse la liste des réserves mises de côté pour la bande de Lower Similkameen. Les RI 3, 5, 7 et 8 y sont marquées [T] « confirmées »³³. La superficie indiquée pour la RI 3 est de 1 750 acres; la RI 5 contiendrait 1 278 acres; ensemble, les RI 7 et 8 sont désignées la réserve « Skemeoskuankin », avec une superficie combinée de 3 800 acres³⁴. Les tailles des réserves sur la liste de 1902 correspondent aux superficies dans les plans approuvés pour chaque réserve³⁵.

Nouvel arpentage des RI 7 et 8 en 1902

À l'automne 1902, l'arpenteur provincial F.A. Devereux parcourt à nouveau les RI 7 et 8 après qu'on a détecté des erreurs dans l'arpentage original. Le plan R.A.T.C. BC1028 [T] « illustrant les limites telles qu'elles sont sur le terrain et qu'elles ont été réarpentées par M. F.A. Devereux », indique une superficie combinée de 4 075 acres pour les RI 7 et 8³⁶. Ce plan modifié est sanctionné en décembre 1902³⁷.

DROIT DE PASSAGE POUR UN CHEMIN DE FER À TRAVERS LES RÉSERVES DE LOWER SIMILKAMEEN**Dispositions législatives relatives aux terres prises à des fins publiques**

L'*Acte des chemins de fer, 1903* prescrivait ce qui suit au sujet des terres de la Couronne :

134. Nulle compagnie ne prendra possession de terrains appartenant à la Couronne, ne les utilisera ni occupera, sans le consentement du Gouverneur en conseil; mais, avec ce consentement, toute compagnie pourra, aux conditions que prescrira le Gouverneur en conseil, prendre et s'approprier pour l'usage de son

- 33 Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902*, p. 61 (pièce 1a de la CRI, p. 46).
- 34 Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902*, p. 61 (pièce 1a de la CRI, p. 46).
- 35 Ressources naturelles Canada, plan BC 24, R.A.T.C., « Plan No. 1 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7d de la CRI); Ressources naturelles Canada, plan BC 23, R.A.T.C., « Plan No. 2 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7a de la CRI).
- 36 A.W. Vowell, commissaire des réserves indiennes, au commissaire provincial adjoint des Terres et des Ouvrages, 3 décembre 1902, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 48); Ressources naturelles Canada, plan BC 1028, R.A.T.C., « Amended Plan Nos. 7, 8, 12 & 12A, Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par F.A. Devereux, P.L.S. 1900 et 1902 (pièce 7k de la CRI).
- 37 A.W. Vowell, commissaire des réserves indiennes, au commissaire provincial adjoint des Terres et des Ouvrages, 17 mars 1903, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 49).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

chemin de fer et de ses ouvrages, mais non l'aliéner, toute partie des terres de la Couronne qui n'auront pas encore été vendues ou concédées, situées sur la ligne du chemin de fer, nécessaires pour le chemin de fer, [...] et lorsque ces terres ou terrains seront attribués à la Couronne pour quelque objet spécial, ou sous réserve de quelque fidéicomis, la compensation que paiera la Compagnie pour ces terres ou terrains sera gardée ou appliquée par le Gouverneur en conseil qui en fera emploi pour les mêmes fins, ou pour l'exécution du fidéicomis³⁸.

Voici les dispositions qui régissaient la prise de terres de réserve indiennes :

136. Nulle compagnie ne s'emparera ni ne prendra possession d'aucune partie d'une réserve ou de terres des sauvages sans le consentement du Gouverneur en conseil; et lorsque, avec ce consentement, une compagnie prendra possession de quelque partie d'une réserve ou de terrains de ce genre, ou l'occupera ou utilisera, ou lorsque cette réserve ou ces terrains seront détériorés par la construction d'un chemin de fer, il en sera payé une compensation, comme dans le cas de terrains pris sans le consentement de leurs propriétaires³⁹.

Les dispositions de l'*Acte des Sauvages* de 1886, avec ses modifications, exigeaient de même le consentement du gouverneur en conseil pour la prise de terres de réserve. Elles prévoyaient aussi le versement d'une indemnisation « de la manière qui est prescrite relativement aux terres ou aux droits d'autres personnes », et contenaient des modalités d'arbitrage. Voici cet article 35 :

35. Aucune portion d'une réserve ne pourra être prise pour un chemin de fer, une route ou des travaux publics sans le consentement du Gouverneur en conseil, et si un chemin de fer ou une route passe, ou si des travaux publics se font sur une réserve appartenant à une bande de sauvages ou possédée par elle, ou s'ils y sont cause de quelque dommage, ou si une réserve éprouve quelque dommage par suite de l'exécution d'un acte du parlement ou de la législature d'une province, il sera payé une compensation à cette bande, de la manière qui est prescrite relativement aux terres ou aux droits d'autres personnes; et dans tous les cas où un arbitrage aura lieu, le surintendant général nommera l'arbitre de la part des sauvages et agira pour eux en toute chose relative au règlement de cette compensation; et la somme adjudgée dans chaque cas sera remise au ministre des Finances et Receveur général pour l'usage de la bande de sauvages au profit de laquelle la réserve est affectée, et pour le profit de tout sauvage qui y aura fait des améliorations⁴⁰.

38 *Acte des chemins de fer, 1903*, ch. 58, art. 134 (pièce 6c de la CRI, p. 40).

39 *Acte des chemins de fer, 1903*, ch. 58, art. 136 (pièce 6c de la CRI, p. 40).

40 *Acte des Sauvages, S.R.C. 1886*, ch. 43, art. 35, modifié par les S.C. 1887, ch. 33, art. 5 (pièce 6a de la CRI, p. 18-19).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

Constitution de la VV&E Railway and Navigation Company

La VV&E a été constituée en société selon les lois de la Colombie-Britannique en 1897, et dotée des pouvoirs conférés par la *British Columbia Railway Act*, notamment le droit [T] « d'acheter, de détenir, de recevoir ou de prendre des terres ou d'autres biens, ainsi que de les aliéner, les vendre ou en disposer »⁴¹. L'année suivante, une loi du Dominion met la VV&E sous compétence fédérale, dans les termes suivants : « Les travaux que la compagnie est, par son acte constitutif, autorisée à entreprendre et exploiter, sont par le présent déclarés être d'un avantage général pour le Canada »⁴².

Demande d'un droit de passage de la VV&E

Le 17 octobre 1905, McGiverin & Haydon, avocats de la VV&E, avisent le surintendant général adjoint des Affaires indiennes que celle-ci entend construire une voie ferrée de la frontière américaine à la ville de Keremeos, et qu'une emprise sur les RI 7 et 8 de Lower Similkameen sera nécessaire⁴³. Les avocats demandent au Ministère [T] « de s'occuper sans attendre de l'emprise demandée », parce que leur cliente [T] « a déjà des entrepreneurs sur place et est très impatiente de poursuivre la construction »⁴⁴. Le 3 novembre 1905, ils déposent une deuxième demande d'emprise à travers les RI 3, 5, 10 et 10B pour la VV&E⁴⁵. Les lettres de McGiverin & Haydon sont accompagnées de plans de chaque emprise, signés par le sous-ministre des Chemins de fer et des Canaux en octobre 1905⁴⁶.

Le 15 novembre 1905, le surintendant des Indiens de la Colombie-Britannique, A.W. Vowell, fait savoir que conformément aux instructions précédentes reçues du Ministère, des arrangements ont été pris avec l'agent des droits de passage de la compagnie concernant [T] « le montant à payer »

41 *An Act respecting the Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company*, S.B.C. 1897, c. 75, al. 11d) (pièce 6h de la CRI, p. 2).

42 *Acte concernant la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company*, S.C. 1898, ch. 89, art. 1 (pièce 6i de la CRI, p. 1).

43 McGiverin & Haydon, avocats, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 17 octobre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 53).

44 McGiverin & Haydon, avocats, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 17 octobre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 53).

45 McGiverin & Haydon, avocats, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 3 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 54).

46 Ressources naturelles Canada, plan 695, R.A.T.C., « Vancouver, Victoria and Eastern Rwy. and Navigation Company through Reserve No. 8, Similkameen Group B.C. », arpenté par Jas. Hislop, P.L.S., non daté (pièce 7o); Ressources naturelles Canada, plan 696, R.A.T.C., « Vancouver, Victoria and Eastern Rwy. and Navigation Company, R. of Way Plan through Indian Reserve No. 7, Similkameen Group B.C. », arpenté par Jas. Hislop, P.L.S., non daté (pièce 7p de la CRI); Ressources naturelles Canada, plan 698, R.A.T.C., « V.V. & E. Ry., Osoyoos Division - Yale District BC, Right of Way Required Across Indian Reserve No. 3 », 2 juin 1905 (pièce 7r de la CRI); Ressources naturelles Canada, plan 699, R.A.T.C., « V.V. & E. Ry., Osoyoos Division - Yale District BC, Right of Way Required Across Indian Reserve No. 5 », 3 juin 1905 (pièce 7s de la CRI).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDECTIONS DES INDIENS

pour les terres et les améliorations des réserves de Lower Similkameen⁴⁷. Sur la question de l'indemnisation, McGiverin & Haydon écrivent au Ministère le 3 novembre 1905 :

[Traduction]

Suite à votre demande concernant le prix que nous voudrions proposer pour ces terres, sachez que nous avons télégraphié à M. A.H. McNeil, c.r., avocat de cette compagnie à Rossland qui, nous le croyons, possède une bonne connaissance générale du pays, et qui, en réponse à notre télégramme a répondu « un prix moyen équitable pour les terres indiennes est 25 \$ l'acre »⁴⁸.

Ils répètent leur demande que le Ministère accorde la permission [T] « dès que possible », expliquant que [T] « la compagnie construit à travers les parties ouvertes de cette section de leurs terres, et souhaite vivement obtenir les instructions du Ministère sur cette question »⁴⁹.

Évaluation des emprises à travers les RI 3, 5, 7 et 8

Le Ministère ordonne à Archibald Irwin, agent des Indiens pour l'agence de Kamloops-Okanagan, de fournir une évaluation des terres exigées pour les emprises dans les RI 3, 5, 7 et 8. Selon le surintendant des Indiens A.W. Vowell, Irwin a [T] « reçu des instructions complètes sur les exigences du Ministère à l'égard de telles évaluations »⁵⁰. Par la suite, Ashdown Green, représentant du Bureau des Indiens, dira que [T] « M. Irwin avait instruction d'évaluer individuellement chaque parcelle de terre, sans tenir compte des arrangements éventuels pris avec les colons blancs voisins »⁵¹.

L'agent des Indiens Irwin réalise son inspection des emprises de la Lower Similkameen et remet ses évaluations au Ministère le 10 novembre 1905. Il signale que la superficie totale demandée pour les emprises est de 116,85 acres, auxquelles il accorde « une valeur réelle nette » de 5 \$ l'acre, pour un total de 584,25 \$ à créditer à l'ensemble de la bande. Il procède aussi à des évaluations distinctes des améliorations, des défrichements et des cultures

47 A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., au secrétaire des Affaires indiennes, 15 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 61-62).

48 McGiverin & Haydon, avocats, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 3 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 55).

49 McGiverin & Haydon, avocats, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 3 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 55).

50 A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., au secrétaire des Affaires indiennes, 15 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 61-62).

51 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 136).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

pour plusieurs personnes dont les avoirs sont directement touchés par l'emprise⁵².

Selon le plan 698 du R.A.T.C., l'emprise à travers la RI 3 doit couvrir 24,51 acres⁵³. Outre les 5 \$ l'acre pour les terres, Irwin accorde 200 \$ à « William Terrabasket » et 200 \$ à « Charles Yackemticken » pour leurs améliorations. Une bande de 300 pieds est prise dans le lotissement de Charles Yackemticken pour les besoins de la gare; dans le restant de la réserve, la bande est large de 99 pieds et passe à travers au moins une cabane et trois clôtures⁵⁴. Le plan d'arpentage de la RI 3 en 1889 qualifie les terres proches de l'emprise de [T] « pâturages » et de [T] « terres basses »⁵⁵.

Le plan 699 du R.A.T.C. montre une emprise de 99 pieds, d'un total de 14,76 acres, qui traverse la RI 5 et longe trois [T] « vieilles granges », trois clôtures et une petite aire marécageuse⁵⁶, améliorations appartenant à « Johny Nhumcheen » et évaluées par Irwin à 200 \$⁵⁷. Le plan d'arpentage de la RI 5 en 1889 décrit les terres qui entourent l'emprise comme des [T] « terres basses »⁵⁸.

Dans la RI 8, Irwin accorde les sommes de 360 \$, 100 \$ et 225 \$ respectivement à « Andrew », « Nwhimkin » et « Pierre » pour leurs améliorations⁵⁹. Le plan 695 du R.A.T.C. montre une emprise de 99 pieds, occupant 18,26 acres, à travers cette réserve⁶⁰. Le plan d'arpentage et les notes d'arpentage de 1889 indiquent que les terres le long de l'emprise sont des [T] « pâturages » et des [T] « terres basses », et montrent plusieurs champs dans ce secteur⁶¹. Lors de la visite sur place à la Lower Similkameen dans le cadre de l'audience publique, l'ancien John Terbasket a montré

- 52 A. Irwin, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 56).
- 53 Ressources naturelles Canada, plan 698, R.A.T.C., « V.V. & E. Ry., Osoyoos Division - Yale District BC, Right of Way Required Across Indian Reserve No. 3 », 2 juin 1905 (pièce 7r de la CRI).
- 54 A. Irwin, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 56); Ressources naturelles Canada, plan 698, R.A.T.C., « V.V. & E. Ry., Osoyoos Division - Yale District BC, Right of Way Required Across Indian Reserve No. 3 », 2 juin 1905 (pièce 7r de la CRI).
- 55 Ressources naturelles Canada, plan BC 23, R.A.T.C., « Plan No. 2 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7a de la CRI).
- 56 Ressources naturelles Canada, plan 699, R.A.T.C., « V.V. & E. Ry., Osoyoos Division - Yale District BC, Right of Way Required Across Indian Reserve No. 5 », 3 juin 1905 (pièce 7s de la CRI).
- 57 A. Irwin, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 56).
- 58 Ressources naturelles Canada, plan BC 23, R.A.T.C., « Plan No. 2 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7a de la CRI).
- 59 A. Irwin, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 56).
- 60 Ressources naturelles Canada, plan 695, R.A.T.C., « Vancouver, Victoria and Eastern Rwy. and Navigation Company through Reserve No. 8, Similkameen Group B.C. », arpenté par Jas. Hislop, P.L.S., non daté (pièce 7o).
- 61 Ressources naturelles Canada, plan BC 24, R.A.T.C., « Plan No. 1 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7d de la CRI).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

l'emplacement d'un petit village, sur l'emprise de la RI 8, qu'Irwin n'avait pas signalé⁶². Nous discutons en plus de détails ci-après de la ferme de R.C. Armstrong, contiguë à l'extrémité nord de cette réserve.

Enfin, 59,31 acres furent affectées à l'emprise à travers la RI 7, comme il est illustré sur le plan 696 du R.A.T.C.⁶³, qui montre qu'elle traversait ou longeait deux villages, deux cimetières, une église, un corral et des cabanes, étables, clôtures et champs. L'emprise était large de 99 pieds, sauf à l'emplacement de la gare à la frontière internationale, où elle était longue de 2 000 pieds et large de 300 pieds. Irwin évalue à 785 \$ les améliorations pour sept personnes, outre les 135 \$ acquittés directement par la compagnie pour l'enlèvement des bâtiments⁶⁴. Les anciens de Lower Similkameen ont souvenir d'au moins trois villages principaux, renfermant chacun de vingt à trente foyers, le long de l'emprise de la RI 7⁶⁵. L'ancien Henry Dennis a décrit l'aspect qu'aurait présenté un village lors de la pose de la voie ferrée :

[Traduction]

Leur village est plutôt une petite subdivision; mais c'était un peu différent à l'époque, parce que chacun de leurs petits lots avait des enclos, des clôtures, des corrals et un jardin, et tout le reste. Je veux dire qu'ils ont tout dérangé quand ils sont passés par-dessus et qu'ils ont éliminé tout ce qui leur appartenait, les cages à poules et ainsi de suite. Beaucoup d'entre eux n'ont jamais eu la chance de les enlever : on a simplement tout brûlé, et la voie est passée dessus⁶⁶.

De plus, tous les villages contenaient des maisons de rondins d'un et de deux étages, et l'un au moins contenait des maisons semi-souterraines, c'est-à-dire construites dans le sol et non susceptibles d'être déménagées⁶⁷. John Terbasket a affirmé à l'audience publique que nul habitant des villages n'a été indemnisé, que ce soit pour les dommages, pour l'enlèvement des maisons ou bâtiments, ou les améliorations⁶⁸.

La communauté déclare que le chemin de fer est passé au milieu du grand cimetière, malgré les protestations de la bande, près du village le plus au sud

62 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 20-21, John Terbasket).

63 Ressources naturelles Canada, plan 696, R.A.T.C., « Vancouver, Victoria and Eastern Rwy. and Navigation Company, R. of Way Plan through Indian Reserve No. 7, Similkameen Group B.C. », arpenté par Jas. Hislop, P.L.S., non daté (pièce 7p de la CRI). Voir aussi Ressources naturelles Canada, plan BC 24, R.A.T.C., « Plan No. 1 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7d de la CRI).

64 A. Irwin, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 56).

65 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 382-385, Henry Dennis).

66 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 382-383, Henry Dennis).

67 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 382-384, Henry Dennis).

68 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 30, 32, 303-304, John Terbasket; p. 177, Henry Allison).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

dans la RI 7. Il semble que la compagnie ait déplacé certains des tombeaux, mais pas tous⁶⁹. Elle a aussi déménagé la grande église dans ce même village, comme il est illustré sur le plan d'emprise⁷⁰. Dans ses rapports d'évaluation au Ministère, Irwin est muet sur ces villages et cimetières.

Pour résumer, l'agent Irwin évalue les améliorations dans les RI 3, 5, 7 et 8 à un total de 2 070 \$, à l'exclusion d'un montant de 300 \$ déjà payé directement par la compagnie pour [T] « l'enlèvement de bâtiments »⁷¹. L'évaluation s'élève en tout à 2 954,25 \$, dont 584,25 \$ pour les terres, 2 070 \$ pour les améliorations et 300 \$ pour l'enlèvement des bâtiments⁷².

Approbation des évaluations de l'emprise de la VV&E

Le 15 novembre 1905, le surintendant des Indiens A.W. Vowell achemine au secrétaire des Affaires indiennes les évaluations des emprises réalisées par Irwin, notant que l'agent a [T] « porté une attention considérable » à ce travail⁷³. Vowell ajoute ce qui suit :

[Traduction]

L'agent des droits de passage de la Victoria, Vancouver and Eastern Railway Company a communiqué avec mon bureau il y a quelque temps pour m'informer que lui et l'agent ont soigneusement examiné les terres et qu'on a véritablement cherché à réaliser une évaluation juste et équitable des terres et des améliorations, etc.

Par ailleurs, s'exprimant au nom de la compagnie, il a dit qu'un règlement rapide serait particulièrement souhaitable, afin que la pose de la voie ferrée puisse se poursuivre sans interruption ou obstacle⁷⁴.

J.K. McLean adresse au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au nom de l'arpenteur en chef, un mémoire qui résume la question des évaluations des emprises à travers les RI 3, 5, 7 et 8. Il y note que le surintendant Vowell considère l'évaluation d'Irwin [T] « juste et équitable », à peine supérieure à l'offre de 25 \$ l'acre par la VV&E, soit

69 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 168, Lillian Allison; p. 173, Barbara Allison; p. 175, 209, Henry Allison; p. 303, John Terbasket; p. 340, Mary Louie; p. 395, Henry Dennis).

70 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 168, Lillian Allison; p. 303, John Terbasket).

71 A. Irwin, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 56).

72 A. Irwin, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 56).

73 A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., au secrétaire des Affaires indiennes, 15 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 61).

74 A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., au secrétaire des Affaires indiennes, 15 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 61-62).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

2 921,25 \$ pour 116,85 acres⁷⁵, bien qu'on ignore si les 25 \$ proposés englobent les améliorations ou concernent uniquement les terres nues. McLean conclut ainsi :

[Traduction]

Comme ces messieurs réclament des mesures immédiates afin que les travaux puissent se poursuivre, je supplie qu'on recommande d'approuver l'évaluation par M. l'agent Irwin et qu'on informe MM. McGivern & Haydon que leur compagnie peut prendre possession des terres, sur paiement de 2 954,25 \$⁷⁶.

Le 28 novembre 1905, le secrétaire J.D. McLean avise par écrit McGivern & Haydon que la VV&E peut [T] « prendre possession de l'emprise sur paiement de 2 954,25 \$ à notre Ministère », précisant que [T] « ce montant comprend le paiement des améliorations apportées par les Indiens »⁷⁷. Le même jour, McLean informe le surintendant Vowell que l'évaluation d'Irwin a été approuvée par le Ministère⁷⁸ puis, le lendemain il avise McGivern & Haydon que [T] « la compagnie a déjà payé aux Indiens 300 \$, compris dans les 2 954,25 \$ », ce qui laisse un solde de 2 654,25 \$⁷⁹.

Le 10 décembre 1905, McGivern & Haydon font parvenir au Ministère un chèque de 2 654,25 \$, [T] « soit le prix d'achat de l'emprise » à travers les RI 3, 5, 7 et 8 de la Lower Similkameen⁸⁰.

Comment la collectivité voit les accords conclus avec la VV&E

Rien dans les dossiers n'indique si l'agent des Indiens Irwin a consulté la bande de Lower Similkameen concernant son évaluation de leurs terres ou améliorations, ou encore s'il a discuté des conditions, ou s'il a conclu un accord, avec la bande dans son ensemble au sujet des emprises. Ni le dossier historique, ni la preuve orale des anciens ne font état d'une réunion du conseil de bande ou d'une assemblée générale des membres de la bande de Lower Similkameen en vue de discuter collectivement de l'emprise ferroviaire.

75 J.K. McLean, pour l'arpenteur en chef du ministère des Affaires indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 22 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 65).

76 J.K. McLean, pour l'arpenteur en chef du ministère des Affaires indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 22 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 65).

77 J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à McGivern & Haydon, avocats, 28 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 66).

78 J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, au surintendant des Indiens, 28 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 67).

79 Secrétaire des Affaires indiennes, à McGivern & Haydon, avocats, 29 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 71).

80 McGivern & Haydon, avocats, au secrétaire des Affaires indiennes, [10] décembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 76-77).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

Selon un ancien de Lower Similkameen, John Terbasket, la notion de vente ou de location de terres était inconnue de son peuple :

[Traduction]

Je crois que c'était sans doute la toute première négociation sur – n'importe quelle négociation sur la location-bail, la location ou l'achat. L'achat d'une terre ou sa vente à d'autres était une notion inexistante dans notre culture. C'était notre territoire lors de l'arrivée du chemin de fer; notre peuple comprenait que les terres allaient être empruntées pour un certain temps aux fins du chemin de fer⁸¹.

L'ancien John Terbasket se souvient que l'agent des Indiens avait rendu une visite individuelle à quelques propriétaires terriens en vue d'offrir une indemnisation pour les améliorations⁸², et explique que [T] « [...] on nous a dit que l'agent des Indiens est passé et a traité avec des individus. Le train va passer par ici, nous vous donnerons de l'argent pour ceci et cela. Il n'y a pas vraiment eu assez de temps pour convoquer des réunions »⁸³. M. Terbasket explique que les ententes sur l'emprise ont été scellées par une poignée de main :

[Traduction]

Et dans notre culture, la poignée de main, la parole, c'est la loi. Et beaucoup d'accords conclus avec ces gens du chemin de fer l'ont été par une poignée de main. Ils ont expliqué ce qu'ils allaient faire, ils ont serré des mains, et les gens ont pris ça comme si c'était la loi. Ce n'est qu'après qu'on a découvert qu'ils se sont servis de ce qui était écrit pour – c'était une version différente de ce qui avait été dit⁸⁴.

Violet Barber explique que les gens [T] « n'avaient pas un mot à dire [...] Je doute qu'ils aient consenti à ce que la voie ferrée traverse leur terre. C'est ça que je veux dire – ils n'avaient pas un mot à dire. Ils étaient déterminés à poser la voie ferrée, et elle a été posée »⁸⁵. Selon Hazel Squakin :

[Traduction]

Toutes les réunions ont eu lieu après coup, après que la voie ferrée a été posée et tout le reste, parce que [...] dès le début, c'était tout décidé. Et même s'ils ont dit non, et s'ils s'y opposaient, on leur a dit que ça se ferait de toute façon. Et le

81 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 262, John Terbasket). Voir aussi la transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 262, John Terbasket).

82 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 31, 269, 284-285, John Terbasket).

83 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 269-270, John Terbasket).

84 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 262, John Terbasket); voir aussi la transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 59-60, Henry Allison; p. 351, Moses Louie).

85 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 349, Violet Barber).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

chemin de fer est bel et bien passé ici. Ils se sont réunis dans ces emplacements, surtout après le fait, pour s'en plaindre davantage en groupe⁸⁶.

Selon une autre ancienne, Barbara Allison, [T] « notre peuple s'attendait vraiment à ce que l'emprise lui soit retournée, parce que c'est ce qu'on lui avait promis »⁸⁷.

À l'audience publique, on a aussi présenté un témoignage oral de l'existence d'un accord écrit avec la compagnie de chemin de fer, où il était dit que les terres d'emprise seraient rendues aux réserves. L'ancien Henry Dennis a attesté l'existence, à une époque, d'une entente écrite entre la VV&E et la bande indiquant que les terres du chemin de fer seraient rendues à la bande :

[Traduction]

On disait que des papiers avaient été écrits. Je ne sais pas si c'était – pour moi, il me semble que ça avait quelque chose à voir avec l'agent des Indiens à l'époque. On disait que c'était écrit dans un papier qui était désigné, dans le bureau du gouvernement, le noir et blanc. Et Pierre John, je crois, et Johnny Holmes et Bobby Allison, ils ont dit qu'ils ont vu ce papier noir et blanc dans leur jeunesse. Ils ont dit qu'ils ont vu que c'était écrit dans ce papier, que quand le chemin de fer cesserait d'exister, il retournerait automatiquement à la réserve⁸⁸.

À l'audience publique, les anciens ont indiqué les mots en okanagan qu'on employait pour décrire l'accord avec le chemin de fer : « kwúlen », qui veut dire « prêter », et « kwelnúlxw », « emprunter »⁸⁹. Une ancienne, Maggie Kruger, se souvient que ses aînés discutaient du chemin de fer; elle a souvenir aussi de réunions auxquelles le sujet avait été abordé :

[Traduction]

Quand la Great Northern, quand il – quand ils cesseraient de s'en servir, les terres retourneraient aux Indiens. C'est la pensée qui occupe, au premier chef, tous les Autochtones. Quand le Blanc se sert des terres, quand il cesse d'en avoir besoin, elles reviennent automatiquement à la bande⁹⁰.

86 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 115-116, interprète auprès de Hazel Squakin). Voir aussi la transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 140, Margaret Kruger).

87 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 213, Barbara Allison). Voir aussi la transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 103-104, Mike Allison; p. 116, 126, Hazel Squakin; p. 130, Carol Allison; p. 140, Margaret Kruger; p. 389, Henry Dennis; p. 407, Robert Dennis; et p. 421-422, Ralph Bent.)

88 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 392, Henry Dennis).

89 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 130, Carol Allison; p. 167, Lillian Allison; p. 172, Barbara Allison; p. 187, Antoine Qualtier; p. 307, John Terbasket; p. 225, 239, Leonard Louis; p. 345-346, interprète auprès de Moses Louie; p. 346, Kenneth Richter).

90 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 140, Margaret Kruger).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

Au moins deux anciens de qui M^{me} Kruger tenait ces informations, Bertie Allison et Crooked Mouth Pierre, étaient vivants à l'époque de la construction du chemin de fer (ils figurent dans la liste des personnes indemnisées pour les améliorations dans les RI 7 et 8)⁹¹. Pour sa part, Henry Dennis explique ce qui suit :

[Traduction]

Ils ont dit que quand la voie ferrée serait abandonnée, ils ont dit qu'elle ne – ils ont affirmé aux gens qu'elle ne serait pas là pendant trop d'années. Que ces mines finiraient toutes par s'épuiser. Mais ils leur ont dit qu'à la fin, tout reviendrait – et bien, à la réserve et à chaque occupant qui était propriétaire le long de la voie. Ils ont dit que si un homme avait des terres de part et d'autre de la voie, elles lui seraient entièrement restituées; s'il y avait deux personnes, une de chaque côté, elles poseraient une clôture juste au milieu, ce qui ne s'est jamais produit⁹².

De plus, la communauté avait cru comprendre qu'avant de leur être retournées, les terres seraient remises à l'état [T] « où elles étaient à l'époque »⁹³.

Mais outre les promesses de restitution des terres, il était aussi entendu qu'après la venue du train, les membres de la Similkameen bénéficieraient de commodités comme des magasins sur le terrain de la gare dans les RI 3 et 7, et des billets gratuits pour le train⁹⁴. Lors de la visite sur place, Henry Dennis s'est souvenu que :

[Traduction]

Ils ont plus ou moins donné aux gens une idée de tous les avantages que leur procurerait le train à travers les terres, disant qu'il y aurait un magasin et une gare. Les gens prendraient le train, ils devaient pouvoir aller gratuitement en ville, dans n'importe quelle direction qu'ils le voulaient⁹⁵.

Henry Dennis a encore renforcé ses propos, à l'audience publique, quand il a ensuite déclaré que les Indiens se plaignaient de ne pas avoir droit à des trajets gratuits [T] « alors qu'ils étaient censés recevoir tout ça gratuitement parce qu'on ne leur versait aucune indemnisation pour les terres. Ils auraient

91 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 141, Margaret Kruger); et A. Irwin, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 56).

92 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 388-389, Henry Dennis).

93 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 346, Kenneth Richter); voir aussi la transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 60, 178, Henry Allison; p. 166-167, Lillian Allison).

94 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 7-8, 33, Henry Dennis; p. 33, John Terbasket; p. 132, Nancy Allison; p. 174-175, Henry Allison).

95 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 7-8, Henry Dennis).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

droit à toutes ces commodités »⁹⁶. Quelques anciens croyaient qu'on offrait la gratuité du train en remplacement d'une indemnisation monétaire⁹⁷. Il était enfin entendu qu'on offrirait aux membres de la bande du travail sur le chemin de fer et le transport de fournitures jusqu'aux mines à Hedley⁹⁸.

Décret et lettres patentes pour le droit de passage de la VV&E

Le décret en date du 23 décembre 1905, censé autoriser l'expropriation en vertu de l'article 35 de l'*Acte des Sauvages*, est libellé comme suit :

[Traduction]

D'après le mémoire [...] fourni par le surintendant général des Affaires indiennes, signifiant que la Victoria, Vancouver and Eastern Railway Company a déposé au ministère des Affaires indiennes une demande d'un droit de passage à travers les réserves n^{os} 3, 5, 7, 8, 10 et 10B de la bande indienne de Lower Similkameen, division Osoyoos du district de Yale, dans la province de la Colombie-Britannique, et qu'elle a remis à ce ministère un plan des terres exigées, avec un certificat avalisé par l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et Canaux attestant que les terres demandées sont en fait nécessaires pour les besoins d'un chemin de fer et sont telles que la compagnie devrait être autorisée à en prendre possession.

Le ministre, qui n'a connaissance d'aucune objection à ce que l'autorisation soit accordée à la compagnie de chemin de fer d'acquérir les terres précitées, recommande qu'en vertu des dispositions de l'article 35 de l'*Acte des Sauvages*, avec ses modifications à l'article 5 du chapitre 33, 50-51 Victoria, l'autorisation soit donnée de vendre ces terres à ladite compagnie aux conditions qui auront été convenues⁹⁹.

Un deuxième décret en date du 22 janvier 1906 recommande que celui du 23 décembre 1905 soit modifié [T] « par la substitution de ce qui suit au nom de la compagnie de chemin de fer qui y est mentionnée : "Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company" »¹⁰⁰.

Le 20 mars 1906, deux lettres patentes sont délivrées, l'une pour le droit de passage à travers les RI 3, 5, 7 et 8 (vente 1) et l'autre pour le droit de passage des RI 10 et 10B (vente 2), chacune stipulant que les conditions sont [T] « l'achat à titre absolu » des terres d'emprise¹⁰¹. Les lettres patentes pour la vente 1 font état de 59,31 acres soustraites à la [T] « réserve indienne

96 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 388, Henry Dennis); voir aussi la transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 380, Henry Dennis).

97 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 33, John Terbasket; p. 393, Henry Dennis).

98 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 35-36, 265, John Terbasket; p. 36, 393, Henry Dennis; p. 187, Antoine Qualtier).

99 Décret, 23 décembre 1905, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 80).

100 Décret, 22 janvier 1906, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 81).

101 Lettres patentes n^o 14388 (vente 1), 20 mars 1906, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 83); lettres patentes n^o 14389 (vente 2), 20 mars 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 88).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

numéro sept », 18,26 acres à la [T] « réserve indienne numéro huit », 14,76 acres à la [T] « réserve indienne numéro cinq » et 24,51 acres à la [T] « réserve indienne numéro trois »¹⁰². Pour la vente 2, les lettres patentes indiquent une superficie de 20,85 acres dans la [T] « réserve indienne numéro dix B », et de 44,9 acres dans la [T] « réserve indienne numéro dix ». La superficie totale des emprises décrites dans les deux lettres patentes est de 182,59 acres, dont 116,84 sont cédées par la vente 1 et le restant (65,75 acres) par la vente 2¹⁰³.

Protestations concernant les évaluations, 1906

Le 1^{er} mai 1906, six semaines à peine après la délivrance des lettres patentes, le chef de la bande de Lower Similkameen, « Johnie Newhumpson »¹⁰⁴, envoie une lettre de protestation contre les évaluations de l'agent Irwin, dans laquelle il informe le Ministère qu'on n'a pas encore reçu l'indemnisation pour l'emprise :

[Traduction]

Nous soussignés faisons appel à votre Ministère pour obtenir justice. Nous joignons les noms et stations de la ligne de chemin de fer que construit actuellement la Great Northern, mais jusqu'ici nous n'avons rien reçu, et l'agent des Indiens M. Irwin à Kamloops me donne à entendre que nous allons recevoir une moyenne de [illisible] de 10 \$ l'acre ou à peu près. La Great Northern évalue toutes les emprises dans le secteur à 100 \$ et [jusqu'à] 200 \$. Les terres comme les [nôtres] sont en moyenne de 100 \$ à 200 \$, et nous n'avons pas eu satisfaction jusqu'ici.

Toutefois nous comptons bien recevoir notre argent, et ce qui est juste et correct, [avant] de permettre à la Great Northern [de] poser des lignes sur nos terres jusqu'à [illisible] juste règlement.

Nous informons le chemin de fer de [nos] actes.

Ayez l'obligeance de nous conseiller [quoi faire]. Nous voulons seulement obtenir à peu près ce que [le Blanc] reçoit. [Dites-nous] si ce serait juste et [illisible] d'exiger notre argent avant la pose de la voie¹⁰⁵.

Le chef Newhumpson joint à la lettre une liste des personnes détenant des lotissements et leurs emplacements respectifs le long de l'emprise à travers

102 Lettres patentes n° 14388 (vente 1), 20 mars 1906, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 84-85).

103 Lettres patentes n° 14389 (vente 2), 20 mars 1906, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 89-90).

104 Le nom de famille du chef Nahumcheen paraît sous plusieurs formes dans le dossier documentaire : Newhumpson, Nah-hum-cheen, Nah-hump-cheen, Nhumcheen, Nahumcheen et N'Humcheen.

105 Johnie Newhumpson au ministère des Affaires indiennes, 1^{er} mai 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 95-97).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

les RI 7 et 8 : les noms sur sa liste sont les mêmes que ceux indiqués par l'agent des Indiens Irwin, à l'exception d'un vaste terrain appartenant à [T] « Marcell & Boy », qu'Irwin passe sous silence. La liste fait aussi état de jardins et de deux lotissements urbains absents du rapport d'Irwin¹⁰⁶.

À la réception de la lettre du chef Newhumpson, l'arpenteur en chef Samuel Bray recommande – puisque la compagnie de chemin de fer a déjà acquitté pleinement son paiement – qu'un montant de 584,25 \$ soit crédité au compte de capital de la bande et que le solde de 2 070 \$ soit envoyé au surintendant Vowell [T] « avec instruction de le distribuer dans les meilleurs délais aux Indiens qui y ont droit, conformément à la lettre de M. l'agent Irwin en date du 10 novembre 1905 »¹⁰⁷. Le secrétaire achemine à Vowell un chèque de 2 070 \$ (le montant accordé par Irwin pour les améliorations) et lui donne instruction de [T] « distribuer l'argent comme le propose l'agent Irwin » dans sa lettre du 10 novembre 1905¹⁰⁸. Le 28 mai 1906, Vowell signale au secrétaire qu'il a reçu le chèque et que des mesures seront prises pour [T] « verser sans délai l'argent aux Indiens »¹⁰⁹.

Le 21 mai 1906, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes répond à la lettre du chef Newhumpson :

[Traduction]

Nous avons envoyé en ce jour de l'argent à M. le surintendant des Indiens Vowell, à Victoria, avec instruction de les distribuer sans délai aux occupants indiens à qui des montants sont dus. Je crois que vous serez tous satisfaits de ce que vous recevrez. Les évaluations ont été faites par M. l'agent Irwin et semblent très généreuses¹¹⁰.

Le 11 juin 1906, le surintendant des Indiens, répondant à une autre lettre du chef Newhumpson, explique que le Ministère a approuvé les évaluations d'Irwin; il joint une copie du rapport de ce dernier, afin que le chef puisse [T] « mieux comprendre la nature exacte des allocations »¹¹¹. Une copie de cette

106 Johnie Newhumpson au ministère des Affaires indiennes, 1^{er} mai 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 97).

107 Sam Bray, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 14 mai 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 100).

108 Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 21 mai 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 102-103).

109 A.W. Vowell, surintendant des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 mai 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 104).

110 Secrétaire des Affaires indiennes à Johnie Newhumpson, 21 mai 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 101).

111 A.W. Vowell, surintendant des Indiens en C.-B., à Johnie Newhumpson, 11 juin 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 107).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

lettre est également acheminée à Irwin, qui répond bientôt après à Newhumpston :

[Traduction]

Lors de ma dernière visite, j'ai indiqué le montant que chacun de vous alliez recevoir, en plus des 5 \$ l'acre qui seraient mis au crédit de la bande tout entière. Quand il a commenté vos lettres, et en fait quand j'ai réalisé les évaluations, le ministère à Ottawa a estimé que je vous avais consenti une indemnisation généreuse pour les améliorations, etc. Et j'aime autant vous dire que vous serez liés par ma décision sur cette question. Vous ne dites pas la vérité quand vous affirmez au Ministère que la majeure partie de l'emprise à travers les réserves était un jardin, mais je ne m'en soucie pas. On vous a accordé près de 100 \$ l'acre pour de bonnes terres de culture, ce qui devrait vous contenter. Si le Blanc a donné de la valeur aux terres dans ce secteur, il devrait en profiter en conséquence.

Comme Ottawa vous l'a dit, j'ai reçu l'argent pour les améliorations des Indiens, et j'irai vous le porter dès que je le pourrai. Comme j'ai beaucoup à faire, vous devrez sans doute attendre mon arrivée un mois ou plus. Quand j'aurai décidé de la date de ma visite, je vous la communiquerai¹¹².

Le 23 juin 1906, R.C. Armstrong adresse sa propre demande en recours au Ministère concernant les évaluations d'Irwin. Propriétaire terrien et juge de paix local, Armstrong explique qu'on lui a versé 100 \$ l'acre pour l'emprise à travers ses propres terres, qui sont adjacentes à la partie nord de la RI 8. Il ajoute :

[Traduction]

Les Indiens sont venus me demander le prix que la VV&E m'a payé pour l'emprise à travers mes terres, et comme leur réserve est adjacente à mes terres, ils estiment qu'ils devraient recevoir le même prix que moi. Je précise que je vis à côté de la réserve depuis 21 ans et que je devrais en savoir quelque chose. J'ai payé cent (100 \$) dollars l'acre pour une zone forestière vierge (pas du tout défrichée) et je peux affirmer que leurs terres, pour la plupart, sont aussi bonnes que les miennes. Il paraît étrange que leurs terres ne soient évaluées qu'à cinq dollars l'acre, tandis que les miennes tout à côté le sont à cent. La vérité est que leurs terres valent cent dollars l'acre si c'est le prix pour les miennes, sans compter leurs améliorations. Une partie de la réserve – peut-être un total d'environ dix acres – est pierreuse, mais comme ils disposent d'eau pour toutes leurs terres étagées, même celles-ci sont bonnes pour des vergers. De très mauvaises terres dans la vallée se vendent deux cents dollars l'acre, lorsqu'elles ont de l'eau. Cent dollars et cinq dollars l'acre pour des terres de même nature est un écart trop important. Les Indiens

112 A. Irwin, agent des Indiens, à Johny Nhumcheen, 17 juin 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 108-109).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

souhaitent que le prix des terres soit soumis à l'arbitrage et que j'agisse pour leur compte. J'aimerais qu'ils soient traités avec équité et j'agirai en leur nom si l'autorisation m'en est donnée, s'il est décidé de procéder à un règlement. Les Indiens choisissent un homme, la VV&E en choisit un autre, et ces deux hommes en choisissent un troisième. Je me permets de dire que les Indiens dit [sic] qu'ils ont perdu toute confiance en l'agent local. Ils prévoient écrire eux-mêmes, mais m'ont demandé de faire ces déclarations, puisque je vis près d'eux depuis si longtemps¹¹³.

Vers cette même date, le chef Newhumpson écrit au Ministère une autre lettre non datée, faisant valoir une fois encore que [T] « toutes les terres de notre classe [se sont] vendues de cent à deux cents dollars l'acre. Nous luttons ou nous demandons paisiblement afin d'obtenir [illisible] au moins, pas dix dollars l'acre »¹¹⁴. La lettre se termine par une demande d'arbitrage pour les évaluations des emprises : [T] « Nous faisons encore appel à vous pour nous accorder une audience et [rendre] justice à nos Indiens. Nous demandons que vous ou le gouvernement nommiez un homme, nous en nommons un, le chemin de fer en nomme un aussi, et ils évaluent nos terres. Nous payons notre homme et le gouvernement. Nous sommes tous disposés à respecter leur décision »¹¹⁵.

Saisi de ces demandes de réexamen des évaluations, le Ministère décide enfin d'étudier la chose. Le 10 juillet 1906, le secrétaire écrit au surintendant des Indiens Vowell :

[Traduction]

Cette question semble mériter une enquête spéciale, étant donné l'écart absurde entre la valeur que M. Irwin attribue aux terres et celle établie par M. Armstrong et les Indiens. De plus, il faut évaluer les terres des réserves indiennes précisément comme les terres semblables à l'extérieur des réserves. Il semblerait, d'après un passage dans la lettre de M. Irwin, que ce n'est pas ainsi qu'il a procédé. Le Ministère est obligé de se fier au jugement de ses agents pour les évaluations de cette nature, et en fait de toute nature. Il semble en l'espèce que l'agent n'ait pas consulté les Indiens concernant la valeur de leurs améliorations; or il aurait fallu le faire très soigneusement, pour éviter le mécontentement. Il est regrettable que la transaction avec le chemin de fer étant close, il soit difficile, voire impossible de la

113 R.C. Armstrong, juge de paix, au ministère des Affaires indiennes, 23 juin 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 110-111).

114 Johnie Newhumpson, chef, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, non daté, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 112-113).

115 Johnie Newhumpson, chef, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, non daté, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 112-113).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

rouvrir. Je me vois obligé de vous prier de procéder à une enquête rigoureuse dès que vous le pourrez¹¹⁶.

Le 18 juillet 1906, Vowell répond qu'il se penchera sur ce problème. Il fait remarquer : [T] « Je ne peux comprendre comment l'agent a pu évaluer les terres à 5 \$ l'acre alors que les terres adjacentes ont été payées 100 \$ »¹¹⁷. Vowell note aussi qu'il a informé Irwin, [T] « pour qu'il tienne particulièrement compte de la chose »¹¹⁸, que la valeur des terres grimpe très vite dans ce secteur.

Le 11 juillet 1906, le secrétaire prend acte de la demande, par le chef Newhumpson, que [T] « les terres et les améliorations prises en vue de l'emprise [...] soient réévaluées, vu qu'à votre avis les évaluations de M. A. Irwin, l'agent des Indiens, sont tout à fait inadéquates », puis il explique que [T] « il y a quelques années, ces terres avaient peu de valeur; nous ignorions que les prix avaient grimpé si vite, comme vous le dites »¹¹⁹ et informe le chef que [T] « la compagnie de chemin de fer ayant versé tout l'argent demandé, il sera presque impossible de rouvrir le sujet »¹²⁰.

Ce même jour, le secrétaire écrit aussi à R.C. Armstrong : [T] « Nous prenons acte du très grand écart entre les valeurs des terres dans les réserves indiennes et les montants qui selon vous ont été payés pour les terres des Blancs avoisinants. La question sera dûment étudiée »¹²¹.

Rapport d'Ashdown Green sur les RI 3, 5, 7 et 8, 1906

Vowell, qui est dans l'incapacité d'enquêter personnellement sur les évaluations d'Irwin, confie cette enquête à l'arpenteur Ashdown Green en août 1906. Dans son rapport, Green déclare qu'il avait instruction [T] « d'enquêter sur les affirmations de M. R.C. Armstrong, de Keremeos, voulant que les terres indiennes évaluées par l'agent Irwin aient été vendues à la VV&E à 5 \$ l'acre, alors que M. Armstrong aurait obtenu d'elle 100 \$ pour des

116 Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 juillet 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 118).

117 A.W. Vowell, surintendant des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 18 juillet [1906], dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 122).

118 A.W. Vowell, surintendant des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 18 juillet [1906], dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 122).

119 Secrétaire des Affaires indiennes, à John Newhumpson, 11 juillet 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 119).

120 Secrétaire des Affaires indiennes, à John Newhumpson, 11 juillet 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 119).

121 Secrétaire des Affaires indiennes, à R.C. Armstrong, juge de paix, 11 juillet 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 120).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

terres semblables ». Green passe dans les réserves en compagnie de l'agent des Indiens Irwin, puis fait rapport le 27 août 1906¹²².

Green note que la vallée proche des RI 3 et 5, large d'environ un mille, est entourée de montagnes abruptes. La voie ferrée longe [T] « le pied des contreforts sur une ligne qui oscille entre les hautes terres et le marécage, les percements étant pratiqués dans le roc désagrégé et le gravier, et les remblais posés dans les terres basses ». Il observe aussi des [T] « fosses d'extraction dans l'emprise », ajoutant que [T] « une fondrière de la rivière au pied des contreforts a été comblée à de nombreux points »¹²³. La preuve avancée à l'audience publique donne à penser que la compagnie de chemin de fer s'est servi du gravier et d'autres ressources dans les réserves pour construire le remblai du chemin de fer et que les [T] « fosses d'extraction » décrites par Green, d'où ont été tirés le gravier et la terre, sont encore visibles à certains endroits¹²⁴. Rien dans le dossier historique n'indique qu'une quelconque indemnisation ait été payée pour ces ressources.

Le rapport de Green discute aussi de chacun des lotissements qui longent l'emprise dans les réserves. Il constate dans la RI 3 que 8,59 acres :

[Traduction]

du lotissement de Charley Yackemticken ont été prises par la VV&E et qu'en plus des 5 \$ l'acre payés à la bande, une indemnisation de 200 \$ lui a été versée. Il n'y avait pas de cultures ou d'améliorations, et ces terres étaient en majeure partie le lit d'une fondrière ou d'un bas marécage contenant des saules et des herbes sauvages, inutiles à tous les points de vue¹²⁵.

Il déclare, à l'égard des avoirs de « William Terrabasket » entre les postes 426 et 496 :

[Traduction]

La quasi-totalité des 15 acres et 3/4 prises est à toutes fins utiles sans valeur, composée soit de terres de gravier étagées sèches recouvertes d'armoises, soit du lit de la fondrière précitée. Les améliorations qui lui ont été payées 200 \$ consistent en une acre environ légèrement débroussaillée sur les rives de la fondrière, d'une valeur véritable d'environ 8 \$.

122 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 131).

123 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 131).

124 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 50, intervenant non identifié [Ed Louie]; p. 52, 266, 306, John Terbasket; p. 186, Henry Allison; p. 339, Mary Louie; p. 406, Robert Dennis; p. 416-417, Ralph Bent).

125 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 131-132).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

Une légère rectification du tracé de la voie postérieure à l'allocation par M. Irwin a enlevé à Terrabasket environ 1/20 d'une acre de son jardin avec six arbres fruitiers, et nécessité l'enlèvement d'une écurie en rondins, disons au prix de 10 \$; pour tout cela, la compagnie lui a versé une somme supplémentaire de 115 \$¹²⁶.

Pour résumer, Green calcule que la compagnie a payé un total de 637 \$ pour 24,4 acres, avec des améliorations, dans la RI 3, soit une moyenne de 26 \$ l'acre¹²⁷.

L'arpenteur Green se penche ensuite sur la RI 5, où réside le chef Newhumpsion, et conclut que [T] « dix des acres prises par la VV&E sont des bas de contrefort graveleux coupés par une tranchée profonde, tandis que les cinq acres restantes sont un marécage à l'état de nature, recouvert aujourd'hui d'un remblai »¹²⁸. Une indemnisation de 200 \$ est versée au chef Newhumpsion. Green calcule que la VV&E a payé en tout 274 \$ pour les terres et les améliorations dans la RI 5, soit environ 18,50 \$ l'acre¹²⁹.

Trois occupants de la RI 8 – Andrew, Nwhimkin et Pierre – reçoivent une indemnisation pour disjonction et pour des améliorations : Andrew, 360 \$ pour quatre acres de [T] « sol argileux » sur lequel il cultive la phléole des prés¹³⁰; Nwkimkin, 100 \$ pour la disjonction de deux acres de [T] « sol sableux qui se prête facilement à la culture », bien [T] « qu'on n'en ait fait aucun usage »¹³¹; et Pierre, 225 \$ pour ses améliorations. Green décrit ainsi les avoirs de ce dernier : [T] « Sol léger profond d'environ quatre pouces », dont [T] « environ 1½ acre est sous culture, tandis qu'on a fauché un autre 1½ acre pour du foin »¹³². Un quatrième occupant, Louis, ne reçoit rien au titre d'une disjonction ou d'améliorations pour son lotissement à l'extrémité nord de la réserve¹³³. Green signale que [T] « les terres sont planes et les alluvions d'assez bonne qualité, densément recouvertes de broussailles et de peupliers. Absolument rien n'a été fait sur cette partie de la concession de

126 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 132).

127 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 132).

128 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 132).

129 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 132).

130 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 132).

131 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

132 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

133 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 132-133).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Louis et rien ne lui a été offert pour disjonction ou améliorations »¹³⁴. Mais il observe par ailleurs que [T] « les deux acres appartenant à M. Armstrong, pour lesquels il a reçu 100 \$ l'acre, sont au nord de ce lotissement »¹³⁵. Un total de 776,25 \$ – soit environ 42,50 \$ l'acre – est payé pour 18,26 acres d'emprise à travers la RI 8, y compris les paiements déjà versés¹³⁶.

Pour la RI 7, Green signale que [T] « les postes 0 à 30 recouvrent environ 7½ acres de terres marécageuses acides » dans lesquelles l'occupant Seymour coupait des [T] « herbes sauvages et drues », et qu'une indemnisation de 150 \$ lui a été versée¹³⁷. Le plan d'emprise montre que les deux tiers de cette portion (postes 1 à 20) se composent d'une bande large de 300 pieds prise à titre de terrains de gare¹³⁸. À ce sujet, l'agent des Indiens Fred Ball faisait observer en 1925 que :

[Traduction]

Je ne vois strictement rien qui justifie qu'on ait permis à la VV&E de prendre une largeur de trois cents pieds sur une distance de deux mille pieds au nord de la frontière internationale, puisque cette largeur est tout à fait inutile pour une voie unique et qu'on soustrait ainsi à la réserve de très bonnes terres – en vue apparemment de permettre au cheminot d'y construire une maison et de cultiver environ 14 acres de bonnes terres¹³⁹.

John Terbasket se souvient que les terrains de la gare à la frontière devaient servir de voies d'évitement pour les wagons vides, mais qu'ils étaient rarement ou n'étaient jamais utilisés à cette fin¹⁴⁰.

Au nord du lot attribué à Seymour, la voie emprunte quatre acres d'un pré comportant des améliorations, revendiqué par Narcisse, lequel est indemnisé à raison de 360 \$¹⁴¹. Une indemnisation de 90 \$ est versée à Joe, dont le lotissement est qualifié par Green de [T] « sol sableux très médiocre », pour

134 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

135 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

136 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

137 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

138 Ressources naturelles Canada, plan 696, R.A.T.C., « Vancouver, Victoria and Eastern Rwy. and Navigation Company, R. of Way Plan through Indian Reserve No. 7, Similkameen Group B.C. », arpenté par Jas. Hislop, P.L.S., non daté (pièce 7p de la CRI).

139 Fred Ball, agent des Indiens, agence Okanagan, au sous-ministre et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 30 juillet 1925, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 373).

140 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 55-56, John Terbasket).

141 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

1½ acre de terres labourées¹⁴². Green signale que la voie, entre les postes 59 et 69, passe [T] « près du jardin d'une vieille femme nommée Cecille » et prend [T] « moins d'une demi-acre » du jardin de Lammea¹⁴³. Une indemnisation de 30 \$ est versée à Cecille, et de 50 \$ à Lammea¹⁴⁴. « B. Allison » a droit à 75 \$ pour [T] « une petite bande » tirée de son jardin et l'enlèvement de quatre pêcheurs, en plus de 35 \$ [T] « pour l'enlèvement d'un corral par la VV&E »¹⁴⁵. Enfin, une somme de 30 \$ est versée à William Quartelle, au titre de la disjonction, pour l'emprise à travers ses terres, composées selon Green de [T] « sol pierreux sans valeur » et [T] « non cultivé », en plus de 100 \$ [T] « payés par la compagnie pour l'enlèvement d'une petite cabane »¹⁴⁶. L'emprise dans la RI 7 coûte donc à la VV&E un total de 296,60 \$ pour 59,31 acres, plus 785 \$ pour des améliorations et 135 \$ pour l'enlèvement de bâtiments, soit un total de 1 216,60 \$ – une moyenne de 20,50 \$ l'acre selon Green¹⁴⁷.

En conclusion, Green signale que la VV&E a payé un total de 2 904,25 \$ pour 116,85 acres d'emprise à travers les RI 3, 5, 7 et 8¹⁴⁸, dont 250 \$ de [T] « paiements supplémentaires par la compagnie », soit 145 \$ pour les bâtiments et 105 \$ pour le jardin de William Terbasket¹⁴⁹. Ceci est inférieur au montant dans le rapport d'Irwin, qui indique que 300 \$ ont été versés aux membres de la bande pour l'enlèvement de bâtiments¹⁵⁰. Green calcule que, globalement, [T] « on a payé une moyenne de 24,85 \$ l'acre pour 116,85 acres dans les réserves n° 3, 5, 7 et 8 »¹⁵¹.

-
- 142 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 133).
- 143 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 133-134).
- 144 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 133-134).
- 145 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 134).
- 146 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 134).
- 147 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 134).
- 148 Il comprend dans son calcul le paiement des terres (116,85 acres à 5 \$ l'acre = 584,25 \$), les améliorations (2 070 \$) et les paiements supplémentaires par la VV&E (250 \$).
- 149 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 134).
- 150 A. Irwin, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 56).
- 151 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 134).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Ventes de terres hors des réserves à la VV&E, 1906

Après avoir décrit les avoirs dans les réserves, Green discute de la valeur des terres qui entourent ces réserves – question qui selon lui est susceptible de [T] « grandes divergences d’opinions ». Il explique que [T] « l’évaluation de M. Irwin remonte à un an environ; le seul guide offert à lui était le rôle d’évaluation du gouvernement provincial pour 1906, préparé à cette date environ et globalement très fiable »¹⁵². Green signale que l’évaluation moyenne des [T] « fermes avec améliorations dans le voisinage immédiat » s’élève à 14,30 \$ l’acre et que la ferme d’Armstrong est évaluée à 15,50 \$ l’acre¹⁵³. Il fait aussi observer que les propriétés de la Compagnie de la Baie d’Hudson proches de Keremeos – [T] « qui ont beaucoup plus de valeur que les terres à l’étude », parce que plus centrales, bien arrosées et contenant un verger et [T] « d’importantes améliorations » – ont été vendues deux ans auparavant à environ 21 \$ l’acre¹⁵⁴. Green ajoute toutefois que cette même propriété a été subdivisée en lots de 10 acres qui [T] « sont annoncées au prix de 100 \$ à 200 \$ l’acre »¹⁵⁵.

Les [T] « terres sauvages » de la vallée de la Similkameen sont évaluées entre 1,25 \$ et 5 \$ l’acre dans le rôle d’évaluation des impôts fonciers 1905-1907 du district de Princeton, et il semble aussi que les biens avec améliorations aient rarement reçu une évaluation supérieure. En 1906, les évaluations foncières dans la vallée de la Similkameen s’échelonnent de 0,83 \$ à 10 \$ l’acre, avec une moyenne légèrement inférieure à 5 \$ l’acre. Nous n’avons trouvé dans les rôles d’évaluation aucune estimation des terres adjacentes aux RI 3, 5, 7 et 8 de la Lower Similkameen, y compris celles de R.C Armstrong¹⁵⁶.

Green signale aussi que les propriétaires adjacents à la réserve ont reçu entre 50 \$ et 100 \$ l’acre de la VV&E, tandis que les colons plus proches de Keremeos ont obtenu d’elle jusqu’à 200 \$¹⁵⁷. Green fait observer que même si Armstrong a reçu 100 \$ l’acre pour des terres non améliorées, [T] « je ne les aurais pas évaluées à plus de 10 \$ l’acre, mais il était certainement plus

152 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 134).

153 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 134).

154 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

155 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

156 Rôle d’évaluations foncières pour le district d’évaluation de Princeton 1905-1907, BCARS, GR 1999, B487, vol. 2-4 (pièce 1b de la CRI). *Ces chiffres sont des moyennes approximatives.*

157 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

payant pour la compagnie de lui accorder son prix que d'aller en arbitrage, compte tenu de l'importante perte de temps que cela aurait occasionnée »¹⁵⁸.

Green estime enfin que la [T] « valeur intrinsèque » générale des terres dans la vallée de la Similkameen est très faible. Il signale que cette vallée est pour la plupart [T] « une région aride et sans eau couverte d'armoise », propre essentiellement au pâturage¹⁵⁹.

Green se dit généralement d'accord avec les évaluations d'Irwin :

[Traduction]

M. Irwin avait instruction d'évaluer individuellement chaque parcelle de terre, sans tenir compte des arrangements éventuels pris avec les colons blancs adjacents. La plupart des terres prises dans les réserves n'ont absolument aucune valeur à quelque fin que ce soit, et comme les terres améliorées ne sont que de deuxième catégorie, j'estime que son évaluation de 5 \$ l'acre est très généreuse.

Les indemnisations pour les améliorations sont dans la plupart des cas, selon moi, très supérieures à leur valeur réelle, parce qu'il est à noter que les terres prises des Indiens ne nécessitaient aucun défrichement ou autre travail préalable au labourage, etc., et que les Indiens possèdent beaucoup plus de terres semblables qu'ils ne peuvent en utiliser¹⁶⁰.

Il reconnaît toutefois que le prix des terres augmente considérablement :

[Traduction]

Les valeurs foncières grimpent en flèche à l'heure actuelle au lac Okanagan, de Vernon à Penticton, parce que des sociétés foncières achètent les terres et les subdivisent en lots de dix acres, chacun étant censé pouvoir subvenir aux besoins d'une famille après qu'on y a planté des pêchers. Cette envolée des prix s'est propagée jusqu'au Similkameen, bien que les conditions de transport du fruit n'y soient pas aussi favorables. Keremeos compte aujourd'hui trois lotissements urbains rivaux, et cette inflation des prix se maintiendra sans doute jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé, après quoi la valeur des terres trouvera son cours véritable et retombera aux conditions normales¹⁶¹.

Au cours de la visite de l'arpenteur Green, l'agent des Indiens Irwin convoque une assemblée de la bande [T] « en vue de leur verser les différents

158 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

159 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

160 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 136).

161 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 137).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

montants accordés pour les améliorations »¹⁶². À cette assemblée, Green informe les membres de la bande de ses propres vues :

[Traduction]

J'estimais qu'ils avaient eu droit à un traitement très généreux, qu'ils se trompaient grandement s'ils s'imaginaient que les terres de la Similkameen avaient autant de valeur qu'on le leur avait dit, que les Indiens de Nicola avaient reçu à peine la moitié pour des terres semblables et que, étant donné que le chemin de fer profiterait à la vallée tout entière, il serait injuste d'interrompre la pose de la voie ferrée pour vingt fois ce que les terres valaient avant qu'on ait même songé à l'existence du chemin de fer.

Les Indiens ont ensuite convenu de recevoir les montants et M. Irwin les a payés en ma présence¹⁶³.

La communauté est partagée sur la question du paiement de l'emprise. Selon l'ancien John Terbasket, l'agent des Indiens a payé certaines personnes pour l'emprise, mais les personnes touchées par l'emprise n'ont pas toutes été indemnisées :

[Traduction]

Certains propriétaires, il fallait bien montrer qu'on leur en donnait, hein, pour prouver qu'on avait acheté ici et là, que ceci était acheté, cela aussi était acheté. Mais beaucoup de ceux qui vivaient dans le village n'ont pas reçu un sou¹⁶⁴.

Il explique qu'on s'est occupé de ceux qui [T] « avaient peut-être des chevaux et des vaches », mais que les autres étaient considérés [T] « sans importance »¹⁶⁵. Il ajoute qu'on avait dit aux gens que leurs terres [T] « ne valaient rien »¹⁶⁶. Par contre, la plupart des membres de la communauté n'ont jamais entendu dire que des gens aient été indemnisés pour l'emprise, malgré les promesses¹⁶⁷. Henry Dennis a souvenir de nombreuses plaintes des anciens au sujet de l'absence de paiement¹⁶⁸.

À l'achèvement de son enquête, l'arpenteur Ashdown Green rend visite le 13 août 1906 à R.C. Armstrong et l'informe :

162 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 136).

163 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 136-137).

164 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 32, John Terbasket).

165 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 30, John Terbasket).

166 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 264, John Terbasket).

167 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 168, Lillian Allison; p. 143, Margaret Kruger; p. 144, Carol Allison; p. 30-32, 381, Henry Dennis; p. 32, 185, Henry Allison; p. 187, Antoine Qualtier).

168 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 381, 392-393, Henry Dennis).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

[Traduction]

que je ne pouvais souscrire à son évaluation des terres dans le voisinage; que le montant qu'il avait reçu de la VV&E n'avait pour moi aucune valeur de critère; que les prix qu'il indiquait étaient pure conjecture et hors de toute proportion avec les valeurs véritables. M. Armstrong ne semblait pas attacher grande importance à sa propre lettre. Il a déclaré que les Indiens lui avaient demandé de faire savoir au Ministère combien il avait reçu pour ses terres et qu'il avait simplement obtempéré¹⁶⁹.

Green note qu'à cette rencontre, Armstrong « évalue sa propre ferme à 50 \$ l'acre globalement, ajoutant que l'armoise devant sa maison valait au moins 20 \$ l'acre »¹⁷⁰.

Le 14 août 1906, Armstrong écrit au Ministère une lettre dans laquelle il décrit sa rencontre avec Green :

[Traduction]

Quand M. Green s'est arrêté chez moi hier à son retour de la réserve indienne en compagnie d'Irwin, il a exprimé des opinions si grotesques sur les terres indiennes que je tiens à dire que je crois qu'on a payé quelqu'un pour mentir à leur sujet. J'en ai eu la conviction quand je l'ai vu avec Irwin. J'étais certain que les Indiens seraient joués et qu'on vous ferait croire à des prix faux. La première fausseté qu'il a dite est que les terres sont pour la plupart pierreuses. Or la réalité, c'est que pas même dix acres de l'emprise sont pierreuses. Bien sûr, si on coupe dans ces étagements, on frappe le rocher, puisque tous ces étagements ont été produits par les montagnes il y a bien longtemps. Il a dit ensuite qu'une bonne partie était sableuse, un mensonge pur et simple. Il faut dire que la sécheresse est telle depuis des mois que les terres sont sèches et poussiéreuses par endroits. Un homme de la côte est aussi mal choisi que possible pour évaluer des terres dans les hautes terres, étant donné qu'elles paraissent si différentes des terres côtières humides. Mais comme je l'ai déjà écrit, les terres pierreuses dans cette vallée, et dans toutes les vallées, sont de bonnes terres tlineà fruit si l'on a accès à l'eau pour les irriguer – et il y a de l'eau en abondance pour irriguer toute la réserve.[.] À Keremeos, 1 600 acres de hautes terres, dont plus de la moitié sont pierreuses et graveleuses, ont été vendues 35 \$ l'acre et se revendent aujourd'hui en petits lots de cinq et dix acres pour cent à deux cents dollars l'acre. Un autre ranch de 800 acres s'est vendu à peu près au même prix, alors qu'il est composé à plus de moitié de terres étagées, qu'il n'est pas même possible d'irriguer. Je donnerai vingt dollars l'acre pour toute superficie des terres indiennes mesurées de la rivière à la montagne; j'ai aussi offert 20 \$ l'acre pour une parcelle très pierreuse de la réserve (dix acres), mais on peut l'irriguer pour en faire un verger. Je pense que

169 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 136).

170 Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 136).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

quelqu'un s'est fait avoir dans cette affaire. [...] J'écris au verso la liste des noms et des prix payés autour d'ici par le chemin de fer¹⁷¹.

Il joint à la lettre un croquis des terres qui entourent les siennes, avec les montants versés à chacun des propriétaires : R.C. Armstrong, 100 \$; Manery, 92 \$ pour [T] « moitié terres étagées, pas d'eau »; McCurdy, 95 \$; un autre Armstrong, 100 \$ pour [T] « de bonnes terres »; M^{me} Lowe, 200 \$; M^{me} Daly, 50 \$ pour [T] « des pierres et du gravier »¹⁷².

Le 29 août 1906, le surintendant Vowell transmet le rapport d'Ashdown Green au secrétaire, exprimant l'opinion [T] « qu'il semble, d'après le rapport, que les Indiens ont eu droit à des évaluations très généreuses, qui ne leur laisse en gros aucun motif raisonnable de se plaindre ». Il note toutefois :

[Traduction]

que dans certains cas, ce qu'on aurait raisonnablement pu attribuer pour la terre a au contraire été consacré au paiement des améliorations des Indiens, à l'indemnisation pour disjonction, etc. Dans les circonstances (surtout maintenant que les Indiens ont accepté les différents montants qui leur ont été attribués), j'estime que rouvrir cette affaire, si c'était possible, ne saurait avoir de bons résultats¹⁷³.

Le secrétaire informe Vowell qu'au vu du rapport de Green, [T] « il semble inutile de poursuivre la question, puisque les Indiens ont accepté leurs montants respectifs »¹⁷⁴.

Au cours de la présente enquête, nous avons réalisé une recherche comparative de titres fonciers. En résumé, nous avons constaté que les prix payés aux colons pour des terres se trouvant hors des réserves variaient de 50 \$ à 124,92 \$ l'acre, le prix moyen des terres hors réserve s'établissant à 104,91 \$ l'acre¹⁷⁵. Il convient de remarquer que les colons ont touché un montant forfaitaire pour l'emprise à travers chaque lot, mais il n'est pas sûr que des sommes additionnelles ont été payées pour des améliorations ou

171 R.C. Armstrong au secrétaire des Affaires indiennes, 14 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 128-130).

172 R.C. Armstrong au secrétaire des Affaires indiennes, 14 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 130).

173 A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., au secrétaire des Affaires indiennes, 29 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 138).

174 Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, C.-B., 18 septembre 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 139).

175 K. Faulkner, « Further Research on Sales of Non-reserve Lands to VV& E », 26 mai 2005 (pièce 9a de la CRI, p. 2). Ce rapport avait été demandé par le comité après l'audience de janvier 2005. Kristen Faulkner, agente de recherche de la CRI, a supervisé la recherche et rédigé le rapport.

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

pour l'enlèvement de bâtiments¹⁷⁶. Les contrats de vente ne font pas mention de paiements distincts de cette nature¹⁷⁷.

À l'été de 1907, la voie ferrée avait progressé dans les réserves de Lower Similkameen jusqu'à la ville de Keremeos¹⁷⁸.

Répercussions du chemin de fer sur la communauté de Lower Similkameen

Selon les anciens présents à l'audience publique, la construction du chemin de fer dans les réserves de Lower Similkameen a exercé des effets profonds sur la communauté. Les plans d'arpentage montrent que l'emprise coupait en deux chacune des réserves qu'elle traversait¹⁷⁹. Lors de la visite des lieux, dans le cadre de l'audience publique, John Terbasket a montré l'emplacement de terrains individuels le long de l'emprise et déclaré que [T] « le chemin de fer a fait que toutes ces terres ont été scindées »¹⁸⁰. Il se souvient que son grand-père William Terbasket possédait une maison dans la RI 3, mais qu'après la construction du chemin de fer, [T] « sa maison était d'un côté de la voie, ses granges de l'autre »¹⁸¹. Henry Dennis explique que, dans chaque village, [T] « il fallait déplacer bon nombre de bâtiments et de remises, granges et corrals. Et si on ne les déplaçait pas, ils les détruiraient pour eux »¹⁸². Carol Allison a entendu son père, l'ancien chef Barnett Allison, dire que le démontage et le déplacement des maisons et des bâtiments ont occupé des semaines, temps qu'il fallait dérober aux travaux ordinaires comme la fenaison¹⁸³. Il a fallu de deux à cinq ans pour reconstruire certains bâtiments¹⁸⁴. On ne sait pas clairement quel délai avait été accordé aux

- 176 K. Faulkner, « Further Research on Sales of Non-reserve Lands to VV&E », 26 mai 2005 (pièce 9a de la CRI, p. 2).
- 177 K. Faulkner, « Further Research on Sales of Non-reserve Lands to VV&E », 26 mai 2005 (pièce 9a de la CRI, p. 2).
- 178 A. McGraw, inspecteur des agences indiennes, Inspectorat du sud-est, à J. Robert Brown, agent des Indiens, 5 mai 1916, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 335).
- 179 Ressources naturelles Canada, plan 695, R.A.T.C., « Vancouver, Victoria and Eastern Rwy. and Navigation Company through Reserve No. 8, Similkameen Group B.C. », arpenté par Jas. Hislop, P.L.S., non daté (pièce 7o); Ressources naturelles Canada, plan 696, R.A.T.C., « Vancouver, Victoria and Eastern Rwy. and Navigation Company, R. of Way Plan through Indian Reserve No. 7, Similkameen Group B.C. », arpenté par Jas. Hislop, P.L.S., non daté (pièce 7p de la CRI); Ressources naturelles Canada, plan 698, R.A.T.C., « V.V. & E. Ry., Osoyoos Division - Yale District BC, Right of Way Required Across Indian Reserve No. 3 », 2 juin 1905 (pièce 7r de la CRI); Ressources naturelles Canada, plan 699, R.A.T.C., « V.V. & E. Ry., Osoyoos Division - Yale District BC, Right of Way Required Across Indian Reserve No. 5 », 3 juin 1905 (pièce 7s de la CRI).
- 180 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 13). Voir aussi la transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 19-21, 303-304, 310-311, John Terbasket).
- 181 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 13, John Terbasket).
- 182 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 384-385, Henry Dennis).
- 183 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 121-123, Carol Allison).
- 184 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 184, Henry Allison).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

membres de la bande pour enlever leur maison de l'emprise avant la venue de la voie ferrée. Henry Dennis explique :

[Traduction]

Ils n'ont jamais précisé un délai, mais ils n'ont jamais donné beaucoup de temps, parce que beaucoup de gens n'ont pas eu la chance de finir de sortir leurs effets personnels, comme démonter leurs maisons, parce que ça représentait un travail énorme. Il fallait démonter les maisons en rondins et les mettre hors du chemin et faire tout ça avant qu'ils puissent – avant qu'ils passent tout droit¹⁸⁵.

À l'audience publique, les anciens ont relaté qu'il a fallu détruire des maisons semi-souterraines, quand le chemin de fer est passé, parce qu'il était impossible de les déménager. L'ancien Moses Louie se souvient :

[Traduction]

À l'époque, les villages étaient creusés dans la terre. Nos gens les appelaient des ptsies (transcription phonétique). Je crois qu'ils étaient – des parties étaient couvertes par le sol et ils vivaient surtout à même le sol. Les cimetières étaient là eux aussi. Le train est passé au beau milieu de tous ces ptsies. Je ne suis pas sûr du nom anglais des ptsies; je crois qu'on dit kikwilie ou maison semi-souterraine – oui, c'est bien ça. Et c'est là que vivaient les premiers habitants, et c'est aussi ce que le chemin de fer a détruit et anéanti.

Il [Moses Louie] a dit qu'après la destruction des maisons semi-souterraines, on a monté des tipis, parce qu'on vivait aussi dans des tipis à cette époque. Mais les tipis sont faciles à déplacer. Comme on ne pouvait pas déplacer les maisons semi-souterraines, elles ont été totalement détruites et anéanties, avec tout ce qui leur appartenait, leurs effets personnels¹⁸⁶.

La construction du chemin de fer non seulement bloque l'accès à l'eau pour l'irrigation et les besoins personnels des membres de la bande ou de leur cheptel, mais de plus oblige à déménager au moins un village¹⁸⁷. Lors de la visite des lieux, John Terbasket a montré l'emplacement d'un petit village, dans la RI 8, qu'il a fallu abandonner parce qu'on avait bloqué sa source d'eau¹⁸⁸. Nancy Allison a fait observer qu'il a fallu cesser d'utiliser certaines parties des réserves en raison d'un manque d'eau¹⁸⁹.

185 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 385, Henry Dennis).

186 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 344-45, interprète auprès de Moses Louie). Voir aussi la transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 30, John Terbasket; p. 382-385, 387-388, Henry Dennis).

187 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 21, 304, John Terbasket; p. 44, intervenant non identifié; p. 103, Nancy Allison; p. 220, Lillian Allison; p. 222, Henry Allison; p. 391, Henry Dennis); transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 220, Lillian Allison; p. 328, Mary Louie).

188 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 21-22, John Terbasket)

189 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 103, Nancy Allison).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

L'élevage des chevaux et du bétail était un élément important de l'économie locale. Beaucoup de membres de la collectivité se souviennent que les clôtures le long de l'emprise étaient mal entretenues dans la réserve, mais bien entretenues ailleurs¹⁹⁰. Cette négligence entraîne la blessure ou la mort de beaucoup de bêtes d'élevage et de chevaux qui se faisaient frapper par un train ou restaient pris dans les fils barbelés. Les dossiers ne font état d'aucune indemnisation pour des animaux blessés ou tués, et les membres de la collectivité n'ont souvenir d'aucune indemnisation à cet égard¹⁹¹.

Le bruit du train et la hauteur des clôtures de l'emprise ont en outre influé sur les mouvements migratoires de la faune¹⁹². Beaucoup de gens faisaient la chasse au chevreuil pour se nourrir et se vêtir, et il représentait un élément indispensable de l'économie de la communauté. Les anciennes Carrie Allison, Maggie Kruger et Hazel Squakin expliquent que les communautés [T] « dépendaient du gibier non seulement pour sa chair, mais aussi pour sa peau, qui servait à confectionner des gants et tout ce qu'il leur fallait »¹⁹³. La mère de John Terbasket troquait des gants en peau contre de l'épicerie et autres biens de première nécessité; il se souvient que c'était un appoint important au revenu de beaucoup de familles¹⁹⁴. La venue du chemin de fer effraie le chevreuil et le reste de la faune, obligeant les chasseurs à se déplacer plus loin. Carrie Allison, et d'autres, expliquent : [T] « Quand le train est passé ici, ils n'ont pas – tout le gibier a pris peur et s'est enfui. On avait de la difficulté à l'attraper. Ils ont été obligés d'aller plus haut dans les montagnes »¹⁹⁵.

Les gens se plaignent aussi que le chemin de fer [T] « a tout gâté » – nourriture, gibier, cueillette de baies, lieux médicinaux et eau dans la vallée¹⁹⁶. Plus précisément, les anciens se plaignent que l'eau était polluée par le goudron et la créosote dans les traverses de chemin de fer, aussi bien que par les produits chimiques dont on arrosait la voie pour empêcher

190 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 17, 305, John Terbasket; p. 28, Henry Allison; p. 206, Bernie Allison; p. 401, Henry Dennis).

191 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 17, John Terbasket; p. 104, Mike Allison; p. 28, 177-178, Henry Allison; p. 189-191, Bernie Allison; p. 204, Antoine Qualtier; p. 243, Leonard Louis; p. 328, Mary Louie; p. 28, 400-403, Henry Dennis).

192 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 188-189, Antoine Qualtier).

193 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 112, interprète auprès de Carrie Allison, Maggie Kruger et Hazel Squakin).

194 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 265, 312-313, John Terbasket).

195 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 111, Carrie Allison; p. 112, interprète auprès de Carrie Allison, Maggie Kruger et Hazel Squakin).

196 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 107, Hazel Squakin; p. 329, 339, Mary Louie; p. 331, Ed Louie; p. 344, Moses Louie; p. 348, Violet Barber).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

l'herbe de pousser¹⁹⁷. Les wagons ouverts laissaient échapper du minerai, et d'autres matières provenant des mines à Hedley, le long de l'emprise¹⁹⁸.

L'emprise emprunte une ancienne piste de la vallée utilisée par les habitants de Similkameen. Elle a détruit ou dérangé plusieurs sites spirituels et repères traditionnels¹⁹⁹, et la communauté s'est fortement émue de la perturbation du cimetière dans la RI 7. Henry Allison dit que beaucoup de réunions ont été organisées pour convaincre la compagnie de chemin de fer de contourner le cimetière, mais que la VV&E a refusé²⁰⁰. On peut encore discerner des sépultures de part et d'autre du lit du chemin de fer sur l'emplacement de ce cimetière²⁰¹.

« Report on British Columbia Indians », 1909, du révérend John McDougall

En 1909, le révérend John McDougall enquête sur les réserves indiennes en Colombie-Britannique pour déterminer [T] « si, dans l'intérêt en premier lieu des Indiens, et en second lieu de l'établissement général, des réserves ou des parties de celles-ci sont susceptibles d'être cédées par les Indiens et vendues à leur profit »²⁰². McDougall signale que la naissance de l'industrie des fruits et des légumes a augmenté la valeur des terres des vallées de la Similkameen et de l'Okanagan, que les colons blancs convoitent désormais :

[Traduction]

Les réserves indiennes qui sont en demande se trouvent pour la plupart dans les vallées de l'Okanagan et de la Similkameen [sic], où se sont récemment établis un grand nombre de colons et de fruiticulteurs. De vastes travaux sont en cours pour apporter l'eau dans des terres considérées jusqu'ici sauvages, ou tout au plus bonnes pour le pâturage à certaines époques de l'année. Mais il s'est avéré que si l'eau est présente, le sol et le climat se marient pour produire des fruits et légumes de toute première qualité. Dans ces conditions, les vastes marchés grandissants du Mid West ont entraîné une hausse en flèche de la valeur de toutes les terres dans ces vallées. En conséquence, les réserves indiennes situées à diverses hauteurs

197 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 120, Hazel Squakin; p. 166, Lillian Allison; p. 179-180, Henry Allison; p. 331, 334-335, Ed Louie; p. 329-330, Mary Louie; p. 347, Kenneth Richter; p. 353, Moses Louie; p. 394-395, Henry Dennis; p. 437, Herman Edward; p. 442, Robert Edward).

198 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 413, Henry Dennis).

199 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 138, Carol Allison; p. 280, Jeanine Terbasket; p. 273-274, John Terbasket; p. 327, 341, Mary Louie; p. 355, Moses Louie; p. 411, 415-416, Theresa Dennis).

200 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 175, Henry Allison).

201 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 48-50, intervenants non identifiés).

202 Le révérend John McDougall, « Report on British Columbia Indians », 1909, BAC, RG 10, vol. 4020, dossier 280470-3 (pièce 1a de la CRI, p. 219). [Son nom complet est « John C. (Chantler) McDougall », mais le deuxième prénom est presque toujours absent de sa correspondance.]

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

dans ce secteur sont très convoitées par le spéculateur aussi bien que par le colon de bonne foi²⁰³.

Dans son rapport, McDougall indique des réserves dans la Colombie-Britannique [T] « qui seraient susceptibles de cession sans préjudice aux intérêts et au bien-être des Indiens »²⁰⁴, entre autres des terres contiguës aux villes de [T] « Keremeos et Hedley et Princeton dans la Similkineen [sic] »²⁰⁵. Dans son rapport, il attire aussi l'attention sur [T] « la qualité et convenance » des agents des Indiens avec lesquels il traite dans ses pérégrinations à travers la province :

[Traduction]

En ce qui concerne les districts de Kamloops et d'Okanagan, je suis parvenu bien à regret à la conclusion que l'agent actuel est tout à fait inapte à s'occuper de la gestion nécessaire de ce vaste district. En premier lieu, Wm. [sic] Irwin est selon moi physiquement incapable de faire les déplacements nécessaires pour donner aux bandes indiennes la surveillance, la protection et les instructions dont elles ont besoin. En conséquence, d'après le témoignage des Indiens et des colons voisins, beaucoup de ces bandes ne l'ont pas vu depuis des années, et dans certains cas peut-être jamais depuis qu'il a été nommé agent. En deuxième lieu, j'ai pu constater une absence déplorable de respect et de confiance à l'endroit de votre agent, de la part des Indiens en général mais aussi, en grande partie, des peuplements plus anciens de Blancs. À cet égard, j'ai observé une absence de liens de sympathie entre les Indiens et leur agent : on m'a souvent dit « agent bon pour Blanc, très mauvais pour Indien ». Tandis que je parcourais ces réserves en compagnie de ces Indiens, j'ai été chagriné d'observer, d'après les remarques qu'ils faisaient en passant, qu'ils n'accordaient aucune confiance au caractère moral de l'agent (l'un des chefs l'accuse d'être un « joueur invétéré ») et riaient à l'idée qu'un tel homme puisse avoir à cœur le bien des Indiens. Je me suis trouvé confronté à tout cela, et à bien plus encore, et j'en ai ressenti la pleine mesure de honte tandis que je voyageais à travers ce vaste district. Et qu'on me pardonne si je me permets ici même de proposer de scinder en deux ce district et de créer deux agences, puis de mettre deux des meilleurs hommes qui se puissent trouver en charge de ces Indiens et de leurs réserves. Il doit se trouver des hommes bien disposés, honnêtes et équitables pour occuper ces postes de responsabilité²⁰⁶.

203 Le révérend John McDougall, « Report on British Columbia Indians », 1909, BAC, RG 10, vol. 4020, dossier 280470-3 (pièce 1a de la CRI, p. 218).

204 Le révérend John McDougall, « Report on British Columbia Indians », 1909, BAC, RG 10, vol. 4020, dossier 280470-3 (pièce 1a de la CRI, p. 219).

205 Le révérend John McDougall, « Report on British Columbia Indians », 1909, BAC, RG 10, vol. 4020, dossier 280470-3 (pièce 1a de la CRI, p. 219).

206 Le révérend John McDougall, « Report on British Columbia Indians », 1909, BAC, RG 10, vol. 4020, dossier 280470-3 (pièce 1a de la CRI, p. 223-225).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

En 1910, l'agence est scindée conformément aux recommandations de McDougall; J. Robert Brown est nommé agent des Indiens pour la toute nouvelle agence Okanagan²⁰⁷. Irwin est démis de ses fonctions d'agent des Indiens le 8 février 1911, pour [T] « mauvaise administration », bien qu'on ignore les circonstances précises de son congédiement²⁰⁸.

Protestations de la bande de Lower Similkameen concernant l'indemnisation, 1908-1912

Le 10 octobre 1908, le chef Ashnola, chef mineur des réserves Ashnola (RI 10, 10A et 10B) à l'ouest de Keremeos, écrit au Ministère concernant une indemnisation pour la construction d'un fossé d'irrigation dans les limites de ces réserves²⁰⁹. Il demande aussi, dans cette lettre, si la « Great Northern Railroad » a versé une indemnisation pour l'emprise ferroviaire, et exige que le Ministère l'informe du taux d'indemnisation à l'acre²¹⁰. Le dossier historique ne contient aucune autre communication subséquente entre le Ministère et le chef Ashnola qui répondrait à ces questions sur l'indemnisation pour l'emprise ferroviaire.

L'ancien Henry Dennis se souvient que, les premières années, les plaintes les plus fréquentes au sujet du chemin de fer émanent de Bertie Allison et du chef Newhumpson, surtout au sujet de l'indemnisation pour eux-mêmes et pour les autres²¹¹.

R.C. Armstrong soulève une fois de plus la question de l'indemnisation en 1911, cette fois encore pour se plaindre du taux accordé aux membres de la bande par la VV& E. Il déclare que certains d'entre eux n'ont pas encore été indemnisés pour l'emprise :

[Traduction]

Vous aurez peut-être souvenir de la lettre que je vous ai écrite au sujet de l'évaluation des terres indiennes pour l'emprise de la GNR.

Un homme a été envoyé avec Irwin pour examiner les terres, mais Irwin et Green ont tous deux menti au sujet de la qualité des terres, soutenant qu'elles se composaient surtout de terres étagées pierreuses. La réalité, c'est qu'elles étaient presque entièrement composées de plaines alluviales de première qualité de chez

207 Relevé d'emploi d'Archibald Irwin, registre des effectifs du ministère des Affaires indiennes, services extérieurs, ch. 1870-1920, BAC, RG 10, vol. 9180, p. 165 (pièce 1a de la CRI, p. 234).

208 Relevé d'emploi d'Archibald Irwin, registre des effectifs du ministère des Affaires indiennes, services extérieurs, ch. 1870-1920, BAC, RG 10, vol. 9180, p. 165 (pièce 1a de la CRI, p. 234).

209 John Ashnola, chef, au surintendant général des Affaires indiennes, 10 octobre 1906, RG 10, vol. 7660, dossier 21164-17 (pièce 1a de la CRI, p. 207).

210 John Ashnola, chef, au surintendant général des Affaires indiennes, 10 octobre 1906, RG 10, vol. 7660, dossier 21164-17 (pièce 1a de la CRI, p. 207).

211 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 380-381, 397-398, Henry Dennis).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

moi jusqu'à la frontière avec Washington, soit environ six milles. Les Indiens n'ont eu droit qu'à cinq dollars l'acre tandis que j'ai reçu cent dollars pour des terres identiques et adjacentes aux leurs. Je suppose que la compagnie de chemin de fer a graissé la patte à Irwin. Encore aujourd'hui, des Indiens me disent qu'ils n'ont pas même reçu les cinq dollars l'acre promis par Irwin. C'est une honte si on ne leur donne pas leur dû²¹².

Dans sa réponse à Armstrong, le Ministère déclare que la question [T] « a été minutieusement examinée en 1906 par M. Ashdown H. Green » et que [T] « le Ministère ne voit aucune raison pour rouvrir cette question »²¹³. À peine quelques mois plus tard, l'agent des Indiens J.R. Brown rapporte qu'à [T] « une réunion récente de la bande d'Indiens Skemeosquamkin de la South Similkameen, on m'a chargé de demander au Ministère de distribuer aux Indiens de cette réserve le montant payé par la Great Northern Railway pour l'emprise traversant cette réserve indienne »²¹⁴. Le Ministère rétorque que le produit [T] « ne peut être distribué comme vous le proposez », puisque [T] « il s'agit d'un montant en capital qui ne peut être consacré qu'à des améliorations de nature permanente »²¹⁵.

Répertoire des réserves des sauvages en Canada, 1913

Préparé par le ministère des Affaires indiennes en 1913, le Répertoire des réserves des sauvages en Canada marque les RI 7 et 8 [T] « confirmées » et les RI 3 et 5, [T] « approuvées » pour la bande de Lower Similkameen²¹⁶. Les noms et les superficies des réserves sont identiques à ceux dans le Répertoire de 1902 : RI 3, 1 750 acres; RI 5, 1 278 acres; RI 7 et 8, 3 800 acres en tout (au lieu des 4 075 acres selon le deuxième arpentage en 1902)²¹⁷. Une notation supplémentaire accompagne chacune de ces réserves : [T] « Emprise de la V.V. & E. Ry. and Nav. Co. à travers cette réserve ». Mais aucune superficie précise n'est indiquée pour les emprises;

212 R.C. Armstrong, juge de paix, au ministère des Affaires indiennes, 15 octobre 1911, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 238-239).

213 S. Stewart, secrétaire adjoint du ministère des Affaires indiennes, à R.C.A. Armstrong, 26 octobre 1911, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 240).

214 Agent des Indiens au secrétaire des Affaires indiennes, 11 mars 1912, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 248).

215 Sous-ministre et secrétaire des Affaires indiennes à J.R. Brown, agent des Indiens, 25 mars 1912, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 249).

216 Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1913*, p. 105 (pièce 1a de la CRI, p. 252).

217 Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1913*, p. 105 (pièce 1a de la CRI, p. 252).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

par ailleurs, la superficie de la réserve n'est pas réduite pour en tenir compte²¹⁸.

Commission royale des affaires des sauvages pour la province de la Colombie-Britannique

À l'automne de 1913, la Commission royale des affaires des sauvages pour la province de la Colombie-Britannique (désignée aussi Commission McKenna-McBride) examine les réserves de Lower Similkameen et questionne les occupants au sujet de l'utilisation et des caractéristiques des terres. À la suite de leurs inspections, les commissaires publient un rapport de décision qui confirme les limites de ces réserves, décisions qui sont publiées dans le rapport de la Commission royale en 1916, avec des informations sur le caractère et les évaluations des terres de réserve.

Le premier rapport de décision, en date du 22 novembre 1913 et portant sur la [T] « tribu de la Lower Similkameen », préconise que les RI 3 et 5 [T] « SOIENT CONFIRMÉES telles que fixées, établies et illustrées dans le Répertoire des réserves des sauvages en Canada, 1913 »²¹⁹. La RI 3, d'une superficie totale de 1 750 acres, contient selon le rapport des [T] « terres agricoles sèches et falaises rocheuses », outre 600 acres de sol fertile qui produit du foin, de l'avoine, des légumes et des fruits. Les commissaires évaluent 300 acres à 100 \$ l'acre; 700 à 60 \$ l'acre; quant aux autres, [T] « terres étagées et falaises rocheuses, elles sont sans valeur en l'absence d'irrigation »²²⁰. La RI 5, d'un total de 1 278 acres, y est décrite comme [T] « des basses terres cultivables et des terres étagées sèches », qui produit du foin, de l'avoine, des légumes et des fruits, et qui peut nourrir le cheval et le bétail. Les commissaires y évaluent 150 acres à 100 \$ et 450 acres à 60 \$, le restant se composant de [T] « terres étagées sans valeur en l'absence d'une méthode d'irrigation »²²¹.

Un deuxième rapport de décision, lui aussi en date du 22 novembre 1913, ordonne que [T] « les réserves de Skemeoskuankin n^{os} 7 et 8, district de la Similkameen de la tribu de la Lower Similkameen, SOIENT CONFIRMÉES telles que fixées, établies et illustrées dans le Répertoire officiel des réserves des

218 Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1913*, p. 105 (pièce 1a de la CRI, p. 252).

219 Rapport de décision, 22 novembre 1913, dans Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Report*, 1916, p. 718-719 (pièce 1a de la CRI, p. 361-362).

220 Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Report*, 1916, p. 701, 704 (pièce 1a de la CRI, p. 344, 347).

221 Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Report*, 1916, p. 701, 704 (pièce 1a de la CRI, p. 344, 347).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

sauvages en Canada, 1913 »²²². D'une superficie totale censée être 3 800 acres, ces réserves sont qualifiées de [T] « prairies avec des basses terres cultivables », renfermant 500 acres de [T] « prés de qualité, déjà défrichés » et 1 000 acres de basses terres non défrichées. On déclare que la plupart des terres sont composées d'un [T] « sol assez bon » capable de produire des grains, du fruit et du foin, et qui renferme du bois de bonne qualité. Les commissaires évaluent 500 acres à 100 \$ l'acre, 1 000 acres à 60 \$, 1 000 acres à 30 \$ et 1 300 acres à 20 \$²²³.

Le rapport contient en outre des indications sur les activités économiques et agricoles des résidents de la réserve. Il signale que tous les résidents des RI 3, 5, 7 et 8 sont [T] « généralement établis de façon confortable » et engagés dans l'agriculture et l'élevage²²⁴.

Dommages aux réserves de Skemeoskuankin (RI 7 et 8) causés par l'inondation

En 1915, l'agent des Indiens J.R. Brown informe le Ministère que Bertie Allison a présenté à la Great Northern Railway une demande en dommages-intérêts pour son pré, qui aurait souffert de l'inondation par un ruisseau dont le cours a été dévié au cours de la construction du chemin de fer. La compagnie soutient qu'elle [T] « n'est en aucune façon responsable du sujet de la plainte »²²⁵, mais l'agent fait valoir que le dommage est attribuable à la déviation du ruisseau et incite le Ministère à exiger une indemnisation de la compagnie²²⁶. L'issue de cette question n'est pas indiquée dans les dossiers.

Questions posées par la suite au sujet de l'indemnisation, 1925-1936

L'agent des Indiens Fred Ball, à qui on a demandé si l'emprise dans les RI 7 et 8 est [T] « solidement clôturée », note en juillet 1925 qu'on a pris pour cette

222 Rapport de décision, 22 novembre 1913, dans Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Report*, 1916, p. 719 (pièce 1a de la CRI, p. 362).

223 Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Report*, 1916, p. 702, 704 (pièce 1a de la CRI, p. 345, 347).

224 Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Report*, 1916, p. 707 (pièce 1a de la CRI, p. 350).

225 E.D. Belaney, superviseur divisionnaire, Great Northern Railway Company, à J. Robert Brown, agent des Indiens, 15 mars 1915, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 322-323).

226 J. Robert Brown, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 21 juin 1915, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 326); J. Robert Brown, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 6 mars 1916, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 331); J. Robert Brown, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 9 août 1916, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 336-337).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

emprise plus de terres qu'il n'était nécessaire et que le [T] « cheminot » de la compagnie de chemin de fer les a transformées en ferme²²⁷.

En juillet 1927, l'agent rapporte qu'on lui a posé [T] « beaucoup de questions » sur l'emprise à l'occasion d'une récente visite à la bande de Lower Similkameen. Il commente [T] « qu'il semble un peu tard pour poser des questions à ce sujet, mais il appert que cet épisode soit encore d'actualité chez les Indiens »²²⁸. Il ajoute ceci :

[Traduction]

Une lettre dans un petit journal local m'est récemment tombée sous les yeux. Écrite par l'épouse d'un vendeur d'alcool, et contenant autant de fausses informations qu'il est possible, cette lettre affirmait que « les Indiens n'ont jamais été indemnisés pour les terres que leur a prises la compagnie de chemin de fer; on leur a offert une batteuse en contrepartie, mais ils l'ont refusée ». Je sais pertinemment que cela n'est pas exact, parce qu'un Indien, Pierre Alec, reconnaît avoir reçu 250 \$. On lui avait promis 600 \$ en tout, mais le solde ne lui a jamais été versé.

[...]

Tout cela peut sembler de l'histoire ancienne, mais les Indiens ne considèrent absolument pas que cet épisode soit clos. Pierre Alec, par exemple, m'a montré une liasse de papiers qui se sont révélés être des pages chronologiques, arrachées de calendriers depuis vingt ans, portant à des dates différentes des notations qui lui fournissent toutes sortes de renseignements, le tout composant de son point de vue un journal assez complet. On y voit les visites de M. Irwin, l'agent des Indiens à l'époque, les paiements à Pierre Alec, les montants promis par la suite, etc., mais aucun des autres Indiens n'avait un document de cette nature²²⁹.

L'agent des Indiens Ball demande des informations concernant le règlement original, notant que : [T] « Je crois que j'arriverai à les contenter si je peux revenir sur cette question en détail avec eux, et leur prouver qu'ils ont été correctement indemnisés »²³⁰. Les informations demandées lui sont communiquées, mais les membres de la bande ne cessent pas de poser des questions pour autant.

En 1936, l'agent des Indiens James Coleman rapporte ce qui suit :

- 227 Fred Ball, agent des Indiens, agence Okanagan, au sous-ministre et secrétaire des Affaires indiennes, 30 juillet 1925, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 373).
 228 Fred Ball, agent des Indiens, agence Okanagan, au sous-ministre et secrétaire des Affaires indiennes, 29 juillet 1927, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 374).
 229 Fred Ball, agent des Indiens, agence Okanagan, au sous-ministre et secrétaire des Affaires indiennes, 29 juillet 1927, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 374).
 230 Fred Ball, agent des Indiens, agence Okanagan, au sous-ministre et secrétaire des Affaires indiennes, 29 juillet 1927, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 374).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

[Traduction]

De temps à autre, un Indien soulève la question du paiement de l'emprise de la Great Northern à travers les réserves; mais comme mon bureau ne possède strictement aucun renseignement ou plan sur cette transaction, il m'est impossible de lui donner de l'information. Il y a quelques jours, Pierre Alex, de la bande de Lower Similkameen, a dit que la VV&E lui a pris six acres à raison de 100 \$ l'acre, pour un total de 600 \$, dont il a reçu 225 \$ par M. l'agent des Indiens Irwin, qui l'a informé que le solde a été porté à son crédit au Ministère. Que ce soit vrai ou non, je n'en ai aucune connaissance²³¹.

A.F. McKenzie, sous-ministre adjoint et secrétaire par intérim, envoie un état de compte des évaluations et des indemnités pour les améliorations. Il fait remarquer que : [T] « Le nom Pierre paraît dans chaque état de compte, avec un versement de 225 \$ dans chaque cas. Il se peut toutefois que ce ne soit pas le même homme »²³², puis ajoute que : [T] « Les terres n'ont pas été vendues à 100 \$ l'acre. Les évaluations étaient variables : les terres de la bande ont rapporté 5 \$ l'acre. Chaque Indien recevait un montant plus ou moins élevé pour les terres qu'il avait cultivées en fonction des améliorations à ces terres »²³³.

La preuve recueillie à l'audience donne à penser qu'il existait deux hommes dont le nom s'apparente au « Alex Pierre » mentionné dans la correspondance. Theresa Dennis note qu'un « Pierre Alexees » (transcription phonétique) habitait le secteur d'Ashnola et que le chemin de fer traversait ses terres²³⁴. John Terbasket précise qu'un autre homme du nom d'Alex Pierre (ou Crooked Mouth Pierre) habitait la RI 8 et que le chemin de fer traversait ses terres à lui aussi²³⁵.

Abandon de la voie ferroviaire entre Hedley et Princeton, 1937

Le 30 septembre 1937, la Commission des chemins de fer donne autorisation à la VV&E Railway & Navigation Company [T] « d'abandonner sa voie ferrée entre Hedley et Princeton »²³⁶. Toutefois, la voie entre Hedley et Chopaka

231 James Coleman, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 8 juin 1936, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 376).

232 A.F. MacKenzie, sous-ministre adjoint et secrétaire par intérim des Affaires indiennes, à James Coleman, agent des Indiens, 16 juin 1936, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 378).

233 A.F. MacKenzie, sous-ministre adjoint et secrétaire par intérim des Affaires indiennes, à James Coleman, agent des Indiens, 16 juin 1936, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 378).

234 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 398-399, Theresa Dennis).

235 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 399, John Terbasket).

236 Ordonnance n° 54909, Commission des chemins de fer du Canada, 30 septembre 1937, aucune référence disponible (pièce 1a, p. 379).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

(Washington) demeure ouverte et continue à emprunter l'emprise à travers les réserves de Lower Similkameen.

Décret provincial 1036, 1938

Le 29 juillet 1938, le gouvernement provincial prend le décret 1036, qui est ainsi libellé :

[Traduction]

QUE, sous l'autorité de l'article 93 de la *Land Act*, chapitre 144 des Revised Statutes of British Columbia 1936, et de l'article 2 du chapitre 32, British Columbia Statutes 1919 – soit la *Indian Affairs Settlement Act* – les terres décrites dans l'annexe aux présentes soient cédées en fiducie à Sa Majesté le Roi du chef du Dominion du Canada à l'usage et au profit des Indiens de la province de la Colombie-Britannique, sous réserve toutefois du droit du gouvernement fédéral de disposer desdites terres selon ce qui lui semble le plus propre aux besoins des Indiens, y compris le droit de les vendre et de financer ou d'utiliser le produit au profit des Indiens, sous réserve toutefois que si une tribu ou bande indienne en Colombie-Britannique s'éteint à l'avenir, les terres qui lui sont cédées par les présentes, et qui n'auront pas alors été vendues ou aliénées, et tous fonds non dépensés qui sont le produit d'une telle vente, devront être cédés ou remboursés au concédant. Cette cession est en outre assujettie aux dispositions suivantes :

SOUS RÉSERVE CEPENDANT qu'il demeure licite, à nous et à nos héritiers et successeurs, et à quiconque agit à ce titre par notre autorité ou la leur, de reprendre toute partie desdites terres jugée nécessaire pour construire des routes, canaux, ponts, chemins de halage ou autres ouvrages à des fins d'utilité publique ou de commodité, étant entendu toutefois que les terres ainsi reprises ne peuvent dépasser le vingtième de la superficie des terres en question, et que ne seront pas reprises les terres sur lesquelles ont été construits un bâtiment, ou qui servent de jardin ou autre pour la commodité des occupants de tels bâtiments;

SOUS RÉSERVE aussi qu'il soit licite à toute personne dûment autorisée à ce titre par nous, et nos héritiers et successeurs, de prendre et d'occuper les concessions hydrauliques et de disposer du droit de transporter l'eau le long, en travers ou sous toute partie de l'héritage concédé, à des fins raisonnables d'exploitation minière ou agricole à proximité de cet héritage, et en contrepartie d'une compensation raisonnable;

SOUS RÉSERVE aussi que le ministère des Affaires indiennes soit informé, par ses agents compétents, de tout ouvrage envisagé en application des conditions qui précèdent, que des plans d'emplacement de ces ouvrages soient remis au Ministère, pour information, et qu'un délai raisonnable soit prévu pour l'étude de ces plans et pour toute correction ou entente nécessaire relativement à l'ouvrage proposé;

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

SOUS RÉSERVE aussi qu'il demeure licite à toute personne dûment autorisée à ce titre par nous, et nos héritiers et successeurs, de prendre, dans toute partie de l'héritage concédé, du gravier, du sable, des pierres, de la chaux, du bois ou d'autres matériaux nécessaires à la construction, à l'entretien ou à la réparation de routes, quais, ponts ou autres ouvrages publics. Une compensation raisonnable sera toutefois versée pour ces matériaux utilisés à l'extérieur des limites de l'héritage ainsi concédé;

SOUS RÉSERVE aussi que soient soustraites à cette concession toutes les rues, routes, pistes et autres voies publiques fréquentées qui passent sur, ou à travers, ces terres à la date de concession²³⁷.

Le décret 1036 couvre les réserves de Lower Similkameen, dont la RI 3 (1 750 acres); la RI 5 « Joe Nahumpcheen » (1 278 acres); et les RI 7 et 8 de « Skemeoskuankin » (4 075 acres)²³⁸. À noter que l'annexe du décret indique la superficie exacte des RI 7 et 8 (4 075 acres), contrairement aux annexes précédentes préparées par le ministère des Affaires indiennes²³⁹, et que le décret ne réduit pas la superficie des réserves 3, 5, 7 et 8 de Lower Similkameen. Par contraste, la superficie de la RI 10 est réduite de 2,6 acres, sans doute pour tenir compte d'une emprise pour un fossé d'irrigation, bien qu'elle ne soit pas réduite plus encore en fonction de l'emprise ferroviaire dans cette même réserve²⁴⁰.

Pétition et résolution du conseil de bande, 1940

En janvier 1940, seize membres de la bande²⁴¹ signent une pétition : [T] « Ce sont tous nos noms, nous signons pour l'argent du chemin de fer de Perrie Alex, il a reçu 225 \$ et 375 \$ lui sont dus »²⁴². Le 30 mars 1940, une résolution du conseil de bande fait suite à cette pétition :

237 Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 384).

238 Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 384).

239 Répertoire des réserves des sauvages en Canada, supplément au *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902*, p. 61 (pièce 1a de la CRI, p. 46); Répertoire des réserves des sauvages en Canada, supplément au *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1913*, p. 105 (pièce 1a de la CRI, p. 252).

240 Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 385); voir aussi ministère des Mines et des Ressources, Division des affaires indiennes, « Répertoire des réserves indiennes du Dominion du Canada, Partie 2 : Réserves de la province de Colombie-Britannique », 31 mars 1943, p. 111-113 (pièce 1a de la CRI, p. 394-396).

241 Voici les 16 noms sur cette pétition : [chef] Joseph Louie, Johnny [Jasket], Harry [McKanz], George [McKanz], Michel, Abraham Louie, Willie Terbasket, Gabriel Terbasket, Alex [Squise], Frank Terbasket, Eneas Nehumchin, Charlie Joe, Johanny Edward, Billy Francis, Eneas Squakin et « Perrie » Alex.

242 Joseph Louie et autres à A.H. Barber, 26 janvier 1940, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 386-387).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

[Traduction]

Qu'une somme d'au plus trois cent soixante-quinze dollars soit tirée des montants portés au crédit de cette bande en vue de rembourser à Pierre Alex les terres prises en 1905 aux fins du chemin de fer (G.N.), pour lesquelles il n'a jamais été payé, recevant 225 \$ au lieu des 600 \$ qui lui étaient dus²⁴³.

L'agent des Indiens Adrian Barber achemine au Ministère la résolution du conseil de bande, avec une lettre d'accompagnement où il explique ce qui suit :

[Traduction]

À chacune de mes visites à la bande de Lower Similkameen, un vieil Indien, Pierre Alex, invoque une vieille demande d'indemnisation pour six acres de terres améliorées qui, prétend-il, ont été prises en 1905 pour une emprise par la V.V. and E. Railway, aujourd'hui la Great Northern. L'argent aurait été versé au Ministère et il aurait reçu 225 \$ au lieu de 600 \$ pour six acres à 100 \$ l'acre.

[...]

[...] en janvier, j'ai reçu la lettre ci-jointe du chef de la bande. Le 30 mars dernier, quand j'ai présidé la réunion de la bande, la question est revenue sur le tapis, et l'assistance a tenu à ce que je paie cet homme à partir du compte de la bande, puis a adopté une résolution à cet effet, que je joins à la présente.

Cette demande jouit du soutien des membres âgés de la bande, mais elle remonte à loin et semble avoir été prise en charge par plusieurs agents précédents, sans que le vieil homme puisse obtenir satisfaction. Je sou mets cette résolution à l'examen du Ministère, à la demande de la bande, mais j'aimerais que le Ministère m'envoie un état indiquant les superficies et les prix payés à l'acre pour des terres améliorées et cultivées. J'arriverai peut-être à expliquer la chose à la bande, mais je ne crois pas pouvoir contenter Pierre Alex à moins de payer le montant qu'il estime qu'on lui doit²⁴⁴.

Le 24 avril 1940, le secrétaire lui envoie en réponse une explication des évaluations originales et des montants payés à la bande et aux individus²⁴⁵. On ignore si l'argent demandé dans la résolution du conseil de bande fut jamais versé à Pierre²⁴⁶.

243 Résolution du conseil de bande (RCB), 30 mars 1940, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 388). Elle porte la signature de [chef] Joseph Louie, de Charlie Joe, de Niel Bent, de Billie Terbasket et de Joe Dennis.

244 Adrian Barber, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 17 avril 1940 (pièce 1a de la CRI, p. 389).

245 T.R.L. MacInnes, secrétaire, Division des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, à A.E. Barber, agent des Indiens, 24 avril 1940, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 390).

246 Henry Dennis, dont le père était par la suite devenu propriétaire des terres de Pierre Alexees, se souvient que Pierre n'a jamais reçu son indemnisation. Voir la transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 400, Henry Dennis).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

Répertoire des réserves indiennes au Canada, 1943

En 1943, la Division des affaires indiennes du ministère des Mines et des Ressources publie le Répertoire des réserves indiennes, qui se veut [T] « une référence facile aux informations pertinentes et nécessaires à des fins administratives, au bureau et sur place »²⁴⁷. À la différence des précédents, ce Répertoire exclut de la superficie totale de chaque réserve les terres prises pour les emprises, y compris celle de la VV&E, et donne les chiffres suivants :

- La RI 3 couvre 1 714,29 acres, soit 1 750,00 (arpentage de 1889) – 25,21 (emprise de la VV&E) – 11,20 (emprise routière);
- La RI 5 couvre 1 251,99 acres, soit 1 278,00 (arpentage de 1887) – 14,76 (emprise de la VV&E) – 11,25 (emprise routière);
- Les RI 7 et 8 couvrent 3 957,69 acres, soit 4 075,00 (réarpentage de 1902) – 59,31 (emprise de la VV&E) – 58,00 (emprise routière)²⁴⁸.

Il est à noter que les 59,31 acres qui désignent dans ce Répertoire l'emprise de la VV&E à travers les RI 7 et 8 se trouvent en fait dans la RI 7; on a oublié dans ce Répertoire les 18,26 acres pour l'emprise à travers la RI 8.

ABANDON DE L'EMPRISE DE LA VV&E**Situation de la ligne « Princeton » de la VV&E, 1944 à 1985**

En 1944, une loi du Dominion sanctionne la location [T] « du chemin de fer et de toutes les entreprises de la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company » à la Great Northern Railway Company, ayant son siège au Minnesota, accord qui comprend la [T] « voie ferrée principale de la VV&E depuis Hedley en Colombie-Britannique jusqu'à la frontière internationale au nord de Chopaka, dans l'État de Washington »²⁴⁹.

247 Ministère des Mines et des Ressources, Division des affaires indiennes, « Répertoire des réserves indiennes du Dominion du Canada, Partie 2 : Réserves de la province de Colombie-Britannique », 31 mars 1943 (pièce 1a de la CRI, p. 392).

248 Ministère des Mines et des Ressources, « Répertoire des réserves indiennes du Dominion du Canada, Partie 2 : Réserves de la province de Colombie-Britannique », 31 mars 1943 (pièce 1a de la CRI, p. 394-395).

249 *Loi concernant la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company, la Nelson and Fort Sheppard Railway Company et la Great Northern Railway Company*, S.C. 1944, ch. 55 (pièce 6g de la CRI, p. 2 et 5).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Le 14 décembre 1954, la Commission des transports du Canada approuve l'abandon du tronçon de voie entre Hedley et Keremeos, qui traverse la RI 10²⁵⁰. Le 10 janvier 1956, un décret provincial autorise l'acquisition des emprises abandonnées [T] « à l'usage du ministère de la Voirie »²⁵¹. Les terres sont achetées de la Great Northern Railway pour un dollar et la province en obtient les certificats de titre²⁵².

Propriétaire à l'époque de terres adjacentes à l'emprise de la RI 10, Henry Dennis se souvient que quelques temps après la fermeture du chemin de fer dans le secteur, quatre hommes du ministère de la Voirie se présentent pour lui demander [T] « d'emprunter » sa portion de l'emprise pendant trois ans pour y construire une route temporaire durant la construction d'un nouveau pont qui enjambe la rivière Ashnola²⁵³. Au cours de la conversation, ils reconnaissent que [T] « nous savons que ça vous revient, c'est votre bien, nous devons donc l'emprunter de vous »²⁵⁴. Après la construction de la route sur l'emprise qui traverse la RI 10, et comme beaucoup de ses animaux se font tuer, M. Dennis essaie à de multiples reprises de contraindre le ministère de la Voirie à poser une clôture le long de la route, mais on l'informe que les terres [T] « appartiennent aux Indiens » et qu'on [T] « ne peut clôturer ces terres parce qu'elles appartiennent à la réserve »²⁵⁵.

Il semble qu'on ait discuté dès 1970 de la possibilité d'abandonner la portion restante du chemin de fer entre Keremeos et la frontière internationale à Chopaka, qui traverse les RI 2, 7 et 8. La RI 2 actuelle était autrefois composée de trois réserves, les RI 2, 3 et 5, qui furent fusionnées en une seule en 1959²⁵⁶. À l'époque, l'avocat de la Burlington Northern Inc.,²⁵⁷ avait indiqué au secrétaire du Comité des transports par chemin de fer que [T] « la question de l'abandon de la voie est encore à l'étude », mais

250 Ordonnance n° 54909, Commission des chemins de fer du Canada, 14 décembre 1954, Office national des transports, [dossier 33882, vol. 5] (pièce 1a, p. 398).

251 Décret provincial, 10 janvier 1956 (pièce 1a, p. 399-400).

252 J.E. Moore, contrôleur ministériel, ministère de la Voirie, au surintendant des terres, ministère des Terres et des Forêts, 22 mai 1957 (pièce 1a de la CRI, p. 401).

253 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 389, Henry Dennis).

254 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 389-390, Henry Dennis).

255 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 390, Henry Dennis). Voir aussi la transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 60-61, Henry Dennis).

256 D.M. Hett, surintendant, agence indienne d'Okanagan, à A.F. Paget, contrôleur des droits sur les eaux, ministère des Terres et Forêts, 23 décembre 1959 (pièce 1a de la CRI, p. 405).

257 En 1965, la Great Northern Railway Company du Canada est autorisée à fusionner avec la Great Northern Pacific & Burlington Lines et d'autres compagnies de chemin de fer. Quand la fusion prend effet en 1970, la compagnie prend le nom de Burlington Northern Inc., puis de Burlington Northern Railroad Company. Voir Burlington Northern Railroad Company, présentation au Comité des transports par chemin de fer, 28 mars 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 434).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

qu'aucune décision formelle n'était encore prise²⁵⁸. Mais une inondation en 1972 endommage la voie ferrée et interrompt le service, contraignant la compagnie à offrir [T] « un transport routier de substitution », qui sera maintenu jusqu'en 1982²⁵⁹. L'inondation de 1972 emporte le pont ferroviaire qui enjambe la rivière Similkameen à l'extrémité nord de la RI 8. La compagnie de chemin de fer semble ne pas avoir tenté de réparer le pont ou de nettoyer les débris. Une tentative de nettoyage par la bande de Lower Similkameen se solde par le décès d'un membre de la collectivité, tué par l'effondrement d'une partie du pont²⁶⁰.

En 1974, le village de Keremeos s'enquiert auprès du Comité des transports par chemin de fer des possibilités d'acquérir une portion de l'emprise, qui semble inutilisée. On l'informe qu'aucune demande d'abandon de l'emprise n'a été déposée :

[Traduction]

Dans ces circonstances, vous ne pouvez rien entreprendre pour acquérir une ou plusieurs portions de l'emprise ferroviaire. Si la compagnie de chemin de fer demande l'autorisation d'abandonner ses voies ferrées et obtient satisfaction, elle pourra disposer de l'emprise comme elle l'entend²⁶¹.

En juin 1974, l'avocat de la Burlington Northern, F.D. Pratt, informe le Comité des transports par chemin de fer [T] « que la [Burlington Northern] n'a pas actuellement l'intention de déposer une demande d'abandon de cette voie, mais compte maintenir le service routier [...] jusqu'à ce que l'augmentation du volume de fret justifie la reprise du service ferroviaire »²⁶².

En février 1977, la bande de Lower Similkameen semble avoir pris contact avec la Burlington Northern pour s'enquérir des moyens de recouvrer les emprises dans les RI 2, 7 et 8²⁶³. Un représentant de la compagnie répond le 24 février que la décision d'abandonner l'emprise n'est pas encore prise,

258 F.D. Pratt, avocat pour la Colombie-Britannique, Burlington Northern Inc., à C.W. Rump, secrétaire du Comité des transports par chemin de fer, 17 septembre 1970, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 406).

259 Burlington Northern Railroad Company, présentation au Comité des transports par chemin de fer, 28 mars 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 435).

260 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 17, 71, John Terbasket; p. 426, Gloria Bent; p. 435-436, Delphine Terbasket).

261 J.D. Beaton, secrétaire du Comité des transports par chemin de fer, à Viola Sales, secrétaire municipale, corporation du village de Keremeos, 2 avril 1974, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 407).

262 F.D. Pratt, avocat de la Colombie-Britannique, Burlington Northern Inc., au secrétaire du Comité des transports par chemin de fer, Commission canadienne des transports, 12 juin 1974, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 408).

263 J.C. Kenady, vice-président, Développement industriel et gestion immobilière, Burlington Northern, à Joe Terbasket, travailleur en revendications territoriales, bureau de la bande de Lower Similkameen, 24 février 1977, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 409).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

mais que [T] « notre règle de conduite, quand une voie est abandonnée, est de discuter de la vente de notre droit de propriété avec les propriétaires adjacents, à moins que le gouvernement n'en décrète autrement. Je prends note de votre intérêt dans l'achat possible de l'emprise pour le compte de la bande »²⁶⁴.

Plus de quatre ans plus tard, le 29 juin 1981, la Burlington Northern avise la Interstate Commerce Commission (États-Unis) qu'elle prévoit abandonner ses voies entre Oroville, Washington et Keremeos (Colombie-Britannique) dans les trois ans à venir²⁶⁵. Le chef Barnett Allison achemine sans tarder cet avis au ministère des Affaires indiennes et l'informe :

[Traduction]

que nos gens et notre conseil ont adopté une résolution exigeant le retour immédiat à la bande de trois sections de la voie qui traversent les réserves n^{os} 2, 7 et 8, ainsi que les n^{os} 10 et 10B d'Ashnola. Nous incitons vivement le Ministère à agir au nom du gouvernement du Canada et à exiger le rétablissement du statut de réserve de cette emprise, comme elle l'avait au début.

Vous êtes prié d'agir sans attendre et de nous tenir au courant des progrès de ce dossier²⁶⁶.

Le 31 juillet 1981, Peter Clark, directeur de Réserves et Fiducies pour la région de la C.-B., envoie une demande d'information au directeur de la Direction générale des terres à Ottawa [T] « pour me permettre de donner des conseils à la bande sur la bonne façon d'obtenir le retour des terres »²⁶⁷. Il observe aussi [T] « qu'il semble que la Burlington Northern sache que la bande/Couronne doit acheter les terres, tandis que la bande sait qu'il y a réversion des terres quand elles cessent d'être nécessaires »²⁶⁸. La bande est informée en novembre 1981 que [T] « le Ministère s'est adressé aux

264 J.C. Kenady, vice-président, Développement industriel et gestion immobilière, Burlington Northern, à Joe Terbasket, travailleur en revendications territoriales, bureau de la bande de Lower Similkameen, 24 février 1977, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 409).

265 Avis, Burlington Northern Railroad Company, 29 juin 1981, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 411).

266 Chef Barnett Allison, bande indienne de Lower Similkameen, à Peter Clark, directeur, Réserves et Fiducies, région de la C.-B., 14 juillet 1981, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 410).

267 Peter Clark, directeur intérimaire, Réserves et Fiducies, région de la C.-B., Affaires indiennes et du Nord, à E.J. Singleton, directeur intérimaire de la Direction générale des terres, Réserves et Fiducies, administration centrale du Ministère, 31 juillet 1981, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 412).

268 Peter Clark, directeur intérimaire, Réserves et Fiducies, région de la C.-B., Affaires indiennes et du Nord, à E.J. Singleton, directeur intérimaire de la Direction générale des terres, Réserves et Fiducies, administration centrale du Ministère, 31 juillet 1981, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 412).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

tribunaux pour obtenir une décision (de justice) quant à la propriété des terres »²⁶⁹.

En 1983, Vic Hulley, de l'administration des Indiens de la Similkameen, écrit à Peter Clark pour savoir où en est l'action en justice du Ministère, et l'informe que la bande continue en même temps [T] « à présenter, de façon directe et persévérante, un argument à la Burlington Northern pour qu'elle offre le droit de première option sur l'ancienne emprise à la bande de Lower Similkameen »²⁷⁰. Il observe, dans la même lettre, que [T] « les anciens documents qui accordaient à la Burlington Northern le titre sur les terres en question ne prévoyaient pas, pour autant que je le sache, la réversion des terres à la Couronne canadienne »²⁷¹.

Abandon officiel de l'emprise, 1985

Le 28 mars 1985, la Burlington Northern Railway dépose officiellement au Comité des transports par chemin de fer une demande d'abandon de la voie ferrée entre Keremeos et la frontière internationale²⁷². La demande explique qu'à la suite de l'inondation de 1972 et de l'absence d'entretien depuis lors, [T] « la voie ferrée de Keremeos est en très mauvais état et les rails, sur une bonne partie de sa longueur, ont été enlevés par on ne sait qui »²⁷³. Une ordonnance antérieure de la Interstate Commerce Commission des États-Unis avait d'ailleurs autorisé l'abandon de la voie entre Chopaka et Oroville, dans l'État de Washington, et isolé de ce fait le tronçon entre Keremeos et la frontière²⁷⁴.

Le Comité des transports par chemin de fer mène une enquête sur le terrain concernant les incidences de l'abandon proposé. Le 22 juillet 1985, on signale que la voie ferrée entre Keremeos et Chopaka est [T] « impassable et en mauvais état » et que [T] « l'abandon ne suscite aucune

269 Vic Hulley, Terres et Successions, administration des Indiens de la Similkameen, à Peter Clark, directeur intérimaire de Réserves et Fiducies, région de la C.-B., 28 février 1983, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 430).

270 Vic Hulley, Terres et Successions, administration des Indiens de la Similkameen, à Peter Clark, directeur intérimaire, Réserves et Fiducies, région de la C.-B., 28 février 1983, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 430).

271 Vic Hulley, Terres et Successions, administration des Indiens de la Similkameen, à Peter Clark, directeur intérimaire, Réserves et Fiducies, région de la C.-B., 28 février 1983, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 430).

272 Malcolm G. King, avocat, Douglas, Symes & Brissenden, à J. O'Hara, secrétaire du Comité des transports par chemin de fer, Commission canadienne des transports, 28 mars 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 431); et Burlington Northern Railroad Company, présentation au Comité des transports par chemin de fer, 28 mars 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 432-441).

273 Burlington Northern Railroad Company, présentation au Comité des transports par chemin de fer, 28 mars 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 437, 440).

274 Burlington Northern Railroad Company, présentation au Comité des transports par chemin de fer, 28 mars 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 438).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

opposition »²⁷⁵. En conséquence, un avis public de l'abandon proposé est publié le 27 août 1985, avec la déclaration que [T] « quiconque estime que la question devrait faire l'objet d'une audience publique doit communiquer son opinion par écrit au plus tard le 17 septembre 1985 »²⁷⁶.

Le 18 septembre 1985, Delphine Terbasket, l'administratrice de la bande, informe la Commission canadienne des transports que : [T] « La bande indienne d'Upper et de Lower Similkameen fait savoir qu'elle n'a aucune objection à l'abandon, à condition que les emprises de traverse soient rendues aux réserves indiennes d'Upper et de Lower Similkameen »²⁷⁷. À la même date, le Okanagan Nations Research Institute informe la Commission que sa recherche a révélé [T] « une prétention antérieure sur l'abandon proposé de la Burlington Northern Railway, par la bande indienne d'Upper et de Lower Similkameen, à l'égard des portions de cette emprise qui empiètent sur les terres de réserve »²⁷⁸. R.W. Lebell, secrétaire de la Commission canadienne des transports, Division de l'Ouest, prend acte de l'argument du Okanagan Nations Research Institute :

[Traduction]

Votre télex ne dévoile pas clairement la nature de votre prétention, mais il semble que vous ne visez pas les envois par cette voie ferrée. Il semble plutôt que vous faites valoir une revendication foncière sur une portion de l'emprise ferroviaire. La loi fait obligation à la Commission, quand elle juge un cas d'abandon, de s'en tenir aux questions de service ferroviaire; elle n'est pas investie du pouvoir de statuer sur le titre des terres ou d'ordonner l'aliénation de l'emprise. S'il est décrété que la voie doit être abandonnée, la Burlington Northern détiendra le titre de l'emprise tout comme n'importe quel autre propriétaire dans la province. Un tribunal de la Colombie-Britannique peut être saisi de toute prétention à un titre antérieur sur ces terres, parce que, comme je l'ai indiqué, la Commission n'a nulle compétence sur les questions de titres fonciers²⁷⁹.

Le 4 octobre, le Comité des transports par chemin de fer publie la déclaration que [T] « aucune objection n'a été reçue au sujet de l'abandon proposé ». Il note toutefois que :

- 275 L.P. Trainor pour J.J. Eisler, directeur régional du Comité des transports par chemin de fer, à J. Kimpinski, directeur exécutif de la Division de l'Ouest, [Comité des transports par chemin de fer], 22 juillet 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 443-445).
- 276 Avis, Comité des transports par chemin de fer, Commission canadienne des transports - Division de l'Ouest, 27 août 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 446-447); également dans le dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 448).
- 277 Delphine Terbasket, administratrice, à R.W. Lebell, Commission canadienne des transports, Division de l'Ouest, 18 septembre 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 449).
- 278 Okanagan Nations Research Institute à R.W. Lebell, Commission canadienne des transports, 18 septembre 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 450).
- 279 R.W. Lebell, secrétaire, Commission canadienne des transports, Division de l'Ouest, à Okanagan Nations Research Institute, 20 septembre 1985, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 451).

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

[Traduction]

L'Okanagan Nations Research Institute et la bande indienne d'Upper et de Lower Similkameen font valoir des prétentions foncières sur l'emprise du chemin de fer, mais la résolution des revendications territoriales des Autochtones déborde la compétence de la Commission²⁸⁰.

La Commission statue que l'abandon de la voie de la Burlington Northern entre Keremeos et la frontière internationale serait [T] « dans l'intérêt public »²⁸¹. Une ordonnance rendue à la même date approuve [T] « l'abandon de l'exploitation desdites voies ferrées »²⁸².

Hubert J. Ryan, directeur intérimaire de la Direction des terres à l'administration centrale du ministère des Affaires indiennes, fait part au bureau de Réserves et Fiducies dans la région de la C.-B. de l'ordonnance d'abandon de la voie ferrée. Il note que [T] « [c]omme cette voie ferrée traverse plusieurs réserves appartenant à la bande de Similkameen, vous feriez peut-être bien de prendre contact avec la compagnie en cause afin de racheter ces terres à l'usage et au profit de la bande »²⁸³.

Le 7 novembre 1985, A.J. Broughton, le gestionnaire de Terres indiennes pour le bureau de Réserves et Fiducies dans la région de la C.-B., informe par écrit les Services juridiques régionaux d'AINC que [T] « [l]a bande souhaite recouvrer l'emprise qui traverse ses réserves »²⁸⁴. Broughton demande qu'on lui indique si « la Couronne ou la bande est en droit de recouvrer l'emprise sans compenser la compagnie de chemin de fer »²⁸⁵. À cette même date, il donne instruction par écrit à Peter Keltie, gestionnaire de district central à AINC, [T] « d'informer la bande et de participer à toute discussion sur le recouvrement de l'emprise, selon ce que vous jugerez à propos. Il semble que la bande s'intéresse à ce recouvrement depuis longtemps déjà »²⁸⁶.

280 Décision n° WDR1985-07, Comité des transports par chemin de fer, Commission canadienne des transports, Division de l'Ouest, 4 octobre 1985 (pièce 1a de la CRI, p. 453).

281 Décision n° WDR1985-07, Comité des transports par chemin de fer, Commission canadienne des transports, Division de l'Ouest, 4 octobre 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 453, 455).

282 Ordonnance n° WDR1985-00198, Comité des transports par chemin de fer, Commission canadienne des transports, Division de l'Ouest, 4 octobre 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 456).

283 Hubert J. Ryan, directeur intérimaire de la Direction des terres, Réserves et Fiducies, au directeur de Réserves et Fiducies, région de la C.-B., 15 octobre 1985, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 457).

284 A. J. Broughton, gestionnaire, Terres indiennes, Réserves et Fiducies, région de la C.-B., à E.L. Morris, Services juridiques régionaux, 7 novembre 1985, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 458).

285 A. J. Broughton, gestionnaire, Terres indiennes, Réserves et Fiducies, région de la C.-B., à E.L. Morris, Services juridiques régionaux, 7 novembre 1985, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 458).

286 Allan J. Broughton, gestionnaire, Terres indiennes, Réserves et Fiducies, région de la C.-B., à Peter D. Keltie, gestionnaire de district central, 7 novembre 1985, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 459).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Le 17 avril 1986, le conseiller John Terbasket écrit une lettre de demande d'aide à Peter Keltie, au ministère des Affaires indiennes à Vancouver :

[Traduction]

La voie ferrée de la Burlington Northern Railway est abandonnée, c'est-à-dire que la Burlington Northern n'a plus besoin des terres pour son chemin de fer.

Nous avons présenté à la compagnie de chemin de fer une demande de restitution des terres d'emprise à la bande.

Nous sollicitons l'appui du ministère des Affaires indiennes sur cette affaire et lui demandons une lettre à l'appui de la restitution des terres²⁸⁷.

Les dossiers ne font pas état des mesures prises à la suite de cette demande, mais il semble que la bande de Lower Similkameen ait conclu avec la compagnie de chemin de fer, avant la fin de 1986, un accord de restitution des terres d'emprise. Selon une correspondance interne du ministère des Transports et de la Voirie de la C.-B. en date du 16 décembre 1986 :

[Traduction]

[La] bande indienne de Lower Similkameen a confirmé avoir conclu un accord avec la Burlington Northern pour l'emprise à travers la RI 2 de Similkameen et celle à travers la RI 7 de Skemeoskuankin.

Toutes les parties de l'ancienne emprise ferroviaire qui traversent ces réserves doivent être rendues à la bande²⁸⁸.

On ne sait rien des autres modalités de cet accord.

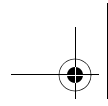
Le ministère des Transports de la C.-B. souhaitait alors obtenir l'emprise pour lui donner le statut de [T] « route publique », mais la bande [T] « ne voulait pas envisager » cette proposition²⁸⁹. Rien dans le dossier historique de cette enquête ne donne à croire que l'une ou l'autre de ces propositions ait été mise à exécution.

Au milieu des années 1990, un promoteur aurait manifesté l'intention d'acquérir les terres d'emprise restantes dans la Lower Similkameen. On ne sait rien non plus de cette proposition, bien qu'elle ait apparemment donné l'impulsion pour la présentation d'une revendication particulière sur ces

287 John Terbasket, conseiller, bande indienne de Lower Similkameen, à Peter Keltie, ministère des Affaires indiennes, 17 avril 1986, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 465).

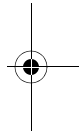
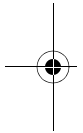
288 G.A. Ward, agent régional des biens, région de Kamloops, à D.I.F. MacSween, gestionnaire des opérations, services des biens, ministère des Transports et de la Voirie, 16 décembre 1986, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 467).

289 G.A. Ward, agent régional des biens, région de Kamloops, à D.I.F. MacSween, gestionnaire des opérations, services des biens, ministère des Transports et de la Voirie, 16 décembre 1986, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 467).



BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

terres²⁹⁰. Au moment du dépôt de sa revendication particulière au ministère des Affaires indiennes, en 1995, l'option était offerte à la bande indienne de Lower Similkameen d'acheter les terres de la compagnie de chemin de fer pour 233 680 \$US. Cette option est venue à expiration le 25 décembre 1995²⁹¹.



290 Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 58, Henry Allison; p. 58-59, Barbara Allison).

291 « Lower Similkameen Burlington Railway Specific Claim », 20 novembre 1995 (pièce 2a de la CRI, p. 4).



ANNEXE B

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN : ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE CONSENTI À LA VANCOUVER, VICTORIA AND EASTERN RAILWAY

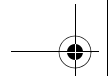
- 1 Séance de planification Vancouver, 26 septembre 2003
- 2 Audiences publiques Keremeos, 19 et 20 avril 2004

La Commission a entendu Carol Allison, Nancy Allison, Mike Allison, Carrie Allison, Margaret Kruger, Hazel Squakin, Bernie Allison, Ramona Allison-Heinrich, Antoine Qualtier, Lillian Allison, Casey Sanders, Henry Allison, Barbara Allison, Leonard Louis, Les Louis, Leon Louis, Lauren Terbasket, John Terbasket, Jeanine Terbasket, A.J. Terbasket, Raymond Terbasket, Lyle Terbasket, Mary Louie, Edward Louie, Kenneth Richter, Violet Barker, Richard Dixon Terbasket, Theresa Terbasket, Moses Louie, Robert Dennis, Teresa Dennis, Gloria Bent, Ralph Bent, Henry Dennis, Herman Edwards, Delphine Terbasket, Robert Edward.

- 3 Mémoires
 - Mémoire de la bande indienne de Lower Similkameen, 26 octobre 2004
 - Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004
 - Réplique de la bande indienne de Lower Similkameen, 30 décembre 2004
- 4 Plaidoiries Penticton, 26 janvier 2005
- 5 Contenu du dossier officiel

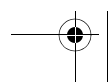
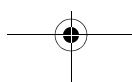
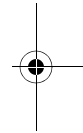
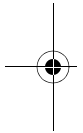
Le dossier officiel de l'enquête sur la bande indienne de Lower Similkameen relative à l'emprise de la Victoria, Vancouver and Eastern Railway se compose des documents suivants :

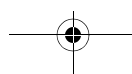
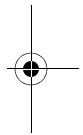
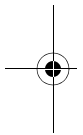
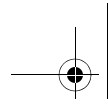
- Les pièces 1a à 9a déposées au cours de l'enquête
 - La transcription des audiences publiques (1 volume) (pièce 5a)
 - La transcription des plaidoiries (1 volume)
-



BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN – ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE A LA VV&E

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de la présente enquête.

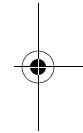
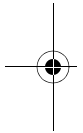






COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

RAPPORT DE MÉDIATION – NÉGOCIATION AVEC L'AGENCE DE FORT PELY RELATIVE AUX TERRES À FOIN DE PELY



MARS 2008



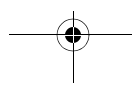
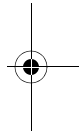
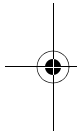
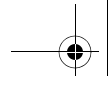
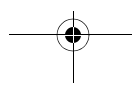
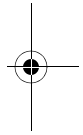
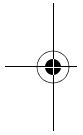
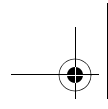


TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	307
PARTIE I INTRODUCTION	311
Le mandat de la Commission et le processus de médiation	312
PARTIE II BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION	314
PARTIE III NÉGOCIATION ET MÉDIATION DE LA REVENDICATION	323
PARTIE IV CONCLUSION	327
Le rôle de la CRI dans le suivi de l'examen de la revendication	327
Facilitation par la CRI	327
Coordination d'études par la CRI	327
Médiation de la CRI	328



SOMMAIRE

AGENCE DE FORT PELLY REVDICATION RELATIVE AUX TERRES À FOIN DE PELLY – MÉDIATION Saskatchewan

Le rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Agence de Fort Pelly : revendication relative aux terres à foin de Pelly – médiation* (Ottawa, mars 2008), publié (2008) 23 ACRI 303.

Le présent sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Traités – Traité 4 (1874); **Réserve** – Création de réserves; Aliénation; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Médiation; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Aux fins de cette revendication, trois Premières Nations de la Saskatchewan – celles de Key, de Keeseekoose et de Cote – se regroupent pour former l'Agence de Fort Pelly dans le but de présenter collectivement leurs revendications individuelles portant sur un ensemble de terres qu'elles prétendent avoir été mis de côté pour elles en 1891 en tant que réserve en vertu de l'*Acte des sauvages* et qui, par la suite, avait été aliéné sans qu'une cession soit intervenue, ni leur consentement obtenu. La revendication est présentée au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en octobre 1997 et acceptée aux fins de négociation en juillet 2000. La CRI suit l'état d'avancement de la revendication tout au long de l'examen ayant mené à l'acceptation et est invitée à faciliter les négociations, entamées en novembre 2000.

CONTEXTE

La participation de la CRI dans cette revendication procède de son mandat de médiation. À ce titre, elle n'a pas reçu de documents historiques ou d'arguments juridiques de la part des parties.

Les Premières Nations de Key, de Keeseekoose et de Cote adhèrent au Traité 4 en 1874 et leurs réserves respectives sont créées dans la région de Swan River-Fort Pelly dans l'est de la Saskatchewan entre 1877 et 1883. Les trois réserves sont confirmées par décret en 1889. Les ressources de chasse et de pêche ne pouvant

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

plus soutenir le mode de vie traditionnel des Premières Nations, celles-ci se tournent vers l'agriculture, surtout l'élevage, afin d'améliorer leur situation. En 1891, un territoire de 20 milles carrés dans les cantons 30 et 31, rang 32, à l'ouest du premier méridien (qui passe tout juste à l'ouest des réserves de Keeseekoose et de Cote, entre les rivières Assiniboine et White Sand) est arpenté en vue de leur procurer le foin nécessaire à leur bétail. Le 1^{er} mars 1893, le décret 574 est pris en vertu de l'*Acte des Terres fédérales*, ordonnant que les cantons 30 et 31 soient interdits de vente et d'entrée et dévolus au surintendant général des Affaires indiennes pour être tenus comme terres à foin au bénéfice des Indiens du district de Fort Pelly.

En 1898, les terres à foin de Pelly dans le canton 31 sont, par inadvertance, incluses dans un ensemble de terres attribuées à une colonie doukhobor. Les responsables des Affaires indiennes estiment qu'il n'est pas nécessaire de procéder à la cession de ces terres puisqu'elles n'avaient pas été mises de côté en tant que réserve dûment constituée, mais simplement comme des terres réservées pour la fenaison. Le 15 mars 1899, le décret 759 rétrocède le canton 31 du ministère des Affaires indiennes au ministère de l'Intérieur à l'intention des colons doukhobors.

En 1905, la Première Nation de Cote cède une partie de sa réserve en échange de terres à foin dans le canton 30. Aucune cession de terres à foin de Pelly n'a été obtenue par les Premières Nations de Key ou de Keeseekoose.

INTERVENTION DE LA COMMISSION

Le rôle de la CRI consistait à présider les séances de négociation, à établir un compte rendu exact des discussions, à faire le suivi des engagements et à consulter les parties afin d'obtenir leur agrément quant à l'ordre du jour, au lieu et à la date des réunions. La CRI a coordonné les évaluations foncières et les études de perte d'usage relatives aux évaluations foncières, à la valeur des terres, à l'agriculture, aux ressources minières et forestières, aux activités traditionnelles, aux répercussions sociales, aux avantages économiques particuliers et aux ressources en eau. Elle a également assuré une médiation afin d'aider les trois Premières Nations à en arriver à une entente sur le partage des sommes versées en indemnisation.

Conclusion

En octobre 2004, les parties concluent un accord de principe prévoyant une indemnisation globale de 73,5 millions de dollars, plus les coûts de négociation et de ratification. En avril 2005, les trois Premières Nations s'entendent sur un partage équitable des indemnités. Les Premières Nations de Cote et de Keeseekoose ratifient la proposition de règlement en février et en avril 2006 respectivement. Quoique la Première Nation de Key ait également ratifié l'entente, certains de ses membres ont demandé une révision judiciaire du vote de ratification, et cette affaire est en

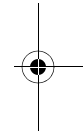
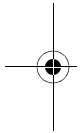


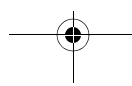
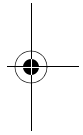
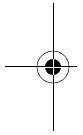
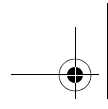
AGENCE DE FORT PELLY – TERRES À FOIN DE PELLY – MÉDIATION

instance. L'entente de règlement ne sera pas mise en application tant que cette affaire n'aura pas été tranchée.

RÉFÉRENCES

La CRI ne mène aucune recherche indépendante dans les dossiers en médiation, mais s'appuie sur l'information contextuelle et les documents présentés par les parties. Les discussions tenues au cours de la médiation sont visées par des ententes de confidentialité.





PARTIE I

INTRODUCTION

La revendication particulière relative aux terres à foin de Pelly, présentée par les Premières Nations de Key, de Keeseekoose et de Cote, porte sur des événements qui remontent à plus d'un siècle. La Commission des revendications des Indiens (CRI) a été active dans cette revendication, depuis sa présentation initiale à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en 1997 jusqu'à son règlement en 2006.

Les Premières Nations de Key, de Keeseekoose et de Cote sont signataires du Traité 4 et ont trois réserves le long de la rivière Assiniboine au sud de Fort Pelly dans la région centrale de la Saskatchewan, près de la frontière du Manitoba. La réserve indienne (RI) 66 de Keeseekoose (actuellement de 4 415,9 hectares) et la RI 64 de Cote (actuellement de 8 088,2 hectares) sont adjacentes l'une à l'autre, tandis que la RI 65 de Key (actuellement de 6 404,8 hectares) se trouve un peu plus loin vers l'ouest le long de la rivière. En novembre 2007, la population inscrite des trois Premières Nations se répartissait comme suit :

	Total	Dans la réserve
Cote	3 038	754
Keeseekoose	2 106	659
Key	1 107	280
Total	6 251	1 693¹

¹ Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada [AINC], Profils des Premières nations, Premières nations de Key, de Keeseekoose et de Cote, <http://sdiprod2.inac.gc.ca/fnprofiles> (29 décembre 2007).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Elles se sont regroupées pour former l'Agence de Fort Pelly dans le but de présenter collectivement leurs revendications individuelles portant sur un ensemble de terres, désignées comme terres à foin pour les Indiens du district de Fort Pelly, qu'elles allèguent avoir été mis de côté pour les trois bandes en 1891 en tant que réserve en vertu de l'*Acte des sauvages* et qui, par la suite, a été aliéné sans qu'une cession soit intervenue, ni que le consentement des Premières Nations concernées ait été obtenu.

Le présent rapport ne fait pas l'historique complet de la revendication territoriale relative aux terres à foin de Pelly, mais résume les documents présentés au cours des négociations afin d'établir le contexte historique de la revendication. Il résume également les événements qui ont mené au règlement de la revendication et décrit le rôle qu'a joué la Commission dans ce processus. En l'occurrence, la participation de la Commission a débuté lorsque la revendication a été présentée à la Direction générale des revendications particulières en octobre 1997. La Commission, à la demande des Premières Nations, a assisté la première rencontre et a accepté de suivre l'avancement du dossier tout au long du processus d'examen de la Direction générale des revendications particulières et du ministère de la Justice. À ce titre, elle n'a pas eu à assister à d'autres réunions, mais seulement à assurer une communication téléphonique périodique pour suivre les progrès réalisés par les parties. La revendication a été acceptée aux fins de négociation le 28 juillet 2000 et, en octobre de la même année, les Premières Nations ont demandé à la Commission des revendications des Indiens de faciliter les réunions de négociation, ce à quoi le Canada a acquiescé.

LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LE PROCESSUS DE MÉDIATION

La Commission des revendications des Indiens (CRI) a été créée à l'initiative conjointe des Premières Nations et du gouvernement du Canada à la suite d'années de discussions sur les moyens d'améliorer le traitement des revendications territoriales des Indiens du Canada. Elle a été mise sur pied par décret² le 15 juillet 1991, après quoi Harry S. LaForme, ancien membre de la Commission sur les Indiens de l'Ontario, en a été nommé président. Avec la nomination de six commissaires en juillet 1992, la CRI est devenue pleinement opérationnelle. La CRI est actuellement dirigée par Renée Dupuis (QC), présidente, qui est secondée par les commissaires Daniel J. Bellegarde

² La commission originelle a été sensiblement modifiée depuis 1991. Tout récemment, le 22 novembre 2007, il a été prescrit aux commissaires, entre autres choses, de mener à terme toutes les enquêtes, y compris la publication de rapports d'enquête, d'ici le 31 décembre 2008 et de cesser toutes les activités, les leurs et celles de la Commission, y compris celles liées à la médiation, au plus tard le 31 mars 2009.

AGENCE DE FORT PELLY – TERRES À FOIN DE PELLY – MÉDIATION

(SK), Jane Dickson-Gilmore (ON), Alan C. Holman (ÎPE) et Sheila G. Purdy (ON).

Le mandat de la Commission comporte deux volets : enquêter, à la demande d'une Première Nation, sur une revendication particulière et offrir des services de médiation, avec le consentement des deux parties, à toute étape du processus d'examen d'une revendication particulière. Une enquête peut avoir lieu lorsqu'une revendication a été rejetée ou qu'il existe un différend sur les critères d'indemnisation à appliquer à une revendication que le ministre a accepté de négocier.

Dans le cadre de son mandat de trouver des moyens plus efficaces pour régler les revendications particulières, la Commission a établi un processus d'enquête et d'examen des décisions du gouvernement quant au bien-fondé d'une revendication et aux principes d'indemnisation à appliquer lorsque les négociations sont dans une impasse. La Commission n'étant pas un tribunal, elle n'est pas liée par les strictes règles de la preuve, les délais de prescription et les autres moyens de défense techniques qui pourraient constituer des obstacles dans les poursuites judiciaires contre la Couronne. Cette souplesse permet de supprimer ces obstacles et donne à la Commission la latitude voulue pour mener des enquêtes justes et objectives, avec autant de diligence que possible. En retour, ces enquêtes procurent aux parties des solutions novatrices dans leurs efforts pour résoudre une foule de points de politique et de droit complexes et controversés. De plus, le processus repose largement sur les principes d'équité et de justice afin de promouvoir la guérison et la réconciliation entre les Canadiens autochtones et non autochtones.

La Commission est en mesure d'offrir, à la demande conjointe de la Première Nation concernée et du gouvernement du Canada, une vaste gamme de services de médiation et de facilitation. Avec le médiateur, les parties décident du déroulement du processus de médiation. Cette approche permet d'adapter le processus aux circonstances propres à chaque négociation. Le processus adopté par la Commission pour traiter les revendications vise à accroître l'efficacité et l'efficience du règlement des revendications particulières.

PARTIE II

BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION

En septembre 1874, des représentants de Sa Majesté la reine et les chefs et dirigeants des tribus indiennes des Cris et des Saulteux ont négocié le *Traité 4 à Fort Qu'Appelle*. En échange de la cession d'un territoire de 195 000 kilomètres carrés, couvrant ce qui est aujourd'hui le sud de la Saskatchewan et le centre-ouest du Manitoba, la Couronne a promis des paiements annuels à perpétuité, des terres de réserve et de l'aide à l'agriculture. Le traité précisait que les représentants du gouvernement et les bandes individuelles devaient choisir l'emplacement des réserves à arpenter en se basant sur la formule d'un mille carré par famille de cinq (c'est-à-dire 128 acres par personne) et que ces réserves ne pouvaient être vendues qu'à la Couronne par voie de cession à la suite du consentement de la bande :

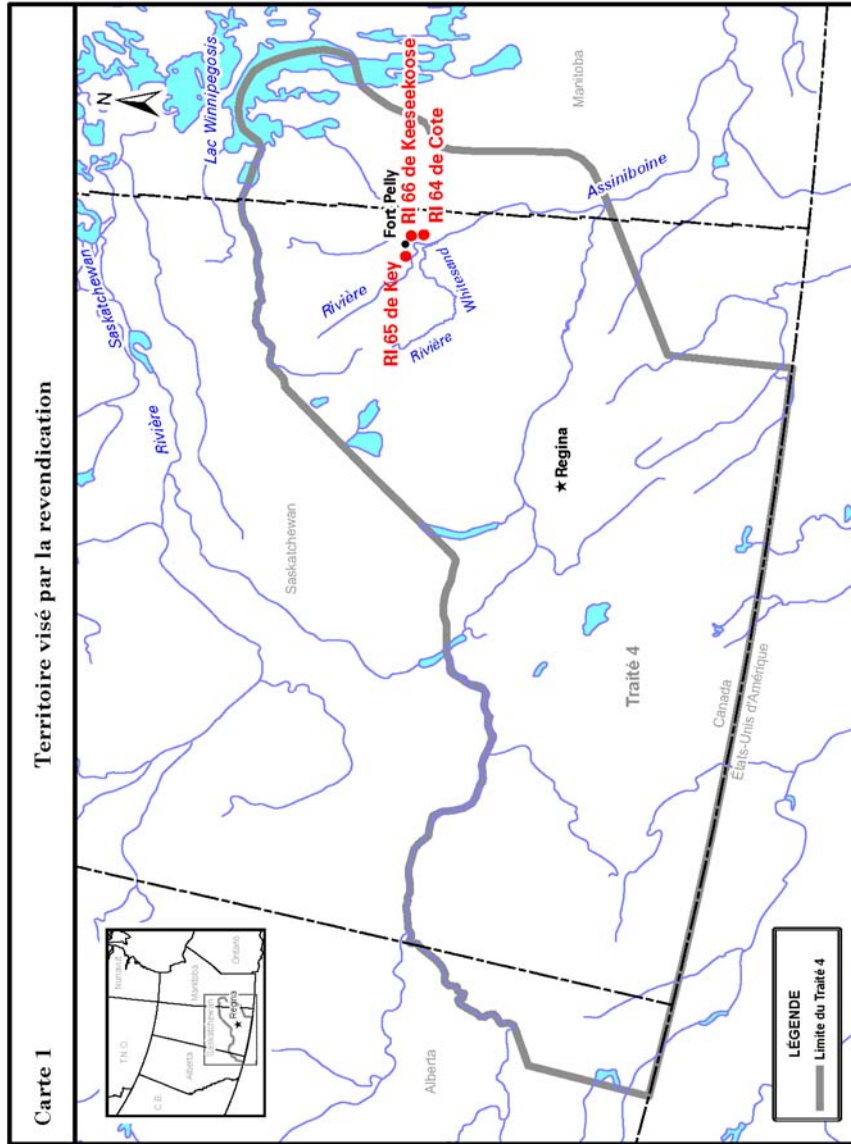
Et Sa Majesté consent par les présentes, par l'entremise des dits commissaires, à assigner des réserves pour les dits Indiens, telles réserves devant être choisies par des officiers du gouvernement de Sa Majesté pour le Canada nommés pour cette fin, après conférence avec chacune des bandes d'indiens, [...] la superficie devant suffire pour fournir un mille carré à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses [...] et pourvu de plus que les réserves susdites de terre ou aucune partie d'icelles, ou tout intérêt ou droit sur icelles, ou en découlant, puissent être vendus, loués ou aliénés autrement par le dit gouvernement pour l'usage et le bénéfice des dits Indiens, avec le consentement préalablement obtenu des Indiens qui y ont droit; mais les dits Indiens ou aucun d'eux ne pourront en aucune manière avoir le droit de vendre ou autrement aliéner aucune des terres à eux accordées comme réserves³.

L'aide à l'agriculture consistait à fournir des outils, des semences et du bétail (« une paire de boeufs, un taureau, quatre vaches » pour chaque bande) « pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Indiens⁴ ».

³ Canada, *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 6.

⁴ Canada, *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 7.

AGENCE DE FORT PELY – TERRES À FOIN DE PELLY – MÉDIATION



ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Le chef Gabriel Coté, ou Mee-may, a joué un rôle éminent dans les négociations à Fort Qu'Appelle, étant décrit par le lieutenant-gouverneur Alexander Morris, l'un des commissaires aux traités, comme le principal chef des Saulteux⁵, et il était au nombre des chefs qui ont signé le traité le 15 septembre 1874. La RI 64, couvrant 56,5 milles carrés sur la rive gauche de la rivière Assiniboine, à environ dix milles au sud-est de frontière, a été arpentée par William Wagner, arpenteur-géomètre fédéral, en janvier 1877 pour le chef Cote et sa bande. La création de cette réserve a été confirmée par le décret CP 1151 daté du 17 mai 1889⁶.

Le 24 septembre 1875, le chef Ow-tah-pee-ka-kaw (The Key) et le chef Kii-shi-kouse, représentant respectivement 27 et 36 familles, ont rencontré les commissaires W.J. Christie et M.G. Dickieson à la rivière Shoal (qui coule entre le lac Swan et la baie Dawson du lac Winnipegosis) où ils ont signé leur adhésion au Traité 4, acceptant les conditions négociées l'année précédente. Il a été signalé à l'époque que les deux bandes étaient établies depuis quelque temps déjà sur les rives opposées de la rivière Woody près du lac Swan et qu'elles y cultivaient la terre et possédaient des bœufs et des chevaux⁷. En 1878, l'arpenteur-géomètre William Wagner a arpenté deux réserves dans cette région pour les bandes de Key et de Keeseekoose, mais une inspection menée deux ans plus tard a permis de constater que les deux réserves étaient sujettes à inondation annuelle. Keeseekoose et sa bande, ainsi qu'une partie de celle de Key, se sont laissés persuader de déménager dans le district de Fort Pelly (environ 90 milles au sud-ouest de leur établissement d'origine), où Gabriel Cote et son groupe étaient déjà établis. En 1883, A.W. Ponton a arpenté la RI 66 pour la bande de Keeseekoose sur la rive gauche de l'Assiniboine, adjacente à celle de Cote, et la RI 65 pour le groupe de Key sur la même rivière, mais à environ 16 milles au nord et à l'ouest des deux autres réserves. La création de ces deux réserves a été confirmée par le décret CP 1151 du 17 mai 1889⁸.

Les premières années, le gouvernement a peu fait pour encourager ces bandes à l'agriculture. De petits lopins étaient en culture et certaines familles élevaient du bétail, mais les bandes ont pour l'essentiel maintenu leur mode de subsistance traditionnel basé sur la chasse, la pêche et la cueillette. Comme [traduction] « ces Indiens, pour la plupart, s'étaient montrés bons

5 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, Belfords, Clarke & Co., 1880; impression en fac-similé, Toronto, Coles Publishing Company, 1979), p. 80.

6 Décret CP 1151, 17 mai 1889, Bibliothèque et Archives Canada (ci-après BAC), RG 2, série 1, vol. 419.

7 Commissaires Christie et Dickieson au ministre de l'Intérieur, 7 octobre 1875, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1875*, p. xxv.

8 Décret CP 1151, 17 mai 1889, BAC, RG 2, série 1, vol. 419.

AGENCE DE FORT PELLY – TERRES À FOIN DE PELLY – MÉDIATION

chasseurs et se trouvaient dans une région riche en animaux à fourrure⁹ », cette situation ne semblait pas à l'origine poser de problèmes. Cependant, vers la fin des années 1880, le gibier se raréfiait rapidement, et il est devenu clair que les Premières Nations auraient à se tourner vers l'agriculture pour améliorer leurs conditions de vie. En 1888, un agent des Indiens, William E. Jones, s'est installé à proximité pour les aider à faire la transition à la culture et l'élevage.

Le 4 septembre 1889, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes demandait au ministère de l'Intérieur de mettre de côté certaines terres à foin pour les Indiens de la région de Fort Pelly :

[Traduction]

Étant donné la difficulté de cultiver des céréales dans le district de Fort Pelly, il est considéré très important de voir à ce que les Indiens dans cette région disposent de terres à foin suffisantes pour leurs besoins¹⁰.

Une étendue de terres d'environ 19 milles carrés entre les rivières Assiniboine et Whitesand, dans les cantons 30 et 31, rang 32, à l'ouest du premier méridien, a été désignée comme terres à mettre de côté à cette fin et, le 5 mai 1890, le ministère de l'Intérieur confirmait que le ministère des Affaires indiennes pouvait en prendre contrôle¹¹. Le 14 mai 1890, L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes reconnaissait que le ministère de l'Intérieur avait consenti [traduction] « au ministère des Affaires indiennes le droit de prendre contrôle des terres ci-décrites pour être utilisées comme terres à foin par les Indiens de Fort Pelly¹² ».

En 1891, l'arpenteur-géomètre A.W. Ponton, envoyé pour arpenter ces terres, a alors déterminé qu'elles couvraient 15 milles carrés¹³ (quoiqu'il ait dit par la suite qu'elles faisaient 20,5 milles carrés¹⁴). Il a décrit l'étendue en question comme [traduction] « une haute prairie, sèche et broussailleuse, d'excellente terre », convenant davantage à la culture ou au pâturage qu'à la

- 9 [Hayter Reed], commissaire des Indiens, Regina, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 septembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3805, dossier 51162, bobine C-10140.
- 10 Ébauche de lettre [surintendant général adjoint des Affaires indiennes] à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 4 septembre 1889, BAC, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-1, bobine C-12055.
- 11 A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 5 mai 1890, BAC, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-1, bobine C-12055.
- 12 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 14 mai 1890, BAC, RG 15, vol. 607, dossier 215631-1, bobine T-13855.
- 13 A.W. Ponton, Regina, à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 9 janvier 1892, BAC, RG 10, vol. 3575, dossier 215, bobine C-10101.
- 14 A.W. Ponton, Ottawa, au secrétaire [ministère des Affaires indiennes], 28 décembre 1898, BAC, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-1, partie 2, bobine C-12055.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

récolte de foin¹⁵. Tant l'agent local des Indiens que le commissaire des Indiens ont affirmé le besoin de ces terres supplémentaires. En mars 1892, l'agent Jones écrivait, en réponse à une pétition des colons locaux opposés à la mise en réserve des terres à foin que [traduction] « ces terres avaient été attribuées aux Indiens de Fort Pelly en 1890 et qu'elles avaient une valeur et une importance extrêmes aux yeux du ministère et des Indiens¹⁶ ». Le commissaire Reed a abondé dans le même sens :

[Traduction]

À mon avis, il ne serait pas possible de se passer de la réserve supplémentaire, pour peu que l'on espère éviter au gouvernement le fardeau de soutenir, en permanence et presque entièrement, les Indiens concernés.

Les terres dans les réserves sont pour la plupart sans valeur et la culture du blé s'y est révélée un échec; c'est donc vers l'élevage, qui nécessite de bons pâturages et des terres à foin, que nous devons regarder comme moyen pour les Indiens de contribuer de façon appréciable à leur propre subsistance¹⁷.

Le dossier comprend une abondante correspondance sur l'opportunité d'agrandir les réserves existantes (RI 64, 65 et 66) de manière à englober les terres à foin ou de procéder plutôt à une cession de terres de réserve en échange des terres à foin nécessaires. Tant que cette question n'était pas tranchée, le commissaire des Indiens a demandé que des terres soient attribuées au surintendant général qui les tiendrait pour les Indiens de l'Agence de Fort Pelly¹⁸. Le 1^{er} mars 1893, le décret CP 574 a été pris, ordonnant que les terres nécessaires dans les cantons 30 et 31, rang 32, soient [traduction] « interdites de vente et d'entrée et dévolues au surintendant général des Affaires indiennes pour être tenues comme terres à foin au bénéfice des Indiens du district de Fort Pelly¹⁹ ».

En 1893, l'inspecteur T.P. Wadsworth concluait, dans un rapport sur l'Agence de Fort Pelly, [traduction] « que l'élevage est appelé à devenir la grande activité qui allait mener ces Indiens – pour autant que quelque entreprise puisse le faire – à résoudre le grand problème de l'auto-suffisance et que les autres activités agricoles ne pouvaient être pour eux que

15 A.W. Ponton, Regina, à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 9 janvier 1892, BAC, RG 10, vol. 3575, dossier 215, bobine C-10101.

16 Note pour le dossier n° 60759, extrait d'une lettre de M. Jones, agent des Indiens, 22 mars 1892, BAC, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-1, bobine C-12055.

17 Hayter Reed, commissaire des Indiens, Regina, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 9 mai 1892, BAC, RG 15, vol. 607, dossier 215631-1, bobine T-13855.

18 Hayter Reed, commissaire, Ottawa, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 11 février 1893, BAC, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-1, bobine C-12055.

19 Décret CP 574, 1^{er} mars 1893, BAC, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-1, bobine C-12055.

AGENCE DE FORT PELLY – TERRES À FOIN DE PELLY – MÉDIATION

secondaires, profitables certes, mais modestes en comparaison à ce que l'élevage pourrait devenir²⁰ ». Au cours des cinq ou six années qui ont suivi, l'agent Jones a fait état de l'expansion graduelle et réussie de l'élevage chez les Indiens de Fort Pelly²¹.

Les libéraux de Wilfrid Laurier ayant remporté l'élection générale de 1896, Clifford Sifton, ancien procureur général du Manitoba, a été nommé ministre de l'Intérieur, à la tête du ministère qui avait également la responsabilité des Indiens. Sifton a immédiatement remplacé le sous-ministre de l'Intérieur et surintendant général adjoint des Affaires indiennes par James A. Smart, son ami et collègue de Brandon, au Manitoba, qui, à titre de sous-ministre de l'Intérieur, héritait aussi de la responsabilité des affaires indiennes. Ce sur quoi portait le principal intérêt du ministre et du sous-ministre de l'Intérieur est vite devenu évident :

[Traduction]

Des deux ministères dirigés par Sifton et Smart, celui des Affaires indiennes était manifestement considéré comme étant de moindre importance. L'intérêt principal de Sifton résidait dans la mise en valeur des Prairies.

[...]

Procédant à une vaste réorganisation et expansion de la Direction générale [de l'Intérieur], il [Sifton] s'est employé à promouvoir efficacement l'immigration de colons vers l'Ouest canadien²².

À l'instigation de Sifton et Smart, le Canada s'est lancé activement dans le recrutement de colons aux États-Unis et en Europe. En 1898-1899, le ministère de l'Intérieur a facilité une demande d'immigration d'un important groupe de Doukhobors, une secte de dissidents russes, persécutés dans leur patrie parce qu'ils rejetaient la liturgie ecclésiastique et l'État laïque et prônaient une doctrine pacifiste. Pour les Doukhobors, il importait que leur soit réservée une étendue de terre d'un seul tenant convenant à leur mode de vie collectif. Leur seule autre exigence portait sur les caractéristiques qui font ordinairement l'attrait des terres agricoles:

20 Inspecteur T.P. Wadsworth, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 1^{er} juillet 1893, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le juin 30, 1893*, p. 138.

21 Voir en particulier W.E. Jones, agent des Indiens, bande de Cote, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 22 décembre 1898, BAC, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-1, partie 2, bobine C-12055.

22 « The Spoils of Victory: Clifford Sifton Assumes Control of the Departments of Indian Affairs and Interior », chapitre 1 dans Tyler, Wright & Daniel Ltd., « The Alienation of Indian Reserve Lands During the Administration of Sir Wilfrid Laurier, 1896-1911: The St. Peter's Reserve #1 », vol. 1, rapport rédigé pour le Manitoba Indian Brotherhood, juillet 1979, p. 25 et 37.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

[Traduction]

Fred Fisher, adjoint de l'agent des Indiens à la réserve de Cote, qui a participé à la recherche de terres, signalait : « Ils veulent un cours d'eau, du bois et un sol fertile, mais ne sont pas exigeants quant à l'endroit où les terres seront situées, puisqu'ils comptent vivre en autarcie »²³.

Les Doukhobors ont fini par choisir trois ensembles de terres dans la région de Yorkton-Swan River. L'un des ensembles qui leur a été attribué comprenait les terres mises de côté comme terres à foin de Pelly. Le 22 décembre 1898, le secrétaire adjoint du ministère de l'Intérieur écrivait au ministère des Affaires indiennes, expliquant que des terres dans le canton 30, rang 32 :

[Traduction]

avaient été incluses, par inadvertance, dans une réserve établie dernièrement pour une colonisation par des Doukhobors exclusivement [ajoutant que], dans ces circonstances, il lui incombait de s'informer si ces terres étaient toujours nécessaires aux Indiens, étant donné que, si elles ne l'étaient plus, leur statut de réserve serait supprimé et qu'elles seraient rendues disponibles pour la colonisation par les Doukhobors²⁴.

L'arpenteur-géomètre Ponton soutenait obstinément que la plus grande partie de cette étendue était impropre à la récolte de foin²⁵ et l'agent Jones était tout aussi convaincu que ces terres à foin étaient cruciales à la réussite des activités d'élevage des trois bandes²⁶. L'arpenteur en chef du ministère des Affaires indiennes, Samuel Bray, adoptant une opinion intermédiaire, a recommandé que les terres le long de la rivière Assiniboine, sur une profondeur d'un mille, soient retenues comme terres à foin pour les Indiens et que le reste soit rétrocédé au ministère de l'Intérieur en vue d'une colonisation par les Doukhobors²⁷. Cependant, l'arpenteur-géomètre Hubbell, après avoir inspecté ces terres, s'est opposé à la solution de M. Bray, écrivant :

- 23 Carl J. Tracie, *Toil and Peaceful Life: Doukhobor Village Settlement in Saskatchewan, 1899-1918*, (Regina, Canadian Plains Research Centre, 10 janvier 1996), p. 11.
- 24 Secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 22 décembre 1898, BAC, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-1, partie 2, bobine C-12055.
- 25 A.W. Ponton, arpenteur-géomètre fédéral, Ottawa, au secrétaire, [ministère des Affaires indiennes], 28 décembre 1898, BAC, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-1, partie 2, bobine C-12055.
- 26 W.E. Jones, agent des Indiens, bande Cote, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 22 décembre 1898, BAC, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-1, partie 2, bobine C-12055.
- 27 S. Bray, Ottawa, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 23 janvier 1899, BAC, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-1, partie 2, bobine C-12055.

AGENCE DE FORT PELLY – TERRES À FOIN DE PELLY – MÉDIATION

[Traduction]

À mon avis, il serait injuste de priver les Indiens du foin provenant de ces cantons, qui est leur seule source de foin pour plus de 1 100 têtes de bétail; il est vrai qu'ils récoltent une petite quantité de foin à 7 ou 8 milles à l'est de la réserve, mais cette quantité et à celle récoltée dans ces cantons suffisent à peine à maintenir leur cheptel; comme le chef Cote affirme que l'élevage est leur seul moyen de subsistance, ils ont besoin de foin pour leur bétail. Il n'y a pas dans leur réserve suffisamment de foin pour leur bétail, et ils considèrent ces terres comme les leurs depuis 1893²⁸.

Comme solution de compromis, il a recommandé que [traduction] « le canton 30, rang 32, soit réservé en entier à l'usage des Indiens, ce qui leur donnerait satisfaction, quoiqu'en abandonnant le canton 31 ils se trouvent à perdre plus de quatre cents tonnes de foin²⁹ ».

Le 6 mars 1899, le ministère de l'Intérieur informait J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, de la décision de retenir le canton 30 et lui prescrivait d'obtenir la cession du canton 31 :

[Traduction]

J'ai reçu l'instruction de vous informer que les Indiens peuvent conserver les terres à foin déjà réservées dans le canton 30, mais que la partie des terres réservées qui se trouve dans le canton 31 doit être cédée pour la colonie doukhor.

Le sous-ministre demande que vous preniez sans tarder les mesures nécessaires pour opérer la cession de ces dernières terres³⁰.

L'arpenteur en chef Bray était cependant de l'avis qu'aucune cession n'était nécessaire du fait que les terres avaient été mises de côté en tant que terres à foin et non comme terres ajoutées à une réserve; il estimait plutôt que [traduction] « les terres pouvaient être simplement rétrocédées par décret [en conseil]³¹ ». Par conséquent, un décret a été pris le 15 mai 1899, rétrocédant le canton 31 du ministère des Affaires indiennes au ministère de l'Intérieur³². Il n'y a eu aucune cession de ces terres par les Indiens du district de Pelly. Les terres à foin qui restaient, c'est-à-dire le canton 30, se

28 E.W. Hubbell, arpenteur-géomètre fédéral, Yorkton, à E. Deville, arpenteur en chef, Ottawa, 15 février 1899, BAC, RG 15, vol. 607, dossier 215631-1, bobine T-13855.

29 E.W. Hubbell, arpenteur-géomètre fédéral, Yorkton, à E. Deville, arpenteur en chef, Ottawa, 15 février 1899, BAC, RG 15, vol. 607, dossier 215631-1, bobine T-13855.

30 Secrétaire, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 mars 1899, BAC, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-1, partie 2, bobine C-12055.

31 [S. Bray] au secrétaire, 30 décembre 1898 et 7 mars 1899, BAC, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-1, partie 2, bobine C-12055.

32 Décret CP 503, 15 mai 1899, BAC, RG 2, vol. 778, dossier 2008C; copie dans BAC, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-1, partie 2, bobine C-12055.



ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

trouvaient de l'autre côté de la rivière directement en face de la réserve de Cote.

En 1902, Alexander McGibbon, inspecteur des agences indiennes, rapportait que la bande de Cote était disposée à céder une partie de sa réserve afin de se garantir contre la perte des terres à foin sur la rive opposée de l'Assiniboine :

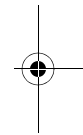
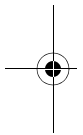
[Traduction]

6. Ils [la bande de Cote] tiennent à conserver les terres à foin qui leur sont actuellement réservées sur la rive ouest, soit ce qui reste de la réserve de terres à foin, puisqu'il s'agit de leur seule source de foin et que, s'ils la perdaient, ils seraient obligés de se départir d'une partie de leur cheptel.

[...]

8. Pour ce qui est des terres à foin mentionnées au point 6 ci-dessus, les Indiens sont disposés à céder une partie de leur réserve d'une superficie égale à celle des terres à foin³³.

Une cession serait intervenue le 14 décembre 1905 par laquelle la bande de Cote cédaient environ 20 000 acres dans la RI 64, dont 6 000 acres en échange d'une partie des terres à foin de Pelly³⁴. Ni la Première Nation de Key, ni celle de Keeseekoose, n'a cédé ses droits sur le canton 30.



33 Extrait du rapport d'Alexander McGibbon, inspecteur des agences indiennes, agence de Pelly, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-1, partie 2, bobine C-12055.

34 Cession, 14 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4011, dossier 260,260-1, bobine C-10172. Il importe de signaler que cette cession est visée par une revendication distincte de la Première Nation de Cote, l'une de plusieurs revendications actuellement en négociation dans le cadre du Projet pilote de la Première Nation de Cote, un processus confidentiel également facilité par la CRI.



PARTIE III

NÉGOCIATION ET MÉDIATION DE LA REVENDICATION

À la fin des années 1990, la Direction générale des revendications particulières (DGRP) a fait l'essai de différentes méthodes pour traiter les revendications territoriales et en accélérer le règlement. Dans un certain nombre de dossiers, dont celui de la revendication relative aux terres à foin de Pelly, la Commission des revendications des Indiens a été invitée à participer au processus dès les premières étapes. En effet, la Commission présidait la réunion, tenue à Ottawa le 7 octobre 1997, au cours de laquelle les trois Premières Nations ont conjointement présenté leur revendication particulière relative aux terres à foin de Pelly au directeur général de la DGRP et demandé à la Commission d'en suivre l'examen par la DGRP. Les analystes de la DGRP ont accéléré leur analyse de la revendication et, le 23 décembre 1997, la transmettaient à l'Unité des revendications particulières des Services juridiques du ministère de la Justice, pour obtenir un avis quant au bien-fondé de cette revendication aux termes de la politique sur les revendications particulières, c'est-à-dire si elle comportait une obligation légale non respectée. Il n'y a pas eu de réunions ou de téléconférences : le rôle principal de la Commission consistait à faire des appels téléphoniques périodiques afin de s'assurer que la préparation de l'opinion juridique se faisait le plus rapidement possible et d'en faire rapport aux Premières Nations, comme il lui avait été demandé.

La revendication a été acceptée aux fins de négociation par le ministre des Affaires indiennes en juillet 2000, au motif que les terres à foin de Pelly [traduction] « avaient été mises de côté comme réserve, au sens où l'entend la *Loi sur les Indiens*, en vertu d'un décret de 1893 » et qu'elles avaient été aliénées sans cession³⁵. Les trois Premières Nations ont demandé à la CRI de maintenir sa participation au processus en tant que facilitateur neutre de la

35 Décret CP 574, 1^{er} mars 1893, BAC, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-1, bobine C-12055, et Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef James Severight, Première Nation de Cote, 28 juin 2000 (ICC 2107-37-1M, vol. 1).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

négociation, ce à quoi le Canada a acquiescé. Les négociations ont débuté en novembre 2000.

La facilitation a porté essentiellement sur des questions liées au processus. Avec l'accord des parties à la négociation, la Commission présidait les séances de négociation, établissait le compte rendu exact des discussions, faisait le suivi des engagements et consultait les parties afin d'obtenir leur agrément quant à l'ordre du jour, au lieu et à la date des réunions. Dans son rôle de médiation et de règlement de différends, la Commission amené les trois Premières Nations à une entente sur une question qu'elles n'arrivaient pas à régler entre elles. Elle a également aidé les parties à organiser des réunions subséquentes et à coordonner les recherches entreprises par les parties à l'appui des négociations.

Même si, en vertu des dispositions de confidentialité des négociations contenues dans l'entente intervenue entre les parties, la Commission n'est pas autorisée à divulguer la teneur des discussions qui ont eu lieu dans le cadre des négociations, nous pouvons affirmer que l'Agence de Fort Pelly et les représentants du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ont travaillé à la définition de principes de négociation et d'un protocole de travail qui les ont aidés à parvenir à un règlement de la revendication relative aux terres à foin de Pelly, à la satisfaction des parties.

Les négociations ont porté sur les points suivants : l'accord des parties sur un protocole de négociation; la nature du rôle de la Commission dans les négociations; l'entente sur la superficie des terres à foin; la détermination des dommages et les critères d'indemnisation; les évaluations foncières et les études de perte d'usage; l'actualisation de l'indemnisation pour pertes historiques; la prise en compte des coûts de création et d'acquisition des réserves; les dépenses de négociation et de ratification; et finalement les questions et accords entourant le règlement, le partage des indemnités entre les trois Premières Nations, les communications et les plans et processus de ratification.

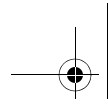
Afin d'évaluer correctement les pertes des Premières Nations résultant de l'appropriation illégale des terres visées par la revendication, les équipes de négociation ont décidé que le Canada et les Premières Nations commanderaient conjointement deux évaluations foncières, ainsi que des études de perte d'usage relatives à l'agriculture, aux ressources minières et aux ressources forestières. Les Premières Nations ont aussi décidé de commander unilatéralement des études de perte d'usage relatives aux activités traditionnelles, aux répercussions sociales, aux avantages économiques particuliers et aux ressources en eau. La Commission a été

AGENCE DE FORT PELLY – TERRES À FOIN DE PELLY – MÉDIATION

invitée à coordonner ces études, à en suivre l'avancement, à organiser les réunions, à prendre les arrangements pour une série d'entrevues menées par des consultants auprès des aînés de la communauté et à faciliter les communications entre les parties, bref à assumer, pour la préparation et la réalisation de ces études, des fonctions et des responsabilités étendues et de longue durée, qui autrement auraient incombé aux parties et se seraient ajoutées aux difficultés inhérentes à la négociation d'une revendication de cette taille et de cette importance.

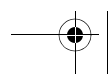
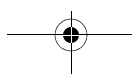
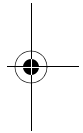
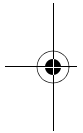
Toutes ces études étaient achevées à la fin de 2003, après quoi offres et contre-offres se sont succédé pendant plusieurs mois, aboutissant en octobre 2004 à un accord de principe comportant une indemnisation globale de 73,5 millions de dollars, plus les coûts de négociation et de ratification. Le Canada n'a formulé aucune recommandation à l'intention des Premières Nations quant au partage de cette indemnisation, leur laissant le soin de s'entendre entre elles. Les trois Premières Nations ont pu s'entendre sur un partage à part égale pour ce qui est de la composante foncière et de la dette à rembourser, mais elles ont tenté en vain pendant plusieurs mois de s'accorder sur une répartition équitable des sommes versées en indemnité. Elles cherchaient une formule combinant une distribution par tête aux membres des bandes et une division égale d'une partie du reste et une distribution par tête du solde, mais n'arrivaient pas à s'accorder sur certains éléments de ces choix. En avril 2005, elles ont demandé à la Commission des revendications des Indiens d'assurer la médiation de cette question. Des réunions tenues les 12 et 13 avril ont permis d'en arriver à un accord en vertu duquel les Premières Nations de Cote, de Key et de Keeseekoose recevront respectivement 28, 21,8 et 23,7 millions de dollars.

Pendant que le Canada appliquait ses propres processus d'approbation, les conseillers juridiques des trois Premières Nations préparaient les documents nécessaires. Les ententes de règlement ont été paraphées en octobre 2005 et les dates du vote de ratification ont été fixées pour chacune des trois Premières Nations. En février 2006, la Première Nation de Cote ratifiait l'entente dès le premier vote. La participation des votants à Keeseekoose n'a pas permis d'atteindre le quorum pour le premier vote, mais l'entente a été ratifiée lors du second vote, tenu le 8 avril 2006. À Key également, deux votes ont été nécessaires avant que l'entente soit ratifiée le 29 avril 2006. Cependant, en juin 2006, des membres de la bande de Key ont demandé une révision judiciaire du vote de ratification. Les tribunaux n'ont pas encore tranché cette affaire, et tant que toutes les trois Premières Nations



ACTES DE LA COMMISSION DES REVDICATIONS DES INDIENS

n'auront pas procédé à la ratification, l'entente de règlement de cette revendication ne sera pas mise en application.



PARTIE IV

CONCLUSION

LE RÔLE DE LA CRI DANS LE SUIVI DE L'EXAMEN DE LA REVENDICATION

Les Premières Nations ressentent souvent de la frustration de ne rien savoir de l'état d'avancement de leur revendication à la DGRP avant de recevoir la lettre d'acceptation ou de rejet. La CRI a été heureuse d'apporter son soutien aux parties en s'assurant que l'examen de la revendication relative aux terres à foin de Pelly se déroulait le plus rapidement possible. Des appels téléphoniques périodiques pour suivre l'avancement du dossier ont permis de s'assurer qu'il ne se perde pas dans le processus.

FACILITATION PAR LA CRI

La négociation de la revendication relative aux terres à foin de Pelly est un cas où la facilitation des réunions par des employés chevronnés de la Commission a eu une importance fondamentale. Ces réunions mettaient en présence les représentants de chacune des trois Premières Nations, parfois accompagnés de leurs conseillers et experts techniques, ainsi que les membres de l'équipe de négociation fédérale. Il se trouvait ordinairement de 20 à 25 personnes autour de la table, mais parfois jusqu'à 40 et même davantage lorsque des membres de la communauté étaient présents. Grâce à leur expérience et à leur bonne gestion du temps, les facilitateurs de la CRI ont été en mesure de présider les réunions prévues, de s'assurer que toutes les parties avaient l'information nécessaire et de faire en sorte que tous ceux le voulaient puissent intervenir pendant les réunions, tout en réussissant à accomplir tout ce qui était inscrit à l'ordre du jour.

COORDINATION D'ÉTUDES PAR LA CRI

La négociation de la revendication relative aux terres à foin de Pelly a pris moins de six ans, et la plus grande partie de ce temps a été consacrée aux très longues évaluations foncières, études de perte d'usage et autres recherches nécessaires pour déterminer les pertes financières à indemniser. À cet égard,

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

la CRI a exercé un rôle considérable. Les parties à la négociation ont conjointement demandé deux évaluations foncières et trois études de perte d'usage, portant sur l'agriculture, les ressources minières et les ressources forestières. Outre ces cinq études majeures, la CRI a coordonné, pour le compte des Premières Nations, plusieurs études supplémentaires portant notamment sur les activités traditionnelles, les répercussions sociales, les avantages économiques particuliers et les ressources en eau. Par les efforts qu'elle a consenti pour fournir les services de soutien et de coordination des études, la CRI a pu s'assurer que les consultants disposaient de ce qu'il leur fallait pour terminer leur travail en temps voulu et que les parties à la négociation étaient tenues informées de l'état d'avancement des rapports et des problèmes à résoudre en cours de route.

MÉDIATION DE LA CRI

Les membres du personnel de la Commission qui ont à présider des séances de négociation échelonnées sur une longue période en viennent à bien connaître les questions en cause, si bien qu'un climat de respect et de confiance réciproques s'instaure naturellement entre eux et les parties à la table de négociation. De ce fait, le médiateur de la Commission peut être appelé à faciliter le règlement d'autres différends; dans le présent cas, c'est justement un telle intervention qui a amené les trois Premières Nations à s'entendre sur la répartition des sommes versées en indemnisation.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis, C.M., *Ad.E.*
Présidente

Fait ce 18^e jour de mars 2008.

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

NATION CRIE DE LUCKY MAN PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

COMITÉ

Renée Dupuis, C.M., *Ad.E.*, présidente (présidente du comité)
Jane Dickson-Gilmore, commissaire
Alan C. Holman, commissaire

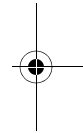
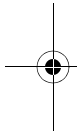
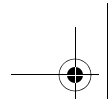
CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie de Lucky Man
David Knoll

Pour le gouvernement du Canada
Vivian Russell

Pour la Commission des revendications des Indiens
John B. Edmond

FÉVRIER 2008



Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

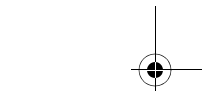
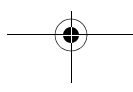


TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	333
PARTIE I INTRODUCTION	337
Contexte de l'enquête	337
Mandat de la Commission	338
PARTIE II LES FAITS	341
PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE	347
PARTIE IV ANALYSE	348
Question 1 : Le calcul de la population aux fins des droits fonciers issus de traité	348
Le règlement des DFIT de la Nation crie de Lucky Man	348
L'élaboration de la politique sur les DFIT	350
La relation entre le Traité et la politique sur les DFIT	351
La politique initiale en matière de DFIT	353
La politique actuelle	356
L'ébauche de lignes directrices de 1998	356
Les hypothèses de travail	359
L'interprétation de la politique sur les DFIT par la Nation crie de Lucky Man	362
L'interprétation de la politique sur les DFIT par le Canada	365
La position des parties sur l'équité et la cohérence	367
L'application de la politique sur les DFIT à la revendication de la Nation crie de Lucky Man	370
L'amnistie de 1886	374
L'analyse de l'équité et de la cohérence par le comité	376
La Continuité de l'appartenance et les hypothèses de travail	376
Les bandes de Lucky Man et de Little Pine : Deux cas similaires	380
Question 2 : La superficie des terres créditées aux fins des DFIT	381
Question 3 : La superficie des terres, par rapport à l'obligation au titre des DFIT	384

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

PARTIE V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION 385

ANNEXES

- A Le contexte historique 387
- B Entente de règlement des droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man, 23 novembre 1989 434
- C Nation crie de Lucky Man : phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire, 19 septembre 2005 442
- D Nation crie de Lucky Man : phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire, modification, 15 décembre 2005 446
- E Nation crie de Lucky Man : phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire, modification, 22 juin 2006 448
- F Nation crie de Lucky Man : phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité – chronologie 451

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

SOMMAIRE

NATION CRIE DE LUCKY MAN PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens,
*Nation crie de Lucky Man : phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de
traité* (Ottawa, février 2008), publié (2008) 23 ACRI 329.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter
le rapport publié.*

Comité : R. Dupuis, présidente (présidente du comité); J. Dickson-Gilmore,
commissaire; A.C. Holman, commissaire

Traités – Traité 6 (1876); **Droits fonciers issus de traité** – Date du premier
arpentage – Politique – Entente de règlement; **Saskatchewan** – Rébellion du Nord-
Ouest

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Il s'agit de la deuxième demande d'enquête que la Nation crie de Lucky Man (NCLM) a présentée à la Commission des revendications des Indiens (CRI) à propos de sa revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) en vertu du Traité 6. En décembre 1995, la Première Nation demande pour la première fois à la CRI de mener une enquête sur la possibilité de présenter une revendication à la lumière d'une entente de règlement des DFIT conclue en 1989. En mars 1997, la CRI conclut que la date du premier arpentage (DPA) de la Première Nation est l'année 1887 et recommande d'effectuer une analyse plus approfondie des listes de bénéficiaires pour déterminer s'il y a eu une attribution insuffisante de DFIT.

Après analyse, le Canada rejette la revendication de la Première Nation selon laquelle elle n'a pas reçu toutes les terres auxquelles elle avait droit en vertu du Traité; en 2003, la Nation crie de Lucky Man demande à la CRI de mener une nouvelle enquête à ce sujet. La CRI accepte cette demande et entreprend la phase II de l'enquête sur les DFIT de la Nation crie de Lucky Man.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Les parties préparent leur mémoire; les plaidoiries ont lieu le 18 août 2005. À l'audience, les parties réfèrent à d'autres revendications et à l'analyse effectuée par le Canada des DFIT d'autres Premières Nations. Le comité rend trois décisions provisoires sur les objections formulées par les parties et leur demande de présenter des mémoires et des plaidoiries supplémentaires. Une audience sur la preuve a lieu le 25 octobre 2006.

CONTEXTE

En 1989, les parties concluent une entente de règlement des DFIT qui permet à la NCLM d'obtenir une réserve de 7 680 acres, une superficie suffisante pour 60 personnes, selon le Traité 6. En vertu de l'Entente de règlement, la bande peut recevoir une indemnisation en remplacement de terres si elle prouve qu'il y a eu une attribution insuffisante de DFIT. En se fondant sur la liste des bénéficiaires de 1887, la date du premier arpentage, la Première Nation revendique des terres pour au moins deux personnes de plus. Le Canada soutient que la liste des bénéficiaires à la DPA contient plusieurs noms de membres qui ne peuvent être comptés parce que, même si ces personnes figurent sur une liste de bénéficiaires, elles n'étaient pas présentes et n'ont pas été payées. La Nation crie de Lucky Man est l'une des bandes qui a été qualifiée de « rebelle » ou de « déloyale » à la suite de la Rébellion du Nord-Ouest et un grand nombre de ses membres, y compris Lucky Man, se sont enfuis au Montana et ne sont jamais retournés dans le territoire visé par le Traité 6.

QUESTIONS

En prenant l'année 1887 comme « date du premier arpentage », quelle était la population de la Nation crie de Lucky Man aux fins des droits fonciers issus de traité? Quelle superficie de terres convient-il de créditer le Canada au titre des droits fonciers issus de traité? Compte tenu des réponses à ces questions, le Canada a-t-il respecté son obligation en matière de droits fonciers issus de traité envers la Nation crie de Lucky Man, quant à la superficie des terres?

CONCLUSIONS

Selon la DPA, soit l'année 1887, une analyse préliminaire de la liste des bénéficiaires montre que la NCLM comptait au moins 62 membres ayant droit aux terres promises par traité. Le comité rejette la position du Canada selon laquelle les membres qui ont fui aux États-Unis par suite de la Rébellion du Nord-Ouest ne peuvent pas entrer dans le calcul des DFIT. Il n'y a rien dans les lignes directrices publiées du Canada qui exclut ces membres du calcul.

Le Canada a fourni 7 680 acres de terres conformément au traité, par le biais de l'Entente de règlement des droits fonciers issus de traité de 1989.

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

La Nation crie de Lucky Man a démontré que le gouvernement du Canada à une obligation légale en souffrance de lui fournir des terres en vertu du Traité 6.

RECOMMANDATION

Que la revendication de droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man soit acceptée aux fins de négociation conformément à la Politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies et dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Lac La Ronge Indian Band v. Canada, 2001 SKCA 109, (2001) sub nom. *Venne*; *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 533; *Shepherd c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [2004] A.C.F. n^o 1188 (CAF); *Durant c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)*, [2002] A.C.F. n^o 441 (CAF).

Rapports de la CRI mentionnés

Commission des revendications des Indiens (CRI), *Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121; Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Kibkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

Traités et lois mentionnés

Canada, *Traité n^o 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981).

Autres sources mentionnées

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187-201; MAINC, *Directives du Bureau des revendications autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités* (Ottawa, mai 1983);

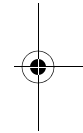
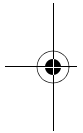


ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

MAINC, Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités (DFIT) : Critères de validation et lignes directrices régissant la recherche, octobre 1998.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

D. Knoll pour la Nation crie de Lucky Man; V. Russell et P. Robinson pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond pour la Commission des revendications des Indiens.



NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

PARTIE I

INTRODUCTION

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

La bande de Lucky Man (aujourd'hui appelée la Nation crie de Lucky Man ou la NCLM) adhère au Traité 6 le 2 juillet 1879. Le traité prévoit que la bande a droit à une réserve équivalant à un mille carré (640 acres) pour chaque famille de cinq personnes, soit 128 acres par personne. Lucky Man, comme plusieurs autres chefs, est réticent à s'établir. Avant que la réserve puisse être arpentée, la Rébellion du Nord-Ouest éclate dans la région de Battleford. À l'été 1885, compte tenu du rôle joué par certains des partisans de Lucky Man dans la rébellion, le gouvernement classe sa bande parmi les bandes « rebelles ». Lucky Man et un grand nombre de ses partisans s'enfuient aux États-Unis.

En 1887, le Canada arpente la réserve indienne (RI) 116 pour les bandes de Lucky Man et de Little Pine. La réserve est arpentée pour 125 personnes. Conformément à l'entente de règlement des droits fonciers issus de traité (DFIT) conclue ensuite avec la bande de Little Pine, la superficie totale de la réserve est attribuée à Little Pine. (Le contexte historique de cette revendication est décrit à l'Annexe A du présent rapport.) En 1989, la Nation crie de Lucky Man négocie une entente de règlement des DFIT avec le Canada qui lui attribue 7 680 acres de terres, une superficie suffisante pour 60 personnes (voir l'Annexe B du présent rapport).

En 1995, la Nation crie de Lucky Man présente au Canada une revendication alléguant une attribution insuffisante de DFIT. Le Canada rejette la revendication le 7 juillet 1995 en se fondant sur l'entente de règlement négociée. En décembre 1995, la NCLM demande à la CRI d'enquêter sur sa revendication. En 1997, la Commission publie un rapport d'enquête où elle conclut que l'année 1887 devrait être utilisée comme date du premier arpentage (DPA) et recommande que les parties effectuent une analyse plus approfondie des listes de bénéficiaires pour déterminer la population de la Première Nation aux fins des DFIT. Après avoir effectué des recherches et des

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

analyses supplémentaires, le Canada conclut que les terres étaient suffisantes et rejette à nouveau la revendication. En novembre 2003, la Nation crie de Lucky Man demande à la CRI de tenir une autre enquête sur la population à la DPA.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »¹. La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) sous le titre *Dossier en souffrance: Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera aux fins de négociations les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée². L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale des terres indiennes³.

1 Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

2 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

3 *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 195.

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

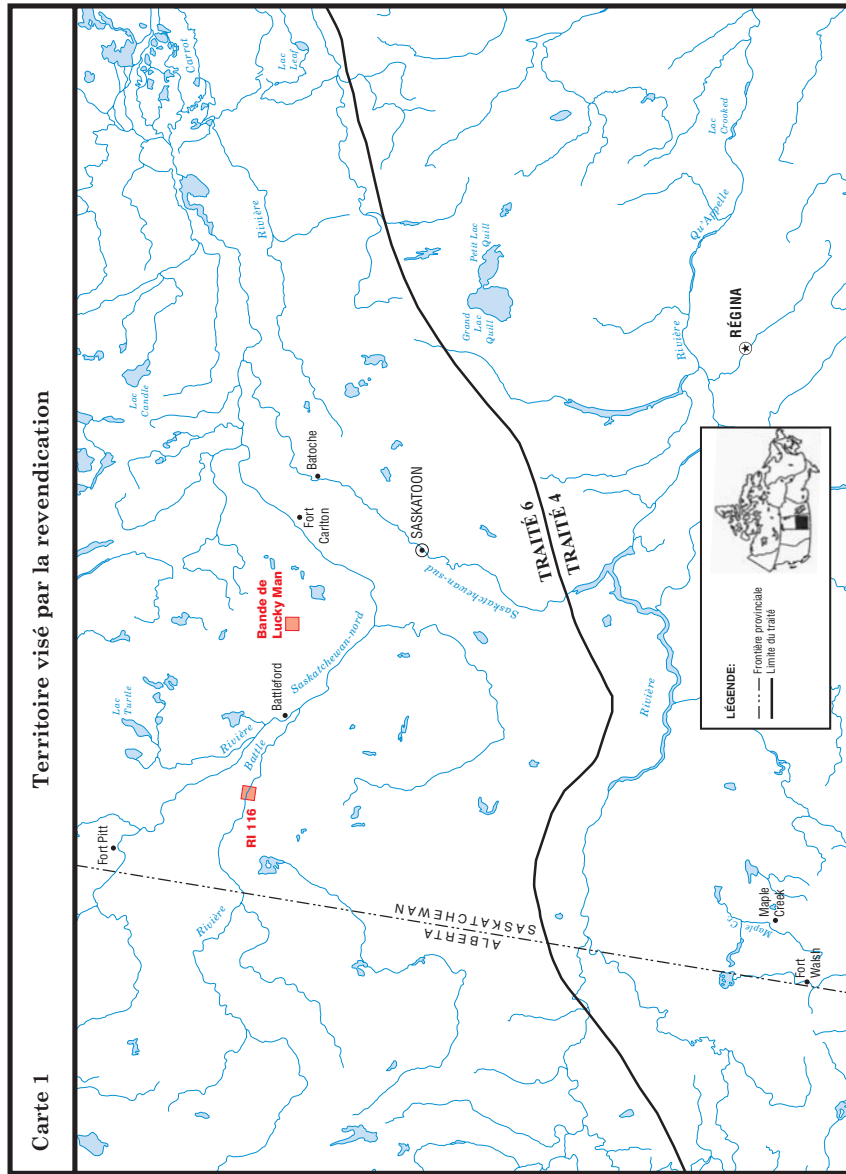
En outre, le Canada est disposé à examiner les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie.⁴

La Commission a entendu les plaidoiries et reçu les mémoires quant à l'évolution de la politique sur les DFIT et à la façon dont le Canada a validé les revendications. Lors des plaidoiries, les parties ont fait valoir des arguments qui ont donné lieu à trois décisions provisoires et à une autre audience sur la preuve. Le comité a rendu une décision provisoire le 19 septembre 2005; il a publié une première modification à cette décision le 15 décembre 2005 et une deuxième le 22 juin 2006 (voir les annexes C, D et E). L'audience, au cours de laquelle la Nation crie de Lucky Man et le Canada ont présenté des témoignages, s'est tenue le 25 octobre 2006. La comité a maintenant terminé son enquête sur la phase II de la revendication de droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man. On trouve à l'Annexe F une chronologie des travaux et la liste des mémoires, de la preuve documentaire, des transcriptions et du contenu du dossier de l'enquête.

⁴ Dossier en souffrance, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 195.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ**PARTIE II**

LES FAITS

En 1876, les commissaires aux traités Alexander Morris, W.J. Christie et James McKay rencontrent les chefs des Cris et des Assiniboines à Fort Carleton et à Fort Pitt. Ces négociations aboutissent à la signature du Traité 6 où les bandes cèdent leurs droits sur les terres comprises dans les limites du Traité; en contrepartie, les commissaires leur promettent des terres de réserve, des annuités, des instruments agricoles et des instructions pour les aider à passer d'un mode de vie nomade basé sur la chasse au bison à un mode de vie agricole plus sédentaire. Lorsqu'il s'agit de mettre une réserve de côté pour une bande, le ministère des Affaires indiennes envoie un arpenteur pour délimiter un territoire, mais seulement après qu'il ait consulté les chefs sur leur préférence quant à l'emplacement de leur réserve.

Lucky Man est l'un des conseillers de Big Bear, un chef cri influent et bien connu comme défenseur des droits et de l'autonomie des Autochtones. Big Bear arrive à Fort Pitt le dernier jour des négociations du Traité 6, non pas pour y apposer sa signature, mais pour dire aux négociateurs du Canada que d'autres bandes se trouvent dans les plaines et qu'il ne peut pas signer le Traité en leur nom si elles ne sont pas présentes. Il assure les commissaires aux traités qu'il signera l'année suivante, mais il se désiste, préférant attendre et voir si le gouvernement tiendra ses promesses faites aux chefs. Entre-temps, il cherche à faire apporter au Traité des modifications qu'il juge favorables à son peuple. Il tente particulièrement de regrouper les réserves des Cris pour permettre aux bandes de se renforcer les unes les autres.

L'un des changements les plus importants de l'époque est la disparition du bison. Big Bear et les autres chefs cris tentent de suivre les troupeaux de bisons, qui diminuent rapidement, et passent beaucoup de temps dans les collines du Cyprès, au Sud-Ouest de l'actuelle Saskatchewan. Bon nombre de leurs partisans sont malades et affamés.

Certains membres s'interrogent sur le refus de Big Bear de signer le Traité avant que de meilleures conditions puissent être négociées, croyant que le

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Traité pourrait les aider à améliorer leur sort. L'un de ces membres est Lucky Man, devenu lui-même chef de vingt familles qui se sont séparées de Big Bear. Lucky Man et Little Pine adhèrent au Traité 6 le 2 juillet 1879. Lucky Man demeure néanmoins fidèle à Big Bear et se déplace avec lui pendant encore plusieurs années.

Au cours des cinq années suivantes, les représentants du gouvernement tentent de convaincre Lucky Man de s'établir et de choisir des terres de réserve, mais ils ont de la difficulté à persuader les Cris d'abandonner leur mode de vie nomade basé sur la chasse aux bisons. Lucky Man informe les représentants du gouvernement qu'il souhaite s'établir dans la région de Battleford, à l'intérieur des limites du Traité 6, mais il continue de chasser les quelques bisons restants au sud de la région, dans le territoire visé par le Traité 4. Durant cette période, la population de la bande atteint 872 personnes, comme l'indique la liste des bénéficiaires d'annuités.

En 1882, les Indiens des Plaines souffrent de faim et, en décembre de la même année, Big Bear signe son adhésion au Traité 6. À la fin de 1883, Lucky Man et Little Pine établissent enfin leur campement près de Battleford, près de l'endroit où le gouvernement espère les voir s'établir.

Les tensions entre les Cris et le gouvernement sont exacerbées par la réticence de Big Bear à adhérer au Traité et par celle de Lucky Man à choisir une réserve et à s'y installer. Le ministère des Affaires indiennes a l'impression que Big Bear essaie d'établir dans des réserves adjacentes les bandes qui n'ont pas encore élu domicile et voit ce regroupement apparent comme une menace.

À la fin de 1883, Lucky Man et Little Pine font un arrêt à la réserve de Poundmaker, en attendant la tenue d'un conseil avec Big Bear. Alors que les Cris semblent se rassembler, le ministère des Affaires indiennes essaie de séparer les bandes crie qui n'ont pas encore choisi de réserves et décide de ne pas donner de ration aux membres qui refusent de se fixer. Cette décision entraîne plusieurs jeunes membres des bandes de Lucky Man et de Little Pine à quitter leur chef et à se lancer dans l'agriculture. Ils sont rejoints peu après par le chef Little Pine lui-même.

Lorsque Big Bear arrive à la réserve de Poundmaker, au printemps de 1884, la tension est forte. Deux des fils de Lucky Man, qui se remettent de problèmes de santé, demandent des rations à l'inspecteur John Craig, mais celui-ci juge que l'un d'eux, Kaweechatwaymat, est suffisamment rétabli pour travailler. Lorsque Craig refuse de lui donner des rations et le traite avec brutalité, Kaweechatwaymat réagit en assenant à l'inspecteur un coup de

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

manche de hache. C'est Lucky Man lui-même qui livre son fils à la police. Kaweechatwaymat est jugé et emprisonné pendant une courte période.

Peu après, Big Bear présente des excuses pour ce qui s'est passé et demande une réserve entre les campements de Lucky Man et de Little Pine, près de l'endroit où Poundmaker a établi sa réserve en 1879. Le gouvernement s'y oppose fermement. Little Pine et la plupart des membres de sa bande se sont installés dans leur campement. Le ministère décide de distribuer des rations à Little Pine, mais refuse d'en donner à Lucky Man, à Poundmaker et à Big Bear.

À la fin de juillet 1884, Lucky Man et Big Bear se rendent au lac Duck pour assister à un conseil des chefs de la région de Battleford et de Carlton convoqués pour examiner leurs griefs communs. En août, les chefs rencontrent l'agent auxiliaire J.A. Macrae et lui remettent une liste de revendications à transmettre à Ottawa. Big Bear déclare aux représentants du gouvernement que les chefs veulent qu'on leur donne ce qu'ils ont demandé et que toutes les promesses faites dans le Traité soient respectées.

Après le conseil, Big Bear se rend à Prince Albert et rencontre Louis Riel pour qu'il appuie les demandes des chefs. Peu après sa rencontre avec Riel, Big Bear retourne à Fort Pitt.

Durant cette période, Lucky Man demeure auprès de Big Bear et reçoit son annuité avec lui. Le représentant du gouvernement chargé des paiements identifie Lucky Man comme étant un ancien chef et le paie en tant que membre de la bande de Big Bear. Rien n'indique que Lucky Man a renoncé à son titre de chef, mais étant donné qu'il n'a pas choisi de réserve, le Ministère recommande qu'il soit démis de ce qu'il considère comme des fonctions temporaires de chef, et qu'il soit considéré comme un Indien ordinaire. Il semble que le gouvernement considère alors Lucky Man et Big Bear comme une source de problèmes.

À la fin de 1884, la situation des Cris est devenue critique: il n'y a plus de bisons, les gens meurent de faim et le gouvernement leur coupe les vivres parce qu'ils refusent de s'installer dans des réserves. Encore une fois, certains des jeunes Indiens contestent le retard de Big Bear à choisir une réserve.

À la fin de janvier 1885, le commissaire adjoint aux Indiens, Hayter Reed, informe le surintendant général des Affaires indiennes des revendications que les chefs cris ont présentés en août 1884. Dans le long rapport qu'il remet, Reed rejette la plupart des griefs et blâme principalement Big Bear et l'influence grandissante des Métis. Tout en continuant à promettre de s'installer dans une réserve, Big Bear continue à insister pour rencontrer les

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

représentants de la Couronne qui, eux, sont bien décidés à dissoudre sa bande s'il refuse de s'établir.

Les Cris se retrouvent bientôt dépassés par les événements : en mars 1885, Louis Riel proclame son gouvernement provisoire et, le 18 mars, la Rébellion du Nord-Ouest éclate lorsque Riel fait des prisonniers et saisit les magasins de Batoche. Quand la nouvelle se répand dans l'établissement du lac Frog, un groupe d'Indiens tue plusieurs colons blancs, dont l'agent auxiliaire, lors d'un événement aujourd'hui connu sous le nom de « massacre du lac Frog ». Big Bear essaie, semble-t-il, d'empêcher la violence, mais son influence décline durant cette période au profit d'un chef de guerre, Wandering Spirit.

Rien dans les documents historiques n'indique que Lucky Man aurait participé au massacre du lac Frog, même s'il était sur les lieux à ce moment là. Des représailles s'ensuivent peu de temps après et les Cris sont défaits par la milice, beaucoup plus puissante et mieux armée. Après cette brève rébellion, Lucky Man s'enfuit au Montana.

Pendant l'été de 1885, au lendemain de la rébellion, le commissaire Edgard Dewdney écrit une lettre au surintendant général des Affaires indiennes où il désigne les bandes jugées déloyales, dont celles de Lucky Man, de Little Pine et de Big Bear. Selon la liste des bénéficiaires d'annuités de 1885, 82 membres de la bande de Lucky Man qui sont demeurés dans le territoire mis de côté comme réserve pour Little Pine sont jugés déloyaux et ne reçoivent pas leur annuité cette année-là.

Le gouvernement impose des restrictions supplémentaires. Le paiement des annuités aux bandes déloyales est retenu; de plus, s'il est prouvé, après enquête, que certains Indiens ont causé des dommages matériels, leur annuité est retenue jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour rembourser ces dommages. Le gouvernement décide de désarmer les Indiens et instaure le système des laissez-passer pour empêcher les membres des bandes rebelles de quitter leur réserve. Il confisque et vend les chevaux pour acheter du bétail aux bandes afin de les inciter à adopter un mode de vie agricole. La bande de Big Bear qui n'a plus de chef, est démantelée et ses membres sont éparpillés.

Le Ministère note que Lucky Man ne représente plus un problème, puisqu'il s'est enfui et que les membres de sa bande se sont dispersés dans les autres bandes de la région de Battleford.

Même si de nombreux membres de la bande de Little Pine et certains membres de la bande de Lucky Man sont établis depuis déjà plusieurs années, ce n'est qu'en 1887 que le Ministère envoie un arpenteur dans la région pour tracer et consigner les limites de leur réserve. Cette réserve, enregistrée sous

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

le nom de RI 116, couvre 25 milles carrés, une superficie suffisante pour une population de 125 personnes selon le Traité 6. La réserve est confirmée par décret en 1889. Le plan d'arpentage et la description de la RI 116 indiquent qu'elle a été mise de côté pour les bandes de Lucky Man et de Little Pine. Ni l'un ni l'autre des chefs ne sont toutefois présents lors de l'arpentage puisque Little Pine est décédé depuis 1885 alors que Lucky Man s'est enfui au sud et vit au Montana. La liste des bénéficiaires d'annuités de 1887 montre que la population de la bande de Lucky Man, payée à la réserve de Little Pine, se chiffre à 62 personnes. Des notes figurant sur la liste des bénéficiaires indiquent qu'un grand nombre des membres inscrits vivent ailleurs.

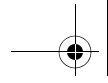
En 1890, les noms des membres de la bande qui se sont enfuis aux États-Unis après la Rébellion du Nord-Ouest sont rayés des listes de bénéficiaires d'annuités de traité.

En 1896, après onze ans aux États-Unis, Lucky Man et Little Bear, le fils de Big Bear, sont renvoyés au Canada avec leurs partisans par les autorités américaines. Arrêtés à la frontière sous l'accusation d'avoir participé au massacre du lac Frog, Lucky Man et Little Bear sont libérés en juillet 1896 faute de preuves suffisantes pour intenter des poursuites. Lucky Man est vieux et malade. Après sa libération, il se rend avec Little Bear à l'agence d'Hobbema, en Alberta, pour y rejoindre certains de leurs compagnons. Le groupe s'installe dans la réserve vacante de Bobtail n^o 139. Deux ans plus tard, certains membres du groupe retournent aux États-Unis; ceux qui demeurent en Alberta se font appeler la bande du Montana.

Rien ne prouve que Lucky Man soit jamais retourné dans la RI 116 près de Battleford. On croit qu'il est retourné au Montana et qu'il y est mort vers 1899. Les membres de sa bande se sont dispersés pour la plupart. Les quelques membres installés dans la RI 116 représentent une infime partie de la population. En 1918, cinq autres familles que l'on croit être aux États-Unis sont rayées de la liste; il ne reste donc que deux familles sur la liste, pour un total de sept personnes. La bande n'a pas de chef.

En 1961, à la demande des membres de la bande de Lucky Man, une lettre est envoyée à Ottawa pour demander au Ministère de reconnaître le droit de la bande à une réserve. Treize ans plus tard, en 1974, les membres de la bande se réunissent et élisent leur premier chef depuis Lucky Man. Les membres présents à l'assemblée se donnent comme un de leurs premiers objectifs d'obtenir leur propre réserve.

En 1980, le Canada et la bande de Lucky Man conviennent de régler la revendication d'une réserve distincte en se basant sur la population de la bande en 1976, qui était de 60 personnes. Selon cet accord, la bande de



ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Lucky Man choisit 7 680 acres de terres à Meeting Lake; le Canada et la bande signent une entente de règlement des droits fonciers issus de traité le 23 novembre 1989. Le Canada met de côté les 7 680 acres à titre de réserve pour la Première Nation, à la condition que celle-ci consente à une cession absolue de tous ses droits dans la RI 116. Les membres de la bande approuvent l'Entente de règlement et la cession lors d'un référendum.

L'entente permet à la bande de présenter une demande d'indemnisation plutôt que des terres, s'il est établi ultérieurement que la bande a droit à une superficie de terres plus importante que celle mise de côté.



NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

PARTIE III

QUESTIONS EN LITIGE

L'enquête de la Commission des revendications des Indiens porte sur les trois questions suivantes :

- 1 En prenant l'année 1887 comme « date du premier arpentage », quelle était la population de la Nation crie de Lucky Man aux fins des droits fonciers issus de traité?
- 2 Quelle superficie de terre convient-il de créditer au Canada au titre des droits fonciers issus de traité?
- 3 Compte tenu des réponses à ces questions, le Canada a-t-il respecté son obligation en matière de droits fonciers issus de traité envers la Nation crie de Lucky Man, pour ce qui est de la superficie des terres?

PARTIE IV

ANALYSE

QUESTION 1 : LE CALCUL DE LA POPULATION AUX FINS DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

En prenant l'année 1887 comme « date du premier arpentage », quelle était la population de la Nation crie de Lucky Man aux fins des droits fonciers issus de traité?

Le règlement des DFIT de la Nation crie de Lucky Man

En 1976, le Canada accepte les revendications de quatre Premières Nations de la Saskatchewan, reconnaissant qu'elles n'ont pas reçu toutes les terres auxquelles elles avaient droit en vertu des traités signés dans les années 1870. Ce sont la Nation crie de Lucky Man et la Première Nation de Little Pine, signataires du Traité 6 en 1879, ainsi que les Premières Nations de Nekaneet (Traité 4) et de Thunderchild (Traité 6). Les revendications de la Nation crie de Lucky Man et de la Première Nation de Little Pine ont toutes deux été négociées et réglées.

Le règlement des revendications de ces deux Premières Nations comprend notamment la répartition des terres de la RI 116, arpentée en 1887 et mise de côté par décret pour les bandes de Lucky Man et de Little Pine en 1889. La superficie arpentée était de 25 milles carrés, une superficie suffisante pour 125 personnes. La lecture des ententes de règlement révèle que la réserve entière a été attribuée à la bande de Little Pine en tant que terres de réserve mises de côté lors de l'arpentage. L'entente correspondante de la bande de Lucky Man stipule que cette dernière consent à [T] « une cession absolue au Canada [...] de tous les droits, titres, intérêts et avantages [...] que les membres de la bande [...] avaient, ont et pourraient avoir, pour eux-mêmes et pour leurs héritiers, successeurs, descendants et ayants-droits respectifs à

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

l'égard de la réserve n° 116 »⁵. Cent ans après le décret établissant la réserve, le Canada, la Saskatchewan et les deux Premières Nations conviennent que toutes les terres arpentées en 1887 appartenaient à la bande de Little Pine et que la bande de Lucky Man n'avait, de fait, rien reçu.

En 1989, la Nation crie de Lucky Man a négocié un règlement de 7 680 acres de terres, soit une superficie suffisante pour une population de 60 personnes. Les parties ont reconnu que ce chiffre correspondait à la population de la bande de Lucky Man au moment de la négociation du règlement; il n'était pas basé sur la détermination des droits historiques de la bande de Lucky Man, calculés à partir de la population de la bande à la date du premier arpentage. Le règlement prévoit aussi que la Première Nation peut demander d'être indemnisée pour la privation de la jouissance durant un siècle de terres de réserve⁶ en plus d'une indemnité si on pouvait déterminer ultérieurement que le règlement ne satisfaisait pas aux obligations relatives aux droits fonciers issus de traité de la bande⁷. Après la signature de l'entente, la Nation crie de Lucky Man a fait valoir que, selon sa population historique, le Canada ne lui avait pas fourni suffisamment de terres et elle a présenté une autre revendication.

Le Canada rejette la revendication de la Première nation en juillet 1995. En décembre 1995, la Nation crie de Lucky Man demande à la Commission des revendications des Indiens de faire enquête suite au rejet de sa revendication. La Commission accepte cette demande en 1996. Le seul objet de l'enquête était la date du premier arpentage que les parties considéraient essentielle pour déterminer la population historique aux fins des droits fonciers issus de traité et pour servir à établir si, après l'Entente de règlement, il subsistait une insuffisance au titre des DFIT. En 1997, le comité chargé de l'enquête a conclu qu'avant de déterminer la date du premier arpentage, il devait examiner certaines questions incidentes. Il fallait notamment établir si l'Entente de règlement de 1989 empêchait la Première Nation de présenter une revendication subséquente et si les principes énoncés dans le rapport *Kabkewistahaw*, alors récemment publié, relativement au Traité 4 pouvaient être appliqués au Traité 6.

Le comité a conclu que l'Entente de règlement n'empêche pas la Première Nation de présenter une revendication et a déclaré que, selon son

5 Bande d'Indiens de Lucky Man, Entente de règlement des droits fonciers issus de traité, 23 novembre 1989, p. 2 (pièce 10b de la CRI, p. 2).

6 Bande d'Indiens de Lucky Man, Entente de règlement des droits fonciers issus de traité, 23 novembre 1989, p. 4 (pièce 10b de la CRI, p. 4).

7 Bande d'Indiens de Lucky Man, Entente de règlement des droits fonciers issus de traité, 23 novembre 1989, p. 4 (pièce 10b de la CRI, p. 4).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

interprétation, l'entente signifiait que le Canada fournissait à la Première Nation la réserve de 1989 englobant 7 680 acres, une superficie suffisante pour 60 personnes, soit la population de la Première Nation en 1980, à la condition qu'elle renonce à tous ses droits sur la RI 116⁸. Le comité a conclu que l'entente n'empêche pas la Première Nation de demander des indemnités en remplacement de terres conférées par traité si on peut déterminer que le règlement devait être fondé sur une population de plus de 60 personnes⁹.

Dans ce qui est devenu la première phase de l'enquête sur les DFIT de la Nation crie de Lucky Man, le comité a conclu que la date du premier arpentage (DPA) était l'année 1887 et a recommandé une analyse plus approfondie des listes de bénéficiaires pour déterminer s'il y avait eu une attribution insuffisante de DFIT à la DPA.

Après la publication du rapport de la Commission, le Canada a mené d'autres recherches sur la population de la bande de Lucky Man en 1887 et a indiqué à la Première Nation que la population à la DPA se chiffrait à moins de 60 personnes. La Première Nation a contesté cette décision mais, tenant compte de ses recherches, le Canada a rejeté de nouveau la revendication. Pour le gouvernement, le règlement négocié de 7 680 acres, une superficie pouvant accueillir 60 personnes, était suffisant et la revendication de terres additionnelles de la part de la Nation crie de Lucky Man n'était pas valide. La Première Nation a demandé à la Commission de mener une nouvelle enquête sur la population à la DPA. En décembre 2003, la CRI a accepté la demande de la Première Nation, amorçant la deuxième phase de l'enquête sur les DFIT.

Dans la présente phase de l'enquête, le comité a accepté de prendre l'année 1887 comme date du premier arpentage, tel que déterminée par le premier comité, et cette date a été acceptée par les parties. Tous les arguments des parties concernant la population historique de la Nation crie de Lucky Man, qui doit servir à déterminer s'il subsiste une insuffisance au titre des DFIT, traitent de l'application des lignes directrices à la population de 1887.

L'élaboration de la politique sur les DFIT

Les lignes directrices et les hypothèses de travail que le Canada utilise dans l'interprétation de sa politique sont au coeur du différend entre le Canada et la Nation crie de Lucky Man. Au cours de la présente enquête, la Commission

8 Commission des revendications des Indiens (CRI), *Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121, p. 166.

9 CRI, *Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

a décidé de tenir une audience afin de recueillir les témoignages des parties au sujet de l'évolution et de l'application de la politique sur les DFIT.

La relation entre le Traité et la politique sur les DFIT

Une analyse de la politique du Canada sur les droits fonciers issus de traités commence par une analyse du Traité lui-même, et plus particulièrement, dans le cas du Traité 6, de la « clause relative aux réserves » :

Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que toutes telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites, en la manière suivante, savoir :

Que le surintendant en chef des Affaires des Sauvages devra députer en [sic] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenable pour eux¹⁰.

Le Traité indique clairement la superficie à mettre de côté par famille – un mille carré, ou 640 acres, pour une famille de cinq personnes, soit 128 acres par personne –, mais il ne précise pas quelles personnes entrent dans le calcul. Le Traité prévoit mettre de côté des terres de réserve pour les bandes, mais il n'indique pas comment déterminer si un Indien est membre d'une bande et, par conséquent, s'il peut entrer dans le calcul des terres de réserve à mettre de côté. De plus, le Traité est silencieux sur le calcul des Indiens qui quittent une bande pour une autre, qui adhèrent à une nouvelle bande par mariage ou qui semblent n'appartenir à aucune bande, même s'ils considèrent avoir adhéré au Traité¹¹. La politique sur les droits fonciers issus de traités est née du besoin d'établir des lignes directrices, tant pour les Premières Nations, qui avaient l'impression que leurs terres de réserve ne répondaient pas aux exigences du Traité, que pour le Canada, qui a le devoir légal de remplir les obligations de la Couronne en vertu du Traité.

10 Canada, *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 4-5.

11 Le Traité ne précisait pas non plus quand les Indiens devaient être comptés, mais les tribunaux ont réglé cette question en affirmant que les DFIT d'une bandese cristallisaient sont arrêtés à la date du premier arpentage, lors de l'arrivée de l'arpenteur fédéral chargé de mettre les terres de côté. Dans le cas de la Nation crie de Lucky Man, la date du premier arpentage (DPA) est l'année 1887.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Les lignes directrices du Canada sur les DFIT ont été formulées et reformulées à maintes reprises et continuent d'être publiées sous forme d'ébauche. L'ébauche de lignes directrices la plus récente date de 1998 et n'a toujours pas été publiée sous une forme définitive.

La Nation crie de Lucky Man soutient que le Canada doit, pour être équitable, la traiter comme il a traité les autres Premières Nations et qu'il doit accepter sa revendication sur la même base et en utilisant les mêmes critères que pour les autres revendications, particulièrement celles comportant des circonstances similaires ou identiques. Le Canada affirme que la présente revendication comporte des facteurs exceptionnels qui débouchent inévitablement sur une réponse unique.

Depuis le début de ses enquêtes sur les revendications de DFIT, la Commission des revendications des Indiens a reçu peu d'orientations des tribunaux quant aux principes à appliquer à la politique sur les DFIT; elle peut toutefois s'appuyer sur la décision rendue par la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'affaire *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*¹². Dans une décision unanime, le juge Vancise a résumé les principes de l'interprétation des traités qui avaient été énoncés par la juge en chef McLachlin de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Marshall*¹³, dont certains portent sur la clause relative aux réserves :

- 1 Les traités conclus avec les Autochtones constituent un type d'accord unique, qui demandent l'application de principes d'interprétation spéciaux:
- 2 Les traités doivent recevoir une interprétation libérale, et toute ambiguïté doit profiter aux signataires autochtones:
- 3 L'interprétation des traités a pour objet de choisir, parmi les interprétations possibles de l'intention commune, celle qui concilie le mieux les intérêts des deux parties à l'époque de la signature:
- 4 Dans la recherche de l'intention commune des parties, l'intégrité et l'honneur de la Couronne sont présumés¹⁴:

12 *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*, 2001 SKCA 109, (2001), *sub nom, Venne*, (2001), *sub nom, Venne*.

13 *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 533.

14 *Lac La Ronge Indian band v. Canada*, 2001 SKCA 109, citant *R. c. Marshall* [1999] 3 R.C.S. 533, par. 39.

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

Ce sont les principes que la Commission des revendications des Indiens s'applique à respecter et que nous aurons à l'esprit en étudiant les questions en litige dans la présente enquête.

La politique initiale en matière de DFIT

Durant les premières années, les représentants du ministère calculaient les droits fonciers en comptant le nombre de personnes inscrites sur la liste des bénéficiaires du traité pour l'année où les agents de la Couronne avaient arpenté la réserve. Si la superficie des terres mises de côté était inférieure à celle à laquelle la bande avait droit en vertu du traité, selon la population indiquée sur la liste des bénéficiaires à la DPA, il manquait des terres à la bande qui avait alors une revendication valide. L'une des premières difficultés rencontrées était de savoir si la méthode utilisée pour valider une revendication, méthode basée sur la population historique, devait également être utilisée pour régler la revendication. En 1976, le Canada utilisait toujours la population à la DPA pour déterminer si une bande avait une revendication valide, mais il a convenu avec le gouvernement de la Saskatchewan et les Premières Nations de la province que pour remédier à une insuffisance de terres, il utiliserait ce qu'on appelle aujourd'hui la formule de la Saskatchewan.

Cette formule tenait compte de la population d'une bande au 31 décembre 1976 pour régler une revendication. Toutefois, en raison des problèmes qu'elle occasionnait, cette méthode a été rapidement abandonnée. La revendication de la Nation crie de Lucky Man est une de celles qui a été négociée en fonction de la population actuelle au lieu de la population historique, de sorte que la Première Nation a reçu des terres pour une population de 60 personnes, sa population en 1976. Lorsque la formule de la Saskatchewan a été abandonnée, le Canada, avec la collaboration de la Saskatchewan, a décidé d'utiliser la population à la date du premier arpentage pour régler les revendications et pour déterminer si une Première Nation avait une revendication valide.

Il faut distinguer la validation du règlement d'une revendication. Dans le traitement d'une revendication de DFIT, la première étape consiste à déterminer la validité de la revendication. Seules les Premières Nations ayant des revendications valides peuvent négocier un règlement. En 1977, le Canada a validé les revendications de quatre Premières Nations de la Saskatchewan, soit celles de Lucky Man¹⁵, de Little Pine, de Thunderchild et de Nekaneet. La

15 Il en a résulté D'où découle l'entente de règlement datée de 1989.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

population utilisée pour déterminer la validité des revendications était celle figurant à la rubrique [T] « total payé » sur la liste des bénéficiaires d'annuités pour l'année de l'arpentage. Certaines personnes ont toutefois été exclues du calcul, comme les membres absents lors du paiement des annuités de traité, les nouveaux membres transférés de bandes ne possédant pas encore de terres de réserve, les nouveaux membres qui ont adhéré au traité ultérieurement et les membres ayant quitté la bande pour une autre.

En 1983, le Canada a publié une série de directives à l'intention du Bureau des revendications des Autochtones (BRA). Ces directives prenaient en considération un certain nombre de catégories de personnes qui jusque-là n'entraient pas dans le calcul des DFIT, comme les absents, les personnes comptées en double, les transférés de bandes privées de terres et les adhérents tardifs. Les absents étaient les Indiens considérés comme membres d'une bande, mais qui n'étaient pas présents lors du paiement des annuités de traité. Les personnes comptées en double étaient inscrites sur les listes des bénéficiaires d'annuités à la date du premier arpentage de plus d'une bande. Les transférés de bandes privées de terres étaient les personnes transférées de bandes qui n'avaient par encore de terres de réserve. La quatrième catégorie de personnes, les adhérents tardifs, comprenait les Indiens qui avaient adhéré au traité après l'arpentage de la réserve.

La catégorie des « personnes non incluses » présente un intérêt particulier dans le cadre de la revendication de la NCLM. Cette catégorie comprend [T] « les personnes absentes, les nouveaux adhérents et les personnes transférées de bandes privées de terres qui n'appartiennent pas de façon raisonnablement continue à la bande, c'est-à-dire qui ne sont pas là la plupart du temps »¹⁶. Les directives précisent que [T] « ces cas sont, toutefois, traités individuellement et il pourrait se justifier d'inclure une personne comme membre de la bande même si elle est absente pour une période prolongée »¹⁷.

Le ministère des Affaires indiennes a modifié sa politique sur les DFIT à la fin des années 1980. En 1990, le gouvernement fédéral a créé le Bureau du commissaire aux traités (BCT) en Saskatchewan, afin de faciliter le règlement des questions liées aux traités, y compris les revendications de droits fonciers issus de traités, en collaboration avec la Fédération des nations indiennes de

16 MAINC, Directives du Bureau des revendications autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités (Ottawa, mai 1983), p. 3 (pièce 9c de la CRI, p. 3).

17 MAINC, Directives du Bureau des revendications autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités (Ottawa, mai 1983), p. 3 (pièce 9c de la CRI, p. 3).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

la Saskatchewan¹⁸. En 1991, par l'entremise du Bureau du commissaire aux traités, le Canada a reformulé ses directives servant à valider les revendications¹⁹. Il a rejeté les revendications qui pouvaient être validées seulement en raison des adhésions tardives ou des transferts en provenance de bandes privées de terres. Les revendications devaient dorénavant être validées selon deux critères : il fallait déterminer s'il y avait eu une attribution insuffisante de DFIT à la DPA, selon les listes de bénéficiaires d'annuités de traités, et, ensuite, s'il y avait des personnes considérées comme des membres de la bande mais qui étaient absentes lors du paiement des annuités. Les transférés de bandes privées de terres et les adhérents tardifs n'étaient pris en compte que durant les négociations pour régler les revendications validées.

Cependant, les critères prévoyaient la situation où un Indien est inscrit uniquement sur la liste des bénéficiaires à la DPA et ne figure sur aucune autre liste de la bande: le BCT présumait alors que l'arpenteur avait compté ces personnes. Par contre, les personnes qui figuraient sur une ou deux listes de bénéficiaires mais non sur la liste à la DPA, n'étaient pas comptées. Ces personnes étaient considérées comme étant de passage, sauf si elles étaient mortes auprès de la bande, s'il était démontré d'une quelconque autre façon qu'elles étaient affiliées à la bande ou si les anciens pouvaient fournir de l'information permettant de les compter. Une ou deux années d'affiliation ne suffisaient pas à démontrer l'appartenance à la communauté. L'une des exceptions mentionnées dans le document de 1991 était la bande indienne de Sweetgrass :

[Traduction]

Il a été question d'une exception faite dans le cas de la bande de Sweetgrass, cas dans lequel des personnes qui n'apparaissent qu'une fois sur les listes de bénéficiaires après la date de l'arpentage ont été comptées. La bande de Sweetgrass est un exemple de cas où des circonstances externes (la rébellion) ont influé sur l'effectif de la bande et où il a fallu effectuer un examen approfondi pour déterminer ce qui est arrivé aux quelque 70 personnes touchées.

Situation de la bande de Sweetgrass :

-
- 18 Le Bureau du commissaire aux traités devait fermer ses portes le 31 mars 2007; toutefois, en juin 2007, le ministre alors responsable des Affaires indiennes et du Nord canadien, James Prentice, a annoncé que le BCT poursuivrait ses travaux en Saskatchewan sur les questions relatives aux traités jusqu'au 31 mars 2008. Le ministre a nommé l'ancien ministre du MAINC, William McKnight, au poste de commissaire aux traités.
- 19 Bureau du commissaire aux traités, Recherches sur les droits fonciers issus de traités, Annexe E, 23 septembre 1991, (pièce 3k de la CRI, p. 21).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

La DPA de la bande de Sweetgrass est l'année 1884, mais on a utilisé la liste des bénéficiaires de 1883. En 1884, environ 70 personnes ont adhéré à la bande. En 1885, par suite de la rébellion, de nombreux membres de la bande ont disparu, y compris certains des membres de 1884. Quelques-uns seulement sont réapparus des années plus tard.

Ces personnes ont été comptées même si elles ont été présentes pendant une seule année parce que les événements de la rébellion étaient indépendants de leur volonté. Elles auraient très bien pu demeurer à Sweetgrass n'eut été de la rébellion²⁰.

En conséquence de ce nouvel énoncé de politique, plusieurs Premières Nations ont demandé à la Commission des revendications des Indiens d'enquêter sur leurs revendications rejetées et la bande indienne de Lac La Ronge a porté sa revendication devant les tribunaux, ce qui a amené le Canada à reformuler de nouveau sa politique en 1998. Les lignes directrices de 1998, publiées sous forme d'ébauche, constituent encore aujourd'hui la politique du Canada en matière de DFIT.

La politique actuelle***L'ébauche de lignes directrices de 1998***

En octobre 1998, le MAINC a publié sa « Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités (DFIT) : Critères de validation et lignes directrices régissant la recherche ». Ce document, maintenant connu sous le nom de « Ébauche de lignes directrices de 1998 », s'inscrivait dans les efforts du Ministère pour améliorer sa politique sur les DFIT [T] « afin de mieux tenir compte des réalités historiques et d'assurer un processus plus équitable »²¹. Selon le Canada, ces lignes directrices constituent l'énoncé le plus récent de la politique du gouvernement sur les droits fonciers issus de traités et, depuis leur adoption, elles sont utilisées pour valider chaque revendication afin de déterminer la « population à la date rajustée du premier arpentage »²². Une fois qu'une revendication a été validée et que le Canada reconnaît qu'une superficie insuffisante de terres a été mise de côté pour la Première Nation sous le régime du Traité, les parties, qui comprennent bien

20 Bureau du commissaire aux traités, Recherches sur les droits fonciers issus de traités, Annexe E, 23 septembre 1991 (pièce 3k de la CRI, p. 21).

21 MAINC, Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités (DFIT) : Critères de validation et lignes directrices régissant la recherche, octobre 1998 (pièce 9b de la CRI).

22 Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 118 (John Scime).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

souvent le gouvernement de la province concernée, entament des négociations²³.

Nous reproduisons ici une partie de ces lignes directrices :

[Traduction]

4.1 Sous réserve des paragraphes 4.2 et 4.3, les Indiens visés par les traités qui sont énumérés ci-dessous sont généralement inclus dans le calcul des droits d'une bande :

4.1.1 Les inclusions

(a) La population à la date du premier arpentage (DPA)

i) La liste des bénéficiaires à la DPA

Cette population est constituée des Indiens visés par les traités dont le nom figure sur la liste des bénéficiaires à la DPA. De façon générale, la liste des bénéficiaires pour l'année du premier arpentage est celle qui rend le mieux compte de l'effectif de la bande.

ii) Les Indiens ayant demeuré avec la bande pendant une courte période à la DPA

Les personnes sur la liste des bénéficiaires à la DPA d'une bande donnée sont généralement prises en compte dans le calcul de la population de cette bande à la DPA, à moins qu'il soit clairement démontré qu'elles faisaient partie d'une autre bande.

iii) Les bénéficiaires d'arriérés et absents

a) Les bénéficiaires d'arriérés

Les Indiens visés par les traités qui étaient absents à la date du premier arpentage, mais qui figurent sur une liste de bénéficiaires postérieure à la DPA et qui ont reçu des arriérés pour l'année du premier arpentage au sein de cette bande.

b) Les absents

Les Indiens visés par les traités qui ne figurent pas sur la liste des bénéficiaires à la DPA, mais qui sont inscrits sur une liste de bénéficiaires de cette bande avant et après la

23 À l'époque où la plupart des traités numérotés ont été signés, le Canada avait seul compétence sur les terres, car les provinces n'avaient pas encore été formées et, par conséquent, la création des réserves dans ce qui constitue aujourd'hui les provinces des Prairies relevait entièrement du gouvernement fédéral. Depuis 1930, la création de « nouvelles » terres de réserve dans les régions visées par les traités numérotés requiert la coopération des gouvernements fédéral et provinciaux, à l'exception des Territoires du Nord-Ouest, parce qu'il s'agit d'un territoire fédéral.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

DPA, ce qui démontre qu'ils étaient membres de la bande à la DPA.

b) Les ajouts tardifs - peu après la DPA

Il existe deux catégories d'ajouts tardifs :

i) Les Indiens qui étaient soumis au régime des traités et qui avaient droit aux avantages en découlant, mais qui n'avaient encore jamais figuré sur la liste des bénéficiaires ni été inclus dans le calcul des droits d'une bande. Ces personnes peuvent être comptées par la bande à qui appartient la liste de bénéficiaires sur laquelle elles sont inscrites.

ii) Les Indiens visés par les traités qui, à l'origine, faisaient partie d'une bande privée de terres (c'est-à-dire une bande pour laquelle aucune terre n'avait encore été mise de côté) et qui sont ensuite passés dans une autre bande qui possédait déjà des terres. Ces personnes sont comptées avec la première bande possédant des terres à laquelle elles ont adhéré. La date effective du transfert dans la nouvelle bande est la date à laquelle ces personnes ont été inscrites sur la liste des bénéficiaires d'annuités ou sur la liste des membres.

4.2 Pour pouvoir être prises en compte dans le calcul des DFIT d'une bande, les personnes ne doivent faire partie d'aucune des catégories suivantes :

4.2.1 Les exclusions

- a) Les personnes suivantes sont exclues du calcul des DFIT afin d'éviter le « double comptage » :
 - 1) Toute personne qui a déjà été incluse dans le calcul des DFIT d'une autre bande ou dont un ancêtre *paternel* a déjà été inclus dans le calcul des DFIT d'une bande;

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

- 2) Toute personne qui a accepté un certificat^[24] ou reçu des terres individuelles^[25] ou dont un ancêtre *paternel* a accepté un certificat ou reçu des terres individuelles, avant leur naissance ou l'âge de leur majorité. Toutefois, les personnes qui ont accepté un certificat après la DPA ne sont pas exclues du calcul basé sur la liste des bénéficiaires à la DPA²⁶.

Une fois que la population à la date rajustée du premier arpentage a été calculée, on compare cette population avec la superficie des terres arpentées et mises de côté à titre de réserve pour la Première Nation; s'il s'avère que cette superficie est insuffisante, c'est-à-dire inférieure à 128 acres par personne dans le cas du Traité 6, la Première Nation n'a pas reçu toutes les terres auxquelles elle avait droit.

Les hypothèses de travail

À la séance de planification tenue le 28 avril 2004 dans le cadre de la présente enquête, le conseiller juridique de la Commission a demandé au Canada [T] « de fournir à la CRI et à la NCLM un résumé des hypothèses de travail que la Direction générale des revendications particulières a employées dans l'application de la *Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités (DFIT)* »²⁷. John Scime, conseiller principal en politiques, a confirmé les hypothèses suivantes²⁸ :

[Traduction]

1. Exigence liée à la continuité de l'appartenance

Comme il a été discuté au cours de la séance de planification, le Canada soutient que les Indiens doivent appartenir de façon continue à une Première Nation pour pouvoir entrer dans le calcul des DFIT de cette Première Nation. Comme je l'ai souligné, la CRI a appuyé cette assertion dans son rapport d'enquête relatif à la Première Nation de Kahkewistahew.

- 24 Le certificat des Métis ne s'applique pas aux bandes visées par le Traité 6, bien que certaines personnes qui ont décidé de s'identifier comme des Métis puissent avoir accepté un certificat. En acceptant un certificat et en l'échangeant contre des terres ou de l'argent, une personne n'avait plus le droit d'entrer ne pouvait plus être considéré dans le calcul des droits fonciers issus de traités. Notes explicatives de bas de page ajoutées.
- 25 Les terres individuelles ne s'appliquent pas aux bandes visées par le Traité 6, car celui-ci ne contient aucune disposition permettant aux Indiens de recevoir des terres à titre individuel. Le Traité 8, auquel sont assujettis les Indiens du Nord de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, est le premier traité numéroté qui permet aux Indiens de recevoir des terres à titre individuel, au lieu de se voir attribuer des terres à ajouter à la réserve. Notes explicatives de bas de page ajoutées.
- 26 MAINC, Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités (DFIT) : Critères de validation et lignes directrices régissant la recherche, octobre 1998 (pièce 9b de la CRI, p. 2-4).
- 27 John Scime, conseiller principal en politiques, MAINC, à John Edmond, conseiller juridique, CRI, 7 septembre 2004, p. 1 (pièce 9a de la CRI, p. 1).
- 28 Seul l'extrait de la lettre de John Scime relatif au différend entre les parties est reproduit. La partie de la lettre qui traite de la date effective du transfert et de l'identification de la ligne paternelle ne se rapporte pas à l'enquête.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

À titre d'hypothèse de travail, une personne qui n'est payée qu'une ou deux fois avec une Première Nation avant d'être payée avec une autre ne répond pas à l'exigence liée à la continuité de l'appartenance. Autrement dit, de façon générale, le Canada est d'avis qu'une personne doit avoir été payée pendant au moins trois ans avec une Première Nation pour être considérée comme appartenant de façon continue à cette Première Nation.

Toutefois, selon l'alinéa 4.1.1.a.ii de la politique de 1998, les personnes dont le nom figure seulement une ou deux fois sur la liste des bénéficiaires d'une Première Nation peuvent être comptées dans la population de cette dernière au titre des DFIT si elles sont inscrites sur la liste des bénéficiaires de la Première Nation à la date du premier arpentage (DPA) et si rien n'indique qu'elles appartiennent à une autre bande. De plus, dans le cas où une personne décède peu de temps après avoir adhéré à la Première Nation à la DPA ou ultérieurement, on écarte la possibilité qu'elle ait été affiliée à une autre Première Nation ou qu'elle ait été incluse dans le calcul des DFIT d'une autre Première Nation. Cette personne peut être incluse dans la population ayant droit aux terres promises par traité. Dans les deux cas, toutefois, la personne doit quand même satisfaire aux autres critères d'admissibilité (p. ex. elle ne doit pas avoir été incluse auparavant dans un calcul de DFIT ou avoir reçu un certificat)²⁹.

Cette lettre est presque identique à une lettre écrite plus tôt la même année par un autre fonctionnaire du Ministère à l'intention de la CRI³⁰. Nous en déduisons donc que ce sont des lettres types, que le Ministère envoie lorsqu'il reçoit une demande de renseignements supplémentaires sur l'application de la politique du Canada sur les DFIT.

Au cours de la présente enquête, nous avons également reçu de l'information dans un affidavit de John Scime, dont nous extrayons les passages suivants :

[Traduction]

10. [...] le Canada est d'avis qu'une personne doit appartenir de façon continue à une Première Nation pour pouvoir être prise en compte dans le calcul des DFIT de cette Première Nation. La CRI a accepté ce point de vue dans son rapport d'enquête sur les DFIT de la Première Nation de Kahkewistahew. Le Canada applique systématiquement ce critère depuis octobre 1998.
11. Une personne qui est payée avec une Première Nation particulière uniquement avant la DPA de cette Première Nation et qui n'est pas payée

29 John Scime, conseiller principal en politiques, MAINC, à John Edmond, conseiller juridique, CRI, 7 septembre 2004, p. 1-2 (pièce 9a de la CRI, p. 1-2).

30 John L. Hall, conseiller principal en politiques, MAINC, à Steve Bouris, chef de la recherche, Commission des revendications des Indiens, 31 mars 2004, p. 1-3 (pièce 2g de la CRI, p. 25).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

après cette date ne répond pas à l'exigence liée à la continuité de l'appartenance. De façon générale, le Canada est d'avis qu'une personne doit avoir été payée pendant au moins trois ans avec une Première Nation pour être considérée comme appartenant de façon continue à cette Première Nation.

12. À titre d'hypothèse de travail, pour pouvoir être prise en compte dans la validation des DFIT, une personne admissible doit répondre au critère relatif à la continuité de l'appartenance dans l'une ou l'autre de ces situations :
 - i) elle doit avoir été payée avant la DPA et à la DPA, pour un total d'au moins trois paiements;
 - ii) elle doit avoir été payée à la DPA et après la DPA, pour un total d'au moins trois paiements; et/ou
 - iii) elle doit avoir été payée avant la DPA et après la DPA, pour un total d'au moins trois paiements.
13. En outre, le Canada considère que l'appartenance n'est que le premier critère à remplir aux fins de la validation des DFIT. Il ne suffit pas d'être membre d'une bande pour entrer dans le calcul des DFIT; il faut également satisfaire aux conditions d'admissibilité. Comme il est précisé au paragraphe 4.2.1 de la *Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités (DFIT) : Critères de validation et lignes directrices régissant la recherche (ébauche)*, les personnes comptées en double, les personnes ayant accepté un certificat et celles qui ont reçu des terres individuelles sont exclues du calcul de validation parce qu'elles ont déjà reçu des terres et ne sont donc pas admissibles. De plus, les absents ne sont pas considérés comme admissibles aux fins de la validation des DFIT sauf s'ils sont retournés auprès de la bande après leur absence, les listes ultérieures de paiement des annuités de traité en constituant alors la preuve³¹.

Les lettres énonçant les hypothèses de travail et l'affidavit utilisent l'expression [T] « appartenir de façon continue ». Ce concept semble avoir été formulé pour la première fois dans les directives de 1983, dans la description des absents faite par le Canada. Selon ces directives, les absents, c'est-à-dire les personnes dont le nom ne figurait pas sur la liste des bénéficiaires à la DPA, devaient [T] « appartenir à la bande de façon continue »³². Ces directives précisent que, pour être comptés dans la population d'une bande, il [T] « faut démontrer que, pendant qu'ils étaient absents de la bande, ils n'ont pas été inclus dans le calcul de la base démographique d'une autre bande pour

31 Affidavit de John Scime, conseiller principal en politiques, MAINC, 2 décembre 2005 (pièce 3j de la CRI, p. 12).

32 MAINC, [T] « Directives du Bureau des revendications autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités » (Ottawa, mai 1983) p. 3-4 (pièce 9c de la CRI, p. 3-4).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

les besoins des droits fonciers issus de traité »³³. Ces directives et ces hypothèses de travail sont au coeur du différend entre le Canada et la Nation crie de Lucky Man, plus particulièrement la façon d'appliquer les directives pour évaluer l'admissibilité des 62 personnes figurant sur la liste des bénéficiaires de la bande pour l'année 1887. Sur les 62 membres, 37 sont identifiés comme étant au [T] « sud ». Les parties conviennent que cette mention signifie presque certainement que les membres ont fui aux États-Unis après que le Canada eut désigné la bande de Lucky Man comme une bande « rebelle », à la suite de la Rébellion du Nord-Ouest. Elles conviennent également qu'aucun des 37 membres n'est retourné au sein de la bande de Lucky Man et que lorsque la Couronne a recommencé à verser des annuités aux bandes rebelles en 1890, elle a en même temps rayé les noms de ces personnes de la liste des bénéficiaires. Par conséquent, l'effectif de la bande de Lucky Man a diminué considérablement. La liste indique que d'autres membres se trouvaient à différents endroits, notamment à Qu'Appelle ou à Maple Creek. Les parties conviennent qu'il est probable qu'une dizaine seulement des membres de la bande de Lucky Man habitaient à l'époque sur le territoire qui avait été mis de côté à titre de réserve pour les bandes de Lucky Man et de Little Pine.

La Nation crie de Lucky Man soutient qu'il convient de commencer l'analyse en prenant pour acquis que 62 noms étaient inscrits sur la liste des bénéficiaires, y compris les 37 membres réputés avoir quitté le pays. Elle affirme que toutes ces personnes devraient être incluses dans le calcul des droits fonciers issus de traité. Le Canada soutient que seuls les membres qui habitaient dans la réserve devraient être comptés et que les 37 personnes ne peuvent pas être prises en compte, car elles n'étaient pas présentes et n'ont pas reçu d'annuité au cours de l'année où la réserve a été arpentée elles ne sont jamais revenues pour s'établir et n'ont jamais reçu d'autre annuité dans la réserve.

L'interprétation de la politique sur les DFIT par la Nation crie de Lucky Man

La Nation crie de Lucky Man soutient que les lignes directrices doivent être appliquées telles qu'elles sont rédigées. Elle fait valoir que le point de départ pour déterminer la superficie des terres de réserve qui auraient dû être mises

33 MAINC, [T] « Directives du Bureau des revendications autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités » (Ottawa, mai 1983) p. 4 (pièce 9c de la CRI, p. 4).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

de côté est la liste des bénéficiaires à la DPA et que, en général, les personnes dont le nom figure sur la liste ont le droit d'être comptées³⁴.

La Première Nation applique les critères suivants :

- Combien de noms figurent sur la liste des bénéficiaires à la date du premier arpentage?
- Combien d'absents devraient être ajoutés?
- Est-ce que des personnes inscrites sur la liste ont fait un bref séjour au sein de la bande de Lucky Man, c'est-à-dire un séjour d'une durée de moins de trois ans? Si elles ont vécu avec la bande de Lucky Man pendant moins de trois ans, existe-t-il des éléments de preuve qui montrent clairement qu'elles devraient être comptées avec une autre bande?
- Combien de personnes sont des « ajouts tardifs », c'est-à-dire combien de personnes se sont jointes à la bande après l'arpentage de la réserve, sans avoir été incluses ailleurs dans le calcul des DFIT?
- Il faut déduire de la liste des bénéficiaires à la DPA les personnes qui ne devraient pas être comptées: elles ont reçu des terres (ou l'équivalent), une autre bande a reçu des terres au nom de cette personne, elles ont déjà été comptées et ont accepté un certificat ou reçu des terres individuelles ou un ancêtre paternel a déjà été compté, a accepté un certificat ou a reçu des terres individuelles.

La Première Nation affirme également que seules les personnes dont le nom ne figurait pas sur la liste des bénéficiaires à la DPA devaient être visées par le critère des trois années différentes de la DPA pour être considérées comme appartenant de façon continue à la bande³⁵.

Selon la Première Nation, un élément important de la politique à prendre en considération se trouve dans la disposition relative aux personnes dont le nom figurait sur la liste des bénéficiaires à la date du premier arpentage, mais qui ne sont pas demeurées avec la Première Nation pendant plus d'un ou deux ans. La politique stipule que ces personnes doivent être comptées avec la Première Nation, [T] « à moins qu'il soit clairement démontré qu'elles

34 Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 18 (Jayme Benson).

35 Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 19 (Jayme Benson).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

faisaient partie d'une autre bande »³⁶. La Nation crie de Lucky Man affirme que [T] « nous avons effectué des recherches pour déterminer si ces personnes étaient membres d'une autre bande et nous n'avons trouvé aucun élément de preuve indiquant qu'elles ont été comptées avec une autre bande ou qu'elles faisaient partie d'une autre bande »³⁷. La Première Nation ne dit pas que les 37 personnes ont fait un bref séjour au sein de la bande, mais elle affirme qu'elles devraient être comptées avec la bande de Lucky Man, puisqu'elles ne semblent pas avoir été incluses dans un autre règlement de DFIT.«

D'après la Première Nation, le mot « figurent » signifie exactement ceci : les noms sont consignés par écrit et « figurent » donc sur une liste; de plus, les lignes directrices de 1998 ne contiennent aucune disposition stipulant que les personnes devaient être présentes et doivent avoir reçu un paiement pour être comptées³⁸.

Selon la Première Nation, on doit tenir compte du caractère « fictif » de la liste des bénéficiaires de 1887 qui ne fait pas état des personnes qui ont réellement été payées, mais plutôt des personnes qui auraient eu droit à un paiement si la Rébellion du Nord-Ouest n'avait pas eu lieu.

La Première Nation soutient également que le ministère des Affaires indiennes n'aurait pas inscrit des personnes sur une liste de bénéficiaires s'il n'avait pas considéré que ces personnes étaient membres d'une bande particulière. À son avis, il importe peu que les membres aient été payés ou non car le ministère les considérait comme des membres de la bande. [T] « Il est entendu qu'elles n'ont pas été payées ce jour-là, mais rien n'indique qu'elles n'étaient pas membres de cette bande »³⁹.

La Première Nation soutient que les membres de la bande de Lucky Man qui n'étaient pas présents physiquement mais dont le nom figure sur la liste ne sont pas des « absents », car selon la politique, les absents sont des personnes qui ne sont pas inscrites sur la liste des bénéficiaires à la DPA, alors que le nom de chacune des 37 personnes figure sur cette liste.

Selon la Nation crie de Lucky Man, les membres partis au sud par crainte de représailles après la rébellion n'entrent pas dans les catégories de personnes exclues. Ces membres ne peuvent pas être considérés comme des personnes comptées en double, c'est-à-dire des personnes qui ont été incluses dans le calcul des DFIT d'une autre Première Nation, soit en leur

36 MAINC, Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités (DFIT) : Critères de validation et lignes directrices régissant la recherche, octobre 1998 (pièce 9b de la CRI).

37 Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 26 (Jayme Benson).

38 Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 204 (David Knoll).

39 Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 204 (David Knoll).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

nom propre, soit par leur père ou leur grand-père. De plus, ils n'ont pas accepté de certificat ou reçu de terres individuelles, ils n'étaient pas des « non-Autochtones » et leur nom n'a pas été inscrit frauduleusement.

La Première Nation affirme qu'elle a pris connaissance des hypothèses de travail pour la première fois lorsqu'elles ont été produites aux fins de la présente enquête. Selon elle, ces hypothèses ne contredisent pas les lignes directrices et n'appuient pas la position adoptée par le Canada dans le cadre de l'enquête. La Première Nation affirme également que rien dans les hypothèses de travail n'indique que les membres [T] « devaient être présents et doivent avoir été payés » pour être comptés.

L'interprétation de la politique sur les DFIT par le Canada

Le Canada affirme que la liste des bénéficiaires à la DPA ne peut pas être prise telle quelle dans le cadre de la présente revendication et que la Première Nation a tort de se fonder sur ce qu'il appelle une approche orientée vers [T] « le caractère sacré de la liste de base des bénéficiaires »⁴⁰. Le Canada soutient que [T] « si une personne figure sur la liste de base des bénéficiaires, mais n'est pas présente, ne reçoit pas de paiement et ne revient jamais, alors elle ne peut pas être incluse dans la population de cette Première Nation »⁴¹.

Le Canada fait valoir que rien n'empêchait les membres de la bande qui sont partis au sud de revenir au pays. L'amnistie ayant été proclamée en 1886, le gouvernement a levé tous les obstacles qui auraient pu empêcher les membres de la bande de retourner au pays. Le Canada reconnaît la peur qui a amené de nombreuses personnes à fuir aux États-Unis, mais affirme également qu'on [T] « ne peut certainement pas reprocher au Canada d'avoir accordé l'amnistie »⁴².

Le Canada reconnaît que le cadre servant à déterminer les DFIT est énoncé dans les lignes directrices de 1998, mais ajoute que l'appartenance à la bande doit être continue, que la liste à la DPA n'est qu'un point de départ⁴³. Le Canada affirme que plusieurs critères décisifs doivent être pris en compte en plus des noms inscrits sur la liste des bénéficiaires et que le [T] « simple fait de figurer sur la liste »⁴⁴ n'est pas suffisant. Le Canada souligne que la politique énumère spécifiquement les exclusions, c'est-à-dire les membres

40 Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 121 (John Scime).

41 Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 121 (John Scime).

42 Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 121 (John Scime).

43 Mémoire du gouvernement du Canada, 22 septembre 2006, p. 3.

44 Mémoire du gouvernement du Canada, 22 septembre 2006, p. 4.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

dont le nom figure sur la liste, mais qui ne remplissent pas les conditions requises pour être inclus dans le calcul des DFIT.

Le Canada est d'avis qu'un des critères utilisés pour déterminer le droit aux terres promises par traité est ce qu'il décrit comme étant [T] « la continuité de l'appartenance »⁴⁵ et que les membres d'une bande doivent figurer sur la liste des bénéficiaires pendant au moins trois ans pour satisfaire à ce critère. Ces trois années doivent de toute façon englober la date du premier arpentage. Ainsi, pour entrer dans le calcul des DFIT, les membres de la bande correspondre à l'une des trois catégories suivantes :

- i) ils doivent avoir été payés avant la DPA et à la DPA, pour un total d'au moins trois paiements;
- ii) ils doivent avoir été payés à la DPA et après la DPA, pour un total d'au moins trois paiements;
- iii) ils doivent avoir été payés avant la DPA et après la DPA, pour un total d'au moins trois paiements⁴⁶.

Selon le Canada, le problème dans le dénombrement des membres de la bande de Lucky Man vient du fait que, même si la plupart des membres ont figuré sur les listes de bénéficiaires pendant plusieurs années avant la Rébellion du Nord-Ouest, aucun des membres en question n'a été payé ou n'était présent à partir de 1885 et, en 1890, leur nom a été retiré définitivement de la liste de la bande de Lucky Man. Le Canada ne conteste pas l'argument de la Première Nation selon lequel la fuite de la région de Battleford, qui a entraîné le retrait des noms de membre de la bande des listes de bénéficiaires, est le résultat de la Rébellion du Nord-Ouest, mais il n'admet pas qu'en l'absence de rébellion, les membres de la bande seraient restés au même endroit qu'en 1884, si la rébellion n'avait pas eu lieu.

Pour réfuter l'argument de la Première Nation selon lequel les lignes directrices stipulent que les noms doivent « figurer » sur la liste, le Canada affirme : « [T] Nous ne prétendons pas que “figurer” veut dire “avoir été payé et être présent”, nous demandons de considérer tout le contexte de l'exercice lors de l'évaluation des lignes directrices. Et nous demandons de regarder au-delà des simples mots [...] ce que nous essayons de faire dans la politique, à savoir de recréer une population à une date donnée »⁴⁷.

45 Mémoire du gouvernement du Canada, 22 septembre 2006, p. 4.

46 Affidavit de John Scime, conseiller principal en politiques, MAINC, 2 décembre 2005, par. 5 (pièce 3j de la CRI, p. 11).

47 Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 159 (John Scime).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

Le Canada reconnaît que des membres qui ne reviennent jamais, ne peuvent pas être considérés comme des absents, puisque les lignes directrices définissent les absents comme des membres dont le nom ne figure pas sur la liste des bénéficiaires à la DPA. Toutefois, le Canada considère que ces personnes sont absentes, sans être des « absents », car elles n'étaient pas présentes dans la réserve au moment de l'arpentage et elles n'y sont jamais retournées.

Le Canada soutient que la seule exception à l'exigence relative à la continuité de l'appartenance s'applique aux personnes qui ne sont demeurées avec la bande que pendant une courte période après le premier arpentage sans qu'on puisse prouver leur adhésion à une autre bande⁴⁸.

La position des parties sur l'équité et la cohérence

Un aspect original de la présente enquête consiste à savoir si le Canada a traité équitablement la Nation crie de Lucky Man et, plus particulièrement, s'il a appliqué ses lignes directrices d'une manière différente, dans ce cas-ci, que dans le cas des autres revendications. L'un des principaux arguments de la Première Nation est que [T] « la façon dont les autres revendications ont été réglées en Saskatchewan doit servir de base au règlement de la revendication de la Nation crie de Lucky Man ». Quant à l'argument du Canada qui analyse la liste de base des bénéficiaires en déterminant notamment si les membres inscrits [T] « étaient présents et ont été payés », la Première Nation affirme : [T] « On ne peut pas faire abstraction de l'approche que le Ministère a adoptée dans toutes les revendications antérieures de DFIT, car il a appliqué ce que nous estimons être une approche cohérente pour déterminer qui devrait être compté à la date du premier arpentage⁴⁹ ». Elle ajoute que [T] « lors du règlement de ces revendications, le Ministère lui-même n'a jamais retranché de noms de la liste de base des bénéficiaires, à l'exception des personnes qui étaient considérées comme ayant été comptées en double. C'est l'approche que le Ministère a toujours utilisée »⁵⁰.

La Nation crie de Lucky Man attire également l'attention sur les rapports relatifs à deux autres revendications validées en Saskatchewan, celles de la Première Nation de Sweetgrass et de la Première Nation de Little Pine, comme des cas où le Ministère aurait pu appliquer des critères restrictifs à la validation des revendications de DFIT, mais où il ne l'a pas fait.

48 Mémoire du gouvernement du Canada, 22 septembre 2006, p. 10.

49 Transcriptions de la CRI, plaidoirie de la Première Nation, 18 août 2005, p. 50 (David Knoll).

50 Transcriptions de la CRI, plaidoirie de la Première Nation, 18 août 2005, p. 51 (David Knoll).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

La réserve de la Première Nation de Sweetgrass a été arpentée en 1884, l'année qui a précédé la Rébellion du Nord-Ouest; la liste de base des bénéficiaires a été dressée en 1883⁵¹. En 1884, environ 70 personnes ont adhéré à la bande. Puis, en 1885, par suite de la Rébellion du Nord-Ouest, de nombreux membres de la bande ont disparu, y compris certains des membres qui s'étaient joints à la bande en 1884. Selon le Bureau du commissaire aux traités, [T] « quelques-uns sont réapparus par la suite, mais la plupart ne sont pas revenus »⁵². Une des lettres que le Bureau du commissaire aux traités a envoyées à la Première Nation au cours de la validation de la revendication porte sur la façon de traiter les membres de la bande touchés par la Rébellion du Nord-Ouest. La lettre indique : [T] « La bande de Sweetgrass est un exemple de cas où des circonstances externes (la rébellion) ont influé sur l'effectif de la bande et où il a fallu effectuer un examen approfondi pour déterminer ce qui est arrivé aux quelque 70 personnes touchées⁵³. »

La Première Nation attire l'attention sur la méthode utilisée pour valider les DFIT de la Première Nation de Sweetgrass, dont la revendication s'apparente beaucoup à la présente : dans le cas de la Première Nation de Sweetgrass, les membres qui ont adhéré à la bande après l'arpentage et qui sont demeurés avec la bande pendant seulement un an ont été comptés même s'ils n'étaient pas inscrits sur la liste de base des bénéficiaires. La lettre du BCT indique que [T] « ces personnes ont été comptées même si elles ont été présentes pendant seulement un an parce que les événements de la rébellion étaient indépendants de leur volonté. Elles auraient très bien pu demeurer à Sweetgrass si elles n'avaient pas été forcées de partir à cause de la rébellion⁵⁴. » La Première Nation affirme que les répercussions de la Rébellion du Nord-Ouest doivent être prises en compte dans l'évaluation de la

51 Au fil des ans, différentes listes de bénéficiaires ont été utilisées comme liste de base. Au début du processus de règlement des revendications de DFIT, les chercheurs et le Bureau du commissaire aux traités en Saskatchewan se servaient de la liste des bénéficiaires établie immédiatement avant l'arpentage, soutenant que puisque c'était la liste dont disposait l'arpenteur à l'époque. Dans les années qui ont suivi, toutefois, par suite de après la décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'arrêt *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*, 2001 SKCA 109, (2001) et le rapport de la Commission des revendications des Indiens concernant la Première Nation de Kahkewistahaw, il est devenu d'usage d'utiliser ou a utilisé la liste des bénéficiaires établie à la date la plus proche de l'arpentage, même si les annuités étaient versées après l'arpentage. On estimait que cette liste était celle qui rendait le mieux compte de l'effectif réel de la bande au moment de l'arpentage. Les droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Sweetgrass ont été validés avant ce changement, de sorte qu'on a utilisé la liste des bénéficiaires à la disposition de l'arpenteur, c'est-à-dire la liste de 1883, même si la date du premier arpentage était l'année 1884.

52 Emil Korchinski, directeur exécutif, Bureau du commissaire aux traités, au chef Irvin Starr, bande de Starblanket, 25 septembre 1991 (pièce 2g de la CRI, p. 129).

53 Emil Korchinski, directeur exécutif, Bureau du commissaire aux traités, au chef Irvin Starr, bande de Starblanket, 25 septembre 1991 (pièce 2g de la CRI, p. 129).

54 Emil Korchinski, directeur exécutif, Bureau du commissaire aux traités, au chef Irvin Starr, bande de Starblanket, 25 septembre 1991 (pièce 2g de la CRI, p. 129).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

revendication de DFIT de la Nation crie de Lucky Man, comme elles l'ont été dans le cas de la revendication de DFIT de la Première Nation de Sweetgrass. Elle soutient que les répercussions de ces événements sont claires dans le cas de la Nation crie de Lucky Man, puisque [T] « c'est le Canada qui a privé Lucky Man de son titre de chef, qui a refusé de distribuer des rations aux personnes qui ne travaillaient pas et qui a étiqueté les membres de la bande de Lucky Man comme rebelles, ce qui les a amenés à fuir vers le sud après la rébellion de 1885 »⁵⁵ et que [T] « le Canada ne peut pas invoquer les circonstances défavorables auxquelles la bande de Lucky Man était confrontée et dont il était en partie responsable pour justifier qu'elle n'avait pas droit aux terres promises par traité »⁵⁶.

Le Canada ne conteste pas les circonstances historiques, mais, comme nous l'avons mentionné précédemment, il attire l'attention sur le fait que l'amnistie de 1886 a atténué les répercussions négatives sur la Première Nation des mesures prises par le gouvernement. Il souligne également que les 70 membres ayant adhéré à la bande de Sweetgrass dont le nom ne figurait pas sur la liste de base se sont joints à la bande au cours de l'année de l'arpentage et ont été payés cette année-là. Les faits lui apparaissent trop différents pour permettre une comparaison utile, car [T] « les membres de la bande de Sweetgrass ont été payés, alors que ceux de la bande de Lucky Man ne l'ont pas été »⁵⁷.

La Première Nation affirme que le meilleur exemple démontrant que le Canada n'a pas été cohérent et l'a pénalisée injustement est le traitement de la revendication de DFIT de la Première Nation de Little Pine. Le conseiller juridique de la Première Nation affirme que le Canada doit tenir compte des faits suivants : Little Pine et Lucky Man partageaient une réserve depuis l'arpentage de 1887; ces deux bandes sont les seules Premières Nations qualifiées de rebelles dont la date du premier arpentage tombe au cours des années où aucune annuité n'a été payée. En 1992, la bande de Little Pine a signé une entente de règlement des droits fonciers issus de traité avec le Canada. Pour déterminer la population rajustée de la bande à la DPA, les chercheurs ont pris comme point de départ la population de base, c'est-à-dire la population inscrite sur la liste de base de 1887 et l'ont rajustée en tenant compte des absents, des personnes comptées en double et des autres catégories d'inclusions et d'exclusions. Selon la Nation crie de Lucky Man, on doit tenir compte du fait que le Canada n'a pas essayé de rayer de

55 Transcriptions de la CRI, plaidoirie de la Nation crie de Lucky Man, 18 août 2005, p. 58 (David Knoll).

56 Transcriptions de la CRI, plaidoirie de la Nation crie de Lucky Man, 18 août 2005, p. 58 (David Knoll).

57 Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 67-68 (Perry Robinson).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

nom de la liste de base, même si beaucoup de ces personnes sont parties au sud après la rébellion et ne sont pas retournées auprès de Little Pine. La Première Nation attire l'attention sur le rapport rédigé en 1990 par le chercheur Jim Gallo, qui indique : [T] « Les membres de la bande de Little Pine étaient considérés comme des “Indiens rebelles” et, à ce titre, ils n'ont pas reçu leurs annuités de 1885 à 1889. Pour obtenir un total de 299 personnes au 8 octobre 1887, le nombre de personnes qui ont réellement été payées ce jour-là (7) est ajouté à la liste des “rebelles” datant du même jour (292)⁵⁸. »

Le Canada reconnaît que les différences sont minimes entre les deux cas et ne conteste pas que la revendication de la Première Nation de Little Pine a été réglée comme la Nation crie de Lucky Man aimerait que la sienne le soit. Il estime toutefois qu'il importe de savoir si les critères qui sont maintenant appliqués à la revendication de la Nation crie de Lucky Man sont les bons. Selon le Canada, ce qui a été fait dans le passé ne devrait pas servir de référence à ce qu'il convient de faire dans ce cas et [T] « nous sommes tenus de faire ce que la loi, selon la meilleure interprétation possible, exige de nous. Nous ne sommes pas obligés de répéter les mêmes erreurs, mais d'agir pour le mieux, dans les circonstances⁵⁹. »

L'application de la politique sur les DFIT à la revendication de la Nation crie de Lucky Man

Nous croyons qu'on ne peut analyser la présente revendication de DFIT sans tenir compte des conséquences de la Rébellion du Nord-Ouest pour la Nation crie de Lucky Man, conformément à la pratique utilisée par le Canada dans les revendications similaires. La rébellion n'a duré que quelques mois pendant le printemps de 1885, mais pour certaines Premières Nations, ses répercussions se font sentir encore aujourd'hui.

Malgré le peu de preuve sur l'étendue de la participation de sa bande aux événements de 1885, il est clair que Lucky Man lui-même était en compagnie de Big Bear et que d'autres membres ont été impliqués dans l'incident à l'établissement du lac Frog, où des colons et l'agent auxiliaire des Indiens ont été tués. C'est sans aucun doute en partie à cause de cet événement que le Canada, après avoir défait les Métis à Batoche et empêché le soulèvement éventuel des Cris, a désigné la bande de Lucky Man comme l'une des bandes

58 Jim Gallo, « Little Pine DOFS Summary », 23-31 octobre 1990, annexe à la réponse à la position du Canada sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man, préparé par Knoll & Co., juin 2002 (pièce 2e de la CRI, p. 642).

59 Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 202 (John Scime).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

« déloyales » ou « rebelles » et a interrompu le paiement des annuités destinées à leurs membres . Nous ne sommes pas surpris que de nombreux membres de la bande aient quitté le Canada, ignorant les mesures que le gouvernement pourrait prendre contre eux après la rébellion. Il existe peu de preuve du retour au Canada des membres de la bande de Lucky Man; toutefois, Lucky Man lui-même y est revenu en 1896, après avoir été arrêté à la frontière puis libéré faute de preuves suffisantes pour tenter des poursuites relativement au massacre du lac Frog⁶⁰.

La dernière liste de bénéficiaires établie avant la rébellion date de 1884. Elle montre que 82 personnes ont été payées avec la bande de Lucky Man⁶¹, même s'il n'était pas lui-même sur la liste: Lucky Man et un groupe de partisans étaient alors allés rejoindre Big Bear et avaient reçu leur annuité à Fort Pitt⁶².

Le gouvernement n'a pas versé d'annuité aux membres des bandes rebelles, mais il a tenu à jour les listes de bénéficiaires, qualifiées aujourd'hui de listes « fictives ». On ne sait pas si les agents se sont vraiment rendus dans les communautés pour compter les membres de la bande, mais les listes de 1885 à 1890 font état de décès, d'adhésions et de départs.

Il nous apparaît également important de tenir compte du moment où la Couronne a arpenté la réserve de la bande de Lucky Man en 1887. L'arpentage a eu lieu alors que les bandes de Lucky Man et de Little Pine avaient été désignées comme des bandes rebelles et étaient privées de leurs annuités de traité. La liste des bénéficiaires d'annuités dressée à la date du premier arpentage de la réserve mise de côté en 1887 est donc fictive.

Ce contexte est au coeur de l'argument du Canada selon lequel les membres de la Nation crie de Lucky Man dont le nom figure sur la liste des bénéficiaires, mais qui n'étaient pas présents et n'ont pas été payés, devraient être considérés comme absents et ne devraient pas entrer dans le calcul des DFIT.

Nous rejetons cet argument pour deux raisons. Premièrement, nous ne trouvons rien dans la politique actuelle sur les droits fonciers issus de traités, publiée par le Canada en 1998, qui justifierait le retrait de ces personnes du calcul des DFIT; il n'existe pas de catégorie excluant les personnes qui sont inscrites sur la liste des bénéficiaires d'annuités, mais qui n'auraient pas été

60 A.B. Perry, surintendant, PCNO, Rapport annuel, 22 décembre 1896, Canada, *Rapport du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, 1896*, p. 68-69 (pièce 1a de la CRI, 1151).

61 Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1884, BAC, RG 10, vol 9417, p. 109 (pièce 1c de la CRI, p. 20).

62 Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1884, BAC, RG 10, vol 9417, p. 109 (pièce 1c de la CRI, p. 20).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

payées et n'auraient pas été présentes. Deuxièmement, nous croyons que des considérations importantes d'équité et des raisons impérieuses font en sorte que la Nation crie de Lucky Man devrait être traitée de la même façon que les autres Premières Nations dans des circonstances semblables. Notre examen de la politique et de la pratique du Canada sur la continuité de l'appartenance nous amène à conclure qu'elles n'excluent pas, et ne devraient pas exclure, les membres qui se sont enfuis à la suite de la Rébellion du Nord-Ouest.

En examinant les lignes directrices de 1998, les directives les plus récentes publiées par le Canada, nous constatons que la Première Nation satisfait au premier critère lié à l'inclusion des membres dans le calcul des DFIT, celui se rapportant au nombre de personnes dont le nom figure sur la liste des bénéficiaires à la DPA.

L'article 4 des lignes directrices porte sur les inclusions, c'est-à-dire les catégories de personnes à prendre en compte dans le calcul des DFIT, et sur les exclusions, c'est-à-dire celles qui n'entrent pas dans ce calcul. Il donne également des précisions sur les personnes se situant dans des zones floues. Le paragraphe 4.1.1 de la politique stipule que la première catégorie d'inclusions comprend les personnes dont le nom figure sur une liste de bénéficiaires à la DPA⁶³. Les parties conviennent que la liste de 1887 est une liste de bénéficiaires à la DPA, même si aucune personne inscrite sur cette liste n'a vraiment été payée. Les « absents » forment une autre catégorie d'inclusions, définies comme étant les [T] « Indiens visés par les traités qui ne figurent pas sur la liste des bénéficiaires à la DPA, mais qui sont inscrits sur une liste de bénéficiaires de cette bande avant et après la DPA, ce qui démontre qu'ils étaient membres de la bande à la DPA »⁶⁴. Les personnes que le Canada souhaite exclure du calcul figurent sur la liste des bénéficiaires à la DPA et ne sont donc pas des absents au sens des lignes directrices de 1998. La partie de la politique concernant les inclusions ne traite pas de la situation particulière des membres dont le nom figure sur une liste de bénéficiaires à la DPA, mais qui n'étaient pas présents et qui n'ont pas été payés, à part la disposition générale stipulant que les personnes dont le nom figure sur une liste de bénéficiaires à la DPA doivent être incluses.

Nous avons également examiné la partie de la politique qui porte sur les exclusions, c'est-à-dire les circonstances qui permettent de ne pas tenir compte, dans le calcul des DFIT, des personnes dont le nom figure sur une

63 MAINC, Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités (DFIT) : Critères de validation et lignes directrices régissant la recherche, octobre 1998 (pièce 9b de la CRI, p. 2-3).

64 MAINC, Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités (DFIT) : Critères de validation et lignes directrices régissant la recherche, octobre 1998 (pièce 9b de la CRI, p. 2).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

liste de bénéficiaires. Le paragraphe 4.2.1 des lignes directrices de 1998 énumère ces exclusions. Nous considérons que cette liste est exhaustive; nous constatons qu'il n'y a pas de catégorie pour les personnes dont le nom figure sur la liste mais qui étaient « absentes » de la réserve, ni de catégorie pour les personnes qui n'étaient pas présentes et qui n'ont pas été payées. Les critères que le Canada veut appliquer ne font pas partie des lignes directrices de 1998. Nous constatons également que le paragraphe 4.3, qui donne des précisions supplémentaires, ne traite pas de cette situation de fait particulière; nous remarquons cependant que, selon l'alinéa 4.3.c, les personnes qui se sont « déplacées », généralement les femmes qui ont quitté la bande parce qu'elles ont épousé des non-Autochtones, n'ont pas été retirées de la liste des bénéficiaires à la DPA.

Le Canada soutient qu'il est injuste de compter les 37 personnes qui ne sont jamais revenues. Rien n'exige qu'une personne dont le nom figure sur la liste des bénéficiaires à la DPA reste avec la bande; le fait qu'une personne parte et ne revienne pas n'est pas pertinent et le critère le plus approprié à ce genre de situation se trouve à l'alinéa 4.3.c., qui porte sur les déplacements. Comme les membres de la bande de Lucky Man qui sont partis aux États-Unis, les femmes qui se déplaçaient ne retournaient pas auprès de leur bande. Étant donné que le nom des membres figure sur la liste des bénéficiaires de la bande de Lucky Man, la Nation crie de Lucky Man ne devrait pas être pénalisée parce qu'ils ne sont jamais revenus, pas plus qu'elle ne le serait si un membre était décédé, une femme s'était déplacée ou un membre avait décidé de quitter la bande de façon permanente. Dans le cas des membres qui sont passés d'une bande à une autre, le Canada doit s'assurer qu'ils n'ont pas été comptés deux fois pour éviter que deux Premières Nations différentes ne reçoivent pas des terres en vertu des traités pour la même personne; l'alinéa 4.2.1.a. prévoit cette situation. En l'espèce, toutefois, rien ne permet de conclure que ces personnes ont été payées avec une autre bande ou qu'une autre bande a reçu des terres conférées par traité en leur nom. La Commission des revendications des Indiens a déclaré antérieurement que le principe veut que chaque Indien visé par les traités soit compté une fois aux fins des droits fonciers issus de traité et nous ne voyons aucune raison de déroger à ce principe et de ne pas compter ces personnes.

La Rébellion du Nord-Ouest de 1885 a été un événement historique marquant qui a entraîné des déplacements involontaires chez les populations. Cette conséquence a été largement reconnue par les historiens et par le gouvernement dans d'autres revendications, notamment dans le règlement des droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Little Pine et dans

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

celui de la Première Nation de Sweetgrass. Nous acceptons les propos du Bureau du commissaire aux traités dans la lettre envoyée en 1991 au chef Irvin Starr de la Première Nation de Starblanket. Le BCT y explique pourquoi la Commission a inclus le nom des membres qui figuraient sur la liste des bénéficiaires de 1884, mais pas sur celle de 1885 [T] « par suite de la rébellion »⁶⁵ et qui ont disparu par la suite. Il affirme que [T] « ces personnes ont été comptées même si elles ont été présentes seulement pendant un an parce que les événements de la rébellion étaient indépendants de leur volonté. Elles auraient très bien pu demeurer à Sweetgrass si elles n'avaient pas été forcées de partir à cause de la rébellion⁶⁶. » Nous considérons qu'on peut en dire autant de la bande de Lucky Man après 1885 et on ne nous a rien démontré qui nous permettrait d'avoir une approche différente. Le Canada n'a pas expliqué pourquoi il n'a pas adopté la même interprétation dans le cas de la Nation crie de Lucky Man que dans le cas des revendications de DFIT des autres Premières Nations.

L'amnistie de 1886

Le Canada affirme que l'amnistie de 1886 a permis à tout Indien qui avait fui le pays d'y revenir sans crainte de sanction, qu'il n'y avait aucune raison de rester aux États-Unis et que les 37 membres auraient donc dû et auraient pu être dans la réserve en 1887, à la date du premier arpentage.

Nous ne disposons d'aucun élément de preuve indiquant si l'amnistie a été communiquée de l'autre côté de la frontière et, le cas échéant, comment elle l'a été. Les termes de l'amnistie laissent plusieurs questions en suspens, de sorte que même si les membres de la bande en avaient été informés, il est fort possible qu'ils auraient quand même craint les conséquences de leur retour au Canada. Nous savons que dix ans après l'amnistie, en 1896, Lucky Man lui-même a été arrêté à son retour. Il n'est pas difficile d'imaginer que les Indiens au sud de la frontière auraient pu douter de la portée de l'amnistie.

Nous n'avons aucun élément de preuve démontrant que les Indiens au sud de la frontière connaissaient l'article 10 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 qui les privait de leur statut de membre s'ils vivaient à l'extérieur du Canada

65 Emil Korchinski, directeur exécutif, Bureau du commissaire aux traités, au chef Irvin Starr, bande de Starblanket, 25 septembre 1991 (pièce 2g de la CRI, p. 129).

66 Emil Korchinski, directeur exécutif, Bureau du commissaire aux traités, au chef Irvin Starr, bande de Starblanket, 25 septembre 1991 (pièce 2g de la CRI, p. 129).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

pendant cinq ans⁶⁷. De même, nous ne disposons d'aucun éléments de preuve permettant de conclure qu'ils savaient qu'une réserve devait être arpentée pour la bande de Lucky Man en 1887.

Quoi qu'il en soit, le Canada ne peut pas utiliser les répercussions des événements historiques, comme la rébellion, pour se soustraire aux obligations qu'il a contractées lors de la signature des traités. Il nous apparaît important que les circonstances historiques ne servent pas de prétexte pour se décharger des obligations découlant des traités. L'obligation de fournir des terres de réserve a pris naissance lorsque Lucky Man a signé le Traité 6 en 1879 et s'est concrétisée en 1887 lorsque John C. Nelson a arpenté la réserve. Aucun des événements entourant la Rébellion du Nord-Ouest ne change les obligations de la Couronne en vertu du Traité. Les arguments du Canada feraient porter à la Première Nation tout le poids des changements survenus au cours de cette période, alors que rien ne prouve que les membres de la bande étaient au courant des événements ou conscients de l'importance de leurs actions.

En fait, les répercussions de la Rébellion du Nord-Ouest semblent plutôt appuyer le point de vue de la Première Nation. Par exemple, même si les membres de la bande de Lucky Man avaient cru que l'amnistie leur permettait de regagner le pays en toute sécurité, pourquoi seraient-ils retournés dans une réserve tout en sachant qu'ils ne seraient pas payés? Nous savons d'après les informations au dossier, et les parties en conviennent, que les annuités n'ont pas été versées aux membres de la bande demeurés dans la réserve près de Battleford, mais nous ne savons pas si l'agent s'est vraiment rendu dans la réserve ou si la liste a été modifiée en fonction des rapports et des gens qui y étaient présents.

Le Canada avait une raison de tenir à jour les listes de bénéficiaires à la suite de la rébellion. Le Canada et la Première Nation reconnaissent que la liste « fictive » des bénéficiaires permettait au moins de déterminer le montant des indemnités à verser aux colons dont les maisons et les fermes avaient subi des dommages pendant la rébellion. La documentation historique indique également que les listes ont été tenues à jour en prévision du retour des membres dans la réserve. Quelle que soit la raison de tenir les listes à jour, le Canada considérerait certainement que ces personnes étaient des

67 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 10 : « Tout sauvage qui aura résidé pendant cinq ans consécutifs dans un pays étranger, sans le consentement par écrit du surintendant général ou de son agent, cessera de faire partie de la bande à laquelle il appartenait, et il ne pourra faire de nouveau partie de cette même bande ni d'aucune autre bande, à moins que le consentement de cette bande, avec l'approbation du surintendant général ou de son agent, ne soit préalablement obtenu. ». Le libellé de l'*Acte relatif aux sauvages* de 1880 est presque identique.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

membres de la bande de Lucky Man. Nous savons aussi que le Canada a pris soin de ces listes « fictives », car elles sont aussi détaillées que les autres listes de bénéficiaires datant de cette époque. À l'époque et en 1887 lorsque la réserve a été arpentée, le Canada n'avait aucun moyen de savoir si les membres retourneraient dans la réserve, tout comme il n'était pas en mesure de prévoir les naissances et les décès au cours de l'année suivante.

L'analyse de l'équité et de la cohérence par le comité

Cet élément de notre analyse comprend deux volets. Le premier, de nature générale, vise les hypothèses de travail que le Canada a utilisées pour déterminer la continuité de l'appartenance. Nous sommes préoccupés de savoir s'il est équitable pour le Canada d'évaluer les revendications à l'aide de critères qui n'ont pas été rendus publics. Le deuxième volet tient compte de la situation particulière de la Nation crie de Lucky Man, en cherchant plus particulièrement à déterminer s'il est équitable pour le Canada de la traiter différemment des autres Premières Nations dans les mêmes circonstances.

La Continuité de l'appartenance et les hypothèses de travail

Le Canada affirme qu'à titre d'hypothèse de travail⁶⁸, une personne doit appartenir de façon continue à une bande pour pouvoir être prise en compte dans le calcul des DFIT. La Première Nation soutient que la continuité de l'appartenance est un concept qu'il faut examiner uniquement lorsqu'on ne sait pas exactement quelle Première Nation a droit à des terres au nom d'une personne donnée.

Nous tenons d'abord à souligner notre préoccupation que des hypothèses de travail servant à valider une revendication n'aient pas été publiées. Ce document interne n'a aucun statut officiel. L'utilisation de ces hypothèses pour valider des revendications de DFIT soulève d'importantes questions de droit administratif et d'équité procédurale. Le Canada n'a pas fourni ce document de travail à la Nation crie de Lucky Man lorsqu'elle a présenté sa demande initiale et ne l'a pas mis à sa disposition lorsqu'elle rassemblait ses éléments de preuve et préparait son dossier à soumettre au gouvernement. Ces hypothèses de travail ont été communiquées à la Commission des revendications des Indiens parce qu'elle les a demandées dans le cadre de ses enquêtes. Selon des principes de droit administratif bien établis, « le droit de se faire entendre exige fondamentalement que l'intéressé connaisse la preuve

68 Voir la référence précédente 34 pour l'énoncé des hypothèses de travail.

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

à réfuter et ait la possibilité de répondre »⁶⁹. N'eut été de l'enquête de la Commission, la Nation crie de Lucky Man n'aurait jamais connu les critères utilisés pour évaluer sa revendication.

Cela ne veut pas dire que le Canada ne peut pas modifier sa politique afin de remplir ses obligations découlant du Traité, ce qu'il a clairement fait au cours des deux dernières décennies en réponse à la Commission et aux tribunaux ou par suite de ses propres examens de sa politique. Toutefois, le Canada est tenu de communiquer les modifications qu'il a apportées à ses politiques et, lorsqu'il envisage un changement susceptible d'avoir des répercussions négatives sur les personnes qui se fondent sur la politique visée, la doctrine de l'expectative légitime exige qu'il en avise les personnes concernées et leur donne l'occasion de présenter leurs observations⁷⁰. L'équité procédurale exige que le Ministère publie ses hypothèses de travail et indique clairement qu'elles complètent les lignes directrices de 1998 utilisées pour valider des revendications.

Nous n'acceptons pas la pratique du Canada qui accorde autant de poids aux lignes directrices publiées qu'à ses hypothèses de travail inédites. Les lignes directrices ont été publiées il y a presque dix ans et la Commission des revendications des Indiens a été informée, voilà bientôt cinq ans et au cours d'une enquête, de l'existence des hypothèses de travail. Le Canada a eu tout le temps de publier ces hypothèses; il n'a fourni aucune raison expliquant pourquoi il ne l'a pas fait. Même si les hypothèses de travail ne semblent pas contredire les lignes directrices, il n'était pas justifié de les utiliser à l'insu de la Première Nation.

Ceci dit, nous ne voyons toujours pas comment leur application aboutit au résultat que prétend obtenir le Canada dans le présent cas. De plus, rien dans cette partie des hypothèses ne contredit les lignes directrices ou, plus précisément, n'exclut les 37 membres inscrits sur la liste des bénéficiaires de la bande de Lucky Man pour l'année 1887 et identifiés comme étant partis au [T] « sud ». Ces 37 personnes n'ont pas été payées qu'une ou deux fois: leur nom apparaît sur plusieurs listes de bénéficiaires antérieures. Ces noms sont inscrits sur la liste des bénéficiaires à la DPA et rien ne prouve que ces membres entretenaient des liens plus étroits avec une autre bande visée par le Traité.

Nous sommes préoccupés par ce qui semble être une tentative de régler la revendication de la Nation crie de Lucky Man de façon plus stricte, en utilisant

69 *Shepherd c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [2004] A.C.F. n° 1188 (CAF), par. 22.

70 *Durant c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)*, [2002] A.C.F. n° 441 (CAF), par. 34.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

des hypothèses de travail, au lieu des lignes directrices. Il semble également que le Canada utilise ces hypothèses pour réduire ses obligations en vertu du Traité.

Dans son affidavit, le représentant du Canada affirme que pour être prise en compte dans la validation des DFIT, une personne doit répondre au critère relatif à la continuité de l'appartenance dans l'un des trois scénarios mentionnés : ils exigent tous trois paiements, qui doivent avoir été reçus avant, à et après la DPA, selon le cas⁷¹.

Deux des scénarios semblent contredirent les hypothèses de travail puisqu'elles indiquent que, dans certains cas, seulement une ou deux années d'appartenance sont suffisantes aux fins du calcul des DFIT. À l'audience, le représentant du Canada a indiqué son accord et a affirmé qu'il ne pensait pas [T] « aux personnes inscrites sur la liste de base des bénéficiaires qui n'ont été payées qu'une ou deux fois, car la bande de Lucky Man ne comprend aucun membre de cette catégorie »⁷²; il a toutefois reconnu que ces personnes constitueraient une exception aux exigences relatives à la continuité de l'appartenance⁷³.

Nous ne voyons aucune raison d'appliquer des critères plus restrictifs à la Nation crie de Lucky Man qu'aux autres Premières Nations. Nous constatons également que le troisième scénario cité par le Canada, soit celui se rapportant aux personnes dont le nom figure sur une liste de bénéficiaires avant la DPA, après la DPA mais pas à la DPA elle-même, fait partie des lignes directrices; ce scénario correspond presque exactement à la définition du terme « absents », tel que nous le comprenons.

L'explication que le Canada donne de l'expression « continuité de l'appartenance » n'ajoute pas grand-chose à notre compréhension de la politique. À notre avis, la politique indique qu'un membre doit être inscrit sur la liste des bénéficiaires à la DPA pour être compris dans la population d'une bande aux fins du calcul des DFIT. Si le nom figure sur cette liste et n'est

71 Affidavit de John Scime, conseiller principal en politiques, MAINC, 2 décembre 2005 (pièce 3j de la CRI, p. 12).

72 Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 150 (John Scime).

73 Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 150 (John Scime).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

inscrit sur aucune autre liste de bénéficiaires⁷⁴, cela suffit⁷⁵. Si un membre n'est pas inscrit sur une liste de bénéficiaires à la DPA, il doit appartenir de façon continue à la bande pendant au moins trois ans pour pouvoir entrer dans le calcul des DFIT. Si le critère de la continuité de l'appartenance doit être appliqué, il doit l'être seulement à l'égard des absents ou des ajouts tardifs, c'est-à-dire des personnes dont le nom n'apparaît pas sur la liste des bénéficiaires à la DPA, dans le cadre de l'enquête pour déterminer la nature de la meilleure preuve de l'appartenance. Nous acceptons les arguments de la Première Nation sur le sens de l'expression « continuité de l'appartenance ». Nous ne voyons cependant aucune raison d'appliquer ce critère à la bande de Lucky Man, car la liste des bénéficiaires à la DPA indique une population de 62 personnes et les parties s'entendent sur le nombre de noms inscrits sur la liste des bénéficiaires.

Rien dans les hypothèses de travail ne justifie la prétention du Canada qu'une personne inscrite sur la liste des bénéficiaires à la DPA devait être présente et avoir été payée pour pouvoir être comptée.

Le Canada fait valoir que la Commission des revendications des Indiens a approuvé le concept de la continuité de l'appartenance dans l'enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Kahkewistahaw⁷⁶. Cette enquête a démontré que la population de la bande avait beaucoup varié entre la signature du traité et le premier arpentage. Le comité devait déterminer si la variation de l'effectif au fil des ans devait être prise en compte pour établir la population de la bande aux fins des DFIT. Le comité a étudié la différence entre les approches « objective », « subjective » et « la continuité de l'appartenance » pour le choix d'une liste de bénéficiaires. L'approche axée sur la « continuité de l'appartenance » examinée par le comité et proposée par le Canada aurait nécessité de déterminer si un Indien était membre de la bande durant une période englobant la date du premier

74 Les lignes directrices tiennent compte de la possibilité qu'une personne soit inscrite sur la liste des bénéficiaires à la DPA d'une bande donnée et ensuite sur la liste d'une autre bande. Dans cette situation, la personne est comptée dans la population à la DPA si rien ne prouve de façon concluante qu'elle appartient à l'autre bande. Il était courant à l'époque que des membres d'une bande reçoivent leurs annuités avec une autre bande et soient inscrits sur la liste des bénéficiaires de cette dernière lorsqu'ils partaient chasser ou trapper.

75 Selon notre compréhension de la politique, cela signifie que si une personne est inscrite sur une liste de bénéficiaires à la DPA, mais que, l'année suivante, elle reçoit ses annuités avec une autre Première Nation et demeure auprès de celle-ci, il faut analyser les listes des bénéficiaires des deux Premières Nations pour déterminer si cette personne entretient des liens plus étroits avec la deuxième Première Nation et doit être incluse dans le calcul des DFIT de cette bande, soit en tant que personne inscrite sur une liste de bénéficiaires à la DPA ou en tant qu'ajout tardif. Les deux possibilités sont prises en considération dans les lignes directrices de 1998.

76 Commission des revendications des Indiens CRI, *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

arpentage. Le comité a rejeté ce concept en faveur d'une approche reflétant la politique actuelle où on prend la population à la date du premier arpentage comme point de départ pour l'ajuster en fonction des personnes qui n'ont pas été comptées, mais qui ont démontré leur appartenance à la bande. Le comité a jugé qu'il n'était pas nécessaire de démontrer l'appartenance à, avant et après la date de l'arpentage. De plus, rien dans ce rapport d'enquête n'indique que, pour pouvoir être comptée, une personne doit avoir été à la fois payée et présente.

Nous concluons que les lignes directrices du Canada ne justifient pas l'exclusion des 37 membres au motif qu'ils n'appartenaient pas à la bande de façon continue. Selon notre compréhension de la politique, seules les personnes dont le nom n'apparaissait pas sur la liste de bénéficiaires à la DPA devaient démontrer appartenir à la bande de façon continue. Les noms de ces membres sont effectivement inscrits sur la liste de 1887; ils n'ont pas été comptés deux fois et ils ne figurent sur aucune autre liste de bénéficiaires d'annuités. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus en profondeur l'admissibilité de ces membres aux DFIT.

Les bandes de Lucky Man et de Little Pine : Deux cas similaires

Un deuxième aspect de la question de l'équité se pose dans le cadre de la présente enquête. Une seule réserve a été arpentée pour les bandes « rebelles » pendant les années où le Canada refusait de verser des annuités aux membres de ces bandes; il s'agit de la réserve commune de Lucky Man et de Little Pine. Le Canada a reconnu il y a plusieurs années que les deux bandes ont continué d'exister et qu'elles devaient être prises en compte séparément aux fins des droits fonciers issus de traité. Aucune autre Première Nation n'est dans la même situation et nous estimons que, par souci d'équité, le Canada devrait traiter de la même façon les Premières Nations dont les situations de fait sont identiques.

Comme dans le cas de la bande de Lucky Man, la liste des bénéficiaires à la DPA de la bande de Little Pine date de 1887 et est fictive. Cette liste montre que 292 membres ont été désignés comme des rebelles et que seulement 7 avaient le droit de recevoir des annuités. Beaucoup de membres sont identifiés comme étant au [T] « sud » et, en octobre 1887, lors de l'arrivée de l'arpenteur Nelson, seulement 114 personnes étaient dans la réserve. Lors du calcul des DFIT de la bande de Little Pine, le Canada n'a pas exclu les membres qui avaient fui aux États-Unis et qui ne sont jamais retournés dans la réserve. L'analyse préparée par le Bureau du commissaire aux traités indique : [T] « On peut dire que seulement 114 personnes étaient présentes

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

lors de l'arpentage. La plupart des personnes identifiées comme étant dans un "endroit inconnu" ou au "sud" ne sont jamais revenues et, en fait, étaient absentes depuis 1885 selon les notes figurant sur les listes des bénéficiaires pour cette période⁷⁷ ».

Étant donné que seules ces deux Premières Nations sont dans cette situation exceptionnelle, l'équité exige que la Nation crie de Lucky Man soit traitée de la même façon que la Première Nation de Little Pine. L'argument du Canada selon lequel [T] « nous ne sommes pas obligés de répéter les mêmes erreurs »⁷⁸ ne tient pas. Puisque le règlement des DFIT de la Première Nation de Little Pine ne fait pas l'objet de la présente enquête, nous ne pouvons nous prononcer sur le bien-fondé de la méthode de calcul utilisée pour ce cas particulier. Toutefois, nous estimons qu'il n'y a aucune raison de traiter différemment deux Premières Nations dans la même situation. La décision de rejeter la revendication de la Nation crie de Lucky Man semble arbitraire et fondée sur une analyse réalisée après le fait, en guise de justification de la décision.

Nous estimons que le point de départ de l'analyse doit être les 62 membres qui figuraient sur la liste des bénéficiaires d'annuités de la bande de Lucky Man en 1884. Les recherches de confirmation effectuées par le Canada montrent que certaines personnes pourraient s'ajouter à ce nombre, mais qu'il n'y a pas suffisamment d'exclusions pour faire passer ce nombre à moins de 60. Nous ne voyons aucune raison d'exclure les 37 membres de la bande qui ont fui à la suite de la Rébellion du Nord-Ouest et croyons que, n'eût été de cet événement, ces personnes auraient été dans la réserve au moment de l'arpentage et y seraient restés.

QUESTION 2 : LA SUPERFICIE DES TERRES CRÉDITÉES AUX FINS DES DFIT

Quelle superficie de terres doit-on créditer au Canada au titre des droits fonciers issus de traité?

Pour répondre à cette question, nous devons caractériser les 25 milles carrés de terres qui ont été mis de côté pour la Nation crie de Lucky Man en vertu de l'Entente de règlement de 1989. Selon la Première Nation, il faut, pour faire cet exercice, examiner ce qui a été mis de côté par l'arpenteur et [T] « si

77 Jim Gallo, « Little Pine DOFS Summary », 23-31 octobre 1990, annexe à la réponse à la position du Canada sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man, préparé par Knoll & Co., juin 2002 (pièce 2e de la CRI, p. 642).

78 Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 202 (John Scime).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

aucune terre n'a été mise de côté ou arpentée pour la bande de Lucky Man en 1887, il y a eu une attribution insuffisante de DFIT, quelle que soit la taille de la population à la date du premier arpentage »⁷⁹. Cela impliquerait qu'il importe peu que les membres de la bande de Lucky Man partis au sud soient revenus ou non une fois que le gouvernement a recommencé à verser les annuités de traité, car les parties reconnaissent qu'un petit nombre seulement de membres de la bande sont demeurés dans la RI 116 après 1885. Le nom des personnes restées figurait sur la liste des bénéficiaires de 1884, soit la dernière année avant la rébellion et aussi la dernière année au cours de laquelle les annuités ont été payées; ces noms ont été répétés sur les listes « fictives » et sont inscrits sur les listes établies à partir de 1890, année au cours de laquelle le gouvernement a repris le paiement des annuités de traité. La Première Nation affirme qu'étant donné que ce petit nombre est supérieur à zéro, ce qui correspond à la superficie mise de côté pour la bande en 1887, le Canada doit valider sa revendication.

Pour renforcer son argument, la Première Nation souligne que les 16 000 acres arpentés en 1887 ont tous été attribués à la Première Nation de Little Pine en vertu du règlement de DFIT qui a été négocié. Selon la Première Nation, [T] « cela reviendrait essentiellement à compter les terres deux fois »⁸⁰ si les 7 680 acres visées par le règlement de 1989 étaient comptées comme si elles avaient été attribuées en 1887. En plus de cet argument sur la validation, la Première Nation affirme qu'il est important de caractériser les terres selon l'époque appropriée, car l'attribution des terres dans le calcul des DFIT comme si elles avaient été mises de côté en 1887 [T] « pourrait compromettre la revendication de perte d'usage que la Nation crie de Lucky Man peut faire valoir aux termes des dispositions de l'entente de règlement »⁸¹.

La Première Nation affirme avoir deux revendications susceptibles de négociation. Elle a une première revendication de DFIT : elle aurait dû recevoir des terres pour plus de 60 personnes et les terres reçues en 1989 constituent seulement un règlement partiel. Elle a une seconde revendication, découlant du fait qu'elle a été privée de terres de réserve pendant 100 ans.

Le Canada soutient que les 7 680 acres attribuées à la Nation crie de Lucky Man en 1989 constituent un règlement de DFIT et que, pour avoir une revendication valide, la Première Nation doit prouver qu'en 1887, elle avait

79 Transcriptions de la CRI, plaidoiries de la Nation crie de Lucky Man, 18 août 2005, p. 26 (David Knoll).

80 Transcriptions de la CRI, plaidoiries de la Nation crie de Lucky Man, 18 août 2005, p. 26 (David Knoll).

81 Transcriptions de la CRI, plaidoiries de la Nation crie de Lucky Man, 18 août 2005, p. 26 (David Knoll).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

plus de 60 membres ayant le droit d'être comptés: [T] « si elle ne peut le démontrer, elle n'a pas de revendication de DFIT »⁸².

Le Canada fait valoir que la Première Nation n'a pas été privée de terres entre 1887 et 1989, car les membres de la bande vivaient dans la RI 116, avaient le droit d'y habiter en vertu de la loi et ont dû céder leur intérêt dans ces terres aux termes de l'Entente de règlement de 1989. Il soutient également que si la Nation crie de Lucky Man a droit à des terres pour plus de 60 personnes en vertu du Traité, elle ne peut recevoir qu'une indemnisation financière, selon l'Entente de règlement de 1989, mais pas des terres additionnelles pouvant être constituées en réserve.

Nous ne croyons pas avoir besoin de déterminer si la Première Nation a une revendication valide basée sur un nombre supérieur à zéro, car nous avons affirmé précédemment que nous acceptons la liste des bénéficiaires de 1887, qui indique 62 membres comme point de départ de l'analyse. Nous sommes convaincus que l'application des lignes directrices de 1998 permettrait d'obtenir une population admissible de plus de 62 personnes. Par conséquent, nous n'avons pas besoin de déterminer si une population admissible inférieure à 60 mais supérieure à zéro générerait une revendication valide pour la Première Nation.

Nous estimons que l'analyse doit être basée sur l'Entente de règlement des droits fonciers issus de traité qui a été conclue entre la bande de Lucky Man et le gouvernement du Canada en 1989. Dans le préambule, la Première Nation et le Canada conviennent que [T] « le Canada a reconnu et validé la revendication de droits fonciers issus de traité de la bande »⁸³. Conformément à l'entente, le Canada a mis de côté 7 680 acres de terres et a recommandé [T] « au gouverneur en conseil que les terres dues en vertu du Traité soient mises de côté à l'usage et au profit de la bande d'Indiens de Lucky Man »⁸⁴. Selon les règles de calcul du Traité 6, qui prévoit un mille carré ou 640 acres pour une famille de cinq personnes, cette superficie est suffisante pour 60 membres de la bande. La clause de quittance traite plus particulièrement de la superficie de terres mise de côté au titre des DFIT; elle stipule que la bande pourrait avoir [T] « droit à une superficie de terres en vertu du traité plus importante que celle mise de côté à titre de réserve à son

82 Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 août 2006, p. (Perry Robinson).

83 Bande d'Indiens de Lucky Man, Entente de règlement des droits fonciers issus de traité, 23 novembre 1989, préambule (pièce 10b de la CRI, p. 2).

84 Bande d'Indiens de Lucky Man, Entente de règlement des droits fonciers issus de traité, 23 novembre 1989, article 2 (pièce 10b de la CRI, p. 2).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

intention »⁸⁵ et prévoit en conséquence qu'une superficie de terres plus importante pourrait être due à la bande. Nous reconnaissons que la Première Nation et le Canada ont fait valoir des arguments détaillés quant à la caractérisation des terres, mais nous estimons que l'Entente de règlement est claire. Selon notre interprétation, L'Entente de règlement reflète l'intention commune des parties, à savoir de négocier un règlement des droits fonciers issus de traité non respectés et de considérer les 7 680 acres constituées en réserve comme des terres conférées par traité.

Nous concluons qu'il convient de créditer 7 680 acres au Canada au titre des DFIT, soit une superficie suffisante pour 60 personnes. La date de ce crédit est l'année 1989.

QUESTION 3 : LA SUPERFICIE DES TERRES, PAR RAPPORT À L'OBLIGATION AU TITRE DES DFIT

Compte tenu des réponses à ces questions, le Canada a-t-il respecté son obligation en matière de droits fonciers issus de traité envers la Nation crie de Lucky Man, pour ce qui est de la superficie des terres?

À la lumière de la preuve faite, nous concluons que le Canada n'a pas rempli son obligation en matière de DFIT envers la Nation crie de Lucky Man et qu'il y a eu une attribution insuffisante de DFIT à l'égard d'au moins deux personnes. Nous invitons les parties à examiner le résultat des vastes travaux additionnels de recherche et d'analyse des listes de bénéficiaires qui ont déjà réalisés dans le cadre de la présente revendication et, au besoin, à effectuer des recherches et des analyses supplémentaires sur la population de la Nation crie de Lucky Man ayant droit aux terres promises par traité, selon les lignes directrices de 1998. L'analyse des listes de bénéficiaires devrait inclure tous les noms qui ont été inscrits sur la liste des bénéficiaires à la date du premier arpentage en 1887. Nous reconnaissons la superficie de terres équivalant à 60 personnes qui a été négociée entre les parties en 1989. Nous constatons également que l'alinéa 3.B (b) de cette entente prévoit des indemnités au lieu de terres si on constate ultérieurement qu'il y a eu une attribution insuffisante de DFIT.

85 Bande d'Indiens de Lucky Man, Entente de règlement des droits fonciers issus de traité, 23 novembre 1989, article 3 (pièce 10b de la CRI, p. 3-4) La clause de quittance est [T] « accordée sans porter atteinte, et sans constituer de quelque façon que ce soit une entrave ou une renonciation par la Bande [...] à tout droit [...] à l'égard :

- d'indemnités pour perte présumée de jouissance intégrale, pour son usage et profit, des terres de réserve sur lesquelles la Bande avait des droits en vertu du Traité,
- d'indemnités en remplacement de terres s'il est déterminé à une date ultérieure que la bande a droit à une superficie de terres plus importante que celle mise de côté à titre de réserve à son intention [...]. »

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

PARTIE V

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

Nous concluons que la Nation crie de Lucky Man a démontré que le gouvernement a une obligation légale en souffrance de lui fournir des terres aux termes du Traité 6. Nous concluons également que le Canada a fourni 7 680 acres à la Première Nation au titre des DFIT. Nous recommandons par conséquent :

Que la revendication de droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis, C.M., *Ad.E.*
Présidente (présidente du comité)

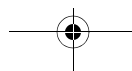
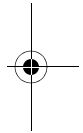
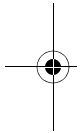
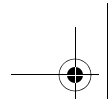


Jane Dickson-Gilmore
Commissaire



Alan C. Holman
Commissaire

Fait le 28 février 2008

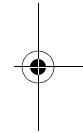
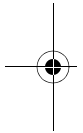




ANNEXE A

CONTEXTE HISTORIQUE

NATION CRIE DE LUCKY MAN : PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ



COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



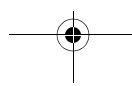
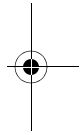
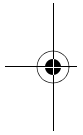
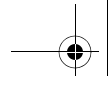
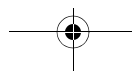
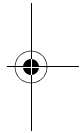
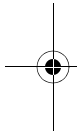
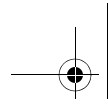


TABLE DES MATIÈRES

Le Traité 6 : la résistance de Big Bear et la formation de la bande de Lucky Man, 1876-1879	391
391	
391	
La négociation et la signature du Traité 6 en 1876	391
La formation de la bande de Lucky Man et son adhésion au Traité 6 en 1879	395
Les efforts du gouvernement pour établir la bande de Lucky Man, 1880-1884	397
La Numérotation des réserves du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, 1883	408
La Résistance de Big Bear et la dissolution de la bande de Lucky Man, 1884-1885	408
Kamanitowas quitte Lucky Man pour s'établir avec la bande de Little Pine, printemps de 1884	410
Le conflit des fils de Lucky Man avec l'instructeur Craig au sujet des rations en juin 1884	411
Les revendications de Lucky Man et des autres chefs, le conseil du lac Duck, août 1884	414
Le Rejet par le ministère du leadership de Lucky Man en 1884	417
Le soulèvement de 1885 et la fuite de Lucky Man au Montana	418
La bande de Lucky Man étiquetée comme rebelle et les conséquences, à partir de 1885	422
L'arpentage de la réserve indienne 116 pour les bandes de Little Pine et de Lucky Man en 1887	426
« Bande du Montana » : rapatriement et retour de Lucky Man en 1896	428
La revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Première Nation de Lucky Man	429



NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ**LE TRAITÉ 6 : LA RÉSISTANCE DE BIG BEAR ET LA FORMATION DE LA
BANDE DE LUCKY MAN, 1876-1879****La négociation et la signature du Traité 6 en 1876**

Depuis la fin des années 1860 jusqu'au début des années 1870, les Cris des Plaines commencent à s'inquiéter que les colons blancs empiètent de plus en plus sur leur territoire. Les troupeaux de bisons qui étaient autrefois au cœur de la culture des Indiens sont en train de disparaître des Prairies. Les bruits courent déjà chez les Cris que le gouvernement a entrepris des négociations avec les Chippewas à l'est afin de conclure un traité et, en raison de la présence de plus en plus grande des arpenteurs du territoire et des chemins de fer, les Cris s'inquiètent pour leur sécurité. Ces facteurs, parmi d'autres, incitent certains chefs cris à envisager la négociation d'un traité avec le gouvernement pour assurer leur avenir au sein du nouveau Dominion. Le gouvernement tient lui aussi à régulariser le plus rapidement possible les relations avec les peuples des Plaines pour que la colonisation de l'ouest du Canada se fasse sans conflit¹.

Le gouvernement du Canada nomme des commissaires aux traités dans les années 1870 pour négocier des traités avec les nations indiennes des Prairies de l'Ouest. En 1876, les commissaires aux traités Alexander Morris (lieutenant-gouverneur du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, englobant l'actuelle Saskatchewan), W.J. Christie (agent principal de la Compagnie de la Baie d'Hudson) et James McKay (ministre de l'Agriculture du Manitoba) rencontrent les chefs des Cris et des Assiniboines à Fort Carlton et à Fort Pitt². À l'issue de ces négociations, un certain nombre de chefs signent le Traité 6 à Fort Carlton ou dans les environs, les 23 et 28 août 1876, et à Fort Pitt le 9 septembre 1876. Le Traité prévoit que les signataires indiens « cèdent, abandonnent, remettent et rendent » au gouvernement du Canada « tous droits, titres et privilèges quelconques, qu'ils peuvent avoir aux terres comprises dans les limites » de la région visée par le Traité 6, de même qu'à « toutes autres terres, partout où elles se trouveront, dans les Territoires du Nord-Ouest, ou dans toute autre province ou partie des possessions de Sa

- 1 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, 1880; réimpression, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), p. 168-172 (pièce 1e de la CRI, p. 1-5); John L. Tobias, « A Brief History of Little Pine / Lucky Man Bands: 1870-1910 », rapport préparé pour la Fédération des Indiens de la Saskatchewan, [1975], p. 4 (pièce 2a de la CRI, p. 4).
- 2 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, 1880; réédité, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), p. 196-244 (pièce 1e de la CRI, p. 29-77).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Majesté, sises et situées dans les limites du Canada »³. En contrepartie, les Indiens obtiennent la promesse de recevoir, entre autres, des terres de réserve, des annuités, des instruments agricoles et des instructions pour faciliter leur transition d'une subsistance axée sur le bison à une économie agraire. Le passage suivant du Traité 6 est particulièrement important dans la présente enquête :

Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que toutes telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites, en la manière suivante, savoir :

Que le surintendant en chef des Affaires des Sauvages devra députer en [sic] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenable pour eux⁴.

Au moment de la négociation et de la signature du Traité, Lucky Man est un conseiller de Big Bear, un des chefs cris les plus influents et qui sera connu plus tard pour ses protestations contre les atteintes du gouvernement aux droits et à l'autonomie des Autochtones⁵. Big Bear n'est pas présent aux négociations initiales du Traité à Fort Carlton et n'arrive pas à Fort Pitt avant le 13 septembre 1876, soit le dernier jour des pourparlers pour cette année-là⁶. Il se présente sans sa bande, en disant aux commissaires qu'il représente d'autres bandes qui se trouvent encore dans les plaines mais qu'il n'est pas disposé à signer le Traité en leur nom sans la présence des porte-parole de ces bandes. Comme le rapporte Morris, Big Bear aurait déclaré :

- 3 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 3-4 (pièce 1b de la CRI, p. 1-2).
- 4 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 4-5 (pièce 1b de la CRI, p. 3). Italiques ajoutés.
- 5 John L. Tobias, « A Brief History of Little Pine / Lucky Man Bands: 1870-1910 », rapport préparé pour la Fédération des Indiens de la Saskatchewan, [1975], p. 6-8 (pièce 2a de la CRI, p. 6-8).
- 6 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, 1880; réédité, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), p. 239-242 (pièce 1e de la CRI, p. 72-76); John L. Tobias, « A Brief History of Little Pine / Lucky Man Bands: 1870-1910 », rapport préparé pour la Fédération des Indiens de la Saskatchewan, [1975], p. 5 (pièce 2a de la CRI, p.5).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

[Traduction]

« Je suis heureux de vous rencontrer, je suis seul; mais si j'avais su l'importance de la rencontre, je serais venu avec tout mon peuple. Je ne suis pas un enfant ingrat et je ne rejette pas votre proposition mais, comme mon peuple n'est pas ici, je ne signe pas. Je raconterai à mon peuple ce que j'ai entendu et je reviendrai l'an prochain. » Environ une heure après, Big Bear s'est rendu à Fort Pitt House pour voir le gouverneur et a répété qu'il acceptait le Traité comme s'il l'avait signé, mais qu'il viendrait l'année suivante, avec tout son peuple, pour rencontrer les commissaires et le ratifier⁷.

Plusieurs autres bandes crie adhèrent au Traité 6 dans les années suivantes. Big Bear ne donne pas suite à sa promesse de signer le Traité l'année suivante,⁸. De fait, Big Bear se fait par la suite l'un des principaux promoteurs de la révision du Traité 6, car il souhaite obtenir des conditions plus favorables, tant pour les Indiens ayant déjà signé le Traité que pour ceux qui n'y ont pas encore adhéré⁹. Étant donné qu'il n'était pas présent aux réunions de négociation initiales, il décide d'attendre pour voir si le gouvernement respectera ses obligations prévues au Traité, tout en essayant, entre-temps de négocier des améliorations aux dispositions que lui et d'autres chefs crie, dont Piapot et Little Pine, jugent inadéquates. Big Bear s'oppose aux tentatives du gouvernement de faire du droit de la Couronne le droit suprême régissant son peuple et cherche à préserver et à renforcer l'autonomie et l'influence des Indiens¹⁰. Comme l'affirme l'historien John Tobias :

[Traduction]

Croyant que les petites réserves étaient plus susceptibles d'être contrôlées par le gouvernement canadien et ses représentants, Big Bear, Piapot et Little Pine cherchaient à regrouper les Crie dans un territoire indien semblable au système de réserves des États-Unis. Dans un tel territoire, les Crie seraient en mesure de préserver leur autonomie, ou à tout le moins de limiter le contrôle que les autres

- 7 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, 1880; réédité, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), p. 242 (pièce 1e de la CRI, p. 75).
- 8 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Crie des Plaines, les Crie des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 14-25 (pièce 1b de la CRI, p. 10-18).
- 9 David Laird, lieutenant-gouverneur et surintendant des Indiens, au ministre de l'Intérieur, 9 mai 1878, Bibliothèque et Archives Canada [ci-après BAC], RG 10, vol. 3655, dossier 9000 (pièce 1a de la CRI, p. 44-47).
- 10 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes (ci-après SGAI), 2 janvier 1880, Canada, *Rapport du sous-surintendant général des affaires des sauvages, 1879*, p. 76-77 (pièce 1a de la CRI, p. 124); John L. Tobias, « Canada's Subjugation of the Plains Cree, 1879-1885 », dans *Sweet Promises: A Reader in Indian-White Relations in Canada*, dir. J.R. Miller (Toronto, University of Toronto Press, 1991), p. 214-216 (pièce 8c de la CRI, p. 3-5).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

pouvaient exercer sur eux; ils seraient mieux à même d'agir de concert sur les questions qui leur tenaient à cœur¹¹.

Les prises de position fermes de Big Bear et des autres chefs indiens inspirent à la fois le respect et la crainte, celle-ci étant souvent causée par l'incompréhension et l'ignorance¹². Comme l'écrit Hugh Dempsey dans sa biographique de Big Bear :

[Traduction]

Big Bear n'était pas le seul chef à protester contre le sort réservé aux Cris. Little Pine avait refusé d'adhérer au Traité en 1877 parce qu'il ne voulait pas perdre sa liberté et *Piapot*, qui se plaignait que les dispositions du Traité⁴ étaient inadéquates, refusait de s'établir dans une réserve. Même le chef pacifique Star Blanket s'inquiétait de l'insuffisance de l'aide agricole, tandis que Beardy manifestait avec colère contre le manque de rations. Mais c'est par ses appels dramatiques à Fort Pitt et au lac Sounding en 1877 et en 1878 que Big Bear était devenu le symbole de l'opposition au gouvernement, autant chez les Indiens mécontents que chez les Blancs des colonies voisines. Aux yeux des Cris, Big Bear était un chef déterminé et inflexible qui tentait d'unir les Indiens et de négocier ainsi une meilleure entente avec le gouvernement. De nombreux Blancs le voyaient comme une crapule indigne de confiance qui voulait entraîner les tribus des plaines dans une guerre d'extermination. La communauté croissante de Battleford craignait le chef cri, et de folles rumeurs laissaient penser que la violence allait éclater dans les Plaines d'un moment à l'autre. Désabusé, le commissaire aux Indiens [Edgar Dewdney] a fait observer : « Les habitants manifestent beaucoup de nervosité inutile¹³. »

Comme le déclare aussi Edgar Dewdney, le nouveau commissaire aux Indiens pour les Territoires du Nord-Ouest, qui deviendra plus tard la cible du mécontentement des Cris, après sa rencontre avec Big Bear en 1879 : « Je ne me suis pas formé une aussi pauvre opinion du Grand-Ours que quelques-uns semblent l'avoir fait. Il est d'un caractère très indépendant, ne compte que sur lui, et semble savoir comment s'y prendre pour gagner sa vie sans être obligé de mendier auprès du gouvernement¹⁴. »

- 11 John L. Tobias, « Canada's Subjugation of the Plains Cree, 1879-1885 », dans *Sweet Promises: A Reader in Indian-White Relations in Canada*, dir. J.R. Miller (Toronto, University of Toronto Press, 1991), p. 217 (pièce 8c de la CRI, p. 6).
- 12 Voir : L.N.E. Crozier, surintendant, Police à cheval du Nord-Ouest (ci-après PCNO), à James MacLeod, commissaire, PCNO, 29 décembre 1879, Canada, *Police à cheval du Nord-Ouest, Rapport du Commissaire 1879*, p. 17-19 (pièce 1a de la CRI, p. 107); Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 74, 80 et 86 (pièce 3h de la CRI, p. 124, 130 et 136); M.G. Dickieson à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (ci-après SGAII), 26 juillet 1879, BAC, RG 10, vol. 3672, dossier 10853 (pièce 1a de la CRI, p. 84-86).
- 13 Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 86-87 (pièce 3h de la CRI, p. 136-137). Italiques dans l'original.
- 14 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport du sous-surintendant général des affaires des Sauvages, 1879*, p. 77 (pièce 1a de la CRI, p. 124).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

Avec l'expansion de la colonisation et la disparition du bison, le dernier quart du XIX^e siècle est une période de grands bouleversements sociaux, économiques et spirituels pour les Indiens des Plaines. Dans les années qui suivent immédiatement la signature initiale du Traité 6 de 1876, le bison se fait de plus en plus rare. Big Bear et les autres chefs s'installent avec leurs bandes dans les collines du Cyprès près de la frontière des États-Unis, dans ce qui deviendra plus tard le Sud-Ouest de la Saskatchewan. Ce lieu les rapproche des derniers troupeaux restants, et les bandes crie traversent régulièrement le 49^e parallèle pour se rendre aux États-Unis à la poursuite du gros gibier¹⁵.

Les autorités canadiennes ne s'opposaient d'abord pas à ce que les Crie traversent la frontière à la recherche de nourriture. Elles estimaient, en effet, que l'épuisement des réserves de bisons, et les efforts de promotion de l'agriculture du gouvernement finiraient par persuader les Indiens du Canada d'adhérer aux traités et de s'installer dans des réserves. Entre-temps, comme les autorités canadiennes pensent également que les problèmes que peuvent causer les Indiens canadiens aux États-Unis sont liés à la rareté du bison, elles demandent aux Américains d'autoriser la chasse à l'intérieur de leurs frontières :

[Traduction]

Le gouvernement du Canada déploie de grands efforts pour établir ces Indiens et pour les inciter à se livrer à l'élevage et à l'agriculture comme source d'alimentation, mais en attendant que ce projet se réalise, les Métis et les Indiens dépendent de la chasse, au bison en particulier, pour leur subsistance¹⁶.

La formation de la bande de Lucky Man et son adhésion au Traité 6 en 1879

La chasse au bison devenant de plus en plus aléatoire et stérile, certains membres de la bande de Big Bear en viennent à s'interroger sur sa stratégie de continuer à refuser d'adhérer au Traité, et se mettent à penser que le Traité pourrait peut-être aider à les sortir de la mauvaise passe qu'ils traversent. L'adhésion au Traité, pour certains, leur donnerait tout au moins une rente annuelle garantie qu'ils pourraient utiliser pour acheter des provisions pour

- 15 L.N.F. Crozier, surintendant, PCNO, à James MacLeod, commissaire, PCNO, 29 décembre 1879, Canada, *Police à cheval du Nord-Ouest, Rapport du Commissaire, 1879*, p. 17-20 (pièce 1a de la CRI, p. 107-108); Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 81-82 (pièce 3h de la CRI, p. 131-132); SGAAL au SGAI, 31 décembre 1879, Canada, *Rapport du Sous-surintendant général des affaires des Sauvages, 1879*, p. 12-13 (pièce 1a de la CRI, p. 117).
- 16 Canada, décret C.P. 1322, 22 septembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3652, dossier 8589-1 (pièce 1a de la CRI, p. 94-102).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

leurs familles dans le besoin. Comme le note l'historien John Tobias, le commissaire Dewdney est tout à fait disposé à tirer parti de cette situation :

[Traduction]

Le nouveau commissaire aux Indiens n'a pas tardé à utiliser les rations comme moyen de faire pressions sur les Cris. À l'automne de 1879, il a annoncé que les rations ne seraient distribuées qu'aux Indiens ayant signé le Traité. Pour convaincre les Cris d'adhérer au Traité et pour contrer l'influence des chefs récalcitrants, Dewdney a annoncé qu'il adopterait l'ancienne pratique de la Compagnie de la Baie d'Hudson et reconnaîtrait comme chef d'une nouvelle bande tout Cri adulte capable de se faire désigner comme chef par 100 personnes ou plus. Il s'attendait à ce que les Cris affamés des collines du Cyprès abandonnent leurs anciens chefs pour obtenir les rations. Pour faire la preuve de la domination du Canada sur les Cris, Dewdney a ordonné que seuls les malades, les personnes âgées et les orphelins reçoivent les rations sans avoir en contrepartie à fournir des services à l'un des organismes gouvernementaux de l'Ouest.

Les stratégies de Dewdney semblent avoir porté fruit car, lorsque les Cris et les Assiniboines qui étaient allés chasser au Montana sont revenus affamés, leur résolution avait fléchi. Les gens de Little Pine ont convaincu leur chef de signer le Traité en 1879 mais, lorsque Big Bear a refusé d'en faire autant, près de la moitié de son peuple s'est rallié à Lucky Man ou à Thunderchild pour former de nouvelles bandes et recevoir des rations¹⁷.

Le 2 juillet 1879, à Fort Walsh, Lucky Man signe son adhésion au Traité 6 à titre de nouveau chef d'une bande composée de vingt familles qui se sont séparées de la bande de Big Bear¹⁸. Les contrats d'adhésion signés par Lucky Man et Little Pine sont formulés ainsi :

Et considérant que le dit commissaire [Dewdney] a reconnu le dit « Petit Pin » comme le dirigeant de sa bande et que la dite bande formée de vingt huttes a choisi et nommé l'un des leurs, Pap-a-way, « l'Homme Chanceux », comme dirigeant et l'ont présenté en cette qualité au dit commissaire, qui l'a reconnu et accepté en tant que tel :

LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE que le dit « Petit Pin » et Pap-a-way ou « l'Homme Chanceux », en leur nom et en celui des bandes qu'ils représentent, transportent, cèdent et délaissent à Sa Majesté la Reine, ses héritiers et successeurs, à et pour l'usage de son gouvernement du Canada, tous leurs droits, titres et intérêts quelconques dont ils peuvent avoir joui et qu'ils peuvent avoir eu dans les territoires décrits et amplement désignés dans le dit traité [6], de plus à

17 John L. Tobias, « Canada's Subjugation of the Plains Cree, 1879-1885 », dans *Sweet Promises: A Reader in Indian-White Relations in Canada*, dir. J.R. Miller (Toronto, University of Toronto Press, 1991), p. 216-217 (pièce 8c de la CRI, p. 5-6).

18 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 20-21 (pièce 1b de la CRI, p. 15).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

leurs droits, titres et privilèges quelconques aux autres terres qu'ils peuvent avoir, soit en vertu des dispositions d'aucun traité antérieur ou devant être fait par la suite avec les Indiens, ou en quelque endroit que ce soit dans les territoires de Sa Majesté, pour que Sa Majesté la Reine, et ses héritiers et successeurs puissent les avoir et posséder à toujours. Et nous consentons par les présentes à accepter les différents avantages, réserves et paiements promis aux Indiens qui ont donné leur adhésion au dit traité à Carlton et au Fort Pitt aux dates susmentionnées et nous engageons solennellement à suivre fidèlement et à exécuter et remplir toutes les dispositions, obligations et conditions imposées aux chefs et Indiens y mentionnés, le tout devant être fait et observé en conformité des articles du dit traité, comme si le dit « Petit Pin » et Pap-a-way ou « l'Homme Chanceux », et les bandes qu'ils représentent avaient été originairement parties contractantes dans icelui, et avaient été présents à Carlton et au Fort Pitt et avaient apposé leurs signatures au dit traité¹⁹.

Même si Dewdney reconnaît officiellement Lucky Man à titre de chef des vingt familles désignées lors de l'adhésion au Traité 6 en 1879, Lucky Man et ses partisans demeurent fidèles à Big Bear et à Little Pine et continuent de se déplacer avec eux pendant plusieurs années²⁰.

Lors du paiement des annuités en septembre 1879 à Fort Walsh, on dénombre 470 personnes dans la bande de Lucky Man, dont Lucky Man lui-même et quatre conseillers²¹. Bien que Fort Walsh se trouve dans les collines du Cyprès, c'est-à-dire dans les limites territoriales du Traité 4 et bien au sud des limites du Traité 6, Dewdney convient de verser les annuités à Little Pine et à Lucky Man à cet endroit, car il estime qu'il serait trop exigeant d'obliger les bandes à s'adresser à des agences situées plus au nord alors que leurs activités de chasse sont pour l'essentiel confinées au sud²².

Les efforts du gouvernement pour établir la bande de Lucky Man, 1880-1884

Lucky Man ne choisit pas de terres de réserve immédiatement après son adhésion au Traité. Comme certaines autres bandes, lui et son peuple tentent de continuer leur mode de vie traditionnel. Toutefois, le bison a presque complètement disparu à la fin des années 1870 et les Cris établis dans les

- 19 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 20-21 (pièce 1b de la CRI, p. 15).
- 20 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à L. Vankoughnet, SGAAL, 4 juillet 1879, BAC, RG 10, vol. 3636, dossier 6694-2 (pièce 1a de la CRI, p. 61); C.E. Denny, agent des Indiens, au commissaire adjoint aux Indiens, 6 décembre 1881, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (pièce 1a de la CRI, p. 267).
- 21 Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1879, BAC, RG 10, vol. 9413, p. 49-51 (pièce 1c de la CRI, p. 1-3).
- 22 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à L. Vankoughnet, SGAAL, 4 juillet 1879, BAC, RG 10, vol. 3636, dossier 6694-2 (pièce 1a de la CRI, p. 62).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

collines du Cyprès sont constamment menacés de famine. Dans son rapport de 1880, Dewdney signale que « la plus grande partie des sauvages des territoires du Nord-Ouest sont aujourd'hui comme ils l'ont été pendant les douze derniers mois, presque entièrement à la charge du gouvernement pour vivre »²³. Ils continuent quand même d'entreprendre des voyages de chasse encore plus longs à la recherche de gibier, en utilisant les provisions qui leur sont versées en vertu du Traité pour remplacer leur mode de vie traditionnel axé sur le bison.

Malgré la disparition des troupeaux de bisons et les pressions de plus en plus fortes exercées par les autorités américaines pour bloquer l'accès des Cris aux territoires de chasse situés au sud de la frontière, le gouvernement continue d'avoir de la difficulté à convaincre ces chasseurs traditionnels de s'établir dans des réserves. L'agent des Indiens Edwin Allen, chargé du Traité 4, note dans son rapport annuel de 1880 que Lucky Man, Little Pine et une autre bande, Piapot, sont revenus à Fort Walsh après avoir chassé le bison dans le district du Missouri, mais trop tard pour recevoir les annuités distribuées en juillet cette année-là. Il écrit que les bandes sont fatiguées de chercher des bisons et qu'elles sont « très dénué[e]s, n'ayant presque rien à se mettre sur le dos »²⁴.

Les premières discussions entre Lucky Man et le gouvernement à propos de l'emplacement d'une réserve semblent s'être tenues à l'automne de 1880. Allen rencontre les chefs de plusieurs bandes à Fort Walsh pour déterminer s'ils ont l'intention de choisir des réserves et de s'y installer :

J'ai tenu plusieurs conseils avec les sauvages qui n'étaient pas encore décidé [mc] à choisir une réserve, dans le but de connaître leur opinion à ce sujet; il y avait plusieurs chefs présents, les principaux étant Pie-à-Pot, le Petit-Pin, et l'Homme Heureux. Les deux premiers ont exprimé le désir de s'établir dans cette montagne, et l'Homme Heureux voulait s'établir dans le voisinage de Battleford. Je n'ai pu obtenir de ces chefs aucune réponse définitive quant au temps où ils se proposaient de s'établir. Ils désiraient avec anxiété recevoir leurs paiements annuels. [...] Je me consultai avec le colonel Macleod, et nous décidâmes de recommander de payer ceux qui n'étaient pas arrivés à temps pour le paiement régulier de juillet. Les sauvages [...] vinrent des plaines, espérant recevoir leur

23 E. Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 31 décembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 91 (pièce 1a de la CRI, p. 153).

24 Edwin Allen, agent des Indiens, au SGAI, 30 septembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 106 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

paiement et acheter des vêtements, etc., avant d'y retourner; le camp se composait de 2,500 personnes qui reçurent des rations²⁵.

Du 1^{er} au 6 octobre 1880, on prend les mesures nécessaires pour que les bandes ayant raté les distributions puissent toucher leurs annuités. La liste des bénéficiaires de Lucky Man fait état de 754 personnes ayant touché les annuités avec la bande à Fort Walsh en 1880²⁶.

Même s'il a indiqué souhaiter s'établir près de Battleford à l'intérieur des limites du Traité 6, Lucky Man continue de chasser le bison dans le Sud de la Saskatchewan et aux États-Unis et ne fait semblant pas vouloir s'installer dans une réserve l'année suivante. Aucune réserve n'est d'ailleurs mise de côté pour la bande, même si le commissaire Dewdney et plusieurs de ses collègues sont persuadés que la disparition des troupeaux de bisons obligera bientôt les Cris à s'installer dans des réserves. En 1881, Dewdney donne instruction au nouvel inspecteur de l'agence des Indiens, T.P. Wadsworth, d'essayer de convaincre les Indiens visés par le Traité 6 de remonter vers le nord :

[Traduction]

De M. Allen, vous obtiendrez copie de la liste des bénéficiaires indiens qui ont obtenu leurs annuités en octobre dernier à Fort Walsh. Vous verrez que des retardataires d'au moins 43 bandes différentes y ont été payés. Il faut leur dire qu'ils doivent rejoindre leurs propres chefs et qu'ils ne pourront être payés cette année à moins d'accéder à cette demande.

Il y a trois bandes, soit celles de « Little Pine », de « Pie Pot » et de « Lucky Man », qui ne se sont pas établies dans leurs réserves, même si « Pie Pot » a convenu, si je ne m'abuse, de prendre l'une des réserves arpentées aux lacs Crooked, où il devrait s'installer avec sa bande. « Little Pine » et « Lucky Man » souhaitaient vivement d'adhérer au Traité 6. Vous verrez l'accord conclu dans le livre de M. Morris sur les traités avec les Indiens, à la page 366. L'an dernier, ils sont revenus si tard du sud et dans un tel état de misère qu'on a préféré leur accorder leurs annuités à Fort Walsh, mais on leur a dit aussi qu'ils devaient aller au nord cette année et j'espère que vous serez en mesure de faire respecter cette décision. Ces Indiens sont les plus indisciplinés de nos Indiens des Plaines et ils ont continué à errer à l'aventure espérant encore trouver des bisons. Ils découvriront au printemps, à mon avis, qu'il est désormais inutile de compter sur cette source de nourriture et il conviendrait que vous les informiez à la première occasion de la nécessité urgente de leur établissement. S'ils acceptent cette proposition et si vous jugez qu'ils s'y conformeront, faites-le moi savoir le plus

- 25 Edwin Allen, agent des Indiens, au SGAI, 30 septembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 106 (pièce 1a de la CRI, p. 133). Italiques ajoutés.
- 26 Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1880, BAC, RG 10, vol. 9414, p. 18-21 (pièce 1c de la CRI, p. 4-7).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

rapidement possible pour que nous puissions prendre les mesures qui s'imposent pour satisfaire à leur demande.

J'ai promis à « Lucky Man » que, si je venais au sud cette année, je l'emmènerais avec moi et lui ferais voir les personnes déjà installées, qui ont pris un bon départ. De cette façon, il pourra constater que les rumeurs répandues par les Métis et d'autres parties voulant que les Indiens ne puissent vivre de l'aide accordée par le gouvernement ne correspondent pas à la vérité. Informez-le qu'il m'est impossible de me rendre dans le Sud au cours du printemps, comme je prévoyais le faire, mais que s'il est disposé à venir dans le Nord pour observer la situation, vous serez en mesure de l'aider. Il pourrait s'organiser pour emmener sa bande en Saskatchewan, où vous pourrez lui faire visiter la région et l'aider à trouver un endroit. Je n'ai pas d'objection à ce qu'il emmène un autre conseiller de sa bande avec lui²⁷.

Malgré tout, les Cris restent inflexibles. En 1881, 802 personnes touchent des annuités avec la bande de Lucky Man à Fort Walsh²⁸.

La région de Fort Walsh demeure un lieu de rendez-vous pour les Cris. Lucky Man, Little Pine et Big Bear continuent de chasser le bison pendant une partie de l'année aux États-Unis²⁹ même s'il semble que Big Bear [T] « essaie d'obtenir une réserve du gouvernement des États-Unis »³⁰, il retourne quand même avec les autres Cris à Fort Walsh après la chasse terminée afin de toucher ses annuités et d'acheter des provisions³¹.

Le gouvernement et la Police à cheval du Nord-Ouest (PCNO) décident finalement de fermer Fort Walsh pour mettre fin à cette pratique et pour obliger les bandes qui ne l'ont pas encore fait de choisir l'emplacement de leur réserve³². Un rapport rédigé par l'agent des Indiens Denny témoigne de la position du gouvernement d'alors :

[Traduction]

La Police et le ministère des Affaires indiennes devraient abandonner complètement cet endroit aussitôt que possible l'été prochain avant que le grand camp des diverses tribus de Cris, actuellement de l'autre côté de la frontière, ne revienne.

- 27 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à T.P. Wadsworth, inspecteur des agences des Indiens, 21 février 1881, BAC, RG 10, vol. 3726, dossier 27335 (pièce 1a de la CRI, p. 171-173).
- 28 Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1881, BAC, RG 10, vol. 9415, p. 6-10 (pièce 1c de la CRI, p. 8-12).
- 29 C.E. Denny, agent des Indiens, au commissaire adjoint aux Indiens, 6 décembre 1881, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (pièce 1a de la CRI, p. 267).
- 30 C.E. Denny, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 24 octobre 1881, BAC, RG 10, vol. 3740, dossier 28748-1 (pièce 1a de la CRI, p. 194-195).
- 31 Projet de télégramme à E. Dewdney, commissaire aux Indiens, 21 avril 1885, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (pièce 1a de la CRI, p. 335-336).
- 32 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au lieutenant-colonel Irvine, commissaire, PCNO, 27 octobre 1882, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (pièce 1a de la CRI, p. 364).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

Tant que la Police et le Ministère s'y trouveront, les Indiens en feront un lieu de rassemblement et la seule façon, à mon avis, de les inciter à gagner leur réserve est d'abandonner les lieux.

[...]

S'il n'y avait rien ici, les Indiens n'y viendraient certainement pas alors qu'ils ne partiront jamais d'ici si la Police et le Ministère attendent qu'ils retournent dans leur réserve. Le grand camp dont je parle comprend des Indiens de diverses régions, dont d'Edmonton, et il regroupe environ 200 huttes, les principaux chefs étant Little Pine, Little Poplar, Lucky Man et Big Bear. Ce camp se trouve actuellement du côté des États-Unis, mais lorsqu'ils manqueront de bisons ou qu'ils seront chassés par les Américains, ils se rassembleront tous à cet endroit. Si on quitte les lieux, je pense qu'ils finiront par se séparer et à retourner là où ils devraient être³³.

Denny reprend ses propos dans une lettre subséquente à Dewdney :

[Traduction]

Tant qu'il y aura encore quelques bisons au sud et autour de ces collines et tant que la Police et le ministère des Indiens demeureront à cet endroit, les Criss'installeront loin des réserves et ils viendront ici pour obtenir leur paiement ou pour s'approvisionner.

Ils traversent la frontière à la recherche de bisons, pour trouver du whisky et s'amuser, puis ils se rassemblent à cet endroit facile à atteindre lorsqu'ils se retrouvent à court d'argent.

Cette habitude est difficile à vaincre et je ne vois que deux façons d'y arriver: poster ici suffisamment d'hommes pour les obliger à respecter leurs obligations ou alors abandonner complètement les lieux aussitôt que possible³⁴.

Le gouvernement est également préoccupé par le faible potentiel agricole de la région des collines du Cyprès. Dès 1880, l'agent des Indiens Allen fait observer les difficultés auxquelles sont confrontés les Assiniboines de la région :

Je visitai ensuite la réserve des Assiniboines, à la tête des montagnes du Cyprès. La réserve est située dans une excellente localité, pour le bois et l'eau, mais le climat est tel qu'il est inutile de penser à continuer de cultiver dans cette localité, à cause des gelées hâtives et des tempêtes de neige qui sont si fréquentes. [...] Bien que leurs récoltes aient manqué, ils ne paraissent nullement découragés, au contraire,

33 C.E. Denny, agent des Indiens, au commissaire adjoint aux Indiens, 6 décembre 1881, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (pièce 1a de la CRI, p. 266-267).

34 C.E. Denny, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaires aux Indiens, 14 décembre 1881, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (pièce 1a de la CRI, p. 273).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ils parlent de chercher une meilleure localité pour leur réserve l'année prochaine³⁵.

Ces sentiments trouvent écho l'année suivante dans la recommandation faite par le commissaire de la PCNO au gouvernement en faveur de la fermeture de Fort Walsh :

Je fais cette recommandation en grande partie parce que je sais que le département des sauvages considère que les entreprises agricoles du Ruisseau de l'Erable n'ont pas réussi dans le passé, et que selon toute probabilité elles réussiront encore moins à l'avenir.

[...]

Il a été prouvé hors de doute que les buttes du Cyprès ne sont pas propres à l'agriculture. Le corps de police y est stationné depuis six ans, et cependant il n'y a pas un seul colon véritable dans un rayon de 100 milles de Fort Walsh³⁶.

Pour compliquer encore la situation, selon la Couronne, Fort Walsh et les collines du Cyprès se trouvent à l'intérieur des limites du Traité 4³⁷. Dewdney et le gouvernement font clairement savoir qu'ils ne veulent pas que Lucky Man ou toute autre bande choisissent des terres à l'extérieur du territoire visé par leur propre traité.

[Traduction]

Comme vous le savez, le Ministère n'accepte par le retrait d'Indiens des limites d'un traité auquel ils sont partie pour les rattacher à un autre traité dans lequel ils n'ont aucun intérêt.

Des complications qu'il faut à tout prix éviter risquent fort de se présenter à un moment ou à un autre à moins que ne soit préservé strictement le statut des bandes visées par les divers traités [...]³⁸.

Même si le Ministère souhaite que les Cris retournent au nord dans la région du Traité 6, ils ne se laissent pas facilement persuader de collaborer. Dans un rapport au ministre de l'Intérieur, le commissaire de la PCNO, A.G. Irvine, décrit ses efforts pour convaincre les Cris de gagner le nord :

35 Edwin Allen, agent des Indiens, au SGAI, 30 septembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 106 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

36 A.G. Irvine, commissaire, PCNO, au ministre de l'Intérieur, 1^{er} février 1882, Canada, *Rapport du Commissaire, Police à cheval du Nord-Ouest 1881*, p. 13-14 (pièce 1a de la CRI, p. 303).

37 Canada, *Traité No 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Tribus indiennes des Cris et des Saulteaux à Qu'Appelle et à Fort Ellice*, (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981).

38 Ébauche, ministère des Affaires indiennes à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 11 mai 1882, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29056-2 (pièce 1a de la CRI, p. 337-338).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

À l'époque où Pie-a-pot partit du fort Walsh [le 23 juin 1882], le chef cri, Grand Ours (sauvage non compris dans les traités), l'Homme Chanceux et le Petit-Pin, avec environ 200 loges, ayant constaté que je leur refusais toute assistance, à moins qu'ils ne se rendissent au nord, quittèrent le fort Walsh pour se diriger vers les plaines, dans la direction du sud. Ces chefs m'informèrent qu'ils voulaient faire une battue dans les plaines, à la recherche du bison, et se diriger ensuite vers le nord. Ils ajoutèrent qu'ils n'avaient point l'intention de franchir la frontière américaine, déclaration que je regardai comme fort suspecte alors.

En conséquence, à la demande de l'officier commandant les troupes des Etats-Unis à Fort Assiniboine, j'informai les autorités américaines du départ de ces chefs, ce dont elles m'exprimèrent leur vive gratitude³⁹.

Irvine ajoute que le départ des chefs « débarrassa entièrement Fort-Walsh de la présence des sauvages »⁴⁰. Un jugement trop hâtif puisqu'à l'arrivée de l'automne, il se rend compte qu'il n'est pas possible de fermer le fort comme prévu.

À l'automne de 1882, les Cris reviennent de nouveau à Fort Walsh après leur chasse annuelle au bison. La chasse s'est révélée très décevante. Quelque 2 000 Indiens représentant diverses bandes se réunissent au fort; ils se trouvent alors dans un dénuement tel que le médecin de la PCNO, le docteur Augustus Jukes, les décrira plus tard comme étant dans [T] « une misère extrême »⁴¹. Irvine lui-même les juge en si piètre état qu'il ne pense pas qu'ils soient en mesure d'entreprendre le voyage vers le nord, même si on arrive à les en persuader⁴². Néanmoins, il convoque un conseil général avec les chefs à Fort Walsh le 17 septembre 1882 pour discuter de la question. Plusieurs chefs, à l'occasion de l'assemblée, se disent disposés à choisir le lieu d'une réserve, mais certains sont encore réticents à remonter vers le nord :

Pendant assez longtemps, ils ne demandèrent aucune assistance du gouvernement, mais lorsque le temps devint froid, étant très pauvrement vêtus et mal pourvus de provisions, ils eurent beaucoup à souffrir du froid et de la faim. C'est alors qu'ils me prièrent de vous transmettre leur message, comportant que Pie-a-pot désirait s'établir sur la réserve à lui donnée par M. Wadsworth, l'été dernier. Petit-Pin, qui est parent de Pie-a-pot, devait s'établir auprès de lui. L'Homme Chanceux et L'Homme-de-l'avant demandaient des réserves au Grand-Lac [situé dans les limites

39 A.G. Irvine, commissaire, PCNO, au ministre de l'Intérieur, 1^{er} janvier 1883, Canada, *Rapport du Commissaire, Police à cheval du Nord-Ouest, 1882*, p. 4 (pièce 1a de la CRI, p. 392).

40 A.G. Irvine, commissaire, PCNO, au ministre de l'Intérieur, 1^{er} janvier 1883, Canada, *Rapport du Commissaire, Police à cheval du Nord-Ouest, 1882*, p. 4 (pièce 1a de la CRI, p. 392).

41 Dr. Augustus Jukes, médecin, PCNO, à F. White, contrôleur, PCNO, 17 octobre 1882, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (pièce 1a de la CRI, p. 355).

42 A.G. Irvine, commissaire, PCNO, au ministre de l'Intérieur, 1^{er} janvier 1883, Canada, *Rapport du Commissaire, Police à cheval du Nord-Ouest, 1882*, p. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 393).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDEICATIONS DES INDIENS

du Traité 4] trente mille environ à l'est de Fort-Walsh. Tous réclamaient l'argent de leur annuité pour être à même de chasser le bison pendant l'hiver.⁴³

Bien qu'Irvine ait dit auparavant aux chefs [T] « qu'ils devaient aller au nord ou renoncer à toute aide du gouvernement »⁴⁴, il croit maintenant que « si on ne les aidait pas, ils auraient à souffrir de faim, et, dans cet état, auraient pu tenter de commettre des déprédations »⁴⁵.

Malgré la réticence de Dewdney à verser les annuités à Fort Walsh une fois de plus, il finit par accepter de le faire. Il charge toutefois Irvine d'informer les Indiens que toute demande de réserves de la part des Cris du Nord dans la région des collines du Cyprès sera refusée et que les Cris ne recevront plus d'aide à moins qu'ils ne gagnent le nord :

[Traduction]

Vous savez que le pays du Sud n'est pas celui des Cris et il faut leur dire qu'il ne leur sert à rien de présenter une demande de réserves dans le Sud.

J'espère que vous ferez bien comprendre aux Indiens qu'ils ont été les artisans de leurs propres malheurs car on les a prévenus qu'ils souffriraient s'ils demeuraient dans le Sud; d'ailleurs, tant qu'ils continueront à agir contre la volonté du gouvernement, ils ne feront qu'empirer leur sort⁴⁶.

Le Ministère doit renoncer à son projet initial de fermer le Fort Walsh pendant l'été de 1882, même s'il croit qu'il sera de plus en plus difficile de convaincre les Indiens de s'établir dans le Nord si le poste demeure ouvert. L'agent des Indiens assujettis au Traité 4, Allan McDonald, distribue les annuités au cours de l'automne de 1882 à Fort Walsh. Selon la liste des bénéficiaires, 872 Indiens touchent alors leur versement en tant que membres de la bande de Lucky Man⁴⁷. Le rapport annuel du Ministère indique toutefois que Lucky Man dirige une bande d'environ 1 200 membres, que Pie-a-pot, Foremost Man, Big Bear et Little Pine dirigent 3 200 autres membres et que « ces sauvages appartiennent pour la plupart à un chef dans le nord, mais ils se sont joints à ces chefs pour obtenir leur annuité dans le

43 A.G. Irvine, commissaire, PCNO, au ministre de l'Intérieur, 1^{er} janvier 1883, Canada, *Rapport du Commissaire, Police à cheval du Nord-Ouest, 1882*, p. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 393).

44 J.N. McIlree, surintendant, PCNO, au commissaire aux Indiens, 2 décembre 1882, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (pièce 1a de la CRI, p. 380).

45 A.G. Irvine, commissaire, PCNO, au ministre de l'Intérieur, 1^{er} janvier 1883, Canada, *Rapport du Commissaire, Police à cheval du Nord-Ouest, 1882*, p. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 393).

46 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à A.G. Irvine, commissaire, PCNO, 27 octobre 1882, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (pièce 1a de la CRI, p. 364-365).

47 Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1882, BAC, RG 10, vol. 9415A, p. 83-87 (pièce 1c de la CRI, p. 13-17).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

sud »⁴⁸. Fort Walsh demeure ouvert pendant tout l'hiver de 1882-1883 et des provisions additionnelles sont distribuées pour empêcher que plus de 4000 Indiens soient privés de nourriture dans leur campement des collines du Cyprés⁴⁹.

Le 8 décembre 1882, le chef Big Bear signe enfin son adhésion au Traité 6 à Fort Walsh⁵⁰. Dewdney en profite pour réaffirmer son intention de renvoyer les Cris vers le nord dans les secteurs visés par le Traité 6. Aux yeux de Dewdney, la situation à Fort Walsh ne fait qu'empirer. Dans son rapport annuel au Ministère, il écrit :

La forte somme dépensée l'an dernier pour aider les sauvages à se rendre sur leurs réserves, a été en grande partie gaspillée, le plus grand nombre d'entre eux étant retournés à Fort-Walsh, où ils étaient accoutumés à être nourris sans travailler, et où les commerçants les avaient payés pour les faire rester jusqu'à l'époque des paiements.

Ces sauvages jusqu'à tout dernièrement avaient fait des montagnes du Cyprés leur point de rendez-vous, et étaient une source de plus ou moins d'anxiété, car étant à proximité de la frontière internationale, ils étaient constamment tentés de faire des incursions de l'autre côté de la frontière dans les camps des sauvages des États-Unis pour voler des chevaux; ces expéditions étaient naturellement suivies de représailles, qui à la fin, si elles ne sont pas arrêtées pourront faire surgir des complications plus sérieuses d'une nature internationale.

J'ai donc décidé de faire de nouveaux efforts pour disperser ces bandes, et j'ai essayé de les envoyer sur les parties des territoires qu'ils réclamaient autrefois comme leur appartenant et qu'ils avaient cédées au Canada en vertu d'un traité.

Lorsqu'on leur fit des ouvertures dans ce sens, on découvrit qu'ils désiraient se procurer des cartouches, faire une dernière expédition aussi nombreuse que possible de l'autre côté de la frontière pour y voler des chevaux, revenir avec autant de chevelures qu'ils pourraient en scalper, puis après un certain temps acquiescer à nos désirs. Leurs demandes furent refusées, et lorsqu'on leur eût dit qu'on ferait tout en notre pouvoir de ce côté-ci aussi bien que du côté des États-Unis pour frustrer toute tentative semblable et pour arrêter et punir les coupables, l'intention première fut abandonnée. Les sauvages firent des promesses souvent réitérées et aussi souvent violées de quitter les montagnes du Cyprés, jusqu'à ce qu'enfin, après deux mois de discussions et d'instances, le 2 juillet l'on vit tous les

48 État indiquant « le nombre des sauvages dans les territoires du Nord-Ouest, et leurs campements au 31 décembre 1882 » dans Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 203-204 (pièce 1a de la CRI, p. 389-390).

49 Frank Norman, inspecteur, PCNO et agent intérimaire des Indiens, à E.T. Galt, commissaire adjoint aux Indiens, 3 janvier 1883, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (pièce 1a de la CRI, p. 415-416).

50 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 21-22 (pièce 1b de la CRI, p. 16).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

sauvages, moins environ 125 loges de récalcitrants, quitter les montagnes pour se rendre sur leurs réserves respective⁵¹.

Lucky Man et certains de ses partisans comptent parmi les personnes qui sont remontées vers le nord après la démolition du Fort Walsh en 1883, mais ils ne tardent pas à retourner aux collines du Cyprès. Lorsqu'ils arrivent à Maple Creek, l'adjoint de Dewdney, Hayter Reed, vient à leur rencontre et leur intime l'ordre de retourner au nord. Lucky Man explique qu'il n'est revenu que pour rassembler ses membres demeurés derrière. Dewdney, qui s'interroge par la suite sur les motifs du chef dans son rapport annuel de 1883, donne instruction à Reed de faire escorter, au besoin, Lucky Man et son peuple dans leur retour vers le nord par un détachement de la PCNO de peur qu'ils ne s'écartent de leur chemin⁵². Irvine explique les efforts de la PCNO à cet égard :

Pendant le mois de juillet, une bonne escorte a accompagné les sauvages se rendant de Maple-Creek à Battleford avec l'intention d'aller s'établir sur leurs réserves. Dans le mois de septembre, on constata que malgré le nombre de sauvages qui, à la demande du département, s'étaient rendus sur leurs réserves, il en restait encore un campement très considérable à Maple-Creek, où ils désiraient passer l'hiver. Sachant que l'intention du gouvernement était que ces sauvages quittassent le voisinage de la frontière pour aller s'établir sur leurs réserves, au nord de la ligne de chemin de fer canadien du Pacifique, et sachant parfaitement aussi combien il importait que cette mesure judicieuse fût mise à exécution, je ne demandais pas mieux, comme le voulait Son Honneur le lieutenant-gouverneur, que d'accompagner jusqu'à Maple-Creek le sous-commissaire par intérim des affaires des sauvages, dans le but d'éloigner ces derniers ainsi qu'on le désirait.

J'éprouve beaucoup de satisfaction à pouvoir dire que ma mission a eu un plein succès. Après avoir rassemblé les sauvages, je les informai qu'il n'entraînait pas dans les intentions du gouvernement de leur permettre de demeurer à Maple-Creek, vu qu'ils n'y possédaient pas de réserve, et de plus que leur flânerie dans les environs de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique était contraire à leurs propres intérêts. Je leur expliquai que les dispositions de l'acte concernant les vagabonds avaient récemment été étendues à ces territoires, leur disant qu'il ne serait permis à aucun rassemblement d'hommes de rester oisif dans le pays, et qu'à moins qu'on ne se rendît aux désirs du gouvernement, je serais forcé de faire des arrestations. Quant à l'Homme-Chanceux, revenu de sa réserve avec les "barouches" et les charettes reçues du département, je fis comprendre à ce chef

51 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 2 octobre 1883, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 103 (pièce 1a de la CRI, p. 426).

52 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 2 octobre 1883, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 103-104 (pièce 1a de la CRI, p. 426).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

que ces voitures avaient été fournies pour donner aux sauvages le moyen de se livrer à l'agriculture sur leurs réserves et ainsi gagner leur vie. Je dis à l'Homme-Chanceux qu'il avait accepté des choses, et d'autres, du département des sauvages, à cette condition; et qu'à moins qu'il ne retournât promptement à sa réserve, avec tout son monde, il serait arrêté.

Les sauvages offrirent toute espèce d'excuses frivoles en vue de retarder leur départ, mais je refusai de les accepter. Je le leur dis dans les termes les plus formels, et ils se mirent en route vers le nord le même jour⁵³.

Dewdney est bien conscient que la politique gouvernementale visant à établir les Cris dans les réserves les obligera à renoncer à leur mode de vie traditionnel et il reconnaît que cette décision n'est pas facile à accepter pour eux :

Il n'est pas étonnant qu'ils aient résisté aussi opiniâtrement à tous nos efforts pour leur faire abandonner leurs anciens lieux de rassemblement, qui leur rappelaient la liberté et l'abondance lorsque le buffle parcourait les plaines en troupeaux innombrables. Quitter ces montagnes, c'était perdre la dernière espérance à laquelle ils s'étaient rattachés avec tant de force et tant de passion, de pouvoir encore une fois vivre de chasse⁵⁴.

En novembre 1883, les bandes de Lucky Man et de Little Pine établissent leur campement près de Battleford. Le rapport de fin d'exercice du Ministère comprend les commentaires suivants au sujet du peuple de Little Pine : « Ces sauvages sont à Battleford et non sur les terres qu'ils ont choisies mais ils s'y rendront lorsque le temps chaud du printemps le permettra⁵⁵. » La bande de Lucky Man est décrite de la façon suivante : « Ces sauvages peuvent être virtuellement regardés comme établis, parce qu'on les garde à travailler dans le voisinage de Battleford avant de les établir sur leur réserve qui est tout près⁵⁶ ». La liste des bénéficiaires montre que 366 Indiens ont touché leur versement auprès de la bande de Lucky Man lors de la distribution des annuités à Battleford le 15 novembre 1883⁵⁷.

53 A.G. Irvine, commissaire, PCNO, au ministre de l'Intérieur, 1^{er} janvier 1884, Canada, *Rapport du commissaire du corps de police à cheval du Nord-Ouest, 1883*, p. 15-16 (pièce 1a de la CRI, p. 452-453).

54 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGA, 2 octobre 1883, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 103-104 (pièce 1a de la CRI, p. 426).

55 Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 213 (pièce 1a de la CRI, p. 449).

56 Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 213 (pièce 1a de la CRI, p. 449).

57 Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1883, BAC, RG 10, vol. 9416, p. 82-83 (pièce 1c de la CRI, p. 18-19).

La Numérotation des réserves du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, 1883

Au printemps de 1883, Dewdney informe le commissaire adjoint aux Indiens, E.T. Galt, de son intention de numéroter toutes les réserves, arpentées ou non, du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest⁵⁸. Les réserves numérotées 116, 117 et 118 sont attribuées à Little Pine, à Lucky Man et à Big Bear, respectivement⁵⁹. Toutefois, depuis 1918, on utilise le numéro 117 pour désigner la réserve indienne de Witchekan Lake, mise de côté cette année-là à l'intention de la bande de Witchekan Lake⁶⁰. On ne sait pas vraiment si le numéro 117 a désigné à un moment donné les lieux où Lucky Man *avait l'intention* de s'établir. En 1883, Lucky Man semble avoir établi son camp dans la région de Battleford, mais on ne dispose d'aucune description précise de l'endroit. En outre, rien n'indique qu'une réserve 117 ait jamais été *officiellement* mise de côté pour la bande de Lucky Man. Il n'en demeure pas moins intéressant de constater que, plus tard au printemps de 1883, le commissaire Dewdney achète dix attelages de bœufs en application des clauses du Traité 6 [T] « pour le voyage des Indiens vers le nord, dont "Big Bear", "Little Pine" et "Lucky Man" »⁶¹.

LA RÉSISTANCE DE BIG BEAR ET LA DISSOLUTION DE LA BANDE DE LUCKY MAN, 1884-1885

Pendant cette période, les tensions entre le gouvernement et les Cris ne cessent d'augmenter. Le gouvernement a l'impression que Big Bear veut établir les Cris dans des réserves contigües de manière à pouvoir les organiser facilement en une confédération unifiée⁶². Le ministère des Affaires indiennes y voit une menace possible et décidé de séparer les réserves proposées. Hayter Reed écrit au surintendant général des Affaires indiennes en avril 1884 pour l'informer des intentions des Commissaires au sujet des réserves :

- 58 Edgar Dewdney, commissaires aux Indiens, à E.T. Galt, 5 mars 1883, BAC, RG 10, vol. 3582, dossier 889 (pièce 1a de la CRI, p. 419-420).
- 59 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 21 août 1885, BAC, RG 10, vol. 3710, dossier 19550-3 (pièce 1a de la CRI, p. 716-717).
- 60 G.A. Poupore, directeur des Terres et de l'Inscription, au directeur des Opérations, région de la Saskatchewan, 28 avril 1977 (pièce 1a de la CRI, p. 1307-1308).
- 61 W. McGirr pour le commissaire aux Indiens, au SGAI, 25 mai 1883, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (pièce 1a de la CRI, p. 422).
- 62 MAI à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 7 juillet 1884, BAC, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 514); Hugh Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 125 (pièce 3h de la CRI, p. 190).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

[Traduction]

L'agent a reçu l'ordre d'affecter les instructeurs [agricoles] dans les réserves de Red Pheasant, de Poundmaker, de Little Pine, de Lucky Man, de Thunder Child et de Big Bear, mais comme les bandes des chefs Little Pine et Lucky Man n'ont pas tenu leur promesse de s'établir dans les réserves et d'y travailler, j'ai l'impression qu'aucun n'instructeur n'a été engagé pour eux.

[...]

Si les bandes de Little Pine et de Lucky Man consentent à s'établir dans les réserves que le commissaire juge les plus convenables pour eux, elles se trouveront bien à l'écart des autres Indiens (soit à Two Ponds, situé à quelque 30 milles en amont de Poundmaker sur la rivière Battle). En conséquence, il serait souhaitable de leur nommer un instructeur plutôt qu'un surveillant et peut-être même un pour chaque bande. Cette dernière option, à mon humble avis servirait l'intérêt du Ministère en raison de leur grand nombre (plus de 700 Indiens au total dans les deux bandes) [...] ⁶⁵.

L'agent des Indiens du district de Battleford, J.M. Rae, informe Reed en avril 1884 que [T] « les bandes de Little Pine et de Lucky Man sont parties d'ici [Battleford] pour se rendre dans leurs réserves conformément à l'entente » ⁶⁴. Par la suite, Rae précise que la « réserve » de Lucky Man se trouve « près de celle du Faiseur d'Etangs » ⁶⁵, mais à la fin du printemps de 1884, il n'existe encore aucun levé officiel d'une réserve à l'intention de la bande de Lucky Man.

Lucky Man et Little Pine font un arrêt à la réserve de Poundmaker en cours de route entre Battleford et « leurs réserves ». Poundmaker invite les chefs à être présents à l'arrivée du chef Big Bear pour un conseil prévu à une date ultérieure au cours du printemps ⁶⁶. Rae envoie un fondé de pouvoir, M. Gardner, rencontrer les bandes de Lucky Man et de Little Pine à la réserve de Poundmaker. Gardner doit persuader les deux chefs d'accepter les clauses de leur traité et de quitter la réserve de Poundmaker pour fonder leur propre établissement. Gardner informe Lucky Man et Little Pine qu'ils n'auront plus droit aux rations aussi longtemps qu'ils ne prendront pas possession de leurs instruments agricoles et de leur bétail, et qu'ils n'auront pas commencé à travailler ⁶⁷.

63 Hayter Reed, commissaire intérimaire aux Indiens, au SGAI, 14 avril, 1884, BAC, RG 10, vol. 3664, dossier 9843 (pièce 1a de la CRI, p. 467-468).

64 J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 23 avril 1884, BAC, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 473). Italiques ajoutés.

65 J.M. Rae, agent des Indiens, au SGAI, 13 octobre 1884, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 86 (pièce 1a de la CRI, p. 540).

66 J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 23 avril 1884, BAC, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 473).

67 J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 23 avril 1884, BAC, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 473).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Rae rapporte que Gardner n'a pas pu convaincre les chefs d'accepter les dispositions du Traité :

[Traduction]

M. Gardner, que j'ai envoyé en compagnie de l'instructeur, a essayé de convaincre les plus jeunes de prendre leurs instruments et leur bétail (que j'ai dû emprunter dans d'autres réserves car je ne voulais pas qu'ils aient une excuse pour ne pas travailler). Les chefs, toutefois, ont eu le dernier mot et les jeunes hommes n'ont pris possession de rien. Dans les circonstances et agissant sur mon ordre, M. Gardner a mis fin à la distribution des rations⁶⁸.

Kamanitowas quitte Lucky Man pour s'établir avec la bande de Little Pine, printemps de 1884

Par la suite, quelques jeunes membres des deux bandes décident de rompre les rangs et de se consacrer à l'agriculture. Ils sont rejoints peu après par le chef Little Pine lui-même. Comme le signale le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Lawrence Vankoughnet, dans son rapport de fin d'année :

Sur le côté opposé de la rivière à la Bataille [à partir des réserves de Thunder Child et de Nepahase] sont les réserves des chefs Faiseur-d'Etangs et Petit-Pin. La bande de ce dernier chef ne s'est établie sur sa réserve que le printemps dernier [printemps de 1884]. Elle a cependant labouré soixante-dix acres de terre, en a clôturé cinquante, et semé trente. Elle a en outre fauché cent tonnes de foin, construit douze maisons, deux étables, un magasin et un hangar pour y garder les instruments aratoires et les outils⁶⁹.

En mai 1884, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes donne des directives au commissaire Dewdney au cas où [T] « Little Pine et Lucky Man accepteraient de s'établir dans les réserves où vous jugez souhaitable de les installer ». Dewdney reçoit les directives suivantes : [T] « Dans le choix des instructeurs, il faut toujours tenir compte de l'importance de la bande. Par exemple, les bandes de Lucky Man et de Little Pine, qui comptent 700 âmes, auront besoin d'un homme plus expérimenté et plus intelligent⁷⁰. »

68 J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 23 avril 1884, BAC, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 473).

69 SGAI au gouverneur général en conseil, Rapport annuel, 1^{er} janvier 1884 [sic 1885], *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. xlv (pièce 1a de la CRI, p. 614).

70 L. Vankoughnet, SGAAL, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 10 mai 1884, BAC, RG 10, vol. 4486, p. 518 (pièce 1a de la CRI, p. 478).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

L'arrivée de Big Bear dans la réserve de Poundmaker en mai 1884 et une altercation au sujet du contrôle des rations par l'instructeur Craig déjouent temporairement les plans du gouvernement. Dans le rapport annuel qu'il rédige à l'automne de 1884, Rae narre les événements du printemps précédent :

Quant aux Bandes du Petit-Pin et de l'Homme-Chanceux, je puis dire qu'étant arrivées tard dans l'automne [de 1883], elles ont été gardées près de Battleford, afin d'éviter les frais de transport des provisions. Elles n'ont cependant pas fait la paresse, et ont coupé plusieurs centaines de cordes de bois pendant l'hiver. Au printemps, elles sont parties pour leur réserve, près de celle du Faiseur-d'Etangs et bien que je leur aie envoyé leurs instruments aratoires et leurs animaux, ils sont restés longtemps près du Faiseur-d'Etangs, par suite de mauvais conseils. Pendant toute cette période de temps, j'ai refusé de les nourrir. Enfin, poussés par la faim, ils se sont rendus à leur réserve. La plupart des gens de l'Homme-Chanceux se sont joints au Petit-Pin, qui a toujours montré de bonnes dispositions. Sous ce rapport, cependant, son premier conseiller, Mistutinwas est le meilleur des deux. Lorsqu'ils ont commencé à travailler ils ont bien réussi, ils ont récolté la moisson de trente acres de terres, et les ont clôturées; ils ont aussi construit une maison et un magasin pour l'instructeur.

En mai, le Gros-Ours et sa bande sont descendus de Pitt, et les gens de l'Homme-Chanceux ont commencé à quitter l'ouvrage. Kamanitowas, le principa[l] a dit cependant qu'il voulait quitter son chef pour se joindre au Petit-Pin. On n'a pas eu beaucoup de difficultés avec ceux qui sont restés sur la réserve, jusqu'à l'époque de la danse de la Soif, lorsque le Petit-Pin lui-même et sa bande ont abandonné l'ouvrage pendant un certain temps. L'affaire s'est presque terminée par une émeute, vu qu'un sauvage frappa l'instructeur Craig; et quand la police a essayé d'arrêter l'individu, les sauvages ont d'abord refusé de le livrer⁷¹.

Le conflit des fils de Lucky Man avec l'instructeur Craig au sujet des rations en juin 1884

L'incident mentionné par Rae débute lorsque deux des fils de Lucky Man, qui se remettent de problèmes de santé, demandent des rations à l'instructeur Craig et que celui-ci juge que l'un d'eux, Kaweechatwaymat, est suffisamment rétabli pour travailler. Lorsque Craig refuse de lui donner des rations et le traite avec brutalité, Kaweechatwaymat réagit en assenant à l'instructeur un coup de manche de hache. Craig dénonce l'incident à la police, et les fils de Lucky Man en informent les autres Indiens rassemblés pour la danse de la

71 J.M. Rae, agent des Indiens, au SGAI, 13 octobre 1884, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 86 (pièce 1a de la CRI, p. 540).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

soif. Le climat s'envenime⁷². Le colonel Crozier, qui est chargé d'appréhender l'accusé, déclare par la suite :

[Traduction]

Les chefs, dont Big Bear, faisaient, ou semblaient faire, tout leur possible pour que l'homme soit livré calmement; toutefois, ils ont dit dès le départ qu'ils ne croyaient pas avoir suffisamment d'influence pour convaincre le jeune homme de consentir à ce moyen d'action et que si on tentait de le prendre de force, une effusion de sang allait certainement s'ensuivre⁷³.

C'est finalement Lucky Man, avec l'appui des autres chefs, qui livre son fils à la police⁷⁴. Même si le commissaire Dewdney est convaincu que [T] « l'instructeur agricole Craig a été trop autoritaire envers les Indiens »⁷⁵, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, dans son rapport annuel, attribue la responsabilité de l'incident aux Indiens : « Ce refus de l'instructeur [...] était conforme aux obligations imposées par le département. [...] le coupable [...] fut conduit à Battleford, jugé et emprisonné pour une courte période⁷⁶. »

Après cet incident, Big Bear demande à rencontrer l'agent Rae, le colonel Crozier et William McKay :

[Traduction]

Big Bear, parlant au nom des autres Indiens, a dit qu'ils étaient vraiment désolés de ce qui s'était passé, qu'ils promettaient qu'un tel incident ne se reproduirait plus et qu'ils ne comprenaient pas bien la loi lorsqu'ils ont agi comme ils l'ont fait pour protéger les prisonniers. Il (Big Bear) veut une réserve entre celle de Lucky Man et celle de Little Pine, qui est en train de s'installer dans sa nouvelle réserve dans la colline Wolf Dung, à environ 40 milles de la réserve de Poundmaker⁷⁷.

L'emplacement de la colline Wolf Dung n'est pas clairement décrit dans la documentation, mais les lieux proposés par Big Bear auraient situé sa réserve à côté de celle de Poundmaker, une proposition à laquelle le Ministère s'est

72 Hugh Dempsey, *Big Bear: the End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 128 (pièce 3h de la CRI, p. 194).

73 Crozier, colonel, PCNO, à Edgar Dewdney, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, 22 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 309, partie B (pièce 1a de la CRI, p. 493). Voir aussi : A.G. Irvine, commissaire, PCNO, Rapport annuel, 1884, Canada, *Rapport du Commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, 1884*, p. 10-11 (pièce 1a de la CRI, p. 622-623).

74 Crozier, colonel, PCNO, à Edgar Dewdney, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, 22 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 309, partie B (pièce 1a de la CRI, p. 495).

75 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à l'agent des Indiens, Battleford, 4 juillet 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 309, partie B (pièce 1a de la CRI, p. 509).

76 SGA au gouverneur général en conseil, 1^{er} janvier 1885, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. x (pièce 1a de la CRI, p. 607).

77 J.M. Rae, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 309, partie B (pièce 1a de la CRI, p. 503).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

vivement opposé. En mai 1884, Vankoughnet avait déclaré à Dewdney : [T] « Big Bear ne doit pas être autorisé à prendre une réserve près [de la réserve de Poundmaker, située à côté] de Battleford, sa région se trouvant dans le district de Fort Pitt, mais pour d'autres raisons évidentes aussi⁷⁸. » Dans un télégramme envoyé au Commissaire à la fin de juin, Vankoughnet est encore plus direct : [T] « Nous craignons de graves complications par la suite si Big Bear et Pound Maker ont des réserves mitoyennes⁷⁹. »

Quelques jours plus tard, Rae rapporte à Dewdney qu'il a entendu dire que Lucky Man, Poundmaker et Big Bear se préparent à prendre une réserve à Buffalo Lake, près de Hobbema, en Alberta⁸⁰. Rae avertit également Poundmaker qu'il ne recevra aucune aide du gouvernement s'il décide d'abandonner sa réserve actuelle⁸¹. Peu de temps après, Dewdney envoie par télégramme les instructions suivantes à Rae :

[Traduction]

Comme Little Pine se conduit bien, sa bande recevra de bonnes rations. La bande de Lucky Man n'obtiendra des rations que si elle se plie à vos exigences. À vous de juger. Ne pas autoriser Poundmaker à prendre une autre réserve ou du bétail⁸².

L'avertissement ne réussit pas à dissuader Poundmaker ou Lucky Man; tous deux partent avec Big Bear pour Buffalo Lake⁸³. Le chef Little Pine et la plupart des membres de sa bande décident toutefois de ne pas suivre Big Bear et de demeurer dans leur réserve. Le 28 juin, Rae indique que [T] « depuis que le prisonnier a été emmené, ses hommes [ceux de Little Pine] travaillent tous les jours; il a environ 30 tentes, et certains des hommes de Lucky Man se sont joints à lui »⁸⁴.

Une semaine plus tard, au début de juillet 1884, l'arpenteur-géomètre fédéral, John C. Nelson, arrive dans la région de Battleford pour arpenter les réserves des bandes qui le désirent. Le chef Little Pine exprime toutefois [T]

78 Lawrence Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 12 mai 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 309, partie B (pièce 1a de la CRI, p. 479).

79 SGAAI à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 27 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 502).

80 J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 29 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 507).

81 J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 29 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 507).

82 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à l'agent des Indiens, Battleford, 5 juillet 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 309, partie A (pièce 1a de la CRI, p. 513).

83 J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 30 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 309, partie B (pièce 1a de la CRI, p. 508).

84 J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 30 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 309, partie B (pièce 1a de la CRI, p. 503).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

« le désir de reporter l'arpentage de sa réserve »⁸⁵, et Nelson repart donc sans effectuer de levés.

Quelques membres de la bande de Lucky Man continuent de se déplacer avec Big Bear et Lucky Man durant l'été 1884, tandis que d'autres demeurent apparemment auprès de Little Pine. Selon la liste des bénéficiaires du 20 octobre 1884, seulement 82 Indiens touchent leurs annuités auprès de la bande de Lucky Man, dans une [T] « réserve » qui n'est pas identifiée⁸⁶. Lucky Man lui-même ne figure pas sur liste de bénéficiaires⁸⁷.

Les revendications de Lucky Man et des autres chefs, le conseil du lac Duck, août 1884

À la fin de juillet 1884, Lucky Man et Big Bear se rendent au lac Duck, dans l'agence de Carlton, pour assister à un conseil des chefs de la région de Battleford et de Carlton convoqué pour examiner les griefs communs⁸⁸. Le conseil est présidé par le chef Beardy, dont la réserve du lac Duck est située près de Carlton House. Les chefs Big Child, Star Blanket, James Smith, Okemasis, One Arrow, Petequaquay, John Smith et Joseph Badger sont également présents⁸⁹. Louis Riel semble avoir incité Beardy à organiser le conseil, mais on connaît mal son influence exacte⁹⁰.

Le 31 juillet, les chefs, accompagnés de plusieurs hommes, se rendent à Carlton et demandent [T] « de la nourriture dans le but de tenir ce conseil. Leur demande [est] refusée⁹¹. » Toutefois, afin de contrôler la situation et de réduire [T] « les influences nuisibles qui, disait-on, étaient à l'oeuvre », l'agent auxiliaire J.A. Macrae accepte par la suite de distribuer des rations à la condition que le conseil se tienne à Carlton et que les travailleurs retournent dans leur réserve⁹².

Après une autre semaine de discussions, les chefs rencontrent Macrae le 12 août et lui exposent leurs revendications pour qu'il les transmette à

85 John C. Nelson, arpenteur-géomètre fédéral, au commissaire aux Indiens, 31 décembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3703, dossier 17728 (pièce 1a de la CRI, p. 596-597).

86 Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1884, BAC, RG 10, vol. 9417, p. 109 (pièce 1c de la CRI, p. 20).

87 Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1884, BAC, RG 10, vol. 9417, p. 109 (pièce 1c de la CRI, p. 20).

88 J.M. Rae, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 29 juillet 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 309, partie A (pièce 1a de la CRI, p. 521).

89 Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 135-139 (pièce 3h de la CRI, p. 202).

90 Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 135-139 (pièce 3h de la CRI, p. 201-205).

91 J.A. Macrae, à un destinataire inconnu, 25 août 1884, BAC, RG 10, vol. 3697, dossier 15423 (pièce 1a de la CRI, p. 525).

92 J.A. Macrae, à un destinataire inconnu, 25 août 1884, BAC, RG 10, vol. 3697, dossier 15423 (pièce 1a de la CRI, p. 525).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

Ottawa. Dans son compte rendu de la réunion, Macrae résume [T] « l'essentiel de ce que les différents intervenants avaient à dire, [...] étant donné qu'ils se sont tous exprimés dans les mêmes termes et avec les mêmes objectifs en vue » sous les dix-huit rubriques suivantes : [T] « travail », « vaches », « chevaux », « wagons », « voitures pour les chefs », « aide », « vêtements », « écoles », « machinerie », « demande », « renouvellements », « insuffisance de l'aide du gouvernement », « manque de confiance dans le gouvernement », « médicaments », « boeuf », « effets des promesses non tenues », « cartes des réserves » et « harnais »⁹³. Voici les principales revendications :

[Traduction]

Lors de leur traité, on leur a promis de l'aide en cas d'indigence. [...] L'aide actuelle ne leur permet pas de travailler efficacement dans leur réserve et elle devrait donc être augmentée.

[...]

[...] on leur a dit qu'ils verraient comment vit l'homme blanc et qu'on leur apprendrait à vivre comme lui. On voit qu'il possède des batteuses, des faucheuses, des moissonneuses et des râpeaux. Puisque le gouvernement leur a promis de les mettre dans la même position que l'homme blanc, il devrait leur fournir ces choses.

[...] ils ont demandé réparation de ces griefs à plusieurs reprises, mais sans succès. Ils s'estiment heureux que les jeunes hommes n'aient pas eu recours à la violence pour l'obtenir. Ils ont beaucoup de difficulté à supporter la façon dont le gouvernement les traite après leur avoir fait de « douces promesses » dans le but de leur prendre leurs terres. Ils craignent maintenant d'être trompés. Ils attendront jusqu'à l'été prochain pour voir si ce conseil aura l'effet souhaité, sans quoi ils prendront les mesures nécessaires pour obtenir ce qu'ils désirent. (Les « mesures » proposées n'ont pas été précisées, mais l'idée d'une guerre a été rejetée.)

[...] Toutes les choses en mauvais état – instruments, outils, bétail, etc. – devraient être remplacés par de meilleurs articles.

[...] de nombreux Indiens qui souhaitent s'établir sont forcés de quitter les réserves, faute d'une aide agricole suffisante. On leur avait pourtant promis qu'ils pourraient vivre de l'agriculture.

[...] lors de la conclusion du Traité, ils étaient relativement aisés, mais ils ont été trompés par les douces promesses des commissaires et ils sont maintenant « pleins de crainte », car ils croient que le gouvernement qui a feint d'être leur ami va abuser d'eux. Ils ne blâment pas la Reine, mais le gouvernement d'Ottawa.

[...]

93 J.A. Macrae, à un destinataire inconnu, 25 août 1884, BAC, RG 10, vol. 3697, dossier 15423 (pièce 1a de la CRI, p. 526-530).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

[...] si les promesses du Traité avaient été tenues, « tout irait bien » et il régnerait un sentiment bien différent.

[...] chaque chef devrait recevoir une carte de sa réserve afin qu'on ne puisse pas lui voler de terres⁹⁴.

Macrae note que Joseph Badger [T] « a parlé très clairement des demandes et a averti le gouvernement qu'il doit redresser la situation afin d'échapper aux mesures qui pourraient être prises⁹⁵ ». Big Bear, après avoir demandé la permission de s'adresser à Macrae, s'est également exprimé de façon ferme, mais diplomatique :

[Traduction]

Il a déclaré que les chefs devaient recevoir ce qu'ils demandaient, que toutes les promesses du Traité devaient être respectées. L'an dernier, il a fait ces demandes seul; maintenant, tous les Indiens sont avec lui. Que la police à cheval l'a très bien traité à la suite d'une altercation à B'ford et qu'il a évité de graves complications à cet endroit, grâce à ses efforts en tant que pacificateur⁹⁶.

Macrae termine son rapport en soulignant qu'une réponse détaillée est [T] « attendue du conseil, qui a déclaré représenter les Cris de Battleford et ceux de Carlton. Il n'y a pas lieu de douter que les Indiens le considèrent comme tel »⁹⁷.

Après le conseil, la plupart des chefs quittent la région. Big Bear se rend toutefois à Prince Albert, déclarant à la population locale que ses intentions sont entièrement pacifiques. Environ une semaine plus tard, il rencontre Louis Riel afin d'obtenir son appui relativement aux griefs que les chefs ont exposés à Carlton, mais à la suite de cette rencontre, le *Saskatchewan Herald* indique que Big Bear n'a [T] « pas semblé très impressionné par les perspectives offertes par Riel ». Après cette rencontre, Big Bear retourne à Fort Pitt.⁹⁸

94 J.A. Macrae, à un destinataire inconnu, 25 août 1884, BAC, RG 10, vol. 3697, dossier 15423 (pièce 1a de la CRI, p. 528-531).

95 J.A. Macrae, à un destinataire inconnu, 25 août 1884, BAC, RG 10, vol. 3697, dossier 15423 (pièce 1a de la CRI, p. 531).

96 J.A. Macrae, à un destinataire inconnu, 25 août 1884, BAC, RG 10, vol. 3697, dossier 15423 (pièce 1a de la CRI, p. 531).

97 J.A. Macrae, à un destinataire inconnu, 25 août 1884, BAC, RG 10, vol. 3697, dossier 15423 (pièce 1a de la CRI, p. 532).

98 Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 139-141 (pièce 3h de la CRI, p. 205-207).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

Le Rejet par le ministère du leadership de Lucky Man en 1884

Resté dans l'entourage de Big Bear, Lucky Man reçoit son annuité à Fort Pitt à l'automne de 1884. Toutefois, le représentant du gouvernement qui consigne les paiements identifie Lucky Man comme un ancien chef et le paie à titre de membre n° 100 de la bande de Big Bear⁹⁹. De plus, les remarques figurant sur la liste des bénéficiaires montrent qu'au moins 123 personnes qui sont payées cette année-là avec la bande de Big Bear, Lucky Man compris, ont été payées auparavant avec la bande de Lucky Man, alors que les autres ont reçu leur annuité avec la bande de Little Pine¹⁰⁰.

Toutefois, rien n'indique que Lucky Man ait abandonné son rôle de chef. Au contraire, un rapport écrit par l'inspecteur Wadsworth vers la fin du moins d'octobre reconnaît implicitement le leadership de Lucky Man :

En passant par Fort-Pitt j'eus une entrevue avec Gros-Ours, l'Homme-Chanceux, Petit-Tremble, et leurs compagnons. Je m'efforçai de leur faire voir combien ils seraient plus à l'aise s'ils choisissaient une réserve et s'y fixaient¹⁰¹.

Le leadership de Lucky Man est toutefois remis en question par d'autres représentants du gouvernement. Dans un rapport au surintendant général des Affaires indiennes en date du 25 novembre 1884, le commissaire aux Indiens Dewdney exprime son mécontentement envers les chefs des bandes crie qui n'ont pas encore choisi de réserve.

Quelques-uns des sauvages venus du sud l'avant-dernière année n'ont pas choisi de réserve, notamment ceux qui suivent Gros-Ours et Homme-Chanceux.

[...]

Recommandation a été faite de retirer à Homme-Chanceux les fonctions temporaires de chef qu'il exerce. Il ne vaut rien, et on l'a payé sur le pied d'un sauvage ordinaire la dernière fois.

Ses gens sont passés à Gros-Ours¹⁰².

99 Bande de Big Bear, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1884, BAC, RG 10, vol. 9417, p. 125 (pièce 1c de la CRI, p. 224).

100 Bande de Big Bear, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1884, BAC, RG 10, vol. 9417, p. 123-126 (pièce 1c de la CRI, p. 222-225).

101 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 25 octobre 1884, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 152 (pièce 1a de la CRI, p. 542).

102 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 25 novembre 1884, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 159-160 (pièce 1a de la CRI, p. 565). Italiques ajoutés.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Un tableau accompagnant le rapport du Ministère pour l'année 1884 indique que ni Little Pine ni Lucky Man n'ont choisi de réserves à arpenter ou à mettre de côté pour les membres de leur bande respective¹⁰³. Cependant, il n'en demeure pas moins que Little Pine est établi et travaille¹⁰⁴. Le tableau montre que Big Bear a une réserve dans la région de Long Lake, mais avec une note indiquant : « La réserve n'est pas fixée¹⁰⁵. » Dans son introduction au rapport de fin d'année, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Lawrence Vankoughnet, formule les observations suivantes :

Je suis heureux de pouvoir faire rapport que les sauvages à qui, comme je l'ai dit l'année dernière, l'on avait conseillé de quitter le voisinage des frontières entre le Canada et les Etats-Unis, pour s'établir plus au nord, sont rendus sur des réserves, et font maintenant assez de progrès en agriculture, à l'exception du chef Gros-Ours et de sa bande, qui tardent à choisir une réserve et qui, errent dans le pays visitent les réserves des autres bandes, où ils s'efforcent de semer le mécontentement, sont la cause de difficultés considérables. Jusqu'à présent, néanmoins, leurs efforts pour porter les Cris en général à multiplier leurs réclamations auprès du gouvernement, ont été sans succès¹⁰⁶.

Bien que Vankoughnet ne mentionne pas Lucky Man, le gouvernement considère apparemment Big Bear et Lucky Man comme une source de difficulté chez les Indiens du Nord-Ouest, même si les autres chefs les ont appuyés lorsqu'ils ont présenté leurs revendications à Carlton.

Le soulèvement de 1885 et la fuite de Lucky Man au Montana

Big Bear se rend du lac Duck à Fort Pitt à la fin de l'été de 1884: après avoir informé les représentants du Ministère qu'il s'installerait dans une réserve après avoir reçu les annuités, il se rétracte encore une fois¹⁰⁷. En novembre, toujours accompagné de Lucky Man, Big Bear établit un camp près du lac Frog, à quelque 30 milles au sud-est de Fort Pitt, où il a l'intention de passer

103 État indiquant « le nombre de sauvages dans les Territoires du Nord-Ouest, et leurs campements, au 31 décembre 1884 », dans Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 208 (pièce 1a de la CRI, p. 605).

104 J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 28 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 309, partie B (pièce 1a de la CRI, p. 503).

105 État indiquant « le nombre de sauvages dans les Territoires du Nord-Ouest, et leurs campements, au 31 décembre 1884 », dans Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 208 (pièce 1a de la CRI, p. 604).

106 SGAJ au gouverneur général en conseil, Rapport annuel, 1^{er} janvier 1885, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. x (pièce 1a de la CRI, p. 607).

107 Thomas Quinn, bureau des Indiens, lac Frog, au commissaire aux Indiens, 10 septembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3580, dossier 730 (pièce 1a de la CRI, p. 533-534).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

l'hiver¹⁰⁸. Entre-temps, le Ministère exerce des pressions de plus en plus fortes pour que le chef choisisse une réserve, et le mécontentement grandit au sein de a bande¹⁰⁹.

Les Cris en sont arrivés à un point critique. Il n'y a plus de bisons et le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Vankoughnet – qui a réduit considérablement le budget du Ministère – refuse de leur remettre des provisions tant qu'ils n'auront pas choisi de réserve. Certains des jeunes Indiens, dont le fils de Big Bear, Imasees (qui prendra plus tard le nom de Little Bear), en arrivent à considérer le vieux chef comme une entrave au progrès et sont intimement convaincus que la vie en réserve diminuerait leur souffrance. De plus en plus agacés par l'immobilisme de Big Bear, leur mécontentement continue de croître pendant les premiers mois de 1885¹¹⁰.

En janvier, l'agent auxiliaire des Indiens à Fort Pitt, Thomas Quinn, écrit que les choses ont peu progressé pendant l'hiver et que Big Bear n'a toujours pas choisi un emplacement pour sa réserve¹¹¹. Il s'entête à tergiverser, espérant que le « rassemblement général » qu'il prévoit organiser avec Beardy pendant l'été les aidera à obtenir, de guerre lasse, des concessions du gouvernement et des modifications aux clauses du Traité¹¹². Entre-temps, à la fin de janvier, le commissaire adjoint aux Indiens, Hayter Reed, informe le surintendant général des Affaires indiennes des revendications soumises à Macrae au mois d'août précédent. Son long rapport rejette la plupart des demandes et blâme principalement Big Bear et l'influence des Métis :

[Traduction]

Je le répète, Big Bear est un agitateur et il l'a toujours été. Après avoir reçu le soutien moral de la communauté métisse, il n'est que trop heureux de pouvoir inciter les Indiens à présenter de nouvelles demandes excessives.

Big Bear a dit devant les Indiens et aux représentants du gouvernement que les dispositions du Traité n'ont pas été respectées. Je me suis arrangé pour le rencontrer à Pitt après la réunion de Carlton et j'ai eu deux ou trois longues discussions avec lui. Il a ri lorsque je lui ai demandé en quoi le gouvernement ne tenait pas ses promesses à l'égard des Indiens et quels étaient les points sur

108 Thomas Quinn, agent auxiliaire des Indiens par intérim, au commissaire aux Indiens, 7 novembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3580, dossier 730 (pièce 1a de la CRI, p. 551-552).

109 Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 121-122 (pièce 3h de la CRI, p. 187-188).

110 Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 121-122 (pièce 3h de la CRI, p. 187-188); Thomas Quinn au commissaire aux Indiens, 13 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3580, dossier 730 (pièce 1a de la CRI, p. 676-682).

111 Thomas Quinn, agent auxiliaire des Indiens par intérim, au commissaire aux Indiens, 3 janvier 1885, BAC, RG 10, vol. 3580, dossier 730 (pièce 1a de la CRI, p. 629-631).

112 P. Ballendine au commissaire aux Indiens, 20 novembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3701, dossier 17169 (pièce 1a de la CRI, p. 557).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

lesquels le gouvernement était fautif, mais il ne pouvait pas les énumérer. Je lui ai demandé de me donner quelques exemples, et une revendication légitime qui n'avait pas pu être réglée plus tôt a été réglée sur-le-champ. Il a ensuite dit à l'interprète que le gouvernement tenait toutes ses promesses.
[...]

Le mouvement de Riel a beaucoup à voir avec les revendications des Indiens et il ne fait aucun doute que les Indiens et les Métis commencent à voir Big Bear comme celui qui leur permettra de guérir de tous leurs maux et d'obtenir tout ce qu'ils demandent¹¹³.

En février 1885, Quinn réussit à obtenir que le chef s'engage à choisir une réserve au cours du printemps¹¹⁴, mais le Ministère ne se satisfait pas de cette vague promesse. L'interprète métis Peter Ballendine est envoyé à Fort Pitt au début de mars avec pour mission de persuader Big Bear de choisir un lieu de réserve définitif; après plusieurs rencontres, Big Bear choisit finalement [T] « un endroit à l'embouchure du ruisseau Dog Rump », à 30 milles du lac Frog¹¹⁵.

Pour Big Bear, cependant, les négociations ne sont pas terminées. Après les rencontres avec Ballendine, il déclare qu'il ne quittera pas le lac Frog tant qu'il n'aura pas rencontré le commissaire Dewdney ou le commissaire adjoint Reed¹¹⁶. Big Bear espère qu'une autre audience auprès de la Couronne lui permettra d'exprimer ses doléances, mais le Ministère n'est pas disposé à céder. Le 19 mars 1885, l'agent auxiliaire des Indiens de Battleford reçoit pour instruction d'informer Big Bear que le Ministère [T] « n'a ni le temps ni le désir d'accéder à de telles demandes »¹¹⁷. Environ deux semaines plus tard, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Vankoughnet, informe le commissaire aux Indiens, Dewdney que [T] « si Big Bear ne tient pas ses promesses et ne s'établit pas dans une réserve au printemps, il vaudrait mieux démanteler sa bande, si possible »¹¹⁸. Entre-temps, toutefois, des événements échappant à la volonté du chef et à celle du Ministère se produisent : le 3 mars 1885, Louis Riel proclame son propre gouvernement

113 Hayter Reed, commissaire adjoint aux Indiens, au surintendant général, 23 janvier 1885, BAC, RG 10, vol. 3697, dossier 15423 (pièce 1a de la CRI, p. 636-650).

114 Thomas Quinn, agent auxiliaire des Indiens, au commissaire aux Indiens, 25 février 1885, BAC, RG 10, vol. 3580, dossier 730 (pièce 1a de la CRI, p. 667-669).

115 Thomas Quinn au commissaire aux Indiens, 13 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3580, dossier 730 (pièce 1a de la CRI, p. 677).

116 Thomas Quinn au commissaire aux Indiens, 13 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3580, dossier 730 (pièce 1a de la CRI, p. 683).

117 MAI, Regina, au MAI, Battleford, 19 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3580, dossier 730 (pièce 1a de la CRI, p. 684).

118 L. Vankoughnet, SGAAL, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 7 avril 1885, BAC, RG 10, vol. 3580, dossier 730 (pièce 1a de la CRI, p. 685).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

provisoire dans les territoires et, le 18 mars, la Rébellion du Nord-Ouest éclate après que Riel fait des prisonniers et saisit les magasins de Batoche¹¹⁹.

La nouvelle du conflit se répand rapidement dans l'établissement du lac Frog après le début de l'insurrection. L'insatisfaction des jeunes chefs atteint son paroxysme et, aiguillonnée par le conflit métis, la violence éclate dans le petit village. Le 2 avril 1885, un groupe d'Indiens tue plusieurs habitants blancs, dont l'agent auxiliaire Quinn et deux membres du clergé. Bien que les motifs de ces meurtres soient indubitablement liés à la révolte de Riel, ils n'en ont pas moins un rapport direct avec les facteurs qui n'affectent que les Cris. Quoi qu'il en soit, les assassinats sont commis par de jeunes Indiens sous l'influence de l'alcool. Il semble que Big Bear ait essayé d'empêcher la violence, conscient du fait que la mort des hommes blancs mettrait fin à toute possibilité de négociation ou d'obtention d'un meilleur accord avec le gouvernement. Big Bear a cependant perdu son leadership au profit du chef de guerre Wandering Spirit, qui entraîne la bande dans d'autres conflits avec le gouvernement¹²⁰.

La preuve dont dispose la Commission ne montre que Lucky Man ait participé aux homicides commis ce jour-là au lac Frog, mais il était manifestement sur place au moment où ils ont eu lieu¹²¹. L'intervention armée prévue par Big Bear ne tardera pas à se manifester. Poursuivis sans relâche après les événements du lac Frog et une bataille subséquente à Fort Pitt, les Cris sont inévitablement défaits par les soldats et les policiers bien plus nombreux. Lucky Man et Little Bear (Imasees) s'enfuient au Montana, aux États-Unis, à la fin de juin après le soulèvement¹²².

Quatre ans plus tard, en 1889, Lucky Man raconte sa fuite à un commerçant canadien qu'il connaît bien et dont le fils, W. Henry McKay, en publiera le récit près de soixante ans plus tard, en 1948. L'article décrit principalement les dernières étapes de la fuite de Lucky Man au Montana en juin 1885, mais il débute par les commentaires de Lucky Man sur le soulèvement de 1885 :

119 Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 150-151 (pièce 3h de la CRI, p. 216-217).

120 Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 151-164 (pièce 3h de la CRI, p. 217-230).

121 A.B. Perry, surintendant, PCNO, Rapport annuel, 22 décembre 1896, Canada, *Rapport du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, 1896*, p. 68-69 (pièce 1a de la CRI, p. 1151).

122 Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 163-181 (pièce 3h de la CRI, p. 229-246).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

[Traduction]

Nechiwam (frère), j'aimerais beaucoup retourner voir mes vieux amis et mon ancien territoire de chasse et mourir sur ma terre natale, mais à cause de la bêtise de deux de mes jeunes hommes, une corde est prête à être placée autour de mon cou si je regagne les terres qui appartiennent maintenant à la grande Reine blanche (Victoria). Je ne suis coupable d'aucun crime. Même lors de la bataille de Cut Knife j'ai refusé de me battre; j'ai été forcé d'y jouer un petit rôle, mais je n'ai jamais tué personne. Lorsque certains des hommes de Big Bear sont venus à Cut Knife et nous ont dit qu'une grande armée de manteaux rouges en provenance de Beaver Hills House (Edmonton) avait tué quelques membres de la tribu à la butte Frenchman, mon frère et moi et certains autres avons décidé d'essayer de nous enfuir au pays des Grands Couteaux (États-Unis), où nous pensions être plus en sécurité. C'était il y a quatre ans. Nous sommes partis vers le début de la lune de la ponte (juin)¹²³.

Selon Lucky Man, sa fuite au Montana lui a [T] « permis d'échapper de justesse [...] à l'oppression exercée par les agents des Indiens et aux privations que nous subissions dans les réserves¹²⁴ ». Le gouvernement du Canada voit cependant la situation d'un tout autre oeil.

La bande de Lucky Man étiquetée comme rebelle et les conséquences, à partir de 1885

Le 21 août 1885, le commissaire Dewdney écrit une lettre au surintendant général des Affaires indiennes dans laquelle il désigne les bandes jugées loyales ou déloyales pendant la rébellion de 1885. Dans cette lettre, Dewdney qualifie de déloyales les bandes, entre autres de Lucky Man, de Little Pine et de Big Bear¹²⁵. Selon les listes de bénéficiaires de 1885, 82 membres de la bande de Lucky Man qui sont demeurés dans la réserve de Little Pine sont jugés déloyaux et ne reçoivent pas leurs annuités cette année-là¹²⁶. Le ministère des Affaires indiennes déclarera plus tard que Lucky Man et Big Bear ont joué un rôle de premier plan dans la rébellion de 1885 :

[Traduction]

Si l'on excepte la bande de Big Bear, ces Indiens étaient enclins à la loyauté. Toutefois, Big Bear (de même que Lucky Man qui était venu de Battleford) a gagné

123 W. Henry McKay, « Lucky Man's Flight », dans *Canadian Cattlemen* (décembre 1948), p. 133 (pièce 1f de la CRI, p. 2).

124 W. Henry McKay, « Lucky Man's Flight », dans *Canadian Cattlemen* (décembre 1948), p. 137 (pièce 1f de la CRI, p. 4).

125 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 21 août 1885, BAC, RG 10, vol. 3710, dossier 19550-3 (pièce 1a de la CRI, p. 716).

126 Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418, p. 147 (pièce 1c de la CRI, p. 21).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

à sa cause la plupart des Indiens d'un certain âge. Ces deux hommes ont été suivis par la racaille des Indiens, ont longtemps résisté avant d'adhérer au Traité et, après l'avoir fait, n'ont cessé de causer des ennuis, comme ils l'avaient fait auparavant aux États-Unis¹²⁷.

Dans son rapport annuel de 1885, Dewdney soutient que la responsabilité du soulèvement doit être imputée à quelques individus étourdis, non à la politique du gouvernement. Dewdney écrit :

C'est pourquoi on peut présumer à bon droit, lorsque l'on examine l'affaire sans préjugé, et d'après les déclarations des sauvages avant et après l'insurrection, que leur participation dans cette affaire a été amenée, non pas par une haine universelle de race, ou par l'existence de griefs, par le mécontentement ou par une méchanceté générale, mais plutôt par un sentiment que les actes de quelques sauvages mécontents, influencés par le mouvement des métis, et de leurs jeunes gens qui, une fois excités par ceux-ci, perdirent la tête et commencèrent à piller, leur inculquèrent pour s'associer aux révoltés afin – après que les approvisionnements du département leur eurent été arrêtées pour les raisons sus-décrites – d'avoir le nécessaire de la vie et de se protéger contre des particuliers blancs, ce que la loi ne pouvait leur accorder en ce moment. Nous pouvons être assurés, je crois, que la politique qu'a suivie le gouvernement dans le passé, n'était pas à blâmer, car pas un seul sauvage, lorsqu'on leur parla de leur conduite sur les réserves, n'alléguait des griefs pour atténuer leur faute¹²⁸.

Au lendemain de la rébellion, le Ministère prend des mesures pour éviter qu'une autre révolte ne se produise. Ces politiques, sans être aussi sévères que celles suggérées au départ par le commissaire adjoint Hayter Reed¹²⁹, sont néanmoins très restrictives. Le paiement des annuités est temporairement interrompu pour les bandes déclarées avoir été déloyales envers la Couronne. S'il est prouvé, après enquête, que des Indiens ont causé des dommages matériels, les responsables ne peuvent toucher leur annuité avant d'avoir payé les dommages en question¹³⁰.

127 Affaires indiennes, « Memo re Indians who took part in Rebellion of 1885 », 19 mars 1894, BAC, RG 10, vol. 3710, dossier 19550-4 (pièce 1a de la CRI, p. 1074).

128 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 17 décembre 1885, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1885*, p. 145 (pièce 1a de la CRI, p. 747).

129 Hayter Reed, commissaire adjoint aux Indiens, « Memorandum for the Honorable the Indian Commissioner relative to the future management of Indians », 13 juillet 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (pièce 1a de la CRI, p. 696-701).

130 L. Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 3 juillet 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (pièce 1a de la CRI, p. 692-695); Lawrence Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (pièce 1a de la CRI, p. 731-732).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Le système tribal des Territoires du Nord-Ouest est [T] « aboli dans la mesure du possible, de manière à ce que les autorités puissent traiter avec chaque Indien, individuellement, plutôt que par l'entremise des chefs »¹³¹. Pour « attaque[r] au coeur le régime de la tribu et de la communauté des terres » on subdivise les réserves en fermes individuelles, ce qui devrait faire « naître la confiance en eux-mêmes, l'habitude de compter sur soi et l'esprit d'émulation et hâte[r] par là l'avènement de leur indépendance [et] le sentiment de la propriété et de la responsabilité personnelle »¹³².

Des efforts sont faits pour désarmer tous les Indiens, [T] « non pas par contrainte mais par la persuasion et en les privant de munitions »¹³³.

On adopte le système des laissez-passer [T] « pour empêcher [...] les Indiens ayant participé à la rébellion de quitter les réserves sans laissez-passer dûment signé par un représentant du Ministère ». Ce système est [T] « utilisé dans la mesure du possible pour les bandes loyales également »¹³⁴.

On limite les transferts de membres entre les bandes, une pratique jusque-là courante :

[Traduction]

Il ne doit y avoir aucun transfert d'une bande à une autre sans l'avis favorable et l'approbation de l'agent et aucun transfert d'une agence à une autre sans la permission expresse du Bureau. Aucun Indien qui n'a pas déjà adhéré au Traité ne doit être inscrit sur les listes de bénéficiaires sans l'autorisation du Bureau. Selon toute probabilité, de nombreux Indiens des bandes déloyales essayeront de se joindre à d'autres bandes et de demeurer dans les réserves pour recevoir un paiement. Les agents feront tout leur possible pour avertir ces Indiens qu'ils ne peuvent pas rester et qu'ils doivent réintégrer leur bande, puisqu'ils ne seront pas payés. Le nom de ces Indiens doit être pris en note et communiqué à l'administration centrale¹³⁵.

On ordonne la confiscation et la vente des chevaux appartenant aux Indiens rebelles, le produit de la vente devant servir à acheter du bétail et d'autres objets de première nécessité pour les bandes¹³⁶.

131 Lawrence Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (pièce 1a de la CRI, p. 730).

132 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 17 novembre 1886, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 110 (pièce 1a de la CRI, p. 769-770).

133 Lawrence Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (pièce 1a de la CRI, p. 732).

134 Lawrence Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (pièce 1a de la CRI, p. 732-733).

135 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, lettre circulaire aux agents des Indiens, 20 juillet 1885, BAC, RG 10, vol. 3714, dossier 21223 (pièce 1a de la CRI, p. 705).

136 Lawrence Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (pièce 1a de la CRI, p. 741).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

Comme le Ministère estime que la bande de Big Bear [T] « continuera sans doute à causer des ennuis [...], menace qui sera grandement atténuée si les membres sont éparpillés parmi plusieurs bandes », la bande déjà dispersée en bonne partie, est démantelée et ses membres répartis dans d'autres bandes¹³⁷.

Pour l'instant, Lucky Man est parti lui aussi; il ne préoccupe plus le Ministère. Les rapports du Ministère pour 1885 et 1886 mentionnent que les Indiens de la bande de Lucky Man « ont été incorporés dans les autres bandes du district de Battleford, quelques-uns ayant joint les rés. des Buttes de la Paix »¹³⁸. Ce commentaire semble se rapporter aux membres de la bande qui, après 1884, sont restés auprès de Lucky Man (et Big Bear) au lieu de Kamanitowas (et Little Pine). En 1886, l'agent des Indiens de Battleford, J.A. MacKay, signale que la réserve de Little Pine « est celle qui est établie depuis le moins longtemps et les bandes qui l'occupent (celles de Petit-Pin et de l'Homme-Chanceux) ont perdu beaucoup de leurs membres par suite de la rébellion »¹³⁹. Cette réserve, toutefois, n'a pas encore été arpentée.

137 Lawrence Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (pièce 1a de la CRI, p. 736).

138 Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1885*, p. 228 (pièce 1a de la CRI, p. 745); Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 256 (pièce 1a de la CRI, p. 766).

139 J.A. MacKay, agent des Indiens, Battleford, au SGAI, 13 août 1886, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 129 (pièce 1a de la CRI, p. 762).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

L'ARPENTAGE DE LA RÉSERVE INDIENNE 116 POUR LES BANDES DE LITTLE PINE ET DE LUCKY MAN EN 1887

Rien dans le dossier n'indique que la bande de Lucky Man ait jamais obtenu de réserve désignée exclusivement pour ses membres avant 1989. Toutefois, certains membres de la bande vivaient dans la RI 116 lorsque celle-ci a été arpentée en 1887. Dans le rapport annuel de 1887 du Ministère, le surintendant général adjoint Vankoughnet décrit de la façon suivante l'entente conclue entre les bandes de Lucky Man et de Little Pine concernant la réserve :

L'agence de Battleford comprend présentement les réserves et les bandes de Moosomin, de l'Enfant-du-Tonnere (conjointement avec les bandes de Nipahays et de jeunes Chipewayans qui demeurent sur la même réserve), du Petit-Pin (conjointement avec la bande de l'Homme-Chanceux sur la même réserve), de Poundmaker, de Foin d'Odeur, de Faisan-Rouge, Le Moustique (conjointement avec les bandes de la Tête-d'Ours et de l'Homme-Maigre sur la même réserve)¹⁴⁰.

L'arpenteur-géomètre fédéral, John C. Nelson, qui a été renvoyé par Little Pine en 1884, revient en septembre 1887 pour diriger l'arpentage de la RI 116. Dans son rapport au surintendant général des Affaires indiennes, Nelson fait les commentaires suivants :

De retour au camp, nous examinâmes, M. Gopsil [l'instructeur agricole local] et moi, les terres sur lesquelles se sont établies les bandes de Petit-Pin et d'Homme-Chanceux, et je décidai de donner cinq milles carrés à la réserve, ainsi qu'indiqué sur le plan ci-joint (*d*); et je commençai l'arpentage.

Cette réserve contient vingt-cinq sections et une petite pièce de terre triangulaire voisine de la borne ouest de la réserve de Faiseur-de-Corals. Les townships dans lesquels elle se trouve sont subdivisés. Elle est située sur la rivière Bataille, 35 milles à l'ouest de Battleford. La réserve est remarquablement belle, et son sol est bien meilleur que celui de la réserve de Faiseur-de-Corals, qui la borne à l'est. Elle contient des prairies de foin, de l'eau en abondance, une grande variété de baies sauvages, des pêcheries, et sur le côté nord de la rivière Bataille

140 Thomas White, SGAI, au gouverneur général, 3 janvier 1888, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. lii (pièce 1a de la CRI, p. 806).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

beaucoup de bois de construction; ici, cependant, le sol est en général sablonneux¹⁴¹.

La RI 116, d'une superficie d'environ 25 milles carrés, est confirmée par le décret C.P. 1151 du 17 mai 1889. Le plan d'arpentage et la description de la RI 116, qui font partie du décret, indiquent que la réserve a été arpentée [T] « pour les bandes des chefs “Little Pine” et “Lucky Man” »¹⁴². Ni l'un ni l'autre des vieux chefs n'étaient présents lors de l'arpentage, toutefois, car Little Pine est mort en 1885¹⁴³ et Lucky Man se trouvait toujours aux États-Unis. La liste des bénéficiaires d'annuités de 1887 montre que la population de la bande de Lucky Man qui a été [T] « payée à la réserve de Little Pine » se chiffre à 62¹⁴⁴. Il convient cependant de noter que les remarques sur la liste de bénéficiaires indiquent que presque tous les membres inscrits sur la liste vivent ailleurs.

On ne trouve aucune indication dans les documents qui ont suivi le soulèvement de 1885 permettant de conclure que la bande de Lucky Man a, à un moment donné, demandé une réserve pour ses besoins propres. Dans les années suivantes, les membres de la bande ont participé aux activités agricoles de la RI 116. Dans une lettre du 28 avril 1891, le commissaire aux Indiens, Hayter Reed, présente un résumé des provisions distribuées aux bandes de l'agence de Battleford en application du Traité 6. D'après la liste, la bande de Little Pine a reçu un cheval, huit bœufs, un taureau et douze vaches, mais il n'est fait aucune mention distincte de la bande de Lucky Man¹⁴⁵. Néanmoins, à l'occasion, dans la correspondance et les pièces officielles, la RI 116 est désignée diversement sous le nom de [T] « réserve indienne de Little Pine et Lucky Man »¹⁴⁶ ou [T] « réserve indienne de

141 John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, directeur des arpentages des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 279-280 (pièce 1a de la CRI, p. 796-797). La subdivision du township mentionnée par Nelson avait été réalisée par l'arpenteur des terres fédérales C.F. Leclerc en 1884, et les copies des plans de Leclerc déposées en preuve devant la Commission comprennent des annotations manuscrites montrant l'emplacement de [T] « la réserve de Little Pine ». Il est manifeste, toutefois, que ces annotations datent de 1887 ou d'une année ultérieure puisqu'elles précisent que la réserve a été [T] « arpentée » en 1887. Voir : *Plan of Township No. 45, Range 21 West of Third Meridian*, arpenté par Chs. Frs. Leclerc, arpenteur des terres fédérales, juillet et septembre 1884. CLSR SK 5967-133 (pièce 7a de la CRI).

142 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° B4000 (pièce 1a de la CRI, p. 903-904).

143 Bande de Little Pine, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418, p. 144 (pièce 1c de la CRI, p. 117).

144 Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1887, BAC, RG 10, vol. 9420, p. 220 (pièce 1c de la CRI, p. 26).

145 Hayter Reed, commissaire aux Indiens, au SGAI, 28 avril 1891, BAC, RG 10, vol. 3876, dossier 73870 (pièce 1a de la CRI, p. 949).

146 W.C. Bethune, chef, Division des réserves et des fiducies, Direction générale des affaires indiennes, à Albert Chatsis, secrétaire-correspondant, QVTP Association, 15 septembre 1961, dossier de correspondance du MAINC (pièce 1a de la CRI, p. 1220).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Little Pine »¹⁴⁷, mais jamais de [T] « réserve indienne de Lucky Man ». De plus, rien ne prouve que Lucky Man soit jamais allé dans la RI 116 après son arpentage, même dans les années suivant son rapatriement en 1896.

**« BANDE DU MONTANA » : RAPATRIEMENT ET RETOUR DE LUCKY MAN
EN 1896**

En janvier 1889, le commissaire Reed note ce qui suit au sujet des « rebelles » absents qui figurent sur les listes de bénéficiaires d'annuités de traité :

[Traduction]

Même si certaines personnes ont été rayées des listes parce qu'elles sont introuvables, cela ne veut pas forcément dire qu'elles ont été payées au cours des années précédentes. On y a conservé leur nom pour leur donner toutes les chances de se présenter aux fins d'identification et on ne l'a retiré que lorsqu'il est devenu tout à fait évident que ces personnes n'existent pas ou qu'elles ne reviendront jamais.

Depuis la rébellion, les agents des bandes rebelles peuvent difficilement faire relevés exacts parce qu'un grand nombre de membres ont quitté les agences pour aller vivre ailleurs.

Il convient de garder à l'esprit que les estimations de cette année et des années précédentes tiennent compte des paiements destinés à ces rebelles et à ces absents, puisqu'il est toujours possibles qu'ils se présentent aux agences¹⁴⁸.

En 1890, les noms de ces absents sont rayés des listes de bénéficiaires d'annuités de traité¹⁴⁹.

En 1896, après onze ans passés aux États-Unis, Lucky Man et Little Bear (le fils de Big Bear, Imasees) sont ramenés au Canada avec leurs partisans par les autorités américaines. Arrêtés à la frontière sous l'accusation d'avoir participé au massacre du lac Frog, Lucky Man et Little Bear sont libérés en juillet 1896 faute de preuves suffisantes pour tenter des poursuites :

“L'Homme-Chanceux” et “Petit-Ours”, deux chefs des Cris, qui s'étaient sauvés aux États-Unis après la rébellion de 1885, ont été renvoyés au Canada avec leurs bandes par les autorités des États-Unis en juillet dernier.

147 T.R.L. McInnes, secrétaire, Direction générale des Affaires indiennes, à J.P.B. Ostrander, agent des Indiens, 4 novembre 1939, dossier 671/30-2-116 du MAINC (pièce 1a de la CRI, p. 1210).

148 Hayter Reed, commissaire aux Indiens, au SGAI, 2 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3809, dossier 53980 (pièce 1a de la CRI, p. 900).

149 Hayter Reed, commissaire aux Indiens, au SGAI, 31 octobre 1889, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1889*, p. 160-161 (pièce 1a de la CRI, p. 906).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

Ils ont été arrêtés par ordre du surintendant Deane, à Lethbridge, sous l'accusation d'avoir participé au massacre du Lac-aux-Grenouilles, et ont été amenés à Régina pour l'instruction préliminaire [...]. Les accusations contre les deux prévenus ont été renvoyées, vu qu'il n'y avait pas de preuve de leur participation aux meurtres, bien que de grands efforts eussent été faits pour en obtenir. Il a été prouvé d'une manière concluante qu'ils étaient présents, sous les armes, et commandaient les sauvages, mais il n'a pas été établi qu'ils aient été les instigateurs du massacre, ni qu'ils l'aient commandé; en conséquence, ils ont été protégés par les termes de l'amnistie¹⁵⁰.

On note également à l'époque que Lucky Man est [T] « très malade et très vieux et ne devrait donc pas vivre encore très longtemps »¹⁵¹.

Après leur libération, Lucky Man et Little Bear se rendent en train à l'agence d'Hobbema afin de renouer avec quelques membres de leur ancien groupe qui les y attendent¹⁵². Ils s'installent dans la réserve vacante de Bobtail 139 mais, au cours des deux années suivantes, plusieurs membres retournent aux États-Unis. Le reste du groupe se fait bientôt appeler la

Bande du Montana, n° 139

Cette bande est installée sur l'ancienne réserve de Queue-Ecourtée, et les sauvages sont venus du Montana en 1896. Environ 150 vinrent alors dans cette agence, mais une centaine s'en retournèrent au pays d'où ils venaient ou ailleurs, et il en resta une cinquantaine sur la réserve. Ce sont d'excellents travailleurs, et ils avaient chacun jusqu'à quatre ou cinq champs [...]¹⁵³.

Les allées et venues de Lucky Man après le rapatriement sont difficiles à retracer mais, comme on l'a noté plus haut, rien ne prouve qu'il ait jamais rejoint le reste de sa bande dans la RI 116. Lucky Man semble être retourné au sud de la frontière où, selon W. Henry McKay, il [T] « est mort au Montana environ 10 ans plus tard soit en 1899, dix ans après que le père de McKay a rencontré Lucky Man »¹⁵⁴.

LA REVENDICATION DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ (DFIT) DE LA

- 150 A.B. Perry, surintendant, PCNO, Rapport annuel, 22 décembre 1896, Canada, *Rapport du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, 1896*, p. 68 (pièce 1a de la CRI, p. 1151).
- 151 A.E. Forget, commissaire aux Indiens, au SGAAL, 5 août 1896, BAC, RG 10, vol. 3710, dossier 19550-4 (pièce 1a de la CRI, p. 1135).
- 152 « List of Little Bears Band Paid at Hobbema Indian Agency, November 13, 1897 », BAC, RG 10, vol. 1407, p. 222-223 (pièce 1a de la CRI, p. 1156-1157).
- 153 Alexander McGibbon, inspecteur des agences indiennes, au SGAL, 27 septembre 1898, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1898*, p. 200-201 (pièce 1a de la CRI, p. 1174).
- 154 W. Henry McKay, « Lucky Man's Flight » dans *Canadian Cattlemen* (décembre 1948), p. 153 (pièce 1f de la CRI, p. 5).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

PREMIÈRE NATION DE LUCKY MAN

Il faudra attendre jusqu'en 1974 avant qu'un autre chef succède à Lucky Man, dont le leadership s'est affaibli bien avant sa mort en 1899, une situation conforme à la politique adoptée par le Ministère après la rébellion de 1885¹⁵⁵. Outre la réticence du Ministère à remplacer les chefs et les conseillers après la rébellion, l'article 93 de la Loi des Sauvages de 1906 et, plus tard, l'article 96 de la Loi des Indiens de 1927 ont des répercussions importantes sur le leadership de la bande de Lucky Man. Ces dispositions imposent des restrictions quant à l'élection des chefs et des conseillers en plus d'exiger que les bandes aient une population d'au moins 30 personnes avant de pouvoir tenir des élections¹⁵⁶.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la population de la bande de Lucky Man s'est largement dispersée après la rébellion. Bien que le paiement des annuités suspendu pour les « rebelles » après le soulèvement de 1885 ait été repris plus tard, de nombreux noms sont retirés de la liste des bénéficiaires de la bande en 1890¹⁵⁷. Puis, en 1918, les noms de cinq autres familles que l'on croit être aux États-Unis sont rayés de la liste des bénéficiaires; il ne reste donc que deux familles sur la liste, pour un total de sept personnes¹⁵⁸. Selon les listes de bénéficiaires d'annuités de la bande, ce nombre s'accroît lentement au cours des années suivantes. En 1955, on dénombre huit familles au total, soit 12 personnes¹⁵⁹.

Les membres de la bande de Lucky Man qui habitent dans la RI 116 représentent une très faible minorité dans la réserve; les dispositions de la *Loi des Sauvages* de 1906 et de la *Loi des Indiens* de 1927, ne permettent pas à une si petite bande d'élire des conseillers ou un chef avant 1951, alors que cette restriction est supprimée. Bien que la bande de Lucky Man partage un compte en fiducie avec celle de Little Pine jusqu'à l'exercice se terminant en 1979 (elle possède son propre compte en fiducie depuis 1980, des listes distinctes de bénéficiaires d'annuités sont maintenues pour la bande depuis 1879¹⁶⁰).

155 Lawrence Vankoughnet, SGAAL, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 25 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (pièce 1a de la CRI, p. 730).

156 *Loi des Sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81, par. 93(4) (pièce 6c de la CRI, p. 35). Voir aussi : *Loi des Indiens*, S.R.C. 1927, ch. 98, par. 96(4).

157 Hayter Reed, commissaire aux Indiens, au SGAI, 31 octobre 1889, Canada, *Rapport annuel des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1889*, p. 160-161 (pièce 1a de la CRI, p. 906).

158 Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 11 juillet 1918, BAC, RG 10, vol. 9459, p. 63-64 (pièce 1c de la CRI, p. 58).

159 Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1955, DIAND Genealogical Unit (pièce 1c de la CRI, p. 96).

160 H.M. Chapman, agent administratif principal, Direction générale des affaires indiennes, au registraire, Direction générale des affaires indiennes, 28 janvier 1964, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1225-1226).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

À la demande des membres de la bande de Lucky Man, une lettre est envoyée en août 1961 à W.C. Bethune, chef de la Division des réserves et des fiducies du ministère des Affaires du Nord et des Ressources nationales, lui demandant de reconnaître le droit de la bande à une réserve et à un conseil de bande équivalant à ceux des autres bandes du Canada¹⁶¹. Treize ans plus tard, le 26 avril 1974, les membres de la bande de Lucky Man se rassemblent à la maison du membre Simon Okemow dans la RI 116 pour examiner l'opportunité d'élire le premier chef de la bande depuis Lucky Man. Ils décident de tenir un scrutin le 7 mai 1974 pour élire le nouveau chef et les conseillers [T] « selon la coutume de la bande »¹⁶². Une autre des principales préoccupations exprimées à l'assemblée vient du fait que la bande ne possède pas sa propre réserve; en conséquence [T] « la bande convient de demander à la Fédération [des Indiens de la Saskatchewan] de l'aider à obtenir une réserve distincte »¹⁶³.

Le procès-verbal de cette assemblée est envoyé à H.L. Hansen, superviseur du district de North Battleford, qui affirme dans une lettre datée du 29 avril 1974 ne pas avoir reçu de réponse de son directeur régional [T] « à propos des motifs historiques empêchant la bande de Lucky Man d'avoir son propre conseil et d'élire maintenant un conseil »¹⁶⁴. Toutefois, Hansen refuse la demande de la bande qu'un haut fonctionnaire du Ministère agisse comme agent électoral :

[Traduction]

Le personnel du Ministère ne peut pas interpréter la coutume de votre bande. Il ne peut pas vous aider à définir la coutume de votre bande. Si vous souhaitez élire un chef et un conseil selon la coutume, ce processus doit se dérouler entièrement en l'absence du personnel du Ministère¹⁶⁵.

Le 22 mai 1974, les résultats des premières élections de la bande de Lucky Man sont transmis au surintendant des Affaires communautaires du

161 Albert Chatsis, secrétaire-correspondant, QVTP Association, à W.C. Bethune, chef, Division des réserves et des fiducies, 20 août 1961, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1219).

162 Procès-verbal de l'assemblée des membres de la bande de Lucky Man, 26 avril 1974 (pièce 1a de la CRI, p. 1262).

163 Procès-verbal de l'assemblée des membres de la bande de Lucky Man, 26 avril 1974 (pièce 1a de la CRI, p. 1264).

164 H.L. Hansen, superviseur de district, district de North Battleford, à Rod King, Fédération des Indiens de la Saskatchewan, 29 avril 1974, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1265).

165 H.L. Hansen, superviseur de district, district de North Battleford, à Rod King, Fédération des Indiens de la Saskatchewan, 29 avril 1974, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1265).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien¹⁶⁶. La bande adopte par la suite une résolution du conseil, le 7 juin 1974, demandant au Ministère de [T] « reconnaître l'élection selon la coutume de la bande, à compter du 23 mai 1974 »¹⁶⁷. La correspondance ultérieure montre que le Canada a accepté les résultats de l'élection et a reconnu le chef et le conseil nouvellement élus¹⁶⁸.

En septembre 1977, le conseil de bande de Lucky Man adopte une résolution demandant qu'une réserve soit établie dans la région à son intention, selon sa population en 1881. Sous réserve du résultat de recherches historiques additionnelles, le Canada conteste toutefois l'utilisation de l'année 1881¹⁶⁹.

En 1980, le Canada et la bande de Lucky Man parviennent à un compromis et conviennent de régler la revendication de la bande quant à l'établissement d'une réserve distincte en se basant sur la population en 1976, soit une population de 60 personnes. Ce règlement reconnaît le droit de la bande de présenter ultérieurement un grief en matière de DFIT fondé sur sa revendication selon laquelle la superficie de sa réserve aurait dû être calculée d'après sa population en 1882¹⁷⁰. En vertu de cette entente de règlement, des terres sont choisies à Meeting Lake et la bande de Lucky Man signe une entente de règlement de DFIT le 23 novembre 1989. Le Canada convient de mettre de côté 7 680 acres de terres à titre de réserve au profit et à l'usage de la bande. En échange, la bande consent à une cession absolue au Canada de :

[Traduction]

tous les droits, titres, intérêts et avantages de la bande de Lucky Man que les membres de la bande d'Indiens de Lucky Man peuvent avoir, pour eux-mêmes et pour leurs héritiers, successeurs, descendants et ayants-droits respectifs à l'égard

- 166 Pat Burglar, agent électoral, bande de Lucky Man, à Jim McIntyre, surintendant des Affaires communautaires, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 22 mai 1974, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1266).
- 167 Bande de Lucky Man, résolution du conseil de bande 1974-75/2, 7 juin 1974, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1268).
- 168 V.M. Gran, chef, Division de la gestion des bandes, au chef, Division des services spéciaux et administratifs, Affaires indiennes et esquimaudes, 18 juin 1974, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1270).
- 169 Bande de Lucky Man, résolution du conseil de bande, non daté, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1311); rapport de la bande de Lucky Man, 16 juillet 1990, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1445-1446).
- 170 Voir : Bernard Loiselle, secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes, à Rod King, chef, 7 novembre 1980, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1370-1371); Bernard Loiselle, secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes, à Rod King, chef, 12 novembre 1980, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1372-1373); Rod King, chef, à Solomon Sanderson, chef, Fédération des Indiens de la Saskatchewan, 7 décembre 1980, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1374-1375); Rod King, chef, à Bernard Loiselle, 7 décembre 1980, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1376-1377).

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

de la réserve n° 116, établie par le décret C.P. 1151 en date du 17 mai 1889, dont la description est la suivante :

La totalité de la réserve indienne de Little Pine et Lucky Man n° 116, figurant sur le plan d'arpentage n° 284 dans le Registre d'arpentage des terres du Canada¹⁷¹.

L'Entente de règlement et la cession sont plus tard approuvées par un référendum des membres de la bande. Bien que cette partie de la revendication soit réglée, la revendication de DFIT continue de faire l'objet de négociations.

Le ministère rejette officiellement la revendication de DFIT de la bande de Lucky Man en juillet 1995¹⁷². Il soutient alors que la date du premier arpentage (DPA) est l'année 1887 et que la population de cette année doit être utilisée pour calculer les droits fonciers issus de traité de la bande. La revendication rejetée est présentée à la CRI en décembre 1995. En 1997, la CRI recommande que l'année 1887 soit utilisée comme DPA pour calculer les droits fonciers issus de traité de la bande et que les parties analysent plus en détail les listes de bénéficiaires afin de déterminer la population de la bande pour l'année en question¹⁷³.

171 Annexe « A » de l'avis de référendum, bande d'Indiens de Lucky Man, document de cession, 15 juillet 1989, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1434); mémoire du gouvernement du Canada, 19 novembre 1996, pièce 2.

172 Al Gross, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef et conseil, Nation crie de Lucky Man, 7 juillet 1995 (pièce 4a de la CRI, p. 1-4).

173 Voir Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

ANNEXE B

ENTENTE DE RÈGLEMENT DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ DE LA BANDE D'INDIENS DE LUCKY MAN, 23 NOVEMBRE 1989

*ANNEXE C DE L'AVIS DE RÉFÉRENDUM
BANDE INDIENNE DE LUCKY MAN
ENTENTE DE RÈGLEMENT DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS*

La présente entente est conclue en ce 23^e jour de novembre 1989

ENTRE :

*SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le
ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
(ci-après « le Canada »)*

PARTIE DE PREMIÈRE PART

- et -

*LA BANDE INDIENNE DE LUCKY MAN, représentée par le Chef et les
conseillers
(ci-après « la Bande »)*

PARTIE DE SECONDE PART

*ATTENDU QUE le Canada et la Bande sont parties à un Traité
connu sous le nom de Traité n^o 6 signé respectivement en leur
nom en 1879 (ci-après « le Traité 6 »);*

*ET ATTENDU QUE, dans le texte du Traité 6, le Canada a pris
envers la Bande certains engagements, dont le suivant :*

*« Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et
s'oblige de mettre à part des réserves propres à la
culture de la terre, tout en ayant égard aux terres
présentement cultivées par les dits Sauvages, et
d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages,
lesquelles seront administrées et gérées pour eux par*

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

*le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du
Canada ... »;*

*ET ATTENDU QUE les parties aux présentes se sont entendues quant à
l'emplacement et à la superficie d'une réserve devant être créée pour la
Bande indienne de Lucky Man, avec la participation du gouvernement de
la Saskatchewan;*

*ET ATTENDU QUE le Canada a reconnu et validé la revendication de la
Bande à l'égard de ses droits fonciers issus de traité malgré la création de
la réserve indienne n^o 116 par le décret C.P. 11512 en date du 17 mai
1889.*

*ET ATTENDU QUE les électeurs de la Bande ont, par voie de référendum,
accordé une cession absolue au Canada, sous réserve des modalités du
document de cession, sur les droits, titres, intérêts et avantages (le cas
échéant) que la Bande, les membres de la Bande, leurs héritiers,
successeurs et ayant droit respectifs, individuellement ou collectivement,
ont présentement, ont eu dans le passé ou pourraient avoir dans l'avenir,
à l'égard de la réserve indienne n^o 116, ainsi qu'à l'égard du fonds en
fiducie de capital et de revenu détenu par le Canada concernant les
revenus pétrolier et gaziers à venir de la réserve indienne n^o 116;*

*LA PRÉSENTE FAIT FOI QUE, en considération des présentes et des
modalités exposées ici, le Canada et la Bande conviennent de ce qui suit :*

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente :

*a) les termes « Bande », « Chef », « conseil de bande »,
« Ministre » et « Réserve » ont la même définition que dans la Loi
sur les Indiens, L.R.C. 1985, chap. I-5, et ses modifications; et*

*b) le terme « Saskatchewan » s'entend de Sa Majesté la Reine du
chef de la Saskatchewan.*

2. TERRES DE RÉSERVE

*a) Sous réserve des intérêts de tierces parties sur les terres décrites à
l'annexe 1 des présentes (ci-après « les terres dues en vertu du traité »),*

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

que doivent vérifier la Saskatchewan et la Bande d'une manière satisfaisante pour le Canada, la Saskatchewan et la Bande, et après approbation par le conseil de Bande du choix des terres dues en vertu du traité, d'une superficie d'environ 7 680 acres, plus ou moins, dont la répartition et l'emplacement apparaissent à l'annexe 2 des présentes, et après transfert au Canada par la Saskatchewan de l'administration et du contrôle des terres dues en vertu du traité selon les modalités de l'entente de règlement entre le Canada et la Saskatchewan jointe aux présentes à l'annexe 3, le Canada recommandera au gouverneur en conseil que les terres dues en vertu du traité soient mises de côté comme réserve à l'usage et au profit de la Bande indienne de Lucky Man.

b) Avant que les terres dues en vertu du traité soient mises de côté comme réserve à l'usage et au profit de la Bande, le Chef et le conseil de Bande fourniront au Canada une résolution du conseil de Bande, devant entrer en vigueur dès leur mise de côté comme réserve (ci-après « la réserve »), dûment signée par un quorum du conseil de Bande approuvant sans frais et autre indemnisation :

1. le transfert de l'administration et du contrôle par le Canada à la Saskatchewan, conformément à l'article 35 de la Loi sur les Indiens, d'une emprise routière de 30 mètres de large, emprise décrite plus précisément à l'article 12 de l'entente de règlement entre le Canada et la Saskatchewan, dont copie est jointe aux présentes à l'annexe 3, et décrite plus précisément sur le plan d'arpentage déposé au Registre d'arpentage des terres du Canada;
2. l'octroi de lettres patentes en faveur de la Saskatchewan Telecommunications conformément à l'article 35 de la Loi sur les Indiens, conférant une servitude de passage pour un câble téléphonique, laquelle est particulièrement décrite à l'article 13 de l'entente de règlement entre le Canada et la Saskatchewan, dont copie est jointe aux présentes à l'annexe 3;
3. un permis délivré en application du paragraphe 28(2) de la Loi sur les Indiens au ministre de l'Agriculture du Canada, sous forme de protocole d'entente, l'autorisant, et autorisant les employés de son Ministère et ses entrepreneurs, mandataires, représentants et invités, à utiliser et occuper la réserve, ou partie de celle-ci, en conformité des modalités d'un protocole d'entente passé entre le ministre de l'Agriculture et le ministre des Affaires

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

indiennes et du Nord canadien, joint à l'appendice C de l'entente de règlement entre le Canada et la Saskatchewan et dont copie est jointe aux présentes à l'annexe 3.

3. LIBÉRATION

(A) *En contrepartie de la présente Entente de règlement des droits fonciers issus de traités et, plus particulièrement, des promesses et accords qu'elle contient, sous réserve des dispositions du paragraphe (B), la Bande s'engage par la présente :*

i) à céder, transférer et livrer au Canada la totalité des privilèges, droits, titres, intérêts et avantages que la Bande a pu avoir, a maintenant ou pourrait avoir par la suite en raison ou en conséquence des droits fonciers acquis en vertu du Traité 6, sauf les 7 680 acres, plus ou moins, décrites plus précisément à l'annexe I;

ii) à libérer et décharger pour toujours le Canada, ses fonctionnaires, agents et successeurs de toute obligation incombant au Canada, et des promesses et engagements faits par ce dernier, au titre du Traité 6, en ce qui a trait aux droits fonciers de 7 680 acres, plus ou moins, et renonce par la présente à la totalité des droits, actions, ou causes d'action, revendications ou exigences de quelque nature que ce soit que la Bande a pu avoir, a maintenant ou pourrait avoir par la suite en raison ou en conséquence des droits fonciers acquis en vertu du Traité 6, sauf les 7 680 acres, plus ou moins, étant en outre entendu par les parties que la présente entente et, plus précisément, les engagements qui s'y trouvent, représentent une quittance complète et finale de la totalité des obligations ou engagements du Canada relativement aux droits fonciers de 7 680 acres, plus ou moins, visées par le Traité 6 et une quittance complète de tous les coûts, frais juridiques, frais de déplacement et autres dépens engagés par la Bande ou ses représentants aux fins de préparer et de conclure la présente Entente de règlement;

(B) *La libération dont il est question au paragraphe (A) est accordée sans porter atteinte, et sans constituer de quelque façon que ce soit une entrave ou une renonciation par la Bande ou ses membres, collectivement ou individuellement, à tout droit que la Bande ou ses membres, collectivement ou individuellement, pourraient avoir à l'égard*

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

a) d'indemnités pour perte présumée de jouissance intégrale, pour son usage et profit, des terres de réserve sur lesquelles la Bande avait des droits en vertu du traité,

b) d'indemnités en remplacement de terres s'il est déterminé à une date future que la Bande a droit à une superficie de terres plus importante que celle mise de côté à titre de réserve à son intention, ces terres étant décrites plus précisément à l'annexe A.

4. INDEMNITÉ

La Bande convient par les présentes de tenir le Canada indemne et à couvert de toute forme d'action, poursuite, cause d'action, réclamation, demande, dommages-intérêts, frais ou dépens, responsabilité et autre droit, encourus ou engagés après la signature de la présente Entente de règlement des droits fonciers issues de traité (ci-après « l'Entente de règlement »), qu'ils soient connus ou non, et soumis contre le Canada par une personne admissible à la présente Entente de règlement, y compris ses héritiers, successeurs ou ayant droit, concernant un droit passé, présent ou futur lié à l'objet de la présente Entente de règlement.

5. GARANTIES ADDITIONNELLES

Les parties aux présentes s'engagent l'une envers l'autre à signer les documents additionnels et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les modalités de l'Entente de règlement et la Bande demande par les présentes à son conseil de bande, et l'y autorise, à agir au nom de la Bande en signant les documents en question et en prenant ces mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les modalités, l'intention et la lettre de l'Entente de règlement.

6. RÉFÉRENDUM

L'acceptation des modalités de la présente Entente de règlement et sa signature par la Bande doivent être entérinées par la majorité des électeurs de la Bande votant en faveur de l'Entente de règlement à un référendum tenu selon les définitions et procédures prévues dans le Règlement sur les référendums des Indiens pris sous le régime de la Loi sur les Indiens, dont copie est jointe à l'annexe 4 des présentes.

7. APPLICATION

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

La présente Entente de règlement lie les parties et s'applique au profit du Canada, de ses héritiers et successeurs, et de la Bande, ses héritiers, successeurs et ayant droit.

8. APPROBATION

a) La présente Entente de règlement doit être signée par le Chef et les conseillers de la Bande, formant quorum, en attendant l'approbation et la ratification de l'Entente de règlement par un référendum de la Bande convoqué et tenu selon les définitions et procédures énoncées à l'annexe 4 des présentes.

b) L'Entente de règlement entre en vigueur au moment où survient le dernier des événements suivants, considéré comme une condition préalable :

(1) approbation par le Canada avant le référendum

(2) ratification et signature par la Bande

(3) signature par le ministre des affaires indiennes et du Nord canadien au nom du Canada.

9. AVIS

Les avis ou autres communications écrites requis ou possibles en application de la présente Entente de règlement sont donnés comme suit :

a) Au Canada :

Au sous-ministre adjoint

*Terres, revenus et fiducies
Affaires indiennes et du Nord Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4*

b) À la Bande :

*Au Chef et aux conseillers
Bande indienne de Lucky Man*

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

10. ENTENTE INDIVISIBLE

a) Toutes les annexes jointes à la présente font partie de l'Entente de règlement.

b) La présente Entente de règlement est indivisible et nulle déclaration, garantie ou convention ou condition accessoire ne peut la modifier sauf de la manière prévue par ses dispositions.

11. PRÉSUMPTIONS

Il ne peut y avoir présomption que des expressions ambiguës de la présente entente de règlement puissent être interprétées en faveur de l'une ou l'autre des parties.

12. GÉNÉRALITÉS

a) Sous réserve des modalités des présentes, les parties peuvent signer des exemplaires différents de l'Entente de règlement.

b) Les en-têtes ne sont insérées que pour faciliter la lecture et sont sans effet sur la signification ou l'interprétation du document.

c) La Bande reconnaît qu'elle a retenu les services d'un conseiller juridique indépendant pour la négociation menant à la présente Entente de règlement et pour toute question connexe.

d) Dans la présente Entente de règlement, le singulier comprend le pluriel et le pluriel le singulier, et le masculin comprend le féminin et les personnes morales.

EN FOI DE QUOI, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, a signé la présente Entente le 23^e jour de novembre 1989 dans la cité de North Battleford, en Saskatchewan.

*Signé par SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par le ministre des Affaires
en présence de indiennes et du Nord canadien*

*[signature] [signature]
Témoïn Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien*

EN FOI DE QUOI, la Bande indienne de Lucky Man, représentée par le Chef et les conseillers de la Bande, en leur nom et au nom des membres de la Bande, ont signé la présente Entente le 23^e jour de novembre 1989 dans la cité de North Battleford, en Saskatchewan.



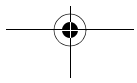
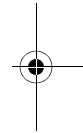
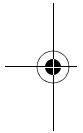
NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

Signé par LA BANDE INDIENNE DE LUCKY MAN
en présence de
[signature]
Témoin *par [signature]*
Chef de la Bande indienne de Lucky Man

Signé par
en présence de *[signature]*
[signature] *Conseiller*
Témoin

Signé par
en présence de *[signature]*
[signature] *Conseiller*
Témoin

Signé par
en présence de *[signature]*
[signature] *Conseiller*
Témoin



ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ANNEXE C

**NATION CRIE DE LUCKY MAN : PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES
DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ – DÉCISION PROVISOIRE,
19 SEPTEMBRE 2005**

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

**DÉCISION PROVISOIRE : NATION CRIE DE LUCKY MAN
PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ**

COMITÉ

Renée Dupuis, présidente (présidente du comité)
Jane Dickson-Gilmore, commissaire
Alan C. Holman, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie de Lucky Man
David C. Knoll

Pour le gouvernement du Canada
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Karen L. Webb

19 SEPTEMBRE 2005

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

CONTEXTE

L'audience relative à l'enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man a eu lieu le 18 août 2005 au Wanuskewin Heritage Park. Pendant les travaux, les conseillers juridiques des parties étaient assistés dans leur présentation par des non-juristes. Vers la fin de l'audience, le conseiller juridique du Canada s'est opposé aux arguments présentés au nom de la Première Nation par M. Jayme Benson. M. Benson est directeur des Revendications particulières pour la Federation of Saskatchewan Indian Nations et aurait aidé la Nation crie de Lucky Man dans la recherche et la préparation de son mémoire. Le comité s'est réuni brièvement pour examiner la demande du Canada et a rendu une décision initiale pour déterminer l'opportunité d'effacer de la transcription les remarques de M. Benson à propos des revendications qui ne faisaient pas l'objet de la présente enquête.

Par la suite, le conseiller juridique de la Nation crie de Lucky Man s'est opposé à des arguments présentés au nom du gouvernement du Canada par M. John Scime, conseiller principal en matière de politiques, à la Direction générale des revendications particulières, AINC, qui avait assisté le conseiller juridique du Canada. Le conseiller juridique de Lucky Man a indiqué que M. Scime avait fourni dans ses remarques des éléments de preuve sur des revendications qui ne faisaient pas l'objet de la présente enquête.

Pour disposer de ces des deux demandes, le comité a alors déterminé qu'il examinerait ces questions globalement.

DÉCISION

Le comité remarque que les deux parties ont fait valoir que la revendication de droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man doit être traitée de la même manière que les autres revendications, même si elles ne s'entendent pas sur ce que cela pourrait signifier dans le cas de la présente revendication. Toutefois, avant l'audience, à l'étape du processus où le dossier de l'enquête était en voie d'élaboration, aucune des parties n'a présenté au comité d'élément de preuve appuyant leurs arguments respectifs en matière d'uniformité de traitement: les conseillers juridiques n'ont fait que plaider sur le sujet. Ils ont permis à leurs clients de témoigner à l'audience et ont ensuite demandé au comité de ne pas tenir compte du témoignage de l'autre partie.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Le comité donc devant lui une preuve qu'il doit évaluer sans qu'elle ait été faite dans les règles. Sans décision appropriée, cette situation entraîne une injustice, puisque chaque partie a présenté des éléments de preuve à un moment de la procédure, nommément l'audience, alors que l'autre n'a pas eu la possibilité de les évaluer ou de les réfuter.

Puisque nous sommes une commission d'enquête, créée par décret en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, les commissaires peuvent prendre les mesures qu'ils estiment appropriées pour la conduite de l'enquête. La Commission peut édicter ses propres règles et les modifier au besoin pour disposer des questions dont les parties ont convenu de la saisir.

Pour maintenir l'intégrité de l'audience, le comité a décidé d'en conserver toute la transcription. Plutôt que de ne pas tenir compte des passages auxquels s'opposent les conseillers juridiques et conformément au pouvoir qu'il a de modifier ses processus lorsque nécessaire pour mener une enquête exhaustive, le comité remplacera ou complètera les mémoires par des éléments de preuve et des arguments additionnels.

En conséquence, le comité demande aux deux parties de présenter de nouveaux arguments de preuve et les arguments appropriés sur la question de l'uniformité. Puisque les deux parties ont plaidé sur ce point, nous croyons qu'il n'est que justice que les deux parties présentent leurs nouveaux éléments de preuve et leurs arguments juridiques fondés sur cette preuve dans un seul mémoire, qu'elles déposeront simultanément. Étant donné qu'à leur actuelle, les parties n'ont pas vu la preuve présentée par l'autre, elles auront un délai suffisant et égal pour présenter une réponse et une réplique.

Le comité arrête les dates suivantes pour présenter la preuve additionnelle et les arguments juridiques des deux parties :

Présentation de la preuve et des arguments juridiques:

18 novembre 2005

Réponse à la preuve et aux arguments :16 décembre 2005

Réplique :16 janvier 2006

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

Si nécessaire, le comité pourra convoquer une nouvelle audience; il demande toutefois aux parties de fournir par écrit toute la preuve et tous les arguments qu'elles ont l'intention d' utiliser.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis (présidente)
Présidente



Jane Dickson-Gilmore
Commissaire



Alan C. Holman
Commissaire

Le 19 septembre 2005.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDEICATIONS DES INDIENS

ANNEXE D

**NATION CRIE DE LUCKY MAN : ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS
ISSUS DE TRAITÉ, PHASE II – DÉCISION PROVISOIRE, MODIFICATION,
15 DÉCEMBRE 2005**

COMMISSION DES REVENDEICATIONS DES INDIENS

**DÉCISION PROVISOIRE : NATION CRIE DE LUCKY MAN
PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ**

MODIFICATION À LA DÉCISION DU 19 SEPTEMBRE 2005

COMITÉ

Renée Dupuis, présidente (présidente du comité)
Jane Dickson-Gilmore, commissaire
Alan C. Holman, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie de Lucky Man
David C. Knoll

Pour le gouvernement du Canada
Perry Robinson

Après de la Commission des revendications des Indiens
Karen L. Webb

15 DÉCEMBRE 2005

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

La décision du 19 septembre 2005 est modifiée de la manière suivante :

À la demande de la Première Nation, les dates de présentation de la preuve
additionnelle et des arguments juridiques des deux parties sont :

Présentation de la preuve et des arguments juridiques:

	2 décembre 2005
Réponse à la preuve et aux arguments :	13 janvier 2006
Réplique :	27 janvier 2006

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis (présidente)
Présidente



Jane Dickson-Gilmore
Commissaire



Alan C. Holman
Commissaire

Le 15 décembre 2005.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ANNEXE E

**NATION CRIE DE LUCKY MAN : ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS
ISSUS DE TRAITÉ, PHASE II – DÉCISION PROVISOIRE, MODIFICATION,
22 JUIN 2006**

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

**DÉCISION PROVISOIRE : NATION CRIE DE LUCKY MAN
PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ
MODIFICATION À LA DÉCISION DU 19 SEPTEMBRE 2005**

COMITÉ

Renée Dupuis, présidente (présidente du comité)
Jane Dickson-Gilmore, commissaire
Alan C. Holman, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie de Lucky Man
David C. Knoll

Pour le gouvernement du Canada
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Karen L. Webb

22 JUIN 2006

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

La décision du 19 septembre 2005 est de nouveau modifiée, de la manière suivante :

CONTEXTE

À la suite des objections présentées par les deux conseillers juridiques quant au dépôt d'information à l'audience par des non-juristes, le comité a rendu une décision provisoire le 19 septembre 2005, modifiée le 15 décembre 2005, sur la preuve additionnelle devant être fournie par les parties.

Les deux parties ont donc présenté des éléments de preuve et des arguments juridiques additionnels le 2 décembre 2005 et leur réponse aux documents de l'autre partie le 13 janvier 2006. Le Canada s'est opposé à la réponse de la Nation crie de Lucky Man, en invoquant le fait qu'en plus des arguments juridiques en réponse au mémoire du Canada, la réponse de la Première Nation contient des éléments de preuve additionnels. Dans sa lettre d'opposition, datée du 26 janvier 2006, le Canada fait valoir que la Première Nation ne pouvait présenter de nouveaux éléments de preuve à l'étape de la réponse, puisqu'elle enfreignait alors la décision rendue par le comité le 19 septembre 2005.

DÉCISION

Le comité a examiné la lettre d'opposition du Canada, la lettre dans laquelle la Nation crie de Lucky Man répond au Canada, sa décision du 19 septembre 2005 et le contexte de cette décision. Le comité a en outre étudié le mandat de la Commission des revendications des Indiens de réviser l'application par le gouvernement du Canada de la Politique des revendications particulières aux revendications individuelles. Les commissaires peuvent prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires au bon déroulement de l'enquête.

Le comité a intérêt à s'assurer qu'il dispose de toute la preuve nécessaire, pour délibérer sur les questions en litige et dont les parties ont convenu de le saisir. Pour s'acquitter de son mandat, lorsqu'on lui a communiqué la preuve disponible, le comité a la responsabilité de déterminer d'abord si cette preuve peut être pertinente aux questions en litige de l'enquête et ensuite de recueillir la preuve nécessaire.

Plutôt que de demander à la Première Nation de présenter à nouveau sa réponse, le comité a décidé que les étapes de la réponse et de la réplique de

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

la décision du 19 septembre 2005 seront remplacées par une audience. Le comité a conclu qu'une audience est nécessaire pour recueillir la preuve des parties quant à la nature et l'uniformité de l'application de la politique sur les droits fonciers issus de traité.

Dans sa décision du 19 septembre 2005, le comité indiquait que le premier mémoire des deux parties devait contenir à la fois la preuve et les arguments juridiques. La décision ne prévoyait pas la présentation d'éléments de preuve additionnels après le mémoire initial. En conséquence, le mémoire présenté par la Nation crie de Lucky Man en réponse à la preuve et aux arguments du Canada, daté du 13 janvier 2006 ne sera pas accepté tel que présenté. Le mémoire de réponse du Canada, daté du 13 janvier 2006, ne sera pas accepté.

Les deux parties devront fournir un bref rapport écrit, dans lequel elles exposent l'étendue et la nature de la preuve qu'elles entendent fournir, avec la documentation nécessaire. Les deux parties devront fournir un témoin qui présentera une preuve verbale, et qui pourra être interrogé et contre-interrogé. Les deux parties auront la possibilité de présenter des arguments juridiques après ce témoignage.

Le comité n'acceptera pas d'éléments de preuve additionnels après la conclusion de l'audience.

Le comité arrête les dates suivantes pour la présentation des éléments de preuve additionnels, des témoignages et es arguments juridiques :

Présentation du rapport écrit et de la documentation justificative :

Nation crie de Lucky Man :	7 juillet 2006
Canada :	22 septembre 2006
Audition des témoins :	24 octobre 2006

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis (présidente du comité)
Présidente



Jane Dickson-Gilmore
Commissaire



Alan C. Holman
Commissaire

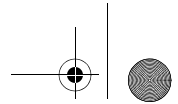
Le 22 juin 2006.

NATION CRIE DE LUCKY MAN – PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE
TRAITÉ

ANNEXE F

NATION CRIE DE LUCKY MAN : PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ – CHRONOLOGIE

- 1 **Séance de planification** 28 avril 2004, Saskatoon
27 janvier 2005, Saskatoon
- 2 **Audience publique** Il n'y a pas eu d'audience à la demande de la
Première Nation.
- 3 **Arguments juridiques écrits**
 - Mémoire de la Nation crie de Lucky Man, 2 mai 2005
 - Mémoire du gouvernement du Canada, 7 juillet 2005
 - Réplique du gouvernement du Canada, 28 juillet 2005
- 4 **Plaidoiries** 18 août 2005, Saskatoon
- 5 **Mémoires portant sur la preuve**
 - Mémoire de la Nation crie de Lucky Man, 6 juillet 2006
 - Mémoire du gouvernement du Canada, 25 septembre 2006
- 6 **Audience sur la preuve** 25 octobre 2006, Saskatoon
- 7 **Décisions provisoires**
 - Décision du comité du 19 septembre 2005
 - Modification à la décision du comité du 19 septembre 2005, le
15 décembre 2005
 - Modification à la décision du comité du 19 septembre 2005, le
22 juin 2006



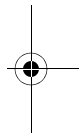
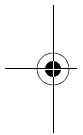
ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

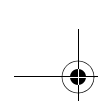
8 **Contenu du dossier officiel**

Le dossier officiel de la phase II de l'enquête sur la revendication de droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man se compose des éléments suivants :

- pièces 1 à 11a déposées au cours de l'enquête
- transcription de l'audience (1 volume)
- transcription de l'audience sur la preuve (1 volume)

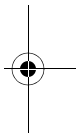
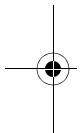
Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les derniers éléments versés au dossier officiel de la présente enquête.



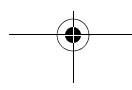


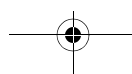
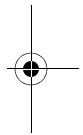
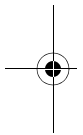
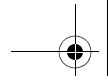
COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

RAPPORT DE MÉDIATION – NÉGOCIATIONS AVEC LA PREMIÈRE NATION DE MUSKODAY RELATIVES AUX DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ



AVRIL 2008





PREMIÈRE NATION DE MUSKODAY – REVENDICATION DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ –
MÉDIATION

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE 457

PARTIE I INTRODUCTION 459

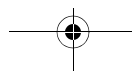
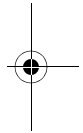
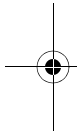
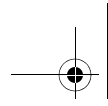
Le mandat de la Commission et le processus de médiation 460

PARTIE II BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION 462

Établissement d'une revendication de droits fonciers issus de traité 464

PARTIE III MÉDIATION DE LA REVENDICATION 469

PARTIE IV CONCLUSION 472



PREMIÈRE NATION DE MUSKODAY – REVENDICATION DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ –
MÉDIATION

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE MUSKODAY MÉDIATION RELATIVE AUX DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Muskoday : médiation concernant les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, avril 2008), publié (2008) 23 ACRI 453.

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Traités – Traité 6 (1876); **Interprétation des traités** – Droits fonciers issus de traité; **Droits fonciers issus de traité** – Politique – Formule de calcul de la population – Entente-cadre signée avec la Saskatchewan sur les DFIT; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Médiation; **Saskatchewan**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

La Première Nation de Muskoday présente sa revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en 1992, alléguant une attribution insuffisante de terres en raison de l'ajout de membres à la bande après la date du premier arpentage (DPA). La revendication est rejetée en 1996. Après la tenue de nombreuses enquêtes par la Commission des revendications des Indiens (CRI) sur les DFIT, le MAINC modifie sa politique sur les DFIT. La Première Nation de Muskoday présente à nouveau sa revendication, qui est acceptée le 11 avril 2003 en vertu de la Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traité (1998). Lorsque les négociations en vue de régler cette revendication commencent en juin 2004, toutes les parties à la table de négociation demandent à la Commission de fournir des services administratifs et des services de facilitation pendant toute la durée des négociations.

CONTEXTE

La participation de la CRI au règlement de cette revendication se limite à la médiation. À titre de médiateur, la CRI n'a reçu aucun document historique ni argument juridique de la part des parties.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Le chef John Smith et ses conseillers signent le Traité 6 en 1876 au nom de leurs partisans et de leurs descendants qui se désignent aujourd'hui du nom de Première Nation de Muskoday. Le Traité 6 précise que les représentants du gouvernement et les membres de la bande doivent choisir l'emplacement des réserves à arpenter selon une formule prévoyant l'attribution d'un mille carré pour chaque famille de cinq personnes (soit 128 acres par personne). La réserve indienne (RI) 99 est arpentée en 1878 et à nouveau en 1884. Le décret C.P. 1151, daté du 17 mai 1889, confirme la réserve de 37,4 milles carrés située de part et d'autre du bras sud de la rivière Saskatchewan (à environ 20 kilomètres au sud-est de Prince Albert).

En 1998, à la suite de plusieurs enquêtes menées par la CRI sur des questions relatives aux DFIT, le Canada modifie sa politique et accepte d'inclure dans le calcul des droits fonciers issus de traité les nouveaux adhérents au traité et les personnes transférées de bandes privées de terres après la date du premier arpentage. À la lumière de ces modifications, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien accepte la revendication de DFIT de la Première Nation de Muskoday en avril 2003.

FACILITATION

Le rôle de la CRI consistait à présider les séances de négociation, à faire un compte rendu exact des discussions, à faire le suivi des engagements, et à consulter les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un moment acceptables de part et d'autre pour les rencontres.

ISSUE DU PROCESSUS

Le 23 mai 2007, la Première Nation de Muskoday ratifie le règlement proposé lui accordant une indemnisation de 10,25 millions de dollars, ainsi que l'autorisation d'acquérir jusqu'à 38 014 acres de terres qui s'ajouteront à la réserve.

RÉFÉRENCES

La CRI ne fait aucune recherche indépendante en matière de médiation et s'appuie sur les renseignements d'ordre général et les documents présentés par les parties. Les discussions tenues dans le cadre de la médiation sont soumises à des accords de confidentialité.

PREMIÈRE NATION DE MUSKODAY — REVENDICATION DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ —
MÉDIATION

PARTIE I

INTRODUCTION

Dans les années 1870, certaines réserves mises de côté dans l'actuelle province de la Saskatchewan sous le régime du Traité 6 ne respectent pas les termes négociés pour ce traité. Le présent rapport montre comment, près de 130 ans après l'arpentage et l'établissement d'une réserve, une revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) fondée sur une erreur de ce genre a finalement été résolue avec l'aide de la Commission des revendications des Indiens (CRI).

La réserve indienne (RI) 99 de Muskoday couvre une superficie de 9 686 hectares de terres situées de part et d'autre de la rivière Saskatchewan-Sud, à environ 20 kilomètres au sud-est de Prince Albert, en Saskatchewan. Bien que la RI 99 se soit sporadiquement appelée « Muskoday » à compter de la date du premier arpentage, les gens qui y vivent sont connus sous le nom de bande de John Smith jusqu'en 1993, date à laquelle ils adoptent officiellement le nom de Première Nation de Muskoday. En février 2008, la bande comptait une population inscrite de 1 555 personnes, dont 558 vivant dans la réserve¹.

Ce rapport ne reprend pas tout l'historique de la revendication relative aux DFIT de la Première Nation de Muskoday, mais en trace plutôt un bref historique. Il résume aussi les événements ayant conduit au règlement de la revendication et illustre le rôle de la Commission dans le processus de règlement.

La Première Nation de Muskoday présente sa première revendication de DFIT au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en 1992; la revendication est rejetée en 1996. Après la tenue de nombreuses enquêtes et la formulation par la CRI de recommandations sur les revendications de DFIT, le Canada revoit ses lignes directrices de recherche en matière de DFIT en 1998, et la Première Nation de Muskoday présente à nouveau sa revendication fondée sur les nouveaux critères. Dans une lettre

1 Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada [AINC], Profils des Premières nations, Première Nation de Muskoday, <http://sdiprod2.inac.gc.ca/fnprofiles> (8 février 2008).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

datée du 11 avril 2003, le ministre des Affaires indiennes accepte cette revendication². Lorsque les négociations commencent en février 2004, toutes les parties à la table demandent que la CRI agisse comme facilitateur dans les négociations et fournisse des services administratifs à titre de tierce partie neutre, pendant toute la durée des négociations.

LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LE PROCESSUS DE MÉDIATION

La Commission des revendications des Indiens a été constituée, dans le cadre d'une initiative conjointe, au terme d'années de discussions entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada quant à la façon d'améliorer le processus de traitement des revendications territoriales des Indiens au Canada. Après la création de la Commission, par décret³, le 15 juillet 1991, Harry S. LaForme, ancien commissaire de la Commission des Indiens de l'Ontario, est nommé président de l'organisme. La CRI deviendra pleinement opérationnelle en juillet 1992, avec la nomination de six commissaires. Actuellement, la Commission est composée de Renée Dupuis (QC), présidente, et des commissaires Daniel J. Bellegarde (SK), Jane Dickson-Gilmore (ON), Alan C. Holman (Î.-P.-É.) et Sheila G. Purdy (ON).

Le mandat de la Commission est double : faire enquête, à la demande des Premières Nations, sur leurs revendications particulières; et offrir des services de médiation, avec le consentement des parties, pour le règlement des revendications particulières à n'importe quelle étape du processus. Une enquête peut être ouverte lorsque la revendication particulière a été rejetée, ou lorsque le ministre a accepté la revendication aux fins de négociations mais qu'il existe un différend au sujet des critères d'indemnisation utilisés pour le règlement de la revendication.

Constamment à la recherche de nouveaux moyens d'améliorer le traitement des revendications particulières, la Commission a créé un processus qui lui permet d'examiner les décisions rendues par le gouvernement relativement au bien-fondé des revendications et déterminé les principes d'indemnisation qui s'appliquent lorsque les négociations en arrivent à une impasse. La Commission n'est pas un tribunal et elle n'est donc pas régie par des règles rigoureuses de preuve, des délais de prescription ni

2 Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Carl Bear, Première Nation de Muskoday, 11 avril 2003, dossier de la CRI 2107-55-1M, vol. 1.

3 Depuis 1991, la Commission a connu de nombreuses modifications au fil des ans et, plus récemment, le 22 novembre 2007, les commissaires ont reçu l'ordre, entre autres, de terminer, au plus tard le 31 décembre 2008, toutes les enquêtes et de finir les rapports connexes, et de cesser, au plus tard le 31 mars 2009, toutes leurs activités ainsi que les activités de la Commission, y compris celles qui sont liées à la médiation.

PREMIÈRE NATION DE MUSKODAY – REVENDICATION DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ –
MÉDIATION

par d'autres moyens de défense procéduraux pouvant faire obstacle au règlement équitable des griefs à l'encontre de la Couronne. Cette souplesse supprime de tels obstacles et accorde à la Commission la latitude nécessaire pour mener ses enquêtes de façon objective, neutre et rapide. Au terme de l'enquête, elle peut proposer aux parties des solutions novatrices permettant de résoudre toute une série de questions litigieuses et complexes portant aussi bien sur la politique que sur le droit. En outre, ce processus repose sur les principes d'équité et de justice et vise à favoriser la réconciliation des Canadiens autochtones et non autochtones et la réparation des erreurs passées.

La Commission offre des services généraux de médiation et de facilitation et d'autres services administratifs, à la demande de la Première Nation concernée et du gouvernement du Canada. Ces services peuvent être utilisés à toute étape du processus d'examen des revendications particulières, notamment aux étapes de recherche, de présentation des arguments, d'examen, d'acceptation et de négociation. De concert avec le médiateur, les parties décident du déroulement du processus. Ce mode de fonctionnement donne l'assurance aux parties que le processus tient compte des particularités de chaque négociation. Le processus de médiation établi par la Commission vise à rendre le processus de règlement des revendications particulières plus efficace et efficient.

PARTIE II

BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION

En août 1876, des représentants de Sa Majesté la Reine ont rencontré les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes à Fort Carlton non loin de Duck Lake, au nord de Saskatoon, pour négocier le Traité 6. En échange d'une cession du titre aborigène concernant 121 000 milles carrés de terres situées dans la région devenue le centre de la Saskatchewan et l'Alberta d'aujourd'hui, la Couronne promet de fournir aux Indiens des annuités perpétuelles, des écoles, de l'aide agricole, une pharmacie et des terres de réserve. Le traité précise que les responsables gouvernementaux et les membres de la bande doivent choisir l'emplacement des réserves à arpenter selon la formule d'un mille carré pour chaque famille de cinq personnes (soit 128 acres par personne) :

Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que toutes telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites, en la manière suivante, savoir : que le surintendant en chef des Affaires des Sauvages devra députer en [*sic*] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Indiens de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenables par eux⁴.

⁴ Canada, *Traité N° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 3.

PREMIÈRE NATION DE MUSKODAY — REVENDICATION DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ —
MÉDIATION

Le chef John Smith et les conseillers William Badger, Benjamin Joyful, John Badger et James Bear signent le Traité 6 à Fort Carlton le 23 août 1876⁵, au nom de 22 familles qui reçoivent elles aussi un paiement à ce moment⁶. En 1879, M.G. Dickieson, le surintendant intérimaire des Indiens pour les Territoires du Nord-Ouest, indique que ces familles « se composent en grande partie de Métis et de Sauvages de la Savanne qui ont émigré du Manitoba »⁷.

Selon l'un des commissaires au traité qui a participé aux négociations du Traité 6, John Smith avait d'abord demandé une réserve [T] « sur le bras sud de la rivière Saskatchewan, en aval de Red Deer Hill, sur la rive nord de ladite rivière »⁸. L'année suivante, toutefois, l'agent intérimaire des Indiens indique que la bande a commencé à cultiver la terre et qu'elle souhaite maintenant que sa réserve soit établie sur les deux rives de la rivière :

[Traduction]

John Smith et sa bande aimeraient que leur réserve soit établie sur les deux rives du bras sud, à l'est de Prince Albert. Ils se plaignent qu'après avoir signé le traité l'an dernier, ils ont pris possession de leur réserve et ont commencé à y apporter des améliorations, mais ils n'avaient pas sitôt commencé qu'un certain nombre de Métis sont venus et se sont installés à côté d'eux. Les membres de cette bande possèdent environ 80 acres de culture et ont déjà érigé les murs d'une école⁹.

Au cours de l'été 1878, l'arpenteur Elihu Stewart reçoit de vive voix ordre du lieutenant-gouverneur David Laird et de l'arpenteur en chef adjoint Lindsay Russell, de déterminer les limites de la réserve pour la bande de John Smith. Stewart entreprend ses travaux le 9 août, mais [T] « le chef indien conteste la limite sud prévue de la réserve »¹⁰. Le 9 septembre, le lieutenant-gouverneur rencontre le chef pour tenter de résoudre le différend concernant l'arpentage, [T] « et dans l'après-midi, le problème de la réserve de John Smith était réglé de façon satisfaisante par l'attribution aux Indiens de l'île Crossing, en plus

- 5 Canada, *Traité N° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 5 à 7.
- 6 W.J. Christie, commissaire des Indiens, Fort Garry, note de service, 10 octobre 1876, Bibliothèque et Archives Canada (ci-après BAC), RG 10, vol. 3636, dossier 6694-1.
- 7 M.G. Dickieson, surintendant intérimaire, ministère des Affaires indiennes, Battleford, T.N.-O., au ministre de l'Intérieur, Ottawa, 21 juillet 1879, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1879*, p. 107.
- 8 W.J. Christie, commissaire des Indiens, Fort Garry, note de service, 10 octobre 1876, BAC, RG 10, vol. 3636, dossier 6694-1.
- 9 James Walker, agent intérimaire des Indiens, Battleford, T.N.-O., au lieutenant-gouverneur, T.N.-O., Battleford, 20 août 1877, BAC, RG 10, vol. 2656, dossier 9092.
- 10 Ressources naturelles Canada, carnet de terrain 729, Registre d'arpentage des terres du Canada (RAIC), E. Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Indian Reserve Survey Diary, 1878-1879 », 9 août 1878.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

des autres terres »¹¹. Stewart reprend ses travaux d'arpentage de la réserve John Smith (qu'il appelle réserve Muskoday) le 23 septembre et termine, le 30 septembre 1878, la définition des limites ainsi que la subdivision d'une partie de la réserve en lots agricoles. Son plan d'arpentage fait état de 24 097 acres de part et d'autre du bras sud de la rivière Saskatchewan et inclut l'île Crossing. Sur le plan il indique que [T] « la bande pour laquelle cette réserve a été établie compte 170 personnes (sous la direction du chef John Smith) à laquelle il ajoute 10 % pour tenir compte de l'augmentation, ce qui donne une population totale de 187 personnes »¹².

Apparemment, Stewart fait une esquisse sur laquelle la rivière divise la réserve en deux parties mais il n'arpente pas réellement la rive; en 1884, l'arpenteur A.W. Ponton arpente à nouveau la RI 99 pour corriger cette erreur. Le plan de ce second arpentage, annexé au décret C.P. 1151 du 17 mai 1889 confirmant la réserve, fait état d'une superficie corrigée de 37,4 milles carrés (23 936 acres). Cette superficie répond aux exigences du Traité 6 en ce qui concerne les droits fonciers issus de traité pour 187 personnes ($23\,936 \div 128 = 187$). Le décret décrit brièvement la réserve :

[Traduction]

La partie de la réserve située au nord et à l'ouest de la rivière est principalement une prairie vallonnée constituée de riche terreau noir, entrecoupée de bosquets de peupliers et de nombreux étangs et petits lacs. Au sud et à l'est de la rivière, le paysage est généralement plat. Le sol est composé de riche terreau noir, mais dans le nord-est, il est plus sablonneux. De petits peupliers, des saules et des broussailles poussent dans cette partie. Les étangs et les lacs y sont abondants. La grande île située sur la rivière, d'une superficie de plus ou moins trois cent quatre acres et demie, est comprise dans la réserve et on y trouve de grands baumiers de Gilead et des bouleaux.

La majorité des Indiens de cette bande sont installés le long de la rivière sur des terres basses ou plates, sur environ un mille de large¹³.

ÉTABLISSEMENT D'UNE REVENDICATION DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

Les traités négociés avec les Indiens aux XIX^e et XX^e siècles dans le nord de l'Ontario, les Prairies et le nord de la Colombie-Britannique – qu'on appelle les traités numérotés – prévoient tous une formule (soit 32 acres ou 128

11 Ressources naturelles Canada, carnet de terrain 729, RATC, E. Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Indian Reserve Survey Diary, 1878-1879 », 9 août 1878.

12 Ressources naturelles Canada, plan B1033, RATC, E. Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Plan of the Muskoday Indian Reserve on the South Saskatchewan River in Treaty No. 6 », septembre 1878. Aucune raison n'est donnée pour expliquer l'augmentation de 10 %.

13 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 50-51.

PREMIÈRE NATION DE MUSKODAY – REVENDICATION DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ –
MÉDIATION

acres par personne, selon le traité) permettant de calculer la superficie des terres de réserve¹⁴. Malheureusement, ni les traités, ni la correspondance et les rapports s'y rapportant, ne donnent de détails quant à la date à retenir ou à la méthode pour déterminer la population des bandes indiennes. De nombreuses questions importantes restent donc sans réponse. Doit-on déterminer la population au moment de la signature du traité, à la date du premier arpentage, ou à une autre date? La population doit-elle être déterminée par les listes de bénéficiaires, par un recensement distinct ou par un décompte des personnes présentes à l'époque de l'arpentage?

Après que le gouvernement fédéral a annoncé, en 1973, son intention de régler les revendications particulières fondées sur la base du respect par le Canada de ses obligations découlant du traité dans l'établissement des réserves, les chercheurs ont besoin de directives leur permettant de répondre à ces questions. Initialement, le Canada ne valide que les revendications relatives à une attribution insuffisante de terres en fonction de la population de la bande établie d'après les listes de bénéficiaires en date du premier arpentage, sans tenir compte des personnes absentes ou de celles qui se sont jointes à la bande après l'arpentage. En 1983, le Bureau des revendications autochtones du ministère des Affaires indiennes distribue le document « Directives pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur les droits fonciers issus de traités », qui élargit les critères d'admissibilité pour inclure les personnes qui se sont jointes à la bande après la date du premier arpentage :

Le principe général qui s'applique à toutes les catégories de revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités est que chaque bande indienne visée par un traité a droit à une certaine quantité de terres qui est fonction du nombre de membres de cette bande. Inversement, chaque Indien visé est autorisé à être inclus comme membre d'une bande indienne dans le calcul de terres attribuables.

Les critères qui suivent se veulent des lignes directrices à respecter dans le processus de recherche et de validation des revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités¹⁵.

À la rubrique « Personnes incluses aux fins du calcul des droits fonciers », les lignes directrices incluent, avec certaines restrictions précises, les personnes dont le nom figure sur la liste des bénéficiaires l'année de l'arpentage, les

14 Cette partie est fondée sur le document de Donna Gordon, « Droits fonciers issus de traités. Historique », rapport préparé pour la CRI (Ottawa, décembre 1995), repris dans (1996) 5 ACRI 369.

15 MAINC, Bureau des revendications autochtones, « Directives pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur les droits fonciers issus de traités », mai 1983, repris dans [1996] 5 ACRI 558.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

personnes absentes, les nouveaux adhérents au traité, les personnes transférées de bandes privées de terres et les Indiens non soumis au régime d'un traité qui, par mariage, adhèrent à une nouvelle bande visée par un traité¹⁶.

En 1989, le Canada et la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan (FNIS) conviennent de créer le Bureau du commissaire aux traités (BCT), chargé notamment de formuler des propositions pour le règlement des revendications de DFIT en Saskatchewan, à la satisfaction du Canada et des Premières Nations. Le 22 septembre 1992, après deux années de recherches et de négociations, les représentants des gouvernements fédéral et provincial (la Saskatchewan a l'obligation légale en vertu de la *Convention sur le transfert des ressources naturelles* de 1930, de fournir des « terres de la Couronne inoccupées » pour la création de réserves indiennes), ainsi que presque toutes les Premières Nations ayant reçu des terres d'une superficie reconnue comme insuffisante selon les termes du traité signent une entente-cadre définissant la manière dont les parties conviennent de s'acquitter des obligations non remplies au titre des DFIT envers les bandes de la Saskatchewan concernées.

Selon cette entente négociée, la « formule de l'équité » est l'élément fondamental utilisé pour déterminer un règlement final pour chaque Première Nation signataire de l'entente-cadre : quantité de terres manquantes en pourcentage x population actuelle x acres prévues par le traité (128 acres dans le Traité 6) égale la superficie de terres qu'une Première Nation peut acquérir pour régler une revendication. La proportion historique des terres manquantes est déterminée en comparant la superficie des terres que la Première Nation a reçues avec la superficie de terres qu'elle aurait dû recevoir et, dans le but d'établir cette superficie, il est nécessaire de définir qui peut être considéré comme membre de la Première Nation aux fins du calcul des droits fonciers. Les procédures établies par le BCT sont fondées sur les directives du Bureau des revendications autochtones de 1983 et sur des interprétations et des définitions acceptées à la fois par le Canada et par les Premières Nations.

Vingt-six Premières Nations de la Saskatchewan ont établi l'existence d'une attribution insuffisante de droits fonciers et ont signé l'entente-cadre, mais au cours des négociations, il a été reconnu que d'autres bandes pourraient prouver par la suite qu'elles ont aussi des revendications de DFIT

16 MAINC, Bureau des revendications autochtones, « Directives pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur les droits fonciers issus de traités », mai 1983, repris dans [1996] 5 ACRI 559 à 563.

PREMIÈRE NATION DE MUSKODAY – REVENDICATION DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ –
MÉDIATION

valides. Par conséquent, l'article 17 a été prévu pour s'assurer que ces bandes seraient traitées selon les mêmes critères que celles qui sont visées par l'entente-cadre, si elles choisissent cette approche.

La question de l'article 17 et de sa pertinence en ce qui concerne la validation et la négociation des revendications de DFIT en Saskatchewan, a été examinée par la CRI en 1996, dans ses enquêtes sur le rejet des revendications de DFIT des Premières Nations de Kawacatoose et de Kahkewistahaw. Après l'examen des documents et l'audition de nombreuses personnes qui ont participé à la négociation de l'entente-cadre, la CRI conclut dans l'enquête Kawacatoose que l'article 17 ne s'applique pas aux critères de validation d'une revendication, mais seulement au règlement des revendications après leur validation :

Même si la Commission a déterminé que l'entente-cadre ne permet pas aux bandes non admissibles de faire valider une revendication à titre indépendant, ... une fois qu'une bande non admissible a justifié sa revendication, comme dans le cas présent, l'article 17.03 entre en vigueur de sorte que le Canada et la Saskatchewan doivent étendre à cette bande l'application des principes de règlement compris dans l'entente-cadre¹⁷.

La CRI a confirmé cette position dans un rapport subséquent sur la revendication de DFIT de la Première Nation de Kahkewistahaw :

Notre interprétation de l'article 17.03 n'a pas changé depuis la publication du rapport sur la Première Nation de Kawacatoose. Cette disposition trouve uniquement application lorsque la revendication de droits fonciers issus de traités par une bande a *déjà* été acceptée en vue de négociations conformément aux termes du traité. Autrement dit, l'article 17.03 s'applique dans le contexte d'un *règlement*. Il ne constitue pas un critère distinct de *validation*, différent du traité. Il représente une entente entre le Canada, la Saskatchewan et les bandes admissibles qui permet, lorsque la revendication d'une bande non admissible a été validée de façon indépendante de l'entente-cadre, d'accélérer le règlement de la revendication, en évitant de revenir sur des points qui ont déjà fait l'objet de négociations¹⁸.

L'article 17 est important parce qu'après la signature de l'entente-cadre, le Canada a changé ses critères concernant les personnes à inclure dans le

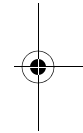
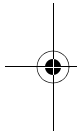
17 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié dans [1996] 5 ACRI 79, p. 257.

18 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié dans [1998] 6 ACRI 21, p. 119. Italiques dans l'original.



ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

calcul des DFIT, à l'étape de la validation. En 1993, il ne considérait que les personnes qui étaient membres de la Première Nation à la date du premier arpentage (y compris les absents à cette date). En 1998, à la suite des recommandations de la CRI dans un certain nombre d'enquêtes sur les DFIT, le Canada élargit les catégories pour inclure aussi les membres qui se sont ajoutés après l'arpentage – les nouveaux adhérents au traité, les personnes transférées de bandes privées de terres et les Indiens non soumis au régime d'un traité qui, par mariage, adhèrent à une nouvelle bande visée par un traité. Malgré cela, certains aspects particuliers des hypothèses de travail du BCT permettaient d'inclure certaines personnes qui seraient exclues en vertu des lignes directrices du Canada et aussi l'application de critères moins inclusifs signifiait que les règlements de DFIT intervenus après l'entente-cadre ne permettaient pas aux Premières Nations de recevoir des indemnités équivalentes à celles des Premières Nations parties à l'entente-cadre. Cet écart dans les critères d'admissibilité, rendit difficile pour un accord définitif entre le Canada et les Premières Nations de la Saskatchewan concernant le nombre total de personnes à inclure dans la formule de calcul des droits fonciers issus de traité. Le règlement de cette question fut laissée à chaque table de négociation individuelle.



PREMIÈRE NATION DE MUSKODAY – REVENDICATION DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ –
MÉDIATION

PARTIE III

MÉDIATION DE LA REVENDICATION

Les négociations en vue d'obtenir le règlement de la revendication de droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Muskoday ont commencé en février 2004. Les parties aux négociations sont le Canada, la Première Nation de Muskoday et la province de la Saskatchewan (en raison de son obligation légale de fournir des « terres de la Couronne inoccupées » pour la création de réserves indiennes). À la demande de toutes les parties, la CRI a agi comme facilitateur pendant les discussions.

La facilitation a surtout porté sur des questions relatives au processus. Avec l'accord des parties aux négociations, la Commission a présidé les séances de négociation, fourni un compte rendu exact des discussions, vérifié l'exécution des engagements, consulté les parties pour établir des ordres du jour mutuellement acceptables et déterminé le lieu et l'heure des rencontres. La Commission était également disponible pour agir comme médiateur en cas de différend, lorsque les parties lui en faisaient la demande, pour les aider à prendre les dispositions nécessaires à la poursuite de la médiation, et pour coordonner toute recherche additionnelle nécessaire en vue d'appuyer les négociations.

Même si, en vertu des dispositions de confidentialité des négociations contenues dans l'entente intervenue entre les parties, la Commission n'est pas autorisée à divulguer la teneur des discussions qui ont eu lieu dans le cadre des négociations, nous pouvons affirmer que la Première Nation et les représentants du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et de la province de la Saskatchewan ont travaillé à la définition de principes de négociation et d'un protocole de travail qui les ont aidés à parvenir à un règlement de la revendication de la Première Nation de Muskoday relative aux droits fonciers issus de traité, à la satisfaction des parties.

En plus de s'entendre sur les termes d'un protocole de négociation, les parties se sont entendues aussi sur d'autres éléments de négociation : la nature du rôle de la Commission dans les négociations; les chiffres définitifs

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

de population permettant de déterminer combien d'acres manquaient en vue du règlement; l'effet de l'article 17 de l'entente-cadre de la Saskatchewan (1992) sur les critères de règlement; l'intégration des terres d'établissement dans le code foncier de la Première Nation de Muskoday; les changements au calendrier de paiement prévu dans l'entente-cadre; l'effet des discussions bilatérales (Canada et Saskatchewan) sur le partage des coûts dans l'entente-cadre; l'indemnisation des terres et des ressources minérales ainsi que les dépenses de négociation et de ratification; et, enfin, les questions de règlement et d'ententes, les communications et la ratification du règlement final.

La question des directives concernant les DFIT à appliquer en Saskatchewan, avant et après la validation, de même qu'à la négociation des revendications de DFIT, à la lumière de l'article 17 de l'entente-cadre et des pratiques antérieures suivies par le Canada dans le règlement d'autres revendications, est aussi un sujet de préoccupations pour trois autres Premières Nations de la Saskatchewan qui poursuivent des négociations relatives à des revendications de droits fonciers issus de traité. Les quatre Premières Nations (Muskoday, Sturgeon Lake, Gordon et Pasqua) et le Canada ont convenu que le moyen le plus approprié et le moins coûteux de traiter cette question est de se réunir tous autour d'une table commune de discussion. Les parties ont demandé à la CRI de faciliter les discussions. Après un échange de documents pertinents et après les réunions tenues au cours de l'automne 2004, les parties ont réussi à s'entendre sur les critères d'admissibilité. Chaque Première Nation a ensuite entrepris ses propres négociations.

Les chercheurs du Canada et de la Première Nation de Muskoday échangent des renseignements relatifs à la situation de certains membres de la bande qui ont été ajoutés à la liste des bénéficiaires après la date de l'arpentage, afin de trouver une entente sur les personnes pouvant être considérées aux fins du calcul des droits fonciers issus de traité. De plus, le personnel de la Division des levés officiels de Ressources naturelles Canada à Regina examine les plans d'arpentage, les notes d'arpentage et la correspondance afin d'éclairer les parties aux discussions sur l'étendue de la réserve lorsqu'elle a été établie à l'origine.

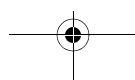
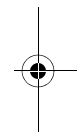
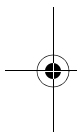
À la fin de janvier 2005, les parties réussissent à s'entendre sur la superficie et sur la population. Le 31 octobre 2006, le Canada fait une offre de règlement que la Première Nation accepte dans une résolution de son conseil de bande datée du 6 novembre 2006. Le règlement négocié comprend une indemnisation pour les terres et les minéraux d'environ 10,25 millions de



PREMIÈRE NATION DE MUSKODAY – REVENDICATION DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ –
MÉDIATION

dollars en plus des coûts liés à la négociation et à la ratification, et une autorisation d'acquérir jusqu'à 38 014 acres qui s'ajouteront à la réserve Muskoday.

L'entente de règlement est conclue entre les parties et paraphée en février 2006. Elle est présentée aux membres de la Première Nation de Muskoday pour ratification le 19 mars 2007. Une majorité absolue des votants admissibles est nécessaire pour ratifier cette entente et le premier vote ne permet pas de l'atteindre. L'entente est finalement ratifiée lors du second vote tenu le 23 mai 2007. Le 10 janvier 2008, une cérémonie a lieu dans la communauté de la Première Nation de Muskoday pour signer un document officiel qui reconnaît l'entente de règlement. Le chef, le conseil, les aînés et les membres de la communauté, le ministre fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien ainsi que le ministre responsable des relations avec les Premières Nations et les Métis de la Saskatchewan assistent à cette cérémonie.



PARTIE IV

CONCLUSION

C'est aux parties que revient le mérite d'avoir mené des négociations couronnées de succès qui ont conduit au règlement de la revendication de droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Muskoday. Elles ont fait preuve de diligence et de rigueur dans leur travail dans le but de conclure une entente concernant de nombreuses questions importantes qu'elles devaient examiner. La Commission, dans son rôle de tierce partie neutre et de facilitateur, a aidé à maintenir la convergence et à faire progresser les discussions. De plus, le fait que la CRI se soit acquittée d'un grand nombre de tâches administratives nécessaires a permis aux parties de concentrer toute leur attention sur les détails importants des négociations et du règlement.

L'expérience acquise par la CRI au fil des ans ainsi que l'expertise qu'elle a développée, ont été particulièrement utiles à la table commune de négociation. La Commission est heureuse d'avoir rendu ces services supplémentaires lors des discussions auxquelles participaient les quatre Premières Nations de la Saskatchewan aux prises avec des revendications de DFIT et des questions en litige semblables. Au moment d'écrire ces lignes, nous sommes en mesure de confirmer que la rapidité avec laquelle la table commune de négociation a réglé ces questions est à l'origine de la négociation et de la résolution de trois des revendications individuelles de DFIT, et que la quatrième Première Nation est en voie de ratifier le règlement de sa revendication.

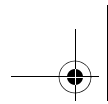
POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis, C.M., *Ad.E.*

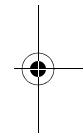
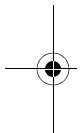
Présidente

Fait ce 12^e jour d'avril 2008.

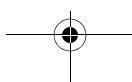
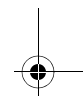
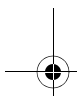


COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

RAPPORT DE MÉDIATION – NÉGOCIATIONS AVEC LA NATION MI'KMAQ DE METEPENAGIAG RELATIVES AU LOT HOSFORD ET À LA RÉSERVE INDIENNE 7 DE RED BANK



MAI 2008



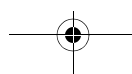
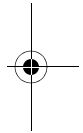
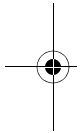
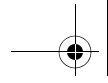




TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE 477

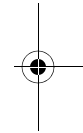
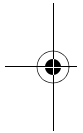
PARTIE I INTRODUCTION ET CONTEXTE 479

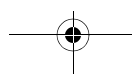
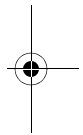
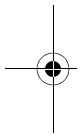
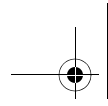
Le mandat de la Commission et le processus de médiation 480

**PARTIE II NÉGOCIATION ET MÉDIATION DE LA
REVENDEICATION** 482

PARTIE III CONCLUSION 484

Les services de facilitation de la CRI : la compétence et l'expérience 484





NATION MI'KMAQ DE METEPENAGIAG – LOT HOSFORD ET LA RI 7 DE RED BANK –
MÉDIATION

SOMMAIRE

NATION MI'KMAQ DE METEPENAGIAG NÉGOCIATIONS RELATIVES AU LOT HOSFORD ET À LA RÉSERVE INDIENNE 7 DE RED BANK – MÉDIATION Nouveau-Brunswick

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens,
*Nation Mi'kmaq de Metepenagiag : négociations relatives au lot Hosford et à la
réserve indienne 7 – médiation*
(Ottawa, mai 2008), publié (2008) 23 ACRI 473.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter
le rapport publié.*

**Loi des sauvages – Cession; Mandat de la Commission des revendications
des Indiens – Médiation; Nouveau-Brunswick**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Les revendications relatives à la réserve indienne (RI 7) et au lot Hosford font l'objet de recherches menées conjointement par le Canada et la Première Nation dans le cadre d'un projet pilote lancé en mai 1996. La revendication relative à la RI 7 est présentée au ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAINC) en juillet 1996, puis acceptée pour négociations en 1998. Les parties négocient un accord de principe en 1999 mais, en dépit de deux votes tenus dans la communauté, le règlement n'est pas ratifié. La revendication relative au lot Hosford est présentée au Ministère en janvier 1999, puis acceptée pour négociations le 22 janvier 2001.

En 2002, le Canada accepte de reprendre les discussions portant sur la revendication relative à la RI 7 dans le cadre des négociations portant sur la revendication relative au lot Hosford. Les parties négocient sans intervention les revendications jusqu'en avril 2005, moment auquel elles se butent à des difficultés et demandent à la Commission des revendications des indiens (CRI) d'assurer une facilitation neutre à titre de tierce partie.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

CONTEXTE

La participation de la CRI à ces revendications ne se rapporte qu'à son mandat en matière de médiation. Par conséquent, la CRI n'a reçu aucun document historique ni mémoire des parties.

La revendication relative à la RI 7 était fondée sur l'allégation selon laquelle le Canada a aliéné certaines parties de la réserve sans qu'il y ait eu cession. À la suite des travaux d'arpentage effectués en 1904, la Première Nation a perdu environ 64 acres de terres de la RI 7 de Red Bank, située à quelque 25 kilomètres au sud-ouest de Miramichi, au Nouveau-Brunswick.

La revendication relative au lot Hosford vise quelque 100 acres de terres dans une autre des réserves de la Première Nation, Big Hole Tract n° 8, située à quelque 20 kilomètres au nord-ouest de Miramichi, qui a été vendue à William Hosford et enregistrée à son nom en avril 1906 sans qu'il y ait eu cession, comme l'exigeait la *Loi des sauvages*.

INTERVENTIONS DE LA COMMISSION

La Commission a présidé les séances de négociation, dressé le compte rendu fidèle des discussions, assuré le suivi des engagements et consulté les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un calendrier mutuellement acceptables pour les rencontres.

CONCLUSION

Le 14 juin 2007, la Nation Mi'kmaq de Metepenagiag ratifie le règlement proposé, qui prévoit le versement d'une indemnité de 1,4 million de dollars et permet à la Première Nation d'acheter 300 acres de terres de remplacement pouvant être désignées terres de réserve.

RÉFÉRENCES

La CRI ne fait aucune recherche indépendante en matière de médiation et s'appuie sur des données historiques et sur les documents soumis par les parties. Les discussions tenues lors d'une médiation sont, d'un commun accord, confidentielles.

NATION MI'KMAQ DE METEPENAGIAG – LOT HOSFORD ET LA RI 7 DE RED BANK –
MÉDIATION

PARTIE I

INTRODUCTION ET CONTEXTE

Les deux revendications particulières relatives au lot Hosford et à la réserve indienne 7 de Red Bank (RI 7), présentées par la Nation Mi'kmaq de Metepenagiag, se rapportent à des événements qui se sont déroulés il y a plus de cent ans. La Commission des revendications des indiens (CRI) a participé aux négociations liées à cette revendication en 2005 et en 2006, ce qui a donné lieu au règlement de la revendication en 2007.

La Nation Mi'kmaq de Metepenagiag (également appelée Première Nation de Red Bank) dispose d'un total de 3 907 hectares de terres dans quatre réserves à proximité de la confluence de la Petite rivière Miramichi Sud-Ouest et de la Petite rivière Miramichi Nord-Ouest, dans le nord-est du Nouveau-Brunswick, à quelque 22 kilomètres à l'ouest de Newcastle et 160 kilomètres au nord-ouest de Moncton. Il s'agit d'un secteur renfermant de nombreux sites archéologiques préhistoriques dont les artefacts remontent à quelque 2 500 ans :

[Traduction]

Étant donné l'âge, le nombre, la taille et le type de sites archéologiques trouvés, il est évident que Red Bank était un centre social et culturel important pour les ancêtres des Micmacs de Miramichi¹.

En janvier 2008, la population inscrite de la Nation Mi'kmaq de Metepenagiag était de 553 personnes, parmi lesquelles 387 vivaient dans les réserves (principalement dans la RI 4 de Red Bank)².

Le présent rapport brosera un tableau des revendications territoriales relatives au lot Hosford et à la RI 7. Il résumera également les événements

1 Patricia Allen, *Metepenagiag: New Brunswick's Oldest Village* (Frédéricton (N.-B.) : Première Nation de Goose Lane et de Red Bank, 1994), p. 19.
2 Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada [AINC], Profils des Premières nations, nation Mi'kmaq de Metepenagiag, <http://sdiprod2.inac.gc.ca/fnprofiles> (page consultée le 6 janvier 2008).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ayant mené au règlement de la revendication et décrira le rôle joué par la Commission dans le processus de règlement.

La Première Nation et la Direction générale des revendications particulières (DGRP) du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAINC) s'entendent en mai 1996 pour mener des recherches conjointes liées à diverses revendications potentielles touchant les terres et les biens de Metepenagiag. La revendication relative à la RI 7 de Red Bank est présentée au MAINC en juillet 1996, puis acceptée pour négociations en 1998, « était fondée sur la foi de l'allégation selon laquelle que le Canada a aliéné certaines parties de la réserve sans qu'il y ait eu cession. À la suite de travaux d'arpentage effectués en 1904, la Première Nation a perdu environ 64 acres de terres de la réserve indienne de Red Bank n^o 7, située à 25 kilomètres au sud-ouest de Miramichi (Nouveau-Brunswick)³. » Un accord de principe est conclu en 1999 mais, en dépit de deux votes effectués dans la communauté, le règlement n'est pas ratifié.

Le lot Hosford représente environ 100 acres de terres dans la réserve Big Hole Tract n^o 8, située à quelque 20 kilomètres au nord-ouest de Miramichi. Cette parcelle a été vendue à William Hosford en avril 1906 puis enregistrée à son nom sans qu'il y ait eu cession, comme l'exigeait la *Loi des sauvages*. La revendication est présentée au Ministère en janvier 1999, puis acceptée pour négociations le 22 janvier 2001. La Première Nation et le Canada négocient sans intervention la revendication jusqu'en avril 2005, moment auquel les parties se butent à des difficultés et demandent à la CRI d'assurer une facilitation neutre à titre de tierce partie.

LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LE PROCESSUS DE MÉDIATION

La Commission des revendications des Indiens a été créée à l'initiative conjointe des Premières Nations et du gouvernement du Canada après des années de discussions sur la manière d'améliorer le traitement des revendications territoriales des Indiens. À la suite de l'établissement de la Commission par décret⁴ le 15 juillet 1991, Harry S. LaForme, ancien commissaire à la Commission sur les Indiens de l'Ontario, a été nommé président. La CRI est devenue pleinement opérationnelle avec la nomination de six commissaires en juillet 1992. La CRI est actuellement dirigée par la

³ AINC, document d'information accompagnant communiqué de presse, 30 novembre 2007.

⁴ La Commission originale a été modifiée en profondeur depuis 1991, plus récemment, le 22 novembre 2007, date à laquelle les commissaires ont reçu consigne, entre autres, de terminer toutes les enquêtes d'ici le 31 décembre 2008, y compris tous les rapports d'enquête, et de mettre fin au plus tard le 31 mars 2009 à toutes leurs activités et toutes les activités de la Commission, y compris celles liées à la médiation.

NATION MI'KMAQ DE METEPENAGIAG – LOT HOSFORD ET LA RI 7 DE RED BANK –
MÉDIATION

présidente Renée Dupuis (Qc), aux côtés des commissaires Daniel J. Bellegarde (Sask.), Jane Dickson-Gilmore (Ont.), Alan C. Holman (Î.-P.-É.) et Sheila G. Purdy (Ont.).

Le mandat de la Commission est double : faire enquête sur les revendications territoriales particulières des Premières Nations, à leur demande, et offrir des services de médiation, avec le consentement des parties, à toutes les étapes du processus. Une Première Nation peut demander la tenue d'une enquête en cas de rejet de sa revendication ou lorsque le ministre a accepté la revendication pour négociations mais qu'il existe des différends au sujet des critères d'indemnisation utilisés pour le règlement de sa revendication.

Constamment à la recherche de nouveaux moyens d'améliorer le traitement des revendications territoriales, la Commission a créé un processus qui lui permet d'examiner les décisions prises par le gouvernement au sujet du bien-fondé des revendications et des principes d'indemnisation applicables lorsque les négociations aboutissent à une impasse. La Commission n'est pas un tribunal et elle n'est donc pas tenue d'appliquer strictement les règles de la preuve, les délais de prescription et les autres moyens de défense procéduraux susceptibles de faire obstacle au règlement équitable des griefs présentés contre la Couronne. Grâce à ces règles plus souples, la Commission a donc la latitude nécessaire pour mener ses enquêtes de façon objective, neutre et rapide. Au terme de l'enquête, elle peut proposer aux parties des solutions novatrices permettant de résoudre toute une série de questions litigieuses et complexes portant tant sur la politique que sur le droit. En outre, ce mécanisme repose sur les principes d'équité et de justice et vise à favoriser la réconciliation des Canadiens autochtones et non autochtones et la réparation des erreurs passées.

La Commission offre toute une gamme de services de médiation et de facilitation à la demande conjointe de la Première Nation et du gouvernement du Canada. De concert avec le médiateur, les parties décident de la manière dont la médiation se déroulera. Cette méthode permet de s'assurer que le processus répond à la situation unique de chaque négociation.

PARTIE II

NÉGOCIATION ET MÉDIATION DE LA REVENDICATION

En 2002, le Canada accepte de reprendre les discussions entourant la revendication relative à la RI 7 dans le cadre des négociations entourant la revendication relative au lot Hosford. La Commission des revendications des Indiens ne participe pas d'emblée à ces négociations. Ce n'est qu'en avril 2005 que les équipes de négociation du gouvernement et de la Première Nation conviennent de demander à la CRI de jouer un rôle de médiation et de facilitation, en raison de la progression insatisfaisante des négociations. La CRI préside par la suite trois réunions, en mai 2005, janvier 2006 et mai 2006, au cours desquelles elle dresse le compte rendu fidèle des discussions, assure le suivi des engagements et consulte les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un calendrier mutuellement acceptables pour les rencontres.

Bien que la Commission ne soit pas libre, en vertu d'une entente conclue avec les parties aux négociations et portant partiellement sur la confidentialité des négociations, de divulguer la teneur des discussions, il est possible toutefois d'indiquer que la Première Nation et les représentants du MAINC ont pu, grâce à l'aide et au soutien de la CRI, aplanir leurs divergences d'opinion et en arriver à une résolution mutuellement acceptable des revendications relatives à la RI 7 et au lot Hosford.

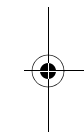
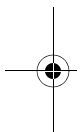
Peu après que les parties se soient entendues sur la nature du rôle de la Commission dans le cadre des négociations, la Première Nation a présenté une offre de règlement « sous réserve » en mai 2005. À partir de cette offre initiale, le Canada et la Première Nation en viennent à conclure un accord de principe en janvier 2006. Les parties ont ensuite déterminé qu'elles étaient capables de s'acquitter seules des prochaines étapes du processus de règlement, à savoir la rédaction de l'accord et l'organisation du référendum. Dans sa lettre à la CRI en juin 2006, le négociateur fédéral remercie la Commission pour sa [T] « contribution positive au règlement futur de ces



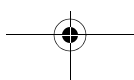
NATION MI'KMAQ DE METEPENAGIAG – LOT HOSFORD ET LA RI 7 DE RED BANK –
MÉDIATION

revendications » et ne ferme pas la porte à une participation future de la CRI, au besoin⁵.

En avril 2007, l'accord de règlement est achevé et paraphé par les parties. Au cours d'un référendum tenu le 14 juin 2007, « 70 p. 100 des membres admissibles de la Première Nation ont voté en faveur de l'accord⁶ ». Plus de 100 ans après la cession illégale de ces deux parcelles de terres, le Canada a accepté de verser une indemnité de quelque 1,4 million de dollars, que la Première Nation pouvait affecter à l'achat de 300 acres de terres de remplacement.



-
- 5 Martin Sampson, négociateur fédéral, négociations du Québec et de la région atlantique, AINC, à Ralph C. Brant, directeur, Médiation, Commission des revendications des indiens, 13 juin 2006, dossier 2100-11-1M de la CRI.
- 6 AINC, communiqué de presse, « Le règlement des revendications territoriales stimule l'économie de la Première nation Mi'kmaq de Metepenagiag, », <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/prs/s-s-d2007/2-2972-fra.asp> (page consultée le 6 décembre 2007).
-



PARTIE III

CONCLUSION

LES SERVICES DE FACILITATION DE LA CRI : LA COMPÉTENCE ET L'EXPÉRIENCE

Les négociations peuvent se détériorer à tout moment et pour n'importe quelle raison et, si les parties n'arrivent pas à aplanir leurs divergences, de nombreux mois ou années de travail peuvent être perdus et le règlement d'une revendication de longue date peut être retardé ou carrément suspendu. Lorsque les discussions entourant les revendications relatives à la RI 7 et au lot Hosford en sont venues au point mort, les parties ont décidé de faire appel à la Commission des revendications des Indiens. La compétence et l'expertise acquises par la CRI au fil des ans lui permettent d'entrer dans des discussions déjà amorcées, d'agir en tierce partie neutre pouvant aider les parties à ne pas s'éloigner des questions en litige, et d'assurer une médiation informelle au cours des réunions afin que les négociations puissent progresser vers un règlement satisfaisant. Les parties demeurent en contrôle du processus et, comme ce fut le cas en l'espèce, peuvent choisir de renoncer à la facilitation une fois que l'obstacle a été franchi, tout en sachant que la CRI est disposée à reprendre son travail si son aide est de nouveau souhaitée dans le futur.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



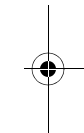
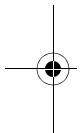
Renée Dupuis, C.M., *Ad.E.*
Présidente

Fait en ce 23^e jour de mai 2008.



COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

RAPPORT DE MÉDIATION SUR LA NÉGOCIATION DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ DE LA PREMIÈRE NATION DE GEORGE GORDON



MAI 2008



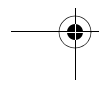
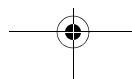
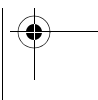
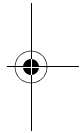
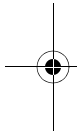
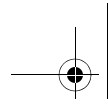




TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE 489

PARTIE I INTRODUCTION 491

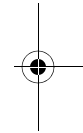
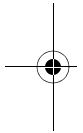
Mandat de la Commission et processus de médiation 492

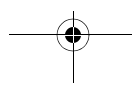
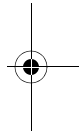
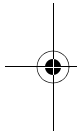
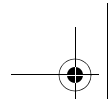
PARTIE II BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION 494

Revendications de droits fonciers issus de traités 498

**PARTIE III NÉGOCIATION ET MÉDIATION DE LA
REVENDICATION** 502

PARTIE IV CONCLUSION 505





PREMIÈRE NATION DE GEORGE GORDON – NÉGOCIATIONS DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ
– MÉDIATION

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE GEORGE GORDON NÉGOCIATIONS DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ – MÉDIATION Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié Commission des revendications des Indiens,
Première Nation de George Gordon :
Négociation de droits fonciers issus de traité – Médiation
(Ottawa, mai 2008), publié (2008) 23 ACRI 485.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour obtenir plus de détails, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Traités – Traité 4 (1874); Interprétation des traités – Droits fonciers issus de traités; Droits fonciers issus de traités – Politique – Formule démographique – Entente-cadre sur les droits fonciers issus des traités de la Saskatchewan; Mandat de la Commission des revendications des Indiens – Médiation; Saskatchewan

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En 1992, la Première Nation de George Gordon a soumis une revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), alléguant que, compte tenu de l'augmentation de ses effectifs après la date du premier recensement, elle n'avait pas reçu la totalité des terres qui lui étaient dues en vertu du traité. La revendication a été rejetée en 1996. Après de nombreux rapports publiés par la Commission des revendications des Indiens (CRI) sur des questions de DFIT, le MAINC a modifié sa politique sur le sujet. À l'issue d'un nouvel examen, la revendication de la Première Nation de George Gordon a été admise le 9 mars 2004, en conformité avec la politique de 1998 relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités historiques. Au moment d'amorcer la négociation d'un règlement, en juillet 2004, les parties ont demandé à la Commission des revendications des Indiens de dispenser des services d'administration et de facilitation tout au long des négociations.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

CONTEXTE

Pour cette revendication, la participation de la Commission se limitait à son mandat de médiation. Par conséquent, les parties ne lui ont pas remis de dossiers historiques ni de mémoires juridiques.

Le chef Ka-ne-on-us-ka-tew (aussi appelé George Gordon) a signé le Traité 4 en 1874 au nom de ses partisans, dont les descendants forment aujourd'hui la Première Nation de George Gordon. Le Traité 4 stipulait que les fonctionnaires du gouvernement et chacune des bandes devaient choisir l'emplacement des réserves qui seraient arpentées à raison d'un mille carré par famille de cinq personnes (128 acres par personne). La réserve indienne (RI) 86 a été arpentée en 1876, puis en 1881, 1883 et 1884. Le décret CP 1151 du 17 mai 1889 a confirmé la réserve de 48 milles carrés à l'ouest de Little Touchwood Hills, à environ 61 kilomètres au nord-est de Fort Qu'Appelle, en Saskatchewan.

En 1998, après plusieurs audiences de la Commission sur les DFIT, le Canada a modifié sa politique et accepté d'y inclure, aux fins du calcul des terres, les nouveaux adhérents au traité admissibles et les personnes transférées des bandes privées de terres après le premier recensement. C'est sur cette toile de fond que le ministre des Affaires indiennes a accepté la revendication de DFIT de la Première Nation de George Gordon, en mars 2004.

OBJETS DE LA MÉDIATION

Le rôle de la Commission consistait à présider les séances de négociation, à faire un compte-rendu exact des discussions, à faire le suivi des engagements, et à consulter les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un moment acceptables aux parties pour les rencontres.

ISSUE

Le 15 février 2008, la Première Nation de George Gordon a ratifié le projet de règlement qui prévoyait une indemnité de 26,6 millions de dollars, ainsi que l'autorisation d'acquérir jusqu'à 115 712 acres pouvant être converties en terres de réserve.

RÉFÉRENCES

Puisque la Commission n'effectue aucune recherche indépendante pendant la médiation, elle s'appuie sur les données contextuelles et les documents que les parties lui soumettent. Les pourparlers sont assujettis à des accords de confidentialité.

PREMIÈRE NATION DE GEORGE GORDON – NÉGOCIATIONS DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ
– MÉDIATION

PARTIE I

INTRODUCTION

Dans les années 1870, certaines réserves mises de côté en vertu du Traité 4 dans la Saskatchewan actuelle n'étaient pas conformes aux conditions négociées et stipulées dans l'entente. Le présent rapport démontre comment, près de 130 ans après l'arpentage et la création d'une réserve, une revendication fondée sur un tel manquement a été réglée avec l'aide de la Commission des revendications des Indiens (CRI).

La réserve indienne (RI) 86 de Gordon s'étend sur 14 438,3 hectares de terres à l'ouest de Little Touchwood Hills, à environ 61 kilomètres au nord-ouest de Fort Qu'Appelle, en Saskatchewan. La Première Nation de Gordon s'est rebaptisée Première Nation de George Gordon en 2007. En décembre de la même année, la population inscrite de la bande totalisait 3 021 personnes, 992 d'entre elles vivant dans la réserve¹.

Le présent rapport ne fait pas un historique complet de la revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Première Nation de George Gordon, mais en brosse plutôt un résumé. En outre, il trace les grandes lignes des événements qui ont mené au règlement de la revendication, et expose le rôle de la Commission dans le processus de règlement.

En 1992, la Première Nation de George Gordon a soumis une revendication fondée sur ses DFIT au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), qui l'a rejetée en septembre 1996. Après une série d'audiences menées par la Commission des revendications des Indiens relativement aux revendications de DFIT, le Canada a revu ses lignes directrices sur l'examen de tels droits en 1998, et la revendication de George Gordon a été évaluée en fonction des nouveaux critères. Dans des lettres signées par lui et le sous-ministre adjoint le 9 mars 2004, le ministre des

1 Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada [AINC], Profils des Premières nations, Première Nation de Gordon, http://pse2-esd2.ainc-inac.gc.ca/FNProfiles/FNProfiles_DETAILS_f.asp?BAND_NUMBER=391 (consulté le 18 janvier 2008).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Affaires indiennes a accepté la revendication². Après que la Première Nation a adopté une résolution du conseil de bande (RCB), par laquelle elle consentait à entamer des négociations sur la foi de ces lettres, le chef a écrit à la Direction générale des revendications particulières pour solliciter une réunion au cours de laquelle le Canada énoncerait sa position. Par cette lettre du 11 mai 2004, le chef a aussi demandé que la Commission facilite les négociations³. Le Canada a acquiescé à sa demande, et les négociations ont débuté en juillet 2004.

MANDAT DE LA COMMISSION ET PROCESSUS DE MÉDIATION

La Commission des revendications des Indiens a été créée à l'initiative conjointe des Premières Nations et du gouvernement du Canada, après des années de discussion sur la manière d'améliorer le traitement des revendications territoriales des Indiens au Canada. Elle a été mise sur pied par décret⁴ le 15 juillet 1991, après quoi Harry S. LaForme, ancien commissaire à la Commission des Indiens de l'Ontario, a été nommé président. La nomination de six commissaires, en juillet 1992, a rendu la CRI pleinement opérationnelle. La Commission est actuellement présidée par Renée Dupuis (QC), avec l'appui des commissaires Daniel J. Bellegarde (SK), Jane Dickson-Gilmore (ON), Alan C. Holman (Î.-P.-É.) et Sheila G. Purdy (ON).

Le mandat de la Commission comporte deux volets : tenir enquête sur la revendication territoriale particulière d'une Première Nation, à la demande de cette dernière; sur consentement des parties, offrir des services de médiation à toutes les étapes du processus.

Il peut y avoir enquête si une revendication est rejetée ou si le ministre a accepté la revendication aux fins de la négociation, mais que les critères d'indemnisation appliqués au règlement de la revendication soulèvent un différend. Afin de trouver, comme le stipule son mandat, des moyens plus efficaces de régler les revendications particulières, la Commission a instauré un processus d'enquête et d'examen des décisions prises par le gouvernement relativement au bien-fondé d'une revendication et aux critères

2 Andy Mitchell, ministre des Affaires indiennes, au chef Bryan A. McNabb, Première Nation de Gordon, 9 mars 2004, et Michel Roy, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, au chef McNabb, 9 mars 2004, dossier de la CRI 2107-56-1M, vol. 1.

3 Résolution du conseil de bande (RCB) 2003/04-39, 24 mars 2004, et lettre du chef Glen Pratt à la Direction générale des revendications particulières, 11 mai 2004, dossier de la CRI 2107-56-1M, vol. 1.

4 La Commission originale a été modifiée en profondeur depuis 1991, plus récemment, le 22 novembre 2007, date à laquelle les commissaires ont reçu consigne, entre autres, de mener terminer toutes les enquêtes d'ici le 31 décembre 2008, y compris tous les rapports d'enquête, et de mettre fin au plus tard le 31 mars 2009 à toutes leurs activités et toutes les activités de la Commission, y compris celles liées à la médiation.

PREMIÈRE NATION DE GEORGE GORDON – NÉGOCIATIONS DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ
– MÉDIATION

d'indemnisation applicables, lorsque les négociations aboutissent à une impasse. N'étant pas un tribunal, la Commission n'est pas tenue à des règles rigoureuses de preuve, à des délais de prescription ni à tout autre moyen de défense technique susceptible de faire obstacle au règlement des griefs contre la Couronne. Cette souplesse supprime de tels obstacles et accorde à la Commission la liberté de tenir des audiences justes et objectives aussi promptement que possible. Ces audiences apportent quant à elles des solutions innovatrices aux parties qui cherchent à régler de nombreuses questions complexes et litigieuses ayant rapport avec la politique et le droit. Par ailleurs, le processus met l'accent sur les principes d'impartialité, d'équité et de justice, ce qui favorise la réconciliation des Canadiens autochtones et non autochtones et la réparation des erreurs passées.

La Commission offre des services généraux de médiation et de facilitation, ainsi que d'autres services administratifs, à la demande de la Première Nation concernée et du gouvernement du Canada. Ces services sont proposés à toutes les étapes du processus de règlement des revendications particulières, notamment la recherche, le dépôt, l'examen, l'acceptation et la négociation. De concert avec le médiateur, les parties décident du déroulement du processus. On s'assure ainsi que l'exercice tient compte des spécificités de la négociation en cours. Le processus de médiation utilisé par la Commission pour traiter les revendications particulières vise à rendre plus efficace et efficient leur règlement.

PARTIE II

BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION

En septembre 1874, des représentants de Sa Majesté la Reine rencontrent des Indiens cris et saulteurs aux lacs Qu'Appelle, dans ce qui était alors les territoires du Nord-Ouest, afin de négocier le Traité 4. En échange de la cession du titre aborigène sur [T] « 195 000 kilomètres carrés de territoires s'étendant du coin sud-est de l'Alberta que nous connaissons aujourd'hui, et traversant la majeure partie du Sud de la Saskatchewan jusqu'au centre-ouest du Manitoba⁵ », la Couronne promet aux Indiens des annuités perpétuelles, des écoles, une aide agricole et des terres de réserve. Le traité stipule que des représentants du gouvernement et chacune des bandes indiennes doivent choisir l'emplacement des réserves dont la superficie serait établie à raison d'un mille carré par famille de cinq personnes (soit 128 acres par personne) :

Et Sa Majesté consent par les présentes, par l'entremise des dits commissaires, à assigner des réserves pour les dits Sauvages, telles réserves devant être choisies par des officiers du gouvernement de Sa Majesté pour le Canada nommés pour cette fin, après conférence avec chacune des bandes de Sauvages, la superficie devant suffire pour fournir un mille carré à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses⁶.

Le chef Ka-ne-on-us-ka-tew (celui qui a quatre orteils) – aussi appelé George Gordon – signe le Traité 4 aux lacs Qu'Appelle le 15 septembre 1874⁷, au nom des 47 familles de Cris des Plaines, de Moskégons, de Saulteurs, de Métis à sang écossais et de Métis⁸ bénéficiaires comme lui à l'époque.

-
- 5 « Treaty 4 », *The Encyclopaedia of Saskatchewan*, http://sk.uregina.ca/entry/treaty_4.html.
6 Canada, *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteurs à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa : Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 7.
7 Canada, *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteurs à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa : Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981).
8 Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 1990, livre de poche 1993), p. 46.

PREMIÈRE NATION DE GEORGE GORDON – NÉGOCIATIONS DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ
– MÉDIATION

Comme le commissaire des Indiens et l'arpenteur en chef le lui avaient demandé, l'arpenteur des terres fédérales (ATF), William Wagner, se rend dans la région du Traité 4 à la fin de l'été 1875, pour y délimiter les réserves promises dans le traité. Après être allé à Fort Ellice et à Fort Pelly, Wagner arrive à Touchwood Hills peu après la mi-septembre 1875, où il rencontre le chef George Gordon. Au départ, le chef déclare ne pas vouloir que la réserve soit arpentée cet automne-là, préférant d'abord consulter tous les chefs de Touchwood Hills. Plusieurs jours plus tard, Charles Pratt (un membre de la bande de Gordon qui avait fait office d'interprète pendant la négociation du Traité 4) se présente à Wagner pour l'inviter à revenir rencontrer le chef Gordon. L'arpenteur parvient à s'entendre avec le chef sur l'emplacement de la réserve, et il entreprend d'en fixer les limites.

[Traduction]

À mon arrivée à Touchwood Hills, j'ai demandé au chef de m'indiquer où la réserve commençait, mais son représentant étant absent, il m'a invité à revenir le lendemain. C'est ce que j'ai fait, et après quelques heures d'attente, ils se sont mis à parler pour enfin dire qu'ils ne souhaitaient pas l'arpentage de la réserve à l'automne, mais tiendraient plutôt un conseil avec tous les chefs intéressés à s'installer à Touchwood Hills.

Je leur ai expliqué que cela ne les concernait pas, et que chaque tribu devait veiller à ses affaires; leurs objections sont trop ridicules pour être citées. J'ai passé outre, mais en vain. Je ne pouvais faire aucun travail d'arpentage.

De retour à mon campement, j'ai rencontré un Sang-Mêlé⁹, McNab, qui s'intéresse à cette réserve et maîtrise bien l'anglais. Je l'ai chargé d'apporter mon équipement au poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson pour l'y entreposer. Du même coup, j'ai discuté de la réserve avec lui et souligné la bêtise du chef, car tant que la réserve ne serait pas arpentée, les terres publiques resteraient publiques et n'importe qui pourrait s'y établir sans que le gouvernement ne puisse l'en interdire.

Ce McNab m'a informé que Pisqua, le chef qui avait choisi d'installer sa réserve au lac aux Canards, avait envoyé un messenger et des présents au chef Gordon, afin de lui conseiller de s'opposer à l'arpentage de la réserve. Je n'en ai pas saisi la raison.

9 Les gens d'origines mixtes étaient autorisés à signer un traité si, de l'avis des commissaires, ils observaient généralement le mode de vie traditionnel des Indiens (voir le rapport de M.G. Dickieson à l'intention du ministre de l'Intérieur, 7 octobre 1876, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'année se terminant le 30 juin 1876*, xxxiii-xxxv). Le McNab dont parle Wagner appartenait en fait à la bande de Poor Man.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Le lendemain était jour de sabbat et le temps orageux m'a gardé sous la tente. À mon réveil, lundi matin, Charles Pratt et son fils m'attendaient pour me demander de revenir, ce à quoi j'ai consenti. J'ai donc déplacé mon campement plus près du centre de la réserve. Il m'a fallu encore deux jours avant d'arriver à une entente¹⁰ ...

Dans son rapport, Wagner précise que, selon les instructions qu'il avait reçues du commissaire des Indiens, la bande avait droit à 41 milles carrés, auxquels il avait ajouté 7 milles carrés pour compenser les revendications de la Compagnie de la Baie d'Hudson et de colons de longue date, et aussi pour répondre aux besoins fonciers de 30 personnes ayant déclaré que, même si elles étaient déjà bénéficiaires d'autres bandes, elles souhaitaient faire partie de celle de Gordon :

[Traduction]

Selon les instructions du commissaire des Indiens, la bande avait droit à 41 milles carrés. Toutefois, au cours des conseils tenus à Touchwood Hills, les 5 familles suivantes qui regroupent 30 personnes ont dit vouloir faire partie de cette bande, soit : –

appartenant autrefois à la bande indienne de Poor Man –

Andrew McNab	1 homme, 1 femme et 8 enfants
Thomas McNabb	1 [homme], 1 [femme], 4 [enfants]
Alex McNabb	1 [homme], 1 [femme]
Francis Cyre	1 [homme], 1 [femme], 7 [enfants]
John Corcoran	1 [homme], 1 [femme], 1 [enfant]

Le dernier homme appartient à la bande indienne de Prince, sa femme à celle de Gordon, et il souhaite être avec ses proches.

Total : 5 hommes, 5 femmes, 20 enfants

ce qui leur donnerait droit à 6 milles carrés supplémentaires. De plus, si on calcule un mille carré pour la revendication de la Compagnie de la Baie d'Hudson et celle des colons de longue date, on arrive à un total de 48 milles carrés que j'ai répartis sur 6 milles au nord, et 8 milles à l'ouest¹¹.

Wagner amorce l'arpentage de la réserve après sa rencontre avec le chef mais, à la fin d'octobre, une tempête de neige l'empêché de mener son travail à terme. Il retourne à Touchwood Hills l'été suivant, et termine à la fin de juillet 1876 ce qu'il a commencé.

10 William Wagner, ATE, Ossowo, au ministre de l'Intérieur, janvier 1876, Bibliothèque et archives Canada (BAC), RG 88, vol. 300.

11 William Wagner, ATE, Ossowo, au ministre de l'Intérieur, janvier 1876, BAC, RG 88, vol. 300.

PREMIÈRE NATION DE GEORGE GORDON – NÉGOCIATIONS DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ
– MÉDIATION

En 1881, l'agent des Indiens McDonald signale que la bande de Gordon souhaitait échanger certaines parcelles boisées pour des plaines plus propices à l'agriculture. On a confié à l'arpenteur J.C. Nelson le soin d'apporter les modifications nécessaires. En octobre 1881, Nelson étend la réserve vers l'ouest, où la bande s'adonne déjà à l'agriculture à l'extérieur de ses limites, et intègre une petite parcelle de terre dans le coin nord-ouest, puis il retire une superficie équivalente au sud et à l'est.

[Traduction]

J'avais visité la bande de Gordon, à la Mission, pour confirmer la nature des terres qui seraient annexées à la réserve, par la modification des limites comme ces Indiens le souhaitaient.

Apparemment empressés d'échanger de bonnes terres boisées contre des plaines à des fins agricoles, ils ont demandé l'ajout d'une lisière d'un mille de profondeur au nord et à l'ouest de la réserve, et le retrait d'une superficie équivalente sur les côtés sud et ouest.

Après enquête, j'ai découvert que la lisière qu'ils souhaitaient ajouter au nord engloberait le reste d'une précieuse parcelle de terres boisées, dont la majeure partie se trouvait déjà dans leur réserve.

Une lisière d'environ un mille de largeur ajoutée à l'ouest de la réserve engloberait les fermes et les améliorations apportées par la bande par-delà la limite ouest; et l'ajout d'une petite superficie au nord de la pointe nord-ouest couvrirait tout juste les améliorations¹².

La superficie totale n'a pas changé.

En 1883 et 1884, les arpenteurs Ponton et Nelson apportent d'autres changements aux limites nord et ouest de la réserve, mais toujours sans en modifier la superficie. Mesurant 48 milles carrés (30 720 acres), la RI 86 est confirmée par le décret CP 1151 le 17 mai 1889. Une brève description de la réserve figure au décret :

[Traduction]

Le terrain généralement vallonné est en bonne partie couvert de peupliers d'assez petite taille. On trouve cependant, dans le coin nord-ouest, une précieuse parcelle de peupliers et de bouleaux de grande taille. Sur environ deux milles de largeur, du côté ouest, s'ouvre un paysage de plaines parsemées de bosquets de peuplier; de vastes clairières semblent pénétrer la réserve sur quelques milles à l'ouest. Il y baigne de nombreux lacs et marécages de bonne dimension. Le sol se compose principalement d'argile recouverte de terre noire, mais une petite portion du coin nord-ouest est plus sablonneuse¹³.

12 John C. Nelson, ATF, rapport annuel, 10 janvier 1882, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'année se terminant le 31 décembre 1881*, 133.

13 Décret CP 1151, 17 mai 1889, p. 41.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

REVENDICATIONS DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS¹⁴

Les traités négociés aux 19^e et 20^e siècles avec les Indiens du Nord de l'Ontario, des Prairies et du Nord de la Colombie-Britannique – les traités numérotés – étaient tous assortis d'une formule (soit 32 acres ou 128 acres par personne, selon le traité) pour le calcul de la superficie des terres de réserve. Malheureusement, ni les traités ni la correspondance et les rapports qui y sont associés n'expliquaient la méthode ou le moment retenus pour recueillir des données démographiques, laissant donc sans réponse bien des questions importantes. Les chiffres reflétaient-ils le nombre de membres de la bande à l'époque de la signature du traité, au moment de l'arpentage ou à une autre période? Devait-on déduire le nombre à partir des listes de bénéficiaires des annuités versées en vertu d'un traité, au moyen d'un recensement distinct, ou en faisant le décompte des personnes présentes au moment des travaux d'arpentage?

En 1973, après que le gouvernement fédéral a annoncé son intention de régler les revendications particulières fondées sur le non-respect, par le Canada, des obligations que lui confèrent les traités quant à la mise de côté de terres de réserve, les chercheurs ont eu besoin de lignes directrices pour examiner de tels manquements. Au départ, le Canada ne validait que les revendications pour lesquelles on avait établi une insuffisance de terres par rapport à la population de la bande, dont le nombre s'appuyait sur les listes de bénéficiaires des annuités versées en vertu d'un traité à l'époque du premier arpentage, mais ne tenait pas compte des absents ou des gens qui se sont joints après l'arpentage. En 1983, le Bureau des revendications des autochtones du ministère des Affaires indiennes a fait paraître des lignes directrices sur la recherche devant servir à valider des revendications de DFIT, auxquelles figuraient des critères d'admissibilité élargis de façon à inclure les gens qui ont joint la bande après le premier arpentage :

Le principe général qui s'applique à toutes les catégories de revendications fondées sur des droits fonciers est que chaque bande indienne visée par un traité a droit à une certaine quantité de terres qui est fonction du nombre de membres de cette bande. À l'inverse, chaque Indien visé est autorisé à être inclus comme membre d'une bande indienne dans le calcul des terres attribuables.

14 La présente section résume le texte de Donna Gordon intitulé « Les droits fonciers issus de traités. Historique », rédigé pour la Commission des revendications des Indiens, Ottawa, décembre 1995, dans (1996) 5 ACRI 369.

PREMIÈRE NATION DE GEORGE GORDON – NÉGOCIATIONS DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ
– MÉDIATION

Les critères qui suivent se veulent des lignes directrices à respecter dans le processus de recherche et de validation des revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités¹⁵.

Sous la rubrique « Personnes incluses aux fins du calcul des droits fonciers », les lignes directrices englobaient, moyennant certaines restrictions, les personnes qui figuraient à la liste des bénéficiaires l'année du recensement, les absents, les nouveaux adhérents au traité, les personnes transférées des bandes privées de terres et les Indiens non soumis au régime d'un traité qui, par mariage, adhèrent à une bande visée par un traité¹⁶.

En 1989, le Canada et la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan (FNIS) ont convenu de créer le Bureau du commissaire aux traités (BCT) et de lui confier, entre autres choses, l'élaboration de projets de règlement de revendications de DFIT en Saskatchewan, qui conviendraient à la fois au Canada et aux Premières Nations. Le 22 septembre 1992, après deux années de travaux concertés de recherche et de négociation, les représentants fédéraux et provinciaux, ainsi que la majorité des Premières Nations de la Saskatchewan auxquelles on reconnaissait des manquements aux DFIT, ont signé l'*Entente-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan* (Entente-cadre). Cette entente expose la façon dont les parties ont convenu d'honorer les obligations en souffrance reliées aux DFIT auprès des bandes ayant droit à des terres en Saskatchewan.

Conformément à l'entente négociée, la « formule d'équité » servait de fondement au règlement définitif de chaque Première Nation signataire de l'*Entente-cadre* : pourcentage manquant au départ x population actuelle x acres par traité (128 acres pour le Traité 6) = la superficie de terres que peut acquérir une Première Nation pour régler une revendication. Le pourcentage manquant au départ a été obtenu en comparant la quantité de terres reçues par la Première Nation à celle qu'elle aurait dû recevoir; pour quantifier cette superficie, il a fallu établir qui pouvait faire partie de l'effectif de la Première Nation aux fins du calcul des terres. Les procédures instaurées par le BCT se fondaient sur les lignes directrices du Bureau des revendications des autochtones de 1983, auxquelles on avait ajouté des interprétations et des définitions acceptées par le Canada et les Premières Nations.

15 AINC, *Directives du Bureau des revendications des autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités*, mai 1983, reproduites dans (1996) ACRI 559.

16 AINC, *Directives du Bureau des revendications des autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités*, mai 1983, reproduites dans (1996) ACRI 559, p. 561.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Vingt-six Premières Nations de la Saskatchewan ayant démontré un manquement à leurs DFIT étaient signataires de l'*Entente-cadre*. Pendant les négociations, on s'est toutefois aperçu que d'autres bandes pourraient plus tard déposer des revendications de DFIT valides. On a donc procédé à l'ajout de l'article 17, pour veiller à ce que ces bandes soient traitées sur la même base que celles assujetties à l'*Entente-cadre*, si elles devaient choisir cette avenue.

En 1996, lors de ses audiences sur les revendications de DFIT des Premières Nations de Kawacatoose et de Kahkewistahaw, qui avaient été rejetées, la Commission s'est penchée sur l'objet de l'article 17 et sa pertinence, aussi bien pour la validation que pour la négociation des revendications de DFIT en Saskatchewan. Après avoir passé en revue la documentation et les témoignages de bon nombre des participants à la négociation de l'*Entente-cadre*, la Commission a conclu pour Kawacatoose que l'article 17 ne s'appliquait pas au critère de validation d'une revendication, mais qu'il devait par la suite s'appliquer au règlement des revendications :

Même si la Commission a déterminé que l'*entente-cadre* ne permet pas aux bandes non admissibles de faire valider une revendication à titre indépendant, [...] [...], une fois qu'une bande non admissible a justifié sa revendication, comme dans le présent cas, l'article 17.03 entre en vigueur, de sorte que le Canada et la Saskatchewan doivent étendre à cette bande l'application des principes de règlement compris dans l'*entente-cadre*¹⁷.

La Commission a réitéré sa position dans le rapport qu'elle a par la suite déposé sur la revendication de DFIT de la Première Nation de Kahkewistahaw :

Notre interprétation de l'article 17.03 n'a pas changé depuis la publication du rapport sur la Première Nation de Kawacatoose. Cette disposition trouve uniquement application lorsque la revendication de droits fonciers issus de traités par une bande a *déjà* été acceptée en vue de négociations conformément aux termes du traité. Autrement dit, l'article 17.03 s'applique dans le contexte d'un *règlement*. Il ne constitue pas un critère distinct de *validation*, différent du traité. Il représente une entente entre le Canada, la Saskatchewan et les bandes admissibles qui permet, lorsque la revendication d'une bande non admissible a été validée de façon indépendante de l'*entente-cadre*, d'accélérer le règlement de la

17 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Kawacatoose : Enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), reproduit (1996) dans 5 ACRI 79, p. 253-254.

PREMIÈRE NATION DE GEORGE GORDON – NÉGOCIATIONS DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ
– MÉDIATION

revendication, en évitant de revenir sur des points qui ont déjà fait l'objet de négociations¹⁸.

L'article 17 est important car, après la signature de l'*Entente-cadre*, le Canada a modifié ses critères d'admissibilité des membres aux fins du calcul des terres, à l'étape de la validation. En 1993, il n'admettait que les membres de la Première Nation à la date du premier arpentage (y compris les absents à cette date). En 1998, après que la Commission a fait des recommandations à de nombreuses audiences sur les DFIT, le Canada a élargi les catégories pour y inclure les membres qui se sont ajoutés après le recensement, soit les nouveaux adhérents au traité, les personnes transférées des bandes privées de terres et les Indiens non soumis au régime d'un traité qui, par mariage, adhèrent à la bande. Malgré cela, certains aspects particuliers des hypothèses de travail du BCT ont permis l'inclusion de gens qu'écarteraient les lignes directrices du Canada, et l'application de critères plus restrictifs ferait en sorte que les règlements postérieurs à l'*Entente-cadre* n'accorderaient pas des niveaux d'indemnité équivalents à ceux conclus par des Premières Nations signataires de cette entente. En raison de cette admissibilité variable, le Canada et les Premières Nations de la Saskatchewan ont eu du mal à s'entendre sur le nombre total de personnes à inclure dans la formule de calcul des terres, si bien que la question devait être débattue à chaque table de négociation.

18 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Kahkewistabaw : Enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), reproduit (1998) dans 6 ACRI 21, p. 109. Italiques dans l'original.

PARTIE III

NÉGOCIATION ET MÉDIATION DE LA REVENDICATION

Les négociations en vue du règlement de la revendication de DFIT de la Première Nation de George Gordon ont débuté en juillet 2004. Elles mettaient en cause le Canada, la Première Nation de George Gordon et la province de la Saskatchewan, à qui la *Convention sur le transfert des ressources naturelles de 1930* conférait l'obligation légale de fournir des « terres de la Couronne inoccupées » pour la création de réserves indiennes. À la demande de toutes les parties, la Commission a facilité les discussions.

La facilitation s'est surtout concentrée sur les travaux. Avec l'accord des parties, la Commission a présidé les séances de négociation, dressé un compte rendu précis des discussions, fait le suivi des engagements et consulté les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un moment acceptables pour les rencontres. À la demande des parties, elle s'est aussi chargée de faire la médiation des différends, d'aider les parties à obtenir d'autres services de médiation, et de coordonner les diverses études devant être réalisées par les parties à l'appui des négociations.

Conformément à une entente convenue avec les parties au sujet, notamment, de la confidentialité des négociations, la Commission n'est pas en mesure de divulguer la teneur des discussions; toutefois, il est permis de dire que la Première Nation et les représentants d'Affaires indiennes et du Nord Canada et de la province de la Saskatchewan ont travaillé à établir des principes de négociation et un protocole de fonctionnement, qui les ont aidés à parvenir à un règlement mutuellement acceptable de la revendication de DFIT de la Première Nation de George Gordon.

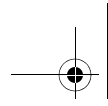
Parmi les éléments de la négociation, mentionnons une entente entre les parties quant à la nature du rôle de la Commission dans les travaux; les données démographiques sur lesquelles fonder la superficie de terres manquantes aux fins du règlement; les effets de l'article 17 de *l'Entente-cadre sur les droits fonciers issus des traités de la Saskatchewan* de 1992 sur les critères de règlement; l'applicabilité d'un paiement d'honneur à la

PREMIÈRE NATION DE GEORGE GORDON – NÉGOCIATIONS DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ
– MÉDIATION

Première Nation de George Gordon; l'utilisation de la somme d'argent versée en raison des droits avant la date d'acquisition des acres manquantes; la modification du calendrier des paiements établi dans l'*Entente-cadre*; les répercussions des discussions bilatérales (Canada et Saskatchewan) au sujet des dispositions relatives au partage des coûts qui figurent à l'*Entente-cadre*; l'indemnisation au titre des terres et des minéraux, ainsi que les dépenses associées à la négociation et à la ratification; enfin, les questions et accords liés au règlement, les communications et la ratification.

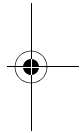
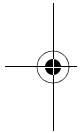
En outre, une question préoccupait aussi trois autres Premières Nations de la Saskatchewan qui entamaient la négociation de revendications fondées sur des droits fonciers issus de traité, soit – à la négociation des revendications de DFIT en Saskatchewan – les lignes directrices sur les DFIT qu'il convient d'observer avant et après la validation, conformément à l'article 17 de l'*Entente-cadre* et à la lumière de pratiques empruntées auparavant par le Canada pour régler d'autres revendications. Les quatre Premières Nations (Muskoday, Sturgeon Lake, George Gordon et Pasqua) et le Canada ont convenu qu'une méthode appropriée et économique pour l'étude de cette question devait être formulée autour d'une table commune. On a demandé à la Commission de faciliter les discussions. Après un échange de documents pertinents et des réunions tenues à l'automne 2004, les parties ont réussi à s'entendre sur les critères d'admissibilité. Chaque Première Nation s'est par la suite lancée dans ses propres négociations.

Les chercheurs retenus par le Canada et la Première Nation de George Gordon se sont communiqués de l'information au sujet des antécédents de certains membres de la bande qui avaient été ajoutés à la liste des bénéficiaires des annuités versées en vertu du traité après la date du premier arpentage, afin de déterminer les personnes dont il fallait tenir compte pour le calcul des terres. En novembre 2006, les trois parties ont conclu un accord de principe. Pendant que le négociateur fédéral attendait que le Conseil du Trésor lui accorde un mandat financier, les participants à la table ont entrepris d'élaborer l'accord de règlement et la convention de fiducie. Le Canada a déposé une offre de règlement officielle le 14 juin 2007, que la Première Nation a acceptée au moyen d'une résolution du conseil de bande le 18 juin 2007; l'accord de règlement a été paraphé le 3 juillet 2007. Le règlement négocié prévoit une indemnité en argent d'environ 26,6 millions de dollars versée au titre de terres et de ressources minérales, plus les frais de négociation et de ratification, ainsi que l'autorisation d'acquérir jusqu'à 115 712 acres de terres pour les annexer à la réserve de George Gordon.



ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Le 26 septembre 2007, l'accord de règlement a été proposé aux membres de la Première Nation de George Gordon pour ratification. L'accord devait recevoir l'appui d'une majorité absolue de tous les membres de la bande habilités à voter, et le résultat du premier scrutin n'a pas satisfait à cette exigence. L'accord a été ratifié à l'issue du deuxième scrutin tenu le 15 février 2008.



PREMIÈRE NATION DE GEORGE GORDON – NÉGOCIATIONS DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ
– MÉDIATION

PARTIE IV

CONCLUSION

C'est aux parties que revient le mérite du succès de la négociation et du règlement de la revendication de droits fonciers issus de traité de la Première Nation de George Gordon. Elles ont travaillé avec rigueur et diligence pour arriver à s'entendre sur les nombreuses questions soumises à leur attention. En tant que tierce partie neutre, la Commission a aidé à maintenir la convergence et l'avancement des discussions, et en s'acquittant de nombreuses tâches administratives essentielles, elle a permis aux parties de concentrer toute leur attention sur les moindres détails de la négociation et du règlement.

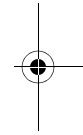
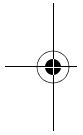
L'expérience et l'expertise acquises par la Commission au fil des ans se sont avérées particulièrement utiles aux discussions de la table commune, laquelle mettait en cause trois autres Premières Nations revendiquant des DFIT ou des droits similaires qui devaient être réglés avant d'amorcer l'examen des revendications. La résolution, en premier lieu, des questions discutées à la table commune a entraîné un règlement négocié pour trois des revendications de DFIT, et une quatrième Première Nation s'apprête à ratifier son règlement.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis, C.M., *Ad.E.*
Présidente

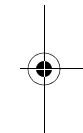
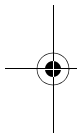
Fait en ce 23^e jour de mai 2008.





COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

RAPPORT DE MÉDIATION SUR LA NÉGOCIATION DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ DE LA PREMIÈRE NATION DE STURGEON LAKE



MAI 2008



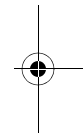
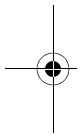




TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE 511

PARTIE I INTRODUCTION 513

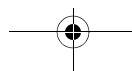
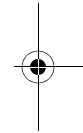
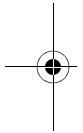
Mandat de la Commission et processus de médiation 514

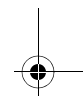
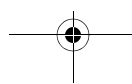
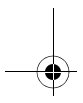
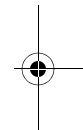
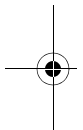
PARTIE II BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION 516

Revendications de droits fonciers issus de traités 518

PARTIE III MÉDIATION DE LA REVENDICATION 522

PARTIE IV CONCLUSION 525





PREMIÈRE NATION DE STURGEON LAKE – NÉGOCIATIONS DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ –
MÉDIATION

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE STURGEON LAKE NÉGOCIATION DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ – MÉDIATION Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Sturgeon Lake : Négociations des droits fonciers issus de traité – Médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2008) 23 ACRI 507.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour obtenir plus de détails, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Traités – Traité 6 (1876); Interprétation des traités – Droits fonciers issus de traités; Droits fonciers issus de traités – Politique – Formule démographique – Entente-cadre sur les droits fonciers issus des traités de la Saskatchewan; Mandat de la Commission des revendications des Indiens – Médiation; Saskatchewan

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En 1996, la Première Nation de Sturgeon Lake a soumis une revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), alléguant que, compte tenu de l'augmentation de ses effectifs après la date du premier arpentage, elle n'avait pas reçu la totalité des terres qui lui étaient dues en vertu du traité. La revendication a été admise le 31 mars 2004, en conformité avec la politique de 1998 relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités historiques. Au moment d'amorcer la négociation d'un règlement, en juin 2004, les parties ont demandé à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faciliter les négociations et de fournir d'autres services d'administration tout au long des travaux.

CONTEXTE

Pour cette revendication, la participation de la Commission se limitait à son mandat de médiation. Par conséquent, les parties ne lui ont pas remis de dossiers historiques ni de mémoires juridiques.

Le chef Ah-yah-tus-kum-ik-im-am (William Twatt) et ses conseillers ont signé le Traité 6 en 1876, au nom de ses partisans, dont les descendants forment

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

aujourd'hui la Première Nation de Sturgeon Lake. Le Traité 6 stipulait que les fonctionnaires du gouvernement et chacune des bandes devaient choisir l'emplacement des réserves qui seraient arpentées à raison d'un mille carré par famille de cinq personnes (128 acres par personne). La réserve indienne (RI) 101 a été arpentée en 1878. Le décret CP 1151 du 17 mai 1889 a confirmé la réserve de 34,4 milles carrés située à environ 30 kilomètres au nord-ouest de Prince Albert.

En 1998, après plusieurs audiences de la Commission sur les DFIT, le Canada a modifié sa politique et accepté d'y inclure, pour le calcul des terres, les nouveaux adhérents au traité admissibles et les personnes transférées des bandes privées de terres après le premier arpentage. C'est sur cette toile de fond que le ministre des Affaires indiennes a accepté la revendication de DFIT de la Première Nation de Sturgeon Lake, en mars 2004.

OBJETS DE LA MÉDIATION

Le rôle de la Commission consistait à présider les séances de négociation, à faire un compte-rendu exact des discussions, à faire le suivi des engagements, et à consulter les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un moment acceptables aux parties pour les rencontres.

ISSUE

Le 25 janvier 2007, la Première Nation de Sturgeon Lake a ratifié le projet de règlement qui prévoyait une indemnité de 10,4 millions de dollars, ainsi que l'autorisation d'acquérir jusqu'à 38 971 acres pouvant être converties en terres de réserve.

RÉFÉRENCES

Puisque la Commission n'effectue aucune recherche indépendante pendant la médiation, elle s'appuie sur les données contextuelles et les documents que les parties lui soumettent. Les pourparlers sont assujettis à des accords de confidentialité.

PREMIÈRE NATION DE STURGEON LAKE – NÉGOCIATIONS DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ –
MÉDIATION

PARTIE I

INTRODUCTION

Au cours des années 1870, certaines réserves mises de côté en vertu du Traité 6 dans la Saskatchewan actuelle n'étaient pas conformes aux conditions négociées et stipulées dans l'entente. Le présent rapport démontre comment, près de 130 ans après l'arpentage et la création d'une réserve en Saskatchewan, une revendication fondée sur un tel manquement aux droits fonciers issus de traité (DFIT) a été réglée avec l'aide de la Commission des revendications des Indiens (CRI).

Les membres de la Première Nation de Sturgeon Lake sont les descendants du chef cri Ah-yah-tus-kum-ik-im-am. Les dossiers du ministère des Affaires indiennes indiquent qu'après 1880, la bande était généralement appelée bande indienne de William Twatt, du nom anglais du chef. Vers 1963, elle a été renommée bande indienne de Sturgeon Lake, et plus tard Première Nation de Sturgeon Lake¹. La réserve indienne (RI) 101 de Sturgeon Lake, qui est la réserve principale, mesure 8 889 hectares et se trouve à environ 29 kilomètres au nord-ouest de Prince Albert, en Saskatchewan. Une deuxième réserve, RI 101A, couvre 320,5 hectares. En janvier 2008, la population inscrite de la bande totalisait 2 410 personnes, 1 648 d'entre elles vivant dans la réserve².

Le présent rapport ne fait pas un historique complet de la revendication fondée sur les droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Sturgeon Lake, mais en brosse plutôt un résumé. En outre, il trace les grandes lignes des événements qui ont mené au règlement de la revendication, et expose le rôle de la Commission dans le processus de règlement.

La Première Nation de Sturgeon Lake a soumis une revendication fondée sur ses DFIT au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

-
- 1 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Sturgeon Lake : enquête concernant le Bail agricole au holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), reproduite dans (1998), 10 ACRI 3, p. 12.
 - 2 Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada [AINC], Profils des Premières nations, Première Nation de Sturgeon Lake, <http://sdiprod2.inac.gc.ca/fnprofiles> (consulté le 21 novembre 2007).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

(MAINC) en 1996. Elle a été acceptée le 31 mars 2004³, conformément à la politique de 1998 relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités historiques. Au moment d'amorcer la négociation d'un règlement, en juin 2004, les parties ont demandé que la Commission des revendications des Indiens facilite les négociations et fournisse d'autres services administratifs en tant que tierce partie neutre tout au long des négociations.

MANDAT DE LA COMMISSION ET PROCESSUS DE MÉDIATION

La Commission des revendications des Indiens a été créée à l'initiative conjointe des Premières Nations et du gouvernement du Canada, après des années de discussion sur la manière d'améliorer le traitement des revendications territoriales des Indiens au Canada. Elle a été mise sur pied par décret⁴ le 15 juillet 1991, après quoi Harry S. LaForme, ancien commissaire à la Commission des Indiens de l'Ontario, a été nommé président. La nomination de six commissaires, en juillet 1992, a rendu la CRI pleinement opérationnelle. La Commission est actuellement présidée par Renée Dupuis (QC), avec l'appui des commissaires Daniel J. Bellegarde (SK), Jane Dickson-Gilmore (ON), Alan C. Holman (Î.-P.-É.) et Sheila G. Purdy (ON).

Le mandat de la Commission comporte deux volets : faire enquête sur la revendication territoriale particulière d'une Première Nation, à la demande de cette dernière; sur consentement des parties, offrir des services de médiation à toutes les étapes du processus.

Il peut y avoir enquête si une revendication est rejetée ou si le ministre a accepté la revendication aux fins de la négociation, mais que les critères d'indemnisation appliqués au règlement de la revendication engendrent un différend. Afin de trouver, comme le stipule son mandat, des moyens plus efficaces de régler les revendications particulières, la Commission a instauré un processus d'enquête et d'examen des décisions prises par le gouvernement relativement au bien-fondé d'une revendication et aux critères d'indemnisation applicables, lorsque les négociations aboutissent à une impasse. N'étant pas un tribunal, la Commission n'est pas tenue à des règles rigoureuses de preuve, à des délais de prescription ni à tout autre moyen de

3 Andy Mitchell, ministre des Affaires indiennes, au chef Earl Ermine, Première Nation de Sturgeon Lake, 31 mars 2004, dossier de la CRI 2107-31-2M, vol. 1.

4 La Commission originale a été modifiée en profondeur depuis 1991, plus récemment, le 22 novembre 2007, date à laquelle les commissaires ont reçu consigne, entre autres, de mener terminer toutes les enquêtes d'ici le 31 décembre 2008, y compris tous les rapports d'enquête, et de mettre fin au plus tard le 31 mars 2009 à toutes leurs activités et toutes les activités de la Commission, y compris celles liées à la médiation.

PREMIÈRE NATION DE STURGEON LAKE – NÉGOCIATIONS DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ –
MÉDIATION

défense technique susceptible de faire obstacle au règlement des griefs contre la Couronne. Cette souplesse supprime de tels obstacles et accorde à la Commission la liberté de tenir des audiences justes et objectives aussi promptement que possible. Ces audiences apportent quant à elles des solutions innovatrices aux parties qui cherchent à régler de nombreuses questions complexes et litigieuses ayant rapport avec la politique et le droit. Par ailleurs, le processus met l'accent sur les principes d'impartialité, d'équité et de justice, ce qui favorise la réconciliation des Canadiens autochtones et non autochtones et la réparation des erreurs passées.

La Commission offre des services généraux de médiation et de facilitation, ainsi que d'autres services administratifs, à la demande de la Première Nation concernée et du gouvernement du Canada. Ces services sont proposés à toutes les étapes du processus de règlement des revendications particulières, notamment la recherche, le dépôt, l'examen, l'acceptation et la négociation. De concert avec le médiateur, les parties décident du déroulement du processus. On s'assure ainsi que l'exercice tient compte des spécificités de la négociation en cours. Le processus de médiation utilisé par la Commission pour traiter les revendications particulières vise à rendre plus efficace et efficient leur règlement.

PARTIE II

BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION

En août 1876, des représentants de Sa Majesté la Reine rencontrent des Cris des Plaines, des Cris des Bois et d'autres tribus indiennes à Fort Carlton, aux alentours du lac aux Canards situé au nord de Saskatoon, afin de négocier le Traité 6. En échange de la cession du titre aborigène sur 121 000 milles carrés de territoires au centre des provinces actuelles de la Saskatchewan et de l'Alberta, la Couronne promet aux Indiens des annuités perpétuelles, des écoles, une aide agricole, des médicaments et des terres de réserve. Le traité stipule que des représentants du gouvernement et chacune des bandes indiennes doivent choisir l'emplacement des réserves dont la superficie serait arpentée à raison d'un mille carré par famille de cinq personnes (soit 128 acres par personne) :

Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites, en la manière suivante, savoir : Que le surintendant en chef des Affaires des Sauvages devra députer en [sic] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenable par eux⁵.

5 Canada, *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981).

PREMIÈRE NATION DE STURGEON LAKE – NÉGOCIATIONS DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ –
MÉDIATION

Le chef Ah-yah-tus-kum-ik-in-win et quatre conseillers signent le Traité 6 à Fort Carlton, le 23 août 1876⁶, au nom des 23 familles bénéficiaires tout comme eux à l'époque⁷. Interrogé après les négociations, le chef exprime le désir de ses membres d'établir la réserve du côté nord du lac Sturgeon⁸. Un an plus tard, l'agent des Indiens intérimaire indique que la bande a déjà construit des maisons et entrepris des travaux agricoles :

[Traduction]

Ah-yah-tus-kum-ik-in-win et la bande aimeraient que leur réserve soit établie à proximité du lac Sturgeon, à environ 18 milles au nord de Prince Albert. Ils ont bâti quelques maisons et ont du bois pour en construire quatre autres. Ils ont semé six boisseaux d'orge et 20 de pommes de terre, et disposent aussi d'un jardin⁹.

À l'été 1878, l'arpenteur Elihu Stewart reçoit des instructions verbales du lieutenant-gouverneur David Laird, et de l'arpenteur en chef adjoint, Lindsay Russell, consistant à définir les limites de la réserve au lac Sturgeon. Stewart entreprend son travail le 19 août, et le termine le 20 septembre, après que le chef eut rencontré le lieutenant-gouverneur pour régler un désaccord concernant les limites¹⁰. La réserve de 34,4 milles carrés (22 042 acres) délimitée par M. Stewart est confirmée par le décret CP 1151, le 17 mai 1889. Sa superficie concorde avec celle prévue au Traité 6 pour 172 personnes ($22\ 042 \div 128 = 172$). Le décret comporte une brève description du territoire de la réserve :

[Traduction]

Dans la partie nord-est, le terrain est surtout vallonné et couvert de peupliers, généralement petits et rabougris, ainsi que de pins gris. On y trouve peu de clairières et quelques broussailles. Le sol est fait de loam sablonneux à forte teneur en fibres végétales. Au nord du lac, des lisières de terrain vague se prêtent bien à l'agriculture. L'extrémité occidentale est densément couverte d'épinettes de qualité supérieure. Le lac Sturgeon se trouve à être un embranchement long et étroit de la

- 6 Canada, *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981).
- 7 W.J. Christie, commissaire des Indiens, Fort Gary, mémoire, 10 octobre 1876, dans Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3636, dossier 6694-1.
- 8 W.J. Christie, commissaire des Indiens, Fort Gary, mémoire, 10 octobre 1876, BAC, RG 10, vol. 3636, dossier 6694-1.
- 9 James Walker, agent des Indiens intérimaire, Battleford, T. N.-O., au lieutenant-gouverneur, T. N.-O., Battleford, 20 août 1877, BAC, RG 10, vol. 2656, dossier 9092.
- 10 Ressources naturelles Canada, note de travail 729, Registre d'arpentage des terres du Canada (RATC), E. Stewart, arpenteur des terres fédérales (ATF), « Indian Reserve Survey Diary », 1878-1879, 9 septembre 1878.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

rivière Sturgeon ou Net-Setting, et traverse la réserve vers l'est. Des rives escarpées bordent ce cours d'eau, où foisonnent le poisson et le gibier à plumes. Les bûcherons s'en servent pour le transport de leurs billots¹¹.

Une fois la réserve arpentée par Stewart, deux modifications sont apportées aux biens-fonds de la bande indienne de Sturgeon Lake, sans toutefois rien changer à la superficie des terres visées par le traité. En 1913, la bande indienne de Sturgeon Lake cède 2 145,47 acres de ses terres de réserve et, en échange, elle reçoit 1 425 acres à ajouter à la RI 100, et 792,4 acres mises de côté pour la création de la RI 101A. Le décret CP 2379 du 24 septembre 1913 confirme l'ajout de terres et la création d'une nouvelle réserve.

REVENDICATIONS DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS

Les traités négociés aux 19^e et 20^e siècles avec les Indiens du Nord de l'Ontario, des Prairies et du Nord de la Colombie-Britannique – les traités numérotés – étaient tous assortis d'une formule (soit 32 acres ou 128 acres par personne, selon le traité) pour le calcul de la superficie des terres de réserve¹². Malheureusement, ni les traités ni la correspondance et les rapports qui y sont associés n'expliquaient la méthode ou le moment retenus pour recueillir des données démographiques, laissant donc sans réponse bien des questions importantes. Les chiffres reflétaient-ils le nombre de membres de la bande à l'époque de la signature du traité, au moment de l'arpentage ou à une autre période? Devait-on déduire le nombre à partir des listes de bénéficiaires des annuités versées en vertu d'un traité, au moyen d'un recensement distinct, ou en faisant le décompte des personnes présentes au moment des travaux d'arpentage?

En 1973, après que le gouvernement fédéral a annoncé son intention de régler les revendications particulières fondées sur le non-respect, par le Canada, des obligations que lui confèrent les traités quant à la mise de côté de terres de réserve, les chercheurs ont eu besoin de lignes directrices pour examiner de tels manquements. Au départ, le Canada ne validait que les revendications pour lesquelles on avait établi une insuffisance de terres par rapport à la population de la bande, dont le nombre s'appuyait sur les listes de bénéficiaires des annuités versées en vertu d'un traité à l'époque du

11 Décret CP 1151, 17 mai 1889, p. 50 et 51.

12 La présente section résume le texte de Donna Gordon intitulé « Les droits fonciers issus de traités. Historique », rédigé pour la Commission des revendications des Indiens, Ottawa, décembre 1995, dans (1996) 5 ACRI 369.

PREMIÈRE NATION DE STURGEON LAKE – NÉGOCIATIONS DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ –
MÉDIATION

premier arpentage, mais ne tenait pas compte des absents ou des gens qui se sont joints après l'arpentage. En 1983, le Bureau des revendications des autochtones du ministère des Affaires indiennes a fait paraître des lignes directrices sur la recherche devant servir à valider des revendications de DFIT, auxquelles figuraient des critères d'admissibilité élargis de façon à inclure les gens qui ont joint la bande après le premier arpentage :

Le principe général qui s'applique à toutes les catégories de revendications fondées sur des droits fonciers est que chaque bande indienne visée par un traité a droit à une certaine quantité de terres qui est fonction du nombre de membres de cette bande. À l'inverse, chaque Indien visé est autorisé à être inclus comme membre d'une bande indienne dans le calcul des terres attribuables.

Les critères qui suivent se veulent des lignes directrices à respecter dans le processus de recherche et de validation des revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités¹³.

Sous la rubrique « Personnes incluses aux fins du calcul des droits fonciers », les lignes directrices englobaient, moyennant certaines restrictions, les personnes qui figuraient à la liste des bénéficiaires l'année du recensement, les absents, les nouveaux adhérents au traité, les personnes transférées des bandes privées de terres et les Indiens non soumis au régime d'un traité qui, par mariage, adhèrent à une bande visée par un traité¹⁴.

En 1989, le Canada et la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan (FNIS) ont convenu de créer le Bureau du commissaire aux traités (BCT) et de lui confier, entre autres choses, l'élaboration de projets de règlement de revendications de DFIT en Saskatchewan, qui conviendraient à la fois au Canada et aux Premières Nations. Le 22 septembre 1992, après deux années de travaux concertés de recherche et de négociation, les représentants fédéraux et provinciaux, ainsi que la majorité des Premières Nations de la Saskatchewan auxquelles on reconnaissait des manquements aux DFIT, ont signé l'*Entente-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan* (Entente-cadre). Cette entente expose la façon dont les parties ont convenu d'honorer les obligations en souffrance reliées aux DFIT auprès des bandes ayant droit à des terres en Saskatchewan.

13 AINC, *Directives du Bureau des revendications des autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités*, mai 1983, reproduites dans (1996) 5 ACRI 559.

14 AINC, *Directives du Bureau des revendications des autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités*, mai 1983, reproduites dans (1996) 5 ACRI 559, p. 561.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Conformément à l'entente négociée, la « formule d'équité » servait de fondement au règlement définitif de chaque Première Nation signataire de l'*Entente-cadre* : pourcentage manquant au départ x population actuelle x acres par traité (128 acres pour le Traité 6) = la superficie de terres que peut acquérir une Première Nation pour régler une revendication. Le pourcentage manquant au départ a été obtenu en comparant la quantité de terres reçues par la Première Nation à celle qu'elle aurait dû recevoir; pour quantifier cette superficie, il a fallu établir qui pouvait faire partie de l'effectif de la Première Nation aux fins du calcul des terres. Les procédures instaurées par le BCT se fondaient sur les lignes directrices du Bureau des revendications des autochtones de 1983, auxquelles on avait ajouté des interprétations et des définitions acceptées par le Canada et les Premières Nations.

Vingt-six Premières Nations de la Saskatchewan ayant démontré un manquement à leurs DFIT étaient signataires de l'*Entente-cadre*. Pendant les négociations, on s'est toutefois aperçu que d'autres bandes pourraient plus tard déposer des revendications de DFIT valides. On a donc procédé à l'ajout de l'article 17, pour veiller à ce que ces bandes soient traitées sur la même base que celles assujetties à l'*Entente-cadre*, si elles devaient choisir cette avenue.

En 1996, lors de ses audiences sur les revendications de DFIT des Premières Nations de Kawacatoose et de Kahkewistahaw, qui avaient été rejetées, la Commission s'est penchée sur l'objet de l'article 17 et sa pertinence, aussi bien pour la validation que pour la négociation des revendications de DFIT en Saskatchewan. Après avoir passé en revue la documentation et les témoignages de bon nombre des participants à la négociation de l'*Entente-cadre*, la Commission a conclu pour Kawacatoose que l'article 17 ne s'appliquait pas au critère de validation d'une revendication, mais qu'il devait par la suite s'appliquer au règlement des revendications :

Même si la Commission a déterminé que l'*entente-cadre* ne permet pas aux bandes non admissibles de faire valider une revendication à titre indépendant, [...] [...], une fois qu'une bande non admissible a justifié sa revendication, comme dans le présent cas, l'article 17.03 entre en vigueur, de sorte que le Canada et la Saskatchewan doivent étendre à cette bande l'application des principes de règlement compris dans l'*entente-cadre*¹⁵.

15 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Kawacatoose : Enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), reproduit (1996) dans 5 ACRI 79, p. 253-254.

PREMIÈRE NATION DE STURGEON LAKE – NÉGOCIATIONS DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ –
MÉDIATION

La Commission a réitéré sa position dans le rapport qu'elle a par la suite déposé sur la revendication de DFIT de la Première Nation de Kahkewistahaw :

Notre interprétation de l'article 17.03 n'a pas changé depuis la publication du rapport sur la Première Nation de Kawacatoose. Cette disposition trouve uniquement application lorsque la revendication de droits fonciers issus de traités par une bande a *déjà* été acceptée en vue de négociations conformément aux termes du traité. Autrement dit, l'article 17.03 s'applique dans le contexte d'un *règlement*. Il ne constitue pas un critère distinct de *validation*, différent du traité. Il représente une entente entre le Canada, la Saskatchewan et les bandes admissibles qui permet, lorsque la revendication d'une bande non admissible a été validée de façon indépendante de l'entente-cadre, d'accélérer le règlement de la revendication, en évitant de revenir sur des points qui ont déjà fait l'objet de négociations¹⁶.

L'article 17 est important car, après la signature de l'*Entente-cadre*, le Canada a modifié ses critères d'admissibilité des membres aux fins du calcul des terres, à l'étape de la validation. En 1993, il n'admettait que les membres de la Première Nation à la date du premier arpentage (y compris les absents à cette date). En 1998, après que la Commission a fait des recommandations à de nombreuses audiences sur les DFIT, le Canada a élargi les catégories pour y inclure les membres qui se sont ajoutés après le recensement, soit les nouveaux adhérents au traité, les personnes transférées des bandes privées de terres et les Indiens non soumis au régime d'un traité qui, par mariage, adhèrent à la bande. Malgré cela, certains aspects particuliers des hypothèses de travail du BCT ont permis l'inclusion de gens qu'écarteraient les lignes directrices du Canada, et l'application de critères plus restrictifs ferait en sorte que les règlements postérieurs à l'*Entente-cadre* n'accorderaient pas des niveaux d'indemnité équivalents à ceux conclus par des Premières Nations signataires de cette entente. En raison de cette admissibilité variable, le Canada et les Premières Nations de la Saskatchewan ont eu du mal à s'entendre sur le nombre total de personnes à inclure dans la formule de calcul des terres, si bien que la question devait être débattue à chaque table de négociation.

16 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Kahkewistahaw : Enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), reproduit (1998) dans 6 ACRI 21, p. 109. Italiques dans l'original.

PARTIE III

MÉDIATION DE LA REVENDICATION

Les négociations en vue du règlement de la revendication de DFIT de la Première Nation de Sturgeon Lake ont débuté en juillet 2004. Elles mettaient en cause la Première Nation de Sturgeon Lake, le Canada et la province de la Saskatchewan (à qui la *Convention sur le transfert des ressources naturelles de 1930* confère l'obligation légale de fournir des « terres de la Couronne inoccupées » pour la création de réserves indiennes). À la demande de toutes les parties, la Commission a facilité les discussions.

La facilitation a surtout porté sur les travaux. Avec l'accord des parties, la Commission a présidé les séances de négociation, dressé un compte rendu précis des discussions, fait le suivi des engagements et consulté les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un moment acceptables pour les rencontres. À la demande des parties, elle s'est aussi chargée de faire la médiation des différends, d'aider les parties à obtenir d'autres services de médiation, et de coordonner les études ou travaux de recherche réalisés par les parties à l'appui des négociations.

Conformément à une entente convenue avec les parties au sujet, notamment, de la confidentialité des négociations, la Commission n'est pas en mesure de divulguer la teneur des discussions; toutefois, il est permis de dire que la Première Nation et les représentants d'Affaires indiennes et du Nord Canada et de la province de la Saskatchewan ont travaillé à établir des principes de négociation et un protocole de fonctionnement, qui les ont aidés à parvenir à un règlement mutuellement acceptable de la revendication de la Première Nation de Sturgeon Lake.

Parmi les éléments de la négociation autres que le protocole de négociation convenu, notons une entente entre les parties quant à la nature du rôle de la Commission dans les travaux; les données démographiques finales sur lesquelles fonder la superficie de terres manquantes aux fins du règlement; les effets de l'article 17 de l'*Entente-cadre sur les droits fonciers issus des traités de la Saskatchewan* de 1992 sur les critères de règlement;

PREMIÈRE NATION DE STURGEON LAKE – NÉGOCIATIONS DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ –
MÉDIATION

l'applicabilité d'un paiement d'honneur à la Première Nation de Sturgeon Lake; la modification du calendrier des paiements établi dans l'*Entente-cadre*; les répercussions des discussions bilatérales (Canada et Saskatchewan) au sujet des dispositions relatives au partage des coûts qui figurent à l'*Entente-cadre*; l'indemnisation au titre des terres, ainsi que les dépenses associées à la négociation et à la ratification; enfin, les questions et accords liés au règlement, les communications et la ratification.

En outre, une question préoccupait aussi trois autres Premières Nations de la Saskatchewan qui entamaient la négociation de revendications fondées sur des droits fonciers issus de traité, soit – à la négociation des revendications de DFIT en Saskatchewan – les lignes directrices sur les DFIT qu'il convient d'observer avant et après la validation, conformément à l'article 17 de l'*Entente-cadre* et à la lumière de pratiques empruntées auparavant par le Canada pour régler d'autres revendications. Le Canada et les quatre Premières Nations (Muskoday, Sturgeon Lake, George Gordon et Pasqua) ont convenu qu'une méthode appropriée et économique pour l'étude de cette question devait être formulée autour d'une table commune. On a demandé à la Commission de faciliter les discussions. Après un échange de documents pertinents et des réunions tenues à l'automne 2004, les parties ont réussi à s'entendre sur les critères d'admissibilité. Chaque Première Nation s'est par la suite lancée dans ses propres négociations.

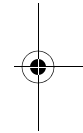
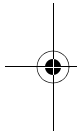
Pour les négociations de Sturgeon Lake, les chercheurs retenus par le Canada et la Première Nation se sont communiqués de l'information sur les antécédents de certains membres de la bande qui avaient été ajoutés à la liste des bénéficiaires des annuités après la date du premier arpentage, afin de déterminer les personnes dont il fallait tenir compte pour le calcul des terres. En mars 2005, les parties se sont mises d'accord sur la superficie de terres et la population totale. Elles ont travaillé avec diligence pour négocier des ententes sur d'autres questions en souffrance et, en novembre 2006, le Canada a déposé une offre de règlement officielle qui prévoyait une indemnité au titre des terres d'environ 10,4 millions de dollars, plus les frais de négociation et de ratification, ainsi que l'autorisation d'acquérir jusqu'à 38 971 acres pouvant être converties en terres de réserve.

Les parties ont signé l'accord de règlement définitif en novembre 2006, puis l'ont proposé aux membres de la Première Nation de Sturgeon Lake pour ratification le 25 janvier 2007. À cette date, 92 % des membres qui ont exercé leur droit de vote ont appuyé le règlement. Le 19 juin 2007, au cours d'une cérémonie donnée dans la Première Nation de Sturgeon Lake, on a signé un document de cérémonie reconnaissant l'accord de règlement sur les DFIT. Le



ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

chef, le conseil, les aînés, les membres de la collectivité, le ministre des Affaires indiennes, le ministre provincial du Développement économique régional et de la Coopération, ainsi que le directeur de la médiation de la Commission étaient présents.



PREMIÈRE NATION DE STURGEON LAKE – NÉGOCIATIONS DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ –
MÉDIATION

PARTIE IV

CONCLUSION

C'est aux parties que revient le mérite de la négociation et du règlement de la revendication de droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Sturgeon Lake. Elles ont travaillé avec rigueur et diligence pour arriver à s'entendre sur les nombreuses questions soumises à leur attention. En tant que tierce partie neutre, la Commission a aidé à maintenir la convergence et l'avancement des discussions, et en s'acquittant de nombreuses tâches administratives essentielles, elle a permis aux parties de concentrer toute leur attention sur les moindres détails de la négociation et du règlement.

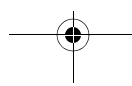
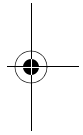
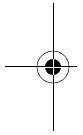
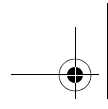
L'expérience et l'expertise acquises par la Commission au fil des ans se sont avérées particulièrement utiles aux discussions de la table commune. La Commission a été fière de contribuer aux discussions des quatre Premières Nations de la Saskatchewan revendiquant des DFIT ou des droits similaires, en leur offrant des services supplémentaires de facilitation et de discussion. Les questions d'abord résolues à la table commune avaient permis, au moment de la rédaction du présent rapport, un règlement négocié de trois des revendications de DFIT, et une quatrième Première Nation s'apprêtait à ratifier son règlement.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis, C.M., *Ad.E.*
Présidente

Fait en ce 23^e jour de mai 2008.



COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

COMITÉ

Daniel J. Bellegarde, commissaire (président du comité)
Jane Dickson-Gilmore, commissaire
Alan C. Holman, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation d'Esketemc
Stan H. Ashcroft

Pour le gouvernement du Canada
Douglas Faulkner

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
John B. Edmond / Diana Kwan

JUIN 2008

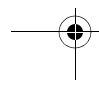
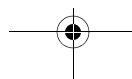
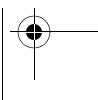
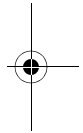
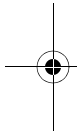
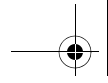


TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE 531

PARTIE I INTRODUCTION 535

Mandat de la Commission 537

PARTIE II LES FAITS 539

PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE 543

PARTIE IV ANALYSE 544

Question 1 : Le droit de la Première Nation d'Esketemc sur le pré de

Wright 544

Contexte 544

Position de la Première Nation d'Esketemc 547

Position du Canada 547

Conclusions relatives au droit de la bande indienne 548

Utilisation des terres et droit de la bande indienne 549

Établissement indien et droit de la bande indienne 551

Questions 2 et 3 : Obligation de fiduciaire 556

Contexte 556

Position de la Première Nation d'Esketemc 561

Position du Canada 562

Motifs du comité 563

Motifs des commissaires Bellegarde et Holman 563

Le rapport fiduciaire 563

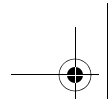
La préemption de 1893 567

Motifs de la commissaire Dickson-Gilmore 572

Y a-t-il eu manquement aux obligations légales? 572

Question 4 : Autres manquements à la politique des revendications
particulières 583

PARTIE V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 584

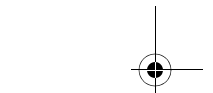
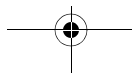
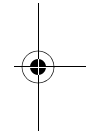
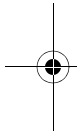


ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ANNEXES

A Contexte historique 587

B Première Nation d'Esketemc : enquête sur la préemption du pré de
Wright – Chronologie 629



SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur la préemption du pré de Wright* (Ottawa, juin 2008), publié (2008) 23 ACRI 527.

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : D. Bellegarde, commissaire (président du comité); J. Dickson-Gilmore, commissaire; A.C. Holman, commissaire

Colombie-Britannique – Établissement indien – Préemption – Création de réserves – Commission mixte des réserves indiennes – Villages; **Culture et religion** – Maisons semi-souterraines – Cycle saisonnier; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la création de réserves; **Réserve** – Création de réserves

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 14 février 1995, la Première Nation d'Esketemc présente sa revendication à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC); cette revendication est rejetée le 10 janvier 2000. Le 23 août 2004, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de se pencher sur sa revendication particulière rejetée et, en particulier, sur la question de la préemption d'un pré utilisé par la Première Nation.

CONTEXTE

La Première Nation d'Esketemc, composée de descendants du peuple Secwepemc ou Shuswap, est établie le long du ruisseau du lac Alkali, un affluent du fleuve Fraser, dans le centre de la Colombie-Britannique.

En 1861, 40 acres de terres sont mises de côté à l'intention de la Première Nation d'Esketemc dans le secteur qui forme aujourd'hui la réserve indienne (RI) 1.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Bien que la pêche au saumon constituait jadis la principale activité économique de la Première Nation d'Esketemc, cette dernière a également su transformer l'élevage de chevaux et de bétail en des activités profitables. En juillet 1881, des terres additionnelles sont mises de côté à l'intention des Esketemc par le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly. Ce dernier indique avoir eu du mal à trouver des terres arables de qualité étant donné que les colons occupaient désormais les meilleures terres. En dépit de cela, la RI 1 est agrandie de 550 acres et six réserves additionnelles, ainsi que deux postes de pêche, sont créés. Ces réserves sont arpentées par W.S. Jemmett en 1883, puis approuvées par le commissaire en chef des Terres et des Travaux en 1884.

Dès le début des années 1890, presque toutes les familles pratiquent l'agriculture. Disposant de fermes et de troupeaux de plus en plus nombreux, la bande fait face à un important besoin de champs de foin. Pour répondre à ce besoin, la bande assèche vers 1891 ou 1892 un lac qui avait été formé par suite de la construction d'un barrage de castors. Une fois drainé, le lac cède sa place à un pré où pousse du foin en abondance. Ce pré, qui se situe au cœur de la présente enquête, est préempté en juillet 1893 par William Wright. Une fois la préemption enregistrée, August, le chef de la bande, écrit au surintendant des Indiens afin de contester la préemption et de demander de l'aide. Le différend lié à la possession du pré donne lieu à une enquête, menée pendant deux ans par trois agents des Indiens. Les différentes étapes de l'enquête permettent de faire la lumière sur les efforts déployés par la bande aux fins de la création du pré, et sur son utilisation saisonnière.

Les autorités provinciales interviennent dans le dossier en 1893. La province laisse entendre à O'Reilly que le certificat de préemption ne serait pas délivré à Wright si ce dernier avait obtenu sa préemption sous des prétextes fallacieux. En février 1894, O'Reilly déclare ne pas avoir mis de côté le pré en question, préempté par Wright, étant donné que la Première Nation ne lui avait présenté aucune demande en ce sens et qu'on ne lui avait pas demandé de mettre de côté cette terre en particulier. Toutefois, O'Reilly indique qu'il va tenter de réserver à l'intention de la bande d'Esketemc d'autres champs de foin ne pouvant être préemptés.

Le surintendant des Indiens Vowell se rend dans le secteur en juillet 1894. Dans son rapport, il indique que les autres champs de foin utilisés par la bande devraient être mis de côté à son intention et que la bande ne peut revendiquer des terres ne lui ayant pas été réservées. Ultérieurement, dans une lettre, O'Reilly rejette la revendication de la bande relative au pré. La province en vient ensuite à la conclusion qu'il conviendrait de verser à la bande une somme qui équivaut à la valeur des améliorations apportées à la terre, étant donné qu'elle ne peut l'acquérir.

En 1895, O'Reilly met de côté sept réserves additionnelles, qui renferment d'autres prés, à l'intention de la bande d'Esketemc. Une de ces nouvelles réserves est

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

appelée « Sampson's Meadow » (pré de Sampson) et se situe immédiatement à l'ouest du pré de Wright.

Le 23 mai 1899, Wright se voit remettre un certificat d'amélioration pour le lot 323. Un mois plus tard, Wright se voit attribuer la concession de la Couronne 1145/103 pour le pré qui porte son nom. Comme l'exige la *Land Act, 1884*, Wright déclare avoir [T] « apporté des améliorations totalisant deux dollars et cinquante cents l'acre sur la terre visée par la préemption ».

En 1953, un barrage est construit sur le lac Place afin de retenir l'eau pour le compte du ranch du lac Alkali. Le barrage a inondé le pré de Wright et, par conséquent, ce pré n'existe plus.

QUESTIONS EN LITIGE

La bande du lac Alkali, comme elle était appelée à l'époque, détenait-elle un droit sur les terres préemptées par William H. Wright en 1893? Si la bande détenait un droit sur les terres, la Couronne fédérale avait-elle l'obligation de protéger ce droit? Si la Couronne fédérale avait l'obligation de protéger le droit de la bande, s'est-elle acquittée de cette obligation? En tout état de cause, la Couronne fédérale a-t-elle manqué à l'une ou à l'autre de ses obligations légales à l'endroit de la bande, telles que ces obligations sont énoncées dans la politique des revendications particulières?

CONCLUSIONS

Le comité conclut que la bande du lac Alkali, comme elle était appelée à l'époque, détenait un droit sur le pré que Wright a préempté en 1893. Par cette conclusion, le comité reconnaît que ce droit peut être fondé sur un droit identifiable d'utilisation manifeste, en l'occurrence des terres d'établissement des Indiens. Les opinions des membres du comité divergent sur la question du manquement à l'obligation de fiduciaire. Les membres du comité s'entendent sur le fait qu'il existe une obligation de fiduciaire relative au pré, mais divergent sur la question de savoir s'il y a eu manquement à cette obligation. La majorité des membres est d'avis que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire à l'endroit de la bande; la minorité est d'avis contraire et exprime sa dissidence dans un rapport minoritaire. Étant donné que l'analyse porte principalement sur l'obligation de fiduciaire et que la majorité a conclu qu'il y avait eu manquement à cette obligation, il n'est pas nécessaire d'aborder la quatrième question.

RECOMMANDATIONS

Les commissaires Bellegarde et Holman recommandent que la revendication de la Première Nation d'Esketemc relative aux terres composant le pré de Wright soit acceptée pour négociation en vertu de la politique des revendications particulières

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

du Canada. La commissaire Dickson-Gilmore recommande que la revendication de la Première Nation d'Esketemc relative aux terres composant le pré de Wright ne soit pas acceptée pour négociation en vertu de la politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans les rapports.

Jurisprudence

Bande indienne Wewaykum c. Canada, [2002] 4 R.C.S. 245; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Lac Minerals c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377; *Québec (P.G.) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159 ; *M. (K) v. M. (H)*, [1992] 3 R.C.S. 6; (1992) 96 DLR (4th) 289 p. 326 (CSC); *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344; (1995), 130 DLR (4th) 193 (CSC); *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 746; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075.

Rapports de la CRI mentionnés

CRI, *Bande des Mamaleleqalas Que'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217; *Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la Bande* (Ottawa, mars 2006); *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 58.

Traités et lois mentionnés

Land Act, RSBC 1884.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

S. Ashcroft pour la Première Nation d'Esketemc; D. Faulkner pour le Canada; J.B. Edmond et D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

PARTIE I

INTRODUCTION

La Première Nation d'Esketemc, composée de descendants du peuple Secwepemc ou Shuswap, est établie le long du ruisseau du lac Alkali, un affluent du fleuve Fraser, dans le centre de la Colombie-Britannique.

En 1861, 40 acres de terres sont mises de côté à l'intention de la Première Nation d'Esketemc dans le secteur qui forme aujourd'hui la réserve indienne (RI) 1. Bien que la pêche au saumon constituait jadis la principale activité économique de la Première Nation d'Esketemc, cette dernière a également su transformer l'élevage de chevaux et de bétail en des activités profitables. En juillet 1881, des terres additionnelles sont mises de côté à l'intention des Esketemc par le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly. Ce dernier indique avoir eu du mal à trouver des terres arables de qualité étant donné que les colons occupaient désormais les meilleures terres. En dépit de cela, la RI est agrandie de 550 acres et six réserves additionnelles, ainsi que deux postes de pêche, sont créés. Ces réserves sont arpentées par W.S. Jemmett en 1883, puis approuvées par le commissaire en chef des Terres et des Travaux en 1884.

Dès le début des années 1890, presque toutes les familles pratiquent l'agriculture. Disposant de fermes et de troupeaux de plus en plus nombreux, la bande fait face à un important besoin de champs de foin. Pour répondre à ce besoin, la bande assèche vers 1891 ou 1892 un lac qui avait été formé par suite de la construction d'un barrage de castors. Une fois drainé, le lac cède sa place à un pré où pousse du foin en abondance. Ce pré, qui se situe au cœur de la présente enquête, est préempté en juillet 1893 par William Wright. Une fois la préemption enregistrée, August, le chef de la bande, écrit au surintendant des Indiens afin de contester la préemption et de demander de l'aide. Le différend lié à la possession du pré donne lieu à l'ouverture d'une enquête, menée pendant deux ans par trois agents des Indiens. Les différentes étapes de l'enquête permettent de faire la lumière sur les efforts déployés par la bande aux fins de la création du pré, et sur son utilisation saisonnière.

Les autorités provinciales interviennent dans le dossier en 1893. La province laisse entendre à O'Reilly que le certificat de préemption ne serait pas délivré à Wright si ce dernier avait obtenu sa préemption sous des prétextes fallacieux. En février 1894, O'Reilly déclare ne pas avoir mis de côté le pré en question, préempté par Wright, étant donné que la Première Nation ne lui avait présenté aucune demande en ce sens. Toutefois, O'Reilly indique qu'il va tenter de réserver à l'intention de la bande d'Esketemc d'autres champs de foin ne pouvant être préemptés.

Le surintendant des Indiens Vowell se rend dans le secteur en juillet 1894. Dans son rapport, Vowell décrit le champ de foin en litige et indique que les autres champs de foin utilisés par la bande devraient être mis de côté à son intention, étant donné qu'elle ne peut revendiquer des terres ne lui ayant pas été réservées. Ulérieurement, dans une lettre, O'Reilly rejette la revendication de la bande relative au pré. La province en vient ensuite à la conclusion qu'il conviendrait de verser à la bande une somme qui équivaut à la valeur des améliorations apportées à la terre, étant donné qu'elle ne peut l'acquérir¹.

En 1895, O'Reilly met de côté sept réserves additionnelles, qui renferment d'autres prés, à l'intention de la bande d'Esketemc. Une de ces nouvelles réserves est appelée « Sampson's Meadow » (pré de Sampson) et se situe immédiatement à l'ouest du pré de Wright.

Le 23 mai 1899, Wright se voit remettre un certificat d'amélioration pour le lot 323. Un mois plus tard, Wright se voit attribuer la concession de la Couronne 1145/103 pour le pré qui porte son nom. Comme l'exige la *Land Act, 1884*, Wright déclare avoir [T] « apporté des améliorations totalisant deux dollars et cinquante cents l'acre sur la terre visée par la préemption ».

En 1953, un barrage est construit sur le lac Place afin de retenir l'eau pour le compte du ranch du lac Alkali. Le barrage a inondé le pré de Wright et, par conséquent, ce pré n'existe plus.

Le 14 février 1995, la Première Nation d'Esketemc présente sa revendication à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC); cette revendication est rejetée le 10 janvier 2000. Le 23 août 2004, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de se pencher sur sa revendication particulière rejetée.

1 Commissaire en chef des Terres et des Travaux, Victoria, à F. Soues, agent du gouvernement, 4 septembre 1894, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 42).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »². La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le MAINC sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera aux fins de négociation les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée³. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale des terres indiennes⁴.

2 Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

3 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

4 *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 195.

PARTIE II

LES FAITS

La Première Nation d'Esketemc, appelée à l'origine bande du lac Alkali, est composée de descendants du peuple Secwepemc ou Shuswap; elle est établie le long du ruisseau du lac Alkali, un affluent du fleuve Fraser, dans le centre de la Colombie-Britannique. Le mode de vie traditionnel des Secwepemc varie en fonction des saisons, et s'oriente principalement vers la chasse, la cueillette et la pêche au saumon. Les gens se déplacent ou campent de façon périodique, selon la disponibilité des ressources dans le secteur et, en saison froide, retournent dans leurs villages d'hiver.

En 1849, la Grande-Bretagne établit la colonie de l'île de Vancouver et accorde à la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) des droits propriétaires à cet égard, pendant dix ans. En 1851, James Douglas, agent principal de la CBH, est nommé gouverneur de la colonie. Puis, en 1858, à la suite de la ruée vers l'or du Fraser, Douglas est également nommé gouverneur de la nouvelle colonie continentale de la Colombie-Britannique. Dans une de ses premières directives, le gouverneur Douglas ordonne la mise de côté des villages et des terres des Indiens. Le 4 janvier 1860, le gouverneur Douglas prend la *Proclamation N^o 15*, qui consiste en une politique de préemption ouvrant droit à l'acquisition de terres non occupées, non réservées et non arpentées de la Couronne en Colombie-Britannique. En vertu de cette politique, il est interdit d'occuper et d'acquérir les lieux qui sont des réserves indiennes ou des établissements indiens. La politique, qui évolue au fil des ans, obtient le statut de loi provinciale en 1884; la *Land Act* permet l'octroi, par voie de préemption, de terres d'une superficie de 320 acres, et renferme également des dispositions qui interdisent la préemption de réserves indiennes et d'établissements indiens.

En 1861, 40 acres de terres sont mises de côté à l'intention de la Première Nation d'Esketemc dans le secteur qui forme aujourd'hui la RI 1. À cette époque, bien que la pêche au saumon demeure sa principale activité économique, la Première Nation d'Esketemc commence à élever avec succès

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

des chevaux et du bétail. En juillet 1881, Peter O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, rencontre la bande en vue de lui réserver des terres additionnelles. O'Reilly indique avoir eu du mal à trouver des terres arables de qualité étant donné que les colons occupaient désormais les meilleures terres. En dépit de cela et en consultation avec la bande, la RI 1 est agrandie de 550 acres et six réserves additionnelles, ainsi que deux postes de pêche, sont créés. Ces réserves sont arpentées par W.S. Jemmett en 1883, puis approuvées par le commissaire en chef des Terres et des Travaux en 1884.

Dès le début des années 1890, disposant de fermes et de troupeaux de plus en plus nombreux, la bande fait face à un important besoin de champs de foin. Pour répondre à ce besoin, la bande détruit vers 1891 ou 1892 un barrage de castors, dans le but d'assécher un lac qui s'était formé et de créer un pré où pousse du foin en abondance. Le 8 juillet 1893, William Wright demande l'enregistrement d'une préemption pour le lot 323, d'une superficie de 320 acres, situé aux environs du ruisseau du lac Alkali dans le district de Lillooet. La demande de Wright, qui est accueillie, comprend une déclaration selon laquelle le lot visé par la préemption n'est ni occupé ni réservé.

Une fois la préemption enregistrée, August, le chef de la bande, écrit au surintendant des Indiens afin de contester la préemption et de demander son aide. Au même moment, Wright signale avoir été l'objet de menaces proférées par le chef August. Le différend lié à la possession du pré donne lieu à l'ouverture d'une enquête, menée pendant deux ans par trois agents des Indiens. L'enquête initiale est menée par l'agent des Indiens William Laing-Meason. Ce dernier rapporte que peu de familles s'adonnaient activement à l'agriculture au moment où O'Reilly a délimité le territoire qui allait devenir la RI 1. Toutefois, la situation a changé et, dès 1893, toutes les familles pratiquent l'agriculture. Laing-Meason indique que la terre au cœur du litige entre Wright et la bande d'Esketemc était à l'origine un lac, que la bande avait asséché pour en faire un pré. Il décrit comment, l'année précédente, la Première Nation avait récolté le foin à cet endroit particulier et rapporte que cette dernière revendique comme étant sien le secteur préempté par Wright.

En août 1893, l'agent des Indiens Gomer Johns, le successeur de Meason, se rend au pré en compagnie de Wright. Johns rapporte plus tard que Wright avait offert de verser 200 \$ à la bande en contrepartie des travaux effectués sur la terre ou de renoncer à la préemption pour 250 \$. Le pré se trouve encore à cette époque entre les mains de la bande d'Esketemc, qui y récolte toujours du foin. Les autorités provinciales interviennent dans le dossier à la fin de 1893. À l'issue d'une enquête préliminaire, F. Soues, agent du

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

gouvernement, indique que la Première Nation s'était vu accorder suffisamment de terres lorsque les réserves avaient été attribuées, et avance l'hypothèse selon laquelle la bande aurait obtenu le pré si elle en avait fait la demande dès le départ. Par conséquent, Soues indique ne trouver aucun motif justifiant l'annulation de la préemption de Wright. Toutefois, la province reçoit une lettre du révérend père Lejacq de la mission St-Joseph à William's Lake, rédigée pour le compte de la bande. Dans sa lettre, le père Lejacq indique que la Première Nation s'était plainte du manque de champs de foin à O'Reilly au moment où ce dernier s'affairait à réserver les terres pour les Indiens. Il indique également qu'O'Reilly avait demandé à la bande de chercher des terres qui conviendraient à la récolte du foin et avait dit à ces Indiens que les terres désignées seraient un jour ou l'autre mises de côté à leur intention. Le père Lejacq recommande au gouvernement d'accorder les champs de foin à la Première Nation, étant donné qu'il s'agit de la façon la plus rapide et la moins coûteuse de régler la question. Après lecture de cette lettre, le procureur général Theodore Davie demande à Soues de retarder la délivrance du certificat de préemption à Wright, puis écrit à O'Reilly. La province laisse entendre à O'Reilly que le certificat de préemption ne serait pas délivré à Wright si ce dernier avait obtenu sa préemption sous des prétextes fallacieux.

En février 1894, O'Reilly indique ne pas avoir mis de côté le pré en question, préempté par Wright, étant donné que la Première Nation ne lui avait présenté aucune demande en ce sens. Toutefois, O'Reilly indique qu'il va tenter de réserver à l'intention de la bande d'Esketemc d'autres champs de foin ne pouvant être préemptés. O'Reilly réfute également les propos du père Lejacq, et indique qu'il n'a jamais encouragé la Première Nation à occuper ni à améliorer des terres autres que celles mises de côté à titre de réserves. En outre, O'Reilly s'interroge à savoir pourquoi la Première Nation n'avait jamais exprimé le souhait d'obtenir ces terres au cours de leurs nombreuses rencontres et de ses déplacements fréquents dans le secteur aux côtés de ces Indiens.

La question n'étant toujours pas résolue, l'agent des Indiens Bell, le successeur de Johns, demande au surintendant des Indiens Vowell de se rendre lui-même au pré. Vowell visite le secteur en juillet 1894. Dans son rapport, il indique que les autres champs de foin utilisés par la bande devraient être réservés à son intention et que la bande ne peut revendiquer des terres ne lui ayant pas été réservées. Le surintendant adjoint des Affaires indiennes écrit ensuite à Vowell et lui recommande, dans l'éventualité où Wright renonçait à sa revendication, de communiquer avec les autorités

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

provinciales en vue [T] « de réserver la terre à l'intention des Indiens », de même que tous les autres champs de foin utilisés par les membres de la bande.

Ultérieurement, dans une lettre, O'Reilly rejette la revendication de la bande relative au pré. La province en vient ensuite à la conclusion qu'il conviendrait de verser à la bande une somme qui équivaut à la valeur des améliorations apportées à la terre, étant donné qu'elle ne peut l'acquérir.

La province entreprend ensuite d'évaluer les améliorations apportées au pré. En septembre 1894, F. G. Vernon, commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT), écrit à Soues et lui demande de se rendre au pré afin d'estimer la valeur des améliorations apportées par la bande et par Wright. Le 16 octobre 1894, C. Phair, agent par intérim du gouvernement, rapporte que la valeur totale des améliorations est de 190 \$. Il souligne également que les Indiens l'ont informé qu'ils avaient construit un barrage sur le lac en 1889. Les autorités responsables en viennent à la conclusion que Wright n'a apporté aucune amélioration à la terre, qu'il n'a jusqu'ici jamais occupée suivant les directives de la Couronne, en raison du litige qui persiste. L'agent des Indiens Bell, qui a accompagné Phair, présente un rapport identique à celui de Phair.

Le 26 septembre 1895, le commissaire des réserves indiennes O'Reilly met de côté sept réserves additionnelles à l'intention de la Première Nation d'Esketemc. O'Reilly écrit ensuite au surintendant général adjoint des Affaires indiennes afin de l'informer que la réserve a été étendue afin d'englober des champs de foin additionnels. Une des nouvelles réserves est appelée « Sampson's Meadow » (pré de Sampson) et se situe immédiatement à l'ouest du pré de Wright.

Le 23 mai 1899, Wright se voit remettre un certificat d'amélioration pour le lot 323. Un mois plus tard, Wright se voit attribuer la concession de la Couronne 1145/103 pour le pré qui porte son nom. Comme l'exige la *Land Act, 1884*, Wright déclare avoir [T] « apporté des améliorations totalisant deux dollars et cinquante cents l'acre sur la terre visée par la préemption ».

En 1953, un barrage est construit sur le lac Place afin de retenir l'eau pour le compte du ranch du lac Alkali. Le barrage a inondé le pré de Wright et, par conséquent, ce pré n'existe plus.

PARTIE III

QUESTIONS EN LITIGE

L'enquête de la Commission des revendications des Indiens porte sur les quatre questions suivantes, convenues par les parties :

- 1 La bande du lac Alkali, comme elle était appelée à l'époque, détenait-elle un droit sur les terres préemptées par William H. Wright en 1893?
- 2 Si la bande détenait un droit sur les terres, la Couronne fédérale avait-elle l'obligation de protéger ce droit?
- 3 Si la Couronne fédérale avait l'obligation de protéger le droit de la bande, s'est-elle acquittée de cette obligation?
- 4 En tout état de cause, la Couronne fédérale a-t-elle manqué à l'une ou à l'autre de ses obligations légales à l'endroit de la bande, telles que ces obligations sont énoncées dans la politique des revendications particulières?

PARTIE IV

ANALYSE

QUESTION 1 : LE DROIT DE LA PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC SUR LE PRÉ DE WRIGHT

1 La bande du lac Alkali, comme elle était appelée à l'époque, détenait-elle un droit sur les terres préemptées par William H. Wright en 1893?

En l'espèce, le comité doit déterminer si le prédécesseur de la Première Nation d'Esketemc (la bande du lac Alkali) détenait un droit sur les terres préemptées par William H. Wright en 1893. La Première Nation soutient que les Esketemc détenaient un droit particulier sur le pré immédiatement et bien avant l'arrivée de Wright. Le Canada soutient que la Première Nation n'a pas suffisamment utilisé le pré de Wright pour donner lieu à un droit indien identifiable sur cette terre.

Se fondant sur l'histoire orale et sur la preuve documentaire, le comité est d'avis que la bande du lac Alkali, maintenant appelée Première Nation d'Esketemc, détenait un droit sur les terres préemptées par William H. Wright en 1893.

Contexte

La Première Nation d'Esketemc est composée de descendants du peuple Secwepemc (également appelé Shuswap); elle est actuellement établie le long du ruisseau du lac Alkali, un affluent du fleuve Fraser, dans le centre de la Colombie-Britannique⁵.

5 Beth Bedard, rapport sans titre produit à l'intention de la Première Nation d'Esketemc, vers le mois de mars 2006 (pièce 5k de la CRI, p. 1).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

Dans le passé, la Première Nation d'Esketemc utilisait et occupait un secteur appelé « Tselute », ce qui signifie « massette » en langue secwepemc⁶. À l'audience publique dans la communauté, les anciens ont indiqué que Tselute est un grand secteur qui renferme ce qu'on appelle le pré de Wright⁷. Il importe de noter que le pré de Wright n'existe plus. La construction d'un barrage sur le lac Place, qui se trouve à proximité, l'a inondé.

Selon le rapport produit par la spécialiste des Premières Nations Beth Bedard, les vestiges de maisons semi-souterraines⁸ trouvés à proximité de l'emplacement du pré de Wright constituent les éléments de preuve les plus anciens attestant de l'utilisation et de l'occupation du pré par les Esketemc⁹. L'ancien Morris Chelsea a indiqué au cours de l'audience publique dans la communauté avoir vu les vestiges d'une maison semi-souterraine située [T] « du côté nord » et [T] « vers le milieu du côté nord »¹⁰ du lac Place.

Le peuple Secwepemc vivait selon un mode de subsistance traditionnel reposant sur des déplacements saisonniers dans le but de trouver de la nourriture¹¹. Au cours de l'audience publique dans la communauté, plusieurs anciens ont témoigné du fait que les Esketemc réservaient des usages variés au pré de Wright. L'ancienne Dorothy Johnson a déclaré que les membres de la communauté demeuraient à proximité du pré l'hiver pour s'adonner à la pêche, au piégeage et à la chasse¹². L'ancien Augustine Wycotte a confirmé que le peuple Esketemc se servait du secteur appelé Tselute aux fins de la cueillette d'ingrédients médicinaux et qu'il y pratiquait la pêche, la chasse, le piégeage, en plus d'y tenir différentes cérémonies traditionnelles¹³. M. Wycotte a également déclaré que son père avait jadis une cabane à Tselute¹⁴. En outre, au cours de l'audience publique dans la communauté,

6 Transcriptions de la CRI, 5 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 23, J. Roper; p. 129, A. Wycotte).

7 Carte des réserves de la Première Nation d'Esketemc et légende, préparée par V.L. Robbins le 25 juin 2005, produite à l'audience publique tenue les 5 et 6 avril 2006 dans la communauté de la Première Nation d'Esketemc, Alkali Lake (C.-B.), avec marques ajoutées par la même occasion (pièce 5c de la CRI, p. 1).

8 Une maison semi-souterraine est une habitation d'hiver qui était utilisée par le peuple Shuswap à l'époque préhistorique. Ces habitations sont également appelées « Keekwillies » ou huttes « Quigley ». Voir Beth Bedard, rapport sans titre produit à l'intention de la Première Nation d'Esketemc, vers le mois de mars 2006 (pièce 5k de la CRI, p. 1).

9 Beth Bedard, rapport sans titre produit à l'intention de la Première Nation d'Esketemc, vers le mois de mars 2006 (pièce 5k de la CRI, p. 1).

10 Transcriptions de la CRI, 5 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 97, M. Chelsea).

11 Beth Bedard, rapport sans titre produit à l'intention de la Première Nation d'Esketemc, vers le mois de mars 2006 (pièce 5k de la CRI, p. 1).

12 Transcriptions de la CRI, 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 159, D. Johnson).

13 Transcriptions de la CRI, 5 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 125, A. Wycotte).

14 Transcriptions de la CRI, 5 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 125, A. Wycotte).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

plusieurs anciens ont témoigné de l'existence de fenils, de granges et de clôtures à proximité du secteur du pré de Wright¹⁵.

Le 4 janvier 1860, le gouverneur James Douglas prend la *Proclamation N° 15*, qui ouvre droit à l'acquisition de terres non occupées, non réservées et non arpentées de la Couronne en Colombie-Britannique. La *Proclamation* du gouverneur Douglas interdit aux colons de préempter un [T] « établissement indien »¹⁶. Après 1860, les politiques foncières coloniales de la province de la Colombie-Britannique sont établies et révisées par l'entremise d'une série d'ordonnances foncières datant d'avant la Confédération. Toutefois, l'interdiction de préempter des établissements indiens est maintenue après l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération en 1871¹⁷.

En 1861, la bande du lac Alkali se voit attribuer une réserve de 40 acres dans le secteur maintenant appelé RI 1. En juillet 1881, après consultation de la bande, le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly étend la superficie de la réserve d'origine et attribue à la Première Nation six réserves additionnelles et deux postes de pêche à des emplacements choisis par les membres de la bande, qui l'avaient accompagné dans ses déplacements¹⁸. Les réserves attribuées par le commissaire O'Reilly en 1881 datent d'avant la création du pré de Wright. Par conséquent, le pré n'a pas été inclus dans l'une ou l'autre réserves attribuées en 1881, et aucun élément de preuve n'atteste le fait que les Esketemc ont demandé à ce moment que le lac ou que les terres adjacentes au pré soient réservés à leur intention.

Le dossier documentaire indique que vers 1892, les Esketemc ont entrepris de construire un barrage et d'inonder le lac Place¹⁹. Ces actions ont pour effet de créer un champ appelé « U.S. Meadow » (pré des États-Unis) par la Première Nation, auquel on a donné le nom de pré de Wright à la suite de la préemption²⁰. L'ancien Irvine Johnson a indiqué dans son témoignage que le foin issu du pré de Wright était très important aux yeux de la

15 Transcriptions de la CRI, 5 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 98, M. Chelsea).

16 Anne Seymour, « Pre-emption Policies, Indian Settlements & Reserve Establishment in British Columbia, 1860-1898 », produit à l'intention de la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, 17 novembre 2005, p. 1 (pièce 3b de la CRI, p. 4).

17 Anne Seymour, « Pre-emption Policies, Indian Settlements & Reserve Establishment in British Columbia, 1860-1898 », produit à l'intention de la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, 17 novembre 2005, p. 20-21 (pièce 3b de la CRI, p. 23-24).

18 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 143-166 (pièce 1c de la CRI, p. 12).

19 Gomer Johns, agent des Indiens, agence indienne de Williams Lake, 150 Mile House (C.-B.), à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 17 novembre 1893, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 16-20). Voir également : Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 28, J. Roper).

20 Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 78, C.Y. Wycotte).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

communauté étant donné que bon nombre de familles possédaient à l'époque de multiples chevaux et têtes de bétail²¹.

Le 8 juillet 1893, William Harrison Wright demande l'enregistrement de la préemption n^o 745 pour le lot 323, d'une superficie de 320 acres, situé dans le district de Lillooet, aux environs du ruisseau du lac Alkali²². Peu après que la préemption est consentie à Wright, l'agent des Indiens Laing-Meason écrit au surintendant des Indiens Vowell afin de l'informer de la création du pré par la bande du lac Alkali et de la préemption consentie pour cette même terre à William Wright. Sa lettre fait état d'une recommandation particulière selon laquelle le gouvernement devrait tenter de réserver le pré à l'intention des Indiens afin [T] « d'éviter une situation qui semble déjà en voie de causer d'énormes problèmes »²³.

Position de la Première Nation d'Esketemc

La Première Nation soutient que son droit peut être établi grâce à son utilisation immédiate et à court terme du pré avant que Wright ne le préempte, et grâce à son utilisation à long terme du secteur avoisinant plus étendu communément appelé Tselute²⁴. La Première Nation soutient également qu'elle détenait un droit particulier sur la terre au moment de la préemption et s'appuie tant sur les témoignages verbaux que sur les documents historiques pour prouver le bien-fondé de sa revendication. La Première Nation attire l'attention sur son processus d'irrigation traditionnel au lac Place qui, selon elle, a permis la création du pré plus de deux ans avant que Wright ne le préempte.

Position du Canada

Le Canada soutient que la Première Nation doit prouver la présence d'un établissement indien dans le pré de Wright pour pouvoir établir l'existence d'un droit indien identifiable. Le Canada souligne que le terme « établissement indien » n'est pas défini dans la législation qui régissait les préemptions à l'époque où est survenu le litige²⁵. Toutefois, le Canada interprète cette législation comme voulant dire que le terme « établissement indien » s'appliquait à une zone résidentielle ou à des champs cultivés d'une

21 Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 250, I. Johnson).

22 Certificat de préemption, 8 juillet 1893, British Columbia Archives (BCA), [8319/93] (pièce 1b de la CRI, p. 4-5).

23 William Laing-Meason, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 19 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 5-6).

24 Mémoire de la Première Nation d'Esketemc, 2 mars 2007, p. 1.

25 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, paragr. 54.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

certaine permanence²⁶. Le Canada soutient également que la culture nécessite le labour du sol ou un travail concret²⁷. Par conséquent, le Canada soutient que le pré de Wright n'a pas véritablement été cultivé étant donné que le foin sauvage avait poussé naturellement dans un secteur ayant été drainé puis asséché. Le Canada soutient que la Première Nation a fait un usage limité et à court terme du pré et que cet usage n'a pas été suffisamment exhaustif pour permettre de qualifier l'endroit d'établissement indien ou pour établir l'existence d'un droit indien identifiable.

Conclusions relatives au droit de la bande indienne

La première question vise à déterminer si la bande d'Esketemc détenait ou non un droit sur le pré de Wright. De l'avis du comité, il est clair que les parties ont abordé cette question de deux façons très distinctes. La bande soutient que l'utilisation de la terre donne lieu à un droit, tandis que le Canada soutient qu'un droit est fondé sur l'utilisation précise de la terre à titre d'établissement indien. Autrement dit, le Canada soutient que c'est la présence d'un établissement indien qui détermine l'existence d'un droit indien. Le comité est d'avis que chacune des approches visant à établir l'existence d'un droit sont valides, et qu'elles étaient l'une autant que l'autre la conclusion selon laquelle la bande d'Esketemc détenait un droit sur le pré de Wright.

Comme point de départ de l'analyse, le comité doit définir la notion de « droit identifiable », un concept élaboré dans *Bande indienne Wewaykum c. Canada*²⁸. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada a examiné la revendication de deux bandes, la bande de Cape Mudge et celle de Campbell River, qui revendiquaient chacune les terres de réserve de l'autre.

Bien que la Cour suprême ait rejeté la revendication, elle a confirmé qu'un rapport fiduciaire existait entre la Couronne et les Premières Nations, mais que ce rapport ne donnait pas toujours lieu à des obligations de fiduciaire, étant donné que toutes les obligations ne sont pas de nature fiduciaire. Les obligations de fiduciaire sont plutôt engendrées dans les situations où il existe un droit particulier²⁹ et où la Couronne agit à titre d'intermédiaire exclusif pour le compte de la bande à l'égard de ce droit³⁰. En résumé, le juge Binnie a indiqué ce qui suit :

26 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, paragr. 56.

27 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, paragr. 61.

28 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

29 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 286.

30 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 288.

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

Le point de départ de l'analyse est par conséquent le droit des bandes indiennes sur des terres précises ayant fait l'objet du processus de création de réserves pour leur bénéfice et à l'égard desquelles la Couronne s'est constituée l'intermédiaire exclusif auprès de la province. Notre tâche consiste à définir l'étendue de l'obligation de fiduciaire dans ces circonstances particulières³¹.

Il fut déterminé dans *Wewaykum* que le droit indien prenait la forme de terres. Le juge Binnie poursuit :

En l'espèce, ce sont des terres qui sont en jeu, et les terres jouent généralement un rôle central dans les économies et cultures autochtones. Des terres étaient également en jeu dans les affaires *Ross River* (« les terres occupées par la Bande ») et *Bande indienne de la rivière Blueberry et Guerin* (aliénation de réserves existantes). Jusqu'à présent, notre Cour n'a pas élargi la protection de l'obligation de fiduciaire applicable aux actes accomplis par la Couronne à l'égard de droits fonciers autochtones (notamment la création de réserves) à d'autres intérêts des Indiens, à l'exception de terres ne faisant pas l'objet de droits visés au par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*³².

Étant donné qu'il fut aisément déterminé dans *Wewaykum* que le droit indien prenait la forme de terres de réserve faisant l'objet d'un litige entre deux bandes, la Cour suprême du Canada n'a pas fourni en réalité de critères permettant de préciser quelles composantes des terres donnent lieu à un droit identifiable. Toutefois, la Cour souligne l'importance des terres du point de vue de l'économie des peuples autochtones.

Afin de déterminer si la bande d'Esketemc détenait un droit sur le pré de Wright, le comité doit évaluer les composantes qui permettent d'établir l'existence d'un droit indien sur ces terres. Tel qu'indiqué précédemment, les parties ont présenté deux arguments distincts. La Première Nation soutient qu'un droit identifiable est fondé sur une utilisation manifeste, tandis que le Canada soutient que ce droit est fondé sur la présence d'un établissement indien. Le comité reconnaît la validité des deux arguments et est d'avis que ces arguments démontrent l'existence d'un droit identifiable sur les terres. Le présent rapport procédera à une analyse à partir de ces deux arguments.

Utilisation des terres et droit de la bande indienne

Au cours de l'audience publique dans la communauté, plusieurs anciens ont présenté des témoignages verbaux décrivant l'utilisation et l'occupation

31 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 292.

32 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 286-287.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

traditionnelles d'un important secteur géographique appelé Tselute. L'histoire orale des anciens indique que le secteur de Tselute englobe le pré de Wright.

Avant la préemption, la Première Nation avait un besoin immédiat de champs de foin additionnels, étant donné qu'elle possédait de nombreux animaux d'élevage. Cette situation était attribuable au fait que la bande avait perfectionné ses pratiques agricoles depuis la mise de côté des réserves³³. À l'origine, le pré de Wright se trouvait entièrement submergé. Toutefois, la bande avait défait un barrage de castors puis asséché le pré en vue de créer des champs de foin. L'agent des Indiens Laing-Meason décrit la situation dans une lettre datée du 19 juillet 1893, destinée au surintendant des Indiens Vowell :

[Traduction]

Lorsque M. O'Reilly a délimité la réserve du lac Alkali, bien peu de prés avaient été demandés, étant donné que seuls les Indiens ayant du bétail avaient besoin de foin; les Indiens n'utilisaient ni carrioles ni wagons et il y avait suffisamment d'herbe aux abords immédiats de la réserve pour leurs chevaux de selle. À présent, toute l'herbe [naturelle] qui s'y trouvait a servi de pâture, et il faut absolument du foin même pour les chevaux de selle. Chaque famille indienne possède en outre maintenant sa carriole ainsi qu'une paire de chevaux, qui passent l'hiver en écurie et pour lesquels il faut du foin. Compte tenu de cela, il serait souhaitable – et ce simplement à titre de justice – qu'on leur accorde le droit d'obtenir davantage de champs de foin. Les colons qui habitent ce secteur ont jusqu'ici [pratiquement] respecté les droits d'occupation des Indiens en ce qui a trait aux champs de foin, ne tentant [jamais] de [préempter] ou d'acheter des terres de cette nature [lorsqu'elles] étaient utilisées par les Indiens.

Le pré en question était jusqu'à l'an dernier un lac; maintenant qu'il est asséché, le secteur est devenu un champ, où le foin a été récolté pour la première fois l'an dernier par les Indiens dont il est question. Depuis, ils y ont dressé des clôtures et des bâtiments et se préparaient à couper leur foin cet été lorsque M. Wright a préempté la terre. Compte tenu du contexte, je vous prie d'envisager la possibilité de conclure une forme d'entente avec le gouvernement provincial par laquelle le pré pourrait être réservé à l'intention des Indiens, ce qui permettrait par le fait même d'éviter une situation qui semble déjà en voie de causer d'énormes problèmes³⁴.

La bande a ensuite récolté le foin, puis périodiquement inondé et asséché la terre. L'ancien Andy Chelsea a indiqué ce qui suit :

33 William Laing-Meason, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 19 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 5-6).

34 William Laing-Meason, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 19 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 5-6).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

[Traduction]

Tout ce qu'ils ont dit, c'est qu'ils bloquaient le ruisseau pendant – ils y construisaient un barrage l'automne et le surveillaient au printemps, et s'ils voyaient qu'il allait y avoir trop d'eau, ils en laissaient aller une partie. Puis ensuite – en mai ou en avril, s'ils voyaient qu'il allait y avoir trop d'eau, ils ouvraient le barrage en entier et laissaient sécher la terre afin d'y couper le foin en juillet et en juin ou en août. Alors ils coupaient tout ce foin³⁵.

En plus d'y récolter le foin, lorsque le barrage était ouvert, la bande pouvait pêcher du poisson dans le ruisseau. L'ancien Willard Dick a déclaré ce qui suit :

[Traduction]

Ils ont maintenant un gros barrage au lac Place. [...] Avant, ce n'était qu'un barrage de castors, que nous avons l'habitude d'ouvrir; nous installions un grand filet en aval et y prenions du poisson. C'était une de nos principales sources de nourriture au printemps, un des seuls aliments disponibles à cette période de l'année³⁶.

Le pré n'aurait pas existé n'eut été de l'intervention de la Première Nation. La terre fournissait du foin et le ruisseau était une source de poisson nécessaire à la subsistance de la Première Nation. Ces usages étaient indispensables au bien-être et à l'économie de la Première Nation. La bande d'Esketemc détenait clairement un droit sur le pré avant que Wright ne le préempte.

Établissement indien et droit de la bande indienne

Le pré de Wright peut-il être décrit comme un établissement indien et, dans l'affirmative, le droit qui en découle est-il identifiable? Le Canada soutient que, pour qu'un droit indien puisse exister, la terre doit être utilisée en tant qu'établissement indien, ce qui sous-tend la présence d'une zone résidentielle et/ou de champs cultivés d'une certaine permanence. Le Canada soutient également que les champs cultivés nécessitent le labour du sol ou un travail concret. Conformément aux précédents établis par la CRI et après examen des faits, le comité est d'avis que le pré de Wright peut être décrit comme un établissement indien.

Étant donné que la présente enquête traite de la question des préemptions et des lois provinciales qui régissaient les préemptions, le comité entreprend son analyse par l'étude de la *Land Act, 1884*. Cette loi provinciale stipule que :

35 Transcriptions de la CRI, 5 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 56, A. Chelsea).

36 Transcriptions de la CRI, 5 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 141, W. Dick).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

[Traduction]

3. Tout sujet britannique chef de famille, veuf ou célibataire âgé de plus de dix-huit ans ou tout étranger, sur déclaration de son intention de devenir un sujet britannique, [...] peut enregistrer une bande de terre non occupée et non réservée par la Couronne (hormis les établissements indiens), dont la superficie ne dépasse pas trois cent vingt acres, [...] pourvu que celle-ci ne soit pas détenue aux fins de sa remise à l'un ou à l'autre des Autochtones de ce continent, à l'exception de ceux parmi eux qui auront obtenu une permission écrite à cet effet par décret spécial du lieutenant-gouverneur en conseil³⁷.

Cette loi ne définit pas en quoi consiste un établissement indien, et la jurisprudence n'a pas beaucoup à offrir à ce sujet. Par conséquent, la démarche du comité est éclairée par différentes enquêtes menées au préalable par la CRI et qui se penchaient sur ce terme. Nous entreprenons notre analyse en exposant la définition du terme « établissement indien » contenue dans le rapport d'enquête sur la revendication de la bande des Mamaleqalas³⁸, dans le contexte de la *Land Act* :

L'article 56 du *Land Act* provincial (Loi sur les terres) prévoyait expressément qu'on ne pouvait attribuer des permis de coupe de bois « à l'égard de terres constituant un établissement ou une réserve indienne ». Nous n'allons pas tenter de définir de façon exhaustive l'expression « établissement des Indiens », au moment où l'article 56 a été adopté, il est probable que le législateur ait eu l'intention de protéger, à tout le moins, les terres qui avaient été améliorées par les Indiens – ce qui pouvait comprendre les endroits occupés par les villages, les lieux de pêche, les postes de traite des fourrures, les parties défrichées, les lieux de sépulture et les champs cultivés – que ces terres se trouvent ou non immédiatement adjacentes à d'autres habitations ou à proximité. Nous estimons, en outre, qu'il n'était pas strictement nécessaire que les Indiens aient érigé une structure permanente sur une terre donnée pour que l'on puisse parler d'« établissement des Indiens » pourvu que des éléments indiquent que celle-ci était utilisée et occupée de façon collective par la Bande.

Pour savoir si les terres visées par les demandes de la Bande constituent des terres d'établissements des Indiens, il faut tenir compte de la façon particulière dont les Mamaleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox utilisaient la terre ainsi que du type de maisons qu'ils construisaient et utilisaient au début du siècle. Une maison traditionnelle pouvait abriter plusieurs familles. Ceci démontre, d'après nous, que la présence ne serait-ce que d'une seule maison démontre amplement que l'endroit concerné constituait un établissement des Indiens³⁹.

37 *Land Act*, RSBC 1884, ch. 16, art. 5-23 (pièce 6a de la CRI, p. 2-4, 7).

38 CRI, *Bande des Mamaleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

39 CRI, *Bande des Mamaleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217 p. 301.

PREMIÈRE NATION D'ESKATEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

Dans son enquête sur la bande de Williams Lake⁴⁰, la CRI a élargi sa définition du terme établissement indien pour y inclure les utilisations traditionnelles de la terre :

D'après les principes exposés dans l'enquête sur la revendication de la Bande des Mamaleqalas, le comité chargé de la présente enquête doit tenir compte de la façon particulière dont la Bande utilisait les terres et du type de maisons que ses membres construisaient. La Bande utilisait traditionnellement ses terres selon des « cycles saisonniers » : elle utilisait des territoires spécifiques pour des raisons bien précises à des périodes données⁴¹.

La CRI a assoupli sa définition du terme « établissement indien », afin de reconnaître les différentes façons dont les terres ont été utilisées et occupées par les Premières Nations et de mettre en lumière les différentes approches culturelles adoptées en matière d'établissement. Cette démarche va à l'encontre de l'approche du Canada qui, dans son interprétation du terme, soutient qu'une occupation et qu'une utilisation actives de la terre étaient requises au moment de la préemption. En l'espèce, bien que le Canada semble reconnaître qu'un champ cultivé puisse constituer un établissement indien, il soutient que ce champ doit porter les marques d'un travail aratoire ou appliqué. Le Canada prétend qu'il poussait naturellement du foin sauvage dans le pré de Wright, sans qu'il soit nécessaire de cultiver ou de travailler le sol et, par conséquent, que les activités pratiquées à cet endroit sur une courte période avant la préemption ne satisfont pas aux critères permettant de déterminer que cette terre constituait un établissement indien. Toutefois, le comité est d'avis que cette approche restreinte n'est pas corroborée par les faits historiques.

Dans son analyse, le comité doit tenir compte de l'approche privilégiée par les autorités de l'époque à l'égard de la notion d'« établissement indien ». Dans un rapport produit aux fins de la présente enquête, Anne Seymour note que les rédacteurs de la première loi applicable aux préemptions ont défini les « établissements indiens » comme suit :

[Traduction]

Il nous apparaît qu'un établissement indien ne soit pas un village construit de façon permanente mais plutôt un village ou un lieu d'attache du type où les Indiens sont habitués de vivre, et les Indiens du présent district semblent avoir pour

40 CRI, *Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006).

41 CRI, *Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), p. 30.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

coutume, comme à bien d'autres endroits, de quitter leur lieu d'attache ou village pendant des mois d'affilée en emportant leurs logis avec eux⁴².

De plus, la bande a souligné qu'en 1862, le secrétaire colonial William Young avait indiqué que [T] « les établissements indiens comprennent les champs, les lieux d'habitation et les terres récemment utilisées »⁴³. Cet élément de preuve semble indiquer que les autorités considéraient comme des établissements indiens les secteurs que la bande aurait occupés de façon saisonnière, peu importe qu'elle y ait construit ou non des structures permanentes. Tant le dossier documentaire que l'histoire orale confirment que cette bande avait construit des maisons à charpente en A dans le secteur du lac Place et y avait vécu au cours des mois d'été et d'hiver⁴⁴. Mais avant tout, les autorités de l'époque semblaient également reconnaître un vaste éventail d'utilisations possibles de la terre pouvant comprendre, sans s'y limiter, la culture ou le travail du sol. Se fondant sur les recherches produites aux fins de la présente enquête et sur les rapports du gouvernement, le comité est d'avis que les autorités de l'époque étaient plus susceptibles de considérer une utilisation générale de la terre, y compris son utilisation en été et en hiver par la bande, ainsi que les maisons à charpente en A et les autres structures qui y avaient été construites, comme des établissements indiens. Le comité en tire donc la conclusion que les autorités étaient susceptibles d'accepter de désigner des prés comme étant des établissements indiens. De plus, dans l'historique de la présente revendication, il fut recommandé que des champs de foin et des prés soient mis de côté à l'intention de la bande d'Esketemc. Dans un rapport à l'intention du surintendant général adjoint des Affaires indiennes rédigé en juillet 1894, A.W. Vowell, surintendant des Indiens, écrit à propos de sa visite du secteur du lac Alkali :

[Traduction]

Pour ma part, je suis d'avis qu'il conviendrait d'examiner leurs demandes, et je vous conseillerais vivement de réserver à leur intention et sans délai tous ces prés situés dans les montagnes, qu'ils utilisent depuis des années et qui sont considérés des « terres incultes de la Couronne »⁴⁵.

42 Anne Seymour, « Pre-emption Policies, Indian Settlements & Reserve Establishment in British Columbia, 1860-1898 », produit à l'intention de la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, 17 novembre 2005, p. 20-21 (pièce 3b de la CRI, p. 13).

43 Mémoire de la Première Nation d'Esketemc, 30 avril 2007, parag. 10.

44 A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 6 août 1894, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 33-38).

45 A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 6 août 1894, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 33-38).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

Le comité s'est également penché sur la question de savoir ce qu'auraient pensé les colons qui vivaient dans le secteur du fait que la bande utilise cette terre, et a conclu que les colons de la région savaient que la bande revendiquait ce pré comme étant sien. L'agent des Indiens Laing-Meason, lorsqu'il signale le différend entre la bande et Wright, écrit que [T] « les colons qui habitent ce secteur ont jusqu'ici [pratiquement] respecté les droits d'occupation des Indiens en ce qui a trait aux champs de foin⁴⁶. »

Le comité est d'avis que les autorités gouvernementales et les colons de la région semblaient être au courant du fait que la bande d'Esketemc occupait la terre aux environs du lac Place, qu'il s'agissait d'un établissement indien et que la bande avait d'ailleurs transformé le lac Place en un pré, apporté des améliorations à la terre et affirmé que celle-ci lui appartenait. Le comité conclut par conséquent que les mesures prises par la bande, combinées à son processus d'irrigation distinctif, lui ont permis de créer le pré et d'y cultiver du foin.

En dernier lieu, le Canada soutient que la bande utilisait la terre de façon limitée et à court terme, et non de façon suffisamment exhaustive pour lui permettre d'être désignée en tant qu'établissement indien. Toutefois, le comité est d'avis que ces affirmations font en sorte de nier l'existence des maisons semi-souterraines trouvées sur les lieux, lesquelles, comme le rapporte Beth Bedard, attestent l'occupation à long terme des terres entourant le pré par la bande d'Esketemc. La preuve indique que les Esketemc appliquaient des méthodes agricoles traditionnelles et qu'ils alternaient inondation du pré et culture du foin; en outre, les maisons semi-souterraines trouvées aux environs immédiats des terres cultivées attestent le fait que la bande d'Esketemc avait l'habitude d'utiliser cette terre et qu'elle l'occupait à certaines périodes précises de son cycle saisonnier traditionnel de subsistance. Dans la mesure où le Canada avance que le statut de « terre d'établissement des Indiens » peut être obtenu grâce à la culture ou à l'occupation à long terme d'une terre, nous sommes d'avis que les méthodes agricoles traditionnelles pratiquées par les Esketemc dans le pré de Wright suffisent à établir clairement l'existence d'un droit identifiable sur ces terres, et justifient tout autant leur désignation à titre de terres d'établissement des Indiens. Le fait que la bande ait habité dans le secteur même où les terres ont été cultivées marque d'autant plus la présence des Esketemc dans ces terres et l'importance des terres à leurs yeux.

46 William Laing-Meason, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 19 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 5-6).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Après application des principes énoncés dans des rapports antérieurs de la CRI et après examen de la preuve documentaire et orale, le comité conclut que le site du pré de Wright était un établissement indien au moment de la préemption.

QUESTIONS 2 ET 3 : OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

- 2 Si la bande détenait un droit sur ces terres, la Couronne fédérale avait-elle l'obligation de protéger ce droit?**
- 3 Si la Couronne fédérale avait une obligation de protéger le droit de la bande, s'est-elle acquittée de cette obligation?**

La question de savoir s'il y a eu manquement aux obligations de fiduciaire de la Couronne à l'endroit de la Première Nation d'Esketemc se trouve au cœur de la présente enquête; par conséquent, le présent rapport portera principalement sur l'analyse des questions relatives à l'obligation de fiduciaire. Étant donné que le comité a conclu que la bande d'Esketemc détenait un droit identifiable sur le pré de Wright, le comité doit maintenant déterminer s'il existait une obligation de fiduciaire et, le cas échéant, s'il y a eu manquement à cette obligation. Puisque ces deux questions sont liées, le comité les traitera en une seule section. Le comité est d'avis en l'espèce qu'il existe une obligation de fiduciaire à l'égard du pré. Toutefois, les membres du comité divergent d'opinion pour ce qui est de la question du manquement à cette obligation. Tandis que la majorité est d'avis qu'il y a eu manquement à l'obligation de fiduciaire, une opinion dissidente sur cette question sera exposée à la suite de la présente analyse.

Contexte

Le 16 juillet 1893, l'agent des Indiens William Laing-Meason informe le surintendant des Indiens A.W. Vowell d'un conflit entre les membres de la bande du lac Alkali et un colon du nom de William Wright concernant le pré du lac Place, que M. Wright avait préempté⁴⁷. Quelques jours plus tard, Laing-Meason achemine un deuxième rapport à Vowell, lui demandant de prendre les mesures nécessaires afin de réserver le pré à l'intention de la bande du lac Alkali :

⁴⁷ William Laing-Meason, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 16 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 3-4).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

[Traduction]

Compte tenu du contexte, je vous prie d'envisager la possibilité de conclure une forme d'entente avec le gouvernement provincial par laquelle le pré pourrait être réservé à l'intention des Indiens, ce qui permettrait par le fait même d'éviter une situation qui semble déjà en voie de causer d'énormes problèmes⁴⁸.

Le successeur de Laing-Meason, l'agent des Indiens Gomer Johns, recommande également la conclusion d'une entente en vue de réserver le pré à l'intention de la bande du lac Alkali⁴⁹. Le 26 octobre 1893, August, le chef de la bande du lac Alkali, écrit au surintendant des Indiens A.W. Vowell, pour lui demander de régler le conflit avec Wright et d'accorder à la bande l'autorisation de conserver le pré. Le chef August écrit :

[Traduction]

Je dois reconnaître que le gouvernement nous a donné une très grande superficie de terres; toutefois, la meilleure et la plus grande parcelle de terre qui nous a été attribuée nous est très peu utile, sinon pendant une courte période pendant l'hiver à des fins de pâture, étant donné qu'on n'y trouve pas d'eau. Lorsque mes gens s'y rendent pendant l'été pour cueillir des baies, ils doivent se rendre à la rivière chercher de l'eau pour cuisiner; rien ne nous indique qu'il nous sera plus facile dans l'avenir d'y trouver de l'eau et, dans l'ensemble des autres terres qui nous ont été attribuées par le gouvernement, nous arrivons à peine à récolter 15 tonnes de foin donc, si les autres champs en question nous sont retirés, il nous faudra nous débarrasser de notre bétail. Comment vivrons-nous alors? Je ne le sais pas mais, si on nous laissait vivre en paix, je crois que nous pourrions subsister. Ces problèmes ont commencé en juillet dernier et maintenant, M. Laing W. Meason, votre ancien agent des Indiens, s'en est allé jalonner un autre des prés où mes gens fauchaient du foin. Les faits ont été exposés à votre agent actuel des Indiens il y a longtemps, mais rien n'a été fait à cet égard, voilà pourquoi j'implore votre aide. Veuillez m'excuser de vous déranger mais je ne sais où chercher de l'aide ailleurs qu'auprès de vous. J'ai oublié d'indiquer que plus de 200 personnes vivent dans ma réserve et que nous manquerons tous de nourriture si on ne nous permet pas de conserver ces champs, alors je vous prie de bien vouloir venir et régler ces problèmes pour nous⁵⁰.

Le 17 novembre 1893, l'agent Gomer Johns écrit de nouveau au surintendant des Indiens Vowell afin de l'informer qu'il avait examiné la question et conclu que [T] « la perte de cette terre causerait de graves ennuis » à la bande du lac Alkali, mais qu'elle [T] « n'engendrerait pas de

48 William Laing-Meason, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 19 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 5-6).

49 Gomer Johns, agent des Indiens, agence de Williams Lake, 150 Mile House, à un destinataire inconnu, 21 septembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 11).

50 Chef August à Vowell, 26 octobre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 14-15).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

famine »⁵¹. Au début de 1894, le père Lejacq, O.M.I., rapporte que la bande du lac Alkali l'avait consulté dans ses efforts visant à faire réserver le pré à son intention. Le père Lejacq indique :

[Traduction]

Lorsque la Commission, nommée par le gouvernement, a établi les limites de la réserve de la bande du lac Alkali, les Indiens ont mentionné que la réserve ne renfermait aucun pré, et ont prié la Commission de leur en accorder un. Par la suite, le juge O'Reilly leur a demandé d'essayer de trouver un endroit adéquat où récolter du foin, de s'y installer et de l'améliorer, après quoi le gouvernement leur attribuerait. Donc les Indiens, ayant suivi les recommandations du commissaire, ont trouvé un endroit, un endroit marécageux à la tête de ce ruisseau, l'ont asséché et l'ont ensuite débroussaillé, y ont dressé des clôtures, des étables et même des logis, bref, ils ont transformé un marécage inutile en un pré viable et, maintenant qu'ils commencent à récolter les fruits de leur dur labeur, un homme blanc se présente et cherche à le leur enlever. [...]

Je ne connais pas la politique du gouvernement dans de telles situations, mais si on me demandait mon avis, je recommanderais au gouvernement d'accorder cette terre aux Indiens et d'aviser M. Wright de chercher ailleurs des terres à préempter. Il s'agit de la façon la plus rapide et la moins coûteuse de régler la question, et de sortir du [mot illisible]; et si M. Wright avait un tant soit peu une tête sur les épaules, il n'aurait jamais tenté d'enlever cette terre aux Indiens. Elle apportera des bienfaits des plus avantageux aux Indiens, compte tenu de leur situation actuelle. Toutefois, ni M. Wright ni aucun autre homme blanc ne saura tirer parti de cette terre [...]⁵²

Peu de temps après avoir reçu la lettre du père Lejacq, Theodore Davie, procureur général de la Colombie-Britannique, demande à l'agent du gouvernement provincial Soues s'il est possible de retarder la délivrance du certificat de préemption à Wright, pour permettre la tenue d'une enquête liée aux allégations formulées par le père Lejacq⁵³. Soues propose de consulter le commissaire des réserves indiennes O'Reilly⁵⁴. Davie écrit ensuite à O'Reilly :

[Traduction]

S'il s'avérait que la préemption a été obtenue par M. Wright sous des prétextes fallacieux et, de surcroît, que cette préemption vise des terres pratiquement mises de côté à l'intention des Indiens qui les ont améliorées, j'estime que des mesures

51 Gomer Johns, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 17 novembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 16-21).

52 J.M.J. Lejacq, O.M.I., mission de St-Joseph, Williams Lake, à un destinataire inconnu, 18 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 46).

53 Theodore Davie, Victoria (C.-B.), à [E. Soues], agent du gouvernement, Clinton (C.-B.), 26 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 49).

54 F. Soues, Clinton (C.-B.), à Theodore Davie, procureur général, Victoria (C.-B.), 29 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 51-52).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

devraient être prises sur-le-champ au nom des Indiens auprès du commissaire pour leur réserver la terre⁵⁵.

Dans une lettre datée du 7 février 1894, O'Reilly déclare ne pas avoir mis de côté le pré en question, préempté par Wright, étant donné que la Première Nation ne lui avait présenté aucune demande en ce sens. Toutefois, O'Reilly indique qu'il va tenter de réserver à l'intention de la bande d'Esketemc d'autres champs de foin ne pouvant être préemptés. Il indique qu'il n'a jamais encouragé la Première Nation à occuper ni à améliorer des terres autres que celles mises de côté à titre de réserves. En outre, O'Reilly se demande pourquoi il n'avait pas été informé plus tôt du fait que la Première Nation souhaitait obtenir ces terres. O'Reilly recommande également à l'agent du gouvernement de ne plus accepter de demandes de préemption⁵⁶.

Vowell se rend au pré en question en juillet 1894. Dans son rapport du 6 août 1894, il écrit :

[Traduction]

Actuellement, de 100 à 160 tonnes de foin sauvage peuvent être fauchées dans le pré, et les Indiens ont coutume d'y couper le foin et d'y mener leur bétail l'hiver pour le nourrir; ils ont également débroussaillé un chemin d'une longueur de quelque sept milles pour leur permettre, au besoin, de transporter par carriole du foin à d'autres endroits. Ils ont également dressé une clôture entourant une partie du pré, et y ont construit des maisons d'hiver. Je peux également rapporter que pendant le trajet [...] on a porté à mon attention plusieurs prés de moindre superficie où différents membres de la bande coupent du foin depuis nombre d'années. Ils [...] prétendent qu'il leur est absolument nécessaire d'avoir accès à des endroits du genre pour nourrir leur bétail pendant les mois d'hiver, étant donné que leurs réserves produisent très peu de foin par rapport à leurs besoins. Ils possèdent plus de 200 têtes de bétail, en plus de nombreux chevaux [...] et comme ils n'ont en revanche que très peu de terres cultivables, leur principal moyen de subsistance réside du côté de leur bétail. [...] Ils n'étaient pas déraisonnables, mais ont longuement insisté sur le fait que sans les prés, leurs enfants et eux se retrouveraient sans moyens suffisants d'assurer leur subsistance. Pour ma part, je suis d'avis qu'il conviendrait d'examiner leurs demandes, et je vous conseillerais vivement de réserver à leur intention et sans délai tous ces prés situés dans les montagnes, qu'ils utilisent depuis des années et qui sont considérés des « terres incultes de la Couronne ». [...]

55 Theodore Davie, Victoria (C.-B.), à P. O'Reilly, 3 février 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 54).

56 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), à Theodore Davie, procureur général, Victoria (C.-B.), 7 février 1894, BAC, RG 10, vol. 1278, p. 298-300 (pièce 1a de la CRI, p. 22-24).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Je me permets d'ajouter que les Indiens ont promis de ne pas nuire à M. Wright s'il prenait possession du pré; entre-temps, le chef et ses gens vont s'efforcer de tenter de régler la question à l'amiable avec lui, pour éviter de devoir céder le pré et, si une telle entente était conclue, il conviendrait de transformer immédiatement le pré en une réserve indienne⁵⁷.

Le surintendant général adjoint des Affaires indiennes écrit au surintendant des Indiens A.W. Vowell le 16 août 1894, lui donnant les consignes suivantes :

[Traduction]

Si les Indiens arrivent à convaincre M. Wright de céder son titre, il vous faut, sans attendre, approcher les autorités provinciales (par l'entremise des commissaires aux réserves au besoin) et chercher à leur faire réserver la terre à l'intention des Indiens. Si la démarche se révèle infructueuse, il vous faut leur demander d'attribuer en contrepartie aux Indiens d'autres prés et également réserver pour les Indiens tous les autres champs de foin dont ils se servent et qui, à votre avis, sont nécessaires à la subsistance de leur bétail⁵⁸.

Le commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT) de la C.-B., F.G. Vernon, écrit au commissaire des réserves indiennes O'Reilly, lui demandant si le pré revenait de droit à la Première Nation d'Esketemc ou si cette dernière en avait besoin⁵⁹. O'Reilly répond le 26 août 1894, renvoyant à la lettre qu'il avait rédigée à l'intention du procureur général Davie le 7 février 1894 dans laquelle il rejette le fait que le pré revient de droit à la Première Nation⁶⁰. Par conséquent, le 4 septembre 1894, Vernon écrit à Soues, agent du gouvernement de la C.-B., l'informant que la Première Nation d'Esketemc peut [T] « réclamer une indemnité si on lui interdit d'acquérir la terre⁶¹ » et l'ordonnant de se rendre au pré pour [T] « procéder à une estimation de la valeur des améliorations apportées par les Indiens et

57 A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Bureau indien, ministère des Affaires indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général adjoint, 6 août 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 34-37).

58 Surintendant général adjoint des Affaires indiennes au surintendant des Indiens A.W. Vowell, 16 août 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 39).

59 F. G. Vernon, commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT), à P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria, 22 août 1894, BAC, RG 10, vol. 11014, p. 28 (pièce 1a de la CRI, p. 40).

60 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria, au CCTT, 26 août 1894, BAC, RG 10, vol. 1279, p. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 41). Voir également P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), à Theodore Davie, procureur général, Victoria (C.-B.), 7 février 1894, BAC, RG 10, vol. 1278, p. 298-300 (pièce 1a de la CRI, p. 22-24).

61 CCTT, Victoria, à F. Soues, agent du gouvernement, 4 septembre 1894, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 42).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

également par M. Wright (le cas échéant) »⁶². Le 16 octobre 1894, C. Phair, agent par intérim du gouvernement, fait état de sa visite du pré et de ses évaluations. L'agent des Indiens Bell fait également rapport au surintendant des Indiens Vowell de sa visite ayant pour but d'évaluer les améliorations apportées par la Première Nation⁶³.

En 1895, le commissaire des réserves indiennes O'Reilly met de côté sept réserves additionnelles à l'intention de la Première Nation d'Esketemc. Dans un rapport au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, O'Reilly écrit :

[Traduction]

Bien que ces Indiens soient déjà en possession des réserves leur ayant été attribuées en 1881, d'une superficie totale de 5 587 [*sic*] acres⁶⁴, ils se sont récemment plaints de la rareté des champs de foin pour nourrir leurs troupeaux de bétail et de chevaux, qui sont beaucoup plus grands qu'avant, et j'ai entrepris ma visite actuelle du lac Alkali dans le but de pallier ce manque.

Le chef August et de nombreuses personnes de sa tribu m'ont accompagné afin de me montrer les terres convoitées; l'agent, M. Bell, était là également, et a grandement participé au choix des sept emplacements suivants.

[...]

Les prés dans les réserves susmentionnées peuvent être élargis sans trop de peine, grâce à un simple débroussaillage; les Indiens ne se servent actuellement que des parties naturellement dénuées de broussailles. Les terres visées sont situées à une trop grande altitude pour envisager leur utilisation à d'autres fins⁶⁵.

Position de la Première Nation d'Esketemc

La Première Nation soutient s'être uniquement tournée vers le ministère des Affaires indiennes (MAI) pour protéger son droit. Les actions des agents des Indiens indiquent clairement qu'ils avaient, tout comme le surintendant des Indiens Vowell et d'autres figures d'autorité gouvernementales, décidé d'agir comme « intermédiaires exclusifs »⁶⁶. Les agents des Indiens responsables du dossier, y compris Laing-Meason et Bell, ont demandé à ce qu'une entente quelconque soit conclue afin que le pré puisse être réservé à l'intention de la bande. Toutefois, au bout du compte, le MAI a laissé le problème entre les

62 CCTT, Victoria, à F. Soues, agent du gouvernement, 4 septembre 1894, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 42).

63 [Bell, agent des Indiens], à A.W. Vowell, 16 octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 11014, p. 47A (pièce 1a de la CRI, p. 51).

64 On devrait plutôt lire 3 587 acres.

65 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 26 septembre 1895, BAC, RG 10, vol. 1279, p. 74-75; collection fédérale, vol. 14, p. 117-125 (pièce 1c de la CRI, p. 66-69).

66 Mémoire de la Première Nation d'Esketemc, 2 mars 2007, p. 15.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ains de la bande⁶⁷. La bande soutient que la Couronne fédérale a manqué à son obligation des façons suivantes :

- 1 En omettant de contester la préemption accordée à Wright.
- 2 En omettant d'examiner la question de savoir si Wright avait occupé les terres comme il le prétendait, ce qui lui a permis de recevoir une concession de la Couronne.
- 3 En omettant d'examiner les raisons pour lesquelles Wright souhaitait préempter cette terre en particulier.
- 4 En omettant de s'enquérir des liens entre Wright et Meason.
- 5 en omettant d'acquérir la terre en question pour la bande du lac Alkali pour 250 \$ puis en omettant de la mettre de côté à titre de réserve lorsque Wright ouvre la voie à cette possibilité le 13 août 1893.
- 6 En omettant d'exiger le versement d'une indemnité pour les améliorations apportées par la bande du lac Alkali lorsque Wright a offert de payer 200 \$ pour ces travaux le 13 août 1893 ou lorsque les améliorations ont été évaluées l'année suivante, en 1894⁶⁸.

Position du Canada

Le Canada n'est pas d'avis que les agents de la Couronne de l'époque étaient des intermédiaires exclusifs auprès de la bande. Le Canada soutient que, tout au long de la période visée, la bande a pleinement fait valoir ses doléances auprès des représentants fédéraux et provinciaux⁶⁹. Il ne s'agissait pas d'une situation où la bande avait cédé tout contrôle discrétionnaire à la Couronne fédérale aux fins de la protection de ses intérêts⁷⁰. Au contraire, la bande avait exercé des pressions sur les deux gouvernements, s'appuyant sur les éléments de preuve disponibles pour tenter d'obtenir le pré pour elle seule⁷¹.

Le Canada a adopté la position selon laquelle le pré de Wright n'a jamais été désigné terre de réserve et, par conséquent, selon laquelle la Couronne

67 Mémoire de la Première Nation d'Esketemc, 2 mars 2007, p. 21.

68 Mémoire de la Première Nation d'Esketemc, 2 mars 2007, p. 19.

69 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, p. 23.

70 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, p. 23.

71 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, p. 23.

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

fédérale n'avait pas l'obligation de fiduciaire de mettre la terre à l'abri des préemptions. Le Canada n'avait pas l'obligation de mettre certaines terres à l'abri d'une préemption⁷². Les agissements de l'agent de la Couronne fédérale, le commissaire O'Reilly, dès la création des premières réserves en 1881 et jusqu'à la mise de côté des autres parcelles de terre en 1895, répondaient pleinement aux critères de l'obligation de fiduciaire de la Couronne établis dans *Wewaykum*⁷³.

Le pré en question était une terre de la Couronne provinciale, sur laquelle la Couronne fédérale n'avait aucun droit de regard. Cette dernière ne jouissait d'aucun pouvoir lui permettant de mettre unilatéralement le pré de côté à titre de réserve⁷⁴. La création de réserves en Colombie-Britannique nécessitait l'action conjointe des deux gouvernements⁷⁵. Bien que les autorités fédérales aient informé leurs homologues provinciaux que, de l'avis de la Première Nation d'Esketemc, le pré devait être mis à l'abri d'une préemption, la Couronne provinciale, après une enquête exhaustive, était d'avis contraire et a approuvé la demande de Wright⁷⁶.

Motifs du comité

Comme il est indiqué précédemment, bien que le comité s'entende sur le fait qu'il existe une obligation de fiduciaire relative au pré, les membres du comité divergent d'opinion à savoir s'il y a eu manquement à cette obligation. Les commissaires Bellegarde et Holman sont d'avis qu'il y a eu manquement, tandis que la commissaire Dickson-Gilmore estime que le gouvernement du Canada n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire. Les motifs de la commissaire Dickson-Gilmore suivront ceux des commissaires Bellegarde et Holman.

Motifs des commissaires Bellegarde et Holman

Le rapport fiduciaire

Les deux parties s'entendent quant au contexte ayant donné lieu au rapport fiduciaire entre les Premières Nations et la Couronne. Ce rapport fiduciaire a d'abord été reconnu par la Cour suprême du Canada dans *Guerin c. La Reine*⁷⁷. Dans cette affaire, la bande Musqueam a cédé à bail des terres de réserve à un club de golf; toutefois, la bande a ultérieurement appris que les

72 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, p. 20.

73 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, p. 20.

74 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, p. 22.

75 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, p. 22.

76 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007, p. 22.

77 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

modalités du bail obtenu par la Couronne étaient considérablement différentes – et moins favorables – que celles convenues par la bande. Dans une décision rendue à l’unanimité, la Cour a déterminé qu’en changeant unilatéralement les modalités d’un bail auxquelles la bande avait consenti à l’origine, le Canada avait manqué à son obligation à l’endroit de la bande. Le juge Dickson, appuyé par les juges Beetz, Chouinard et Lamer, a énoncé ce qui suit en ce qui a trait aux principes fiduciaires :

À mon avis, la nature du titre des Indiens et les modalités prévues par la Loi relativement à l’aliénation de leurs terres imposent à Sa Majesté une obligation d’*equity*, exécutoire en justice, d’utiliser ces terres au profit des Indiens. Cette obligation ne constitue pas une fiducie au sens du droit privé. Il s’agit plutôt d’une obligation de fiduciaire. Si, toutefois, Sa Majesté manque à cette obligation de fiduciaire, elle assumera envers les Indiens exactement la même responsabilité qu’aurait imposée une telle fiducie.

Le rapport fiduciaire entre Sa Majesté et les Indiens découle du concept du titre aborigène, autochtone ou indien. Cependant, le fait que les bandes indiennes possèdent un certain droit sur des terres n’engendre pas en soi un rapport fiduciaire entre les Indiens et Sa Majesté. Pour conclure que Sa Majesté est fiduciaire, il faut aussi que le droit des Indiens sur les terres soit inaliénable, sauf dans le cas d’une cession à Sa Majesté⁷⁸.

En identifiant un rapport fiduciaire, le juge Dickson a cité le professeur E.J. Weinrib en indiquant que « la marque distinctive d’un rapport fiduciaire réside dans le fait que la situation juridique relative des parties est telle que l’une d’elles se trouve à la merci du pouvoir discrétionnaire de l’autre »⁷⁹. Cette description est appuyée par d’autres arrêts de la Cour suprême du Canada⁸⁰.

Bien que les tribunaux aient reconnu l’existence d’un rapport fiduciaire entre la Couronne et les peuples autochtones, ils ont également noté que le rapport fiduciaire ne donne pas toujours lieu à des obligations de fiduciaire⁸¹. À ce jour, la Cour suprême du Canada a reconnu certaines obligations de fiduciaire qui incombent à la Couronne avant une cession de

78 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335 p. 376.

79 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335 p. 384.

80 *Lac Minerals c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574 : la dépendance ou la vulnérabilité comme élément essentiel indiquant l’existence d’un rapport fiduciaire. *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99 : l’exercice de discrétion ou de pouvoir; l’exercice unilatéral de pouvoir; et la vulnérabilité du bénéficiaire. Le fait qu’un bénéficiaire soit assujéti au pouvoir discrétionnaire exercé à son endroit constitue un autre élément caractérisant un rapport fiduciaire. *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377 : les attentes raisonnables d’une partie qui s’attend à ce qu’une autre partie agisse selon ses meilleurs intérêts peuvent également caractériser un rapport fiduciaire.

81 *Québec (P.G.) c. Canada (Office national de l’énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159 p. 183; *M. (K) c. M. (H)*, [1992] 3 R.C.S. 6; (1992) 96 DLR (4th) 289 p. 326.

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

terres de réserve⁸², à la suite d'une cession de terres de réserve⁸³, avant l'expropriation de terres de réserve⁸⁴ ou par suite de l'adoption d'un règlement à l'égard d'un droit ancestral ou issu de traité protégé par la Constitution, ou de la transgression d'un tel droit⁸⁵. Plus récemment, la Cour suprême du Canada a reconnu l'existence d'une obligation de fiduciaire relative à la création d'une réserve dans *Ross River* et, de manière plus importante, dans *Bande indienne Wewaykum c. Canada*⁸⁶. Cette affaire constitue également la constatation la plus récente de la Cour suprême du Canada du rapport fiduciaire qui lie la Couronne et les peuples autochtones, et des situations dans lesquelles ce rapport donne lieu à une obligation de fiduciaire.

Dans *Wewaykum*, la Cour a déclaré ce qui suit en ce qui a trait au droit fiduciaire :

- 1 Le contenu de l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les peuples autochtones varie selon la nature et l'importance des intérêts à protéger. Cette obligation ne constitue pas une garantie générale.
- 2 Avant de créer une réserve, la Couronne accomplit une fonction de droit public prévue par la *Loi sur les Indiens*, laquelle fonction est assujettie au pouvoir de supervision des tribunaux compétents pour connaître des recours de droit public. Des rapports fiduciaires peuvent également naître à cette étape, mais l'obligation de la Couronne à cet égard se limite aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation.
- 3 Après la création de la réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne s'élargit et vise la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la bande dans la réserve et la protection de la bande contre l'exploitation à cet égard⁸⁷.

82 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* [1995] 4 R.C.S. 344; (1995) 130 D.L.R. (4th) 193. Dans un jugement concordant, la juge McLachlin a observé que, avant de consentir à une cession proposée par une bande indienne, l'obligation de fiduciaire de la Couronne se limite à prévenir les marchés abusifs (p. 371).

83 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

84 *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 746.

85 *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075.

86 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

87 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 289-290.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Essentiellement, la Cour suprême a confirmé que le rapport entre la Couronne et les peuples autochtones est un rapport fiduciaire, et que « les obligations liant des parties ayant des rapports fiduciaires n'ont pas toutes un caractère fiduciaire »⁸⁸. La Cour a également reconnu que « l'obligation de fiduciaire incombant à la Couronne n'a pas un caractère général, mais existe plutôt à l'égard de droits particuliers des Indiens »⁸⁹. Dans *Wewaykum*, il a été déterminé que ce droit indien précis visait des terres.

Le droit d'une bande indienne sur des terres précises assujetties au processus de création des réserves, dans une situation où la Couronne agit à titre d'intermédiaire exclusif auprès de la province, peut donner lieu à une obligation de fiduciaire. La Cour a déclaré ce qui suit en ce qui a trait au contenu d'une obligation de fiduciaire antérieure à la création de réserves :

En l'espèce [...] la nature et l'importance du droit des bandes appelantes sur ces terres avant 1938, ainsi que l'intervention de la Couronne pour leur compte, en tant qu'intermédiaire exclusif auprès de tiers (y compris la province), ont imposé à la Couronne l'obligation de fiduciaire de faire montre de loyauté et de bonne foi, de communiquer l'information de façon complète, eu égard aux circonstances, et d'agir avec la diligence « ordinaire » requise dans ce qu'elle considérerait raisonnablement être l'intérêt des bénéficiaires de cette obligation⁹⁰.

De l'avis de la Cour, il faut tenir compte des pratiques qui avaient cours à l'époque de la création des réserves et de la probabilité que la Couronne ait eu à composer avec des demandes contradictoires. La Couronne n'est pas un fiduciaire ordinaire et doit créer un équilibre entre les intérêts du public et ceux des Autochtones :

Dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de gouvernement dans le cadre de différends opposant des Indiens et des non-Indiens, la Couronne avait (et a encore) l'obligation de prendre en considération les intérêts de toutes les parties concernées, non pas seulement les intérêts des Indiens. La Couronne ne saurait être un fiduciaire ordinaire; elle agit en plusieurs qualités et représente de nombreux intérêts, dont certains sont immanquablement opposés : *Nation et Bande des Indiens Samson c. Canada*, [1995] 2 C.E. 762 (C.A.)⁹¹.

Ayant déjà déterminé que la Première Nation d'Esketemc détenait un droit identifiable sur le pré de Wright, manifesté par l'occupation de la terre par la

88 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 288.

89 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 286.

90 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 294.

91 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 293.

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

Première Nation, par son usage saisonnier en été et en hiver, par les structures construites par la Première Nation, notamment des chemins, des maisons et des clôtures, et par la création du pré grâce au processus d'irrigation de la Première Nation, le comité doit se pencher sur la question de savoir si la Couronne a assumé la responsabilité d'agir en qualité d'intermédiaire exclusif auprès de la province et d'autres parties pour le compte de la bande et, le cas échéant, si la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire antérieures à la création des réserves. Pour répondre à cette question, il convient d'examiner l'obligation de fiduciaire en la reportant dans le contexte de la préemption de 1893.

La préemption de 1893

Comme en fait état l'arrêt *Wewaykum*, à l'époque ayant précédé la Confédération en Colombie-Britannique, le processus de création de réserves exigeait la collaboration entre les gouvernements fédéral et provincial, de même que la Première Nation visée. Dès 1893, il existait un rapport fiduciaire entre la Couronne et la Première Nation, et la Couronne agissait exclusivement pour le compte de la Première Nation d'Esketemc relativement à la mise de côté de terres de réserve. Trois éléments viennent appuyer la conclusion selon laquelle le Canada était un intermédiaire exclusif auprès de la province pour le compte de la bande d'Esketemc. Tout d'abord, les conditions d'adhésion de la Colombie-Britannique (*Terms of Union*) reconnaissent la responsabilité qu'avait la Couronne fédérale de faire les démarches nécessaires auprès de la Couronne provinciale aux fins du transport de terres au titre des réserves indiennes. Ensuite, la *Land Act, 1884*, interdisait aux bandes indiennes d'acquérir des terres directement auprès de la province. Par conséquent, seule la Couronne fédérale pouvait agir pour le compte des bandes indiennes en Colombie-Britannique. Enfin, les circonstances particulières ayant mené le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly à mettre de côté d'autres terres pour le compte de la Première Nation indiquent que le Canada agissait comme intermédiaire exclusif pour le compte de la bande d'Esketemc dès 1881, à savoir l'année où O'Reilly a rencontré la bande en vue de réserver des terres additionnelles. Par conséquent, le comité est d'avis que la Couronne agissait en qualité d'intermédiaire exclusif de la bande et qu'elle avait par conséquent des obligations de fiduciaire à son endroit avant la création des réserves. La présente analyse abordera maintenant la question de savoir s'il y a eu manquement, en l'espèce, à ces obligations de fiduciaire antérieures à la création des réserves.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

En juillet 1881, O'Reilly ajoute 550 acres à la RI 1, et met de côté six réserves additionnelles et deux postes de pêche à l'intention de la Première Nation⁹². O'Reilly reconnaît avoir eu du mal à trouver des terres arables de qualité pour cette bande qui pratique l'agriculture⁹³, mais relève également un besoin de champs de foin :

[Traduction]

Les Indiens du lac Alkali possèdent 561 chevaux, en plus de 123 têtes de bétail et 69 moutons; ils souhaitent ardemment obtenir le plus de champs de foin possible. Pour répondre à cette demande fondée, il a fallu créer six (6) réserves distinctes, dont la superficie totalise quelque 3 310 acres [plus trois acres à la RI 7]; ces réserves englobent toutes les terres fertiles des environs qui n'avaient pas déjà été aliénées⁹⁴.

Notamment, O'Reilly met de côté des terres ayant déjà été préemptées :

[Traduction]

J'ai également réservé deux importants postes de pêche à l'intention de cette tribu [...] Selon l'information qui m'a été transmise, ces Indiens n'ont jamais cessé d'utiliser ce poste de pêche, et ce en dépit du fait qu'en avril 1873, cette terre fut incluse dans une préemption faite par Thomas Roper, qui a obtenu par le fait même un certificat d'amélioration en décembre 1875. M. Roper a par la suite vendu son intérêt à M. Felker, qui prétend en être le propriétaire à l'heure actuelle.

M. Felker était absent au cours de ma visite du secteur et, par conséquent, je n'ai pas eu l'occasion de le rencontrer. Certains éléments, toutefois, me portent à croire qu'il ne s'opposera pas à la mise de côté de cette terre à l'intention des Indiens; la terre vaut très peu – sinon rien – lorsqu'elle n'est pas utilisée comme poste de pêche par les Indiens⁹⁵.

Ces réserves sont arpentées en 1883 par W.S. Jemmett, puis approuvées par le commissaire en chef des Terres et des Travaux en 1884⁹⁶.

92 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 143-166 (pièce 1c de la CRI, p. 12).

93 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 143-144, 148-149 (pièce 1c de la CRI, p. 11-12, 16-17).

94 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 144 (pièce 1c de la CRI, p. 12).

95 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 150-151 (pièce 1c de la CRI, p. 19-20).

96 CRI, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3 p. 57-58.

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

Pour ce qui est du pré, le comité doit déterminer si la Couronne était l'intermédiaire exclusif de la bande. Si la Couronne était l'intermédiaire exclusif de la bande, la Couronne avait donc une obligation de fiduciaire à l'endroit de la bande. Les faits suivants, exposés en détail à la Partie II et à l'Annexe A du présent rapport, sont pertinents :

- Après que Wright préempte le pré en 1893, le chef August écrit au surintendant des Indiens Vowell, l'informant de la situation et demandant son aide⁹⁷.
- Une première enquête menée en novembre 1893 par l'agent des Indiens Gomer Johns révèle que le pré en litige produit une grande partie du foin utilisé par la Première Nation.
- Lorsque les autorités provinciales interviennent, l'agent du gouvernement de la C.-B., F. Soues, est d'avis que la préemption a dûment été consentie. Toutefois, une lettre du père Lejacq en défense de la bande d'Esketemc retarde la délivrance du certificat de préemption et donne lieu à une enquête. La question est renvoyée à O'Reilly, et la province se dit prête à annuler la demande de préemption.
- En septembre 1893, Wright offre de vendre la terre préemptée pour 250 \$ ou de l'acheter pour 200 \$.
- Le surintendant des Indiens Vowell visite le secteur en juillet 1894, et constate comment le pré en était venu à exister ainsi que son utilisation actuelle par la bande. Vowell note précisément que le pré pourrait être mis de côté à titre de réserve si la bande arrivait à s'entendre à l'amiable avec Wright.

Au bout du compte, il incombait à la Couronne fédérale d'assurer la protection du droit de la bande sur le pré, une fois ce droit revendiqué. Dès que la bande d'Esketemc a revendiqué le pré, la Couronne fédérale a entrepris d'agir en son nom, tandis que la province, après avoir pris connaissance du litige, a renvoyé la question à la Couronne fédérale pour règlement. Toutes ces actions indiquent que la Couronne fédérale agissait exclusivement pour le compte de la bande d'Esketemc relativement au pré. Par conséquent, le comité est d'avis que la Couronne fédérale avait une obligation de fiduciaire à l'endroit de la Première Nation d'Esketemc.

97 Chef August à Vowell, 26 octobre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 14-15).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Maintenant qu'il est établi que la Couronne fédérale avait une obligation de fiduciaire antérieure à la création de réserves à l'endroit de la Première Nation en ce qui a trait au pré, le comité doit déterminer s'il y a eu manquement à cette obligation. L'obligation de fiduciaire en question nécessitait que la Couronne fasse montre de loyauté et de bonne foi, qu'elle communique l'information de façon complète, eu égard aux circonstances, et qu'elle agisse avec la diligence « ordinaire » dans ce qu'elle considérerait raisonnablement être l'intérêt des bénéficiaires de cette obligation⁹⁸. En d'autres mots, avant de mettre de côté une réserve, la Couronne a des obligations fondamentales de fiduciaire à l'endroit d'une bande qui détient un droit identifiable. En l'espèce, le comité doit déterminer si la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire. L'analyse du comité portera précisément sur la visite de Vowell et sur ses constatations, étant donné que son enquête fut la dernière à être menée.

Lorsque Vowell se rend dans le secteur du lac Alkali en juillet 1894, la province n'a pas encore délivré à Wright le certificat de préemption pour le pré. La province choisit d'ailleurs de retarder son processus pour permettre la tenue d'une enquête fédérale et semble prête à retirer la préemption si l'issue de l'enquête le justifie. De même, en septembre 1893, l'agent des Indiens Johns rapporte que Wright [T] « demanderait 250 \$ aux Indiens ou leur verserait 200 \$ »⁹⁹. Wright était prêt à renoncer à sa préemption pour 250 \$. À toutes fins utiles, la balle se trouve dans le camp de la Couronne fédérale. Dans son rapport de visite, Vowell écrit

[Traduction]

avoir insisté auprès des membres de la bande afin qu'ils ne tentent pas de faire obstacle aux droits d'autrui, Blancs ou Indiens, et leur avoir indiqué que les seules terres que la bande pouvait à présent revendiquer étaient celles lui étant réservées en vertu de la loi¹⁰⁰.

Vowell reconnaît ensuite que l'un ou l'autre des différents prés utilisés par la bande pourrait être mis de côté à titre de réserve et qu'il serait assez facile de convaincre la province de procéder ainsi. Les membres du comité notent ici l'impression de Vowell selon laquelle la bande empiétait sur le droit légitime de Wright sur le pré. Bien que le rapport de Vowell mette les choses en

98 *Bande indienne de Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 294.

99 Gomer Johns, agent des Indiens, agence de Williams Lake, à un destinataire inconnu, 21 septembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 12).

100 A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Bureau indien, ministère des Affaires indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général adjoint, 6 août 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 35).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

contexte et fasse notamment état du travail accompli par la bande aux fins de la création du pré, Vowell en vient malgré tout à conclure que la bande avait fait entrave au droit de Wright d'utiliser le pré. Essentiellement, Vowell écarte la possibilité que Wright ait entravé l'utilisation du pré par la bande, et qu'il ait porté atteinte aux éventuels droits de la bande sur le pré.

La majorité des membres du comité est d'avis que tous les éléments permettant d'annuler la préemption et d'autoriser la bande d'Esketemc à conserver le pré étaient réunis. Même avant que Vowell ne se rende dans le secteur, la Couronne aurait pu verser 250 \$ à Wright en contrepartie des terres visées par la préemption. Le comité est d'avis que l'offre faite par Wright de vendre la terre pour 250 \$ était un tournant. Si la Couronne avait obtenu le pré pour 250 \$ et l'avait mis de côté à l'intention de la bande, tout le cours de l'histoire aurait été modifié. Le défaut d'acheter la terre à cette occasion constitue un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne. La Première Nation avait en l'espèce fait état de son manque de foin, créé le pré et récolté activement le foin qui y poussait jusqu'à ce que Wright ne préempte la terre. L'obligation de la Couronne de créer un équilibre entre les intérêts de la Première Nation et ceux de Wright s'est vue simplifiée lorsque Wright a offert de vendre la terre. En omettant d'acquérir le pré pour la Première Nation, la Couronne a omis d'agir avec loyauté et bonne foi, de communiquer l'information de façon complète, eu égard aux circonstances, et d'agir avec la diligence « ordinaire » requise dans ce qu'elle considèrerait raisonnablement être l'intérêt des bénéficiaires de l'obligation.

Une deuxième occasion s'est présentée lorsque Vowell s'est rendu dans le secteur. La province a accepté de retarder l'enregistrement de la préemption et la délivrance du certificat connexe en attendant les consignes d'O'Reilly et de Vowell. Toutefois, Vowell a présumé que la bande empiétait sur le droit de Wright au lieu de constater que c'était plutôt Wright qui faisait obstacle au droit de la bande d'utiliser le pré. Étant donné que la province était prête à refuser la demande de préemption de Wright, il appert que Vowell n'aurait eu qu'à indiquer que le pré allait être réservé à l'intention de la bande. Toutefois, Vowell a fait passer la préemption de Wright avant l'utilisation du pré par les membres de la bande. Le comité est d'avis que le manquement de Vowell à reconnaître la préemption de Wright comme un empiètement sur le droit de la bande d'utiliser la terre constitue un manquement à une obligation fondamentale de fiduciaire. Cette action n'en était pas une de loyauté, de bonne foi et de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et n'était ni menée dans l'intérêt de la bande ni guidée par la

diligence ordinaire. Le comité conclut donc que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire à l'endroit de la bande en ce qui a trait au pré.

Motifs de la commissaire Dickson-Gilmore

Je suis du même avis que mes collègues en ce qui a trait à la première question, et j'en conclus comme eux que les ancêtres de la Première Nation d'Esketemc, la bande du lac Alkali, détenaient un droit identifiable sur les terres ayant été préemptées par William Wright en 1893. Une fois cette conclusion tirée, la façon de trancher la question 2 devient évidente, car s'il existe un tel droit sur les terres, la Couronne fédérale a forcément l'obligation de protéger ce droit, selon les critères établis dans *Wewaykum* au chapitre des obligations préalables à la création de réserves. Je suis également d'accord avec cette conclusion.

Nos opinions divergent, toutefois, en ce qui a trait aux questions 3 et 4, à l'égard desquelles le comité doit déterminer si la Couronne s'est acquittée de l'obligation établie à la question 2 et, par conséquent, s'il y a eu manquement aux obligations légales de la Couronne à l'endroit de la Première Nation d'Esketemc en vertu des dispositions de la politique des revendications particulières. Étant donné que je suis d'accord avec la majorité des membres aux questions 1 et 2, je n'analyserai pas de nouveau ces questions; je m'attarderai plutôt aux questions 3 et 4, que j'analyserai d'un trait.

Y a-t-il eu manquement aux obligations légales?

La Couronne fédérale s'est-elle acquittée de son obligation de protéger le droit de la bande, ou a-t-elle manqué à ses obligations légales? Comme il est indiqué précédemment, l'obligation de fiduciaire de protéger le droit de la bande d'Esketemc sur les terres préemptées, qui incombait à la Couronne fédérale, est celle décrite dans *Wewaykum* puis exposée dans l'analyse de la majorité, à savoir un devoir élémentaire « de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation »¹⁰¹. Étant donné que nous traitons, en l'espèce, d'un contexte techniquement antérieur à la création des réserves, cette obligation est moindre que celle qui existe par suite de la création des réserves, mais elle demeure tout de même d'une très grande importance. Pour pouvoir déterminer si la Couronne fédérale s'est acquittée de cette obligation, il faut évaluer si ses actions, telles que

101 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 289-290.

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

manifestées par ses représentants, étaient caractérisées par la loyauté, par la bonne foi dans l'exécution du mandat, par une communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et par l'exercice de prudence.

Pour pouvoir évaluer ces choses en l'espèce, il faut prendre en compte certaines questions contextuelles importantes. La première porte sur la nature du processus de création de réserves en Colombie-Britannique, appliqué de 1878 à 1938¹⁰². À l'époque qui nous occupe, la création de réserves en Colombie-Britannique était un processus conjoint nécessitant une concertation fédérale-provinciale. La collaboration était impérative « étant donné que, si le gouvernement fédéral avait compétence à l'égard des "Indiens et des terres réservées aux Indiens" aux termes du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les terres domaniales en Colombie-Britannique, où serait nécessairement établie toute réserve, appartenaient à la province »¹⁰³. Aucun de ces deux gouvernements ne pouvait agir indépendamment de l'autre pour créer des réserves; le gouvernement fédéral ne jouissait d'aucun pouvoir le fondant à établir une réserve dans des terres publiques de la province, et la province ne pouvait créer de réserves en vertu de la *Loi sur les Indiens*, étant donné qu'une telle mesure outrepassait les pouvoirs lui étant conférés en vertu de la Constitution.

À l'époque ayant précédé la création des réserves, les terres qui appartenaient à la province relevaient de la compétence de la province. Compte tenu de cette réalité, lorsque le gouvernement provincial souhaitait transférer certaines de ces propriétés à des nouveaux venus afin de favoriser la colonisation de la province, il était libre de le faire, sous réserve des limites que lui imposaient ses propres lois provinciales au regard des préemptions et des concessions. Ces restrictions n'étaient pas particulièrement contraignantes pour la Couronne provinciale qui, nonobstant l'interdiction touchant la prise de [T] « terres d'établissement des Indiens » stipulée dans les politiques de préemption, a accordé aux colons des concessions qui visaient des terres enclavées dans des « réserves temporaires » et qui, dans certains cas, se trouvaient clairement dans des secteurs portant les marques de l'établissement de peuples des Premières Nations. Dans de telles circonstances, la Couronne fédérale, qui avait des responsabilités relatives aux « Indiens et aux terres réservées aux Indiens », avait l'obligation d'intervenir pour le compte des Premières Nations dont les terres, quoique

102 Comme l'a indiqué la majorité dans son analyse, la période de création des réserves en C.-B. ne s'est pas terminée avant 1938, avec la prise du décret 1036, par voie duquel la province transportait toutes les terres réservées au gouvernement fédéral, afin que celles-ci soient détenues pour les Autochtones.

103 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245 p. 289-290.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

non encore réservées, avaient été préemptées. Toutefois, les droits de la Couronne fédérale à l'égard des Indiens ne pouvaient éclipser les droits de la province à l'égard des terres réputées être des terres provinciales; en outre, dans les situations où les Indiens revendiquaient des terres préemptées ou concédées en vertu de lois provinciales, la Couronne fédérale n'avait aucun pouvoir, autre que celui de la persuasion, pour contester de telles préemptions et concessions. Par conséquent, les processus de création de réserves et de colonisation créaient souvent des tensions entre les deux gouvernements, mais une chose était claire : la Couronne fédérale n'avait pas le pouvoir d'annuler une préemption ou une concession une fois celle-ci accordée et enregistrée par la province et, à moins que la province n'y consente¹⁰⁴ ou que le préempteur n'accepte de renoncer à sa préemption, la Couronne fédérale n'avait aucun recours. Il est impératif de garder cette réalité à l'esprit lorsqu'il s'agit d'analyser les efforts déployés par la Couronne fédérale en vue de respecter ses obligations envers la bande du lac Alkali et de protéger son droit sur le pré de Wright.

Comme le souligne l'analyse de la majorité, une réserve a initialement été arpentée pour la bande du lac Alkali en 1861 (RI 1, 40 acres)¹⁰⁵. En 1881, le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly rencontre et consulte la bande du lac Alkali quant à l'attribution de réserves additionnelles, ce qui mène à l'ajout de 550 acres à la RI 1 et à la mise de côté de six réserves additionnelles et de deux postes de pêche, [T] « dont la superficie totalise quelque 3 310 acres [plus trois acres à la RI 7]; ces réserves englobent toutes les terres fertiles des environs qui n'avaient pas déjà été aliénées »¹⁰⁶. Il importe de reconnaître qu'en dépit du fait que le pré de Wright était entouré de réserves choisies par les Indiens, il n'existe aucun élément de preuve permettant de déterminer que la bande du lac Alkali avait demandé que cette terre lui soit réservée en 1881. Des hypothèses ont été émises à

104 Un exemple de cette situation est illustré par un des deux postes de pêche réservés par O'Reilly en 1881. Les terres avaient été préemptées et concédées un certain temps au préalable; toutefois, la bande du lac Alkali avait continué d'utiliser le poste sans que le préempteur ne semble s'en plaindre ni qu'il fasse entrave à son utilisation. O'Reilly croyait que la préemption n'aurait pas d'incidence sur le processus de création des réserves, étant donné qu'il a été porté [T] « à croire que [le propriétaire actuel] ne s'opposera pas à la mise de côté de cette terre à l'intention des Indiens; la terre vaut très peu – sinon rien – lorsqu'elle n'est pas utilisée comme poste de pêche par les Indiens ». P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 150-151 (pièce 1c de la CRI, p. 19-20).

105 CRI, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3 p. 57.

106 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 144 (pièce 1c de la CRI, p. 12)

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

savoir que cette situation pourrait très bien être attribuable au fait qu'à l'époque, le lac n'était pas encore asséché et, par conséquent, que le pré n'était pas encore créé, ce qui rendait les terres moins attrayantes. Bien qu'il s'agisse de pures spéculations, compte tenu de l'absence de preuve à cet égard, il est néanmoins curieux de constater qu'un lac situé à un emplacement aussi central dans une région d'une telle aridité ne soit pas vu comme un atout précieux, d'autant plus que ce lac était entouré de cinq des réserves attribuées à la bande.

Les problèmes associés au processus général de création des réserves sont apparus dès le début. O'Reilly a rapporté avoir eu du mal à trouver des terres additionnelles de qualité, étant donné que la plupart des meilleures terres de la région étaient occupées par des colons blancs qui, s'est-il lamenté, avaient depuis longtemps [T] « obtenu des concessions accordées par le gouvernement provincial; par conséquent, je n'avais pas l'autorité nécessaire pour intervenir relativement à leurs titres »¹⁰⁷. Cela étant dit, la bande semble à ce moment avoir été satisfaite des réserves lui ayant été attribuées, qu'elle a plus tard décrites comme renfermant [T] « une très grande superficie de terres »¹⁰⁸.

La préemption qui se trouve au cœur de la présente enquête a eu lieu le 8 juillet 1893, lorsque William Harrison Wright a présenté une demande visant la préemption de 320 acres de Tselute, y compris et tout particulièrement les champs de foin du pré de Wright¹⁰⁹. La demande de préemption de Wright a été acceptée sur-le-champ par le commissaire des terres et agent du gouvernement provincial F. Soues.

Bien que les éléments de preuve soient nébuleux et contradictoires, il existe des indications selon lesquelles, de deux à cinq ans avant la demande de préemption, des membres de la bande d'Esketemc avaient créé le champ de foin en détruisant un barrage de castors et en asséchant le lac sous lequel était submergé le pré. Bien qu'aucun élément de preuve n'atteste le fait que la bande a exprimé un intérêt quelconque pour le pré avant que la demande de préemption ne soit consentie à Wright, très nombreuses sont les indications qui confirment que l'agent des Indiens Laing-Meason a rapidement pris sur lui d'offrir toute l'aide dont il était capable après que la bande lui a

107 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 143-144, 148-149 (pièce 1c de la CRI, p. 11-12, 16-17).

108 Chef August à Vowell, 26 octobre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 14-15).

109 Demande d'enregistrement (en vertu des articles 7 et 8 de la *Land Act, 1884*), présentée par W. H. Wright, 8 juillet 1893, BCA, GR 1440, F. 2319/93 (pièce 1b de la CRI, p. 2-3); certificat d'enregistrement d'une préemption, 8 juillet 1893, BCA 8319/93 (pièce 1b de la CRI, p. 4-5).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

communiqué ses doléances quant à la préemption. Reconnaisant que la Couronne fédérale n'avait aucun pouvoir d'annuler la préemption et soulignant qu'il avait souvent dit aux Indiens [T] « qu'ils n'avaient aucun droit aux terres situées à l'extérieur de leurs réserves et que je n'ai pas le pouvoir de les autoriser à occuper de pareilles terres »¹¹⁰, Laing-Meason a néanmoins correspondu avec le surintendant des Indiens Vowell afin de lui transmettre les doléances de la bande et de se porter à la défense de leur droit sur le pré :

[Traduction]

Lorsque M. O'Reilly a délimité la réserve du lac Alkali, bien peu de prés avaient été demandés, étant donné que seuls les Indiens ayant du bétail avaient besoin de foin; les Indiens n'utilisaient ni carrioles ni wagons et il y avait suffisamment d'herbe aux abords immédiats de la réserve pour leurs chevaux de selle. À présent, toute l'herbe [naturelle] qui s'y trouvait a servi de pâture, et il faut absolument du foin même pour les chevaux de selle. Chaque famille indienne possède en outre maintenant sa carriole ainsi qu'une paire de chevaux, qui passent l'hiver en écurie et pour lesquels il faut du foin. Compte tenu de cela, il serait souhaitable – et ce simplement à titre de justice – qu'on leur accorde le droit d'obtenir davantage de champs de foin. Les colons qui habitent ce secteur ont jusqu'ici [pratiquement] respecté les droits d'occupation des Indiens en ce qui a trait aux champs de foin, ne tentant [jamais] de [préempter] ou d'acheter des terres de cette nature [lorsqu'elles] étaient utilisées par les Indiens.

Le pré en question était jusqu'à l'an dernier un lac; maintenant qu'il est asséché, le secteur est devenu un champ, où le foin a été récolté pour la première fois l'an dernier par les Indiens dont il est question. Depuis, ils y ont dressé des clôtures et des bâtiments et se préparaient à couper leur foin cet été lorsque M. Wright a préempté la terre. Compte tenu du contexte, *je vous prie d'envisager la possibilité de conclure une forme d'entente avec le gouvernement provincial par laquelle le pré pourrait être réservé à l'intention des Indiens*, ce qui permettrait par le fait même d'éviter une situation qui semble déjà en voie de causer d'énormes problèmes¹¹¹.

L'agent a poursuivi sa correspondance avec Vowell au sujet de la préemption le 22 juillet 1893¹¹², et ses efforts ont été repris par son successeur, Gomer Johns, qui s'est rendu au pré à la fin de l'été 1893 en vue d'inspecter

110 William Laing-Meason, agent des Indiens, agence de Williams Lake, Lesser Dog Creek (C.-B.), à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 16 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 3-4).

111 William Laing-Meason, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 19 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 5-6). [Italiques ajoutés.]

112 William Laing-Meason, agent des Indiens, agence indienne de Williams Lake, Lesser Dog Creek (C.-B.), à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 22 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 7).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

les terres préemptées et de s'entretenir avec la bande d'Esketemc et Wright. Johns rapporte à Vowell qu' [T] « après avoir entendu les deux parties, j'ai informé les Indiens que Wright était légalement en droit d'occuper la terre en vertu de sa préemption¹¹³. » Nonobstant cela, Johns a affirmé qu'il semblait possible de convaincre Wright de renoncer à sa préemption et indique :

[Traduction]

[...] j'avais bonne raison d'espérer une entente à l'amiable entre ces parties [...] Le 13 août, M. Wright m'a exposé ses conditions, qui sont les suivantes : il demanderait 250 \$ aux Indiens ou leur verserait 200 \$. *Cette information a été communiquée par la suite aux Indiens, qui n'étaient aucunement intéressés à entendre des conditions qui mèneraient à leur renonciation du pré*; ils ont pris possession du champ de foin et le possèdent toujours.

[...]

Je suis convaincu qu'il existe un moyen d'obtenir le pré à l'intention des Indiens; il n'était pas raisonnable que le dénommé Wright s'attende à posséder paisiblement le champ dans le contexte que je viens d'exposer¹¹⁴.

Malgré ces efforts, le chef August écrit directement à Vowell au mois d'août, se plaignant du fait que, bien qu'il avait soulevé la question auprès de Johns, [T] « rien n'a été fait à cet égard » et que [T] « plus de 200 personnes vivent dans ma réserve et nous manquerons tous de nourriture si on ne nous permet pas de conserver ces champs, alors je vous prie de bien vouloir venir et régler ces problèmes pour nous »¹¹⁵. La réaction à cette lettre est rapide, et Johns est envoyé une fois de plus examiner la préemption et évaluer la qualité des champs de foin qui se trouvent dans la réserve. Reconnaisant que les champs de foin de la réserve étaient de taille importante et que le pré était le plus fertile, Johns observe également que

[Traduction]

l'assertion faite dans la lettre du chef August selon laquelle sa bande de 200 personnes manquerait de nourriture si ce pré lui était enlevé n'est, bien évidemment, pas fondée, mais *la perte de cette terre leur causerait sans doute de graves ennuis*. Mise à part la perte de la terre elle-même, *la perturbation causée par l'intrusion d'un colon blanc dans un pâturage pratiquement enclavé par les cinq réserves de la bande sera une source continue*

113 Gomer Johns, agent des Indiens, agence de Williams Lake, 150 Mile House, à un destinataire inconnu, 21 septembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 11).

114 Gomer Johns, agent des Indiens, agence de Williams Lake, 150 Mile House, à un destinataire inconnu, 21 septembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 12-13). [Italiques ajoutés.]

115 Chef August à Vowell, 26 octobre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 14-15).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

d'irritation, comme le serait la perte du pâturage sur lequel ils ont eu jusqu'ici un monopole¹¹⁶.

En outre, Johns avait clairement eu des échanges avec des agents provinciaux au sujet de la préemption, et a informé Vowell qu'il avait peut-être trouvé une faille dans la concession accordée à Wright, en ce sens qu'il [T] « n'a jamais occupé à proprement parler la terre, comme l'exige l'article 13 de la *Land Act* »¹¹⁷. Le dossier n'indique pas clairement si cette situation a donné lieu à des mesures quelconques.

La province, toutefois, n'a pas semblé faire preuve d'une grande empathie à l'égard de la situation de la bande d'Esketemc ou des efforts continuellement déployés par la Couronne fédérale en sa défense. Dans la correspondance échangée de novembre 1893 à janvier 1894 entre le procureur général provincial Theodore Davie et l'agent du gouvernement Soues, ce dernier insiste sur les faits suivants :

[Traduction]

Je ne vois aucune raison d'interdire à M. Wright de s'établir dans le secteur visé par la préemption.

Je présume que le commissaire des Indiens, lorsqu'il a établi les limites des réserves indiennes, était d'avis que les Indiens du lac Alkali disposaient d'une superficie suffisante de terres réservées et, étant donné que ce pré se trouve à une si grande proximité de la ligne de leur réserve, ce que les Indiens savaient, il est plus que probable de présumer que le commissaire leur aurait accordé cette terre s'ils en avaient fait la demande à l'époque. Dans le contexte actuel, M. Wright a préempté des terres non occupées et non réservées de la Couronne¹¹⁸.

Devant un tel entêtement de la province, la Couronne fédérale avait en quelque sorte les mains liées. La bande, toutefois, a entrepris de chercher de l'aide autrement. Elle a communiqué avec le révérend père Lejacq de la mission St-Joseph à Williams Lake et a demandé son aide afin qu'il intervienne auprès de la province. Lejacq écrit à Davie, affirmant que la bande avait apporté des améliorations aux terres préemptées selon les recommandations du commissaire des réserves indiennes O'Reilly, qui avait soi-disant envoyé la bande chercher des champs de foin additionnels à

116 Gomer Johns, agent des Indiens, agence indienne de Williams Lake, 150 Mile House (C.-B.) à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 17 novembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 16-20). [Italiques ajoutés.]

117 Gomer Johns, agent des Indiens, agence indienne de Williams Lake, 150 Mile House (C.-B.) à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 17 novembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 20-21).

118 F. Soues, maison du gouvernement, Clinton (C.-B.), à Theodore Davie, procureur général, Victoria, 18 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 44-45).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

cultiver¹¹⁹. Sur réception de cette lettre, Davie demande à l'agent du gouvernement Soues de retarder la délivrance du certificat de préemption à Wright, afin qu'une enquête soit menée relativement aux allégations contenues dans la lettre du missionnaire¹²⁰. Soues reconnaît que la lettre du père Lejacq apportait certainement un nouvel éclairage à la situation, et suggère de renvoyer la question à O'Reilly pour clarification¹²¹. Davie indique clairement que des mesures seraient prises s'il transparaissait que Wright avait obtenu sa préemption sous des prétextes fallacieux.

Au début de février 1894, O'Reilly répond rapidement et clairement aux questions de Davie en ce qui a trait au processus d'attribution des réserves et, plus précisément, à la situation du pré de Wright. Ses commentaires indiquent que, selon les propos du père Lejacq, il y avait un malentendu chez les Esketemc quant aux champs de foin pouvant leur être attribués. Il semble également qu'il existait une certaine ambivalence au sein de la bande en ce qui a trait au pré de Wright, tant en 1881 qu'après :

[Traduction]

La Commission chargée des réserves s'est rendue au lac Alkali en juillet 1881 [...].

Les Indiens cherchaient naturellement à posséder le plus de champs de foin possible, et *chaque acre qu'ils désignaient et qui n'avait pas déjà été aliénée a été réservée à leur intention. Je les ai également incités à me montrer toutes les autres terres qu'ils avaient l'habitude d'utiliser afin, le cas échéant, de les inclure dans les réserves. Je n'ai certainement pas encouragé les Indiens à occuper ni à améliorer des terres hors de leurs réserves, étant donné que tout conseil du genre aurait été diamétralement opposé aux consignes reçues.*

Il est regrettable que les Indiens aient amélioré la terre appartenant maintenant en vertu d'un certificat de préemption à M. Wright, mais *il me semble étrange que, depuis 1881 et jusqu'à ce jour, aucune indication ne me soit parvenue de la part des Indiens ou de leur agent à savoir que ce pré avait une telle valeur à leurs yeux; par ailleurs, je n'ai reçu aucune demande me souhaitant voir déclarer cette terre une réserve, d'autant plus que je me suis rendu à plusieurs reprises dans leur coin de pays depuis cette occasion.*

119 Lejacq écrit qu'O'Reilly [T] «leur a demandé d'essayer de trouver un endroit adéquat où récolter du foin, de s'y installer et de l'améliorer, après quoi le gouvernement le leur attribuerait. Donc les Indiens, ayant suivi les recommandations du commissaire, ont trouvé un endroit, un endroit marécageux à la tête de ce ruisseau, l'ont asséché et l'ont ensuite débroussaillé, y ont dressé des clôtures, des étables et même des logis, bref, ils ont transformé un marécage inutile en un pré viable et, maintenant qu'ils commencent à récolter les fruits de leur dur labeur, un homme blanc se présente et cherche à le leur enlever.» J.M.J. Lejacq, O.M.I., mission St-Joseph, Williams Lake, à un destinataire inconnu, 18 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 46).

120 Theodore Davie, Victoria (C.-B.), à [F. Soues], agent du gouvernement, Clinton (C.-B.), 26 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 49).

121 F. Soues, Clinton (C.-B.), à Theodore Davie, procureur général, Victoria (C.-B.), 29 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 51-52).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

S'il existe d'autres prés, n'appartenant pas légalement à des hommes blancs, où les Indiens du lac Alkali ont l'habitude de faucher du foin – autres que celui préempté par Wright – il serait encore possible de les réserver à leur intention. Si tel était le cas, je suggère qu'on demande à l'agent gouvernemental responsable du district de ne pas entériner pour le moment d'autres demandes de préemption¹²².

En 1894, la question du pré n'est toujours pas résolue et, en juillet, l'agent des Indiens Bell, le successeur de Johns, demande au surintendant des Indiens Vowell de se rendre en personne au pré afin de régler le différend¹²³. Le même jour, F. Soues, agent du gouvernement, demande également à Vowell de se rendre au pré afin que le dossier reçoive [T] « une attention de haut niveau »¹²⁴. Vowell se rend au lac Alkali le 23 juillet 1894, et achemine un rapport à ce sujet au surintendant général adjoint des Affaires indiennes le 6 août 1894, décrivant en détail comment la bande utilise le pré de Wright ainsi que les améliorations qu'elle y a apportées. Vowell indique :

[Traduction]

Ils n'étaient pas déraisonnables, mais ont longuement insisté sur le fait que sans les prés, leurs enfants et eux se retrouveraient sans moyens suffisants d'assurer leur subsistance. *Pour ma part, je suis d'avis qu'il conviendrait d'examiner leurs demandes, et je vous conseillerais vivement de réserver à leur intention et sans délai tous ces prés situés dans les montagnes, qu'ils utilisent depuis des années et qui sont considérés des « terres incultes de la Couronne »*¹²⁵.

Semblant appuyer les observations et les recommandations formulées par Vowell, le surintendant général adjoint écrit à Vowell dix jours plus tard et lui donne les consignes suivantes :

[Traduction]

Si les Indiens arrivent à convaincre M. Wright de céder son titre, il vous faut, sans attendre, approcher les autorités provinciales (par l'entremise des commissaires aux réserves au besoin) et chercher à leur faire réserver la terre à l'intention des Indiens. *Si la démarche se révèle infructueuse, il vous faut leur demander*

- 122 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), à Theodore Davie, procureur général, Victoria (C.-B.), 7 février 1894, BAC, RG 10, vol. 1278, p. 298-300 (pièce 1a de la CRI, p. 22-24). [Italiques ajoutés.]
- 123 E. Bell, agence de Williams Lake, Clinton (C.-B.), à A.W. Vowell, 2 juillet 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 30).
- 124 F. Soues, agent du gouvernement, Bureau du gouvernement, Clinton (C.-B.), à A. Campbell Reddie, sous-secrétaire provincial, Victoria, 2 juillet 1894, collection provinciale, recueil 12, corr. n° 996/94 (pièce 1c de la CRI, p. 55).
- 125 A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Bureau indien, ministère des Affaires indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général adjoint, 6 août 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 34-37). [Italiques ajoutés.]

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

*d'attribuer en contrepartie aux Indiens d'autres prés et également réserver pour les Indiens tous les autres champs de foin dont ils se servent et qui, à votre avis, sont nécessaires à la subsistance de leur bétail*¹²⁶.

À l'automne 1894, des représentants des gouvernements fédéral¹²⁷ et provincial¹²⁸ se rendent au pré de Wright et tentent d'évaluer son importance à titre de champ de foin ainsi que la portée des améliorations apportées au secteur par la bande d'Esketemc. Leurs rapports se ressemblent grandement et font état d'améliorations limitées apportées par la bande; les rapports indiquent également qu'aucune amélioration n'avait été apportée par Wright, qui n'avait jamais véritablement occupé le pré en raison de la controverse issue de la préemption. Les deux rapports signalent également la présence d'autres champs de foin viables à l'extérieur des terres visées par la préemption¹²⁹.

Apparemment incapable de contester avec succès la préemption, la Couronne fédérale prend en 1895 des mesures visant à fournir à la bande d'Esketemc d'autres champs de foin que celui visé par la préemption. Au cours de cette même année, le commissaire des réserves indiennes O'Reilly se rend une fois de plus au lac Alkali et attribue sept réserves additionnelles, dont la plupart étaient des champs de foin ou pouvaient le devenir :

[Traduction]

Bien que ces Indiens soient déjà en possession des réserves leur ayant été attribuées en 1881, d'une superficie totale de 5 587 [*sic*] acres¹³⁰, ils se sont récemment plaints de la rareté des champs de foin pour nourrir leurs troupeaux de bétail et de chevaux, qui sont beaucoup plus grands qu'avant, et j'ai entrepris ma visite actuelle du lac Alkali dans le but de pallier ce manque.

Le chef « August » et de nombreuses personnes de sa tribu m'ont accompagné afin de me montrer les terres convoitées; l'agent, M. Bell, était également, et a grandement participé au choix des sept emplacements suivants.

[...]

Les prés dans les réserves susmentionnées peuvent être élargis sans trop de peine, grâce à un simple débroussaillage; les Indiens ne se servent actuellement

126 Surintendant général adjoint des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 16 août 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 39). [Italiques ajoutés.]

127 [Bell, agent des Indiens], à A.W. Vowell, 16 octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 11014, p. 47A (pièce 1a de la CRI, p. 51).

128 C. Phair, agent par intérim du gouvernement, Bureau du gouvernement, Clinton (C.-B.) à W.S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, Victoria (C.-B.), 16 octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 11014, p. 51A-51B (pièce 1a de la CRI, p. 49-50).

129 Voir Annexe A, Contexte historique, p. 102-103.

130 On devrait plutôt lire 3 587 acres.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

que des parties naturellement dénuées de broussailles. Les terres visées sont situées à une trop grande altitude pour envisager leur utilisation à d'autres fins¹³¹.

Une des réserves mises de côté par O'Reilly en 1895 est la RI 11A, également appelée « Sampson's Meadow » (pré de Sampson), qui se situe immédiatement à l'ouest du pré de Wright.

Bien que nous reconnaissons que la Couronne fédérale avait un pouvoir limité d'influencer la préemption, il est néanmoins clair que des efforts importants ont été déployés par les agents successifs des Indiens, par Vowell et par O'Reilly, afin que justice soit rendue à la bande d'Esketemc quant aux prés. Les doléances de la bande, qui portaient sur des terres qu'elle ne s'était pas montrée intéressée à posséder à titre de terres de réserve, hormis au moment de la préemption, ont été transmises au Ministère et vivement défendues auprès du gouvernement provincial. Il est clair que les deux gouvernements ont déployé des efforts considérables en vue de régler la question pour le compte de la bande, lorsqu'ils ont ouvert trois enquêtes distinctes et se sont assurés que le préempteur, Wright, n'occupe pas la terre pendant que durait le conflit. Par conséquent, bien que le pré ait fait l'objet d'une préemption légale, les restrictions imposées au préempteur quant à l'occupation des terres et le respect apparent des « droits de squatters » de la bande à cet égard indiquent que la préemption n'a eu, jusqu'à assez récemment, aucune incidence pratique.

Au bout du compte, lorsqu'il est devenu évident que la province autant que le préempteur n'allaient pas changer d'avis sur la question du pré, la Couronne fédérale a pris des mesures immédiates afin d'attribuer des champs de foin additionnels à la bande. En outre, bien qu'il ne ressorte pas clairement de la preuve que la quantité de foin disponible dans les sept champs de foin additionnels réservés en 1895 rivalisait avec celle produite dans le pré de Wright, il n'existe pas en contrepartie d'éléments de preuve qui indiquent que cette indemnité n'était pas à la hauteur des attentes de la bande qui, par ailleurs, n'a pas continué de revendiquer le pré de Wright. Il importe en effet de noter que, mises à part les doléances consignées au cours des deux années écoulées entre la préemption de 1893 et l'attribution des réserves additionnelles en 1895, aucun élément ne vient attester une quelconque préoccupation de la bande à l'égard du pré de Wright depuis, autre que la présente revendication.

131 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 26 septembre 1895, BAC, RG 10, vol. 1279, p. 74-75; collection fédérale, vol. 14, p. 117-125 (pièce 1c de la CRI, p. 66-69).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

En outre, bien que la preuve attestant de l'offre faite par Wright de vendre sa préemption pour 250 \$ soit limitée et confuse, il est écrit que les membres de la bande [T] « *n'étaient aucunement intéressés à entendre des conditions qui mèneraient à leur renonciation du pré; qu'ils ont pris possession du champ de foin et le possèdent toujours* »¹³². Ayant affaire à un préempteur qui, exception faite de cette offre brièvement présentée et selon toute vraisemblance soutirée à Wright au cours de discussions avec l'agent des Indiens Johns, était réfractaire à vendre, à une province qui considérait la préemption légale et valide et à une Couronne fédérale ne disposant d'aucun pouvoir d'annuler la préemption, il est difficile de voir ce que la Couronne fédérale aurait pu faire de plus afin de contester la mainmise de Wright sur le pré. Et bien qu'il n'ait certainement pas été nécessaire pour la Couronne fédérale, en vertu de la loi, de fournir des champs de foin additionnels à une bande qui possédait déjà [T] « une très grande superficie de terres »¹³³, elle lui a attribué sept réserves supplémentaires.

Me fondant sur cette compréhension des différents gestes posés par la Couronne fédérale dans le cadre du processus de création de réserves pour la Première Nation d'Esketemc, et tout particulièrement sur ceux se rapportant à la préemption du pré de Wright, je suis d'avis que la Couronne fédérale a fait montre de loyauté et de bonne foi, de communication complète de l'information et d'exercice de prudence. J'en conclus par conséquent que la Couronne fédérale s'est acquittée de son obligation à l'endroit de la bande d'Esketemc en ce qui a trait au pré de Wright, et l'exonère de toute obligation légale non respectée à cet égard.

**QUESTION 4 : AUTRES MANQUEMENTS À LA POLITIQUE DES
REVENDEICATIONS PARTICULIÈRES**

- 4 En tout état de cause, la Couronne fédérale a-t-elle manqué à l'une ou à l'autre de ses obligations légales à l'endroit de la bande, telles que ces obligations sont énoncées dans la politique des revendications particulières?**

Étant donné que le comité a conclu que la Couronne avait manqué à ses obligations de fiduciaire à l'endroit de la Première Nation d'Esketemc, un examen de cette question n'est pas nécessaire.

132 Gomer Johns, agent des Indiens, agence de Williams Lake, 150 Mile House, à un destinataire inconnu, 21 septembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 12-13).

133 Chef August à Vowell, 26 octobre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 14-15).

PARTIE V

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Question 1 La bande du lac Alkali, comme elle était appelée à l'époque, détenait-elle un droit sur les terres préemptées par William H. Wright en 1893?

Le comité conclut que la bande du lac Alkali, comme elle était appelée à l'époque, détenait un droit sur le pré que Wright a préempté en 1893. Par cette conclusion, le comité reconnaît que ce droit peut être fondé sur un droit identifiable d'utilisation manifeste, en l'occurrence des terres d'établissement des Indiens.

Question 2 Si la bande détenait un droit sur les terres, la Couronne fédérale avait-elle l'obligation de protéger ce droit?

Question 3 Si la Couronne fédérale avait l'obligation de protéger le droit de la bande, s'est-elle acquittée de cette obligation?

Étant donné que ces deux questions sont liées, le comité a décidé d'analyser ces questions en une seule section. Les opinions des membres du comité divergent sur la question du manquement à l'obligation de fiduciaire. Les membres du comité s'entendent sur le fait qu'il existe une obligation de fiduciaire relative au pré, mais divergent sur la question de savoir s'il y a eu manquement à cette obligation; la majorité des membres est d'avis que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire, tandis que la minorité est d'avis contraire.

Question 4 En tout état de cause, la Couronne fédérale a-t-elle manqué à l'une ou à l'autre de ses obligations légales à l'endroit de la bande, telles que ces obligations sont énoncées dans la politique des revendications particulières?

Étant donné que l'analyse porte principalement sur l'obligation de fiduciaire et que la majorité a conclu qu'il y avait eu manquement à cette obligation, il n'est pas nécessaire d'aborder cette question.

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

Recommandations

Les commissaires Bellegarde et Holman recommandent :

Que la revendication de la Première Nation d'Esketemc relative aux terres formant le pré de Wright soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la politique des revendications particulières du Canada.

La commissaire Dickson-Gilmore recommande :

Que la revendication de la Première Nation d'Esketemc relative aux terres formant le pré de Wright ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la politique des revendications particulières du Canada.

POUR LA COMMISSION DES INDIENS



Daniel J. Bellegarde
(président du comité)

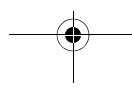
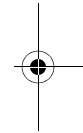
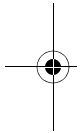


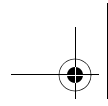
Jane Dickson-Gilmore
commissaire



Alan C. Holman
commissaire

Fait le 24 juin 2008.



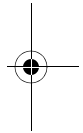
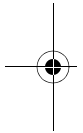


PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

ANNEXE A

CONTEXTE HISTORIQUE

**PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC
ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT**



COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



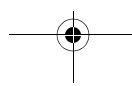
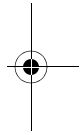
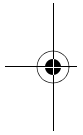
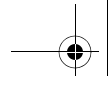
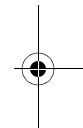
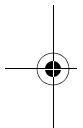


TABLE DES MATIÈRES

Introduction	591
La ruée vers l'or et l'élaboration de la politique en matière de préemption en Colombie-Britannique	591
Land Act, 1884	593
Qu'est-ce qu'un établissement indien?	596
Attributions de réserves au lac Alkali, 1881	597
La préemption	598
Le pré	600
William Wright et l'agent des Indiens William Laing-Meason	604
Pourquoi William Wright a-t-il préempté le lot 323?	605
Améliorations : Preuves d'un établissement indien et de l'occupation des terres par les Indiens?	607
Maisons semi-souterraines	609
L'utilisation du pré par la Première Nation	612
Réaction du gouvernement : les particularités du conflit	615
Attributions de réserves au lac Alkali, 1895	624
Concession par la Couronne du lot 323, 1899	625
Le pré après la concession de la Couronne	626



PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

INTRODUCTION

La Première Nation d'Esketemc¹, composée de descendants du peuple Secwepemc (également appelé Shuswap), est établie le long du ruisseau du lac Alkali, un affluent du fleuve Fraser, dans le centre de la Colombie-Britannique. La pêche au saumon constituait jadis la principale activité économique de la Première Nation d'Esketemc², qui a également su transformer l'élevage de chevaux et de bétail en des activités profitables³.

Selon l'histoire orale d'Esketemc, le « pré de Wright » est appelé par les membres de la communauté le « pré des États-Unis⁴ » ou « Tselute », ce qui signifie « massette »⁵. À l'audience publique dans la communauté, l'ancienne Dorothy Johnson indique sur une carte que le territoire appelé Tselute⁶ commençait au pré de Sampson (réserve indienne [RI] 11 et RI 11A) et s'étendait au-delà du lac Place⁷. L'histoire orale des anciens indique que le pré de Wright ne constitue qu'une petite partie de Tselute⁸. Il importe de noter que le pré de Wright n'existe plus. Il a été inondé à la suite de la construction d'un barrage sur le lac Place. L'histoire orale de la communauté indique que le barrage actuel [T] « a été construit en 1953 à Tselute afin de retenir l'eau pour le compte du ranch du lac Alkali »⁹.

LA RUÉE VERS L'OR ET L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE PRÉEMPTION EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

En 1858, de l'or est découvert le long du fleuve Fraser, ce qui attire un nombre important de non-Autochtones dans le territoire traditionnel Secwepemc situé au centre de la Colombie-Britannique, où bon nombre d'entre eux s'établissent à la fin de la ruée vers l'or.

- 1 La Première Nation d'Esketemc était appelée bande du lac Alkali ou encore bande indienne du lac Alkali au cours de la période visée par la présente enquête. En l'espèce, les termes Première Nation et Première Nation d'Esketemc seront employés, sauf à l'intérieur de citations données.
- 2 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3, p. 21.
- 3 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 144 (pièce 1c de la CRI, p. 12).
- 4 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 82, C.Y. Wycotte; p. 129, A. Wycotte).
- 5 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 23, J. Roper; p. 129, A. Wycotte; p. 246, I. Johnson).
- 6 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 159, D. Johnson).
- 7 Carte des réserves de la Première Nation d'Esketemc et légende, préparée par V.L. Robbins le 25 juin 2005, produite à l'audience publique tenue les 5 et 6 avril 2006 dans la communauté de la Première Nation d'Esketemc, Alkali Lake (C.-B.), avec marques ajoutées par la même occasion (pièce 5c de la CRI, p. 1).
- 8 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 187-190, B. Chelsea); photographie aérienne du lot 323, produite à l'audience publique tenue les 5 et 6 avril 2006 dans la communauté de la Première Nation d'Esketemc, Alkali Lake (C.-B.), avec marques ajoutées par la même occasion (pièce 5c de la CRI, p. 1).
- 9 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 57, A. Chelsea).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Le gouvernement colonial de la partie continentale de la Colombie-Britannique est aux prises avec des difficultés financières, qui viennent compliquer les enjeux associés au nombre sans cesse croissant de colons s'établissant dans la région. Les contraintes budgétaires entraînent la suspension des activités de conclusion de traités avec les Premières Nations (les traités Douglas, 1850-1854), qui avaient cours depuis peu, ainsi que l'abandon de plans voulant un arpentage systématique du territoire¹⁰. La Colombie-Britannique doit composer avec le problème suivant : pour être en mesure d'atteindre son objectif principal, en l'occurrence l'établissement de la colonie, la province doit régler la question des droits fonciers des Premières Nations, tout en réduisant au minimum les coûts des traités ou des arpentages. Par conséquent, la colonie doit se doter d'une politique foncière qui permettra aux colons d'acquérir [T] « des terres largement non arpentées »¹¹ tout en [T] « protégeant certaines terres précises, y compris les réserves gouvernementales, les lotissements urbains et les établissements indiens »¹².

Par conséquent, à la fin des années 1850 et au début des années 1860, le gouvernement colonial, dirigé par le gouverneur nouvellement nommé James Douglas, élabore une politique foncière qui permet à un colon de revendiquer ou de préempter jusqu'à 160 acres de terres non arpentées de la Couronne, pourvu que celles-ci ne soient pas (entre autres restrictions) [T] « une réserve indienne ou un établissement indien »¹³.

Anne Seymour résume comme suit la tentative du gouvernement colonial de trouver un équilibre entre le système de préemption et la création de réserves indiennes :

[Traduction]

En sauvegardant les sites de villages et les secteurs renfermant des ressources grâce à la création de réserves, Douglas croyait clairement satisfaire aux besoins fondamentaux des communautés indiennes et maintenir de bonnes relations avec les colons. L'intention de cette politique était honorable. Sa mise en pratique s'est révélée plus complexe que prévu. Non seulement existait-il des tensions entre les

10 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3, p. 25-26.

11 Anne Seymour, « Pre-emption Policies, Indian Settlements & Reserve Establishment in British Columbia, 1860-1898 », produit à l'intention de la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, 17 novembre 2005, p. 1 (pièce 3b de la CRI, p. 4).

12 Anne Seymour, « Pre-emption Policies, Indian Settlements & Reserve Establishment in British Columbia, 1860-1898 », produit à l'intention de la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, 17 novembre 2005, p. 1 (pièce 3b de la CRI, p. 4).

13 *Pre-emption Consolidation Act, 1861*, 27 août 1861, art. 3, telle que réimprimée dans RSBC 1871, App. 80.

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

colons et les populations des Premières Nations, il y avait également des problèmes liés à l'attribution des terres non arpentées à des colons¹⁴.

LAND ACT, 1884

Bien que des politiques foncières coloniales aient été établies et révisées par l'entremise d'une série d'ordonnances foncières datant d'avant la Confédération, l'interdiction de préempter des réserves indiennes et des établissements indiens se poursuit après l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération en juillet 1871. L'instrument le plus pertinent à la présente enquête est la *Land Act, 1884*, telle que codifiée et modifiée dans les Statutes of British Columbia, Vol. 1 Consolidated Acts, 1888, ch. 16, art. 77¹⁵. Les articles de la *Land Act, 1884* qui régissent le plus directement la préemption de terres se lisent comme suit :

[Traduction]

3. Tout sujet britannique chef de famille, veuf ou célibataire âgé de plus de dix-huit ans ou tout étranger, sur déclaration de son intention de devenir un sujet britannique, [...] peut enregistrer une bande de terre non occupée et non réservée par la Couronne (hormis les établissements indiens), dont la superficie ne dépasse pas trois cent vingt acres, [...] pourvu que celle-ci ne soit pas détenue aux fins de sa remise à l'un ou à l'autre des Autochtones de ce continent, à l'exception de ceux parmi eux qui auront obtenu une permission écrite à cet effet par décret spécial du lieutenant-gouverneur en conseil.

[...]

5. Toute personne souhaitant faire jouer un droit de préemption de la manière susmentionnée devra, si la terre n'est pas arpentée, placer en premier lieu à chacun des angles ou coins de la terre qu'il envisage d'acquérir un pieu ou un poteau [...]

[...]

Après que la terre aura été ainsi marquée, l'intéressé doit présenter une demande écrite au commissaire du district où se situe la terre afin que celle-ci soit enregistrée et, dans sa demande écrite, doit donner une description complète de la terre qu'il vise à faire enregistrer, et en joindre un croquis [...] L'intéressé doit également présenter [...] une déclaration en deux copies, dans le Formulaire n^o 2 de l'annexe aux présentes; et si l'intéressé communique dans cette déclaration des renseignements qu'il sait être faux, celui-ci n'aura aucun droit, conféré par la loi

14 Anne Seymour, « Pre-emption Policies, Indian Settlements & Reserve Establishment in British Columbia, 1860-1898 », produit à l'intention de la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, 17 novembre 2005, p. 6 (pièce 3b de la CRI, p. 9).

15 Il est à noter que les deux versions de la *Land Act* sont consignées au dossier de la présente enquête. Toutefois, dans les *1888 Consolidated Acts* (pièce 6b de la CRI), les articles s'appliquant à la préemption diffèrent de ceux de la *Land Act, 1884* (pièce 6a de la CRI). La *Land Act, 1884* servira aux fins du présent contexte historique.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ou en equity, aux terres, notamment à celles ayant pu être enregistrées par suite d'une telle déclaration.

[...]

7. Chaque parcelle de terre non occupée, non arpentée et non réservée conforme aux modalités susmentionnées et à l'égard de laquelle un intéressé souhaite faire jouer un droit de préemption en vertu des dispositions de la présente loi devra, sauf dans les circonstances exposées ci-après, être de forme rectangulaire ou carrée [...] et d'une superficie de 320 acres, soit 40 chaînes par 80 chaînes (soit 880 verges par 1 760 verges). Toutes les limites doivent être établies dans des axes francs du nord au sud et de l'est vers l'ouest.

[...]

10. Lorsque l'intéressé se sera conformé aux dispositions établies précédemment dans la présente et lorsqu'il aura payé la somme de deux dollars au commissaire, le commissaire enregistrera la terre demandée en sa faveur à titre de propriété préemptée et lui remettra un certificat attestant de l'enregistrement de la préemption en question [...]

[...]

23. Après la remise d'un certificat d'amélioration au préempteur selon les modalités établies précédemment, et après paiement de la somme d'un dollar par acre de terre visé, une concession ou un transport par la Couronne [...] au tarif simple appliqué à la superficie de la terre inscrite dans le certificat sera exécuté en faveur dudit préempteur, sur paiement de la somme de cinq dollars [...]¹⁶

En plus des articles indiqués ci-haut, les articles 11 à 14 de la *Land Act, 1884* traitent des modalités applicables à la « possession » et à l'occupation de la terre par le préempteur, et prévoit des dispositions permettant à un préempteur de s'absenter de la terre avec le consentement du commissaire local¹⁷.

Les politiques coloniales en matière de préemption et celles ayant été élaborées peu de temps après la Confédération, qui étaient essentiellement les mêmes, ne sont pas parfaites. Anne Seymour note :

[Traduction]

La responsabilité à l'égard de l'arpentage de terres acquises par droit de préemption relevait soi-disant du colon ayant exercé son droit de préemption. Si un colon souhaitait se plier aux exigences de la loi en vue d'acquérir un titre foncier, il était tenu de faire arpenter la terre. Toutefois, le fait d'obliger les colons à payer l'arpentage des terres individuelles qu'ils avaient acquises rendait difficile la corrélation entre les terres arpentées et non arpentées. [...] Le processus reposait sur une méthode d'identification des terres, appliquée par le colon, qui relevait les caractéristiques géographiques de la terre et/ou décrivait les terres

16 *Land Act*, RSBC 1884, ch. 16, art. 5-23 (pièce 6a de la CRI, p. 2-4, 7).

17 *Land Act*, RSBC 1884, ch. 16, art. 11-14 (pièce 6a de la CRI, p. 4-5).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

voisines appartenant à d'autres colons. Les descriptions de ce genre étaient souvent vagues, ce qui rendait les terres difficiles à situer. Les inquiétudes de longue date à propos du fait que de vastes secteurs puissent être aliénés en dépit des dispositions des ordonnances et, plus tard, des lois, semblent avoir été fondées [...] L'intervention limitée du gouvernement en matière d'administration foncière s'est vue critiquée du fait que les colons étaient eux-mêmes responsables d'identifier et de situer leurs terres, de déclarer si elles étaient utilisées et/ou occupées par un autre colon, par le gouvernement ou par un établissement indien, et de payer eux-mêmes les coûts d'arpentage, et du fait que les magistrats étaient peu disposés à faire exécuter les restrictions applicables aux acquisitions¹⁸.

L'article 16 de la *Land Act, 1884* stipule :

[Traduction]

16. Tout préempteur de terres non arpentées peut faire arpenter ladite terre à ses propres frais (sous réserve, toutefois, d'une rectification des limites) par un arpenteur approuvé par le commissaire en chef des Terres et des Travaux ou par l'arpenteur général et agissant sous ses ordres. Les notes de l'arpenteur (originales et copies) et un croquis d'arpentage doivent être acheminés au bureau principal du ministère des Terres et des Travaux [...] et, si l'arpentage est accepté par le Ministère, un avis sera publié à ce sujet dans la Gazette de la Colombie-Britannique pendant soixante jours, lequel contiendra la description officielle de la terre, en plus du nom du préempteur pour qui la terre a été arpentée. Au cours de cette période, toutes les autres parties revendiquant des droits relatifs à la terre visée doivent présenter au commissaire une déclaration faisant état de leurs revendications et, à moins que deux parties ou plus ne revendiquent la même terre, le commissaire, dès l'expiration du délai de 60 jours, enregistrera la terre en question au nom du préempteur¹⁹.

Seymour conclut :

[Traduction]

En l'absence d'une définition officielle de la notion d'établissement indien, la politique reposait essentiellement sur l'honneur et l'intégrité de la personne procédant à la préemption de la terre, sur les connaissances du commissaire local et sur l'expérience de l'arpenteur²⁰.

18 Anne Seymour, « Pre-emption Policies, Indian Settlements & Reserve Establishment in British Columbia, 1860-1898 », produit à l'intention de la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, 17 novembre 2005, p. 20-21 (pièce 3b de la CRI, p. 23-24).

19 *Land Act*, RSBC 1884, ch. 16, art. 16 (pièce 6a de la CRI, p. 5).

20 Anne Seymour, « Pre-emption Policies, Indian Settlements & Reserve Establishment in British Columbia, 1860-1898 », produit à l'intention de la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, 17 novembre 2005, p. 21 (pièce 3b de la CRI, p. 24).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

QU'EST-CE QU'UN ÉTABLISSEMENT INDIEN?

Il n'existe aucune définition claire et absolue de ce qui constitue un « établissement indien » dans les ordonnances foncières coloniales ni dans l'une ou l'autre des versions de la *Land Act*, y compris celle de 1884. Toutefois, des documents historiques datant de l'époque coloniale de la Colombie-Britannique indiquent que certains responsables s'étaient penchés sur le sens du terme. En 1864, au moment d'envisager une préemption des terres à Chemainus, un comité de responsables coloniaux étudie la question de savoir comment pourrait être défini le terme « établissement indien »²¹. Le comité conclut :

[Traduction]

Il nous apparaît qu'un établissement indien ne soit pas un village construit de façon permanente mais plutôt un village ou un lieu d'attache du type où les Indiens sont habitués de vivre, et les Indiens du présent district semblent avoir pour coutume, comme à bien d'autres endroits, de quitter leur lieu d'attache ou village pendant des mois d'affilée en emportant leurs logis avec eux.

[...] La terre en question a toujours été un établissement indien dans le sens autochtone du terme, soit un endroit que les Indiens considèrent comme leur lieu d'attache, qu'ils habitent de temps à autre. En outre, il s'agit d'un fait avéré qu'aucune maison habitée ne se trouvait sur les lieux lorsque la terre a été prise.

L'existence réelle d'un établissement indien dans la terre visée ne peut selon nous qu'être déterminée de façon satisfaisante grâce au témoignage d'Indiens fiables de la tribu ou d'hommes blancs qui connaissent l'endroit depuis un certain nombre d'années et, plus particulièrement, grâce à une inspection approfondie de la terre en question qui, de l'avis d'une personne connaissant très bien les affaires indiennes, fournira des preuves incontestables de résidence et d'occupation continues [...]²².

Au moment d'examiner le sens du terme en 1878, le commissaire des réserves indiennes Gilbert Malcolm Sproat déclare :

[Traduction]

Le terme « établissement indien » doit s'entendre non seulement de l'élément terrestre solide mais également de son complément naturel, et de ce qui doit raisonnablement s'y trouver afin qu'un endroit puisse être habité et utilisé par des humains.

21 Anne Seymour, « Pre-emption Policies, Indian Settlements & Reserve Establishment in British Columbia, 1860-1898 », produit à l'intention de la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, 17 novembre 2005, p. 10-11 (pièce 3b de la CRI, p. 13-14).

22 Tho. L. Woody, procureur général par intérim, J.D. Pemberton, arpenteur général, A.W. Weston, trésorier, au secrétaire colonial par intérim, 3 octobre 1864, British Columbia Archives (BCA), dossier 909, ministère des Terres et des Travaux, vol. 1, 1864, octobre à décembre (pièce 1c de la CRI, p. 2-3).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

La même remarque s'applique aux réserves, qui sont en fait des « établissements » ayant été définis par le gouvernement. Les éléments essentiellement inhérents à un « établissement » ne se trouvent pas à disparaître par sa seule transformation en « réserve »²³.

ATTRIBUTIONS DE RÉSERVES AU LAC ALKALI, 1881

L'emplacement original du village de la Première Nation d'Esketemc se trouve à la tête du lac Alkali. En 1861, une réserve de 40 acres est mise de côté au lac Alkali par A.C. Elliot à l'intention de la Première Nation, dans le secteur qui constitue aujourd'hui la RI 1²⁴. En juillet 1881, le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly rencontre la Première Nation d'Esketemc aux fins de l'attribution de réserves additionnelles. O'Reilly décide d'élargir la RI 1 de 550 acres, et de mettre de côté six réserves additionnelles et deux postes de pêche²⁵. Dans son compte rendu de visite, O'Reilly indique :

[Traduction]

Cette région est, dans la plus grande mesure, dénuée de végétation et privée d'eau et, par conséquent, j'ai eu beaucoup de mal à choisir même une superficie limitée de terres où pourrait se pratiquer l'agriculture.

Les meilleurs emplacements sont depuis quelques années occupés par des colons blancs, les Indiens en sont exclus, et ces parties ont depuis obtenu des concessions accordées par le gouvernement provincial; par conséquent, je n'avais pas l'autorité nécessaire pour intervenir relativement à leurs titres.

[...]

Ces Indiens semblent consciencieux et ont indiqué leur volonté de cultiver chaque acre de terre possible²⁶.

O'Reilly note également que la Première Nation a besoin de champs de foin :

[Traduction]

Les Indiens du lac Alkali possèdent 561 chevaux, en plus de 123 têtes de bétail et 69 moutons; ils souhaitaient ardemment obtenir le plus de champs de foin possible. Pour répondre à cette demande fondée, il a fallu créer six (6) réserves

23 Rapport de [G. M. Sproat, commissaire des réserves indiennes, Commission des réserves indiennes], 20 juillet 1878, collection provinciale, recueil 2, corr. n° 1769/78 (pièce 1c de la CRI, p. 9).

24 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3, p. 56-57.

25 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 143-166 (pièce 1c de la CRI, p. 12).

26 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 143-144, 148-149 (pièce 1c de la CRI, p. 11-12, 16-17).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

distinctes, dont la superficie totalise quelque 3 310 acres [plus trois acres à la RI 7]; ces réserves englobent toutes les terres fertiles des environs qui n'avaient pas déjà été aliénées²⁷.

Il importe de noter qu'O'Reilly a attribué à la Première Nation des terres déjà détenues par un colon en vertu d'un droit de préemption. O'Reilly indique :

[Traduction]

J'ai également réservé deux importants postes de pêche à l'intention de cette tribu [...] Selon l'information qui m'a été transmise, ces Indiens n'ont jamais cessé d'utiliser ce poste de pêche, et ce en dépit du fait qu'en avril 1873, cette terre fut incluse dans une préemption faite par Thomas Roper, qui a obtenu par le fait même un certificat d'amélioration en décembre 1875. M. Roper a par la suite vendu son intérêt à M. Felker, qui prétend en être le propriétaire à l'heure actuelle.

M. Felker était absent au cours de ma visite du secteur et, par conséquent, je n'ai pas eu l'occasion de le rencontrer. Certains éléments, toutefois, me portent à croire qu'il ne s'opposera pas à la mise de côté de cette terre à l'intention des Indiens; la terre vaut très peu – sinon rien – lorsqu'elle n'est pas utilisée comme poste de pêche par les Indiens²⁸.

Ces réserves ont été arpentées par W.S. Jemmett en 1883 et approuvées par le commissaire en chef des Terres et des Travaux en 1884²⁹. [T] « Les réserves du lac Alkali sont passées, lors du dernier arpentage, des 3 313 acres proposées par O'Reilly à une superficie de 3 587,5 acres »³⁰.

LA PRÉEMPTION

Le 8 juillet 1893, William Harrison Wright³¹ demande et se voit accorder l'enregistrement de la préemption n^o 745 pour le lot 323 situé dans le district de Lillooet, aux environs du ruisseau du lac Alkali³². La préemption de Wright

27 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 144 (pièce 1c de la CRI, p. 12).

28 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général des Affaires indiennes, 28 novembre 1881, collection fédérale de comptes rendus de décisions, de correspondance et d'esquisses, vol. 8, p. 150-151 (pièce 1c de la CRI, p. 19-20).

29 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3, p. 57.

30 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3, p. 58.

31 William Wright était parfois appelé *Semab*, ce qui signifie « non-Autochtone », par les membres de la Première Nation d'Esketemc. Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 266, I. Johnson).

32 Demande d'enregistrement (en vertu des articles 7 et 8 de la *Land Act, 1884*), présentée par W.H. Wright, 8 juillet 1893, BCA, GR 1440, F 2319/93 (pièce 1b de la CRI, p. 2-3); certificat d'enregistrement d'une préemption, 8 juillet 1893, BCA [8319/93] (pièce 1b de la CRI, p. 4-5).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

englobe un secteur de 320 acres, soit la superficie permise en vertu de la *Land Act, 1884*. La demande de Wright est rédigée ainsi :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous demander d'enregistrer en mon nom, à titre de préempteur en vertu de la « Land Act », *trois cent vingt* acres de terres de la Couronne non occupées et non réservées, conformément aux dispositions de la « Land Act », dans le district de *Lillooet*.

La terre visée se décrit comme suit, comme l'illustre le croquis tracé à l'endos de la présente demande, c'est-à-dire : *environ 2,5 milles à l'ouest de la réserve indienne, commençant à un pieu situé au coin nord-ouest et portant la marque A. Continuant ensuite vers le sud sur une longueur de 80 chaînes, jusqu'à un point marqué B. Délimitée ensuite vers l'est sur une longueur de 40 chaînes jusqu'à un point marqué C. Puis continuant vers le nord sur une longueur de 80 chaînes jusqu'à un point marqué D. Et, enfin, se poursuivant vers l'ouest sur une longueur de 40 chaînes pour aller rejoindre le point de départ*³³.

Selon la *Land Act, 1884*, Wright est tenu de déclarer que sa préemption n'interfère en rien avec l'utilisation préalable de la terre par une Première Nation ou avec un établissement indien préexistant :

[Traduction]

Je, *W. H. Wright* du *lac Alkali*, déclare solennellement et en toute vérité que la terre pour laquelle j'ai présenté une demande d'enregistrement en ce 21^e jour de *juin* 1893, constitue une terre de la Couronne non occupée et non réservée, au sens de la « Land Act », et qu'il ne s'agit ni en totalité ni en partie d'un établissement indien; que j'ai délimité et marqué le territoire conformément aux dispositions de la « Land Act »; et que ma demande d'enregistrement n'est faite ni pour le compte ni à l'intention d'une autre personne ou d'autres personnes, mais bien en mon nom personnel à des fins d'établissement et d'occupation. Je déclare en outre être dûment qualifié en vertu de ladite loi pour procéder à l'enregistrement de la terre en question, et faire la présente déclaration solennelle en toute bonne foi, et en vertu de la « Oaths Ordinance, 1869 »³⁴.

La déclaration de Wright est datée du 8 juillet 1893 et a été présentée sous serment au commissaire des Terres F. Soues, qui agit également en qualité

- 33 Demande d'enregistrement (en vertu des articles 7 et 8 de la *Land Act, 1884*), présentée par W.H. Wright, 8 juillet 1893, BCA, GR 1440, F. 2319/93 (pièce 1b de la CRI, p. 2-3). Remarque : les passages indiqués en italique sont manuscrits. Le reste du formulaire avait été imprimé au préalable.
- 34 Déclaration (formulaire 2, exigé en vertu des articles 7 et 8 de la *Land Act, 1884*, William H. Wright, 8 juillet 1893, BCA, 32319/93 (pièce 1b de la CRI, p. 1). Remarque : les passages indiqués en italique sont manuscrits. Le reste du formulaire avait été imprimé au préalable.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

d'agent du gouvernement provincial et qui délivre le certificat de préemption à Wright le 8 juillet 1893³⁵.

LE PRÉ

Huit jours après que la préemption a été consentie à Wright, l'agent des Indiens de Williams Lake, William Laing-Meason, écrit au surintendant des Indiens A.W. Vowell, l'informant de la préemption. Laing-Meason décrit le lien entre le pré et la Première Nation d'Esketemc ainsi que la réaction de cette dernière à la préemption de Wright, indiquant :

[Traduction]

Certains Indiens de la bande du lac Alkali ont occupé le printemps passé un pré d'herbes sauvages, dans le but de récolter le foin qui s'y trouvait. Le pré est situé à quelque cinq milles de la réserve, et ils y ont fauché un peu de foin l'an dernier. Une personne nommée William Wright, un Blanc, vient de procéder à la préemption du pré et m'a informé le 15^e jour du mois qu'un des Indiens susmentionnés, du nom d'August (le deuxième chef de la bande Alkali) avait menacé de le tuer (William Wright), si ce dernier prenait possession du pré qu'ils revendiquent comme le leur [...] Les Indiens ne m'ont pas encore approché à ce sujet, étant donné que je leur ai souvent dit qu'ils n'avaient aucun droit aux terres situées à l'extérieur de leurs réserves et que je n'ai pas le pouvoir de les autoriser à occuper de pareilles terres [...] ³⁶.

L'histoire orale d'Esketemc fait état d'événements semblables à ceux relatés dans les documents en ce qui a trait à la confrontation entre William Wright et la Première Nation d'Esketemc, y compris lorsqu'il est question d'une situation où la communauté a confronté Wright et l'a physiquement retiré du lieu visé par la préemption³⁷. L'ancien Willard Dick indique que [T] « les Indiens l'ont littéralement traîné hors de la propriété »³⁸.

En ce qui a trait aux commentaires de Laing-Meason concernant ses pouvoirs en tant qu'agent des Indiens, une note non datée du surintendant A.W. Vowell, intitulée [T] « Instructions aux agents des Indiens », informe les destinataires comme suit :

35 Déclaration, William H. Wright, 8 juillet 1893, BCA, 32319/93 (pièce 1b de la CRI, p. 1).

36 William Laing-Meason, agent des Indiens, agence de Williams Lake, Lesser Dog Creek (C.-B.), à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 16 juillet 1893, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 3-4).

37 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 51, A. Chelsea; p. 133, 147, 149, W. Dick); transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 264, 266-267, I. Johnson).

38 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 149, W. Dick).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

[Traduction]

Les fonctions des agents consistent principalement à conseiller les Indiens, à protéger leurs droits relatifs à l'agriculture, aux pâtures, aux régions boisées, à la pêche et autres, et à empêcher les autres parties d'interférer avec ces droits ou de faire intrusion dans les endroits où les Indiens exercent ces droits.

[...]

L'agent devrait constamment conseiller les Indiens et les instruire quant à l'exploitation profitable de leurs privilèges rattachés à l'agriculture, aux pâtures, aux régions boisées, à la pêche et autres, ou des industries qu'ils exploitent déjà ou qu'ils souhaitent exploiter. De plus, les agents devraient prendre des mesures pour empêcher les Blancs ou les Indiens d'autres tribus ou bandes de faire intrusion dans les réserves, les postes de pêche, etc., qui relèvent de leurs agences, etc.³⁹.

Le 19 juillet 1893, l'agent des Indiens Laing-Meason écrit une fois de plus au surintendant des Indiens Vowell, précisant davantage la situation :

[Traduction]

Lorsque M. O'Reilly a délimité la réserve du lac Alkali, bien peu de prés avaient été demandés, étant donné que seuls les Indiens ayant du bétail avaient besoin de foin; les Indiens n'utilisaient ni carrioles ni wagons et il y avait suffisamment d'herbe aux abords immédiats de la réserve pour leurs chevaux de selle. À présent, toute l'herbe [naturelle] qui s'y trouvait a servi de pâture, et il faut absolument du foin même pour les chevaux de selle. Chaque famille indienne possède en outre maintenant sa carriole ainsi qu'une paire de chevaux, qui passent l'hiver en écurie et pour lesquels il faut du foin. Compte tenu de cela, il serait souhaitable – et ce simplement à titre de justice – qu'on leur accorde le droit d'obtenir davantage de champs de foin. Les colons qui habitent ce secteur ont jusqu'ici [pratiquement] respecté les droits d'occupation des Indiens en ce qui a trait aux champs de foin, ne tentant [jamais] de [préempter] ou d'acheter des terres de cette nature [lorsqu'elles] étaient utilisées par les Indiens.

Le pré en question était jusqu'à l'an dernier un lac; maintenant qu'il est asséché, le secteur est devenu un champ, où le foin a été récolté pour la première fois l'an dernier par les Indiens dont il est question. Depuis, ils y ont dressé des clôtures et des bâtiments et se préparaient à couper leur foin cet été lorsque M. Wright a préempté la terre. Compte tenu du contexte, je vous prie d'envisager la possibilité de conclure une forme d'entente avec le gouvernement provincial par laquelle le pré pourrait être réservé à l'intention des Indiens, ce qui permettrait par le fait même d'éviter une situation qui semble déjà en voie de causer d'énormes problèmes⁴⁰.

39 Copie d'une note rédigée par A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, Colombie-Britannique, à l'intention d'un destinataire inconnu, non datée, BAC, RG 10, vol. 4048, dossier 360377 (pièce 1a de la CRI, p. 8).

40 William Laing-Meason, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 19 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 5-6).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Dans une troisième lettre au surintendant des Indiens Vowell datée du 22 juillet 1893, l'agent des Indiens Laing-Meason indique avoir été [T] « informé par M. Wright que les Indiens lui ont promis de ne plus causer de problèmes en ce qui a trait à son occupation du pré »⁴¹.

Le 21 septembre 1893, l'agent des Indiens de Williams Lake, Gomer Johns, le successeur de Laing-Meason, donne d'autres détails sur la création du pré et l'utilisation qu'en fait la Première Nation d'Esketemc. L'agent des Indiens Johns indique :

[Traduction]

Un lac, formé par un barrage sur le ruisseau du lac Alkali, s'est transformé, après la déconstruction de ce barrage, en un pré de grande qualité, à partir duquel certains Indiens du lac Alkali ont récolté du foin deux années d'affilée avant 1893; entre-temps, ils avaient construit plusieurs grands bâtiments en bois rond (cinq ou six), et avaient également dressé des clôtures. Au moment où ils s'apprêtaient à récolter le foin cette année, un homme du nom de Wright a préempté la terre en question et cherche depuis – en vain – à s'approprier l'endroit. À la demande de Wright et des Indiens, j'ai visité le pré en question le 11 août dernier, en empruntant un chemin destiné aux carrioles, fait par les Indiens et menant jusqu'au pré. Après avoir entendu les deux parties, j'ai informé les Indiens que Wright était légalement en droit d'occuper la terre en vertu de sa préemption [...]⁴².

L'agent des Indiens Johns rapporte en outre que Wright

[Traduction]

était prêt à les indemniser [la Première Nation d'Esketemc] pour les ouvrages réalisés, à défaut de quoi il leur demanderait une indemnité puis céderait son titre relatif au pré. Monsieur Wright devait énoncer ses conditions le jour suivant et, comme j'avais bonne raison d'espérer une entente à l'amiable entre ces parties, je n'ai pas rapporté tout de suite cette affaire au Ministère. Le 13 août, M. Wright m'a exposé ses conditions, qui sont les suivantes : il demanderait 250 \$ aux Indiens ou leur verserait 200 \$. Cette information a été communiquée par la suite aux Indiens, qui n'étaient aucunement intéressés à entendre des conditions qui mèneraient à leur renonciation du pré; ils ont pris possession du champ de foin et le possèdent toujours.

M. Wright m'a rendu visite mercredi dernier, le 20 septembre, et s'est plaint de mon inertie. Je lui ai rappelé que j'avais mis en garde les Indiens de ne pas le menacer – ce qu'ils avaient fait avant la visite – et que je les avais avertis de ne pas

41 William Laing-Meason, agent des Indiens, agence de Williams Lake, Lesser Dog Creek (C.-B.), à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 22 juillet 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 7).

42 Gomer Johns, agent des Indiens, 150 Mile House, à un destinataire inconnu, 21 septembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 11).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

s'en prendre à lui de quelque façon que ce soit. Par contre, pour ce qui est de déposséder les Indiens, je crains qu'il ne faille appliquer de la force pour le faire, du moins autant de force qu'un constable est en droit d'exercer. Hier au cours d'une entrevue, le père Lejacq de la mission de Williams Lake m'a dit que les Indiens lui avaient demandé conseil en ce qui a trait à la question susmentionnée et qu'il avait exposé la situation à l'hon. Théo. Davie lorsque ce dernier était en visite le 17 septembre dernier. M. Davie a pris des notes au cours de la conversation et a promis de se renseigner à ce propos.

Je suis convaincu qu'il existe un moyen d'obtenir le pré à l'intention des Indiens; il n'était pas raisonnable que le dénommé Wright s'attende à posséder paisiblement le champ dans le contexte que je viens d'exposer⁴³.

Le 26 octobre 1893, le chef August écrit directement au surintendant des Indiens Vowell, implorant son aide. Le chef August indique :

[Traduction]

J'aimerais que vous veniez régler les problèmes entre mon peuple et William Wright. Certaines de mes gens récoltent depuis plusieurs années du foin dans des champs appartenant au gouvernement, en plus d'y avoir construit des maisons et des écuries et d'avoir dégagé un chemin d'une longueur de sept milles menant jusqu'au champ, lequel se trouve dans un terrain boisé situé à quelque deux milles d'une de nos réserves. Je vais maintenant tenter d'expliquer pourquoi nous ne voulons pas céder ces champs. Je dois reconnaître que le gouvernement nous a donné une très grande superficie de terres; toutefois, la meilleure et la plus grande parcelle de terre qui nous a été attribuée nous est très peu utile, sinon pendant une courte période au cours de l'hiver à des fins de pâture, étant donné qu'on n'y trouve pas d'eau. Lorsque mes gens s'y rendent pendant l'été pour cueillir des baies, ils doivent se rendre à la rivière chercher de l'eau pour cuisiner; nous n'avons aucune indication selon laquelle il nous sera plus facile dans l'avenir d'y trouver de l'eau et, dans l'ensemble des autres terres qui nous ont été attribuées par le gouvernement, nous arrivons à peine à récolter 15 tonnes de foin donc, si les autres champs en question nous sont retirés, il nous faudra nous débarrasser de notre bétail. Comment vivrons-nous alors? Je ne le sais pas mais, si on nous laissait vivre en paix, je crois que nous pourrions subsister. Ces problèmes ont commencé en juillet dernier [...] les faits ont été exposés à votre agent actuel des Indiens il y a longtemps, mais rien n'a été fait à cet égard, voilà pourquoi j'implore votre aide. Veuillez m'excuser de vous déranger mais je ne sais où chercher de l'aide ailleurs qu'auprès de vous. J'ai oublié d'indiquer que plus de 200 personnes vivent dans ma réserve et que nous manquerons tous de nourriture si on ne nous permet pas de conserver ces champs, alors je vous prie de bien vouloir venir et régler ces problèmes pour nous⁴⁴.

43 Gomer Johns, agent des Indiens, 150 Mile House, à un destinataire inconnu, 21 septembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 12-13).

44 August, chef indien, à Vowell, 26 octobre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 14-15).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Le chef August mentionne également dans cette lettre que [T] « M. Laing W. Meason [William Laing-Meason], votre ancien agent des Indiens, s'en est allé marquer un autre des champs où mes gens récoltent du foin »⁴⁵. Il importe également de noter qu'en 1874, un « William Meason » comptait parmi les membres d'un groupe de colons à Lillooet ayant signé une pétition pressant le gouvernement d'intervenir pour le compte de Wright dans le différend lié au pré et d'empêcher les Indiens d'habiter hors des réserves ni de [T] « tenir ni posséder des terres étant des terres de la Couronne ». La pétition stipule également que [T] « des résidents ont préempté des terres et ont encouru d'énormes problèmes lorsqu'est venu le temps d'en déposséder les Indiens »⁴⁶. Le surintendant des Indiens Vowell a plus tard traité de cette pétition dans ses écrits, indiquant que [T] « les parties réputées avoir signé le document ne représentent qu'une part de la population vivant dans les environs, et de nombreuses personnes ont signé le document simplement parce que des personnes intéressées leur ont demandé de le faire, et non parce qu'ils estimaient qu'une telle pétition était réellement nécessaire »⁴⁷.

WILLIAM WRIGHT ET L'AGENT DES INDIENS WILLIAM LAING-MEASON

À l'audience publique dans la communauté, Irvine Johnson témoigne que son grand-père lui a dit que [T] « l'agent des Indiens savait » que la Première Nation d'Esketemc se servait du pré avant que Wright ne le préempte⁴⁸. Le témoignage des anciens et des membres de la communauté laisse entendre que l'agent local des Indiens, William Laing-Meason, a appuyé et aidé William Wright en ce qui a trait à la préemption du pré⁴⁹. L'ancienne Laura Harry rapporte que son père David Johnson, qui dirigeait autrefois la nation, a dit que l'agent des Indiens Laing-Meason [T] « essayait autant comme autant de mettre la main sur nos terres et de les vendre. Mais il n'est pas possible de vendre les terres indiennes. Cela ne pouvait être fait⁵⁰. » L'ancien Andy Chelsea témoigne que le chef David Johnson lui a dit que Wright et Meason étaient

45 August, chef indien, à Vowell, 26 octobre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 15).

46 Copie d'une pétition annexée à une lettre de A. Reddie Campbell, secrétaire provincial adjoint, Bureau du secrétaire provincial, Victoria, au surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 19 mai 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 25-27).

47 A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Bureau indien, ministère des Affaires indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général adjoint, 6 août 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 37).

48 Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 293, I. Johnson).

49 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 19, J. Roper).

50 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 169, L. Harry).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

[Traduction]

parents par alliance ou – ils étaient soit beaux-frères ou... Je sais que Wright était marié à la fille de Meason ou quelque chose du genre. Je sais qu'ils étaient étroitement liés.

[...]

Il [David Johnson] disait, bien, qu'ils s'aidaient l'un l'autre. Meason était agent des Indiens à l'époque, et ils s'aidaient par rapport aux terres des environs et ils s'approprièrent des terres qui étaient utilisées par la Première Nation d'Esketemc⁵¹.

L'ancien Willard Dick témoigne que l'ancien chef David Johnson lui a raconté une histoire semblable à propos des liens familiaux qui unissaient William Wright à l'agent des Indiens Laing-Meason⁵².

Bien que la Première Nation ait tenté de confirmer le lien entre William Wright et l'agent des Indiens Laing-Meason, aucune preuve documentaire n'a été trouvée à ce sujet. Le recensement de 1881 indique que William Wright avait épousé une femme nommée Placida, qui était née en Colombie-Britannique et qui, selon les documents, était une catholique de descendance espagnole⁵³. Le recensement de 1901 indique que Placida était de race « r », tandis que William Wright était de race « w »⁵⁴.

Pourquoi William Wright a-t-il préempté le lot 323?

Selon l'histoire orale d'Esketemc, l'agent des Indiens Laing-Meason et Wright étaient intéressés à la préemption parce qu'[T] « ils pensaient que la route allait passer par – traverser le pré de Wright. Mais ils ont construit la route là où elle se trouve aujourd'hui. C'est là que les gens ont pris des terres⁵⁵. » À l'audience publique dans la communauté, Irvine Johnson témoigne que Wright et Meason prévoyaient établir un « relais » dans le lot 323, ce qui leur aurait permis de tirer profit du passage de gens voyageant par la route⁵⁶. En écoutant les anciens de sa communauté pendant sa jeunesse et en exerçant les fonctions de chef de la Première Nation d'Esketemc⁵⁷, Bill Chelsea apprend que l'agent des Indiens Laing-Meason et Wright

51 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 88, A. Chelsea).

52 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 132, W. Dick).

53 « Information on William Wright » (renseignements sur William Wright), document préparé par Beth Bedard pour la Première Nation d'Esketemc, 2006 (pièce 2d de la CRI, p. 1).

54 « Information on William Wright » (renseignements sur William Wright), document préparé par Beth Bedard pour la Première Nation d'Esketemc, 2006 (pièce 2d de la CRI, p. 1).

55 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 43, J. Johnson).

56 Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 295, I. Johnson).

57 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 196, B. Chelsea).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

[Traduction]

avaient été un peu trop pressés, parce que Meason a mis la main sur Dog Creek, ce que nous appelons Little Dog, Meason Creek. Et après il a perdu – Wright, je présume, et Meason, étaient apparentés. Mais comme je l'ai dit plus tôt, le chemin – la route devait traverser Tselute, par le pré de Wright. La réalité fut tout autre. La route longeait Dog Creek. Et c'est à ce moment que – voilà pourquoi Meason Creek existe aujourd'hui, parce qu'après qu'ils ont misé à tort sur l'autre terre, ils sont allés s'approprier une terre longeant Little Dog, ce que nous appelons Little Dog⁵⁸

L'ancien Willard Dick déclare que des anciens de la communauté lui ont dit que

[Traduction]

[Wright et Laing-Meason] supposaient qu'à partir de Pigeon, la route allait passer par ici, par ces terres, puis continuer jusqu'à Williams Lake. Voyez-vous, ce chemin avait déjà existé il y a très longtemps [...] Alors j'imagine d'une certaine façon qu'ils supposaient que la route en question allait passer par le même endroit et que, s'ils s'approprièrent l'endroit, ils pourraient y mettre un poste de relais ou quelque chose du genre. Mais ce n'est pas par là que la route est passée. À la place, elle traversait 100 Mile, près de Dog Creek. Alors voilà pourquoi Wright voulait vraiment avoir cette terre là-haut⁵⁹.

De nombreux anciens témoignent qu'un chemin de terre traversait Tselute, chemin qu'ils empruntaient pour se rendre aux différents prés dans la région⁶⁰. D'autres témoignages indiquent que le chemin a fait l'objet d'une annonce publiée dans la *Gazette*, mais qu'il n'a jamais été construit⁶¹. L'ancien Andy Chelsea, autrefois chef de la Première Nation, indique que le chemin

[Traduction]

commençait – il y avait un embranchement à partir du chemin de Dog Creek au même endroit qu'aujourd'hui, celui que vous avez emprunté pour vous rendre jusqu'ici. Il y avait donc un embranchement à partir de Meason Creek, Little Dog Creek, puis le chemin remontait à partir de là en traversant Rosette Meadows pour se rendre à la RI 13 et, de là, il rejoignait le chemin passant par Pigeon et se rendant jusqu'à l'endroit que nous appelons Tselute, qu'il traverse jusqu'à la RI 11. De là, le chemin se rendait à Springhouse, puis jusqu'à

58 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 195, B. Chelsea).

59 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 132-133, W. Dick).

60 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 121, A. Wycotte; p. 52, A. Chelsea; p. 82, C.Y. Wycotte; p. 99-100, M. Chelsea; p. 108-109, V. Johnson); transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 161-162, D. Johnson; p. 193-195, B. Chelsea).

61 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 52, 86, A. Chelsea).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

Chimney Lake, ensuite jusqu'au ranch Onward qui se trouve juste en dessous de ce que nous appelions la mission St-Joseph.

[...]

C'était un chemin qu'on prévoyait construire. Il n'a jamais – je ne pense pas que les plans avaient encore été véritablement dressés à l'époque, mais il devait être publié dans la *Gazette*. Je sais que le chemin menant de Pigeon à Springhouse avait été publié dans la *Gazette*⁶².

L'ancien Andy Chelsea émet l'hypothèse selon laquelle le chemin daterait des années [T] « 1870 ou 1860 »⁶³. À l'audience publique dans la communauté, Irvine Johnson se rappelle ce que l'ancien chef David Johnson lui a dit, et raconte une autre histoire à propos de Wright et de Laing-Meason. Son témoignage est le suivant :

[Traduction]

D'après mes souvenirs, l'homme qui habitait ici et qui cherchait à faire fortune s'appelait Meason. Il ne pouvait pas préempter directement la terre, alors il a embauché quelqu'un. Wright, j'imagine, travaillait pour lui ou quelque chose du genre. Je ne sais pas quel était le lien entre les deux. Peut-être était-ce son gendre? Peut-être. Je ne sais pas. C'est seulement son nom qu'on entendait, mais nous n'avons aucune information indiquant que Tom [William] Wright est l'homme ayant préempté les terres dont nous parlons.

[...]

Il [le grand-père de l'ancien Irvine Johnson, soit le chef David Johnson] a parlé d'embauche. Il savait que les choses étaient ainsi, vous savez. Voilà comment les choses se sont passées. C'est plus tard que je me suis dit qu'il y avait peut-être un lien. Je ne sais pas. Vous voyez, je ne peux pas – je veux dire, j'étais un petit garçon entendant tout ce que je vous raconte ici, alors on n'allait pas m'expliquer ce que le chef en pensait ou comment il voyait les choses. Ce n'est que lorsque je me suis mis à penser aux choses plus tard, beaucoup plus tard, vous savez ce que je veux dire, à savoir pourquoi Meason aurait fait ça. Mais c'est bien connu qu'il a déjà – une fois que le chemin Caribou a été établi – qu'il a quitté cet endroit et qu'il fut en réalité un des hommes responsables de la construction de la route. C'est la dernière personne ayant occupé ce poste là-bas à Little Dog⁶⁴.

AMÉLIORATIONS : PREUVES D'UN ÉTABLISSEMENT INDIEN ET DE L'OCCUPATION DES TERRES PAR LES INDIENS?

Contrairement à la déclaration de préemption de William Wright, qui indique que le lot 323 ne constitue pas un établissement indien, un certain nombre d'anciens et de membres de la communauté témoignent, à l'audience

62 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 85-86, A. Chelsea).

63 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 86, A. Chelsea).

64 Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 284-285, I. Johnson).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

publique, que la Première Nation d'Esketemc avait effectivement amélioré l'environnement de Tselute. L'ancien Victor Johnson témoigne que l'ancien Patrick Johnson lui a montré un fenil au cours d'une visite de Tselute : [T] « Il a dit que l'endroit avait une superficie de cinq pas par vingt, si je me souviens bien. C'était ouvert aux deux extrémités. [...] Il était situé du côté sud-ouest du lac qui s'y trouve maintenant⁶⁵. » Les fenils étaient utilisés par la Première Nation pour stocker le foin servant à nourrir les animaux à l'écart du bétail⁶⁶. Les anciens Jake Roper, Andy Chelsea, Morris Chelsea et Bill Chelsea témoignent également avoir vu des fenils à Tselute⁶⁷.

À l'audience publique dans la communauté, les anciens mentionnent que d'autres améliorations ont été apportées par la Première Nation dans le secteur ayant fait l'objet de la préemption. L'ancien Jake Roper témoigne qu'il y avait à l'époque [T] « une grange là-bas, il y a très longtemps⁶⁸. » L'ancien Morris Chelsea indique :

[Traduction]

Il y avait là une partie de la charpente d'un vieux bâtiment. Une clôture longeait le bâtiment, et il y avait des fenils du côté nord du lac, puis une clôture plus loin au nord-est, directement sur le rivage du lac.

[...]

J'imagine que ce sont les gens d'ici qui s'en sont servis, les plus vieux, parce qu'il a tout fallu enlever avant, je crois, que le ranch n'en prenne possession⁶⁹.

L'ancien Andy Chelsea, qui a été chef de la Première Nation, indique :

[Traduction]

On y trouvait jadis un petit secteur parsemé de campements et on y trouve [...] des huttes kiglee [*sic*] là où ils habitaient dans le passé, j'imagine. Je n'y ai pas vraiment porté attention. Mais on trouve des indicateurs de l'emplacement de ces huttes, et les campements sont – lorsqu'ils vont à la pêche ou nourrir le bétail, sont encore là. Les fenils sont encore visibles, ou étaient encore visibles il y a sept, huit ans lorsque je m'y suis rendu la dernière fois⁷⁰.

65 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 110, V. Johnson).

66 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 27, J. Roper).

67 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 26, J. Roper; p. 56, A. Chelsea; p. 98, M. Chelsea); transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 191, B. Chelsea).

68 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 27, J. Roper).

69 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 98, M. Chelsea).

70 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 55-56, A. Chelsea). « Kiglee » constitue une variation du nom traditionnel donné aux maisons semi-souterraines.

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

Maisons semi-souterraines

Au cours de l'enquête, la Première Nation présente des preuves à l'appui de ce qui pourrait être une amélioration proprement autochtone à Tselute. Beth Bedard, conseillère auprès de la Première Nation d'Esketemc et témoin expert dans le cadre de la présente enquête, rapporte que :

[Traduction]

Le 26 mai 2005, au cours d'une visite du pré de Wright avec des membres de la communauté et des anciens d'Esketemc, une maison semi-souterraine a été trouvée sur la rive nord du lac Place, dans une pente descendant doucement vers le sud⁷¹.

Selon Beth Bedard, cette maison semi-souterraine

[Traduction]

aurait été placée de façon à surplomber le champ, le secteur où se trouve le champ ou, si un barrage de castors y était construit avant cela, à surplomber tout ce secteur particulier et toutes les ressources y étant réunies⁷².

Les maisons semi-souterraines étaient utilisées par de nombreuses Premières Nations en Colombie-Britannique comme « maisons d'hiver »⁷³. M^{me} Bedard témoigne que ce type d'habitation [T] « indique une occupation importante et à long terme d'un secteur. Les maisons semi-souterraines sont une indication comme quoi plusieurs familles en général, et parfois une famille étendue, habitaient tout l'hiver à un seul endroit⁷⁴. » M^{me} Bedard décrit une maison semi-souterraine comme suit :

[Traduction]

Il s'agit d'un type d'habitation semi-souterrain utilisé en hiver par les Premières Nations à l'époque préhistorique⁷⁵. La présence d'une maison semi-souterraine indique l'utilisation et l'occupation « préhistoriques » de la terre par les Autochtones.

[...]

La maison semi-souterraine trouvée en mai 2005 à Tselute correspond au modèle de maisons semi-souterraines de l'intérieur de la Colombie-Britannique. Il

71 Beth Bedard, rapport sans titre produit à l'intention de la Première Nation d'Esketemc, vers le mois de mars 2006 (pièce 5k de la CRI, p. 1).

72 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 218, B. Bedard).

73 Beth Bedard, « Tselute Winter Habitation Feature », présentation PowerPoint non datée faite à l'audience publique des 5 et 6 avril 2006 (pièce 5l de la CRI, p. 3).

74 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 207, B. Bedard).

75 Le terme préhistorique est employé dans ce contexte pour illustrer la période précédant l'existence de documents écrits, ou l'arrivée d'Européens dans le secteur. [Note de bas de page figurant dans le document original.]

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

s'agit d'un modèle plus petit, d'environ 7,8 mètres de diamètre, et d'une profondeur de quelque 1,75 mètre. La maison semi-souterraine est creusée dans la pente descendant vers le sud⁷⁶. De l'herbe et différents végétaux couvrent le sol, exposant très peu la terre. Aucun artefact n'a été observé dans le peu de zones exposées. La présence d'un pin tordu *Pinus contorta* – dont le tronc a un diamètre de huit pouces – à l'intérieur de la maison semi-souterraine indique que cette dernière a été abandonnée il y a longtemps. La dépression de la maison semi-souterraine n'a pas de rebord, et l'angle des parois latérales n'est pas très prononcé⁷⁷.

Bedard rapporte que :

[Traduction]

Le mode de subsistance traditionnel, ou mode de vie, des Esketemc consistait en une mobilité saisonnière pour faciliter la recherche de nourriture. Les Esketemc se rendaient là où les ressources se trouvaient. Au printemps, cela pouvait signifier se rendre dans des secteurs où se trouvaient des bulbes comme la racine de tournesol, ou se rendre dans des secteurs comme Tselute ou Gustafson Lake (Tsetepen) pour pêcher. Au cours de l'été, on procédait à la récolte de baies et on pêchait le saumon, puis on le faisait sécher en vue des mois d'hiver. À l'automne, les Esketemc se rendaient dans des secteurs de chasse, où ils montaient des camps et s'adonnaient pendant plusieurs semaines à la chasse et à la conservation de la viande en vue de l'hiver. Typiquement, ils vivaient dans ces maisons de décembre jusqu'à la fin mars⁷⁸.

L'ancien Morris Chelsea témoigne qu'enfant, il a passé beaucoup de temps à Tselute. Sa famille [T] « a commencé à y vivre vers la fin des années 1950 ou le début des années 1960, quelque chose comme ça »⁷⁹. Toutefois, il indique avoir vu les restes d'une maison semi-souterraine [T] « du côté nord-ouest, et je crois qu'il y en a plus d'une vers le milieu du côté nord du lac⁸⁰ ».

Le témoin expert ne peut confirmer à quel moment la maison semi-souterraine à Tselute fut abandonnée; cela pourrait avoir eu lieu de nombreuses années avant la préemption ou peu de temps après. Bedard indique que

76 Les coordonnées GPS du centre de la maison semi-souterraine étaient N 51°47.980' et W 121° 59.801, avec une marge d'erreur de huit mètres. [Note de bas de page figurant dans le document original.]

77 Beth Bedard, rapport sans titre produit à l'intention de la Première Nation d'Esketemc, vers le mois de mars 2006 (pièce 5k de la CRI, p. 1, 5).

78 Beth Bedard, rapport sans titre produit à l'intention de la Première Nation d'Esketemc, vers le mois de mars 2006 (pièce 5k de la CRI, p. 1).

79 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 97, M. Chelsea).

80 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 98, M. Chelsea).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

[Traduction]

des analyses souterraines seront requises pour préciser davantage les renseignements [...] lors de la visite des lieux, il n'y avait pas suffisamment de compétences, de personnes, d'argent ni de temps pour approfondir davantage les recherches ni pour entreprendre des analyses souterraines⁸¹.

Sans essais et analyses supplémentaires, Bedard indique qu'elle n'est pas en mesure [T] « d'estimer pendant combien d'hivers, ou à quels autres moments, le site a été occupé »⁸². Par contre, Bedard soutient que [T] « des artefacts sont généralement trouvés sur les sites de maisons semi-souterraines »⁸³, et qu'elle a été incapable de trouver des débris de cette nature, peut-être en raison des ressources limitées dont elle a fait mention ci-haut. Bedard estime que les maisons semi-souterraines ont perdu la faveur de la Première Nation d'Esketemc [T] « entre l'épidémie de variole en 1862-1863 et la période ayant suivi l'établissement des réserves en 1871 »⁸⁴.

Bedard ne peut confirmer si Wright aurait été en mesure d'identifier la maison semi-souterraine pour ce qu'elle était. De même, nul ne sait si Wright possédait les connaissances requises pour déterminer que l'existence de la maison semi-souterraine constitue une [T] « preuve irréfutable d'occupation et de résidence continues⁸⁵ » du pré par la Première Nation. Bedard indique que, parce que le peuple Esketemc avait informé Wright de son utilisation de la terre et de son intérêt à cet égard, l'unique fait de voir la maison semi-souterraine ou la dépression (peu importe la condition dans laquelle elle a été trouvée en 1893) [T] « n'aurait pas été l'élément déclencheur lui permettant de comprendre que Tselute était utilisé par les Esketemc »⁸⁶. Toutefois, en tant que spécialiste, Beth Bedard est d'avis que la dépression

81 Interrogatoires du Canada; réponses de la Première Nation; interrogatoires supplémentaires du Canada; réponses supplémentaires de la Première Nation; document fourni par Beth Bedard, 17 janvier 2007 (pièce 5m de la CRI, p. 2).

82 Interrogatoires du Canada; réponses de la Première Nation; interrogatoires supplémentaires du Canada; réponses supplémentaires de la Première Nation; document fourni par Beth Bedard, 17 janvier 2007 (pièce 5m de la CRI, p. 2).

83 Interrogatoires du Canada; réponses de la Première Nation; interrogatoires supplémentaires du Canada; réponses supplémentaires de la Première Nation; document fourni par Beth Bedard, 17 janvier 2007 (pièce 5m de la CRI, p. 6).

84 Interrogatoires du Canada; réponses de la Première Nation; interrogatoires supplémentaires du Canada; réponses supplémentaires de la Première Nation; document fourni par Beth Bedard, 17 janvier 2007 (pièce 5m de la CRI, p. 1).

85 Tho. L. Woody, procureur général par intérim, J.D. Pemberton, arpenteur général, A.W. Weston, trésorier, au secrétaire colonial par intérim, 3 octobre 1864, BCA, dossier 909, ministère des Terres et des Travaux, vol. 1, 1864, octobre à décembre (pièce 1c de la CRI, p. 3).

86 Interrogatoires du Canada; réponses de la Première Nation; interrogatoires supplémentaires du Canada; réponses supplémentaires de la Première Nation; document fourni par Beth Bedard, 17 janvier 2007 (pièce 5m de la CRI, p. 7).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

que l'on retrouve à Tselute est une maison semi-souterraine⁸⁷. Bedard conclut avec ceci :

[Traduction]

Il s'agissait d'habitations d'hiver. Elles n'ont en général pas plus de quatre ou cinq mille ans. La question de l'existence possible de maisons semi-souterraines encore plus anciennes reste débattue à ce jour, mais il est plus sûr d'affirmer que ces habitations n'ont pas plus de quatre ou cinq mille ans. Elles indiquent qu'une famille ou qu'une famille élargie a déployé beaucoup d'efforts pour s'assurer d'avoir un endroit de qualité où passer l'hiver.

Il ne fait aucun doute que Tselute constitue un emplacement de choix. Étant donné que la pente est dirigée vers le sud, il s'agit d'un endroit ensoleillé où l'on trouve du poisson dès le début du printemps⁸⁸.

L'UTILISATION DU PRÉ PAR LA PREMIÈRE NATION

À l'audience publique dans la communauté, de nombreux anciens et membres de la communauté témoignent à propos de l'utilisation du pré et de son importance du point de vue du mode de vie de la Première Nation. L'ancien Andy Chelsea, qui a notamment été chef de la Première Nation, explique que le pré était organisé de façon communale. Il indique que le pré était [T] « grand, et il était comme subdivisé en sections. Les gens avaient certains secteurs à faucher. Ils s'entendaient à l'amiable entre eux, j'imagine⁸⁹. »

L'ancienne Laura Harry se rappelle que, lorsqu'elle était enfant, le pré du lac Place était plus grand que le lac lui-même, et indique que [T] « le lac était quelque peu en retrait – à l'est il y avait un petit lac, et tout le reste était un pré. Ils y ont construit un barrage et ont tout gâché⁹⁰. » [T] « Nous avions l'habitude de couper un peu de foin de l'autre côté. Mon père avait des champs de foin là-bas »⁹¹, dit-elle.

L'ancien Willard Dick indique dans son témoignage que la Première Nation d'Esketemc fauchait du foin à Tselute, lorsqu'il dit : [T] « Les Indiens avaient l'habitude d'y couper le foin avant que Wright ne s'y pointe et s'y mette »⁹². L'histoire orale indique que l'utilisation faite par la Première Nation du pré s'étendait à d'autres activités que le fauchage. L'ancienne Dorothy Johnson indique que le peuple Esketemc [T] « restait

87 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 219, B. Bedard). La dépression en question est montrée dans la bande vidéo intitulée *Elder's Visit to Tselute*, 26 mai 2005 (pièce 10 de la CRI).

88 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 213-214, B. Bedard).

89 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 54, A. Chelsea).

90 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 171, L. Harry).

91 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 170, L. Harry).

92 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 133, W. Dick).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

là-haut et piégeait. Vous savez, les gens s'y rendaient et y passaient l'hiver. Parce qu'ils y entreposaient du foin et qu'ils y piégeaient des animaux et pêchaient du poisson, selon les saisons⁹³. »

L'ancienne Juliana Johnson parle de Henry et Christine Squinahan, qui vivaient tous deux à Tselute et à qui elle rendait souvent visite⁹⁴. C'est au cours de ces visites qu'elle apprend l'usage que faisait la Première Nation d'Esketemc de Tselute :

[Traduction]

Pendant l'hiver, ils pratiquaient la pêche sous la glace et [...] piégeaient à l'automne. Et plusieurs médicaments indiens étaient conçus à partir d'éléments trouvés aux environs de Tselute et, bien, dans tous les champs de la région je crois. Parce que Christine avait l'habitude de partager la recette de certains de ces médicaments avec moi, y compris celle du thé de marécage, et qu'il y a de nombreux autres médicaments [...] et ils cueillaient également des baies partout dans les environs de Tselute⁹⁵.

Enfant, l'ancienne Dorothy Johnson a également passé du temps avec les Squinahan à Tselute⁹⁶. Elle indique sur une carte l'endroit où habitaient les Squinahan; le secteur a plus tard fait l'objet d'un arpentage et a été nommé « pré de Sampson » (Sampson's Meadow ou RI 11), et se trouve du côté ouest de la ligne de transport d'électricité. Elle marque également les limites du secteur que la communauté appelait Tselute⁹⁷.

D'autres membres de la communauté d'Esketemc ont aussi vécu à Tselute. L'histoire orale renvoie souvent à une cabane à Tselute dont se servait Jimmy Wycotte. L'ancien Augustine Wycotte, petit-fils de Jimmy Wycotte⁹⁸, indique ce qui suit :

[Traduction]

Pour autant que je sache, mon père a remis la cabane et le pré à son beau-frère, Patrick Chelsea, à Tselute, avant de déménager à un endroit que nous appelons Canada. Tout cela appartenait en réalité à son frère, Louie Wycotte.
[...]

93 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 162, D. Johnson).

94 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 69, J. Johnson).

95 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 70, J. Johnson).

96 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 159, D. Johnson).

97 Carte des réserves de la Première Nation d'Esketemc et légende, préparée par V.L. Robbins le 25 juin 2005, produite à l'audience publique tenue les 5 et 6 avril 2006 dans la communauté de la Première Nation d'Esketemc, Alkali Lake (C.-B.), avec marques ajoutées par la même occasion (pièce 5c de la CRI, p. 1). Voir « x » sur la carte 2.

98 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 125, A. Wycotte).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Selon ce que j'arrive à comprendre, [...] le peuple Esketemc se rendait à Tselute pour y pêcher le poisson, pour chasser et piéger des animaux et pour y trouver des médicaments; certaines cérémonies y sont encore pratiquées à ce jour. Du moins, c'est ce que j'en comprends. Et ils y cueillent encore – certaines personnes y cueillent encore leurs herbes médicinales. Alors ça – j'en déduis que cette terre appartenait au peuple Esketemc, que je sache⁹⁹.

L'ancien Augustine Wycotte raconte également que sa sœur aînée, Emily, lui a parlé de Tselute¹⁰⁰ :

[Traduction]

C'est là qu'elle a grandi et elle était – elle aidait mes grands-parents à cueillir des plantes et allait à la pêche. Et elle me racontait qu'au début du printemps, ils aménageaient de petits tertres afin que les canards viennent y pondre leurs œufs, et elle me disait qu'ils enlevaient un œuf de chaque nid et les emportaient à la maison pour s'en servir. [...] Alors j'en déduis qu'ils utilisaient Tselute pour autre chose que seulement la pêche et les activités du genre. Ils s'en servaient pour le foin. Ils y coupaient le foin et l'entreposaient là-bas pendant l'hiver pour leurs animaux, leurs chevaux, leur bétail, pour quiconque avait du bétail¹⁰¹.

Irvine Johnson, qui a appris l'histoire orale de la Première Nation d'Esketemc de la bouche de son père, l'ancien chef David Johnson¹⁰², insiste sur l'importance du pré pour sa Première Nation.

[Traduction]

Il était très important de couper le foin des champs parce que les chevaux étaient très importants pour – et je ne peux insister davantage sur l'importance des chevaux au sein de cette communauté. Certaines familles avaient – il y avait une famille qui possédait plus de 100 chevaux, des chevaux utiles. Les chevaux servaient à quelque chose. Tous les chevaux servaient à quelque chose. Ils n'étaient pas laissés à eux-mêmes pour vivre en liberté ou quoi que ce soit. Je veux dire, il y avait des chevaux de selle, il y avait des chevaux de bât, des chevaux d'attelage.

Et ils servaient à quelque chose. Alors il était vraiment important de couper le foin pendant l'été pour pouvoir nourrir les chevaux pendant l'hiver, et le bétail aussi. Certaines familles avaient du bétail. Certaines familles avaient même plus de têtes de bétail que nous n'en avons actuellement, et c'était des personnes plus consciencieuses.

Et j'imagine qu'à l'époque dont nous parlons – ou, dans ce cas précis – les gens coupaient leur foin avec des faucilles et une faux avant l'avènement des

99 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 118-119, A. Wycotte).

100 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 122, A. Wycotte).

101 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 119, A. Wycotte).

102 Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 245, I. Johnson).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

faucheuses. Alors à l'époque dont nous parlons, l'époque de la préemption, les gens fauchaient le foin à la main¹⁰³.

Les anciens Dorothy Johnson et Irvine Johnson indiquent tous deux que Louie Dan et la famille Chelsea avaient également des cabanes dans le secteur de Tselute¹⁰⁴

RÉACTION DU GOUVERNEMENT : LES PARTICULARITÉS DU CONFLIT

En novembre 1893, l'agent des Indiens Gomer Johns se rend au lac Alkali pour faire enquête relativement au pré en litige, et pour donner suite aux allégations formulées dans la lettre du chef August datée du 26 octobre. L'agent des Indiens Johns rapporte :

[Traduction]

Sur réception de votre lettre, je me suis rendu spécialement au lac Alkali et, en compagnie du chef August et d'autres Indiens, j'ai examiné attentivement les cinq réserves situées le long du ruisseau du lac Alkali; dans quatre de ces réserves se trouve un petit pré, mais la récolte totale de foin n'est que d'environ 50 tonnes, et non 15 tonnes tel qu'indiqué dans la lettre d'August. Le fait que, pendant plusieurs années, ces Indiens ont récolté davantage de foin dans des terres situées à l'extérieur de leurs réserves que dans celles-ci témoigne de leur besoin de champs supplémentaires. En faisant abstraction du champ préempté par Wright, la quantité de foin récolté à l'extérieur des réserves est d'environ 60 tonnes mais, si on ajoute au compte le champ en question – lequel fait toujours l'objet d'un différend en ce qui a trait à la récolte de l'année en cours – le total passe à environ 140 tonnes (par rapport aux 50 tonnes obtenues dans les réserves). J'ai visité le pré de Wright et j'estime qu'on y trouvait environ 80 tonnes de foin dans les différentes piles; les quantités estimées par les Indiens étaient beaucoup plus grandes, car on évaluait à quelque 200 tonnes la quantité de foin que pouvait produire ce pré. L'assertion faite dans la lettre du chef August selon laquelle sa bande de 200 personnes manquerait de nourriture si ce pré lui était enlevé n'est, bien évidemment, pas fondée, mais la perte de cette terre leur causerait sans doute de graves ennuis. Mise à part la perte de la terre elle-même, la perturbation causée par l'intrusion d'un colon blanc dans un pâturage pratiquement enclavé par les cinq réserves de la bande sera une source continue d'irritation, comme le serait la perte du pâturage sur lequel ils ont eu jusqu'ici un monopole. Je me permets ici de faire remarquer que les réserves sont pour la plupart clôturées¹⁰⁵.

103 Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 250, I. Johnson).

104 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 166, D. Johnson); transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 268, I. Johnson).

105 Gomer Johns, agent des Indiens, agence indienne de Williams Lake, 150 Mile House, C.-B., à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 17 novembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 16-20).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

L'agent des Indiens Johns note également que :

[Traduction]

M. Soues, agent du gouvernement à Clinton, m'informe que la préemption de Wright est datée du 8 juillet 1893, et qu'il a obtenu un congé de trois mois le 2 octobre. Dans les faits, Wright n'a jamais occupé à proprement parler la terre, comme l'exige l'article 13 de la *Land Act*; il semblerait qu'il ait l'intention d'adapter les exigences de la loi qui s'appliquent à la résidence, et de faire de l'endroit un lieu de récolte et d'entreposage du foin, soit la seule vocation pouvant être donnée à cette terre¹⁰⁶.

Des fonctionnaires provinciaux interviennent dans le conflit à la fin de 1893. Le 28 novembre 1893, le procureur général Theodore Davie écrit à l'agent de la Colombie-Britannique, F. Soues, indiquant qu'il avait été mis au courant du conflit entre la Première Nation d'Esketemc et Wright, et qu'on l'avait informé [T] « que le fait d'accorder la préemption causerait de nombreux ennuis avec les Indiens qui n'ont pas d'autre terre où couper du foin »¹⁰⁷. Davie cherche à connaître l'opinion de Soues dans ce dossier¹⁰⁸. L'agent du gouvernement Soues répond à la lettre de Davie le 18 janvier 1894, en indiquant ce qui suit :

[Traduction]

Je ne vois aucune raison d'interdire à M. Wright de s'établir dans le secteur visé par la préemption.

Je présume que le commissaire des Indiens, lorsqu'il a établi les limites des réserves indiennes, était d'avis que les Indiens du lac Alkali disposaient d'une superficie suffisante de terres réservées et, étant donné que ce pré se trouve à une si grande proximité de la limite de leur réserve, ce que les Indiens savaient, il est plus que probable de présumer que le commissaire leur aurait accordé cette terre s'ils en avaient fait la demande à l'époque. Dans le contexte actuel, M. Wright a préempté des terres non occupées et non réservées de la Couronne. Je me permets d'ajouter que j'ai autorisé la préemption, l'an dernier, d'environ une demi-douzaine de prés de ce genre, au nord de Clinton, où les Indiens procèdent à une récolte annuelle de foin sauvage; je leur ai toujours fait comprendre qu'il leur fallait renoncer pacifiquement à la possession de ces terres lorsque des Blancs en avaient besoin, et je n'ai jamais connu le moindre ennui à cet égard¹⁰⁹.

106 Gomer Johns, agent des Indiens, agence indienne de Williams Lake, 150 Mile House, C.-B., à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 17 novembre 1893, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 20-21).

107 Theodore Davie, Victoria (C.-B.), à F. Soues, agent du gouvernement, Clinton (C.-B.), 28 novembre 1893, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 43).

108 Theodore Davie, Victoria (C.-B.), à F. Soues, agent du gouvernement, Clinton (C.-B.), 28 novembre 1893, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 43).

109 F. Soues, maison du gouvernement, Clinton (C.-B.), à Theodore Davie, procureur général, Victoria, 18 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 44-45).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

Pour ce qui est de la suggestion faite par l'agent Soues selon laquelle la Première Nation aurait pu demander que le pré soit réservé à son usage lors de la visite du commissaire O'Reilly en 1881, il importe de réitérer que la terre en question était submergée à l'époque. La Première Nation n'a retiré le barrage de castors puis asséché le pré qu'en 1891 ou 1892.

La Première Nation d'Esketemc, qui tente toujours de faire réserver le pré à son usage, approche le révérend père Lejacq de la mission St-Joseph à Williams Lake, lui demandant de faire part de cette question aux responsables du gouvernement. Dans une lettre datée du 18 janvier 1894, le père Lejacq écrit :

[Traduction]

Lorsque la Commission, nommée par le gouvernement, a établi les limites de la réserve de la bande du lac Alkali, les Indiens ont mentionné que la réserve ne renfermait aucun pré, et ont prié la Commission de leur en accorder un. Par la suite, le juge O'Reilly leur a demandé d'essayer de trouver un endroit adéquat où récolter du foin, de s'y installer et de l'améliorer, après quoi le gouvernement le leur attribuerait. Donc les Indiens, ayant suivi les recommandations du commissaire, ont trouvé un endroit, un endroit marécageux à la tête de ce ruisseau, l'ont asséché et l'ont ensuite débroussaillé, y ont dressé des clôtures, des étales et même des logis, bref, ils ont transformé un marécage inutile en un pré viable et, maintenant qu'ils commencent à récolter les fruits de leur dur labeur, un homme blanc se présente et cherche à le leur enlever¹¹⁰.

Le père Lejacq cite la Première Nation, lorsqu'il écrit :

[Traduction]

Si le gouvernement, disent-ils, ne peut nous donner ce pré en complément à notre réserve, nous sommes prêts à l'acquérir aux mêmes conditions que l'homme blanc; nous voulons absolument cette terre, comme tous le savent par ici, nous avons adapté l'endroit à nos besoins, nous avons asséché le marécage et nous estimons que nous y avons droit en premier, en fait, que ce lieu nous revient de droit. M. Wright nous dit que le gouvernement considère les Indiens comme des moins que rien, qu'il ne se soucie pas plus de nous que du coyote, et que le plus tôt nous mourrons sera le mieux. Nous aimerions savoir si tel est réellement le cas. Pas plus tard qu'hier, le même M. Wright est passé par notre village et nous a dit que dans deux semaines et demie, les soldats y viendraient et qu'ils nous élimineraient tous de la face de la terre. Vous pouvez comprendre que de telles

110 J.M.J. Lejacq, O.M.I., mission de St-Joseph, Williams Lake, à un destinataire inconnu, 18 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 46).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

paroles résonnent très fort dans les oreilles de nos jeunes hommes et que nous, leurs aînés, avons beaucoup de mal à les contenir¹¹¹.

Le père Lejacq conclut sa lettre en exprimant l'opinion que le gouvernement devrait attribuer le pré à la Première Nation, car, selon lui, il s'agit de [T] « la façon la plus rapide et la moins coûteuse de régler la question »¹¹².

La lettre du père Lejacq incite le procureur général Davie à demander que l'agent du gouvernement Soues retarde l'attribution de la préemption à Wright afin qu'une enquête puisse être menée relativement aux allégations contenues dans la lettre du missionnaire¹¹³.

L'agent du gouvernement Soues répond à la demande de Davie le 29 janvier 1894, reconnaissant que :

[Traduction]

Dans ma lettre vous étant adressée en date du 18 janvier à ce propos, je présumais qu'aucune mesure n'avait été prise par le commissaire des Indiens O'Reilly en ce qui a trait au pré, au moment où celui-ci a procédé à l'établissement des limites des réserves pour cette bande d'Indiens.

La lettre vous ayant été adressée par le révérend père donne un tout autre éclairage à la question, d'où il semble qu'on aurait promis aux Indiens un pré dès qu'ils seraient en mesure de trouver un endroit convenant à la récolte du foin.

Je ne connais rien de cette situation, étant donné qu'au moment de recevoir la demande et la déclaration de Wright [...] en juillet dernier, je n'avais aucune raison de refuser d'enregistrer sa demande et de lui délivrer un certificat de préemption.

[...]

Entre-temps, ne serait-il pas indiqué de renvoyer le dossier à l'hon. P. O'Reilly, commissaire des Indiens? Il pourrait avoir pris note ou se souvenir de l'arrangement consenti aux Indiens en ce qui a trait au champ de foin, comme l'indique le révérend père Lejacq.

Si les améliorations ont été apportées au pré comme l'indique le révérend père, la déclaration faite par Wright selon laquelle la terre est inoccupée devient inadmissible.

Je dois dire que je n'adhère aucunement à l'une ou l'autre des préemptions de champs sauvages faites par des hommes blancs. Ils s'approprient ces terres dans l'unique but d'y faucher annuellement le foin qui y pousse naturellement, sans intention de s'y établir et d'occuper la terre au sens propre de ces termes. De

111 J.M.J. Lejacq, O.M.I., mission de St-Joseph, Williams Lake, à un destinataire inconnu, 18 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 47).

112 J.M.J. Lejacq, O.M.I., mission de St-Joseph, Williams Lake, à un destinataire inconnu, 18 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 47).

113 Theodore Davie, Victoria (C.-B.), à [F Soues], agent du gouvernement, Clinton (C.-B.), 26 janvier 1894, LAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 49).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

plus, aucun de ces préempteurs ne sait autant que moi que l'agriculture y est impraticable [...] ¹¹⁴.

Le 3 février 1894, le procureur général Davie fait état de la lettre du père Lejacq au commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly. Davie écrit :

[Traduction]

S'il s'avérait que la préemption a été obtenue par M. Wright sous des prétextes fallacieux et, de surcroît, que cette préemption vise des terres pratiquement mises de côté à l'intention des Indiens qui les ont améliorées, j'estime que des mesures devraient être prises sur-le-champ au nom des Indiens auprès du commissaire pour leur réserver la terre ¹¹⁵.

O'Reilly répond le 7 février 1894 en relatant sa visite au lac Alkali :

La Commission chargée des réserves s'est rendue au lac Alkali en juillet 1881 [...].
[...]

Les Indiens cherchaient naturellement à posséder le plus de champs de foin possible, et chaque acre qu'ils désignaient et qui n'avait pas déjà été aliénée a été réservée à leur intention. Je les ai également incités à me montrer toutes les autres terres qu'ils avaient l'habitude d'utiliser afin, le cas échéant, de les inclure dans les réserves. Je n'ai certainement pas encouragé les Indiens à occuper ni à améliorer des terres hors de leurs réserves, étant donné que tout conseil du genre aurait été diamétralement opposé aux consignes reçues.

Il est regrettable que les Indiens aient amélioré la terre appartenant maintenant en vertu d'un certificat de préemption à M. Wright, mais il me semble étrange que, depuis 1881 et jusqu'à ce jour, aucune indication ne me soit parvenue de la part des Indiens ou de leur agent à savoir que ce pré avait une telle valeur à leurs yeux; par ailleurs, je n'ai reçu aucune demande me souhaitant voir déclarer cette terre une réserve, d'autant plus que je me suis rendu à plusieurs reprises dans leur coin de pays depuis cette occasion.

S'il existe d'autres prés, n'appartenant pas légalement à des hommes blancs, où les Indiens du lac Alkali ont l'habitude de faucher du foin – autres que celui préempté par Wright – il serait encore possible de les réserver à leur intention. Si tel était le cas, je suggère qu'on demande à l'agent gouvernemental responsable du district de ne pas entériner pour le moment d'autres demandes de préemption ¹¹⁶.

114 E. Soues, Clinton (C.-B.), à Theodore Davie, procureur général, Victoria (C.-B.), 29 janvier 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 51-52).

115 Theodore Davie, Victoria (C.-B.), à P. O'Reilly, 3 février 1894, BAC, RG 10, vol. 11013 (pièce 1c de la CRI, p. 54).

116 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), à Theo. Davie, procureur général, Victoria (C.-B.), 7 février 1894, BAC, RG 10, vol. 1278, p. 298-300 (pièce 1a de la CRI, p. 22-24).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Le 2 juillet 1894, l'agent des Indiens Bell (le successeur de Gomer Johns à l'agence de Williams Lake) signale au surintendant des Indiens Vowell que Wright prétendait que les améliorations de la Première Nation d'Esketemc n'avaient pas été apportées dans les limites de sa préemption, et que Wright l'avait [T] « averti » qu'il comptait faucher le foin dans le pré dès la saison à venir¹¹⁷. L'agent des Indiens Bell demande au surintendant des Indiens Vowell de se rendre en personne au pré afin de régler le différend¹¹⁸. Le même jour, F. Soues, agent du gouvernement, demande également à Vowell de se rendre au pré afin que le dossier reçoive [T] « une attention de haut niveau »¹¹⁹.

Le surintendant des Indiens Vowell se rend au lac Alkali le 23 juillet 1894. Dans un rapport destiné au surintendant général adjoint des Affaires indiennes le 6 août 1894, Vowell indique :

[Traduction]

Actuellement, de 100 à 160 tonnes de foin sauvage peuvent être fauchées dans le pré, et les Indiens ont coutume d'y couper le foin et d'y mener leur bétail l'hiver pour le nourrir; ils ont également débroussaillé un chemin d'une longueur de quelque sept milles pour leur permettre, au besoin, de transporter par carriole du foin à d'autres endroits. Ils ont également dressé une clôture entourant une partie du pré, et y ont construit des maisons d'hiver. Je peux également rapporter que pendant le trajet [...] on a porté à mon attention plusieurs prés de moindre superficie où différents membres de la bande coupent du foin depuis nombre d'années. Ils [...] prétendent qu'il leur est absolument nécessaire d'avoir accès à des endroits du genre pour nourrir leur bétail pendant les mois d'hiver, étant donné que leurs réserves produisent très peu de foin par rapport à leurs besoins. Ils possèdent plus de 200 têtes de bétail, en plus de nombreux chevaux [...] et comme ils n'ont en revanche que très peu de terres cultivables, leur principal moyen de subsistance réside du côté de leur bétail. [...] Ils n'étaient pas déraisonnables, mais ont longuement insisté sur le fait que sans les prés, leurs enfants et eux se retrouveraient sans moyens suffisants d'assurer leur subsistance. Pour ma part, je suis d'avis qu'il conviendrait d'examiner leurs demandes, et je vous conseillerais vivement de réserver à leur intention et sans délai tous ces prés situés dans les montagnes, qu'ils utilisent depuis des années et qui sont considérés des « terres incultes de la Couronne ». [...]

Je me permets d'ajouter que les Indiens ont promis de ne pas nuire à M. Wright s'il prenait possession du pré; entre-temps, le chef et ses gens vont

- 117 E. Bell, agence de Williams Lake, Clinton (C.-B.), à A.W. Vowell, 2 juillet 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 30).
118 E. Bell, agence de Williams Lake, Clinton (C.-B.), à A.W. Vowell, 2 juillet 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 30).
119 F. Soues, agent du gouvernement, Bureau du gouvernement, Clinton (C.-B.), à A. Campbell Reddie, sous-secrétaire provincial, Victoria, 2 juillet 1894, collection provinciale, recueil 12, corr. n° 996/94 (pièce 1c de la CRI, p. 55).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

s'efforcer de tenter de régler la question à l'amiable avec lui, pour éviter de devoir céder le pré et, si une telle entente était conclue, il conviendrait de transformer immédiatement le pré en une réserve indienne¹²⁰.

Une note inscrite en marge de ce document indique : [T] « SGA demander [à l'agent] de [se rendre] et de réserver d'autres terres à titre de champs de foin dès que possible¹²¹. »

Le 7 août, soit le jour suivant le dépôt du rapport de Vowell, l'agent du gouvernement Soues écrit au secrétaire provincial adjoint, A. Campbell Reddie, en ce qui a trait à la visite effectuée en juillet par le surintendant des Indiens Vowell au lac Alkali, indiquant [T] « selon ce que j'en comprends, Vowell a déterminé que les Indiens n'avaient aucun droit à la terre en question » et que Wright a été informé [T] « qu'il doit s'abstenir, jusqu'à ce que la question soit réglée de façon définitive par les autorités compétentes, d'interférer de quelque façon que ce soit avec la terre »¹²². Toutefois, dans une ébauche de lettre non datée qui semble avoir été écrite à l'endos de la lettre du 7 août, il est indiqué le contraire :

[Traduction]

On me demande de vous informer que le gouvernement a déterminé qu'il vous fallait annuler sur-le-champ l'enregistrement d'une préemption accordée à monsieur W.H. Wright, visant un certain pré où les Indiens du lac Alkali ont coutume de récolter du foin. Au moment de présenter sa demande d'enregistrement de ce pré, M. Wright a fait une déclaration erronée selon laquelle la terre visée n'était ni en tout ni en partie un établissement indien, alors que le fait que les Indiens avaient l'habitude d'occuper cette terre pour y couper le foin prouve que le pré faisait partie de leur établissement.

On a demandé au commissaire des réserves indiennes de transformer officiellement ce pré en une réserve indienne¹²³.

- 120 A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Bureau indien, ministère des Affaires indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général adjoint, 6 août 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 34-37).
- 121 A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Bureau indien, ministère des Affaires indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général adjoint, 6 août 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 33).
- 122 F. Soues, agent du gouvernement, Bureau du gouvernement, Clinton (C.-B.), à A. Campbell Reddie, secrétaire provincial adjoint, Victoria, 7 août 1894, collection provinciale, recueil 12, corr. n° 1161/94 (pièce 1c de la CRI, p. 61).
- 123 Ébauche de lettre, auteur et destinataire inconnus, date inconnue, présumément annexée au verso d'une lettre de F. Soues, agent du gouvernement, Bureau du gouvernement, Clinton (C.-B.), à A. Campbell Reddie, secrétaire provincial adjoint, Victoria, 7 août 1894, collection provinciale, recueil 12, corr. n° 1161/94 (pièce 1c de la CRI, p. 62-63). Il est à noter que l'ébauche était écrite sur deux pages, tandis que la lettre à laquelle renvoie la transcription n'est longue que d'une page. Pour cette raison, il est possible que cette ébauche se trouve en réalité au verso d'une autre lettre portant la même date, soit le 7 août 1894, écrite par A.W. Vowell au secrétaire provincial. Voir : A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Colombie-Britannique, au secrétaire provincial, Victoria, 7 août 1894, collection provinciale, recueil 12, corr. n° 1140/94 (pièce 1c de la CRI, p. 57-60).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Le nom « F. Soues » apparaît au bas de cette ébauche de lettre, mais il n'est pas possible d'établir clairement qui l'a inscrit, à qui la lettre était destinée ou si, en réalité, celle-ci a été acheminée. Aucune de ces lettres ne semble avoir tranché la question, mais le dossier documentaire indique que le surintendant des Indiens Vowell n'arrête pas là ses efforts visant à régler le différend entre la Première Nation d'Esketemc et Wright.

Le surintendant général adjoint des Affaires indiennes écrit au surintendant des Indiens A.W. Vowell le 16 août 1894, lui donnant les consignes suivantes :

[Traduction]

Si les Indiens arrivent à convaincre M. Wright de céder son titre, il vous faut, sans attendre, approcher les autorités provinciales (par l'entremise des commissaires aux réserves au besoin) et chercher à leur faire réserver la terre à l'intention des Indiens. Si la démarche se révèle infructueuse, il vous faut leur demander d'attribuer en contrepartie aux Indiens d'autres prés et également réserver pour les Indiens tous les autres champs de foin dont ils se servent et qui, à votre avis, sont nécessaires à la subsistance de leur bétail¹²⁴.

Le ministère provincial des Terres et des Travaux intervient dans le dossier la semaine suivante, lorsque le commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT) écrit au commissaire des réserves indiennes O'Reilly, lui demandant si le pré revenait de droit à la Première Nation d'Esketemc ou si cette dernière en avait besoin¹²⁵. O'Reilly répond le 26 août 1894, renvoyant à la lettre qu'il avait rédigée à l'intention du procureur général Davie le 7 février 1894 dans laquelle il rejette le fait que le pré revient de droit à la Première Nation¹²⁶.

Le 4 septembre 1894, le CCTT, F.G. Vernon, écrit à F. Soues, agent du gouvernement de la Colombie-Britannique, l'informant que la Première Nation d'Esketemc peut [T] « réclamer une indemnité si on lui interdit d'acquérir la terre¹²⁷ » et lui ordonnant de se rendre au pré pour [T] « procéder à une estimation de la valeur des améliorations apportées par les Indiens et également par M. Wright (le cas échéant)¹²⁸ ».

124 Surintendant général adjoint des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Victoria (C.-B.), 16 août 1894, BAC, RG 10, vol. 3917, dossier 116524 (pièce 1a de la CRI, p. 39).

125 F. G. Vernon, commissaire en chef des Terres et des Travaux, à P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria, 22 août 1894, BAC, RG 10, vol. 11014, p. 28 (pièce 1a de la CRI, p. 40).

126 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 26 août 1894, BAC, RG 10, vol. 1279, p. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 41). Voir également : P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), à Theo. Davie, procureur général, Victoria (C.-B.), 7 février 1894, BAC, RG 10, vol. 1278, p. 298-300 (pièce 1a de la CRI, p. 22-24).

127 Commissaire en chef des Terres et des Travaux, Victoria, à F. Soues, agent du gouvernement, 4 septembre 1894, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 42).

128 Commissaire en chef des Terres et des Travaux, Victoria, à F. Soues, agent du gouvernement, 4 septembre 1894, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 42).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

Ce n'est que le 16 octobre 1894 que C. Phair, agent par intérim du gouvernement, fait état de sa visite du pré et de ses évaluations. L'agent par intérim du gouvernement Phair rapporte ce qui suit :

[Traduction]

1. Les seules améliorations apportées par les Indiens sur la terre en question sont six petits parcs à bestiaux et le démantèlement d'un barrage, dont j'estime la valeur à 45 \$.

2. À quelque 400 verges de la limite inférieure de la préemption en question et sur des terres de la Couronne, ils ont construit une maison et une partie de quatre autres maisons; une écurie, ainsi qu'une partie d'une autre écurie; également un petit enclos, environ 500 verges de clôtures en broussailles (ils ont coupé de petits arbres puis ont empilé les troncs sur les souches) et déboisé un chemin d'une longueur d'environ un mille. J'estime la valeur de ces améliorations à 145 \$.

Valeur totale des améliorations : 190 \$.

Il s'agit d'une estimation généreuse. Le déboisement du chemin n'était pas complexe, étant donné qu'il leur a suffi d'enlever un peu de broussailles et quelques petits arbres. On trouve en abondance tout autour des maisons des arbres de qualité pouvant être coupés en rondins.

J'étais accompagné d'Indiens de la tribu du lac Alkali et de M. Bell, l'agent des Indiens. La différence entre mes estimations et celles de M. Bell quant à la valeur des améliorations n'était que de 3 \$. Les Indiens m'ont dit qu'il y a cinq ans, le pré en question était un lac et qu'ils y ont démantelé un barrage, ce qui a permis d'assécher le terrain et d'y piéger le castor. Les castors ont déserté l'endroit après que quelques-uns ont été tués. En [1892], les Indiens ont découvert que l'endroit s'était transformé en un champ, et ils y ont coupé cette année-là une petite quantité de foin et, l'an dernier, ils y ont coupé une bonne quantité de foin qui y est toujours entreposé. Cette année, rien n'a été coupé. Il s'agit d'un pré de très bonne qualité d'une longueur d'un mille et un quart et d'une largeur de plus d'un demi-mille. À mon avis, il est possible d'y couper 160 tonnes de foin et, avec certaines améliorations, la récolte pourrait passer à 225 tonnes. Un lac d'une superficie de quelque 80 acres se trouve dans la préemption.

Comme vous le verrez sur l'esquisse annexée aux présentes, environ 100 acres de champs de qualité se trouvent hors de la préemption, à chacune des extrémités, où il serait facile d'enlever le peu de broussailles qui s'y trouve.

Monsieur W.H. Wright n'a apporté aucune amélioration à la terre, après avoir reçu consigne de M. Soues de s'abstenir de la faire avant que la question ne soit réglée¹²⁹.

129 C. Phair, agent par intérim du gouvernement, Bureau du gouvernement, Clinton (C.-B.), à W.S. Gore, commissaire adjoint, ministère des Terres et des Travaux, Victoria (C.-B.), 16 octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 11014, p. 51A-51B (pièce 1a de la CRI, p. 49-50).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

L'agent des Indiens Bell fait également rapport à son supérieur, le surintendant des Indiens Vowell, de sa visite ayant pour but d'évaluer les améliorations de la Première Nation. Le rapport de Bell ressemble à celui de Phair; toutefois, Bell indique qu'un certain nombre seulement des améliorations de la Première Nation se trouvaient dans la préemption de Wright¹³⁰. Bell note également ce qui suit :

[Traduction]

Monsieur Moore m'a dit qu'il n'y avait pas de pré à cet endroit voilà cinq ans mais bien un grand lac, et il ne fait aucun doute selon moi que si ce n'était du démantèlement des barrages par les Indiens, on trouverait encore un lac à cet endroit et Wright n'aurait jamais eu connaissance de l'existence du pré.

J'annexe aux présentes une copie de la demande d'enregistrement de Wright et également du certificat de préemption, lesquels ne correspondent pas en tous points comme vous le verrez sur l'esquisse à l'endos. Le pré, sur sa partie la plus longue, s'étend sur environ 1 ¼ mille dans l'axe est-ouest, tandis que la demande indique que la préemption s'étend dans le sens inverse et, en réalité, [passage illisible] si on l'oblige à se conformer à sa demande, les meilleures parties du pré pourront [passage illisible]¹³¹.

Tel qu'indiqué précédemment, l'article 7 de la *Land Act, 1884* stipule que toutes les préemptions de 320 acres doivent être de forme rectangulaire, la partie la plus longue s'étendant du nord au sud. L'esquisse annexée à la demande de préemption de Wright semble montrer que ce dernier s'est conformé à ces dispositions au moment de présenter sa demande d'enregistrement de la préemption¹³². Toutefois, l'esquisse annexée à la concession de la Couronne pour le lot 323, qui fut plus tard attribué à Wright, indique un lot rectangulaire dont la partie la plus longue s'étend d'est en ouest¹³³.

ATTRIBUTIONS DE RÉSERVES AU LAC ALKALI, 1895

Bien que le dossier historique ne renferme que des renseignements limités sur le pré après 1894, il existe certaines preuves indiquant que la Première Nation d'Esketemc s'est vu attribuer des prés additionnels peu de

130 [Bell, agent des Indiens], à A.W. Vowell, 16 octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 11014, p. 47A (pièce 1a de la CRI, p. 51).

131 [Bell, agent des Indiens], à A.W. Vowell, 16 octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 11014, p. 47A (pièce 1a de la CRI, p. 51).

132 Demande d'enregistrement (en vertu des articles 7 et 8 de la *Land Act, 1884*) présentée par W.H. Wright, 8 juillet 1893, BCA, GR 1440, F. 2319/93 (pièce 1b de la CRI, p. 3).

133 Concession de la Couronne n° 1145/103, W.H. Wright, 22 juin 1899, BCA, sans numéro de dossier (pièce 1b de la CRI, p. 12).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

temps après. En 1895, le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly met de côté sept réserves additionnelles à l'intention de la Première Nation d'Esketemc. Dans un rapport au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, O'Reilly écrit :

[Traduction]

Bien que ces Indiens soient déjà en possession des réserves leur ayant été attribuées en 1881, d'une superficie totale de 5 587 [sic] acres¹³⁴, ils se sont récemment plaints de la rareté des champs de foin pour nourrir leurs troupeaux de bétail et de chevaux, qui sont beaucoup plus grands qu'avant, et j'ai entrepris ma visite actuelle du lac Alkali dans le but de pallier ce manque.

Le chef August et de nombreuses personnes de sa tribu m'ont accompagné afin de me montrer les terres convoitées; l'agent, M. Bell, était là également, et a grandement participé au choix des sept emplacements suivants.

[...]

Les prés dans les réserves susmentionnées peuvent être élargis sans trop de peine, grâce à un simple débroussaillage; les Indiens ne se servent actuellement que des parties naturellement dénuées de broussailles. Les terres visées sont situées à une trop grande altitude pour envisager leur utilisation à d'autres fins¹³⁵.

Une des réserves mises de côté par O'Reilly en 1895 est la RI 11A, également appelée « pré de Sampson », qui se situe immédiatement à l'ouest du pré de Wright.

CONCESSION PAR LA COURONNE DU LOT 323, 1899

Quatre ans plus tard, le 23 mai 1899, William Harrison Wright reçoit un certificat d'amélioration pour le lot 323 (soit le pré de Wright)¹³⁶. Le 22 juin 1899, Wright se voit accorder la concession de la Couronne n° 1145/103 pour ce lot¹³⁷. L'attribution de ces réserves plus récentes et la concession faite à Wright par la Couronne semblent avoir eu peu d'effet sur la façon dont la communauté se servait des terres et des prés. À l'audience publique dans la communauté, de nombreux anciens indiquent dans leur témoignage ne pas avoir su que le pré de Wright n'était pas une réserve jusqu'aux années 1900,

134 On devrait plutôt lire 3 587 acres.

135 P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, Victoria (C.-B.), au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 26 septembre 1895, BAC, RG 10, vol. 1279, p. 74-75; collection fédérale, vol. 14, p. 117-125 (pièce 1c de la CRI, p. 66-69).

136 Certificat d'amélioration, William H. Wright, 23 mai 1899, BCA, sans numéro de dossier (pièce 1b de la CRI, p. 7).

137 Concession de la Couronne n° 1145/103, William H. Wright, 22 juin 1899, BCA, sans numéro de dossier (pièce 1b de la CRI, p. 8-14).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

étant donné que la plupart d'entre eux le traversaient régulièrement pendant leurs déplacements saisonniers lorsqu'ils étaient enfants¹³⁸.

LE PRÉ APRÈS LA CONCESSION DE LA COURONNE

Les documents historiques de la présente enquête n'indiquent en rien ce qui est arrivé au pré après que Wright s'est vu attribuer en 1899 le lot 323 par voie de concession de la Couronne. Rien dans le dossier documentaire de la présente enquête n'indique le sort réservé au pré par William Wright. Lorsqu'il reçoit le certificat d'amélioration, William Wright déclare qu'il a [T] « apporté des améliorations totalisant deux dollars et cinquante cents l'acre sur la terre visée par la préemption », comme l'exige la Land Act, 1884¹³⁹. Le certificat d'amélioration indique également que Joseph Place ainsi qu'un deuxième colon dont on ne connaît pas le nom avaient présenté des preuves selon lesquelles [T] « des améliorations consistant en une maison, une écurie, des enclos, des clôtures et un nettoyage, d'une valeur totale de 1 000 \$, avaient été apportées sur la préemption dudit W.H. Wright »¹⁴⁰. Anne Seymour conclut :

[Traduction]

Bien que Wright n'ait pas pu se rendre à la préemption avant que ne soit tranché le litige, on peut s'interroger sur sa déclaration selon laquelle il a « occupé » la terre comme l'exigeait la *Land Act, 1884* à compter de la date d'enregistrement de sa préemption, et ce jusqu'en 1899. Il n'a pas été possible de confirmer où M. Wright habitait en réalité¹⁴¹.

L'ancien Willard Dick déclare que, pour autant qu'il sache, Wright n'a jamais habité le pré¹⁴². Monsieur Dick déclare dans son témoignage que Joe Place a effectivement construit une cabane dans le pré après avoir acheté la terre de Wright, mais rien dans l'histoire orale n'indique pourquoi Place a acheté cette terre¹⁴³.

138 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 41, J. Johnson; p. 66, R. Dick; p. 73, Juliana Johnson; p. 91, Marilyn Belleau; p. 97, Morris Chelsea); transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 161, D. Johnson; p. 168, L. Harry).

139 Certificat d'amélioration, William H. Wright, 23 mai 1899, BCA, sans numéro de dossier (pièce 1b de la CRI, p. 7).

140 Certificat d'amélioration, William H. Wright, 23 mai 1899, BCA, sans numéro de dossier (pièce 1b de la CRI, p. 7).

141 Anne Seymour, « Pre-emption Policies, Indian Settlements & Reserve Establishment in British Columbia, 1860-1898 », produit à l'intention de la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, 17 novembre 2005, p. 83 (pièce 3b de la CRI, p. 86).

142 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 145, W. Dick).

143 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 145, W. Dick).

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC – ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

Des documents obtenus auprès du bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds de Kamloops et présentés par la Première Nation indiquent que, le 19 juillet 1901, William Wright transfère son titre au lot 323 à Joseph Place qui, à son tour, en demeure propriétaire jusqu'en 1922¹⁴⁴. Le lot 323 a par la suite changé de mains à plusieurs reprises avant d'être acheté par le ranch du lac Alkali en 1940¹⁴⁵. John Mervin Douglas¹⁴⁶, à qui l'on attribue le titre de « gestionnaire » du ranch du lac Alkali, est actuellement titulaire du certificat de titre irrévocable, daté du 24 octobre 1977, pour le lot 323 du district de Lillooet, ou ce qui est appelé le pré de Wright¹⁴⁷.

À l'audience publique dans la communauté, l'ancien Victor Johnson indique dans son témoignage que la Première Nation a continué d'utiliser Tselute après que William Wright a préempté le lot 323¹⁴⁸. Pendant son témoignage, à la question [T] « Pendant combien de temps votre famille a-t-elle utilisé ce pré? », l'ancienne Marilyn Belleau répond [T] « À ma connaissance, ils l'ont utilisé probablement pendant trois, quatre générations¹⁴⁹. » En règle générale, une génération correspond environ à 20 ans; par conséquent, le témoignage de l'ancienne Belleau indique que la Première Nation d'Esketemc a utilisé le pré pendant 60 ou 80 ans, ou jusqu'en 1953 ou 1973. À la question [T] « Et à quel moment avez-vous cessé d'utiliser le pré? », l'ancienne Belleau répond [T] « Probablement dans les années – probablement en 1962, 1963, quelque chose comme ça¹⁵⁰. »

Toutefois, à l'audience publique dans la communauté, certains anciens témoignent du contraire. En réponse à la question de savoir si la Première Nation a utilisé le champ après la préemption, Irvine Johnson, membre de la communauté, indique que [T] « Après que l'homme les a mis dehors [la Première Nation d'Esketemc], après que les *semahs* se sont appropriés les lieux, les Indiens ne s'en sont plus servis. Je ne me souviens que d'une seule fois où nous y serions passés, c'était en hiver, nous avons traversé le pré, nous nous en sommes servis comme d'un chemin et non pour

144 Recherche de documents de propriété et de préemption se rapportant à l'histoire du pré de Wright, Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds, Kamloops (pièce 1d de la CRI, p. 10, 14).

145 Certificat de titre irrévocable n° 810219, 21 août 1940, Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds, Kamloops (pièce 1d de la CRI, p. 4).

146 Appelé Doug Mervyn par l'ancien Bill Chelsea à l'audience publique dans la communauté. Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 202, B. Chelsea).

147 Certificat de titre irrévocable n° N62872F, 24 octobre 1977, Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds, Kamloops (C.-B.) (pièce 1d de la CRI, p. 2).

148 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 111, V. Johnson).

149 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 92, M. Belleau).

150 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 93, M. Belleau).

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

y récolter du foin¹⁵¹. » Pour préciser davantage pourquoi la Première Nation d'Esketemc a cessé d'utiliser le pré, Irvine Johnson témoigne :

[Traduction]

Bien, personne ne s'y trouvait lorsqu'il est revenu et qu'il a réussi à délimiter le territoire. Ce qui fait qu'après, lorsque sa terre fut délimitée, cette terre en question est devenue propriété de ce *semab*. [...] Alors il leur a fallu trouver des terres ailleurs. [...] J'imagine qu'au lieu de déclencher une guerre ou quoi que ce soit, ils ont été plus pragmatiques et ils ont simplement trouvé un autre endroit, parce que c'était une situation du genre, vous savez, dans laquelle vous ne pouvez pas vous arrêter et dire « Ceci nous appartient. Ceci est à nous. » On ne peut pas dire ça quand on court un risque de perdre la terre. Vous savez, il leur fallait nourrir leurs chevaux. Vous comprenez ce que je dis?

Alors ce n'était pas une situation où, vous savez, nous allions planter un pieu et nous y enchaîner, vous savez; de toute façon qui nous aurait entendus? Tous les échanges se faisaient par courrier, sur de grandes distances. Et avant longtemps, vous savez, six mois ont passé et personne n'a rien entendu, vous savez, et entre-temps vous êtes encore frustrés ou je ne sais trop parce que des Blancs sont venus et vous ont pris cette bande de terre¹⁵².

L'ancien J. Roper raconte une histoire semblable à l'audience publique dans la communauté¹⁵³. Après qu'un barrage eut été construit en amont du lac Place par le ranch du lac Alkali au début des années 1950¹⁵⁴, le pré a cessé d'exister et sa valeur en tant que champ de foin est devenue nulle.

151 Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 277, I. Johnson).

152 Transcriptions de la CRI, 5 juillet 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 292-293, I. Johnson).

153 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 21-22, J. Roper).

154 Transcriptions de la CRI, 5 et 6 avril 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 57, 61, J. Johnson).

ANNEXE B

CHRONOLOGIE

PREMIÈRE NATION D'ESKETEMC

ENQUÊTE SUR LA PRÉEMPTION DU PRÉ DE WRIGHT

- 1 Séance de planification Vancouver, 12 avril 2005
- 2 Audience publique dans la communauté
Lac Alkali, 5 et 6 avril 2006, et 5 juillet 2006

La Commission a entendu les témoignages des anciens Jake Roper, Jim Johnson, Andy Chelsea, Rose Dick, Juliana Johnson, C.Y. Wycotte, Marilyn Belleau, Morris Chelsea, Victor Johnson, Augustine Wycotte, Willard Dick, Dorothy Johnson, Laura Harry, Bill Chelsea et Irvine Johnson.

- 3 La Commission a également entendu le témoignage de Beth Bedard, agente de recherche auprès de la Première Nation d'Esketemc.

Mémoires

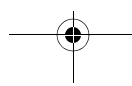
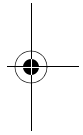
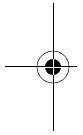
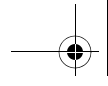
- Mémoire de la Première Nation d'Esketemc, 2 mars 2007
- Mémoire du gouvernement du Canada, 20 avril 2007
- Réplique de la Première Nation d'Esketemc, 30 avril 2007

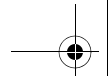
- 4 Plaidoiries Williams Lake, 9 mai 2007
- 5 Contenu du dossier officiel

Le dossier officiel de l'enquête sur la revendication de la Première Nation d'Esketemc relative à la préemption pré de Wright se compose des documents suivants :

- les pièces 1 à 10, déposées au cours de l'enquête
- les transcriptions de l'audience publique dans la communauté (1 volume) (pièce 5a)
- les transcriptions des plaidoiries (1 volume)

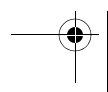
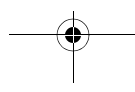
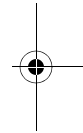
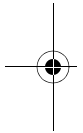
Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les dernières pièces versées au dossier de la présente enquête.





RÉPONSE

Réponse du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en ce qui
concerne l'enquête sur la cession de 1903 de la Première Nation anishinabée
de Roseau River
632



RÉPONSE

Ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien et interlocuteur fédéral
auprès des Métis et des Indiens non inscrits



Minister of Indian Affairs and
Northern Development and Federal Interlocutor
for Métis and Non-Status Indians

Ottawa, Canada K1A 0H4

SANS PRÉJUDICE

APR 3 2008

Madame Renée Dupuis
Commissaire en chef
Commission des revendications particulières des Indiens
Case postale 1750, succursale B
OTTAWA ON K1P 1A2

Madame Dupuis,

Je vous écris au sujet du rapport de la Commission des revendications particulières des Indiens intitulé *Première nation anishinabée de Roseau River – Enquête sur la cession de 1903*, émis le 6 décembre 2007. Comme vous le savez, la Commission a recommandé, dans ce rapport, que cette revendication particulière soit acceptée aux fins de négociation.

J'aimerais vous informer que, après une nouvelle étude de cette revendication particulière, le Gouvernement du Canada a décidé de l'accepter.

J'apprécie la considération de la Commission des enjeux liés à la revendication de la Première nation anishinabée de Roseau River, et je tiens à vous remercier du travail de la Commission.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Chuck Strahl

c.c.: M. Terry Nelson
M. Daniel Bellegarde
M. Alan Holman
Mme Sheila Purdy

Canada

LES COMMISSAIRES



La **présidente de la Commission, Renée Dupuis**, exerce le droit en pratique privée à Québec depuis 1973 et se spécialise dans les domaines des droits des Autochtones, des droits de la personne et du droit administratif. Depuis 1972, elle a été conseillère juridique auprès de plusieurs Premières Nations et groupes autochtones dans sa province d'origine, notamment l'Association des Indiens du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Premières Nations attikameks et innues-montagnaises, qu'elle a représentés dans

les négociations touchant leurs revendications territoriales avec les gouvernements du Canada, du Québec et de Terre-Neuve, et dans des négociations constitutionnelles.

De 1989 à 1995, M^{me} Dupuis a rempli deux mandats comme commissaire de la Commission canadienne des droits de la personne. Elle préside le comité du Barreau du Québec sur le droit des peuples autochtones. Elle a été consultante auprès de divers organismes fédéraux et provinciaux, a écrit un grand nombre d'ouvrages et d'articles et a donné de nombreuses conférences sur le droit administratif, les droits de la personne et les droits des Autochtones. Lauréate du prix de la Fondation du Barreau du Québec en 2001 pour son livre intitulé *Le statut juridique des peuples autochtones en droit canadien* (Carswell), elle a également obtenu le Prix littéraire du Gouverneur général de 2001, catégorie Études et essais, pour son ouvrage *Quel Canada pour les Autochtones?* (paru en anglais sous le titre *Justice for Canada's Aboriginal Peoples*, chez James Lorimer & Company Publishers) ainsi que le prix Femme de mérite 2002 du YWCA pour sa contribution à l'avancement de la cause des femmes. Le Barreau du Québec lui a remis le prix du Mérite Christine-Tourigny en juin 2004 pour sa contribution au rayonnement des connaissances juridiques, notamment en ce qui a trait aux droits des Autochtones. Elle a été nommée Membre de l'Ordre du Canada en 2005. Elle a été parmi les premiers récipiendaires de la distinction *Advocatus emeritus*, créée par le Barreau du Québec en 2007. M^{me} Dupuis est titulaire d'un diplôme en droit de l'Université Laval et d'une maîtrise en administration publique de l'École nationale d'administration publique. Elle a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 28 mars 2001 et présidente le 10 juin 2003.

LES COMMISSAIRES



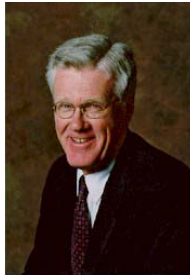
Daniel J. Bellegarde est membre de la Première Nation de Little Black Bear dans le sud de la Saskatchewan. Ancien élève du pensionnat indien Qu'Appelle, il a étudié à la Faculté d'administration de l'Université de Regina et a également reçu une formation spécialisée dans diverses universités et institutions vouées au perfectionnement professionnel. M. Bellegarde a occupé des postes de cadre supérieur au sein de différentes organisations de Premières Nations, et a notamment agi en qualité de planificateur socio-économique pour le Conseil tribal de Meadow Lake et de président de la Saskatchewan Indian Institute of Technologies. Il a exercé les fonctions de premier vice-chef de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, où il était responsable du portefeuille des droits fonciers issus de traité et des revendications particulières, et également des portefeuilles du jeu, de la justice, des affaires internationales et de l'autonomie gouvernementale. Il est actuellement président et coordonnateur principal en matière de gouvernance du Treaty 4 Governance Institute, une organisation ayant pour mandat de travailler avec les Premières Nations visées par le Traité 4 aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de processus et de structures appropriés de gouvernance. Il a été membre de multiples comités et conseils d'administration à l'échelle communautaire, provinciale et nationale, notamment au Service d'assistance canadienne aux organismes. M. Bellegarde a été nommé commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 27 juillet 1992, et continue d'exercer cette fonction. Il a également été coprésident de la Commission, de 1994 à 2000.

LES COMMISSAIRES



Jane Dickson-Gilmore occupe le poste de professeure agrégée à la Faculté de droit de l'Université Carleton, où elle enseigne des matières comme la justice communautaire et réparatrice et la résolution de conflits chez les peuples autochtones. Active dans les collectivités des Premières Nations, M^{me} Dickson-Gilmore a été conseillère dans le cadre du projet de justice communautaire de la Première Nation crie d'Oujé-Bougoumou et fait des exposés dans les écoles sur la culture, l'histoire et la politique autochtones. Dans le passé, elle a fourni des conseils éclairés au National Museum of the American Indian du Smithsonian Institution sur les Mohawks de Kahnawake. Elle a aussi été appelée à donner des exposés devant le Comité permanent de la Justice et des droits de la personne, ainsi qu'à témoigner à titre de témoin-expert devant la Cour fédérale et la Commission canadienne des droits de la personne. M^{me} Dickson-Gilmore est titulaire d'un doctorat en droit de la London School of Economics. Elle possède également un baccalauréat ès arts et une maîtrise ès arts en criminologie de l'Université Simon Fraser. M^{me} Dickson-Gilmore a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 31 octobre 2002.

LES COMMISSAIRES



Alan C. Holman est écrivain et communicateur, et il a grandi à l'Île-du-Prince-Édouard. Au cours de sa longue carrière journalistique, il a été chargé de cours au collège Holland de Charlottetown (Î.-P.-É.), rédacteur et éditeur d'un hebdomadaire d'une région rurale de l'Î.-P.-É., reporter radio à la CBC d'Inuvik, aux Territoires du Nord-Ouest et reporter pour les journaux Charlottetown *Guardian*, *Windsor Star* et *Ottawa Citizen*. De 1980 à 1986, il a assumé les fonctions de correspondant parlementaire dans la région de l'Atlantique pour le service des nouvelles de CBC-TV à Ottawa. En 1987, il a été nommé chef du bureau des affaires parlementaires au service de nouvelles du réseau radiophonique de CBC, poste qu'il a occupé jusqu'en 1994. La même année, il a délaissé le milieu du reportage pour devenir secrétaire principal de la première ministre de l'Î.-P.-É. de l'époque, Catherine Callbeck. Il a quitté ce poste en 1995 pour prendre la tête du développement du secteur public au ministère du Développement de l'Î.-P.-É. Depuis l'automne 2000, M. Holman est rédacteur et communicateur à la pige. Il a fait ses études à la King's College School de Windsor en Nouvelle-Écosse et au Prince of Wales College de Charlottetown, où il réside. Il a été nommé commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 28 mars 2001.

LES COMMISSAIRES



Sheila G. Purdy est née et a grandi à Ottawa. Entre 1996 et 1999, elle a été conseillère auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour les questions relatives à la création du Nunavut. De 1993 à 1996, elle a occupé le poste de conseillère supérieure en politiques auprès du ministre de la Justice et procureur général du Canada dans les dossiers relatifs au Code criminel et aux affaires autochtones. Au début des années 1990, M^{me} Purdy a en outre été conseillère spéciale pour les affaires autochtones auprès du chef de l'Opposition. Auparavant, elle a offert des services juridiques sur des questions d'ordre environnemental et a assumé les fonctions d'avocate de l'aide juridique, représentant à ce titre des personnes âgées victimes de violence. Diplômée en droit de l'Université d'Ottawa en 1980, M^{me} Purdy a travaillé comme avocate plaidante dans un cabinet privé jusqu'en 1985. Elle a fait ses études de premier cycle à l'Université Carleton, à Ottawa. M^{me} Purdy est membre de la direction de l'Institut canadien sur la biodiversité, du Conseil consultatif du Comité canadien des ressources arctiques et du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ). Elle a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 4 mai 1999.

